

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 14°, 20°, 25°, 26°, 33°, 33.4°, 33.5°, 33.6°, 33.7°, 33.8° et 34° et a. 331.2; 2006, c.50)

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 58 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Ce projet de règlement est destiné à mettre sur pied la Phase II du régime de passeport et remplacera notamment le *Règlement 11-101 sur l'autorité principale*.

Vous trouverez également ci-dessous le projet de l'Instruction générale relative au *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, de 58 jours de la présente publication, à savoir le **28 mai 2007** en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante :

Sylvia Pateras, avocate
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2536
Courriel : sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 30 mars 2007

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 13°, 14°, 16°, 19°, 20°, 25°, 26°, 33°, 34° et a. 331.2; 2006, c. 50)

Règlements concordants au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), les règlements suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 58 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité.

- Règlement abrogeant le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;
- Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;
- Règlement abrogeant le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*;
- Règlement modifiant le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- Règlement modifiant le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*.

Vous trouverez également ci-dessous le projet de modification de l'instruction générale relative au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, les projets d'abrogation des instructions générales associées à chacun des règlements 11-101 et 31-101, ainsi que le projet de modification de l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses*.

L'Autorité propose également de retirer l'avis suivant lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement :

- l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 58 jours de la présente publication, à savoir le **28 mai 2007**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
 Directrice du secrétariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2536
Courriel : sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 30 mars 2007

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 34° et a. 331.2; 2006 c. 50)

Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 (la « Loi »), le Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 92 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité le 30 mars 2007.

Ce projet de règlement est principalement destiné à remplacer l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction* et modifier le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de publication, à savoir le **30 juin 2007** en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels la déclaration de la rémunération de la haute direction peuvent être obtenus en s'adressant à:

Denise Houde
Chef du service de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558 poste 4361
denise.houde@lautorite.qc.ca

Lucie Roy
Conseillère en réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Des renseignements additionnels sur les autres modifications au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 30 mars 2007

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 19.2° et 34° et a. 331.2; 2006 c. 50)

Règlements concordants au Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50) (la « Loi »), les règlements dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 92 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- le Règlement modifiant le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;
- le Règlement modifiant le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- le Règlement modifiant le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, de 92 jours de la présente publication, à savoir le **30 juin 2007** en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
 Directrice du secrétariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante :

Rosetta Gagliardi
 Conseillère en réglementation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (514) 395-0558, poste 4462
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel :
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 30 mars 2007

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 19°, 19.1°, 19.2°, 20° et 34° et a. 331.2)

Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 90 jours de la présente publication, à savoir le **28 juin 2007**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable et Directrice de la gouvernance corporative
514-395-0558, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste en valeurs mobilières
514-395-0558, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Le 30 mars 2007

Avis de consultation

Projet de Règlement 11-102 sur le régime de passeport et d'Annexe 11-102A1, Avis de détermination de l'autorité principale et d'inscription dans d'autres territoires

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Modifications et abrogations corrélatives

Le 28 mars 2007

Le présent avis décrit les propositions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), en vue de la mise en œuvre de la deuxième phase du régime de passeport pour la réglementation des valeurs mobilières. Ces projets de règlement, d'instruction générale et de modifications administratives simplifieraient encore davantage la réglementation pour les émetteurs et les personnes inscrites dont les titres sont négociés ou qui ont des clients dans plusieurs territoires du Canada.

Survol du régime de passeport

Nous avons réalisé la première phase du régime de passeport en 2005 et proposons d'entamer la mise en œuvre de la deuxième phase début 2008. La deuxième phase repose sur la première et sur les régimes d'examen concerté, qu'elle est appelée à remplacer dans une large mesure. Nous décrivons les éléments du régime de passeport en détail ci-dessous.

La CVMO ne participe pas au régime de passeport. Prière de se reporter à l'Avis 11-904 de la CVMO pour plus de renseignements. Aux fins de la consultation, nous avons toutefois conçu la deuxième phase du passeport comme un régime qui sera mis en œuvre par toutes les autorités en valeurs mobilières du Canada. Cela permettra aux participants au marché de réfléchir à la façon dont le régime de passeport pourrait simplifier la réglementation des valeurs mobilières au Canada.

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées qui s'interpréteront et s'appliqueront de manière uniforme dans l'ensemble du Canada. Bien que nous disposions déjà d'un grand nombre de règles harmonisées, la mise en œuvre de la deuxième phase dépend de l'entrée en vigueur de deux nouveaux règlements d'application pancanadienne que nous avons publiés pour consultation : le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »). Nous prévoyons apporter des modifications corrélatives à certains règlements locaux et comptons que nos gouvernements promulgueront certaines modifications législatives qui harmoniseront les règles en matière de valeurs mobilières lorsque nous prendrons les nouveaux règlements.

Régime de passeport – modifications réglementaires

Les ACVM publient les modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la deuxième phase du passeport. Les principaux éléments du régime de passeport sont énoncés dans les textes suivants :

- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »);
 - l'Annexe 11-102A1, *Avis de détermination de l'autorité principale et d'inscription dans d'autres territoires*;
 - l'Instruction générale relative au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 »);
- (ensemble, le « projet de règlement »).

Nous avons rédigé les annexes du projet de règlement en fonction des dispositions législatives et réglementaires qui devraient être en vigueur au moment de la mise en œuvre de chaque partie du projet de règlement, sauf l'Annexe E de l'Instruction générale 11-102. Avant la mise en œuvre, et dans le cadre des ultimes travaux sur le Règlement 31-103, nous tenterons de supprimer ou d'harmoniser la plupart des obligations d'inscription locales restantes et mettrons les références à jour pour tenir compte des changements.

Les annexes n'indiquent pas les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut parce que ces territoires élaborent actuellement de nouvelles lois sur les valeurs mobilières. Nous ajouterons les références pertinentes aux annexes lorsque nous rédigerons la version finale du projet de règlement.

Les ACVM publient également des projets des modifications corrélatives de l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses* (l'« Avis 12-201 »)¹.

Les ACVM proposent aussi d'abroger les règlements, les instructions générales et l'avis suivants :

- le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le « Règlement 11-101 »), dont l'Annexe 11-101A1, *Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101* (l'« Annexe 11-101A1 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (l'« Instruction générale 11-101 »);
- le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien (le « Règlement 31-101 »), dont l'Annexe 31-101A1, *Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l'autorité principale* et l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement*;
- l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien (l'« Instruction générale 31-201 »);
- l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 »)²;

¹ L'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses en vigueur au Québec correspond à l'Instruction canadienne 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispense ailleurs au Canada.

² L'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus en vigueur au Québec correspond à l'Instruction canadienne 43-201, Régime d'examen concerté du prospectus ailleurs au Canada.

(ensemble, les « projets d'abrogation »).

Objet et portée

Le projet de règlement vise à mettre en œuvre, dans les principaux domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime grâce auquel les participants au marché peuvent accéder aux marchés des capitaux de plusieurs territoires en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en respectant les dispositions d'un ensemble de lois harmonisées. L'autorité principale sera généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire où le siège ou bureau principal des participants au marché est situé.

Modifications locales

Les membres des ACVM de certains territoires prévoient apporter des modifications corrélatives à certains règlements et instructions d'application locale.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») compte modifier l'Annexe C de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »), en remplaçant la mention de la Commission des valeurs mobilières du Québec par la mention de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, selon le cas.

Au Québec, le projet de règlement comporte également une disposition (l'article 1.3) qui renvoie à une annexe supplémentaire (l'Annexe F) donnant les références de tous les textes réglementaires et autres textes pertinents qu'il mentionne.

La British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») compte supprimer les exceptions qui sont consenties à la Colombie-Britannique dans le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 ») et le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 »). Cette dernière modification nécessitera une modification corrélative de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (l'« Instruction générale 81-104 »).

La BCSC se propose également de prendre le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »), dont les Annexes 52-110A1, *Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle* et 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents*, d'établir l'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (l'« Instruction générale 52-110 ») et d'abroger son règlement local sur le comité de vérification, le *BC Instrument 52-509 Audit Committees* (le « BCI 52-509 »). Le Règlement 52-110, les Annexes 52-110A1 et 52-110A2, l'Instruction générale 52-110 et l'abrogation du BCI 52-509 font l'objet d'un avis distinct que la BCSC publie pour consultation.

Nous publions avec le présent avis les règlements modifiant la Norme canadienne 14-101 et les Règlements 58-101 et 81-104 ainsi que la modification de l'Instruction générale 81-104.

Publication pour consultation

Le texte du projet de règlement, des projets de règlements de modification et des modifications ci-dessous sont publiés avec le présent avis :

- le Règlement 11-102, dont l'Annexe 11-102A1;
- l'Instruction générale 11-102;
- la modification de l'Avis 12-201;

- le Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101;
- le Règlement modifiant le Règlement 58-101;
- le Règlement modifiant le Règlement 81-104;
- la modification de l'Instruction générale 81-104.

Nous comptons mettre en œuvre le projet de règlement, les projets de règlements de modification et les projets d'abrogation par étapes, au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets de règlements connexes. Nous mettrons en œuvre les parties qui portent sur l'information continue, le prospectus et les dispenses discrétionnaires lors de l'entrée en vigueur du projet de Règlement 41-101, actuellement prévue pour la fin de 2007. Nous mettrons en œuvre la partie du projet de règlement qui porte sur l'inscription en même temps que le projet de Règlement 31-103, dont l'entrée en vigueur est actuellement prévue vers le milieu de 2008.

Contexte

Le 30 septembre 2004, les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières de la plupart de provinces et territoires du Canada ont annoncé un protocole d'entente et un plan d'action en vertu duquel ils s'engageaient notamment à instituer un régime de passeport dans certains domaines de la réglementation des valeurs mobilières.

Les ministres ont convenu que le régime offrirait aux participants au marché un guichet unique dans les domaines où les lois sur les valeurs mobilières sont déjà très harmonisées dans l'ensemble du Canada ou dans lesquels les autorités de réglementation et les gouvernements pourraient rapidement harmoniser les lois de façon notable. Les domaines visés par le projet de régime sont les suivants :

- les obligations relatives au prospectus et le visa du prospectus;
- les obligations d'information continue;
- l'inscription ainsi que les obligations et les documents à déposer en la matière;
- les dispenses de prospectus et d'inscription;
- les dispenses discrétionnaires.

En 2005, les ACVM ont mis en œuvre la première phase du régime de passeport en se servant des pouvoirs légaux qui existaient alors. Nous avons désormais davantage de pouvoirs ou comptons en obtenir davantage pour passer à la deuxième phase du régime, ce qui facilitera l'accès aux marchés des capitaux pour les participants au marché et l'atteinte des objectifs énoncés dans le protocole d'entente.

Le tableau suivant retrace le déroulement de la première phase et indique comment la deuxième phase sera mise en œuvre dans chaque domaine de réglementation :

Domaine	Phase I	Texte de mise en œuvre	Date	Phase II	Texte de mise en œuvre
Prospectus	<ul style="list-style-type: none"> - régime d'examen concerté simplifié - dispense des obligations de forme et de contenu du territoire autre que le territoire principal 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis 43-201 modifié - partie 4 du Règlement 11-101 	Sept. 2005	<ul style="list-style-type: none"> - visa automatique dans le territoire autre que le territoire principal - uniformisation de la plupart des obligations relatives au prospectus - dispense de toutes les obligations non harmonisées 	<ul style="list-style-type: none"> - partie 3 du Règlement 11-102 - Règlement 41-101 - partie 3 du Règlement 11-102
Information continue	<ul style="list-style-type: none"> - harmonisation de la plupart des obligations d'information continue - dispense des obligations dans le territoire autre que le territoire principal 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Règlement 51-102) et autres règlements - partie 3 du Règlement 11-101 	<p>Mars 2004</p> <p>Sept. 2005</p>	<ul style="list-style-type: none"> - élimination des exceptions de fond en matière d'information continue - dispense de toutes les dispositions non harmonisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 51-102 et autres règlements - partie 2 du Règlement 11-102
Inscription	<ul style="list-style-type: none"> - régime concerté pour l'inscription dans le territoire autre que le territoire principal 	-	Avril 2005	<ul style="list-style-type: none"> - inscription automatique dans le territoire autre que le territoire principal - uniformisation de la plupart des obligations des 	<ul style="list-style-type: none"> - partie 4 du Règlement 11-102 - Règlement 31-103

Domaine	Phase I	Texte de mise en œuvre	Date	Phase II	Texte de mise en œuvre
	- dispense des règles sur les qualités requises dans le territoire autre que le territoire principal	- Règlement 31-101		personnes inscrites - dispense de la plupart des obligations non harmonisées	- partie 4 du Règlement 11-102
Dispenses d'inscription et de prospectus	- uniformisation de la plupart des dispenses	- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	Sept. 2005	s.o.	s.o.
Dispenses discrétionnaires	- dispense des obligations d'information continue nécessaire seulement dans le territoire principal	- partie 3 du Règlement 11-101	Sept. 2005	- pour la plupart des types de dispenses discrétionnaires, dispense automatique dans le territoire autre que le territoire principal des dispositions équivalentes à celles visées par la dispense dans le territoire principal	- partie 5 du Règlement 11-102

En vertu du protocole d'entente, les gouvernements envisagent d'examiner les barèmes des droits des territoires participants pour les modifier, s'il y a lieu, de façon à les rendre conformes aux objectifs du protocole d'entente. En attendant, les participants au marché sont tenus de payer des droits dans tous les territoires pour déposer des prospectus ou des documents d'information continue et pour s'inscrire. Ils ne sont tenus de payer les droits pour les demandes de dispense discrétionnaire que dans leur territoire principal.

Effet sur le Règlement 11-101 et les régimes d'examen concerté

La deuxième phase du passeport remplacerait les procédures actuelles que les émetteurs suivent pour obtenir des décisions dans plusieurs territoires. Par conséquent, nous proposons d'abroger les règlements, instructions générales et avis suivants, qui ne seraient plus nécessaires :

- le Règlement 11-101, dont l'Annexe 11-101A1;
- l'Instruction générale relative au Règlement 11-101;
- le Règlement 31-101, dont les Annexes 31-101A1 et 31-102A2;
- l'Instruction générale 31-201;
- l'Avis 43-201.

La partie 5 du Règlement 11-101 prévoit une dispense fondée sur la mobilité qui permet aux sociétés inscrites et aux personnes physiques inscrites de maintenir leurs relations commerciales avec un nombre limité de clients qui déménagent dans un territoire où elles ne sont pas inscrites. Le projet de Règlement 31-103, que nous avons publié pour consultation le 20 février 2007, prévoit une dispense fondée sur la mobilité légèrement modifiée qui remplacerait la dispense prévue par le Règlement 11-101 et serait ouverte dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Sous réserve des commentaires que nous recevrons, nous proposons de déplacer cette dispense vers un règlement distinct qui entrerait en vigueur au moment de l'abrogation du Règlement 11-101. La dispense fondée sur la mobilité resterait ainsi ouverte aux personnes inscrites entre l'abrogation du Règlement 11-101 et l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Nous n'annulerons pas l'Avis 12-201 parce que le projet de règlement ne s'applique pas à certains types de dispenses discrétionnaires. Nous proposons de modifier l'Avis 12-201 pour encourager les participants au marché à se prévaloir de la dispense prévue à la partie 5 du projet de règlement lorsqu'elle est ouverte et à déterminer l'autorité principale conformément aux deux régimes (voir la modification de l'Avis 12-201 publiée avec le présent avis).

Résumé du régime de passeport

Régime d'information continue

Dans la première phase du passeport, chaque autorité autre que l'autorité principale dispense les émetteurs assujettis des obligations d'information continue s'ils déposent les mêmes documents que ceux qu'ils déposent auprès de l'autorité principale. Les principaux avantages de cette dispense consistent en ce que les émetteurs assujettis peuvent obtenir une dispense discrétionnaire des obligations d'information continue en ne traitant qu'avec leur autorité principale, sans se préoccuper des différences d'obligations ou d'interprétation qui existent entre les territoires.

La deuxième phase aborde l'information continue différemment.

Premièrement, nous proposons une disposition plus générale pour les dispenses discrétionnaires (voir ci-dessous).

Deuxièmement, nous proposons d'éliminer toutes les différences de fond qui subsistent en matière d'obligations d'information continue. Nous avons déjà éliminé toutes les exceptions de fond du Règlement 51-102 et comptons éliminer des autres règlements les exceptions de fond touchant les obligations d'information continue des émetteurs assujettis. À l'article 2.1 du Règlement 11-102, nous proposons de dispenser les émetteurs qui sont assujettis dans plus d'un territoire des obligations d'information continue non harmonisées qui subsistent dans tout territoire, y compris le territoire principal. Par conséquent, seules les obligations d'information continue prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières s'appliqueraient aux émetteurs assujettis. L'Instruction générale précise que nous nous proposons d'interpréter et d'appliquer ces dispositions de façon uniforme et que nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'imposition d'obligations d'information continue non harmonisées aux émetteurs qui sont assujettis dans plusieurs territoires.

Régime de dépôt et de visa du prospectus

Dans la première phase, nous avons raccourci le délai d'obtention du visa du prospectus en simplifiant le régime d'examen concerté du prospectus. En outre, en vertu du Règlement 11-101, chaque autorité autre que l'autorité principale dispense le déposant des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus. Les principaux avantages de la dispense consistent en ce que le déposant peut obtenir une dispense discrétionnaire de ces obligations en ne traitant qu'avec son autorité principale, sans se préoccuper des différences d'obligations ou d'interprétation qui existent entre les territoires.

Dans la deuxième phase, nous proposons d'octroyer les dispenses au moyen du régime de dispenses discrétionnaires générales décrit ci-dessous. Nous proposons de traiter les autres aspects du dépôt et du visa du prospectus comme suit.

i) Octroi réputé du visa du prospectus

Premièrement, nous proposons de remplacer le régime d'examen concerté par un nouveau régime grâce auquel le déposant peut faire viser le prospectus automatiquement dans chaque territoire autre que le territoire principal. En vertu de l'article 3.3 du Règlement 11-102, le visa serait réputé octroyé dans chaque territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale viserait le prospectus provisoire ou le prospectus.

Pour que le visa soit réputé octroyé dans un territoire autre que le territoire principal, le déposant devrait :

- déposer le prospectus (y compris ses modifications) et les documents connexes auprès de l'autorité principale et obtenir le visa;
- déposer le prospectus et les documents connexes auprès de l'autorité autre que l'autorité principale.

Le déposant paierait également les droits de dépôt du prospectus dans chaque territoire, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Cette solution simplifie la procédure actuelle d'examen concerté en produisant, dans les territoires autres que le territoire principal, un résultat juridique automatique qui découle de la décision de l'autorité principale. L'autorité principale n'a plus besoin de coordonner l'examen du prospectus avec les autorités autres que l'autorité principale ni d'obtenir leurs décisions. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir un délai pour que les autorités autres que l'autorité principale décident si elles souhaitent se retirer du régime ou non.

Pour aider les émetteurs, l'autorité principale indique, lorsqu'elle vise le prospectus, les territoires autres que le territoire principal dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

ii) Dispense des obligations non harmonisées

Deuxièmement, nous proposons de compléter l'harmonisation des obligations de prospectus au moyen du Règlement 41-101, d'interpréter et d'appliquer les obligations de prospectus harmonisées de façon uniforme et, en application de l'article 3.4 du Règlement 11-102, de dispenser ceux qui déposent un prospectus dans plus d'un territoire des obligations de prospectus non harmonisées dans chaque territoire où ils le déposent, y compris le territoire principal. Le déposant ne serait donc assujéti qu'aux obligations de prospectus prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières. L'instruction générale précise que nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui

entraîneraient l'imposition d'obligations de prospectus non harmonisées pour le dépôt de prospectus dans plusieurs territoires.

Régime d'inscription

En ce qui concerne l'inscription, la première phase du passeport consistait dans le Règlement 31-101, l'Instruction générale 31-201 et la dispense fondée sur la mobilité prévue par le Règlement 11-101. Le régime d'inscription canadien offre à la société inscrite ou à la personne physique inscrite une dispense des règles relatives aux qualités requises qui s'appliqueraient normalement à elle si elle demandait à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, ainsi qu'un régime d'examen concerté qui permet de s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en ne traitant qu'avec l'autorité principale.

Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous comptons déplacer la dispense fondée sur la mobilité vers un règlement distinct dans un premier temps, puis vers le Règlement 31-103.

Dans la deuxième phase, nous proposons d'instaurer pour les dispenses le régime de dispenses discrétionnaires générales décrit ci-dessous. Nous proposons de simplifier l'inscription dans plusieurs territoires et l'observation de leur législation comme suit.

i) Inscription automatique

Premièrement, nous proposons de remplacer le régime d'inscription canadien par le nouveau régime prévu à la partie 4 du Règlement 11-102. En vertu de cet article, la société ou la personne physique qui est inscrite ou le devient dans son territoire principal peut s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en déposant simplement un avis auprès de son autorité principale. L'article 4.3 du Règlement 11-102 prévoit que les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale s'appliqueraient également dans chaque territoire autre que le territoire principal. En vertu de l'article 4.4 du Règlement 11-102, toute inscription suspendue ou radiée, d'office ou sur demande, dans le territoire principal le serait automatiquement dans chaque territoire autre que le territoire principal.

Les droits d'inscription seraient exigibles dans chaque territoire, comme à l'heure actuelle.

La deuxième phase est destinée à permettre l'inscription par le truchement des organismes d'autorégulation dans les territoires où les aménagements nécessaires existent. La société ou la personne physique dont l'un de ces territoires est le territoire principal traiterait avec l'organisme d'autorégulation avec lequel elle traite normalement dans ce territoire pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en vertu du règlement.

ii) Dispense des obligations non harmonisées

Deuxièmement, nous proposons d'harmoniser la plupart des obligations réglementaires des personnes inscrites au moyen du nouveau Règlement 31-103, qui a été publié pour consultation le 20 février 2007, d'interpréter et d'appliquer les obligations d'inscription harmonisées de façon uniforme et, en application de l'article 4.9 du Règlement 11-102, de dispenser toute personne qui est inscrite dans plus d'un territoire de la plupart des obligations d'inscription non harmonisées dans chaque territoire, y compris le territoire principal.

Les règles de droit applicables consisteraient dans les obligations d'inscription prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières et quelques autres obligations dans chaque territoire intéressé où la personne est inscrite en vertu de l'article 4.2 du Règlement 11-102 (l'Annexe C de l'Instruction générale 11-102 indique les obligations d'inscription de fond dans chaque territoire). L'Instruction générale précise que nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'imposition d'obligations non harmonisées aux sociétés ou aux personnes physiques qui sont inscrites dans plusieurs territoires.

Ces modifications représenteraient une avancée notable vers l'harmonisation des obligations applicables aux personnes inscrites dans plusieurs territoires. Avant la mise en œuvre de la partie 4 du projet de règlement, et dans le cadre des ultimes travaux sur le Règlement 31-103, nous tenterons d'éliminer ou d'harmoniser la plupart des obligations d'inscription locales restantes pour nous rapprocher de cet objectif.

Dans le cadre des travaux de parachèvement du Règlement 31-103, nous examinerons également les obligations de dépôt prévues par le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* pour faire en sorte que les dispositions de ce règlement et du Règlement 11-102 qui se rapportent aux avis soient compatibles.

iii) *Transition automatique vers le passeport*

L'article 4.6 du Règlement 11-102 transforme automatiquement l'inscription d'une société et de ses représentants dans les territoires autres que le territoire principal en inscription sous le régime du passeport, à moins que la société ne donne un avis contraire dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la partie 4 du Règlement 11-102. En règle générale, il s'ensuit que la société qui ne donne pas l'avis et ses représentants ne seront assujettis qu'aux conditions imposées par leur autorité principale.

Régime de dispenses discrétionnaires

Dans la première phase, nous avons adopté des dispositions permettant aux émetteurs et aux déposants d'obtenir des dispenses discrétionnaires des obligations d'information continue et des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus en ne traitant qu'avec leur autorité principale. Nous proposons un régime beaucoup plus étendu pour la deuxième phase.

Pour ce qui est des dispenses discrétionnaires de la plupart des obligations en matière de valeurs mobilières, nous proposons, à l'article 5.4 du Règlement 11-102, que les participants au marché soient automatiquement dispensés des dispositions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal, si l'autorité principale les dispense des dispositions équivalentes dans le territoire principal. Cette procédure simplifie le régime d'examen concerté actuel en produisant, dans les territoires autres que le territoire principal, un résultat juridique automatique qui découle de la décision de l'autorité principale. L'autorité principale n'a plus besoin de coordonner l'examen des demandes avec les autorités autres que l'autorité principale ni d'obtenir leurs décisions. En outre, il n'est plus nécessaire de déposer une demande et de payer les droits dans les territoires autres que le territoire principal.

Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous conserverons l'Avis 12-201 pour les dispenses discrétionnaires qui ne sont pas visées par le Règlement 11-102. Par exemple, une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti sera toujours traitée en vertu de cet avis.

Coûts et avantages prévus

Nous comptons que la deuxième phase du passeport améliorera l'efficacité de la réglementation des marchés des capitaux et simplifiera la réglementation pour les participants au marché. Grâce aux outils offerts par le passeport, nous pouvons prendre des décisions plus rapidement et nos procédures seront plus efficaces et homogènes pour les participants au marché.

Nous n'avons pas effectué d'analyse coûts-avantages pour la deuxième phase du passeport parce que nous sommes partis de l'hypothèse que tous les territoires l'adopteraient. Nous ne prévoyons donc pas imposer de nouveaux frais aux participants au marché. En fait, nous nous attendons à ce que les frais diminuent.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur le projet de règlement, les projets de règlements de modification, les projets de modifications et les projets d'abrogation.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 28 mai 2007 aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch, Department of Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux deux adresses ci-dessous, et ils seront distribués aux autres autorités.

Anne-Marie Beaudoin
 Directrice du secrétariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.com

Leigh-Anne Mercier
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604-899-6506
 Courriel : lmercier@bcsc.bc.ca

Si n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette ou CD (format Microsoft Word).

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Gary Crowe
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-2067
gary.crowe@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Patty Pacholek
Legal counsel
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5871
ppacholek@sfsc.gov.sk.ca

Doug R. Brown
Directeur, Services juridiques et exécution et Inscriptions
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Susan W. Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Nicholas A. Pittas
Director of Securities
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
pittasna@gov.ns.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Financial Services Regulation Division,
Consumer and Commercial Affairs Branch,
Department of Government Services, Newfoundland and Labrador
709-729-4909
connolly@gov.nl.ca

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont les Annexes 51-102A2, Notice annuelle, 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations et 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification

Projet de Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Projet de Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus

Le présent avis comporte deux parties. La partie A traite du projet de remplacement de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction* (le « projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction ») et de modifications proposées au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), que nous publions aux fins de consultation.

La partie B se rapporte à des modifications proposées au Règlement 51-102, aux Annexes 51-102A2, *Notice annuelle*, et 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, ainsi qu'à des modifications corrélatives proposées au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et au *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*.

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur ces projets de modification et à répondre aux questions formulées dans la partie A.

Nous publions ces projets avec le présent avis. On peut également se les procurer sur les sites Web des membres des ACVM.

A. Rémunération de la haute direction

Introduction

Le projet de modification réglementaire et le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction (les « textes sur la rémunération de la haute direction ») sont des projets de l'ensemble des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »). Le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction remplacera l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction* actuelle. Le projet de modification réglementaire prévoit une disposition transitoire concernant le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction. En vertu de ce projet, les émetteurs émergents qui ne transmettent pas de circulaire de sollicitation de procurations à leurs porteurs seront tenus de déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A6.

Les textes sur la rémunération de la haute direction ont pour objet d'améliorer la qualité et la transparence de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Une meilleure transparence permettra aux utilisateurs d'évaluer le processus de prise de décision des sociétés en matière de rémunération et de comprendre un aspect essentiel de leur gestion et de leur gouvernance.

Le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction prévoit que les émetteurs assujettis doivent donner l'information sur l'ensemble de la rémunération de certains membres de la haute direction et la présenter sous une nouvelle forme. En révisant l'annexe, nous voulions créer un document qui présente de façon utile la rémunération des membres de la haute direction et qui puisse continuer d'encadrer la présentation de cette information à mesure que les pratiques en matière de rémunération évolueront.

Si le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction est mis en oeuvre, il remplacera l'annexe actuelle.

Contexte

Les obligations de déclaration de la rémunération des membres de la haute direction n'ont connu aucune modification d'importance depuis l'entrée en vigueur des obligations actuelles, en 1994. Depuis lors, les pratiques en matière de rémunération ont évolué et gagné en complexité. En vertu des obligations actuelles, les investisseurs reçoivent de l'information fragmentaire sur la rémunération, ce qui complique l'évaluation de la rémunération totale versée aux membres de la haute direction. En fait, nombre d'émetteurs assujettis fournissent déjà davantage d'information sur la rémunération des membres de la haute direction que ce qui est prévu par l'Annexe 51-102A6.

En août 2006, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC) a pris un nouveau règlement sur l'information concernant la rémunération des membres de la haute direction (le « règlement de la SEC »), qui modifie profondément les obligations en la matière et est censé rendre l'information plus claire et plus étendue.

Nous avons étudié soigneusement le règlement de la SEC et en avons tenu compte lors de la rédaction du projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction. Toutefois, nous ne reprenons pas tous les aspects de ce règlement. Nous avons, sur de nombreux points, tenté d'énoncer les obligations de façon moins normative. Nous avons aussi jugé pertinents certains facteurs propres au Canada. Dans certains cas, nous proposons donc des obligations d'information différentes de celles que prévoit le règlement de la SEC. Nous indiquons les différences entre notre projet et ce règlement dans le présent avis.

Résumé des modifications notables aux obligations d'information

Le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction élargira la portée de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction dans certains domaines clés. Les modifications les plus notables sont les suivantes :

- i) Pour la première fois, le tableau sommaire de la rémunération comporte une colonne indiquant la rémunération totale versée à chaque membre de la haute direction visé. Ce chiffre sera le total des chiffres indiqués dans les colonnes du tableau.
- ii) Une nouvelle section sur l'analyse de la rémunération expliquera la raison d'être des programmes de rémunération des membres de la haute direction.
- iii) Toute rémunération à base d'actions indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération est déclarée en fonction du coût de rémunération de ces attributions au cours de la période de service, tel qu'il est constaté dans les états financiers de la société. Cela représente un changement par rapport à l'annexe actuelle, laquelle prévoit la présentation d'éléments comme les actions et les options selon le nombre d'actions ou d'autres titres attribués.
- iv) Il faudra fournir de l'information plus précise sur les paiements qui peuvent être faits aux membres de la haute direction visés lorsqu'ils quittent leurs fonctions, notamment en ce qui concerne les prestations de retraite.

v) Le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction élargira la portée de l'information sur la rémunération des administrateurs, en prévoyant notamment un tableau sommaire et la présentation d'information sur les titres de participation semblablement à ce qui est exigé pour les membres de la haute direction visés.

Résumé et examen du projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction

Le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction comporte neuf parties.

Rubrique 1 – Dispositions générales

a) Définitions

La rubrique 1 contient les définitions des termes et expressions utilisés dans le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction ainsi que des commentaires généraux. Plusieurs définitions sont nouvelles parce qu'elles correspondent à de nouvelles rubriques de l'annexe.

La définition de « plan incitatif » englobe tout plan de rémunération ayant pour objet de motiver le bénéficiaire à maintenir la performance pendant une période déterminée. En appliquant cette définition, nombre de sociétés constateront que les éléments qu'elles auraient auparavant inclus dans la colonne des « primes » du tableau sommaire de la rémunération se retrouveront désormais dans la colonne « plan incitatif autre qu'à base d'actions » ou dans celles des attributions d'actions ou d'options.

La colonne des primes englobe dorénavant tout paiement discrétionnaire qui n'est pas lié à des conditions de performance préétablies, ce qui représente un changement par rapport à l'annexe actuelle, laquelle fait une distinction entre les primes et la rémunération à long terme selon la période à laquelle l'attribution se rapporte. Désormais, il n'est plus pertinent de savoir si une attribution est liée à un exercice donné ou à une période plus longue. Si elle contient des facteurs de performance particuliers qui sont communiqués au membre de la haute direction, l'attribution est déclarée comme prime de rendement autre qu'en actions. Les primes se limitent aux éléments discrétionnaires qui ne comportent pas de critères de performance préétablis.

b) Sociétés de gestion externes

Nous avons fourni des instructions supplémentaires au paragraphe 4 de la rubrique 1.4 pour les sociétés de gestion externes. Ces instructions précisent qu'il faut déclarer les montants versés aux personnes physiques qui agissent comme membres de la haute direction visés et ne sont pas rémunérées directement par la société mais par une autre entité.

Les entités non constituées en personne morale doivent également déclarer la rémunération versée aux personnes qui agissent à titre de chef de la direction, de chef des finances ou autre, même si, strictement parlant, ces entités n'ont pas de dirigeants. Nous avons ajouté la majeure partie de cette instruction à l'annexe actuelle et avons légèrement étoffé ces instructions dans le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction.

c) Information à fournir dans le prospectus

Le paragraphe 7 de la rubrique 1.4 précise que la société ou autre entité qui est un nouvel émetteur assujetti n'a pas à fournir d'information sur les exercices pendant lesquels elle n'était pas émetteur assujetti.

Nous demandons toutefois aux nouveaux émetteurs assujettis de traiter des objectifs de la rémunération de la nouvelle société ouverte.

d) Définition de « membre de la haute direction visé »

Nous avons essentiellement conservé la définition de « membre de la haute direction visé » de l'annexe actuelle. L'information sur le chef de la direction et le chef des finances doit être fournie, quelle que soit leur rémunération. Il faut également donner de l'information sur un maximum de trois autres membres de la haute direction, si leur rémunération totale est supérieure à 150 000 \$. L'établissement de ce montant se fait désormais en fonction de la rémunération totale, plutôt que du salaire et des primes.

Selon la définition prévue à l'article 1.1 du Règlement 51-102, on entend par « membre de la haute direction » l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

La variation de la valeur du plan de retraite indiquée à la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération sera exclue du calcul de la rémunération totale aux fins de l'identification des membres de la haute direction visés. Le chiffre indiqué dans cette colonne peut fluctuer de façon notable d'un exercice à l'autre, voire être négatif au cours de certains exercices, selon le rendement de l'actif du plan de retraite. Par conséquent, ce chiffre pourrait fausser la sélection des membres de la haute direction visés à inclure dans le tableau.

Nous aurions pu retenir d'autres façons de présenter l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Par exemple, déclarer séparément la rémunération du chef de la direction et celle du chef des finances, car ce sont les deux membres de la haute direction les plus en vue et ceux qui exercent le plus d'influence au sein d'une société. On totaliserait alors l'information des trois autres membres de la haute direction (ou plus). Cette formule donnerait tout de même une ventilation précise de la rémunération des deux principaux membres de la haute direction et une idée de la valeur totale transférée par la société à un groupe plus large de membres de la haute direction. Cette information serait complétée par celle sur les objectifs de la rémunération et la philosophie de la société fournie ailleurs dans la déclaration.

Nous aurions pu donner davantage de souplesse pour sélectionner les personnes dont la rémunération doit être déclarée. Par exemple, la société pourrait décider elle-même de la liste des personnes visées en fonction de l'évaluation de leur influence globale sur ses orientations.

Questions

1. Le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction englobe-t-il clairement toutes les formes de rémunération? Avons-nous atteint notre objectif de rédiger un texte qui permettra de viser toutes les pratiques en matière d'information sur la rémunération au fur et à mesure de leur évolution?

2. Êtes-vous d'accord avec notre proposition de ne pas modifier en profondeur les critères de sélection des cinq membres de la haute direction visés les mieux payés? La sélection devrait-elle être fonction de la rémunération totale ou d'une autre mesure, comme l'influence sur les orientations ou le pouvoir de décision au sein de la société?

3. Faudrait-il fournir l'information individuellement pour un maximum de cinq personnes ou la fournir séparément pour le chef de la direction et le chef des finances puis globalement pour les trois membres de la haute direction visés restants?

Rubrique 2 – Analyse de la rémunération

a) Observations générales

La rubrique 2 exige une analyse de la rémunération versée aux membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice. L'objet de cette analyse est de préciser le contexte dans lequel s'inscrivent les chiffres indiqués dans les tableaux du projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction. Nous indiquons six principes clés que les émetteurs assujettis doivent aborder et donnons plusieurs exemples des types de questions à traiter dans les explications. L'analyse consistera notamment à décrire ce que la rémunération aurait pu être dans divers scénarios de performance.

Nous avons tenté de faire en sorte que les principes soient suffisamment larges pour englober l'information stratégique tout en restant pertinents à mesure que les pratiques de rémunération changeront. Les exemples fournis dans le commentaire relatif à l'analyse de la rémunération sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas une liste exhaustive d'éléments à traiter. L'analyse doit contenir un examen rigoureux des facteurs pertinents pour les décisions prises par la société en matière de rémunération et éviter les formules vagues ou toutes faites.

b) Représentation graphique de la performance

Toute société qui n'est pas un émetteur émergent doit inclure dans l'analyse de la rémunération une représentation graphique de la performance qui illustre le rendement total cumulatif des titres au cours des cinq derniers exercices, par comparaison au rendement total cumulatif d'au moins un indice boursier général. Cette obligation est fondamentalement identique à celle prévue à la rubrique 10 de l'annexe actuelle. Nous proposons cependant d'exiger une analyse plus approfondie qui explique le lien entre la tendance indiquée par le graphique et l'évolution de la rémunération des membres de la haute direction de la société au cours de la même période.

Conformément à la pratique actuelle, nous ne proposons pas d'obliger les émetteurs émergents à inclure une représentation graphique de la performance dans leur déclaration de la rémunération.

c) Information sur la gouvernance

Nous demandons également aux sociétés qui rédigent leur analyse de la rémunération de tenir compte de l'information qu'elles ont fournie conformément à l'Annexe 58-101A1 ou 58-101A2 du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*. Ces annexes traitent expressément du processus selon lequel le conseil d'administration établit la rémunération des membres de la haute direction.

d) Cibles

Nous demandons aux sociétés d'indiquer les facteurs de performance quantitatifs et qualitatifs des membres de la haute direction visés. Selon nous, cette information est importante pour que le lecteur comprenne bien la relation entre la rémunération des membres de la haute direction et la performance de la société. Cependant, aucune société n'est tenue d'indiquer une cible si cela risque de compromettre sa compétitivité.

Il faut notamment indiquer si une cible est fondée sur une mesure objective, comme le cours du titre de la société. Étant donné que, dans ce cas, la mesure est accessible au public, il est peu probable que la divulgation du lien entre la cible et la performance des membres de la haute direction nuise à la compétitivité de la société.

Toutefois, si la cible repose sur des processus internes plus subjectifs, il pourrait être approprié d'en fournir une description, au lieu d'indiquer un chiffre. Lorsqu'une cible n'est pas expressément déclarée, les sociétés doivent indiquer le pourcentage de la rémunération totale de chaque membre de la haute direction qui s'y rapporte.

e) Attributions d'options

Nous avons aussi prévu une directive selon laquelle les sociétés doivent fournir de l'information sur leurs pratiques en matière d'attribution d'options et indiquer si les membres de la haute direction décident à qui elles sont attribuées.

Questions

4. Les obligations proposées en matière d'analyse de la rémunération susciteront-elles une discussion utile des politiques et décisions de la société en matière de rémunération?

5. Devrions-nous obliger les sociétés à fournir de l'information particulière sur les cibles de performance?

6. L'intégration de la représentation graphique de la performance à l'analyse de la rémunération et l'analyse du lien entre la performance du titre de la société et la rémunération des membres de la haute direction constituent-elles de l'information utile?

Rubrique 3 – Tableau sommaire de la rémunération

a) Observations générales

En vertu de la rubrique 3, les sociétés doivent remplir le tableau sommaire de la rémunération pour les membres de la haute direction visés. Conformément aux dispositions actuelles, il faut fournir dans le tableau révisé l'information pour les trois derniers exercices de la société. Ce tableau sera la principale source d'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Il sera aussi accompagné d'une description des facteurs importants pour comprendre l'information qu'il contient.

b) Salaire et primes

Ces colonnes indiqueront le salaire et les primes touchées par les membres de la haute direction au cours de l'exercice, y compris le salaire et les primes dont le paiement est reporté. Tout salaire ou prime auxquels un dirigeant renonce en échange d'actions ou d'une autre rémunération est aussi inclus dans la colonne du salaire ou des primes. Une note accompagnant le tableau indique toute rémunération autre qu'en espèces touchée à la place du salaire ou des primes.

Certains paiements que les sociétés auraient auparavant indiqués dans la colonne des « primes » peuvent maintenant se retrouver dans la colonne de la « rémunération autre qu'à base d'actions » du tableau.

La nouvelle définition de « plan incitatif » englobe tout plan de rémunération ayant pour objet de motiver le bénéficiaire à maintenir la performance pendant une période déterminée, même inférieure ou égale à un exercice. Par conséquent, tout plan qui comporte des objectifs de performance précis, à court ou à long terme, ne sera pas considéré comme une prime. Les paiements purement discrétionnaires devront toujours figurer dans la colonne des « primes ».

c) Attributions en vertu d'un plan

Les trois colonnes suivantes du tableau (attributions d'actions, attributions d'options et rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions) concernent les attributions d'actions et les autres attributions en vertu d'un plan. Ces colonnes sont nouvelles et indiquent la valeur de chaque élément constaté dans les états financiers (pour les attributions d'actions et d'options) ou à la date où il a été gagné (pour les attributions en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions), plutôt que le nombre de titres attribués, comme c'est le cas actuellement.

La colonne des attributions d'actions (colonne (e)) indique les attributions dont la valeur découle des titres de participation de la société ou qui permettent un règlement par l'émission de titres de participation de la société. Il s'agit notamment des actions incessibles, des unités d'actions incessibles, des actions fictives, des unités d'actions fictives ou d'instruments analogues.

La colonne des attributions d'options (colonne (f)) englobe les options, les droits à la plus-value d'actions et les instruments analogues à base d'actions présentant des caractéristiques assimilables à celles des options. Comme pour les attributions d'actions, la valeur déclarée est le coût de rémunération associé aux attributions d'options dont les droits sont acquis au cours de la période de service requise.

Les attributions indiquées dans les deux colonnes doivent être évaluées selon la même méthode et les mêmes hypothèses que celles utilisées pour établir le coût de rémunération associé à ces attributions, tel qu'il est constaté dans les états financiers.

d) Plans incitatifs autres qu'à base d'actions

La colonne (g) indique la valeur de toute autre rémunération en vertu de plans incitatifs autres qu'à base d'actions. Elle comprend les attributions pour lesquelles la mesure de la performance pertinente ne repose pas sur le cours des titres de la société ou qui ne sont pas réglées par l'émission de titres de la société. Les montants sont indiqués dans cette colonne quand ils sont gagnés.

Cette colonne indique également les gains (comme les intérêts ou les dividendes) réalisés sur les attributions en cours en vertu de plans incitatifs autres qu'à base d'actions, qui doivent être présentées dans une note au tableau.

e) Variation de la valeur du plan de retraite

La colonne (h) est prévue pour déclarer la hausse de la valeur actuarielle des prestations constituées par les membres de la haute direction visés en vertu de plans à prestations déterminées (y compris les plans complémentaires).

Le montant indiqué dans cette colonne entrera dans la rémunération totale, mais pas dans le calcul de la rémunération totale pour la détermination des membres de la haute direction les mieux rémunérés sur lesquels il faut présenter l'information dans le tableau, parce que la valeur actuarielle d'un plan de retraite peut varier sensiblement d'un exercice à l'autre, ce qui pourrait avoir une incidence disproportionnée sur la détermination des cinq dirigeants les mieux payés pour un exercice.

Aucun montant négatif attribuable aux plans à prestations déterminées ne sera pris en compte dans le calcul du montant indiqué dans la colonne. Tout montant négatif devrait être déclaré dans une note au tableau.

Au lieu de présenter la variation totale de la valeur actuarielle, on peut faire une distinction entre la portion de la valeur actuarielle qui est attribuable aux éléments compensatoires d'un plan de retraite à prestations déterminées, comme le coût des services engagés par la société, et les éléments liés à des facteurs non compensatoires, comme la variation des taux d'intérêt. L'information pourrait porter uniquement sur les éléments de la rémunération réelle des membres de la haute direction.

Nous avons toutefois conclu, semblablement à la SEC, qu'il convenait d'exiger la présentation du montant total de la hausse de la valeur du plan de retraite puisque cela illustre mieux le passif de la société.

f) Autre rémunération

Cette colonne indique toute autre rémunération qui n'est pas déclarée dans une autre colonne du tableau. Conformément aux dispositions en vigueur, les avantages indirects et autres avantages personnels doivent être présentés dans cette colonne, ainsi que certains autres éléments. Nous précisons que tous les éléments qui ne sont pas indiqués dans une autre colonne doivent l'être dans celle-ci, notamment les paiements potentiellement importants, comme les montants versés aux membres de la haute direction visés à la cessation de leurs fonctions ou par la suite.

Le seuil de déclaration des avantages indirects et autres avantages personnels reste le même. Nous envisageons de conserver le critère actuel d'évaluation de ces avantages en fonction du coût différentiel global engagé par la société. Actuellement, les avantages indirects et autres avantages personnels sont déclarés, à moins que le montant global de cette rémunération ne soit inférieur à 50 000 \$ et à 10 % du total du salaire annuel et des primes gagnés par le membre de la haute direction visé au cours de l'exercice.

Il faut également indiquer dans une note afférente à la colonne la nature et le montant de chaque avantage indirect ou autre avantage personnel qui représente plus de 25 % du total des avantages indirects et autres avantages personnels d'un membre de la haute direction visé.

Notre solution diffère de celle de la SEC sur ce point. La SEC a abaissé le seuil de déclaration des avantages indirects à 10 000 \$.

Bien que nous n'ayons pas modifié le seuil de déclaration des avantages indirects, un nombre plus important d'avantages peut être visé par le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction, vu les changements possibles dans les éléments entrant dans la colonne des primes. En vertu du projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction, les primes se limitent aux paiements purement discrétionnaires. Tout paiement lié à des facteurs de performance préétablis dont un membre de la haute direction visé a été informé sera désormais considéré comme étant fait en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions et indiqué comme tel dans le tableau sommaire de la rémunération.

En conséquence, la rémunération déclarée dans la colonne des primes pourrait être moins élevée, et le montant de la rémunération utilisé pour établir les avantages indirects pourrait aussi diminuer. Partant, un plus grand nombre d'avantages passeront le seuil actuel.

Pour évaluer ce qui constitue un avantage indirect, nous proposons une formule analogue à celle de la SEC. Les sociétés devraient décider si un élément est entièrement et directement lié aux fonctions du membre de la haute direction. Ce critère étroit vise à établir si la personne a besoin de cet élément pour faire son travail. Dans l'affirmative, l'élément n'est pas un avantage indirect. Par exemple, un dispositif sans fil qui permet à une personne de rester en communication avec son bureau lorsqu'elle est en déplacement pourrait être considéré comme étant entièrement et directement lié à ses fonctions. Le dispositif pourrait aussi servir à envoyer des messages électroniques personnels, mais il ne serait pas considéré comme un avantage indirect si la personne en a besoin pour faire son travail.

Si l'élément n'est pas entièrement et directement lié aux fonctions d'un membre de la haute direction, la société doit évaluer s'il lui confère un avantage personnel qui n'est pas offert à tous les salariés. Dans l'affirmative, il s'agit d'un avantage indirect, même s'il présente aussi une utilité pour la société. Il peut s'agir par exemple d'un moyen de transport fourni par la société à un membre de la haute direction mais pas à tous les salariés pour se rendre au travail.

Si un élément n'est pas entièrement et directement lié à la performance d'un membre de la haute direction visé et ne lui confère aucun avantage personnel, il ne s'agit pas d'un avantage indirect. Par exemple, si un membre de la haute direction visé ne se sert de son adhésion à un club que pour les affaires et n'en tire aucun avantage personnel, l'adhésion n'est pas considérée comme un avantage indirect, bien qu'elle ne soit pas entièrement et directement liée à la performance ou aux fonctions.

g) Rémunération totale

Nous avons ajouté une colonne indiquant la rémunération totale (colonne (j)), soit le total de chaque forme de rémunération présentée dans les autres colonnes. Pour calculer la rémunération totale, les sociétés doivent établir la juste valeur de toutes les formes de rémunération autres qu'en espèces.

h) Attributions d'actions

Immédiatement après le tableau sommaire de la rémunération, la société doit déclarer la valeur de toutes les actions et options attribuées aux membres de la haute direction visés pendant le dernier exercice. Il s'agit de la valeur de chaque attribution à la date d'attribution, établie conformément au chapitre 3870, *Rémunérations et autres paiements à base d'actions*, du Manuel de l'ICCA. Cette information indiquera clairement au lecteur le montant total de la rémunération à base d'actions que la société a décidé d'attribuer aux principaux membres de la haute direction pendant le dernier exercice. Une partie de cette rémunération peut être assujettie à des conditions de performance ou d'acquisition des droits et n'être jamais versée au bénéficiaire. Les montants dont les droits sont acquis doivent être indiqués dans le tableau.

Questions

7. Le tableau sommaire de la rémunération devrait-il toujours contenir l'information sur la rémunération pour chacun des trois derniers exercices de la société, ou bien une période plus courte suffirait-elle?
8. Selon vous, convient-il de déclarer les primes et les plans incitatifs autres qu'à base d'actions dans le tableau sommaire de la rémunération de la façon proposée?
9. Selon vous, la forme prévue de la déclaration des attributions à base d'actions et des autres attributions est-elle appropriée? Les distinctions entre les types d'attributions et la façon de les déclarer sont-elles clairement expliquées?
10. Convient-il d'indiquer les attributions d'actions et d'options en fonction du coût de rémunération au cours de la période de service? Sinon, comment faudrait-il évaluer ces attributions?
11. Selon vous, la variation de la valeur actuarielle des plans de retraite à prestations déterminées devrait-elle être attribuée aux membres de la haute direction dans le tableau sommaire de la rémunération?
12. Devrions-nous tenir compte du coût des services engagés par la société dans le tableau sommaire de la rémunération au lieu de la variation de la valeur actuarielle ou des deux?
13. Avons-nous conservé le seuil approprié pour la déclaration des avantages indirects, étant donné les modifications relatives à la rémunération à présenter dans la colonne des primes du tableau sommaire de la rémunération?
14. Devrions-nous fournir davantage de directives pour établir les avantages indirects?
15. La rémunération totale calculée de la façon proposée fournira-t-elle aux investisseurs de l'information utile sur la rémunération?

16. La présentation de la juste valeur des attributions d'actions et d'options à la date d'attribution conjuguée à l'information fournie dans le tableau sommaire de la rémunération rendront-elles compte de façon exhaustive de la rémunération de la haute direction?

Rubrique 4 – Attributions à base d'actions

En vertu de la rubrique 4, les émetteurs assujettis doivent présenter de l'information précise sur les attributions à base d'actions et les autres attributions dans deux nouveaux tableaux. Pour les attributions à base d'actions, il faudra fournir l'information suivante dans le premier tableau :

- de l'information sur les options en cours, notamment le nombre de titres sous-jacents à ces options, les prix d'exercice et les dates d'expiration;
- la valeur des options dans le cours non exercées;
- de l'information sur les attributions d'actions en cours, notamment la valeur marchande des actions ou des autres droits qui n'ont pas été acquis à la fin du dernier exercice par chaque membre de la haute direction visé.

Le deuxième tableau indiquera les gains réalisés au cours de l'exercice par les membres de la haute direction visés à l'exercice d'options et à l'acquisition des droits d'actions et d'attributions analogues.

Ces tableaux visent à donner aux investisseurs de l'information sur la position des options en cours (à la fois dans le cours et hors du cours) ainsi que sur la valeur accumulée et réalisée par les membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice. Nous estimons que cette information indiquera clairement ce qu'il est advenu d'une attribution donnée après avoir été déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération.

Rubrique 5 – Attributions en vertu d'un plan

En vertu de la rubrique 5, les sociétés doivent expliquer dans un texte les modalités importantes de toutes les attributions, à base d'actions ou non. Outre les explications sur les modalités des attributions d'options ou d'actions indiquées dans le tableau, les sociétés doivent fournir de l'information sur les attributions en vertu de plans incitatifs autres qu'à base d'actions, y compris de l'information sur les paiements estimatifs futurs au titre de ces plans (seuil, cible et plafonds). L'information sur différentes attributions qui ont essentiellement les mêmes modalités peut être totalisée.

En ce qui concerne les rubriques 4 et 5, nous avons adopté une solution différente de celle de la SEC. Le règlement de la SEC prévoit le même nombre de tableaux, outre le tableau sommaire de la rémunération, mais ces tableaux fournissent davantage de détails sur chaque attribution, sur les attributions à base d'actions en cours à la fin de l'exercice, ainsi que sur les options exercées et les actions dont les droits ont été acquis au cours du dernier exercice.

Il se peut que notre solution ne tienne pas compte de tous les détails exigés par le règlement de la SEC. Par exemple, nous n'exigerons pas que soient déclarés dans un tableau la date de chaque attribution d'actions ou les paiements potentiels découlant des attributions d'actions. Toutefois, les sociétés devraient se servir du texte explicatif qui suit le tableau pour indiquer les modalités importantes de ces attributions, y compris ces éléments.

En limitant l'information à présenter, nous tentons de mettre l'accent sur les éléments les plus pertinents pour les investisseurs. Nous estimons qu'un surplus de détails dans les tableaux pourrait réduire l'efficacité de l'information sur la rémunération.

Question

17. L'information à présenter dans les tableaux prévus à la rubrique 4 est-elle la plus pertinente pour les investisseurs? Selon vous, avons-nous bien fait d'adopter une solution différente de celle de la SEC? Risque-t-on de laisser de côté de l'information importante de cette façon?

Rubrique 6 – Prestations en vertu d'un plan de retraite

Nous proposons un nouveau tableau pour indiquer les détails de tous les plans de retraite à prestations déterminées, notamment la valeur actualisée des prestations constituées.

Ce tableau représente un changement notable par rapport aux obligations d'information actuelles sur les plans de retraite des membres de la haute direction. Le tableau actuel a fait l'objet de nombreuses critiques parce qu'il indique seulement les droits aux prestations pour le niveau de rémunération correspondant au nombre d'années de service, sans égard aux circonstances réelles et aux droits aux prestations potentiels de membres de la haute direction particuliers. Nous estimons que le nouveau tableau apportera une transparence accrue sur ce point.

Outre l'information sur les plans de retraite à prestations déterminées, la SEC exige que soit fournies dans un tableau de nouvelles informations sur la rémunération différée et les plans à prestations déterminées. Nous ne proposons pas d'exiger la présentation de cette information dans un tableau, mais demanderons plutôt aux sociétés de décrire dans un texte les modalités importantes de ces plans.

Nous savons que ces types de plans de rémunération ne sont pas aussi courants au Canada qu'aux États-Unis, notamment parce que leur traitement fiscal n'est pas aussi souple au Canada. Par conséquent, nous estimons que le tableau sommaire de la rémunération et les explications textuelles supplémentaires prévus dans cette section donneront suffisamment d'information.

Question

18. Devrions-nous exiger davantage d'information sur les plans de retraite à prestations déterminées ou autres plans à rémunération différée? La ventilation des cotisations et des gains en vertu de ces plans est-elle nécessaire pour comprendre l'ensemble de la rémunération?

Rubrique 7 – Prestations de cessation des fonctions et pour changement de contrôle

En vertu de la rubrique 7, les sociétés doivent déclarer en détail les paiements faits aux membres de la haute direction visés en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle. Il faut indiquer les modalités importantes de toute convention, écrite ou non, qui prévoit des paiements en faveur d'un membre de la haute direction visé en cas de cessation des fonctions. La cessation des fonctions s'entend de la démission, du départ, du départ à la retraite, du congédiement déguisé d'un membre de la haute direction visé, d'un changement de contrôle de la société ou d'un changement des responsabilités d'un membre de la haute direction visé.

Les sociétés devront désormais indiquer les paiements et les prestations annuels estimatifs que les membres de la haute direction visés recevraient selon divers scénarios de cessation des fonctions. Pour calculer ces paiements, nous indiquons qu'il faut partir des hypothèses suivantes :

- l'évènement déclencheur a eu lieu le dernier jour ouvrable du dernier exercice de la société;
- le cours de l'action était le cours de clôture de l'action de la société à cette date.

En vertu de cette rubrique, les sociétés devront fournir plus d'information sur les paiements en faveur des membres de la haute direction en cas de cessation des fonctions que ce qui est exigé actuellement. Elles pourraient avoir à indiquer les paiements estimatifs selon plusieurs scénarios possibles de cessation des fonctions. Toutefois, ces paiements peuvent représenter des obligations substantielles qu'elles doivent communiquer et quantifier clairement.

Nous confirmons dans le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction que, lorsqu'un membre de la haute direction visé a reçu un type de paiement lors de la cessation des fonctions au cours du dernier exercice et n'est plus un membre de la haute direction visé, il suffit d'indiquer l'événement déclencheur sous cette rubrique.

Questions

19. Devrions-nous exiger des estimations des paiements en cas de cessation des fonctions pour tous les membres de la haute direction visés ou seulement pour le chef de la direction?

20. Sera-t-il trop difficile de fournir des estimations des paiements potentiels selon divers scénarios de cessation des fonctions? Devrions-nous ne demander qu'une estimation du paiement potentiel le plus important pour chaque membre de la haute direction visé?

Rubrique 8 – Rémunération des administrateurs

La rubrique 8 prévoit un nouveau tableau concernant la rémunération des administrateurs. Ce tableau est analogue au tableau sommaire de la rémunération pour les membres de la haute direction et donnera une meilleure idée de la rémunération des administrateurs qu'à l'heure actuelle. Nous exigeons également pour les administrateurs la même information sur les attributions à base d'actions et attributions en vertu de plans que celle qui sera exigée pour les membres de la haute direction visés.

La complexité de la rémunération des administrateurs s'est accrue au fil du temps. À une époque, les administrateurs étaient simplement rémunérés pour assister aux réunions, mais, à l'heure actuelle, il n'est pas rare qu'ils reçoivent des options d'achat d'actions. L'information proposée améliorera la transparence dans ce domaine.

Question

21. L'information supplémentaire sur la rémunération des administrateurs sera-t-elle utile?

Rubrique 9 – Sociétés inscrites aux États-Unis

Nous avons conservé dans le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction l'aménagement pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC. La rubrique 9 permet à ces émetteurs de satisfaire aux dispositions du projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction en fournissant l'information qu'ils sont tenus de déposer auprès de la SEC. Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte aux sociétés qui sont des émetteurs étrangers fermés (*foreign private issuers*) aux États-Unis.

Autres questions majeures étudiées

a) Emplacement de l'information

Nous avons envisagé plusieurs possibilités en ce qui concerne l'emplacement de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Elle a toujours été fournie dans la circulaire de sollicitation de procurations qui est distribuée aux actionnaires avant l'assemblée annuelle de la société.

Nous avons envisagé de demander aux sociétés d'inclure l'information sur la rémunération des membres de la haute direction, en tout ou en partie, dans leur rapport de gestion annuel. D'une certaine façon, il serait plus logique de présenter l'information sur la rémunération dans le rapport de gestion, car cela permettrait d'examiner de plus près le lien entre la rémunération et la performance de la société. Au cours de nos consultations, de nombreux intervenants se sont dits inquiets que cette solution ne cause des problèmes d'échéancier aux sociétés, car le rapport de gestion est habituellement établi au moment du dépôt des états financiers, qui a généralement lieu avant que les décisions concernant la rémunération ne soient arrêtées.

D'aucuns se sont également demandé s'il convenait que l'information sur la rémunération des membres de la haute direction fasse l'objet des attestations prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »). Si cette information est incluse dans le rapport de gestion, elle sera automatiquement visée par ces attestations. La SEC exige que le chef de la direction et le chef des finances attestent l'analyse de la rémunération, conformément à l'article 302 du *Sarbanes-Oxley Act*.

Nous proposons de laisser l'information dans la circulaire de sollicitation de procurations pour le moment. Nous poursuivrons l'étude de la question pour évaluer s'il s'agit du meilleur emplacement pour présenter l'information sur la rémunération des membres de la haute direction aux investisseurs et pourrions y revenir à une date ultérieure.

Nous ne proposons d'obligation d'attestation pour aucune partie de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction à ce stade. Nous avons décidé que l'analyse de la rémunération devrait être un rapport du groupe auquel incombe la responsabilité ultime de fixer la rémunération des membres de la haute direction, soit le conseil d'administration ou le comité de la rémunération du conseil. Il ne nous paraît pas approprié d'exiger que la direction atteste cet aspect de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction.

b) Émetteurs émergents

L'annexe actuelle permet aux émetteurs émergents de fournir moins d'information que les autres émetteurs. Les émetteurs émergents n'ont pas à fournir l'information sur la révision du prix des options et des DPVA (rubrique 5), l'information concernant les plans à prestations déterminées (rubrique 6), la composition du comité de la rémunération (rubrique 8), le rapport sur la rémunération des membres de la haute direction (rubrique 9) ou la représentation graphique de la performance (rubrique 10).

De manière générale, nous ne proposons pas que les émetteurs émergents soient assujettis à des obligations d'information différentes en vertu du projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction. Les petites sociétés qui comptent peu d'employés ou dont la structure de rémunération est simple auront généralement moins de difficultés à se conformer aux dispositions de l'annexe, et aucune société n'est tenue de fournir d'information en vertu d'une rubrique si cela n'est pas pertinent dans son cas.

Cependant, nous comprenons que la représentation graphique de la performance est souvent difficile à établir pour les émetteurs émergents et qu'elle ne fournit pas autant d'information pertinente pour ces sociétés. Par conséquent, le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction n'impose pas cette obligation aux émetteurs émergents.

Nous indiquons également dans le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction que, si le processus d'une société pour fixer la rémunération des membres de la haute direction est très simple, il faut l'indiquer clairement dans l'analyse de la rémunération. Dans ce cas, il se peut que certaines rubriques de l'analyse ne soient pas pertinentes. Les émetteurs émergents qui ont des structures de rémunération relativement simples trouveront peut-être que leur analyse de la rémunération ne porte que sur quelques éléments clés.

La SEC a dispensé les petits émetteurs de fournir certains éléments d'information prévus par le règlement de la SEC. Par exemple, elle ne demandera d'information que sur la rémunération du principal chef de la direction et du principal chef des finances, plus un autre membre de la haute direction de ces émetteurs, au lieu des cinq membres de la haute direction possibles.

c) Mesure de la performance

Nous avons envisagé d'exiger une mesure normalisée indiquant le rapport entre la rémunération des membres de la haute direction et la performance de la société. Par exemple, une hausse de la

rémunération du chef de la direction au cours d'une période déterminée pourrait être comparée, au moyen d'un graphique, à la hausse du cours de l'action de la société pendant la même période ou à la hausse du rendement total des capitaux propres. Ces mesures pourraient aussi être ajustées pour faire ressortir la différence entre la performance de la société et celle de son secteur.

Toutefois, nous avons conclu qu'il pourrait être difficile d'élaborer un outil de mesure de la performance unique qui fournirait de l'information pertinente pour toutes les sociétés. Par conséquent, nous n'exigerons pas d'information sur le calcul de la performance.

Questions

22. Selon vous, l'information sur la rémunération des membres de la haute direction devrait-elle rester dans la circulaire de sollicitation de procurations? Le lien entre la rémunération et la performance serait-il plus clair si l'information était présentée dans un autre document?
23. Y a-t-il des éléments d'information sur la rémunération que les émetteurs émergents ne devraient pas être tenus de présenter parce qu'ils ne sont pas pertinents pour eux? Par exemple, devrions-nous les autoriser à présenter de l'information sur la rémunération d'un plus petit groupe de membres de la haute direction, à l'instar de la SEC?
24. Est-ce que d'autres éléments des obligations d'information ne sont pas pertinents pour les émetteurs émergents?
25. Un outil de mesure de la performance prescrit fournirait-il de l'information utile sur le lien entre la rémunération et la performance?

Dispositions transitoires et autres modifications

Nous comptons modifier la partie 14 – *Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires* du Règlement 51-102 pour y ajouter une disposition concernant le remplacement de l'annexe actuelle par le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction.

Le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction devrait entrer en vigueur fin 2007 et les sociétés seront tenues de s'y conformer à compter des exercices se terminant le 31 décembre 2007 ou après cette date. Étant donné la durée de notre processus de consultation, nous estimons que les sociétés auront suffisamment de temps pour étudier ces modifications et se préparer à appliquer le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction.

Nous ajoutons également une disposition à la partie 11 du Règlement 51-102. En vertu du nouvel article, les émetteurs émergents qui ne transmettent pas de circulaire de sollicitation de procurations à leurs porteurs seront tenus de déposer une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6 dans les 140 jours de la fin de leur exercice. Actuellement, les émetteurs qui ne sont pas émergents et qui ne transmettent pas de circulaire de sollicitation de procurations à leurs porteurs sont tenus de fournir de l'information sur la rémunération de la haute direction dans leur notice annuelle. Comme les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer de notice annuelle, certains ne fournissent pas d'information sur la rémunération de la haute direction. Nous avons ajouté cette disposition pour faire en sorte que tous les émetteurs assujettis fournissent de l'information sur cette rémunération au moins une fois par an.

Question

26. Selon vous, le calendrier prévu donnera-t-il suffisamment de temps aux sociétés pour se préparer à satisfaire aux obligations d'information proposées?

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de ne pas modifier les obligations actuelles. Or l'annexe actuelle a été créée il y a plus de douze ans et ne tient pas bien compte des nouvelles pratiques en matière de rémunération des membres de la haute direction.

Documents non publiés

Nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publiés pour rédiger le projet d'annexe sur la rémunération de la haute direction.

B. Modifications additionnelles du Règlement 51-102, dont les Annexes 51-102A2 et 51-102A5, et modifications corrélatives des Règlements 52-110, 58-101 et Q-28

Introduction

Nous publions également pour consultation d'autres modifications au Règlement 51-102, notamment à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, et à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*.

En outre, nous publions avec le présent avis des projets de règlements modifiant le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*. On peut consulter ces projets sur les sites Web des membres des ACVM.

Contexte

Le 13 octobre 2006, nous avons publié un avis de publication de modifications du Règlement 51-102, de ses annexes, de son instruction générale et de textes connexes, qui sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006. Les modifications proposées dans le présent avis s'ajoutent aux modifications publiées le 13 octobre 2006.

Objet et résumé des modifications proposées

Les modifications publiées pour consultation visent à :

- retirer les grands émetteurs qui ne placent que des titres d'emprunt auprès du public de la définition de « émetteur émergent »;
- réduire l'obligation faite aux administrateurs, aux membres de la haute direction et aux actionnaires importants de déclarer les interdictions d'opérations et ordonnances semblables prononcées contre les autres sociétés avec lesquelles ils ont eu des rapports.

1. Définition d'« émetteur émergent »

Le Règlement 51-102 établit une distinction entre les émetteurs qui sont « émetteurs émergents » selon la définition et ceux qui ne le sont pas. À titre d'illustration, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer de notices annuelles et bénéficient de délais plus longs que les autres émetteurs pour le dépôt des états financiers. Actuellement, il n'existe pas de classification particulière pour les émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt; ces émetteurs sont considérés comme émergents ou non selon les mêmes critères que les émetteurs de titres de participation, soit le lieu d'inscription des titres en bourse.

Le principe de la définition de « émetteur émergent » était de prendre en considération le fardeau disproportionné que les obligations d'information continue faisaient peser sur les petits émetteurs. Nous

constatons que la définition a pour effet de classer certains grands émetteurs qui ne sont inscrits qu'à la Bourse de croissance TSX parmi les émetteurs émergents, et d'exclure des émetteurs émergents de petits émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto. Malgré ces anomalies, nous avons jugé que le critère de l'inscription des titres était la meilleure solution parce qu'il est, pour le marché, facile d'application et transparent.

La plupart des émetteurs qui ne placent que des titres d'emprunt n'inscrivent pas leurs titres à la cote d'une bourse, si bien qu'ils sont actuellement émetteurs émergents. Par contre, certains de ces émetteurs ne sont pas émetteurs émergents, leurs titres d'emprunt étant inscrits à la cote d'une bourse étrangère. En général, parmi les émetteurs qui ne placent que des titres d'emprunt, ceux qui les inscrivent à la cote d'une bourse étrangère le font pour satisfaire à des obligations relatives aux valeurs de premier rang en Europe. Ils ne sont pas essentiellement différents de ceux qui ne placent ou n'inscrivent pas leurs titres en Europe. Comme dans le cas des émetteurs de titres de participation, les émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt ne reçoivent pas tous le même traitement sous le régime du Règlement 51-102.

En étudiant le profil des émetteurs assujettis qui ne placent que des titres d'emprunt au Canada, nous avons constaté qu'ils sont pour la plupart de très grande taille – presque tous ont un actif net supérieur à 500 millions de dollars. Aussi allait-il à l'encontre du principe de la définition de les mettre tous dans la catégorie des émetteurs émergents.

Vu la composition actuelle des émetteurs qui ne placent que des titres d'emprunt et puisque l'inscription à la cote ne semble pas être un critère pertinent en ce qui a trait à leur taille, nous nous proposons d'exclure de la définition de « émetteur émergent » et de cette catégorie ceux d'entre eux dont l'actif total est supérieur à 25 millions de dollars.

En outre, le projet de modification de la définition ne vise pas les émetteurs de titres adossés à des créances au sens du Règlement 51-102. Les titres adossés à des créances avec flux transformés constatent habituellement une dette de l'émetteur assortie d'une garantie limitée. Les émetteurs de ces titres n'émettent que des titres d'emprunt. Cependant, d'autres émetteurs de titres adossés à des créances émettent des titres avec flux identiques, qui constatent habituellement une participation indivise dans un portefeuille de créances hypothécaires et ne représentent donc pas une dette de l'émetteur. Les émetteurs de titres avec flux identiques n'émettent pas que des titres d'emprunt. Nous étudions l'introduction de nouvelles obligations pour les émetteurs de titres adossés à des créances aux États-Unis et la possibilité d'élaborer certaines règles visant cette catégorie d'émetteurs au Canada. Pour le moment, nous proposons que tous les émetteurs de titres adossés à des créances dont les titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse demeurent dans la catégorie des émetteurs émergents.

2. Déclaration des interdictions d'opérations

Le projet de modification de l'obligation de déclarer les interdictions d'opérations et ordonnances semblables réduirait l'étendue de l'information à fournir à ce sujet dans la notice annuelle et les circulaires de sollicitation de procurations. À l'heure actuelle, les administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants doivent indiquer si, au cours des dix derniers exercices ou dernières années, ils étaient administrateurs ou membres de la haute direction d'un émetteur ayant fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable pendant que l'ordonnance était en vigueur. On a fait valoir l'argument selon lequel l'obligation de déclaration actuelle vise trop de personnes physiques pour être utile et qu'elle ne tient compte ni de la responsabilité de ces personnes dans le manquement de l'émetteur qui a conduit à l'interdiction d'opérations ni de leur capacité à faire en sorte que l'émetteur corrige le manquement. On a également avancé que l'obligation de déclaration actuelle peut entraîner une stigmatisation susceptible de décourager quiconque de siéger au conseil d'administration d'un émetteur qui est ou pourrait être en contravention.

La modification proposée consisterait à :

- supprimer l'obligation à l'égard des actionnaires importants;
- faire passer la période de déclaration des dix derniers exercices ou dernières années aux cinq derniers exercices ou dernières années;
- ramener l'obligation de déclaration aux seuls administrateurs et membres de la haute direction qui étaient administrateurs, chefs de la direction ou chefs des finances de l'émetteur lorsque l'ordonnance a été prononcée ou lorsque l'événement à l'origine de l'ordonnance est survenu.

Rapport sur les résultats du vote

Outre les deux modifications susmentionnées, nous sollicitons des commentaires au sujet du rapport sur les résultats du vote prévu à l'article 11.3 du Règlement 51-102. Actuellement, les émetteurs non émergents qui organisent un vote au scrutin secret sont tenus de déposer un rapport indiquant le nombre ou le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'absentions. Lorsque le vote n'a pas lieu au scrutin secret (c'est-à-dire qu'il est à main levée), les émetteurs ne sont tenus de fournir qu'une description de la question soumise au vote et le résultat du vote, et non le résultat des instructions de vote contenues dans les procurations transmises à l'émetteur avant l'assemblée.

L'Alberta Securities Commission met en doute la pertinence de cette information et estime, en tout état de cause, qu'il n'est pas nécessaire d'imposer aux émetteurs l'obligation additionnelle de faire rapport sur le résultat des votes par procuration lorsque le vote est à main levée, puisque les actionnaires et les mandataires peuvent exiger de plein droit que le vote se déroule au scrutin secret, ce qui, sous le régime actuel, entraîne l'obligation de déclarer tous les résultats du vote.

Les autorités en valeurs mobilières de certains territoires sont d'avis que la déclaration du résultat des procurations (en particulier, du nombre d'actions dont on s'est abstenu d'exercer le droit de vote) fournira de l'information utile aux investisseurs, améliorera la transparence et renforcera les obligations redditionnelles du conseil d'administration envers les actionnaires. Comme les actionnaires qui assistent à l'assemblée en personne ne sont pas tenus de donner une procuration à l'avance, le résultat des procurations reçues ne tiendrait pas compte des votes des actionnaires présents qui ont voté à main levée. Toutefois, nos recherches indiquent que la majorité des actionnaires qui souhaitent voter donnent des procurations.

Par conséquent, nous souhaiterions savoir si les émetteurs devraient également indiquer le résultat des procurations reçues pour chaque question soumise au vote, même si le vote n'a pas lieu au scrutin secret. La communication de cette information supplémentaire sur les résultats des procurations serait-elle avantageuse pour les actionnaires? L'écart possible entre les procurations reçues et les votes réels à main levée a-t-il une incidence sur l'utilité de l'information?

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de considérer tous les émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt comme des émetteurs émergents, ou de maintenir le statu quo, solutions que nous avons écartées.

Quant à la déclaration des interdictions d'opérations, nous avons envisagé de l'éliminer au lieu de réduire l'obligation d'information. Nous avons rejeté cette option parce que nous estimons que cette information fournit des renseignements importants au sujet des administrateurs et membres de la haute direction des émetteurs.

Coûts et avantages prévus

La classification des émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt parmi les émetteurs non émergents pourrait augmenter les coûts de ceux qui sont actuellement émetteurs émergents. Cette hausse serait principalement attribuable au raccourcissement des délais de dépôt des états financiers et des rapports de gestion. Ces coûts ne nous paraissent pas excessifs pour ces émetteurs et nous estimons qu'ils permettront d'uniformiser le traitement qui leur est réservé en vertu du Règlement 51-102 avec celui des autres grands émetteurs.

Le projet de réduire l'étendue de l'information à déclarer sur les interdictions d'opérations conformément aux annexes fera baisser les coûts des émetteurs.

Modifications connexes

Nous proposons de modifier le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* en fonction i) du projet de modification consistant à retirer de la définition de « émetteur émergent » tous les émetteurs qui ne placent que des titres d'emprunt, et ii) de la modification que nous avons apportée précédemment à cette définition dans le Règlement 51-102 afin d'y inclure les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS (autrefois connus sous le nom de OFEX) exploités par PLUS Markets Group plc. Ces projets de modification sont présentés avec le présent avis. Nous révisons la définition de « émetteur émergent » dans le Règlement 51-102 également en conséquence du récent changement de nom de OFEX.

Modifications locales

Au Québec, nous proposons d'apporter à l'Annexe 1, Information à fournir dans le prospectus, du *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* des modifications correspondant à l'obligation de déclarer les interdictions d'opérations. Ce projet de modification est présenté avec le présent avis.

Documents non publiés

Pour rédiger le Règlement modifiant le Règlement 51-102, y compris l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, et l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation sur les parties A et B de l'avis

Veillez présenter vos commentaires sur les textes visés par le présent avis d'ici le 30 juin 2007 à tous les membres des ACVM.

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel: jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Denise Houde
Chef du service de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 4361
denise.houde@lautorite.qc.ca

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 4364
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrew Richardson
Deputy Director, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6730
800-373-6393 (sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta)
arichardson@bcsc.bc.ca

Tom Graham
Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-5355
tom.graham@seccom.ab.ca

Lara Gaede
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@seccom.ab.ca

Deepali Kapur
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8256
dkapur@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2377
etopp@osc.gov.on.ca

Projets de règlements

Le texte des projets de règlements est reproduit ci-après ou peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

Le 29 mars 2007

Avis de consultation

Projet de règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, les Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2 et l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

1. Objet de l'avis

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours les textes suivants :

- le projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de règlement »);
- *les projets d'Annexes 52-109A1, 52-109AMP1, 52-109AM1, 52-109A1 – PAPE/PCI, 52-109A1N, 52-109A1 – Notice annuelle, 52-109A2, 52-109A2 – PAPE/PCI et 52-109A2N (collectivement, les « projets d'annexes »)*;
- *le projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet d'instruction générale ») et, conjointement avec le projet de règlement et les projets d'annexes, les « projets de textes »).

Dans tous les territoires, sauf la Colombie-Britannique, les projets de textes sont une nouvelle publication des obligations d'information sur le contrôle interne proposées antérieurement que les membres des ACVM, sauf la Colombie-Britannique, ont initialement publiées pour consultation le 4 février 2005.

Les projets de textes font écho à la démarche proposée de prévoir des dispositions supplémentaires sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) décrites dans l'Avis 52-313 des ACVM, *État d'avancement du projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et du projet révisé du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Avis 52-313 des ACVM »), publié le 10 mars 2006. Nous nous proposons d'exiger de la direction qu'elle évalue le CIIF de l'émetteur et présente dans le rapport de gestion ses conclusions sur l'efficacité du CIIF. Nous ne proposons pas d'exiger d'un émetteur qu'il obtienne de son vérificateur une opinion sur le contrôle interne quant à l'évaluation par la direction de l'efficacité du CIIF. Nous estimons que notre proposition mettra en équilibre les coûts et avantages associés à l'obligation d'information sur le contrôle interne tout en orientant les efforts de la direction sur la qualité du CIIF et en accroissant sa responsabilisation.

Les projets de textes visent à remplacer les textes suivants, actuellement en vigueur :

- *Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement actuel »);
- *les Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2 (collectivement, les « annexes actuelles »)*;
- *l'Instruction générale relative au règlement actuel* (avec le règlement actuel et les annexes actuelles, les « textes actuels »).

Le règlement actuel est entré en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires des ACVM, sauf en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Le règlement actuel est entré en vigueur au Québec le 30 juin 2005, au Nouveau-Brunswick le 28 juillet 2005 et en Colombie-Britannique le 19 septembre 2005.

2. Sommaire de l'avis

1. Objet de l'avis
2. Sommaire de l'avis
3. Territoires participants
4. Contexte
5. Résumé des modifications proposées dans le projet de règlement et les projets d'annexes
6. Résumé des directives supplémentaires du projet d'instruction générale
7. Textes connexes
8. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM
9. Autres solutions envisagées
10. Utilisation d'études non publiées, etc.
11. Retrait d'avis
12. Consultation
13. Questions

Annexes

Annexe A Résumé des modifications proposées au projet de modification antérieur du règlement et au projet de modification antérieur des annexes

Annexe B Résumé des commentaires

3. Territoires participants

Les projets de textes sont une initiative des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada. S'ils sont mis en œuvre, le projet de règlement et les projets d'annexes devraient être pris sous forme :

- de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- de règlement de la commission en Saskatchewan;
- d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon;
- de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

S'il est mis en œuvre, le projet d'instruction générale devrait l'être sous forme d'instruction dans tous les territoires canadiens.

4. Contexte

Obligations d'attestation actuelles

Les textes actuels prévoient que le chef de la direction et le chef des finances, ou les personnes qui exécutent des fonctions analogues (les « dirigeants signataires »), attestent personnellement, notamment :

- que les documents annuels et les documents intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse;
- que les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur;
- qu'ils ont conçu des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et un CIIF (ou fait en sorte qu'ils soient conçus sous leur supervision);
- qu'ils ont évalué l'efficacité des CPCI de l'émetteur et fait en sorte que celui-ci présente les conclusions de leur évaluation dans son rapport de gestion;
- qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur communique dans son rapport de gestion certaines modifications apportées au CIIF.

Obligations d'information sur le contrôle interne proposées antérieurement

Le 4 février 2005, les membres des ACVM, sauf la Colombie-Britannique, ont publié pour consultation les textes suivants :

- le projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « projet antérieur de règlement sur le contrôle interne »);
- le projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- le projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « projet de modification antérieur du règlement »);
- les Annexes 52-109A1, 52-109AET1, 52-109AM1, 52-109A1N, 52-109A1N – Notice annuelle, 52-109A2, 52-109AT2, 52-109AM2 et 52-109A2N (collectivement, les « projets de modification antérieurs des annexes »);
- le projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Collectivement, ces textes sont désignés « le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne ».

Le projet antérieur de règlement sur le contrôle interne, tel qu'il a été publié pour consultation, contenait pour l'essentiel des obligations semblables à celles imposées par les textes mettant en œuvre l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley (les « textes mettant en œuvre l'article 404 »). Le projet antérieur de règlement sur le contrôle interne prévoyait que la direction de l'émetteur, à l'exception des émetteurs

émergents et des fonds d'investissement, évalue l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice, par rapport à un cadre de référence convenable. En outre, il proposait d'imposer à l'émetteur, sauf les émetteurs émergents ou les fonds d'investissement, l'obligation de déposer les documents suivants auprès des autorités en valeurs mobilières :

- un rapport de la direction sur son évaluation de l'efficacité du CIIF de l'émetteur, comportant des déclarations sur l'efficacité de son CIIF;
- un rapport du vérificateur de l'émetteur établi conformément à la norme de vérification de l'ICCA relative aux missions de vérification sur le contrôle interne.

La British Columbia Securities Commission n'a pas publié pour consultation le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne. Elle a sollicité des commentaires sur sa perspective concernant les obligations d'information sur le contrôle interne dans une publication intitulée BCN 2005/08 *BCSC Comments on Proposed Multilateral Instrument 52-111*.

Décision de ne pas aller de l'avant avec le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne

Le 10 mars 2006, nous avons publié l'Avis 52-313 des ACVM pour informer les participants au marché de l'état d'avancement du projet d'obligations se rapportant au CIIF. Après une vaste consultation et une analyse approfondie, et compte tenu de faits nouveaux, particulièrement les retards et les discussions en cours aux États-Unis sur la mise en œuvre des textes mettant en œuvre l'article 404, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne.

L'Avis 52-313 des ACVM proposait à la place des dispositions supplémentaires concernant le CIIF, sur lesquelles sont fondés les projets de textes. En voici les caractéristiques principales, telles qu'elles ont été publiées dans l'avis :

- les dirigeants signataires seront tenus d'attester dans leurs attestations annuelles qu'ils ont évalué l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice. Ils sont également tenus d'attester qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de leur évaluation;
- le rapport de gestion annuel de l'émetteur devra comprendre de l'information sur son CIIF, laquelle doit comporter une description du processus d'évaluation de l'efficacité du CIIF et les conclusions sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice;
- les obligations s'appliqueront à l'ensemble des émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement, dans tous les territoires du Canada;
- l'émetteur ne sera pas tenu d'obtenir de son vérificateur une opinion sur l'évaluation par la direction de l'efficacité du CIIF.

Les textes actuels demeurent en vigueur dans tous les territoires. Si les projets de textes sont mis en œuvre, ils abrogeront et remplaceront les textes actuels.

Faits nouveaux aux États-Unis concernant les obligations d'information sur le contrôle interne

En décembre 2006, la Securities Exchange Commission (SEC) des États-Unis a publié pour consultation son projet de directives interprétatives destinées aux dirigeants sur leur évaluation du CIIF, le *Management's Report on Internal Control over Financial Reporting*. Le projet oblige les entreprises à se concentrer sur i) les contrôles nécessaires à la prévention ou à la détection d'inexactitudes importantes dans les états financiers et ii) la réalisation de leur évaluation conformément à une méthode

axée sur le risque. La méthode axée sur les principes met l'accent sur le recours au jugement et fournit des directives supplémentaires dans les domaines suivants :

- la détermination des risques et des contrôles en matière d'information financière;
- l'évaluation des éléments probants de l'efficacité du fonctionnement du CIIF;
- la communication des résultats globaux de l'évaluation par la direction;
- la documentation.

En décembre 2006 également, le *Public Company Accounting Oversight Board* (PCAOB) a publié pour consultation le projet de norme de vérification intitulé *An Audit of Internal Control Over Financial Reporting That Is Integrated with an Audit of Financial Statements*, qui devra remplacer la norme de vérification existante, *Auditing Standard No. 2*. Le projet de norme est destiné à orienter les efforts du vérificateur sur les questions les plus importantes pour le contrôle interne, à éliminer les procédures inutiles, à simplifier et à abrégé la norme en réduisant le détail, et à rendre la vérification plus facilement adaptable pour les entreprises plus petites et moins complexes.

Les périodes de consultation des propositions de la SEC et du PCAOB ont pris fin le 26 février dernier.

5. Résumé des modifications proposées dans le projet de règlement et les projets d'annexes

Principales modifications proposées

Les principales modifications proposées au règlement actuel, intégrées au projet de règlement, sont les suivantes :

- La partie 1 comporte une définition d'une « déficience à déclarer »; l'expression s'entend d'une déficience, ou d'une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) de l'émetteur. Nous avons créé cette expression afin de lier la notion du doute raisonnable à la définition existante du CIIF, qui intègre une norme de caractère raisonnable dans l'évaluation de la fiabilité de l'information financière et l'établissement des états financiers aux fins de publication conformément aux PCGR de l'émetteur. Toute déficience qui est jugée constituer une déficience à déclarer devra être communiquée dans le rapport de gestion de l'émetteur.
- La partie 2 prévoit qu'un émetteur fasse en sorte que ses dirigeants signataires conçoivent les CPCI et le CIIF ou en supervisent la conception.
- Malgré l'obligation précédente, si un émetteur émergent ne peut raisonnablement remédier à une déficience à déclarer liée à la conception, il doit indiquer dans son rapport de gestion :
 - la déficience à déclarer;
 - les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;
 - les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
 - le fait qu'il a atténué ou non ces risques, et les moyens utilisés pour y parvenir.

Cette disposition est désignée « adaptation concernant la conception du CIIF ».

- Malgré l'obligation imposée à l'émetteur de faire en sorte que ses dirigeants signataires conçoivent des CPCI et un CIIF, ou en supervisent la conception, l'émetteur peut faire en sorte que ses dirigeants signataires limitent l'étendue de leur conception afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'une des entités ou entreprises suivantes :
 - une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;
 - une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;
 - une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

Si l'étendue de la conception de l'émetteur est limitée en raison de l'une de ces circonstances, l'émetteur doit communiquer dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

- La partie 3 autorise les dirigeants signataires à déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI si le premier exercice de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujetti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90^e jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Cette annexe permet aux dirigeants signataires d'exclure les attestations relatives au CIIF.
- La partie 4 autorise les dirigeants signataires à déposer une attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI si la première période intermédiaire de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujetti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90^e jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Cette annexe permet aux dirigeants signataires d'exclure les attestations relatives au CIIF.

Les principales modifications proposées aux annexes actuelles, ainsi qu'il est exposé dans les projets d'annexes, sont les suivantes :

- Nous avons élargi l'attestation annuelle complète afin d'y inclure les déclarations suivantes :
 - Les dirigeants signataires ont évalué, ou ont fait évaluer sous leur supervision, l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel ce qui suit :
 - Les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;
 - une description du processus auquel ils ont eu recours pour évaluer l'efficacité du CIIF;
 - une description de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF existant à la clôture de l'exercice;
 - les plans de l'émetteur, le cas échéant, visant à remédier à toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF.

- L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par les dirigeants signataires pour concevoir le CIIF de l'émetteur ou précisant qu'ils n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas.
- Selon le cas, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, à l'égard de toute déficience à déclarer liée à la conception du CIIF existant à la clôture de l'exercice, ce qui suit :
 - une description de la déficience à déclarer;
 - une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
 - la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.
- Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information sur l'adaptation concernant la conception du CIIF.
- Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel i) toute limitation de l'étendue de la conception par les dirigeants signataires des CPCI et du CIIF à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle, d'une entité à détenteurs de droits variables ou d'une entreprise acquise par l'émetteur, et ii) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur.
- En fonction de leur dernière évaluation du CIIF, les dirigeants signataires de l'émetteur ont informé les vérificateurs de l'émetteur, le conseil d'administration et le comité de vérification du conseil d'administration de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF de l'émetteur.
- Nous avons élargi l'attestation intermédiaire complète afin d'y inclure des déclarations concernant la conception des CPCI et du CIIF qui sont également comprises dans l'attestation annuelle complète, selon ce qui a été exposé ci-dessus.
- Les nouvelles attestations s'appliqueront dans les situations suivantes :
 - lorsqu'un émetteur dépose de nouveau ses états financiers annuels ou intermédiaires, son rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou sa notice annuelle;
 - lorsqu'un émetteur émergent dépose volontairement une notice annuelle après avoir déposé ses états financiers annuels et son rapport de gestion.

L'annexe A présente un sommaire des modifications proposées au projet de modification antérieur du règlement et aux projets de modification antérieurs des annexes, ainsi qu'il est exposé dans les projets de textes.

Questions en vue de la consultation

1. Approuvez-vous la définition de « déficience à déclarer » ainsi que la proposition de rendre obligatoire la communication de l'information s'y rapportant? Dans la négative, précisez les motifs de votre désaccord et les changements que vous proposez.
2. Approuvez-vous l'adaptation concernant la conception du CIIF dont peuvent se prévaloir les émetteurs émergents? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.
3. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de prévoir une limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une entité à détenteurs de droits variables? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.
4. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de permettre aux dirigeants signataires de limiter l'étendue de leur conception des CPCI ou du CIIF dans les 90 jours suivant l'acquisition d'une entreprise? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.
5. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de ne pas exiger des dirigeants signataires qu'ils attestent la conception du CIIF dans les 90 jours après que l'émetteur est devenu émetteur assujéti ou après la réalisation de certaines opérations de prise de contrôle inversée? Dans la négative, veuillez expliquer les motifs de votre désaccord.

Date d'entrée en vigueur proposée

La date d'entrée en vigueur proposée du projet de règlement, qui s'appliquera à l'ensemble des émetteurs assujétis, à l'exception des fonds d'investissement, est le 30 juin 2008. Puisque tous les émetteurs, sauf les fonds d'investissement, doivent attester la conception du CIIF pour les exercices se terminant après le 29 juin 2006, ils disposeront d'un délai considérable entre l'attestation de la conception et l'attestation de l'évaluation de l'efficacité du CIIF pour réaliser l'évaluation. En conséquence, nous estimons que les émetteurs disposeront d'un délai suffisant pour préparer et réaliser une évaluation de leur CIIF.

6. Résumé des directives supplémentaires comprises dans l'instruction générale

Nous avons considérablement élargi le projet d'instruction générale afin d'aider les émetteurs et leurs conseillers à comprendre le mode d'interprétation et d'application de certaines dispositions du projet de règlement. Les directives proposées comprennent notamment :

- Une liste des cadres de contrôle disponibles pouvant fournir aux dirigeants signataires des outils de référence utiles lorsqu'ils conçoivent le CIIF ou en évaluent l'efficacité.
- Des éléments à prendre en compte dans la conception des CPCI et du CIIF, notamment :
 - le recours à une méthode descendante axée sur le risque;
 - l'importance d'élaborer et de préserver un environnement de contrôle qui servira de fondement pour toutes les autres composantes des CPCI et du CIIF;
 - les composantes qui devraient généralement être incluses dans la conception des CPCI et du CIIF;
 - les caractéristiques clés du CIIF et les défis connexes à relever dans la conception;

- l'étendue et la forme de la documentation qui permettra aux dirigeants signataires d'étayer leur conception des CPCI et du CIIF.
- Des éléments à prendre en compte dans l'évaluation des CPCI et du CIIF, notamment :
 - les outils d'évaluation auxquels pourraient avoir recours les dirigeants signataires pour leur évaluation des CPCI et du CIIF;
 - l'étendue de la documentation qui permettra aux dirigeants signataires d'étayer leur évaluation des CPCI et du CIIF.
- Des directives visant à établir l'existence ou non d'une déficience à déclarer.
- Une analyse du rôle que jouent les administrateurs et le comité de vérification dans le cadre des CPCI et du CIIF.
- Une analyse de l'incidence sur les CPCI et le CIIF d'un émetteur des divers types de placements, notamment les filiales, les entités à détenteurs de droits variables, les entités consolidées par intégration proportionnelle, les placements en titres de participation et les placements de portefeuille.
- Une analyse de l'incidence sur les CPCI et le CIIF d'un émetteur de l'acquisition récente d'une entreprise.

Questions en vue de la consultation

6. Croyez-vous que la nature et l'étendue des directives présentées dans le projet d'instruction générale, en particulier aux parties 6, 7 et 8, sont appropriées? Dans la négative, précisez pourquoi et les changements que vous proposez.
7. Y a-t-il des sujets précis que nous n'avons pas abordés dans le projet d'instruction générale pour lesquels vous estimez que des directives sont nécessaires?

7. Textes connexes

Les projets de textes sont liés aux textes suivants :

- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
- le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;
- le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et le BC Instrument 52-509 *Audit Committees*.

8. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne a été publié pour une période de consultation de 90 jours le 4 février 2005. Le 27 mai 2005, la consultation a été prorogée de 26 jours, soit jusqu'au 30 juin 2005.

Au cours de la consultation, nous avons reçu des mémoires de la part de 64 intervenants. Nous avons examiné les commentaires reçus et remerciés tous les intervenants. Un résumé de leurs commentaires, accompagné des réponses des ACVM, figure à l'annexe B du présent avis.

9. Autres solutions envisagées

Avant la présente publication, les membres des ACVM, sauf la Colombie-Britannique, ont publié pour consultation, le 4 février 2005, le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne. Après une vaste consultation et une analyse approfondie, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec ce projet et d'élargir plutôt les textes actuels.

Les modifications proposées aux textes actuels sont destinées à améliorer l'efficacité du règlement, ce qui, à notre avis, sera profitable aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché. Nous estimons que les projets de textes contribueront également à atteindre nos objectifs d'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de la transparence de l'information financière tout en mettant en équilibre les coûts et avantages associés aux obligations d'information sur le contrôle interne.

Nous n'avons envisagé aucune autre solution de rechange.

10. Utilisation d'études non publiées, etc.

Dans le cadre de l'élaboration des projets de textes, nous ne nous sommes fondés sur aucune étude ni aucun rapport ou document importants non publiés.

11. Retrait d'avis

Les avis suivants n'étant plus nécessaires, nous les retirons par conséquent dans tous les territoires du Canada dans lesquels ils ont été publiés :

- Avis 52-313 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, État d'avancement du projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et du projet révisé de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- Avis 52-317 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Échéancier proposé pour le projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.*

12. Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur les projets de textes. Nous examinerons les mémoires reçus au plus tard le 28 juin 2007. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

Autorité des marchés financiers
 Alberta Securities Commission
 British Columbia Securities Commission

Saskatchewan Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Nova Scotia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités membres des ACVM participantes.

Anne-Marie Beaudoin, Directrice du secrétariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-8145
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (de préférence en format Word pour Windows).

Nous ne pouvons assurer la confidentialité des commentaires puisque la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation.

13. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable et Directrice de la
 gouvernance corporative
 514-395-0558, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
 Analyste en valeurs mobilières
 514-395-0558, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

John Carchrae
Chief Accountant
416-593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Accountant, Corporate Finance
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Lynne Woollcombe
Legal Counsel
416-204-8968
lwoollcombe@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6778
sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Kari Horn
General Counsel
403-297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
403-297 6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Patricia van de Sande
Securities Analyst
403-355-4474
patricia.vandesande@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Le 30 mars 2007

ANNEXE A

Relative à l'avis de consultation

Résumé des modifications proposées au projet de modification antérieur du règlement et au projet de modification antérieur des annexes

Le présent résumé énonce les modifications apportées au projet de règlement et aux projets d'annexes par rapport au projet de modification antérieur du règlement et au projet de modification antérieur des annexes. Nous avons porté notre attention uniquement sur les rubriques auxquelles des changements importants ont été apportés.

Projet de règlement et projets d'annexes

Partie 1 – Définitions et champ d'application

- Nous proposons d'inclure une nouvelle définition de « déficience à déclarer ». En conséquence, nous avons supprimé les expressions « faiblesse importante » et « déficience significative ».

Partie 2 – CPCI et CIIF

- Nous proposons d'inclure une adaptation concernant la conception du CIIF, dont pourraient se prévaloir les émetteurs émergents qui ne peuvent raisonnablement remédier à une déficience à déclarer dans leur conception du CIIF. Si un émetteur émergent estime qu'il doit se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF, il doit inclure certains éléments d'information dans son rapport de gestion. Un résumé des éléments d'information requis est précisé ci-dessous dans le résumé des modifications apportées aux attestations annuelles. Nous n'avons pas envisagé d'adaptation semblable dans le projet de modification antérieur du règlement.
- Nous proposons de permettre aux émetteurs de limiter l'étendue de leur conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques ou procédures mis en œuvre par i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation; ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation; ou iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de la période comptable visée par l'attestation. Si l'étendue de la conception de l'émetteur est limitée en raison de l'une de ces circonstances, l'émetteur doit communiquer dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur. Nous n'avons pas envisagé de limitation semblable dans le projet de modification antérieur du règlement.

Partie 3 – Attestation des documents annuels

- Nous proposons que tous les émetteurs assujettis déposent la même attestation annuelle complète (Annexe 52-109A1). Par conséquent, les émetteurs assujettis seront tenus d'attester l'évaluation de l'efficacité du CIIF, obligation dont ils étaient dispensés dans le projet de modification antérieur du règlement.
- Nous ne proposons plus de période transitoire pour l'obligation d'évaluation du CIIF en fonction de la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur inscrit à la cote d'une bourse. À la place, tous les émetteurs seront tenus de se conformer aux obligations de l'attestation complète à la clôture du premier exercice qui suit la date d'entrée en vigueur.

- Nous proposons que les dirigeants signataires soient autorisés à déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI si l'exercice de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujetti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90^e jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Nous n'avions pas envisagé d'attestation semblable dans le projet de modification antérieur du règlement.

Partie 4 – Attestation des documents intermédiaires

- Nous proposons que les dirigeants signataires soient autorisés à déposer une attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI si la période intermédiaire de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujetti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90^e jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Nous n'avions pas envisagé d'attestation semblable dans le projet de modification antérieur du règlement.

Attestations annuelles

- Nous proposons d'élargir l'Annexe 52-109A1 afin d'y inclure les attestations supplémentaires suivantes :
 - Les dirigeants signataires ont évalué, ou ont fait évaluer sous leur supervision, l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :
 - les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;
 - une description du processus auquel ils ont eu recours afin d'évaluer l'efficacité du CIIF;
 - une description de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement existant à la clôture de l'exercice;
 - les plans de l'émetteur, le cas échéant, visant à remédier à toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF.
 - L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par les dirigeants signataires pour concevoir le CIIF ou précisant qu'ils n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas.
 - Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour toute déficience à déclarer liée à la conception du CIIF existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :
 - une description de la déficience à déclarer;
 - une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
 - la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.
 - Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, à l'égard de l'adaptation concernant la conception du CIIF, les éléments suivants :

- la déficience à déclarer;
 - les motifs pour lesquels l'émetteur ne peut raisonnablement y remédier;
 - les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
 - le fait qu'il a atténué ou non ces risques, et les moyens utilisés pour y parvenir.
- Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute limitation relative à l'étendue de la conception par les dirigeants signataires des CPCI et du CIIF à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle, d'une entité à détenteurs de droits variables ou d'une entreprise acquise, selon ce qui est exposé à la Partie 2 ci-dessus. L'émetteur serait également tenu de présenter l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur.
- Nous retirons l'obligation proposée antérieurement que les dirigeants signataires attestent avoir informé les vérificateurs, le conseil d'administration et le comité du conseil d'administration de l'émetteur de toutes les déficiences significatives et faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement du CIIF qui sont raisonnablement susceptibles de nuire à la capacité de l'émetteur d'enregistrer, de traiter, de condenser et de présenter l'information financière.
 - L'Annexe 52-109AET1, Attestation des documents annuels de l'émetteur non tenu de se conformer au *Règlement 52-111* n'est plus nécessaire puisque tous les émetteurs seront tenus de déposer la même attestation annuelle.

Attestations intermédiaires

- Nous avons élargi l'attestation intermédiaire complète pour y inclure des déclarations concernant la conception des CPCI et du CIIF qui sont également incluses dans l'attestation annuelle complète, selon ce qui est exposé ci-dessus.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES

Table des matières

1. Commentaires généraux
 1. Appui général pour les principes sous-tendant le Règlement dans une forme essentiellement semblable à celle publiée
 2. Appui général pour les principes sous-tendant le Règlement avec modifications
 3. Préoccupation générale concernant le Règlement
 4. Harmonisation avec la Sarbanes-Oxley Act of 2002 (la « Loi Sarbanes-Oxley »)
 5. Distinction entre les émetteurs de petite et de grande envergure
2. Coûts et avantages escomptés – Documentation proposée sur le contrôle interne
 1. Commentaires généraux
 2. Autres coûts ou avantages non identifiés
 3. Les avantages justifient-ils les coûts?
3. Solutions de rechange envisagées – Documentation proposée sur le contrôle interne
 1. Solution n° 1 – Aucun rapport de vérification sur le contrôle interne
 2. Solution n° 2 – Norme de vérification moins prescriptive
 3. Solution n° 3 – Champ d'application plus limité
 4. Solution n° 4 – Évaluation des contrôles au niveau de l'entité uniquement
 5. Solution n° 5 – Conformité volontaire
 6. Solution n° 6 – Statu quo
 7. Accord avec l'évaluation des solutions proposées
 8. Autres
4. Lien entre le Règlement 52-109 et le Règlement 52-111
 1. Commentaires généraux
 2. Distinction entre les CPCI et le CIIF
5. Obligations qui ne sont pas envisagées actuellement par le Règlement
 1. Commentaires généraux
6. Partie 1 – Définitions, interprétation et champ d'application
 1. Définition de « rapport de vérification sur le contrôle interne »
 2. Définition de « contrôle interne à l'égard de l'information financière »
 3. Définition de « participation importante »
 4. Définition de « faiblesse importante »
 5. Définition de « déficience significative »
 6. Définition d'« entité à détenteurs de droits variables »
 7. Application aux émetteurs dispensés de l'application du Règlement 52-110
7. Partie 2 – Appréciation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière
 1. Commentaires généraux
 2. Communication d'information
 3. Méthode axée sur le risque
 4. Définition de « direction »
 5. Étendue de l'évaluation
 6. Étendue de l'évaluation – Coentreprises
 7. Cadres de contrôle supplémentaires
 8. directives supplémentaires
 9. Éléments probants – Contenu
 10. Éléments probants – Mode de conservation
 11. Approbation par le conseil d'administration du rapport sur le contrôle interne
 12. Communication de la limitation – Coentreprises, entités à détenteurs de droits variables, entreprises acquises
 13. Communication de la limitation – Coentreprises

14. Communication de la limitation – Autre
8. Partie 3 – Rapport de vérification sur le contrôle interne
 1. Commentaires généraux
 2. Vérification intégrée
 3. Autres normes relatives à la préparation
9. Partie 5 – Transmission des rapports sur le contrôle interne et des rapports de vérification sur le contrôle interne
 1. Commentaires généraux
10. Partie 6 – Langue
 1. Traduction
11. Partie 7 – Dispenses
 1. Commentaires généraux
 2. Transition
 3. Dispense en faveur des émetteurs se conformant aux lois américaines
 4. Dispense en faveur des émetteurs étrangers
 5. Dispense en faveur des émetteurs de titres adossés à des créances
 6. Autres catégories d'émetteurs dispensés
12. Partie 8 – Date d'entrée en vigueur et disposition transitoire
 1. Commentaires généraux
 2. Caractère convenable de la mise en œuvre par étapes
 3. Mise en œuvre par étapes et expertise
13. Documents d'attestation révisés
 1. Commentaires généraux
 2. Émetteur émergent tenu de déposer de nouveau les attestations annuelles
 3. Écart de synchronisation
 4. Incapacité d'attester en vertu du Règlement 52-109
 5. Attestation englobant des entités sous-jacentes
 6. Traitement des titres sous-jacents
 7. Forme de l'attestation des émetteurs de titres adossés à des créances
14. Autres commentaires
 1. Commentaires sur la rédaction
 2. Application et conformité
 3. Responsabilité des administrateurs
 4. Interaction avec le règlement sur les prospectus simplifiés
 5. Lien entre les directives en matière de gouvernance d'entreprise et la communication d'information

Légende :

CIIF : contrôle interne à l'égard de l'information financière

CPCI : contrôles et procédures de communication de l'information

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX			
1.	Appui général pour les principes sous-tendant le Règlement dans une forme essentiellement semblable à celle publiée	<p>Émetteurs</p> <p>Huit intervenants ont exprimé un appui général à l'égard des principes qui sous-tendent le Règlement 52-111, notamment pour les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il améliore la qualité et la fiabilité de la documentation financière et relativement à l'obligation d'information continue; • il crée des occasions d'améliorer les processus commerciaux, de rehausser la responsabilisation des maîtres du processus, et de renforcer les liens avec la gestion des risques en entreprise; • il favorise une culture qui met l'accent sur un contrôle interne rigoureux; • il augmente le niveau de discipline et de rigueur encadrant les processus de communication d'information et il procure à la haute direction et au conseil d'administration un degré accru de confort concernant les processus d'information continue; • il procure des avantages aux émetteurs, notamment une concentration sur un CIIF efficace et efficient, il favorise un cadre déontologique ainsi qu'une prise en charge et une responsabilité claires à l'égard des gestes posés par la direction; • il assure le caractère concurrentiel des sociétés canadiennes sur le marché mondial; • la démarche concorde avec des dispositions semblables en vertu de la Loi Sarbanes-Oxley; • il permet de préserver la confiance des investisseurs dans nos marchés au moyen 	Après un examen et une consultation exhaustifs et compte tenu des retards et des discussions en cours aux États-Unis au sujet des textes mettant en oeuvre l'article 404, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le Règlement 52-111. Plutôt, nous nous proposons d'élargir le Règlement 52-109 afin d'inclure diverses dispositions supplémentaires relativement au CIIF.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>d'une concentration accrue sur le CIIF et au moyen de l'obligation d'attestation de la part du vérificateur.</p> <p>Comptables Six intervenants ont exprimé un appui général à l'égard des principes sous-tendant le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la concentration des sociétés sur le CIIF améliorera le rendement et réduira la communication d'information financière frauduleuse; • un CIIF rigoureux est fondamental à la communication fiable d'information financière et d'autres éléments d'information dans le cadre de l'obligation d'information continue; • cette concentration s'avérera indispensable afin de rétablir la confiance des investisseurs quant à la fiabilité des états financiers; • il élargit et précise les responsabilités du vérificateur à l'égard du CIIF, ce qui réduit l'insatisfaction des investisseurs. <p>Investisseurs Deux intervenants ont exprimé un appui général à l'égard des principes sous-tendant le Règlement 52-111 étant donné qu'ils abordent des zones de préoccupation clés et des points de contrôle.</p> <p>Autres Deux intervenants ont exprimé un appui général à l'égard des principes sous-tendant le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amélioration de la qualité et de la fiabilité de la communication d'information financière; 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • amélioration de la confiance des investisseurs; • maintien de l'harmonisation avec les obligations prévues dans la Loi Sarbanes-Oxley. 	
2.	Appui général pour les principes sous-tendant le Règlement avec modifications	<p>Émetteurs Huit intervenants ont exprimé un appui général à l'égard des principes sous-tendant le Règlement 52-111, notamment avec les modifications suggérées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer des obligations imposées par le Règlement 52-111 l'obligation de déposer un rapport de vérification sur le contrôle interne; • s'assurer que les obligations ne s'appliquent pas aux plus petits émetteurs de la TSX ainsi qu'aux émetteurs de la Bourse de croissance TSX; • privilégier une démarche prudente et mesurée, un « modèle conçu au Canada » plus efficient et efficace devant être élaboré en tirant parti des leçons issues de l'expérience américaine; • permettre aux émetteurs de procéder à une évaluation qui ne constitue pas un « exercice détaillé et mécanique consistant à cocher des cases »; • prévoir une date de prise d'effet qui tomberait au moins 24 mois après l'adoption du Règlement définitif. <p>Autres Un intervenant a exprimé un appui général à l'égard des principes sous-tendant le Règlement 52-111 mais uniquement à l'égard d'émetteurs ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 millions de dollars.</p>	Après un examen et une consultation exhaustifs et compte tenu des retards et des discussions en cours aux États-Unis au sujet des textes mettant en oeuvre l'article 404, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le Règlement 52-111. Plutôt, nous nous proposons d'élargir le Règlement 52-109 afin d'inclure diverses dispositions supplémentaires relativement au CIIF. Les propositions reconnaissent que le CIIF est important à l'égard de tous les émetteurs. Nous estimons que l'élimination de l'obligation pour l'émetteur d'obtenir de son vérificateur une opinion de vérification sur le contrôle interne, ainsi que d'autres modifications diverses apportées, permettent une application des obligations qui est plus rentable et davantage axée sur le risque.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
3.	Préoccupation générale concernant le Règlement	<p>Huit intervenants souhaitent que le Règlement 52-111 soit retiré.</p> <p>Émetteurs Vingt-trois intervenants n'appuient généralement pas le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le temps consacré à la mise en œuvre et les récentes préoccupations soulevées par les émetteurs devraient être pris en considération afin de s'assurer que toutes les parties concernées profitent du Règlement 52-111; • le Règlement donnerait aux investisseurs un faux sentiment de sécurité comme quoi les contrôles empêcheraient la fraude; • les travaux très intensifs qui s'imposent en vue d'évaluer les contrôles internes pourraient détourner les efforts déployés par une société afin d'assurer que le processus de préparation des états financiers donne une image fidèle de la situation financière, ce qui est d'importance particulière pour les sociétés de moins grande envergure, puisqu'elles n'ont pas les ressources afin de procéder à un examen suffisant des contrôles; • les marchés des capitaux américains et canadiens sont très différents; or, la proposition est presque identique; • la surréglementation forcera les sociétés de moins grande envergure à éviter les marchés des capitaux publics, ce qui entraînera une réduction, pour les investisseurs à l'avenir, des options qui s'offrent à eux relativement aux sociétés à faible capitalisation; 	<p>Après un examen et une consultation exhaustifs et compte tenu des retards et des discussions en cours aux États-Unis au sujet des textes mettant en oeuvre l'article 404, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le Règlement 52-111. Plutôt, nous nous proposons d'élargir le Règlement 52-109 afin d'inclure diverses dispositions supplémentaires relativement au CIIF. Les propositions reconnaissent que le CIIF est important à l'égard de tous les émetteurs. Nous estimons que l'élimination de l'obligation pour l'émetteur d'obtenir de son vérificateur une opinion de vérification sur le contrôle interne, ainsi que d'autres modifications diverses apportées, permet une application des obligations qui est plus rentable et davantage axée sur le risque.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • toute amélioration modique de la déontologie commerciale découlant de l'obligation de communication à l'égard des contrôles internes n'est pas justifiée compte tenu des coûts importants rattachés à la mise en œuvre; • la proposition privilégie la méthode descendante axée sur le risque dans le cadre du processus d'examen interne et d'attestation, alors que la direction, de concert avec ses vérificateurs externes, devrait être en mesure de tableur sur le cadre de risque déjà employé au sein de l'organisation afin d'établir les secteurs et les processus qui courent le plus grand risque de déclarations fausses et trompeuses sur le plan financier; • les initiatives existantes des ACVM ont déjà amélioré la confiance des investisseurs (attestation de la part du chef de la direction/du chef des finances, comité de vérification, gouvernance d'entreprise, mandats accordés aux vérificateurs assujettis au CCRC); • une concentration démesurée sur les règles et les contrôles donnera lieu à un milieu qui limite la faculté de l'organisation d'assurer sa croissance et d'élaborer des stratégies commerciales; • il y a des indices comme quoi le Canada ne dispose pas de l'infrastructure afin d'assurer l'implantation du Règlement 52-111; • l'interprétation prudente et modérée des vérificateurs externes à l'égard de l'importance relative et de la vraisemblance, et ce, afin de se prémunir contre tout litige éventuel, écarte progressivement les émetteurs de la notion traditionnelle de l'importance relative; 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • l'attestation du vérificateur imposera un fardeau indu dans le cadre de l'exercice de communication d'information et de vérification requis des sociétés ouvertes au Canada; • les directives quant à l'étendue du mandat (recours au jugement, notions de risque et méthode descendante) et sur l'utilisation des travaux réalisés par des tiers (fonction de vérification compétente et indépendante) afin d'étayer les attestations évoluent constamment; • une solution « conçue au Canada » qui est davantage efficiente et efficace devrait être élaborée en tirant parti des leçons apprises de l'expérience américaine; • les ACVM ont l'obligation d'assurer une protection <i>raisonnable et rentable</i> aux investisseurs dans des sociétés ouvertes, laquelle protection comprend un marché viable et rentable. <p>Comptables Cinq intervenants n'appuient généralement pas le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils doutent sérieusement que la « solution » que représente la Loi Sarbanes-Oxley empêche des problèmes du genre « Enronite » à l'avenir; • les coûts sont supérieurs aux avantages escomptés; • le pendule de la réforme a oscillé trop loin et augmenté la possibilité d'erreurs dans les états financiers étant donné que les sociétés et les cabinets de comptables professionnels avaient 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>déjà atteint la limite de leurs ressources;</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils déconseillent de suivre l'exemple américain, estimant plutôt que les investisseurs devraient avoir le droit de décider; • ils appuient les propositions de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique qui exige une communication intégrale plutôt que de mettre en œuvre les règles détaillées proposées au Règlement 52-111; • il est impossible de légiférer la moralité; la proposition ne fera qu'augmenter considérablement le coût du capital pour les sociétés ouvertes canadiennes, sans avantage correspondant; • il est nécessaire de se concentrer sur la manipulation frauduleuse par les hauts dirigeants; • ils recommandent une réponse qui tient compte des types d'émetteurs au Canada et qui n'impose pas un fardeau indu à ces sociétés. <p>Avocats Trois intervenants n'appuient généralement pas le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il y a très peu d'avantages à tirer de la politique dans son intégralité, et le coût, sur le plan financier et du temps que la direction devra y consacrer, éclipse complètement tout avantage éventuel; • le Règlement 52-111 calque les obligations de communication interne tirées de la Loi Sarbanes-Oxley, très peu de réflexion ayant 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>été donnée à l'incidence à long terme d'une telle politique et à l'avantage réel à long terme pour les actionnaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Règlement 52-111 ne donne aucune indication quant à l'objectif recherché par l'imposition du CIIF, et quant à l'attente qu'ont les organismes de réglementation sur la manière de réaliser cet objectif; • l'équilibre entre les coûts et les avantages pour les marchés des capitaux de bien moindre envergure et les sociétés de moindre envergure au Canada est remis en question. <p>Autres Deux intervenants n'appuient généralement pas le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la lettre et l'esprit de ces nouvelles obligations forcent la direction à porter son attention à un degré de détail trop élevé; • le coût a été bien plus élevé pour les plus petits émetteurs qui ne disposent pas de l'infrastructure et des ressources afin de mettre en œuvre le cadre COSO. 	
4.	Harmonisation avec la Sarbanes-Oxley Act of 2002 (la « Loi Sarbanes-Oxley »)	<p>Émetteurs Six intervenants s'accordent pour dire que le Règlement 52-111 devrait être harmonisé avec la Loi Sarbanes-Oxley, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étant donné les liens étroits entre les marchés canadiens et américains, l'harmonisation des normes de communication contribue à une communication d'information financière conséquente pour les utilisateurs et harmonise le processus en vue de la préparation des rapports financiers; 	Après un examen soigneux des commentaires reçus et des faits nouveaux qui se sont produits récemment à l'échelle internationale, particulièrement aux États-Unis, nous nous proposons d'élargir le Règlement 52-109 afin d'inclure les obligations relatives au contrôle interne. Ainsi qu'il est exposé dans notre Avis, les émetteurs ne seront pas tenus d'obtenir une opinion de vérification sur le contrôle interne de la part de leur vérificateur.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • ils encouragent les ACVM à évaluer de façon critique l'expérience de la mise en œuvre de la Loi Sarbanes-Oxley et à envisager l'adoption d'une solution propre au Canada. <p>Onze intervenants ont cerné des préoccupations en matière d'harmonisation ou formulé des recommandations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la solution canadienne devrait tabler sur l'expérience des textes mettant en oeuvre l'article 404 dans le cadre de laquelle l'absence de directives en matière d'interprétation et la méthode axée sur le risque ont une incidence négative sur la rentabilité; • ils appuient deux divergences importantes par rapport aux textes mettant en oeuvre l'article 404 (exclusion de certains émetteurs, dates de mise en œuvre échelonnées); • ils appuient le besoin d'harmonisation avec les textes mettant en oeuvre l'article 404, tout en mettant en garde contre l'adoption d'une solution « à échelons fixes » dans le but de parvenir à une comparabilité avec les règles et normes américaines; • ils souhaitent garantir qu'il existe un marché prospère pour les entités de moins grande envergure à l'avenir et que des règlements tels que le Règlement 52-111 ne forcent pas les sociétés à demeurer fermées; • ils observent qu'il existe des différences entre les milieux financiers au Canada et aux États-Unis (taille des sociétés et accès limité au capital de risque); • ils recommandent d'élaborer des règles et des 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>normes de vérification axées sur les aspects du contrôle et de la communication qui sont le plus aptes à fournir une protection aux marchés des capitaux et à procurer aux émetteurs canadiens les sources les plus efficaces d'assurance (équilibre coûts/avantages);</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils souhaitent garantir que l'harmonisation traduise les principes articulés dans les directives de la SEC et du PCAOB en date du 16 mai. <p>Huit intervenants désapprouvent de l'harmonisation du Règlement 52-111 avec la Loi Sarbanes-Oxley, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est nécessaire de réorienter la solution vers une méthode d'évaluation descendante axée sur le risque; • il y a lieu de tirer parti de l'expérience américaine afin d'améliorer le rapport coût/avantage, plutôt que d'imposer un régime réglementaire obligatoire axé sur la conformité assorti de relents punitifs. <p>Comptables</p> <p>Trois intervenants s'accordent pour dire que le Règlement 52-111 devrait être harmonisé avec la Loi Sarbanes-Oxley, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'existence de deux séries de règles/processus pourrait engendrer une énorme confusion chez les émetteurs et les vérificateurs, ce qui entraînerait des augmentations de coûts; • l'Advisory Committee on Smaller Public Companies de la SEC étudie comment appliquer le modèle de contrôle interne aux sociétés de moindre envergure, et ces 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>recommandations permettront vraisemblablement de dissiper certaines des préoccupations actuelles.</p> <p>Trois intervenants ont formulé des recommandations déterminées concernant l'harmonisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils souhaitent que les ACVM et la CVMO mettent sur pied un groupe afin d'examiner les directives en matière de mise en œuvre des États-Unis et que ce groupe approuve les mesures à utiliser par les émetteurs assujettis canadiens, et qu'elles incitent l'ICCA à mettre sur pied un groupe analogue en vue d'évaluer les directives publiées par le PCAOB qui sont propres aux vérificateurs; • la surveillance étroite de l'évolution de la situation aux États-Unis permettra d'éviter les coûts considérables assortis à la mise en œuvre des textes mettant en œuvre l'article 404. <p>Un intervenant désapprouvait de l'harmonisation du Règlement 52-111 avec la Loi Sarbanes-Oxley pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts de mise en œuvre aux États-Unis ont été bien plus élevés que prévu; • la mise en œuvre a péché par excès en portant une trop grande attention au détail et en n'ayant pas recours à une méthode descendante axée sur le risque; • les sociétés de moindre envergure seront visées par l'obligation quant au détail et à la documentation qui n'aborde pas le problème central de la manipulation frauduleuse. <p>Autres</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant estimait que le Règlement 52-111 devrait être harmonisé avec la Loi Sarbanes-Oxley, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en vue de réduire au minimum les coûts de mise en œuvre de l'élaboration d'une solution; • afin de placer les sociétés canadiennes sur un pied d'égalité avec les entreprises américaines. 	
5.	Distinction entre les émetteurs de petite et de grande envergure	<p>Six intervenants ont exprimé des préoccupations à l'égard des émetteurs de moins grande envergure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux États-Unis, les coûts étaient maintes fois plus importants que les attentes et le fardeau le plus important était imposé aux entités de moins grande envergure; • ils souhaitent la mise sur pied d'un pendant canadien de l'Advisory Committee on Smaller Public Companies de la SEC (élaborer une solution « conçue au Canada »); • ils recommandent que les ACVM et la CVMO profitent du délai que procure la solution de mise en œuvre progressive afin de procéder à une enquête approfondie de la question des sociétés ouvertes de moins grande envergure. 	<p>Nous ne proposons pas d'établir une distinction entre émetteurs émergents et autres émetteurs, de sorte que les émetteurs seront tenus de se conformer aux obligations supplémentaires en matière de contrôle interne indépendamment du lieu d'inscription ou de cotation de leurs titres. Nos propositions reconnaissent que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Les préoccupations formulées par les petits émetteurs étaient une des raisons clés pour l'élimination de l'obligation de dépôt d'une opinion de vérification sur le contrôle interne. Nous avons également inclus dans nos propositions de la latitude quant à la conception du modèle qui tient compte du fait que certains émetteurs émergents ne peuvent raisonnablement surmonter tous les défis dans la conception du CIIF et qui permet à ces émetteurs de communiquer l'existence d'une déficience à déclarer liée à la conception sans devoir y remédier.</p>
2. COÛTS ET AVANTAGES ESCOMPTÉS – DOCUMENTATION PROPOSÉE SUR LE CONTRÔLE INTERNE			
1.	Commentaires généraux	<p>Un intervenant observe que les commentaires provenant de diverses sociétés ouvertes américaines, y compris ceux qui ont assisté à la table ronde de la SEC le 10 mai 2006, ont indiqué que les émetteurs américains ont consacré en moyenne 0,5 % (sociétés</p>	<p>Nous estimons que l'élimination de l'obligation pour l'émetteur d'obtenir de son vérificateur une opinion de vérification sur le contrôle interne à l'égard de l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF permettra de régler certaines des préoccupations</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>de plus grande envergure) à 2,5 % (sociétés de moins grande envergure) de leurs revenus afin de se conformer aux règles d'attestation de la Loi Sarbanes-Oxley. Puisque les émetteurs canadiens ont une capitalisation boursière inférieure, il semble que ce coût soit encore plus élevé pour les émetteurs canadiens. Ces coûts élevés ne sont pas justifiés.</p> <p>Un intervenant fait mention d'un sondage réalisé lors du Policy Forum 2005 organisé le 26 mai 2005 par l'ICCA et l'Institut des administrateurs des corporations dans le cadre duquel 80 % des participants ont indiqué à « l'année 1 » de la conformité aux textes mettant en oeuvre l'article 404 qu'ils s'attendaient à ce que les coûts dépassent l'amélioration ou l'avantage découlant des processus de communication ou de contrôle. Même au cours de la deuxième année, les deux tiers des personnes sondées indiquaient qu'il n'y aurait aucun avantage manifeste qui en dépasserait les coûts.</p> <p>Un intervenant observe que, puisqu'une « petite » société américaine est bien plus importante que la plupart des sociétés cotées à la TSX, les sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure à 500 millions de dollars subiront le processus avec davantage de difficultés et de coûts.</p>	<p>concernant les coûts auxquelles on a assisté aux États-Unis.</p>
2.	Autres coûts ou avantages non identifiés	<p>Émetteurs Huit intervenants ont fait état de divers coûts et préoccupations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entrave au caractère concurrentiel de notre marché des capitaux en tant que fardeau supplémentaire sur le plan des coûts (comparativement au Royaume-Uni qui est moins fortement réglementé); 	<p>Nous estimons que les révisions proposées au Règlement 52-109 tiennent suffisamment compte des préoccupations supplémentaires soulevées tout en tentant de réaliser les avantages optimaux.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • réaffectation des capitaux par ailleurs destinés à des entreprises canadiennes de moins grande envergure en croissance aux coûts de conformité à l'égard desquels il n'y a aucun avantage manifeste; • les émetteurs consacrent leurs ressources dans une mesure disproportionnée afin de respecter de nouvelles initiatives en matière de conformité, ce qui touche la faculté des émetteurs de consacrer leurs dépenses à des investissements qui produisent des bénéfices dans le cadre d'initiatives de croissance; • la mesure pourrait gruger sur le temps que la direction consacrerait habituellement aux ventes stratégiques et à l'expansion des affaires; • une augmentation des honoraires de vérification externe, des services liés à la vérification et des coûts de consultation en vue de la préparation aux textes mettant en oeuvre l'article 404; • les estimations seraient vraisemblablement considérablement plus élevées (que les estimations de Charles River) compte tenu de la demande accrue de vérificateurs et des coûts croissants de l'application des textes mettant en oeuvre l'article 404; • des coûts dissimulés pourraient comprendre des obligations au titre de la dotation en personnel, l'augmentation des barèmes de salaire, la concentration de la direction sur les contrôles internes plutôt que sur la gestion stratégique de l'organisation, et les défis en matière de dotation des cabinets de vérification externes. 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Deux intervenants ont observé qu'un avantage découlerait de la création d'une documentation structurée en matière de risque et de contrôle, ce qui devrait réduire le risque lié au roulement des effectifs et favoriser la formation et la relève du personnel.</p> <p>Comptables Un intervenant encourage la prudence en examinant l'expérience américaine en raison des augmentations du personnel réglementaire, des frais juridiques liés aux litiges découlant de ces obligations (réglementaires, civiles) et de la réaffectation de personnes compétentes à ces obligations alors qu'elles pourraient servir à des fins plus constructives.</p> <p>Trois intervenants ont observé des avantages supplémentaires découlant du Règlement 52-111 et des textes mettant en oeuvre l'article 404, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sensibilisation et compétences accrues du personnel de la société en vue d'évaluer les risques et mettre en oeuvre des contrôles afin de réduire ces risques; • il en résultera un coût d'emprunt moindre et une réduction du risque de litige pour les sociétés ouvertes de plus grande envergure; • les membres du conseil d'administration et du comité de vérification auront des compétences accrues; • incidence positive sur les contrôles à l'échelle de la société ou de l'entité; • amélioration du processus de fermeture des états financiers. <p>Un intervenant fait état des facteurs suivants à prendre en compte lorsqu'on examine l'expérience américaine :</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • faiblesses existantes liées à la pratique des sociétés; • délais de réalisation réduits en raison de la sous-estimation de la taille des projets et des retards liés à l'adoption de projets pertinents et la prise de mesures en temps opportun; • attentes floues de la part de la direction et des vérificateurs (de directives n'ont été publiées que tard dans l'année); • il s'agit d'un investissement unique sur le plan des coûts (p. ex., documentation de systèmes); • il existe une pénurie d'expertise. <p>Un intervenant observe qu'une analyse quantitative est incomplète en raison des hypothèses importantes qui doivent être faites et de la difficulté à quantifier les avantages. Les éléments suivants ne peuvent être facilement quantifiés : le coût des défaillances des contrôles internes, l'incidence connexe sur le coût du capital et les avantages aux investisseurs, la faculté accrue des émetteurs à produire des états financiers fiables sans rajustements importants sur le plan de la vérification étant donné que la direction a évalué et rectifié son CIIF.</p>	
3.	Les avantages justifient-ils les coûts?	<p>Émetteurs Deux intervenants estimaient que les avantages justifieraient les coûts. Toutefois, leur position dépend de l'application des règles proposées d'une manière rentable et responsable qui tient compte des impératifs commerciaux de l'émetteur.</p> <p>Dix-neuf intervenants ont indiqué que les avantages ne justifieront pas les coûts, notamment pour les motifs suivants :</p>	Nous estimons que les obligations supplémentaires proposées de communication d'information sur les contrôles internes contribueront à réaliser nos objectifs tout en mettant en équilibre les coûts et avantages qui y sont associés. Afin de minimiser les coûts de la mise en œuvre des obligations proposées de communication d'information sur les contrôles internes, nous avons éliminé l'obligation qu'un émetteur obtienne auprès de ses vérificateurs une opinion de vérification sur le contrôle interne.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • des vérifications compétentes au moyen d'un système contrôlé ne résulteront pas du simple fait d'exiger qu'elles soient réalisées; • les coûts seront plus élevés, et ce de façon disproportionnée, pour les sociétés de moins grande envergure et celles dont l'exploitation est complexe ou décentralisée; • les avantages non quantifiables découlant du Règlement 52-111 ne justifient pas l'imposition d'un tel fardeau sur le plan des coûts aux actionnaires de ces petits émetteurs, et ce, par souci d'harmonisation; • un appui existe dans le nombre modeste de faiblesses importantes déclarées conformément aux textes mettant en oeuvre l'article 404; • l'examen et la communication par les comptables constituent un chevauchement inutile d'efforts et de coûts; • cette mesure ne procurera aucun avantage important pour les personnes concernées des sociétés ouvertes au-delà de ce que le Règlement 52-109 permettra d'obtenir. <p>Comptables Deux intervenants prétendent que les avantages ne justifieront pas les coûts de la conformité.</p> <p>Cinq intervenants ont indiqué que les avantages dépasseront vraisemblablement les coûts à long terme et ils ont fait mention, entre autres, des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux années s'écouleront vraisemblablement 	<p>Nous avons également fourni à la direction des directives qui devraient l'aider à éviter des coûts de mise en oeuvre induits pour les émetteurs de toutes les tailles. En outre, nos propositions comprennent une certaine souplesse quant à la conception du modèle. Nous avons également inclus dans nos propositions de la latitude quant à la conception du modèle qui tient compte du fait que certains émetteurs émergents ne peuvent raisonnablement surmonter tous les défis dans la conception du CIIF et qui permet à ces émetteurs de communiquer l'existence d'une déficience à déclarer liée à la conception sans devoir y remédier.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>encore avant qu'il y ait suffisamment de stabilité dans les processus des émetteurs et des vérificateurs afin de permettre une vérification équitable;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts devraient être inférieurs lorsque les sociétés canadiennes mettent en œuvre le Règlement 52-111, au fur et à mesure que les émetteurs tirent parti de l'expérience américaine et que les cabinets de vérification élaborent une méthode de vérification intégrée améliorée. <p>Un intervenant appuie le calcul des coûts et des avantages, mais estime que toute conclusion se devra, en grande partie, d'être une décision fondée sur le jugement des commissions des valeurs mobilières compte tenu des objectifs proposés.</p> <p>Avocats Un intervenant prétend que les coûts éclipseront complètement les avantages, que le Règlement 52-111 est inutile et aucunement rentable. L'intervenant représente le point de vue des sociétés à faible capitalisation et des émetteurs cotés à la TSX de moins grande envergure dont la capitalisation boursière est inférieure à 250 millions de dollars.</p> <p>Un intervenant recommande que le Canada parvienne à un meilleur équilibre entre les coûts et les avantages. Il est moins convaincu que le Règlement 52-111 convient au marché des capitaux bien plus petit et aux sociétés ouvertes de bien moindre envergure du Canada.</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Autres</p> <p>Un intervenant recommande une solution de rechange afin de garantir que les coûts soient raisonnables pour les petites sociétés et qui ne les dissuadent pas d'adopter des principes de gestion de risques.</p> <p>Un intervenant prétend que sans directives ni mise en œuvre appropriée des règlements, les coûts commencent rapidement à gruger les avantages éventuels.</p> <p>Un intervenant observe que les avantages à long terme justifieront probablement les coûts mais qu'à court terme l'équilibre entre les coûts et les avantages posera bien plus de défis (il fait mention de recherches réalisées par l'IIA).</p> <p>Un intervenant prétend que les coûts ne justifient pas les avantages, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de nombreuses sociétés fermées retarderont leur entrée en bourse en fonction des coûts excessifs et des autres questions suscitées par ces obligations; • des coûts de vérification supplémentaires pourraient entraîner une réduction importante de la capitalisation boursière, ce qui porterait préjudice à la valeur pour les actionnaires. 	
3. SOLUTIONS DE RECHANGE ENVISAGÉES – DOCUMENTATION PROPOSÉE SUR LE CONTRÔLE INTERNE			
1.	Solution n° 1 – Aucun rapport de vérification sur le contrôle interne	<p>Douze intervenants s'opposent à l'obligation de fournir une attestation de la part du vérificateur, notamment pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts supplémentaires associés à l'imposition d'une autre obligation de vérification aux émetteurs ne seraient pas 	<p>Nous souscrivons à cet avis et avons éliminé l'obligation que l'émetteur obtienne de son vérificateur une opinion de vérification sur le contrôle interne. Le conseil d'administration et son comité de vérification, après concertation avec les dirigeants signataires, peuvent choisir d'envisager</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>justifiés compte tenu de l'avantage perçu ou réellement accru pour les investisseurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation aura pour incidence de compromettre plutôt que de promouvoir une communication fidèle et en temps opportun; • la réglementation existante suffit à régir les pratiques en matière de contrôle interne des petites sociétés; • la préoccupation quant à l'attestation de la part du vérificateur est particulièrement aiguë pour les plus petits émetteurs; • les obligations existantes du Règlement 52-109 suffisent à fournir les assurances nécessaires aux investisseurs comme quoi de l'information financière fidèle et en temps opportun est diffusée et que la haute direction a mis en œuvre des processus de contrôle interne et a favorisé une attitude de communication ouverte et en temps opportun de tous les éléments d'information importants; • les émetteurs qui ne sont pas tenus de se conformer aux textes mettant en œuvre l'article 302 et 404 ne fourniraient que les attestations du chef de la direction/du chef des finances; le marché devrait décider s'il y a une plus-value en exigeant des émetteurs qu'ils se soumettent à un processus d'attestation du contrôle interne; • la direction devrait décider de la nature et de l'étendue de tous travaux de vérification dans le cadre de l'attestation du contrôle interne qui conviennent dans les circonstances; • il suffit d'inclure un court paragraphe dans le rapport de gestion ou les états financiers, énonçant les mesures prises par la direction 	<p>s'ils le souhaitent retenir les services du vérificateur de l'émetteur afin de les aider à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent respectivement à l'égard du CIIF de l'émetteur et de l'examen et de l'approbation du rapport de gestion annuel de l'émetteur. Nous avons également fourni des directives supplémentaires qui devraient aider les émetteurs à appliquer une méthode descendante axée sur le risque.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>ainsi que ses commentaires sur son efficacité globale;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le recours à un libellé analogue dans les attestations des états financiers fournirait également une plus grande assurance pour les autorités de réglementation. <p>Un intervenant suggère que les marchés des capitaux seraient protégés de façon adéquate en ayant recours à une combinaison de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un rapport et une évaluation de la part de la direction du CIIF; • un avis externe sur le processus implanté par la direction afin de procéder à son autoévaluation. <p>Un intervenant recommande un modèle qui regroupe les solutions n^{os} 1 et 4, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il réduirait à des niveaux acceptables les coûts, tout en fournissant un degré raisonnablement élevé d'assurance aux investisseurs; • il tient compte du fait que les fraudes importantes en matière de communication d'information financière ont été perpétrées à partir des plus hauts échelons. <p>Une attestation de la part du vérificateur ne devrait pas être nécessaire puisque la participation du vérificateur a contribué grandement au désappariement entre le coût et les avantages. Les vérificateurs craignent en toute légitimité d'être remis en cause par les autorités de réglementation et les organismes de surveillance des vérificateurs et ils ont fait preuve de réticence à appliquer leur jugement professionnel, ce qui s'est soldé par le recours à des mesures excessives dans le</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>cadre du processus de vérification des contrôles internes. Le rôle du vérificateur devrait se limiter à fournir une assurance négative à l'égard du rapport de la direction sur le contrôle interne (à l'instar de l'examen du rapport de gestion).</p> <p>Un intervenant recommande d'abandonner l'obligation d'un rapport de vérification sur le contrôle interne au cours de la première année d'adoption, ce qui augmenterait l'attention portée au CIIF et réduirait les coûts de conformité.</p>	
2.	Solution n° 2 – Norme de vérification moins prescriptive	Un intervenant recommande de diminuer les directives destinées aux émetteurs et d'augmenter celles destinées aux vérificateurs, lesquels devraient être autorisés et incités à exercer leur jugement professionnel dans le cadre de leurs vérifications.	Tel qu'il a été observé ci-dessus, nous avons éliminé l'obligation que l'émetteur obtienne de son vérificateur une opinion de vérification sur le contrôle interne.
3.	Solution n° 3 – Champ d'application plus limité	<p>Onze intervenants sont d'accord avec la portée de la proposition.</p> <p>Quatre intervenants désapprouvent de la portée de la mesure, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conformité devrait se limiter aux émetteurs qui, en raison de leur taille, genre d'entreprise et nombre de salariés, se fient énormément aux contrôles internes; • elle devrait s'appliquer à l'avenir aux émetteurs émergents à forte capitalisation; • les obligations ne devraient s'appliquer qu'aux émetteurs les plus importants; • les coûts de conformité sont démesurément plus élevés pour les plus petites sociétés; • les règles ne tiennent pas compte du fait que certains contrôles et procédures de vérification 	Nous ne proposons pas d'établir une distinction entre émetteurs émergents et autres émetteurs, de sorte que les émetteurs seront tenus de se conformer aux obligations supplémentaires en matière de contrôle interne indépendamment du lieu d'inscription ou de cotation de leurs titres. Nos propositions reconnaissent que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Les préoccupations formulées par les petits émetteurs étaient une des raisons clés pour l'élimination de l'obligation de dépôt d'une opinion de vérification sur le contrôle interne. Nous avons également inclus dans nos propositions de la latitude quant à la conception du modèle qui tient compte du fait que certains émetteurs émergents ne peuvent raisonnablement surmonter tous les défis dans la conception du CIIF et qui permet à ces émetteurs

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>au niveau de l'entité sont particulièrement efficaces dans le cadre de l'établissement de la fiabilité de la communication d'information financière au sein de plus petites entreprises.</p> <p>Quatre intervenants ont formulé des recommandations concernant la portée de la mesure, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • application aux critères de futures sociétés à forte capitalisation dans l'année après le respect des critères (attestation de l'efficacité de la conception, suivie d'une attestation de l'efficacité sur le plan fonctionnel); • application aux émetteurs émergents à plus long terme afin de tirer parti de la communication sur le contrôle interne; • les sociétés qui sont cotées dans d'autres pays à l'équivalent de la bourse de croissance, et qui ne sont pas des émetteurs soumis à la SEC, ne devraient pas être assujetties au Règlement 52-111; • il y aurait lieu d'élargir la dispense afin d'inclure les émetteurs autres que des émetteurs émergents dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 millions de dollars (le rapport coûts-avantages est plus difficile à établir). <p>Neuf intervenants sont en désaccord avec la dispense relative aux émetteurs émergents, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les émetteurs devraient être tenus de communiquer les faiblesses importantes dont ils ont connaissance dans leur CIIF, et de signaler la fraude, qu'elle soit ou non importante, qui met en cause la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le cadre du CIIF de l'émetteur; 	<p>de communiquer l'existence d'une déficience à déclarer liée à la conception sans devoir y remédier.</p> <p>Nous croyons que les questions de gouvernance relatives aux fonds de placement donnent lieu à des</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • aucune différence ne devrait être établie à l'égard de la communication de faiblesses importantes dont ont connaissance la direction, les vérificateurs externes ou les administrateurs; • une telle dispense mènerait à davantage de « ghettoïsation » des petits émetteurs, ce qui n'est pas bénéfique pour les investisseurs, les émetteurs ou la perception générale des marchés canadiens; • le Règlement 52-109 s'applique aux émetteurs émergents, et, par conséquent, les chefs de direction et les directeurs des finances seront tenus de reconnaître leur responsabilité pour le CIIF et d'attester qu'ils ont conçu de tels contrôles; • l'objectif visant à améliorer la confiance des investisseurs ainsi que la qualité et la fiabilité de la communication d'information financière est manqué; • les émetteurs émergents peuvent être susceptibles d'éprouver un risque élevé de contrôles plus faibles dans le cadre de la communication d'information financière. <p>Un intervenant désapprouve de la dispense pour les fonds d'investissement, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds d'investissement sont détenus par le public des consommateurs qui impartissent l'investissement à des gestionnaires professionnels de fonds; • les investisseurs pourraient, dans une large mesure, être peu avertis et avoir besoin de protection supplémentaire; 	<p>préoccupations particulières, ce qui fait en sorte qu'elles dépassent le cadre de ce projet.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • si les fiducies de revenu sont considérées constituer des fonds d'investissement, la conversion à grande échelle de structures en fiducies de revenu signifie que la dispense s'appliquerait même si les risques sous-jacents liés au contrôle demeurent les mêmes pour les sociétés. <p>Six intervenants ont fait connaître leurs points de vue sur les seuils minimaux de capitalisation boursière en vue de l'application de la mesure, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les avantages ne justifient pas les coûts de conformité à l'égard d'une capitalisation boursière inférieure à 75 millions de dollars; • les sociétés de plus grande envergure ont une marge d'erreur plus importante, et, par conséquent, il s'agirait d'envisager une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars; • ils ne sont pas en faveur d'un « plafond » inférieur puisque les sociétés, en majorité, ne serait-ce que les sociétés à petite capitalisation de la bourse de croissance TSX, ne sont pas en mesure de supporter le fardeau financier du Règlement 52-111; • l'application du Règlement 52-111 devrait se limiter aux émetteurs les plus importants (capitalisation boursière supérieure à 500 millions de dollars) et les intervenants souscrivent à l'idée d'une dispense pour les émetteurs émergents; • il y aurait lieu de fixer une capitalisation boursière d'un milliard de dollars. Cette solution capterait la majorité du marché et tiendrait compte des différences entre les 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>marchés canadien et américain;</p> <ul style="list-style-type: none"> • il y aurait lieu de limiter l'application aux émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 500 millions de dollars, ce qui porterait sur 92 % de la valeur marchande négociée et épargnerait aux deux tiers des émetteurs la dépense disproportionnée d'une conformité intégrale de la part de leurs sociétés. <p>Un intervenant prétend que le Règlement 52-111 ne devrait pas s'appliquer à des émetteurs qui sont des filiales et qui n'ont pas de titres de participation qui se négocient sur un marché et dont la société-mère est soumise au Règlement 52-111 et s'y conforme (ce qui serait à l'instar du Règlement 52-110 et du Règlement 58-101).</p> <p>Un intervenant recommande que les émetteurs émergents soient tenus de fournir une communication sur leur démarche globale quant à la gouvernance d'entreprise, sur leurs directives en matière de déontologie et sur la surveillance de la communication d'information financière.</p> <p>Un intervenant recommande de préciser si le Règlement 52-111 ne s'applique qu'aux émetteurs qui ont des titres de participation cotés en bourse (Article 1.2 et Partie 7).</p>	
4.	Solution n° 4 – Évaluation des contrôles au niveau de l'entité uniquement	<p>Cinq intervenants appuient les contrôles au niveau de l'entité, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils pourraient éviter une réaffectation obligatoire des efforts afin de les axer sur les contrôles essentiels au niveau de la société; • un niveau suffisant d'assurance peut être 	<p>Nous estimons que l'évaluation des contrôles au niveau de l'entité uniquement ne donnerait pas lieu à une évaluation qui réalise notre objectif d'améliorer la fiabilité et la transparence de la communication d'information financière. Même si les contrôles au niveau de l'entité constituent des</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>obtenu, particulièrement de concert avec une concentration sur une gouvernance d'entreprise et des procédures d'application robustes;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles au niveau de l'entité peuvent faire partie d'une méthode descendante axée sur le risque; • les contrôles au niveau de l'entité peuvent servir de filtre de l'évaluation des risques afin d'établir quels comptes et processus posent les plus grands risques. <p>Un intervenant recommande d'exiger de la direction qu'elle évalue les contrôles au niveau de l'entité liés à la communication d'information financière à la fin de l'exercice et d'exiger que l'émetteur dépose un rapport de la direction attestant que l'évaluation de ces contrôles cadre avec sa déontologie, son code de conduite et le « ton donné par la direction ».</p> <p>Un intervenant recommande que cette solution soit mise en œuvre moyennant un faible coût pendant une période d'essai de cinq ans. La communication à l'égard du CIIF devrait demeurer volontaire pour les émetteurs assujettis canadiens pendant cette période d'essai.</p> <p>Un intervenant observe qu'une solution consisterait à axer la vérification externe sur les secteurs à plus fort risque, par exemple les contrôles au niveau de l'entité. Il observe qu'au sein de plusieurs émetteurs il existe un point de vue généralement partagé que l'effort qu'il est nécessaire de déployer afin de respecter les règles devient concentré sur les contrôles au niveau des processus relativement moins importants.</p>	<p>éléments importants du CIIF qui devraient être évalués, nous croyons qu'une évaluation plus approfondie des contrôles sous-jacents à l'égard de la communication d'information financière d'un point de vue axé sur le risque est nécessaire pour que la direction d'un émetteur oriente davantage ses efforts sur la qualité de la communication d'information financière et que sa responsabilisation s'accroisse à cet égard.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
5.	Solution n° 5 – Conformité volontaire	Un intervenant a rejeté cette solution.	Nous estimons que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Par conséquent, tous les émetteurs seront tenus de se conformer à l'obligation de communication supplémentaire sur le contrôle interne indépendamment du lieu de l'inscription ou de la cotation de leurs titres.
6.	Solution n° 6 – Statu quo	Un intervenant a rejeté cette solution.	Nous estimons que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Par conséquent, tous les émetteurs seront tenus de se conformer à l'obligation de communication supplémentaire sur le contrôle interne indépendamment du lieu de l'inscription ou de la cotation de leurs titres.
7.	Accord avec l'évaluation des solutions proposées	<p>Six intervenants souscrivent généralement à l'évaluation par les ACVM des solutions présentées, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les règles américaines, conjuguées à des directives récentes publiées par la SEC et le PCAOB, créent un modèle efficace si elles sont adoptées par les autorités de réglementation, les organismes d'établissement des normes, les sociétés ouvertes et les vérificateurs indépendants; • la décision de ne pas adopter une communication officielle à l'égard du CIIF assortie d'une attestation de la part du vérificateur pourrait créer des perceptions négatives et inévitables de la part des investisseurs, des agences d'évaluation du crédit et des autorités de réglementation étrangères au sujet de la qualité de la direction et de la gouvernance au sein des sociétés canadiennes. <p>Un intervenant observe que la liste des solutions est</p>	Nous prenons acte de ce commentaire et, à la lumière des événements récents, des commentaires reçus et des diverses consultations que nous avons eues, nous avons décidé de ne pas exiger des émetteurs qu'ils obtiennent auprès de leurs vérificateurs une opinion de vérification sur le contrôle interne. Plutôt, nous proposons d'exiger des émetteurs qu'ils exposent leurs processus en vue de l'évaluation de l'efficacité du CIIF.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>raisonnable. Toutefois, il y aurait lieu d'envisager une combinaison de solutions, par exemple du statu quo et de la conformité volontaire ou au niveau de l'entité afin de permettre aux émetteurs d'avoir une certaine latitude en fonction de priorités déterminées.</p> <p>Un intervenant est en désaccord avec l'évaluation des solutions présentées.</p>	
8.	Autres	<p>Un intervenant observe que, compte tenu de l'objectif de l'amélioration de la réputation du marché canadien, l'on devrait envisager la communication d'éléments d'information supplémentaires liés au contrôle, y compris la communication des projets de rectification. La communication par les émetteurs émergents des faiblesses importantes dont ils ont connaissance relativement au CIIF ainsi que de toute fraude connue, qu'elle soit ou non importante, et qui met en cause la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le cadre du CIIF de l'émetteur cadre avec cet objectif et devrait être exigée.</p> <p>Un intervenant recommande que la direction soit tenue de mettre en œuvre des politiques et procédures en vue d'améliorer le contexte global de contrôle. La démarche devra aborder expressément les questions plus larges de l'environnement ou de la culture de contrôle, ce qui aidera à augmenter la confiance des investisseurs.</p> <p>Un intervenant propose que le Règlement 52-111 soit modifié afin de permettre à tous les émetteurs, ou à tout le moins à ceux dont la taille est inférieure à un certain seuil, de communiquer les contrôles internes « normalisés » qu'ils ont choisi DE NE PAS adopter et de préciser leur motif à cet égard ainsi que les mesures</p>	<p>Selon nos propositions actuelles, les émetteurs doivent communiquer toute modification du CIIF au cours de la période de déclaration qui ont une incidence importante sur le CIIF, ainsi que l'information relative à tout projet de rectification.</p> <p>Nous estimons que nos propositions entraîneront une amélioration globale de l'environnement de contrôle.</p> <p>Même si nous ne souscrivons pas à l'idée que des contrôles internes « normalisés » soient facultatifs, nous sommes conscients du fait que certains émetteurs émergents ne peuvent raisonnablement surmonter tous les défis qui se posent à eux dans le cadre de la conception du CIIF. Nos propositions permettent à ces émetteurs de communiquer une déficience à déclarer liée à la conception sans être tenus d'y remédier.</p> <p>Après un examen et des consultations exhaustifs, nous avons décidé de ne pas exiger de l'émetteur qu'il obtienne de son vérificateur une opinion de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>qu'ils ont prises à la place. La dispense ne devrait s'appliquer que pour une année.</p> <p>Un émetteur demande l'établissement d'une nouvelle proposition fondée sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une méthode descendante axée sur le risque; • un plus grand accent mis sur les contrôles au niveau de l'entité; • un retard supplémentaire quant à la mise en œuvre progressive afin de permettre aux expériences américaines de se concrétiser et de tenir compte de l'échéancier actuel des États-Unis à l'égard des émetteurs fermés étrangers; • la mise en œuvre d'une étape pour des entités de moins grande envergure afin de prendre en compte les travaux supplémentaires réalisés à l'égard du cadre de contrôle qui s'applique à elles. <p>Un intervenant observe que les interprétations sont très larges et ont une incidence considérable sur les obligations quant au volume de la documentation. Il suggère, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'augmenter et de préciser les obligations relatives aux contrôles au niveau de la société et à la foi qui peut leur être accordée; • de préciser les obligations en matière d'utilisation de sondages pour les processus à faible risque qui sont néanmoins importants; • d'introduire une façon de mesurer le fait de favoriser un milieu déontologique; 	<p>vérification sur le contrôle interne, mais de laisser au conseil d'administration ou au comité de vérification le choix de retenir les services des vérificateurs. Nous avons également fourni des directives supplémentaires qui devraient aider les émetteurs à appliquer une méthode descendante axée sur le risque.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • de faire de la formation dans les secteurs de la déontologie et des politiques en matière de déontologie, de la communication d'information financière et de la gouvernance de l'entité une priorité principale pour toutes les personnes, qu'il s'agisse du salarié au plus bas échelon ou des membres du conseil d'administration; • de mettre en œuvre une ligne téléphonique de dénonciation en matière de déontologie qu'il est possible d'utiliser en toute sécurité et confidentialité. <p>Un intervenant appuie le cadre du Royaume-Uni (proposé par Ken Rushton). Il estime que le cadre du Royaume-Uni ainsi qu'une politique moins axée sur les règles, et qui accorde aux sociétés la souplesse de modifier ces politiques en fonction de leur taille et de leurs obligations, constitue la seule solution fonctionnelle si les contrôles internes sont « réputés » nécessaires pour des raisons de politique.</p> <p>Un intervenant recommande une méthode descendante axée sur le risque en ayant recours à un jugement professionnel bien fondé afin d'améliorer la communication d'information financière et de mettre en équilibre les coûts et les avantages. L'assurance d'un traitement équitable dès le départ permettra d'augmenter le degré de confort des vérificateurs établis en Ontario en l'absence d'une législation qui les protège et qui existe dans d'autres territoires.</p> <p>Un intervenant propose le processus suivant en vue d'évaluer et de vérifier par sondage les contrôles internes clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il y aurait lieu d'inclure une évaluation des contrôles clés, laquelle devrait être en place 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>pour la société donnée dans le cadre de la vérification des états financiers;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les vérificateurs devraient fournir à la direction et au comité de vérification leurs évaluations; • il incombe au comité de vérification de donner suite à ces recommandations dans le cadre de ses fonctions de gouvernance d'entreprise; • le chef de la direction et le chef des finances examineraient les résultats dans le cadre de leurs évaluations concernant l'exactitude des états financiers. <p>Un intervenant propose qu'un émetteur ait le droit de se retirer de l'application du Règlement 52-111 avec l'accord explicite d'une majorité des actionnaires. Ce processus de retrait pourrait être tenu d'être renouvelé au moins tous les trois ans et devrait être mentionné de façon évidente.</p>	
4. LIEN ENTRE LE RÈGLEMENT 52-109 ET LE RÈGLEMENT 52-111			
1.	Commentaires généraux	<p>Un intervenant formule des recommandations concernant le lien entre le Règlement 52-109 et le Règlement 52-111 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il existe des sanctions importantes et conséquentes si des contrôles efficaces en matière de communication d'information et de CIIF ne sont pas assurés; • le Conseil canadien de l'information sur la performance de l'ICCA, de concert avec les ACVM, élabore des directives relativement à une rubrique distincte du rapport de gestion portant sur les éléments divers à communiquer tant dans le cadre du contrôle de la communication d'information que du CIIF. 	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
2.	Distinction entre les CPCI et le CIIF	Six intervenants ont observé un chevauchement entre les CPCI et le CIIF.	Nous avons tenu compte du chevauchement entre les CPCI et le CIIF et nous estimons que nos propositions règlent les préoccupations concernant le chevauchement.
5. OBLIGATIONS QUI NE SONT PAS ENVISAGÉES ACTUELLEMENT PAR LE RÈGLEMENT			
1.	Commentaires généraux	<p>Deux intervenants ont formulé les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les ACVM et la CVMO entament (ou encouragent la SEC à entamer) une étude sur les CPCI afin d'élaborer des directives sur ce qui constitue une structure de contrôle souhaitable; • que les ACVM et la CVMO s'engagent à fournir des directives sur le rôle des comités de vérification dans le cadre d'une vérification du CIIF; • que le comité de vérification examine le rapport de la direction sur le CIIF et qu'il propose au conseil en vue d'une approbation, sinon que les ACVM apportent des précisions (modification du Règlement 52-108); • que le rôle du comité de vérification et du conseil d'administration soit précisé (responsabilités de surveillance distinctes à l'égard du processus d'attestation et du CIIF). <p>Un intervenant se demande si le comité de vérification devrait examiner le rapport sur le contrôle interne et formuler une recommandation au conseil d'administration en vue de son adoption ou non.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires et nous avons décidé qu'il est mieux de laisser la conception du CIIF au bon jugement des dirigeants signataires, dans la mesure où ils agissent raisonnablement, en fonction de facteurs qui peuvent être propres à l'émetteur et que nous n'exigerons pas le recours à un cadre de contrôle déterminé.</p> <p>En fonction des propositions, le rapport de gestion de l'émetteur doit inclure des conclusions concernant l'efficacité du CIIF, le cadre de contrôle utilisé, le cas échéant, le processus d'évaluation de l'efficacité du CIIF et toute déficience à déclarer. Le rapport de gestion de l'émetteur doit être approuvé par le conseil d'administration et le comité de vérification avant d'être déposé conformément aux règlements actuels sur l'information continue et le comité de vérification.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
6. PARTIE 1 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION			
1.	Définition de « rapport de vérification sur le contrôle interne »	Un intervenant observe que la définition comprend un rapport qui « déclare qu'il ne peut exprimer d'opinion ». Il y a lieu d'envisager si les émetteurs devraient avoir le droit de déposer un refus d'exprimer une opinion.	L'expression n'est plus utilisée puisque les émetteurs ne seront plus tenus d'obtenir une opinion de vérification sur le contrôle interne de la part de leur vérificateur.
2.	Définition de « contrôle interne à l'égard de l'information financière »	Un intervenant recommandait que les mots « politiques et procédures qui » soient remplacés par l'expression « politiques et procédures conçues afin de » avec les adaptations de circonstance par la suite.	Nous avons apporté cette modification aux sous-paragraphes b et c de la définition.
3.	Définition de « participation importante »	Un intervenant observe que l'expression « participation importante » n'est pas définie.	Nous n'estimons pas que la notion de participation importante ait besoin d'être définie.
4.	Définition de « faiblesse importante »	<p>Deux intervenants ont formulé les recommandations suivantes concernant la définition de « faiblesse importante » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser que, si un émetteur est assujéti à une faiblesse importante dans le CIIF, il parviendrait à la conclusion que le contrôle interne est inefficace; • inclure la définition de « faiblesse importante » plutôt qu'un renvoi à la norme de vérification. <p>Un intervenant observe que le recours à la norme d'attestation fixée par l'ICCA fixerait la norme à un niveau si élevé qu'il serait en bout de ligne impossible de la respecter (les coûts dépassent les avantages). Cette définition prévue par la norme d'une faiblesse importante n'est pas réaliste.</p> <p>Un intervenant observe que le fait de libeller le critère comme « il n'est pas très improbable » fera en sorte que des questions soient traitées comme des faiblesses importantes même si une personne</p>	L'expression « faiblesse importante » n'est plus utilisée et a été remplacée par la notion de « déficience à déclarer ». Par déficience à déclarer, on entend une déficience, ou une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		raisonnable jugeait non important le risque d'une inexactitude.	
5.	Définition de « déficience significative »	Trois intervenants soulèvent des éléments concernant la définition de « déficience significative », notamment : <ul style="list-style-type: none"> • ils recommandent une définition de « déficience significative » plutôt qu'un renvoi à la norme de vérification; • ils remettent en question la préoccupation quant à la définition de déficience significative; ils recommandent des directives supplémentaires sur ce qui constitue une « déficience significative » et comment appliquer l'importance relative en ce qui a trait à la communication d'information sur le contrôle interne et au détail de l'information à présenter (la méthode fondée sur les cases à cocher n'est pas utile).	L'expression « déficience significative » n'est plus utilisée et a été remplacée par la notion de « déficience à déclarer » dont il est question ci-dessus.
6.	Définition d'« entité à détenteurs de droits variables »	Un intervenant suggère qu'une définition de l'expression « entité à détenteurs de droits variables » soit ajoutée au règlement.	Nous avons défini « entité à détenteurs de droits variables » au sens de l'expression aux termes des PCGR de l'émetteur.
7.	Application aux émetteurs dispensés de l'application du Règlement 52-110	Un émetteur et deux avocats suggèrent que les entités filiales soient également dispensées du Règlement 52-111 si elles respectent les obligations prévues par le Règlement 52-110 (paragraphe 1.2e).	Nous persistons à croire que les contrôles à l'égard de filiales qui sont regroupées sont pertinents puisque les entités filiales ont un profil de risque qui est différent de celui de l'émetteur.
7. PARTIE 2 – APPRÉCIATION PAR LA DIRECTION DU CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant suggère que le Règlement 52-111 ou l'Instruction générale 52-111 devrait renfermer un énoncé clair quant aux instances où la direction ne peut parvenir à la conclusion que le CIIF est efficace, notamment pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les textes mettant en oeuvre l'article 404 précisent que la direction ne peut conclure que le CIIF est efficace s'il y a des faiblesses 	Nous persistons à croire que les dirigeants signataires, agissant raisonnablement, devraient établir s'il existe une déficience à déclarer du CIIF. Nous avons inclus des directives supplémentaires dans l'Instruction générale concernant l'évaluation du CIIF.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>importantes;</p> <ul style="list-style-type: none"> • même si la norme de l'ICCA interdit à un vérificateur de conclure que le CIIF est efficace s'il y a des faiblesses importantes, le Règlement 52-111 et l'Instruction générale 52-111 sont dépourvus d'un énoncé semblable relativement à l'appréciation de la direction. <p>Quatre intervenants appuient l'obligation pour la direction d'attester l'efficacité du CIIF, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la direction devrait être tenue d'effectuer une communication publique à l'égard de tous les contrôles internes (au niveau de l'entité et de ses opérations); • la vérification interne peut faire un apport considérable aux efforts déployés par une organisation en vue d'améliorer le CIIF; • le vérificateur interne devrait appuyer la direction dans l'acquittement des responsabilités qui lui incombent mais ne devrait pas prendre en charge les responsabilités incombant à la direction de documenter les contrôles ou de mettre en œuvre des systèmes de contrôles internes. 	<p>Nous prenons acte du fait que les dirigeants signataires devraient évaluer l'efficacité du CIIF et communiquer leurs conclusions, décrire le processus utilisé dans le cadre de leur évaluation et faire état de toute déficience à déclarer.</p>
2.	Communication d'information	<p>Un intervenant convient que tous les émetteurs mentionnés au Règlement 52-111 devraient être tenus de préparer un rapport sur le contrôle interne.</p> <p>Trois intervenants sont en désaccord avec l'idée d'exiger de la direction qu'elle prépare un rapport sur le contrôle interne, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il sera inutile de réaliser une vérification du contrôle de la communication d'information 	<p>Nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le rapport sur le contrôle interne. Plutôt, nous proposons d'exiger que les émetteurs communiquent leurs conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF dans leur rapport de gestion annuel. Afin de réaliser notre objectif de transparence dans la présentation de l'information financière, nous croyons que les déficiences à déclarer cernées devraient être rendues publiques, y compris toute modification apportée au CIIF en</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>financière lorsque les décisions essentielles sont prises par un petit groupe qui peut contourner la communication d'information financière;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attestation par le chef de la direction et le chef des finances suffit amplement; • la préoccupation au sujet de la responsabilité pénale d'un chef de la direction ou d'un chef des finances à l'égard de quelque chose qui dépasse leur formation professionnelle (p. ex. ingénieur); • les faiblesses cernées ne devrait être communiquées qu'à l'interne au comité de vérification et aux vérificateurs externes. <p>Un intervenant a exprimé une préoccupation au sujet du rapport sur le contrôle interne, pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la lettre et l'esprit des obligations font en sorte que l'attention de la direction est portée à un niveau de détail trop élevé; • peu de hauts dirigeants peuvent être des évaluateurs efficaces du CIIF si l'accent est mis sur les procédures de contrôle; • les « contrôles informatiques généraux » (IG 52-111 2.3(2)e)) et les « contrôles... sur les procédures suivies pour le report des totaux des opérations » (IG 52-111 2.3(2)f)) sont des éléments à l'égard desquels la direction ne peut que s'en tenir au mot d'associés. <p>Un intervenant observe que le rapport de la direction exigé par la Note d'orientation 7 <i>Le rapport de la direction</i> est devenu une communication banale non assujettie à une obligation de vérification officielle ou à</p>	<p>réponse à des déficiences à déclarer cernées antérieurement, le cas échéant. Nous estimons en outre que la réaction éventuelle du marché de la part des investisseurs à la communication de déficiences à déclarer augmentera l'attention que porte la direction au CIIF.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>un examen sur le plan de la gouvernance et qu'il n'est pas appuyé par une appréciation ou évaluation normalisée ou constante des contrôles internes utilisés afin d'étayer les énoncés faits dans de tels rapports.</p> <p>Un intervenant recommande que le rapport annuel de la direction soit déposé comme document distinct, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Règlement 52-109 envisage que les énoncés quant à l'efficacité des CPCI et le rapport de la direction sur l'efficacité du CIIF seraient inclus dans le rapport de gestion; • il s'agirait de préserver l'harmonisation avec la méthode préconisée par la SEC. 	
3.	Méthode axée sur le risque	<p>Un intervenant recommande que seuls les contrôles internes qui sont jugés primaires devraient nécessiter de la documentation, une appréciation et l'utilisation de sondages. L'appréciation et la vérification par sondage du CIIF devraient être axées davantage sur le caractère acceptable du risque résiduel plutôt que sur la déduction d'un état absolu d'efficacité.</p> <p>Un intervenant a exprimé une préoccupation que les obligations prévues au paragraphe 2.5(3) du Règlement 52-111 nécessiteront qu'un volume de travail déraisonnablement important soit réalisé dans un court laps de temps.</p> <p>Un intervenant privilégie la méthode axée sur le risque à l'égard des contrôles des processus. Il renvoie aux directives de la SEC et du PCAOB en date du 16 mai en précisant qu'il croit que davantage de foi devrait être accordée à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles au niveau de la société; • une méthode axée sur le risque à l'égard de la 	<p>Nous croyons qu'une évaluation de l'efficacité du CIIF devrait tenir compte des risques propres à l'émetteur. Nous avons aussi fourni des directives supplémentaires qui devraient aider les émetteurs à appliquer une méthode descendante axée sur le risque.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>détermination et de la vérification par sondage des processus et des contrôles;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'accent mis sur un « cadre déontologique ». <p>L'intervenant observe également que l'application de la vérification par sondage connexe aux textes mettant en oeuvre l'article 404 et du Règlement 52-111 devrait être fondée sur une évaluation du risque et non seulement sur une méthode quantitative. Les directives relatives au Règlement 52-111 devraient tabler sur les interprétations par la SEC des textes mettant en oeuvre l'article 404 en date du 16 mai et, si cela est possible, fournir des directives supplémentaires afin de permettre une application efficace et efficiente.</p>	
4.	Définition de « direction »	<p>Neuf intervenants s'accordent pour dire qu'une définition de la « direction » n'est pas nécessaire.</p> <p>Trois intervenants recommandent qu'une définition de la « direction » soit incluse ou que des directives soient fournies.</p>	Le terme « direction » n'est plus utilisé. Les obligations relatives à l'attestation s'appliquent à chaque « dirigeant signataire », expression qui est définie dans le Règlement.
5.	Étendue de l'évaluation	<p>Quatre intervenants sont d'accord avec l'étendue de l'évaluation et recommandent de prendre en compte ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte de circonstances inhabituelles et l'obligation de fournir un document à l'instar d'un rapport d'acquisition d'entreprise avec moins de 75 jours en vue d'une acquisition; • la séquence du paragraphe 2.3(2) de l'IG 52-111 sur le plan de l'accent qui y est mis est fondamentale à la méthode « descendante » recommandée par la SEC et le PCAOB; • les directives données à l'article 2.3 de l'IG 52-111 sont complètes; toutefois, des directives récentes suggèrent que les contrôles qui ont une incidence généralisée (c.-à-d. le 	Nous prenons acte des commentaires et avons abordé dans nos directives la question de l'utilisation d'une méthode descendante axée sur le risque et celle de l'importance d'un environnement de contrôle efficace.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>cadre de contrôle) devraient être examinés en premier;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature et l'étendue de l'évaluation (direction et vérificateur) devraient être fondées sur l'appréciation du risque inhérent. <p>Deux intervenants recommandent de privilégier la méthode descendante axée sur le risque dans le cadre de l'examen interne et du processus d'attestation, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les directives fournies dans l'IG à l'égard de l'étendue de l'évaluation du CIIF ne suffisent pas; • la fourniture d'une assurance « raisonnable », laquelle permet le recours au jugement d'une personne raisonnable compte tenu de la taille et de la nature des activités de l'émetteur et des risques associés à cet émetteur; • seuls les risques importants devraient être visés par l'attestation; • la direction, de concert avec ses vérificateurs, devrait être en mesure de tirer parti du cadre de risque déjà employé dans une organisation afin d'établir les secteurs et les processus qui courent le plus grand risque de faire l'objet d'une inexactitude de l'information financière. <p>Quatre intervenants ont formulé les préoccupations suivantes concernant l'étendue de l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les demandes de renseignement ne sont mentionnées que brièvement (IG 52-111 2.3(3)); • la direction ne peut que s'en tenir au mot d'associés à l'égard des contrôles informatiques généraux (IG 52-111 2.3(2)e) et 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>les contrôles sur les procédures suivies pour le report des totaux des opérations (IG 52-111 2.3(2)f));</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sociétés ont été forcées par leurs cabinets de vérificateurs à documenter et à évaluer les contrôles à un niveau de détail très élevé, ce qui les a menées à consacrer un degré démesurément élevé de ressources afin de documenter des processus à faible incidence et à faible risque; • les cabinets de vérification ont exigé de la direction qu'elle assure une couverture en tenant moins compte du risque (c.-à-d. « obligation » perçue d'obtenir une couverture d'au moins 80 % des comptes importants); • ils se posent la question à savoir comment un vérificateur interne ou externe serait en mesure d'évaluer en pratique la position déontologique de la haute direction ou du conseil d'administration; • l'étendue de l'évaluation au Règlement 52-111 est semblable à PCAOB AS No. 2, point 40 – elle est considérablement vague et ne renferme pas des aspects controversés, par exemple l'évaluation de la vraisemblance d'une déficience, l'établissement des entités qui devraient être visées et le recours aux travaux réalisés dans le cadre de la vérification interne; • une brève description ne permettra pas de restreindre convenablement l'étendue des travaux recommandés par les cabinets de vérification externes en interprétant les recommandations davantage détaillées du PCAOB; 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • les émetteurs feront face aux mêmes difficultés (qu'aux États-Unis) si des efforts ne sont pas déployés afin de définir plus précisément l'importance relative, l'étendue des travaux et le recours à des travaux de la fonction de vérification interne afin d'étayer les attestations; • au sein du secteur bancaire, la simple notion de l'importance relative, calculée en ayant recours à un pourcentage du bénéfice net avant impôt permet de couvrir plus de 80 % de tous les postes au bilan et plus de 99 % relativement à 75 % des éléments (en raison de l'absence de précision quant à l'étendue de l'évaluation et la position prudente adoptée par les cabinets de vérification externes). <p>Trois intervenants recommandent que l'accent soit davantage mis sur les contrôles au niveau de l'entité dans le cadre de la communication de l'information financière, pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démarche orientera les efforts déployés par la direction et le vérificateur vers une méthode davantage axée sur le risque et la foi accordée aux contrôles au niveau de la société qui sont plus difficiles à contrôler; • les coûts de mise en œuvre et de la conformité permanente, y compris les frais de consultation et de vérification, pourraient être réduits; • les contrôles au niveau de la société et la méthode axée sur le risque sont essentiels à la mise en œuvre du Règlement 52-111 de manière efficace et efficiente; • davantage de temps doit être consacré à la foi accordée au ton donné par la direction ainsi 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>qu'à l'évaluation et à la vérification par sondage des processus ayant une incidence sur les états financiers en fonction du risque effectuées par la direction et auxquels le vérificateur de la société peut se fier;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement de l'étendue ne devrait pas s'effectuer au moyen d'une formule, mais devrait être axé sur le risque plutôt qu'en fonction de pourcentages arbitraires mandatés (jugement professionnel). <p>Six intervenants ont formulé diverses recommandations concernant l'étendue de l'évaluation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Règlement 52-111 devrait permettre à la direction et aux cabinets de vérification d'avoir recours à leur jugement professionnel dans l'établissement de la portée et de l'étendue; • des directives quant à l'étendue de l'évaluation sont nécessaires afin d'étayer l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF de l'émetteur; • il y aurait lieu de prévoir une précision quant à la mise en œuvre des obligations, au niveau de documentation, à l'appréciation et à la vérification par sondage des contrôles à l'égard de la communication d'information financière à tous les échelons d'une organisation ainsi que relativement à l'utilisation efficace d'une méthode axée sur le risque qui est davantage orientée sur les contrôles au niveau de l'entité; • il y aurait lieu de clairement définir l'expression « comptes... significatifs... dans les états financiers » figurant à l'IG 52-111; 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • il y aurait lieu de fournir des directives supplémentaires concernant les entités propres à des secteurs. <p>Un intervenant recommande davantage de directives sur le ton donné par la direction et recommande d'examiner plusieurs facteurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transparence; • la mise sur pied d'un système de récompense et de rémunération qui ne décourage pas la manipulation par des personnes des résultats à court terme en vue d'obtenir leurs primes; • le fait de rester à l'écoute de ce que les personnes concernées au sein de l'organisation ont à dire. <p>Un intervenant recommande que les ACVM donnent leur aval à la méthode descendante axée sur le risque dans le cadre de l'évaluation du CIIF, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ceci garantit que les efforts et les ressources sont déployés vers les secteurs qui s'imposent compte tenu du risque; • il en résulte que l'accent est mis sur les questions les plus importantes qui permettront de tirer les plus grands avantages nets et de disposer d'un processus de conformité davantage efficient et efficace • une concentration accrue en découle dans le cadre de l'établissement de la nature et de l'étendue de la documentation des processus, du choix des contrôles en vue de l'évaluation et de la vérification de la nature, du moment et de la vérification par sondage des contrôles. 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant est préoccupé du manque de directives concernant l'étendue de l'évaluation des contrôles internes pour les plus petits émetteurs de la TSX (les émetteurs dotés de structures officielles limitées pour le contrôle interne à l'égard de la communication financière).</p> <p>Un intervenant appuie l'attestation par la direction des contrôles internes, si elle est fondée sur une méthode axée sur les risques et non absolue dans le cadre de l'appréciation des contrôles.</p>	
6.	Étendue de l'évaluation – Coentreprises	<p>Un intervenant demande de supprimer l'article 2.6 du Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le secteur pétrolier et gazier est fondé sur la foi accordée aux processus d'un exploitant relativement aux coentreprises et aux sociétés de personnes; • il ne convient pas que les autorités de réglementation s'ingèrent dans les négociations commerciales et la pratique sectorielle; • les investisseurs devraient obtenir un certain confort des certifications et attestations de l'exploitant sans forcer les associés au sein de coentreprises de répéter la surveillance déjà entreprise par l'exploitant. 	<p>Nous souscrivons à cet avis et avons limité l'étendue de l'obligation de concevoir des CPI et un CIIF englobant la coentreprise si la limitation de l'étendue est convenablement indiquée dans le rapport de gestion annuel.</p>
7.	Cadres de contrôle supplémentaires	<p>Quatre intervenants observent qu'ils n'ont connaissance d'aucuns cadres supplémentaires établis.</p> <p>Un intervenant observe que les cadres exposés présentent de solides fondations et conviendront dans plusieurs circonstances.</p>	<p>Les dirigeants signataires ne sont pas tenus de concevoir un CIIF à l'aide d'un cadre de contrôle ni d'en évaluer l'efficacité par rapport à un tel cadre. Toutefois, les cadres de contrôle peuvent fournir un outil utile pour l'organisation de l'évaluation. Le 11 juillet 2006, COSO a publié des directives pour l'application du cadre COSO à des sociétés de moins grande envergure. En plus des cadres de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant observe que le paragraphe 2.4(4) de l'IG 52-111 indique que le Règlement 52-111 n'englobe pas des éléments des cadres de contrôle qui concernent les questions d'exploitation ou de conformité sauf ceux visant « la conformité aux lois et règlements applicables ». Si le commentaire demeure, il est à observer que le CIIF peut permettre de réaliser plusieurs objectifs en matière de contrôle.</p> <p>Dix intervenants ont formulé diverses recommandations concernant l'élaboration et l'identification de cadres appropriés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il devrait être demandé aux organisations sectorielles ou analogues d'élaborer des cadres en ayant recours à des groupes de travail divers; • un cadre devrait être cerné, lequel est bâti en ayant à l'esprit la nature particulière des plus petits émetteurs et la conformité devrait être reportée pour les petits émetteurs de la TSX jusqu'à ce qu'un cadre approprié ait été cerné (c.-à-d. COSO); • une mention a été faite d'un rapport rédigé avec W.A. Bradshaw pour l'ICCA en 1991 concernant l'évaluation du contrôle de la direction; • il y aurait lieu de préciser des cadres de contrôle appropriés en TI (c.-à-d. COBIT) puisque les contrôles visés comprennent les contrôles en matière de technologies de l'information; • ils recommandent d'ajouter le cadre prévu de COSO pour les plus petits émetteurs; • COSO, CoCo et Turnbull devraient constituer les seules normes acceptables; 	<p>contrôle antérieurement indiqués, les Control Objectives for Information and Related Technology Framework (COBIT) publiés par le IT Governance Institute peut constituer un outil utile pour l'application d'un cadre de contrôle aux systèmes des technologies de l'information de l'émetteur.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • un examen exhaustif de CoCo et de COSO devrait être envisagé puisque la complexité des affaires et des contrôles internes a évolué depuis que les cadres ont été élaborés; • ils recommandent l'adaptation de modèles traditionnels sur le contrôle interne à de plus petits émetteurs. <p>Un intervenant estime qu'il ne convient pas d'établir les cadres de contrôle qui devraient être précisés dans une politique interne sur l'attestation.</p>	
8.	Directives supplémentaires	<p>Un intervenant propose les recommandations suivantes afin d'éviter les conséquences découlant de l'interprétation et la mise en application des textes mettant en oeuvre l'article 302 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exiger que les personnes inscrites et les vérificateurs se concentrent sur le caractère acceptable du risque résiduel; • conserver l'obligation d'élaborer et de tenir une documentation sur la conception des contrôles; • exiger des sociétés qu'elles mettent à jour trimestriellement la documentation sur la conception des contrôles; • fournir une souplesse à la direction pour établir le degré de vérification par sondage des contrôles qui est nécessaire afin d'étayer sa conclusion quant à l'appréciation; • fournir des directives à la direction sur la manière d'évaluer l'efficacité des contrôles et d'effectuer des communications à cet égard. <p>Cinq intervenants ont indiqué que les émetteurs ou les vérificateurs accueilleraient favorablement les directives supplémentaires suivantes :</p>	<p>Nous avons pris acte des commentaires et avons fourni certaines directives supplémentaires de haut niveau. Nous croyons que la méthode adoptée par les dirigeants signataires dans le cadre de la conception et de l'évaluation du CIIF devrait être laissée à leur bon jugement, agissant raisonnablement, et, par conséquent, nous avons limité les directives données afin de permettre la souplesse. Nous nous attendons à ce que des directives et des pratiques propres à un secteur soient élaborées.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • des directives sur l'application des cadres de contrôle; • des directives à l'intention de la direction sur la vérification par sondage des contrôles, sur l'étendue de la documentation, sur la manière dont les contrôles au niveau de l'entité touchent la nature, le moment et l'étendue de la vérification par sondage des contrôles au niveau des opérations, et sur la mesure dans laquelle la direction peut se fier à ses contrôles au niveau de l'entité comme fondement pour ses affirmations; • des directives pour aider la direction à évoluer d'une « structure officielle limitée » vers un CIIF efficace en vue de réduire au minimum les coûts de conformité; • la mesure dans laquelle une documentation suffisante et un corpus adéquat des connaissances existent afin d'étayer une conclusion sur l'efficacité du CIIF; • des précisions sur ce qui constitue un « contrôle interne efficace » et une « assurance raisonnable ». <p>Un intervenant recommande qu'un comité soit mis sur pied au Canada afin de se pencher sur les préoccupations des sociétés ouvertes de moins grande envergure qui sont propres au milieu des affaires canadien.</p> <p>Un intervenant recommande les directives suivantes en matière de mise en œuvre et d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concentrer les sociétés sur le risque à l'échelle de l'entité en ayant recours à une méthode « descendante » axée sur le risque afin de 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>planifier et de fixer des priorités pour l'exercice d'évaluation;</p> <ul style="list-style-type: none"> • donner des directives sur les pratiques exemplaires des émetteurs qui susciteront une constance dans la méthode adoptée par toutes les sociétés et réduira l'incertitude sur le plan des attentes des organismes de réglementation canadiens. <p>Un intervenant recommande des directives supplémentaires concernant les contrôles au niveau de l'entité, l'évaluation des risques et l'application aux sociétés de moins grande envergure, ces directives devant porter sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles de communication de l'information et le CIIF; • une obligation de prévoir un paragraphe sur l'« étendue » dans le rapport de gestion portant sur le CIIF, lequel fait état de la nature et de l'étendue de l'évaluation du CIIF et des types de procédures exécutées en vue d'évaluer et de vérifier par sondage les contrôles internes; • une reconnaissance qu'il peut exister des différences quant à l'étendue des travaux réalisés par la direction et le vérificateur (efficacités/coûts de vérification et compétence/objectivité du personnel du client); • une obligation expresse que la direction effectue une évaluation utile, indépendamment du cadre de contrôle utilisé dans son évaluation, du risque inhérent à l'égard tant des contrôles de communication de l'information et du CIIF avant que l'évaluation et la vérification par sondage soient effectuées. <p>La nature et l'étendue de l'évaluation devraient être</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>fondées sur l'appréciation du risque inhérent de sorte que la plus grande partie de la vérification par sondage réalisée soit concentrée sur les contrôles à l'égard de risques déterminés ou de secteurs à risque élevé. Les secteurs à risque élevé comprennent la consignation d'opérations ou d'événements non assujettis à un processus structuré officiel (saisies manuelles, opérations inhabituelles ou non systématiques) et les estimations comptables exigeant un fort degré de jugement.</p> <p>Six intervenants recommandent des directives supplémentaires destinées à la direction dans les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accent sur l'importance des facteurs qualitatifs afin de contrecarrer les critères quantitatifs, de sorte à ce que les ressources soient consacrées aux secteurs présentant davantage de risques; • le Règlement 52-111 devrait renvoyer aux documents que les autorités régissant les marchés financiers estiment pertinents concernant COSO et COBIT; • des précisions sur la façon d'évaluer l'efficacité du CIIF, sinon une précision que la direction peut adopter des normes et des directives que suivent les vérificateurs (envisager l'application à la direction); • une définition plus ample de ce qui constitue une méthode « descendante » et la manière dont elle peut être arrimée à la méthode préconisée par les vérificateurs; • la foi qui peut être accordée aux contrôles au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau des opérations, la foi étant accordée dans les faits à une méthode axée sur le risque plutôt que 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>sur un calcul quantitatif quant à l'importance relative;</p> <ul style="list-style-type: none"> • une garantie que les évaluations sont axées sur les éléments de la communication de l'information financière du cadre principal et qu'elles soient rentables; • une précision à savoir si les coentreprises sont visées. <p>Un intervenant recommande que les ACVM travaillent de concert avec l'ICCA afin d'aider à créer des directives pour les plus petits émetteurs.</p> <p>Un intervenant demande à ce que les directives destinées à la direction proviennent des ACVM et non de l'ICCA.</p> <p>Un intervenant formule les recommandations suivantes concernant les directives destinées à la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • envisager l'importance d'une gestion et de contrôles de risques à l'échelle de l'entreprise autres que la communication de l'information financière afin de s'assurer que tous les aspects d'une gouvernance rigoureuse sont abordés par les émetteurs; • envisager la démarche préconisée par le Royaume-Uni de « conformez-vous ou expliquez-vous » dans le cadre de laquelle des directives relativement détaillées sont fournies à la direction; • inclure une définition des « contrôles clés » et de l'« importance relative ». • 	
9.	Éléments probants – Contenu	Quatre intervenants s'accordent pour dire que le	Nous prenons acte des commentaires et avons

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>contenu des éléments probants est exact et approprié.</p> <p>Un intervenant recommande les modifications suivantes à l'IG 52-111 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2.5(1) – faire une mention de l'évaluation par la direction de l'efficacité de la conception et du fonctionnement (c.-à-d. la direction évalue, les vérificateurs contrôlent); • 2.5(1)a) – « l'information financière » devrait se lire « les états financiers »; • 2.5(2)a) – préciser le sens de la phrase « les éléments probants... doivent traiter... [de] la conception des contrôles » et commencer le sous-paragraphe a par le libellé suivant : « la documentation de »; • 2.5(3) – la précision « sous forme écrite ou non » porte à confusion et il y aurait lieu de fournir une illustration. <p>Sept intervenants ont exprimé des préoccupations concernant les directives relatives au contenu des éléments probants. Au nombre des problèmes mentionnés, il y avait les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une indication de l'ampleur de la « documentation » qui doit être créée afin de fournir les éléments probants nécessaires (particulièrement pour les plus petits émetteurs); • les éléments probants nécessaires afin d'étayer l'appréciation de la direction sont axés sur les comptes et les processus et entraîneraient une documentation détaillée d'un nombre considérable de processus; les motifs cités comprenaient les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ définition du CIIF; 	<p>éliminé les obligations détaillées quant aux éléments probants. Nous avons inclus des directives à l'égard de l'étendue et de la forme de la documentation qui devrait être conservée en général afin de donner un fondement raisonnable pour attester la conception et l'évaluation des CPCI et du CIIF.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> ○ les sous-paragraphes 2.3(2)a, b) et e) de l'IG 52-111 font état d'une étendue large; ○ l'article 2.2 du Règlement 52-111 et CoCo envisagent des contrôles détaillés au niveau des opérations; ○ la norme de l'ICCA envisage une démarche détaillée qui limite le jugement professionnel; <ul style="list-style-type: none"> • l'accent mis en détail sur les processus et les contrôles au niveau des opérations, s'il est appliqué sans les filtres du jugement, est inefficace puisqu'il ne se concentre pas sur le risque; • des directives relatives au Règlement 52-111 concernant le genre d'éléments probants qui doivent être conservés, soit des éléments probants suffisants afin d'étayer raisonnablement l'appréciation par la direction, et non tous les éléments probants qui étayent raisonnablement l'évaluation de la direction; • la concentration du paragraphe 2.5 de l'IG 52-111 étant, semble-t-il, axée sur la conception et la documentation des processus et des contrôles, ils recommandent une réorientation vers une méthode axée sur le risque; • les éléments probants peuvent varier selon la taille, la nature de l'entreprise et la complexité des activités de l'émetteur. <p>Un intervenant recommande ce qui suit quant aux obligations portant sur l'ampleur de la documentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer et préciser les obligations et la foi accordée aux contrôles au niveau de la société; 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • préciser les obligations en matière de contrôle à l'égard de processus à faible risque mais néanmoins importants; • introduire un mode de calcul à l'égard de la promotion d'un cadre déontologique. <p>Deux intervenants recommandent que l'obligation contenue au sous-paragraphe 2.5(2)b) de l'IG 52-111 ne fasse mention que de « la manière dont les opérations significatives sont enregistrées, traitées ou présentées », puisque, dans bien des cas, le déclenchement et l'autorisation n'auront aucune incidence sur les états financiers.</p> <p>Un intervenant observe que les directives ne sont pas suffisantes pour les émetteurs qui possèdent des structures officielles limitées à l'égard du CIIF. Les émetteurs dépourvus de structures officielles ont tendance à se fier fortement à des types de contrôle de surveillance de la direction afin de parvenir au CIIF. Il est considérablement plus difficile de documenter la vérification par sondage de contrôles en matière de surveillance de la direction, lesquels peuvent être stockés et récupérés sur demande.</p>	
10.	Éléments probants – Mode de conservation	<p>Huit intervenants s'accordent pour dire que le mode de conservation des éléments probants est suffisant et approprié, et un est en désaccord.</p> <p>Un intervenant a exprimé une préoccupation comme quoi le délai prescrit peut ne pas suffire et huit intervenants sont d'accord avec la durée de conservation des éléments probants.</p> <p>Un intervenant recommande que l'obligation de conservation des éléments probants soit rajustée pour les émetteurs non canadiens.</p>	Nous prenons acte des commentaires et avons éliminé les obligations détaillées quant aux éléments probants.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
11.	Approbation par le conseil d'administration du rapport sur le contrôle interne	<p>Un intervenant recommande que les rapports sur le contrôle interne devraient être examinés avec les états financiers mais ne devraient pas nécessiter une approbation déterminée de la part du conseil d'administration.</p> <p>Trois intervenants ont formulé des recommandations concernant l'approbation du rapport sur le contrôle interne à l'article 2.6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il y aurait lieu de préciser si un conseil d'administration qui refuse d'approuver un rapport sur le contrôle interne enfreint ou non l'article 2.6; • le conseil d'administration devrait être en mesure de déléguer l'approbation du rapport sur le contrôle interne au comité de vérification; • il y aurait lieu de préciser si le comité de vérification devrait examiner le rapport sur le contrôle interne et formuler une recommandation au conseil d'administration concernant l'approbation. 	<p>Nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le rapport sur le contrôle interne. Plutôt, nous nous proposons d'exiger des émetteurs qu'ils communiquent leurs conclusions concernant l'efficacité du CIIF dans leur rapport de gestion annuel. Puisque le rapport de gestion doit être approuvé par le conseil d'administration avant d'être déposé, la communication par la direction de ses conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF doit être approuvée par le conseil d'administration. À l'instar de l'examen par le conseil d'administration du rapport de gestion, cette approbation ne peut être déléguée.</p>
12.	Communication de la limitation – Coentreprises, entités à détenteurs de droits variables, entreprises acquises	<p>Dix intervenants s'accordent pour dire qu'il convient de communiquer toute limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF.</p> <p>Un intervenant recommande ce qui suit à l'égard de la communication de la limitation par la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dispenser la direction d'évaluer les contrôles à l'égard des placements de portefeuille ou d'un satellite (paragraphe 2.6(3)); • vérifier les renvois au sous-paragraphe 2.6(4)b) puisqu'ils ne devraient faire mention que de la disposition 5.6(5)d)(ii); 	<p>Nous persistons à croire que les CPCI et le CIIF devraient être conçus afin d'englober les entités sous-jacentes dans la mesure nécessaire pour s'assurer dans la mesure du raisonnable que l'émetteur reçoive l'information importante au sujet de l'entité au moment opportun et vérifier la fiabilité de l'information. Nous nous attendons à ce que les dirigeants signataires prennent toutes les mesures raisonnables afin de concevoir ces contrôles. Lorsqu'un accès suffisant à l'entité sous-jacente n'est pas raisonnablement possible pour concevoir des contrôles, l'émetteur est tenu de présenter dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • préciser la dernière phrase du paragraphe 2.6(5) concernant les incidences si la direction a la faculté d'évaluer le CIIF mais non celle de le concevoir. <p>Un intervenant demande des précisions supplémentaires sur l'étendue de l'évaluation du CIIF qui englobe une coentreprise ou une entité à détenteurs de droits variables (« EDDV ») et il souhaite une précision à savoir si l'émetteur peut se fier au fait que la coentreprise ou l'EDDV respecte le Règlement 52-111.</p> <p>Un intervenant recommande que, lorsqu'il existe des limites à l'étendue, la communication devrait inclure un exposé des motifs de la limitation et du plan d'action de la direction et l'échéancier prévu afin de traiter de la limitation présentée.</p> <p>Un intervenant recommande que le mot « importante » soit ajouté à celui de la participation dans une entité, et ce afin d'éviter que des travaux soient réalisés à l'égard d'entités non importantes (IG 52-111, paragraphes 2.6(3) et (5)).</p> <p>Deux intervenants appuient la communication d'information si l'entreprise est importante et s'il existe des limites réelles à l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF dans ces entreprises.</p>	<p>la conception, ainsi que l'information financière sommaire de l'entité qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.</p>
13.	Communication de la limitation – Coentreprises	<p>Un intervenant recommande de présenter la manière dont la direction peut parvenir à la conclusion qu'elle possède un contrôle commun mais n'a pas accès à l'entité sous-jacente (paragraphe 2.6(3)).</p> <p>Un intervenant demande une précision supplémentaire quant à l'étendue de l'évaluation du CIIF qui englobe</p>	<p>Nous avons prévu des limites à l'étendue en ce qui concerne l'obligation de concevoir des CPCI et un CIIF qui englobent la coentreprise si la limitation de l'appréciation est convenablement indiquée dans le rapport de gestion annuel.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>une coentreprise et demande à savoir si l'émetteur peut se fier au fait que la coentreprise respecte le Règlement 52-111.</p> <p>Cinq intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la communication de toute limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation est plus onéreuse que celle prévue dans les textes mettant en oeuvre l'article 404, puisque les coentreprises sont comptabilisées selon la méthode de la valeur de consolidation en vertu des PCGR américains et peuvent être exclues de la conception; • il pourrait en résulter un effort très coûteux en vue d'évaluer les contrôles internes et néanmoins une inhabilité de remédier à toute faiblesse ou déficience cernée; • l'un des associés de la coentreprise peut ne pas être assujéti à une obligation de communication ou la société qui est tenue à la communication pourrait ne pas avoir aucun contrôle réel sur la coentreprise; • l'obligation de communication effrite la faculté qu'a la direction de se concentrer sur la mise en oeuvre de stratégies et la gestion des risques commerciaux; • si la coentreprise est importante pour l'émetteur, les contrôles internes seront abordés convenablement si la direction et les vérificateurs adoptent une méthode axée sur le risque afin d'examiner les contrôles internes. <p>Un intervenant recommande de réviser l'article 2.6 lorsqu'un des associés n'est pas visé par les obligations stipulées au Règlement 52-111, notamment</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conventions de coentreprise conclues lorsque l'émetteur n'est pas le parrain et ne gère pas les registres et dossiers financiers de la coentreprise; • il est difficile pour l'émetteur de forcer son associé à se conformer (les coûts sont pris en charge par l'émetteur); • le fait d'absorber le coût intégral de la conformité aura une incidence considérable sur le rendement que tirera l'émetteur du projet de coentreprise; • les associés au sein d'une coentreprise qui ne sont pas tenus de se conformer au Règlement 52-111 choisiront de ne pas collaborer avec l'émetteur si les coûts de conformité doivent être pris en charge par la coentreprise. <p>Un intervenant recommande que les règles d'attestation devraient permettre de se fier à l'exploitant d'une coentreprise et à l'attestation par les vérificateurs de l'exploitant concernant les processus de contrôle interne de l'exploitant, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût serait plus élevé, et ce de façon exponentielle, puisque chaque associé au sein de la coentreprise aurait son propre vérificateur qui se chargerait de l'attestation des activités de la coentreprise au sein du secteur pétrolier et gazier; • l'utilisation inefficace du temps consacré par le personnel de l'entreprise et l'incidence éventuelle sur la rentabilité et les activités générales. 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant désapprouve de la communication de la limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'est pas pratique que chaque associé au sein de la coentreprise ait accès aux systèmes de l'exploitant afin d'évaluer le CIIF; • il n'est pas possible ni pratique de demander l'accès aux systèmes d'une société énergétique importante en vue de vérifier ou d'évaluer les contrôles; • certains fournisseurs de services rechigneraient à fournir l'accès puisqu'ils seraient très préoccupés au sujet de questions de protection de renseignements personnels; • de nombreuses sociétés pétrolières et gazières impartissent les fonctions de comptabilité et un effort de coordination important serait nécessaire afin d'examiner le CIIF de plusieurs entités; • les seuils d'importance relative d'un associé important d'une coentreprise et d'un associé de moindre envergure d'une coentreprise pourraient rendre l'application du Règlement 52-111 inéquitable entre eux; • les sociétés qui font état d'une limitation pourraient être mal perçues par les marchés. 	
14.	Communication de la limitation – Autre	<p>Trois intervenants sont d'accord avec la communication de toute limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF.</p> <p>Deux intervenants ont recommandé des secteurs supplémentaires dans lesquels il devrait y avoir communication de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fait qu'une filiale a cherché à se prévaloir de 	<p>Nous souscrivons aux commentaires selon lesquels la communication de toute limitation de l'appréciation par la direction devrait être obligatoire et, tel qu'il a été observé ci-dessus, si un accès suffisant à l'entité sous-jacente n'est pas possible d'un point de vue raisonnable en vue de concevoir des contrôles, la limitation de l'étendue de la conception devrait être indiquée dans le rapport de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>la protection contre la faillite;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les circonstances qui donnent lieu à la limitation de l'étendue; • la gouvernance et les contrôles implantés; • l'importance ou l'importance relative des entreprises exclues. <p>Un intervenant désapprouve de la communication de toute limitation de l'appréciation par la direction lorsque la direction agit de bonne foi et avec l'accord de ses vérificateurs et lorsqu'il existe des circonstances atténuantes qui limitent son appréciation en pratique (c.-à-d. un déséquilibre extrême entre les coûts et les avantages).</p> <p>Un intervenant recommande de limiter l'appréciation d'une acquisition ou d'une fusion à deux ans à compter de la date d'acquisition ou de fusion.</p> <p>Un intervenant recommande que les faiblesses cernées ne soient communiquées qu'à l'interne au comité de vérification et aux vérificateurs externes.</p> <p>Un intervenant formule les recommandations suivantes concernant la communication de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la direction devrait être en mesure de se fier à l'appréciation des filiales assujetties à des obligations semblables d'attestation ou de communication des contrôles internes sans devoir procéder de nouveau à l'examen des systèmes de la filiale; • la direction devrait communiquer les limites à son appréciation, indépendamment des motifs (le sous-paragraphe 2.5(1)f) limite cette présentation à la coentreprise et à l'EDDV. 	<p>gestion de l'émetteur, le tout accompagné de l'information financière sommaire de l'entité qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.</p> <p>Si les émetteurs font face à des défis particuliers dans le cadre de la conception et de l'évaluation des CPCI et du CIIF qui englobent les entités sous-jacentes, l'émetteur devrait demander une dispense qui peut être accordée en fonction des faits déterminés au cas par cas.</p> <p>Nous avons pris en compte les commentaires reçus à l'égard de récentes acquisitions et nos propositions prennent acte du fait qu'il peut ne pas être possible de concevoir des CPCI et un CIIF qui comprennent les contrôles, les politiques et les procédures mis en œuvre par une entreprise acquise récemment par l'émetteur. Lorsqu'il n'est pas possible de concevoir les contrôles, les politiques et les procédures mis en œuvre par une entreprise acquise par l'émetteur dans les 90 derniers jours d'une période comptable visée par une attestation, l'émetteur doit indiquer dans son rapport de gestion cette limitation de l'étendue et fournir l'information financière sommaire relative à la quote-part de l'entreprise acquise qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant recommande d'envisager l'imposition de limites aux émetteurs faisant l'objet d'une fusion, d'un fusionnement, d'un arrangement ou d'une prise de contrôle (ou d'une prise de contrôle inversée), particulièrement lorsque la direction et le conseil d'administration de l'émetteur qui en est issu sont nouveaux ou différents par rapport à l'entité qui en est issue.	
8. PARTIE 3 – RAPPORT DE VÉRIFICATION SUR LE CONTRÔLE INTERNE			
1.	Commentaires généraux	<p>Trois intervenants sont d'accord avec l'obligation de l'attestation par le vérificateur, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sans attestation du vérificateur, il y aurait peu d'intégrité ou de constance dans le processus d'attestation; • la participation du vérificateur est essentielle à une communication exacte et complète sur les contrôles internes; • la vérification du CIIF permettra d'assurer l'objectivité et la constance du processus d'appréciation par la direction; • la participation du vérificateur est un des motifs principaux qui sous-tend les communications accrues des faiblesses importantes dans le cadre des dépôts américains. <p>Un intervenant recommande les secteurs suivants où une méthode davantage axée sur le risque pourrait être bénéfique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité d'assurer une rotation de la vérification par sondage des contrôles principaux en fonction de l'évaluation du risque; 	Nous prenons acte des commentaires mais avons décidé de ne pas exiger d'un émetteur qu'il obtienne un rapport de vérification sur le contrôle interne auprès de son vérificateur. Nos propositions sont axées sur les responsabilités de la direction et sur l'attente que la direction adoptera une méthode rigoureuse à l'égard de la conception et de l'évaluation du CIIF.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • la faculté d'effectuer une vérification des contrôles au cours de l'année relativement à des processus à faible risque plutôt que de l'effectuer essentiellement en fin d'année; • la capacité de varier l'étendue de la vérification par sondage relativement à des processus habituels à faible risque; • le recours à des vérificateurs internes afin de fournir des éléments probants principaux dans certains secteurs. <p>Un intervenant recommande que l'AASB, de concert avec le PCAOB, encourage le recours au jugement professionnel et que l'AASB mette sur pied un projet afin de réviser les PVGR en vue d'améliorer les normes existantes à l'égard de la communication d'information sur le contrôle interne, sur les états financiers annuels et sur les examens intermédiaires des rapports trimestriels annuels.</p> <p>Un intervenant sollicite des directives supplémentaires destinées aux vérificateurs qui met l'accent sur le recours à une méthode axée sur le risque dans le cadre de la vérification du CIIF, et ce, afin de tirer parti des expériences de « l'année un » en vertu des textes mettant en oeuvre l'article 404.</p> <p>Un intervenant recommande d'accorder la foi aux travaux réalisés par les vérificateurs internes. Il suggère que PCAOB AS No. 2 limite grandement le degré de jugement professionnel du vérificateur, ce qui entraîne une répétition de l'évaluation et de la vérification par sondage des contrôles.</p> <p>Un intervenant observe qu'à long terme la confirmation indépendante de l'appréciation par la direction du CIIF</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		fournira une plus grande assurance aux investisseurs et aux personnes concernées.	
2.	Vérification intégrée	Six intervenants appuient la vérification intégrée.	Nous n'exigerons pas d'un émetteur qu'il obtienne un rapport de vérification sur le contrôle interne auprès de son vérificateur.
3.	Autres normes relatives à la préparation	<p>Un intervenant a exprimé la préoccupation que ce que proposait le Manuel de l'ICCA à la rubrique traitant de la détermination des comptes importants (par. .060-.064) ne permettra pas l'exercice du même degré de jugement professionnel par les vérificateurs. Sans modifications, ceci donnera lieu à différents critères quant à l'étendue dans le cadre de l'appréciation par la direction et l'évaluation par les vérificateurs. L'intervenant convient que les directives données à l'article 5 sont suffisantes et appropriées.</p> <p>Deux intervenants appuient expressément une méthode descendante axée sur le risque, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts de conformité pour les émetteurs canadiens; • ils renvoient aux récentes directives de la SEC à l'égard de la norme d'examen par le vérificateur; • les dispositions de l'IG 52-111 ne feront qu'augmenter la démarche détaillée et réfractaire aux risques privilégiée par les vérificateurs. <p>Un intervenant recommande une définition plus ample de la méthode « descendante » et de la manière dont elle s'arrime avec la méthode du vérificateur. Les questions suivantes nécessitent qu'on fournisse certaines directives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quelle foi peut-on accorder aux contrôles au 	Nous sommes d'accord avec les commentaires concernant la méthode descendante axée sur le risque et avons inclus des directives dans l'instruction générale en vue de concentrer l'attention de la direction sur cette méthode.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>niveau de la société?</p> <ul style="list-style-type: none"> • en quoi la détermination et la vérification par sondage des contrôles au niveau de la société ont-elles une incidence sur les obligations nécessitant de la documentation, une appréciation et une vérification par sondage plus précises du contrôle du processus transactionnel? • quel profil de risque à l'égard d'un compte nécessite une appréciation et une vérification par sondage détaillées du processus? • comment l'importance relative est-elle utilisée pour la détermination des comptes et de la taille des échantillons lorsqu'on a déjà pris en compte des contrôles au niveau du risque, des antécédents et au niveau de la société? <p>Un intervenant suggère deux normes alternatives de préparation compatibles avec une méthode descendante axée sur le risque. La première est un mandat de formuler une opinion sur la conception et l'existence des procédures de contrôle, lequel serait raisonnable et aurait une valeur correspondante pour les investisseurs. Subsidiairement, un mandat de portée limitée à l'égard des contrôles au niveau de l'entité (combiné à une appréciation par la direction des contrôles cernés par l'entremise d'une analyse des risques des contrôles au niveau de l'entité). Le vérificateur ne devrait pas être tenu d'examiner les contrôles sous-tendant les contrôles au niveau de l'entité sauf si ces derniers sont jugés insuffisants.</p> <p>Un intervenant recommande fortement que les ACVM envisagent de publier des directives supplémentaires autorisant une méthode axée sur le risque dans le cadre de l'établissement d'une portée au-delà d'une</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>méthode purement quantitative.</p> <p>Un intervenant observe que, compte tenu de la profondeur et de la complexité des évaluations COSO et COBIT, il est douteux que le coût de procéder à des mises à jour exhaustives habituelles dépasse les avantages sauf s'il y avait une modification importante du contexte commercial.</p> <p>Un intervenant recommande de modifier l'étendue des travaux des vérificateurs afin de passer en revue les contrôles internes sur une période triennale. Cette méthode fournit toujours le contreponds nécessaire à l'évaluation par la direction des contrôles internes. La méthode de rotation n'est pas tenue d'être systématique, de sorte que l'élément de choix demeure auprès du vérificateur.</p> <p>Un intervenant incite les ACVM à fournir des directives à l'ICCA dans le cadre de l'établissement de la norme de l'ICCA. Il observe que les expressions « importantes » et « très improbables » au par. .017 de la norme projetée de l'ICCA exigent un examen exhaustif et des contrôles approfondis. Il est nécessaire que les ACVM fournissent des directives afin d'éviter les difficultés suscitées par PCAOB AS No. 2. Il prétend que ceci permettra au vérificateur de réaliser ses travaux dans un cadre descendant et axé sur le risque.</p> <p>Un intervenant observe que la préoccupation au sujet de l'attestation du vérificateur est particulièrement ressentie par les plus petits émetteurs. Il importe que les plus petits émetteurs ne soient pas submergés de coûts et d'efforts supplémentaires qui sont proportionnellement plus importants et causent</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>davantage de perturbations.</p> <p>Un intervenant recommande d'encourager le vérificateur externe à se fier à l'utilisation des travaux d'une fonction de vérification interne compétente et indépendante (c.-à-d. <i>International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing</i> de l'IIA). Le recours aux travaux des vérificateurs internes, au besoin, augmenterait les efficacités dans le cadre des contrôles et réduiraient les coûts.</p>	
9. PARTIE 5 – TRANSMISSION DES RAPPORTS SUR LE CONTRÔLE INTERNE ET DES RAPPORTS DE VÉRIFICATION SUR LE CONTRÔLE INTERNE			
1.	Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande que le paragraphe 5.1 soit précisé lorsqu'il énonce qu'un émetteur doit transmettre un rapport sur le contrôle interne lorsqu'il « est tenu » d'envoyer ses états financiers annuels et son rapport de gestion en vertu du Règlement 51-102. Le paragraphe 4.6 du Règlement 51-102 exige des émetteurs qu'ils transmettent les états financiers à toute personne qui en fait la demande sauf lorsque les états financiers ont été déposés plus de deux ans avant que l'émetteur ne reçoive la demande. Il suggère de relibeller le paragraphe 5.1 de la manière suivante : « Lorsqu'un émetteur envoie ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel pour un exercice à une personne en vertu du paragraphe 4.6 du Règlement 51-102, il lui envoie en même temps, sans frais, un exemplaire de son rapport sur le contrôle interne et de son rapport de vérification sur le contrôle interne pour cet exercice ».</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire; toutefois, puisque nos propositions exigent la communication uniquement dans le rapport de gestion de l'émetteur, les obligations de transmission sont abordées au Règlement 51-102.</p>
10. PARTIE 6 - LANGUE			

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
1.	Traduction	<p>Un intervenant a posé la question à savoir si le paragraphe 6.1(3) exigeait la traduction des rapports en français.</p> <p>Un intervenant recommande que le paragraphe 6.1(1) soit relibellé de la manière suivante : « L'émetteur qui est tenu de déposer un rapport sur le contrôle interne et un rapport de vérification sur le contrôle interne en vertu du présent règlement peut les déposer en version française ou anglaise ». Il observe qu'il n'est pas clair quelle obligation le paragraphe 6.1(3) est censé imposer à un émetteur.</p>	Puisque nos propositions exigent une communication uniquement dans le rapport de gestion de l'émetteur, les obligations quant à la traduction sont traitées au Règlement 51-102.
11. PARTIE 7 – DISPENSES			
1.	Commentaires généraux	<p>Sept intervenants sont d'accord avec les dispenses proposées.</p> <p>Un intervenant est en désaccord avec les dispenses, et il observe que les critères en fonction de la taille qui sont fondés sur la capitalisation boursière ou des mesures semblables en dollars ne reconnaissent souvent pas l'existence du problème. L'intervenant recommande davantage de dispenses.</p> <p>Un intervenant observe qu'il existe une divergence à savoir s'il devrait exister des niveaux de conformité différents en fonction d'une mesure telle que la taille de la société. Il existe une préoccupation que les plus petites sociétés feraient face à une augmentation disproportionnée des coûts en vue d'assurer la conformité et que les obligations devraient être réduites pour les sociétés de moins grande envergure.</p>	Nous proposons que les obligations supplémentaires sur la communication de l'information sur le contrôle interne s'appliquent à l'ensemble des émetteurs assujettis, autres que les fonds d'investissement, ce qui concorde avec la portée actuelle du Règlement 52-109. Nos propositions tiennent compte du fait que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Nous sommes conscients du fait que certains émetteurs émergents ne peuvent raisonnablement surmonter tous les défis qui se présentent à eux dans le cadre de la conception du CIIF et nos propositions permettent à ces émetteurs de communiquer une déficience à déclarer liée à la conception sans être tenus d'y remédier.
2.	Transition	Un intervenant recommande le rajustement des niveaux des dispenses en faveur des émetteurs en	Nous estimons que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>transition aux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Émetteurs en transition de type 1 – capitalisation boursière d'au moins 500 millions de dollars tout en étant inférieure à 1 milliard de dollars; • Émetteurs en transition de type 2 – capitalisation boursière d'au moins 250 millions de dollars mais de moins de 500 millions de dollars; • Émetteurs en transition de type 3 – capitalisation boursière d'au moins 75 millions de dollars mais de moins de 250 millions de dollars. <p>Un intervenant recommande l'élargissement de la portée de la dispense accordée aux émetteurs en transition de type 1 afin de l'établir entre 250 millions de dollars et 1 milliard de dollars, pour les motifs suivants : afin de permettre aux sociétés de tirer parti de l'expérience américaine et de fournir aux vérificateurs davantage de temps en vue d'évaluer les questions se rapportant à l'étendue de leurs vérifications.</p>	<p>taille ou de leur inscription. Par conséquent, nous ne proposons pas l'échelonnement des dates de mise en œuvre.</p>
3.	Dispense en faveur des émetteurs se conformant aux lois américaines	Trois intervenants appuient la dispense proposée pour les émetteurs qui se conforment aux textes mettant en oeuvre l'article 404.	Nous avons conservé la dispense pour les émetteurs qui se conforment aux textes mettant en oeuvre les articles 302 et 404.
4.	Dispense en faveur des émetteurs étrangers	Un intervenant recommande que les règles aux termes du présent Règlement soient harmonisées avec les textes mettant en œuvre l'article 404 qui portent sur les émetteurs étrangers. Plus précisément, les émetteurs étrangers au Canada devraient être tenus de se conformer mais devraient disposer d'un délai supplémentaire afin d'assurer la mise en œuvre.	Nous prenons acte des commentaires et continuons à fournir une dispense aux émetteurs qui se conforment aux lois américaines.
5.	Dispense en faveur des émetteurs de titres adossés à des créances	Un intervenant remet en question le caractère convenable d'exiger des émetteurs de titres adossés à	Nous estimons que le CIIF importe pour tous les émetteurs assujettis et, sous réserve de la

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>des créances qu'ils déposent l'attestation annuelle intégrale en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1. Il serait peut-être davantage indiqué que ces émetteurs déposent la même attestation annuelle que celle devant être déposée par les émetteurs émergents (lesquels sont également dispensés de l'application du Règlement 52-111).</p>	<p>souplesse quant à la conception dont nous avons discuté dans nos propositions, nous proposons que les obligations s'appliquent à tous les émetteurs autres que les fonds d'investissement. Les émetteurs de titres adossés à des créances sont assujettis à l'obligation d'information continue énoncée au Règlement 51-102; toutefois, certains émetteurs de titres adossés à des créances ont obtenu une dispense de certaines obligations d'information continue. Les émetteurs de titres adossés à des créances qui ont obtenu une dispense de certaines obligations d'information continue peuvent demander une dispense qui sera examinée au cas par cas.</p>
6.	Autres catégories d'émetteurs dispensés	<p>Divers intervenants ont formulé les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la conformité se limite aux émetteurs qui doivent, en raison de leur taille, de leur genre d'entreprise et du nombre de leurs salariés, se fier fortement aux contrôles internes; • de permettre aux émetteurs dont la taille est inférieure à un certain seuil de bénéficier d'une dispense de communication à l'égard des contrôles internes « normalisés » qu'ils ont choisi DE NE PAS adopter et d'en préciser les motifs ainsi que les mesures de rechange qu'ils ont prises; • que les sociétés cotées aux pendants des bourses de croissance dans d'autres pays, à l'exception des émetteurs assujettis à la SEC, ne soient pas assujetties au Règlement 52-111; • d'élargir la dispense aux émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 millions de dollars; 	<p>Nous estimons que le CIIF importe pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription; par conséquent nos propositions s'appliquent à l'ensemble des émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Toutefois, compte tenu des défis particuliers auxquels font face certains émetteurs assujettis dans le cadre de la conception de leur CIIF, nous avons inclus dans nos propositions une souplesse quant à la conception.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • que les entités filiales soient également dispensées du Règlement 52-111 si elles respectent les obligations énoncées au paragraphe 1.2e) du Règlement 52-110; • d'avoir recours à des critères avec démarcation très nette afin d'établir l'exclusion pour les plus petits émetteurs de la TSX. Ils suggèrent que le critère de la taille soit conséquent avec un critère existant, par exemple la taille actuelle du flottant public de 75 millions de dollars US qui s'applique actuellement aux émetteurs qui ont recours au régime d'information multinational; • que les dispenses prévues dans les dispositions relatives au champ d'application du Règlement 52-110 et du Règlement 58-101 soient élargies et s'appliquent à la version définitive du Règlement proposé 52-111. Subsidiairement, une dispense devrait être ajoutée afin de permettre aux émetteurs qui bénéficient d'ordonnances de dispense leur permettant de se fier aux états financiers d'un autre émetteur de pouvoir également se fier au rapport sur le contrôle interne de cet émetteur. 	
12. PARTIE 8 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE			
1.	Commentaires généraux	<p>Vingt-deux intervenants recommandent de retarder la mise en œuvre d'au moins un an, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'expérience quant à la mise en œuvre des textes mettant en œuvre l'article 404 indique que l'exercice de conformité est chronophage et donne lieu à une réaffectation coûteuse des ressources qui seraient par ailleurs utilisées 	<p>Nous estimons que le processus d'évaluation de l'efficacité du CIIF constituera un exercice d'importance pour plusieurs émetteurs. Par conséquent, nous avons prévu un temps de préparation considérable pour les émetteurs afin qu'ils puissent planifier et mettre en œuvre efficacement les activités nécessaires afin d'étayer les attestations supplémentaires et la communication se rapportant au CIIF.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>dans l'entreprise principale;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le retard accordé par la SEC aux émetteurs fermés étrangers suscite des pressions supplémentaires exercées sur les ressources (même échéancier que pour le Règlement 52-111) afin d'assurer la constance; • les émetteurs canadiens sont plus petits que les émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC et ne disposent pas des mêmes capacités financières et humaines ni de la même souplesse; • le report fournirait la possibilité de composer de façon plus efficace avec les contraintes exercées sur les ressources; • cela permettrait aux sociétés canadiennes de tirer parti de l'expérience américaine et de l'adoption de directives claires et complètes en matière de vérification (PCAOB) afin de parvenir à une modification efficace et durable au sein de l'organisation de l'émetteur; • cela permettrait d'établir comment fournir des directives pour les sociétés qui tentent de mettre en œuvre les modifications prévues par le Règlement 52-111; • cela permettrait aux émetteurs de disposer de davantage de temps afin d'examiner les contrôles internes et de mettre en œuvre des améliorations qui pourraient profiter aux activités et susciter une valeur supplémentaire; • les normes actuelles auxquelles ont recours les cabinets de vérification externes exigent que des contrôles internes aient été en vigueur depuis 6 mois afin de pouvoir être évalués positivement – les émetteurs disposeraient que de peu de temps afin de se rajuster aux 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>nouvelles obligations (moins d'un an partout au monde);</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'incidence sur l'entreprise (la banque) découlant de la réalisation de ces travaux en même temps que les travaux exigés par l'Accord de Bâle; • les obligations quant au dépistage et à la prévention de la fraude qui sont énoncées dans les textes mettant en oeuvre l'article 404 ont causé des difficultés considérables aux États-Unis; ils recommandent que les dispositions correspondantes du Règlement 52-111 soient retardées jusqu'à ce que la SEC ait réglé cette question; • les modifications nécessaires aux technologies de l'information doivent être planifiées 12 à 18 mois à l'avance; • un changement de culture nécessite une planification soignée, et le fait de disposer d'un délai insuffisant se traduirait par des tensions inutiles au sein de la direction. 	
2.	Caractère convenable de la mise en œuvre par étapes	<p>Seize intervenants appuient la mise en œuvre par étapes, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle réduit l'incidence de la concurrence parmi l'ensemble des émetteurs pour les ressources compétentes limitées au cours de la même période afin de parvenir à une conformité dans les délais; • elle permet de mieux orienter les plus petits émetteurs en fonction des expériences des émetteurs de plus grande envergure; • elle permet que les coûts de la conformité soient répartis au fil du temps; • elle favorise la mise en œuvre ordonnée; 	<p>Nous estimons que le CIIF importe pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Nous ne proposons plus d'échelonner les date de mise en œuvre, puisque nous estimons que nos propositions règlent les préoccupations au sujet des ressources limitées qui sont disponibles pour mettre en œuvre le CIIF, ce qui nous avait initialement mené à envisager la mise en œuvre échelonnée des obligations.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • elle procure aux plus petits émetteurs et aux émetteurs autres que des émetteurs émergents qui ont une capitalisation boursière plus faible un délai raisonnable afin de se conformer; • la conformité exige le déploiement d'un effort considérable et les ressources sont très limitées pour les plus petites sociétés; • elle permet que davantage d'études soient réalisées sur l'application des cadres de contrôle interne aux plus petites sociétés. <p>Trois intervenants sont en désaccord avec la mise en œuvre par étapes puisqu'elle ne tient pas convenablement compte des coûts et de l'expertise limitée ainsi que des préoccupations concernant une longue période de transition entre l'attestation par la direction de l'efficacité de la conception et l'attestation par la direction et l'attestation par les vérificateurs du CIIF.</p> <p>Un intervenant a exprimé l'avis que la période de mise en œuvre est trop longue pour les plus petits émetteurs (dont la capitalisation boursière est inférieure à 250 millions de dollars), notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il expose les investisseurs à un degré plus élevé de risque et cause un délai dans le temps qui est trop important pour la direction; • les discussions indiquent que de nombreux plus petits émetteurs entament le processus plus tôt que prévu et qu'ils ne s'attendent pas à une résistance importante à la réduction de la période de mise en œuvre. <p>Un intervenant recommande que le cadre-temps à</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>compter de la mise en œuvre entre les émetteurs en transition devrait être prolongé de 12 à 24 mois.</p> <p>Un intervenant appuie la mise en œuvre par étapes d'une obligation, y compris l'attestation par le vérificateur, et ce, en fonction de la taille de la société. Toutefois, le seuil proposé de 500 millions de dollars est trop bas. Le peu de ressources et l'absence de directives concernant les cadres de contrôle interne pour les plus petites sociétés constituent des défis.</p> <p>Un intervenant recommande de subdiviser encore davantage les étapes de mise en œuvre. L'objectif consisterait à atteindre une distribution plus équitable d'émetteurs en fonction de la capitalisation boursière qui se conforment aux obligations chaque année.</p> <p>Un intervenant est en désaccord avec la mise en œuvre par étapes, et il suggère que le Règlement 52-111 soit limité aux émetteurs les plus importants du Canada. Après la fin de « l'année 1 », les ACVM devraient examiner l'expérience en matière de mise en œuvre de ces émetteurs en vue de prendre une décision éclairée concernant l'application aux plus petits émetteurs.</p>	
3.	Mise en œuvre par étapes et expertise	<p>Cinq intervenants sont en désaccord avec la démarche puisque le cadre-temps proposé exige que tous les émetteurs se fassent concurrence pour le peu de ressources qui existent.</p> <p>Quatre intervenants s'accordent pour dire que la mise en œuvre par étapes aide à dissiper les préoccupations concernant les coûts et la disponibilité limitée de l'expertise qui s'impose.</p> <p>Cinq intervenants ont exprimé une préoccupation</p>	<p>Nous estimons que le CIIF importe pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Nous ne proposons plus d'échelonner les dates de mise en œuvre, puisque nous estimons que nos propositions règlent les préoccupations au sujet des ressources limitées qui sont disponibles pour mettre en œuvre le CIIF, ce qui nous avait initialement mené à envisager la mise en œuvre échelonnée des obligations.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>concernant la disponibilité limitée d'une expertise convenable tant au sein des émetteurs que des vérificateurs, et ce afin de prendre en charge et de finaliser les obligations en matière d'évaluation.</p> <p>Deux intervenants ont observé les contraintes suivantes imposées aux ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de nombreuses modifications réglementaires récentes (Accord de Bâle, ICCA); • le retard dans l'application de la Loi Sarbanes-Oxley aux émetteurs fermés étrangers suscite des difficultés de recrutement pour les émetteurs et les vérificateurs; • le fait de travailler dans un milieu francophone limite les possibilités de recrutement. <p>Un intervenant observe que la mise en œuvre par étapes ne règle pas convenablement les préoccupations quant aux coûts et aux ressources limitées et ne réduira pas suffisamment le fardeau imposé aux plus petits émetteurs. L'intervenant recommande de retarder la conformité pour les émetteurs canadiens qui ne se conforment pas déjà aux textes mettant en œuvre l'article 404, jusqu'à ce que les ACVM aient eu suffisamment de temps d'étudier et de digérer l'incidence de la Loi Sarbanes-Oxley sur les personnes inscrites auprès de la SEC.</p>	
13. DOCUMENTS D'ATTESTATION RÉVISÉS			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant recommande que les plus petites sociétés dispensées du Règlement 52-111 soient néanmoins tenues d'attester le CIIF. Les répercussions juridiques éventuelles de procéder à de telles attestations sans que la vérification diligente qui s'impose ait été effectuée devraient encourager les	Nous sommes d'accord que tous les émetteurs devraient être tenus d'attester le CIIF, puisque nous le jugeons important pour tous les émetteurs, indépendamment de leur taille. Nous croyons que nos propositions orienteront les efforts de la direction sur la qualité du CIIF et accroîtront sa

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>signataires à s'assurer que leurs processus de contrôle interne conviennent en fonction de l'ampleur et de l'étendue de leurs activités.</p> <p>Un intervenant observe que les documents d'attestation révisés exigent que la direction se concentre sur les contrôles internes et s'assure de la mise en œuvre d'un cadre de contrôle approprié. La responsabilité supplémentaire imposée au chef de la direction et au chef des finances de signer ces attestations forcera ces dirigeants à veiller qu'il existe un contexte des plus hauts aux plus bas échelons de l'organisation qui s'assure d'avoir en place des processus appropriés en matière de comptabilité et de communication de l'information.</p> <p>Deux intervenants demandent d'ajouter au Règlement 52-109 l'obligation que la direction communique toute faiblesse importante au comité de vérification et aux vérificateurs.</p> <p>Un intervenant recommande de conserver les obligations des attestations de la part du chef de la direction et du chef des finances dans le Règlement 52-109. Les sociétés, pour la plupart, seront obligées d'établir un cadre de contrôle interne approprié (c.-à-d. COSO) afin de respecter les obligations d'une attestation annuelle intégrale. Par conséquent, les obligations énoncées à la Partie 2 du Règlement 52-111 (jusqu'à l'article 2.3 inclusivement) en seront une issue naturelle.</p> <p>Un intervenant approuve la dispense prévue à l'article 7.1 du Règlement 52-109 pour les émetteurs qui se conforment aux obligations d'attestation des textes mettant en œuvre l'article 302.</p>	<p>responsabilisation à cet égard. Nous avons également inclus l'obligation d'indiquer dans le rapport de gestion de l'émetteur les déficiences à déclarer qui existent à la fin de la période comptable visée par une attestation.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant observe que les dirigeants signataires ne participeraient pas nécessairement à la conception des contrôles et des procédures internes et du CIIF. Il demande que le libellé de l'Annexe 52-109 soit révisé en ce sens. Il observe que, dans la plupart des circonstances, les avantages découlant des processus sur les contrôles internes sont mis en place au fil des ans par leurs prédécesseurs.</p>	
2.	Émetteur émergent tenu de déposer de nouveau les attestations annuelles	<p>Un intervenant est en désaccord avec l'obligation qu'un émetteur émergent soit tenu de déposer de nouveau ses attestations annuelles pour un exercice lorsqu'il dépose volontairement une notice annuelle pour cet exercice après qu'il a déposé les états financiers annuels, le rapport de gestion et les attestations pour ce même exercice.</p> <p>Un intervenant observe qu'il ne convient pas d'exiger un nouveau dépôt en raison d'un écart de synchronisation. Même si une notice annuelle est déposée pour un exercice, elle devrait tenir compte d'événements subséquents. L'attestation portera également une date ultérieure. Toutefois, les états financiers annuels et le rapport de gestion, puisqu'ils ont déjà été déposés, n'auront pas été mis à jour. Il peut être difficile de néanmoins parvenir à la conclusion que les états financiers et le rapport de gestion « présentent une image fidèle » des questions sans tenir compte des événements qui se produisent subséquemment à la fin d'exercice.</p> <p>Trois intervenants croient qu'il convient que l'émetteur émergent dépose de nouveau les attestations annuelles, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'émetteur se fie à la notice annuelle en tant que document intégré par renvoi afin de réunir 	<p>Nous prenons acte des commentaires mais persistons à croire que la notice annuelle déposée ultérieurement peut inclure des éléments d'information plus actuels que ceux qui font partie des états financiers annuels et du rapport de gestion qui doivent également être attestés. L'attestation annuelle déposée de nouveau se rapporte aux documents annuels déposés, lesquels se composent des états financiers annuels, du rapport de gestion et de la notice annuelle, et non à chacun des documents individuellement. Si un émetteur émergent est préoccupé par le fait de devoir déposer de nouveau ses attestations annuelles, il lui est possible de réorganiser ses affaires en vue de déposer sa notice annuelle en même temps que ses états financiers annuels et son rapport de gestion.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>des capitaux, ou comme formant partie de son dossier d'information continue, il aura besoin d'être protégé par les attestations. Sinon, il peut exister un écart relativement à la foi accordée par les investisseurs et la responsabilité correspondante de l'émetteur et de son chef de la direction et de son chef des finances</p> <ul style="list-style-type: none"> le nouveau dépôt permet de confirmer qu'il n'y a eu aucunes modifications importantes aux états financiers connexes et au rapport de gestion annuel. 	
3.	Écart de synchronisation	<p>Un intervenant observe que l'écart de synchronisation peut poser problème, mais qu'il s'agit d'une question sur laquelle les sociétés devraient se pencher. Les attestations devraient viser la période jusqu'au dernier des documents à déposer.</p> <p>Un intervenant estime que la notice annuelle devrait clairement énoncer toute modification apportée à l'information présentée dans les états financiers connexes et dans le rapport de gestion annuel. En supposant que ceci soit le cas, les attestations proposées seraient appropriées et souhaitables puisque les « documents annuels » dont il est question dans les attestations pourraient collectivement être attestés si le libellé de l'attestation proposée était utilisé.</p> <p>Un intervenant ne voit pas en quoi l'écart de synchronisation pose problème. Tout élément d'information subséquent obtenu, y compris des mises à jour du CIIF, devrait être examiné s'il a une incidence sur les états financiers déjà publiés et il faudrait établir quelle mesure, le cas échéant, devrait être prise.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires et souscrivons à l'avis que les émetteurs doivent se pencher sur les problèmes. Il est possible que l'émetteur réorganise ses affaires afin de déposer sa notice annuelle en même temps que ses états financiers annuels et son rapport de gestion.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>L'évaluation de la communication sur les déficiences significatives et les faiblesses importantes qui est exigée devrait également être prise en compte.</p> <p>Un intervenant observe qu'un écart de synchronisation important peut susciter de la confusion. Il doit être clair à l'examen de l'attestation révisée que les déclarations se rapportant aux documents antérieurement déposés demeurent inchangées et que l'attestation a été déposée uniquement en rapport avec la notice annuelle déposée volontairement. Ceci peut se produire si une attestation distincte visant la notice annuelle déposée volontairement doit être déposée.</p>	
4.	Incapacité d'attester en vertu du Règlement 52-109	Un intervenant observe que l'on devrait être en mesure expressément de nuancer son attestation en fournissant une explication, et ce, sans mettre l'émetteur et des tiers en défaut ni les rendre passibles de sanctions pour ne pas avoir déposé les attestations en la forme requise.	Selon nos propositions, la direction d'un émetteur peut, dans certains cas, indiquer la limitation de l'étendue dans son attestation, si l'émetteur présente l'information qui s'impose dans son rapport de gestion annuel.
5.	Attestation englobant des entités sous-jacentes	<p>Trois intervenants observent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attente comme quoi la direction disposera d'un accès suffisant à une filiale afin d'évaluer le CIIF de l'émetteur au sein de la filiale ne sera pas nécessairement vraie dans tous les cas, particulièrement lorsque la filiale est une société ouverte; • les sociétés, pour la plupart, sont complexes, ont des filiales, des placements dans des satellites et dans des émetteurs émergents. Les directives sur les limites ne peuvent supplanter le bon jugement et l'application d'une méthode axée sur le risque; • en règle générale, les directives sont suffisantes et appropriées. L'expression « toutes les mesures raisonnables » est sujette à interprétation. 	Selon nos propositions, la direction d'un émetteur peut, dans certains cas, indiquer la limitation de l'étendue dans son attestation, si l'émetteur présente l'information qui s'impose dans son rapport de gestion annuel. Nous envisagerons éventuellement d'accorder une dispense dans d'autres cas où l'attestation n'est pas possible, et ce, au cas par cas.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
6.	Traitement des titres sous-jacents	Un intervenant juge insuffisantes et inappropriées les directives concernant le traitement des entités sous-jacentes qui est énoncée dans la politique révisée sur l'attestation.	Nous avons révisé les directives concernant le traitement de certaines entités sous-jacentes dans le cadre de nos propositions.
7.	Forme de l'attestation des émetteurs de titres adossés à des créances	Un intervenant remet en question le caractère convenable d'exiger des émetteurs de titres adossés à des créances qu'ils déposent une attestation annuelle intégrale en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1.	Nous estimons que le CIIF importe pour tous les émetteurs assujettis et, sous réserve de la souplesse quant à la conception dont nous avons discuté dans nos propositions, nous proposons que les obligations s'appliquent à tous les émetteurs autres que les fonds d'investissement. Les émetteurs de titres adossés à des créances sont assujettis à l'obligation d'information continue énoncée au Règlement 51-102; toutefois, certains émetteurs de titres adossés à des créances ont obtenu une dispense de certaines obligations d'information continue. Les émetteurs de titres adossés à des créances qui ont obtenu une dispense de certaines obligations d'information continue peuvent demander une dispense qui sera examinée au cas par cas.
14. AUTRES COMMENTAIRES			
1.	Commentaires sur la rédaction	Un intervenant recommande que le Règlement 52-111, que l'IG 52-111 et que le Règlement 52-109 soient modifiés [particulièrement la définition du CIIF, les sous-paragraphes 2.3(2)a), b), e) et l'article 2.4 de l'IG 52-111, ainsi que l'article 2.2 et le sous-paragraphe 3.2(1)a) du Règlement 52-111] afin de permettre aux émetteurs de réaliser une évaluation qui ne constitue pas un « exercice mécanique consistant à cocher des cases ».	Nous n'avons pas modifié la définition du CIIF, mais nous avons fourni des directives qui encouragent les émetteurs à adopter une méthode axée sur le risque.
2.	Application et conformité	Un intervenant formule les recommandations suivantes à l'égard de la conformité au Règlement 52-111 et à	Nous avons l'intention de surveiller la mise en œuvre de notre méthode proposée dans le cadre de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		son application : <ul style="list-style-type: none"> • les ACVM et la CVMO devraient s'engager publiquement à avoir recours aux mêmes normes de conformité et d'application que l'ont fait la SEC et la PCAOB le 16 mai 2005 (c.-à-d. communication proactive); • les ACVM et la CVMO devraient s'engager expressément à adopter des principes de haut niveau qui aideront à définir le processus d'évaluation en vertu du Règlement 52-111 pour toutes les parties concernées (afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre qui se sont produits aux États-Unis); • il s'agirait d'établir un pendant canadien du Advisory Committee on Smaller Public Companies de la SEC (élaborer une méthode « conçue au Canada »). 	nos examens de l'information continue. Dans le cadre de ce processus, nous pouvons poser des questions au sujet des procédures sur lesquelles s'appuie l'information présentée et les attestations fournies, particulièrement lorsque les documents d'information continue contiennent des inexactitudes importantes ou des erreurs apparentes.
3.	Responsabilité des administrateurs	Un intervenant renvoie à la Partie 6 de l'IG 52-111 concernant la responsabilité des dirigeants pour les déclarations fausses et trompeuses qui peuvent être incluses dans un rapport sur le contrôle interne et des cabinets de vérification à l'égard des rapports de vérification sur le contrôle interne. Il recommande d'ajouter une mention de la responsabilité éventuelle des administrateurs concernant le rapport sur le contrôle interne et, éventuellement, de l'émetteur.	Nous prenons acte du commentaire, mais nous estimons que les administrateurs et dirigeants devraient savoir qu'ils ont une responsabilité éventuelle et une discussion en ce sens n'est pas nécessaire dans le cadre de nos propositions.
4.	Interaction avec le règlement sur les prospectus simplifiés	Un intervenant déclare que le rapport sur le contrôle interne et le rapport de vérification sur le contrôle interne ne seront pas intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101. Les ACVM devraient fournir des directives sur la mesure dans laquelle les faiblesses importantes sur le plan du contrôle interne devront être présentées dans un prospectus afin de respecter l'obligation de donner un « exposé complet, véridique et clair ».	Nous croyons qu'un émetteur qui a cerné une déficience à déclarer dans son CIIF serait déjà tenu d'indiquer ce facteur de risque conformément aux obligations en matière de prospectus.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
5.	Lien entre les directives en matière de gouvernance d'entreprise et la communication d'information	Un intervenant recommande que les ACVM communiquent les liens et les interrelations entre les divers règlements et instructions générales de sorte à ce que les conseils d'administration, la direction et les vérificateurs puissent comprendre que toutes les composantes sont mises en œuvre de manière rentable et s'en assurer.	Même si nous estimons qu'un émetteur devrait obtenir ce genre d'interprétation de la part de ses conseillers juridiques, nous avons fourni certaines directives au sujet de la participation du conseil d'administration et du comité de vérification dans le cadre de nos propositions.

RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 14°, 20°, 25°, 26°, 33°, 33.4°, 33.5°, 33.6°, 33.7°, 33.8° et 34° et a. 331.2; 2006, c. 50)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« Annexe 11-102A1 » : l'Annexe 11-102A1, Avis de détermination de l'autorité principale et d'inscription dans d'autres territoires;

« Annexe 33-109A4 » : l'Annexe 33-109A4, Demande d'inscription d'une personne physique ou d'une personne physique autorisée;

« Annexe 33-109A5 » : l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements sur l'inscription;

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4 ou 5, selon le cas;

« bureau principal » : le bureau d'une société où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

« disposition équivalente » : la disposition indiquée à l'Annexe E sous le nom du territoire intéressé vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom du territoire principal;

« obligation de prospectus canadienne » : toute obligation prévue par l'un des textes suivants :

- a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- b) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- d) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

e) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

f) l'Annexe B, sous le nom du territoire;

« obligation de prospectus non harmonisée » : toute obligation indiquée à l'Annexe C sous le nom du territoire intéressé;

« obligation d'information continue non harmonisée » : toute obligation indiquée à l'Annexe A sous le nom du territoire intéressé;

« prospectus » : notamment toute modification du prospectus;

« prospectus provisoire » : notamment toute modification du prospectus provisoire;

« Règlement 11-101 » : le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

« Règlement 31-102 » : le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« société » : un courtier, un conseiller ou une société de gestion;

« société parrainante » : la société pour le compte de laquelle une personne physique est inscrite pour agir;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe F.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

Une obligation d'information continue non harmonisée ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui est également émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

1) Dans la présente partie, on entend par :

« date de détermination de l'autorité principale » : la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle une personne dépose dans un territoire du Canada, avant le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, une demande relative à ce dépôt;

b) la date à laquelle une personne dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus visé par la présente partie dans un territoire du Canada;

« territoire principal participant » : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

2) Sous réserve du paragraphe 3, pour le dépôt d'un prospectus visé par la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;

b) est situé le siège de la société de gestion à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

3) Si le territoire visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgré l'article 3.1, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs

mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;
- b) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;
- c) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;
- b) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;
- c) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées

1) Une obligation de prospectus non harmonisée ne s'applique pas au prospectus provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;
- b) le prospectus provisoire est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;
- c) un des territoires dans lesquels le prospectus provisoire est déposé est le territoire principal pour le prospectus provisoire.

2) Une obligation de prospectus non harmonisée ne s'applique pas au prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;

b) le prospectus est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

c) un des territoires dans lesquels le prospectus est déposé est le territoire principal pour le prospectus.

PARTIE 4 INSCRIPTION

4.1. Autorité principale pour l'inscription

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de la société, dans le cas d'une société;

b) est situé le bureau principal de la personne physique, dans le cas d'une personne physique.

2) L'autorité principale de la société dont le siège ou de la personne physique dont le bureau principal, selon le cas, est situé à l'étranger est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société ou la personne physique a le rattachement le plus significatif.

4.2. Inscription

1) Si le territoire intéressé n'est pas le territoire principal, toute société y est inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal lorsqu'elle dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut ne déposer l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 qu'auprès de l'autorité principale.

3) Si le territoire intéressé n'est pas le territoire principal, toute personne physique y est inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal lorsqu'elle dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, Territoires d'inscription, et 9, Établissement d'emploi, de l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 31-102.

4.3. Conditions de l'inscription

- 1) Toute condition, restriction ou obligation à laquelle l'autorité principale d'une société inscrite en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 ou d'une personne physique inscrite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4.2 subordonne l'inscription dans le territoire principal s'applique également dans le territoire intéressé.
- 2) Toute condition, restriction ou obligation visée au paragraphe 1 est valide jusqu'à ce que l'autorité principale la lève dans le territoire principal.
- 3) L'autorité principale visée aux paragraphes 1 et 2 est celle de la société ou de la personne physique au moment où la condition, la restriction ou l'obligation est imposée ou levée.

4.4. Suspension et radiation d'office ou sur demande

- 1) Si l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal est suspendue, son inscription en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 est suspendue.
- 2) Si l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal est radiée d'office ou sur demande, son inscription en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 est radiée.

4.5. Demande de radiation

La société inscrite en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 qui souhaite faire radier son inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières peut ne déposer sa demande qu'auprès de l'autorité principale.

4.6. Transition vers le passeport pour les sociétés inscrites

- 1) Toute société inscrite avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 4 du règlement] est inscrite en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal;
 - b) la société ne donne pas d'avis écrit avant le [indiquer la date tombant [30] jours après l'entrée en vigueur de la partie 4], selon lequel elle renonce à se prévaloir du présent article.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut ne donner l'avis qu'à l'autorité principale.
- 3) Toute personne physique inscrite avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 4 du règlement] est inscrite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4.2 à compter du [indiquer la même date qu'au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1] si le territoire intéressé

n'est pas son territoire principal, à moins que sa société parrainante ne donne l'avis écrit prévu au paragraphe 1.

4) La société qui ne donne pas l'avis prévu au paragraphe 1 et toute personne physique dont elle est la société parrainante ne sont plus assujetties aux conditions, restrictions et obligations auxquelles leur inscription est subordonnée dans le territoire intéressé, à l'exception des conditions, restrictions et obligations prévues par les documents suivants :

a) une entente de règlement intervenue entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

b) une décision concernant la société ou la personne physique qui a été rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à la suite d'une audience.

4.7. Avis de changement d'autorité principale pour l'inscription

1) La société ou la personne physique inscrite en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 dépose un avis dès que possible en cas de changement d'autorité principale.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'avis prend la forme suivante :

i) pour une société, l'avis prévu à l'Annexe 33-109A5;

ii) pour une personne physique, la rubrique 9, Établissement d'emploi, de l'Annexe 33-109A4;

b) la société peut ne déposer l'avis qu'auprès de l'autorité principale.

4.8. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré l'article 4.1, si une société ou une personne physique reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale de la société ou de la personne physique à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

4.9. Dispense des obligations d'inscription non harmonisées

Une obligation d'inscription non harmonisée indiquée à l'Annexe D ne s'applique pas à la société ou à la personne physique qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières de plus d'un territoire du Canada.

PARTIE 5 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

5.1. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires générales

1) Dans le présent article, on entend par « territoire principal participant » la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

2) L'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire, à l'exception d'une demande présentée en vertu de l'article 5.2, est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la société de gestion est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne autre qu'un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

3) Malgré le paragraphe 2, si le territoire visé à ce paragraphe n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale pour la demande de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel la personne a le rattachement le plus significatif.

5.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires présentées avec une demande d'inscription

L'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire d'une obligation prévue à la partie 4 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription ou à la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, qui est présentée avec une demande d'inscription, est l'autorité principale déterminée en vertu de l'article 4.1.

5.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Malgré les articles 5.1 et 5.2, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale pour sa

demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est cette autorité principale.

5.4. Application pancanadienne des dispenses discrétionnaires

1) Une disposition de la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas à une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a accordé une dispense de la disposition équivalente dans le territoire principal;
- c) la personne qui a présenté la demande a donné avis qu'elle compte se prévaloir de cette disposition dans le territoire intéressé;
- d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale dans la dispense comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, la personne peut ne donner l'avis qu'à l'autorité principale.

5.5. Exception concernant l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4 ne s'applique pas à une dispense d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101, qui a été accordée par l'autorité principale en vertu de ce règlement avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur des parties 2 et 5 du présent règlement] à une personne qui est émetteur assujéti et a déposé un avis de détermination de l'autorité principale en vertu de l'article 2.2 ou 2.3 du Règlement 11-101 avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur des parties 2 et 5 du présent règlement].

PARTIE 6 DISPENSE

6.1. Dispense

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions, restrictions ou obligations prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur aux dates suivantes :

- a) pour les parties 2, 3 et 5, le _____;
- b) pour la partie 4, le _____.

ANNEXE A*
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES

(dispense prévue à l'article 2.1)

* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 2.

Colombie-Britannique

Securities Act : aucune;

Securities Rules : articles 2 (*Foreign financial statements and reports*), 3 (*Preparation of financial statements*) et 153 (*Filing of material sent to securityholders or filed in other jurisdictions*).

Alberta

Securities Act : aucune;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : article 196 (*Filing of materials*).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : aucune;

The Securities Regulations : aucune.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières :

Securities Regulation :

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : article 135 (États financiers du fonds d'investissement qui investit exclusivement dans les titres d'un autre fonds d'investissement);

Règlements : titre quatrième (Informations sur valeurs en circulation) du Règlement Q-17 sur les actions subalternes.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : aucune;

General Securities Rules : aucune.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act :

Securities Regulations :

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : aucune;

Securities Regulations : aucune.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

ANNEXE B*
OBLIGATIONS DE PROSPECTUS CANADIENNES

(au sens de l'article 1.1 employé à l'article 3.3)

* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 3.

Colombie-Britannique

Securities Act : paragraphe 1 de l'article 61 (*Prospectus required*) et article 62 (*Voluntary filing of prospectus*).

Alberta

Securities Act : article 110 (*Filing prospectus*).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : article 58 (*Prospectus required*).

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 (*Prospectus exigé*) et 1.1 (*Dépôt volontaire sans placement*) de l'article 37.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières :

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 11 (*Prospectus soumis au visa*) et 12 (*Placement à l'extérieur du Québec*) et alinéa 2 de l'article 68 (*Dépôt volontaire*).

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : article 71 (*Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus*).

Nouvelle-Écosse

Securities Act : paragraphes 1 (*Prospectus required*) et 2 (*Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated*) de l'article 58.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act :

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : paragraphes 1 (*Prospectus required*) et 2 (*Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated*) de l'article 54.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières :

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières :

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières :

ANNEXE C*
OBLIGATIONS DE PROSPECTUS NON HARMONISÉES

(dispense prévue à l'article 3.4)

* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 3.

Colombie-Britannique

Securities Act : aucune;

Securities Rules : articles 2 (*Foreign financial statements and reports*) et 3 (*Preparation of financial statements*).

Alberta

Securities Act : aucune;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : aucune.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : aucune;

The Securities Regulations : aucune.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières :

Securities Regulation :

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : article 25 (Placement effectué par l'émetteur lui-même);

Règlements : aucune.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Nouvelle-Écosse

Securities Act :

General Securities Rules : sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 85 (*Underwriter named in a prospectus required to be registered*).

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act :

Securities Regulations :

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : aucune;

Securities Regulations : aucune.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

ANNEXE D*
OBLIGATIONS D'INSCRIPTION NON HARMONISÉES

(dispense prévue à l'article 4.9)

* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 4.

Colombie-Britannique

Securities Act : aucune;

Securities Rules : article 2 (*Foreign financial statements and reports*) et article 3 (*Preparation of financial statements*), à l'exception du paragraphe 5.

Alberta

Securities Act : aucune;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : aucune.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : aucune;

The Securities Regulations : aucune;

Instruments : aucune.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 2 de l'article 32 (Vérificateur des membres) et paragraphe 3 de l'article 34 (Comptable agréé);

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières :

Securities Regulation :

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlements : aucune.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : aucune;

General Securities Rules : aucune.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act :

Securities Regulations :

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : aucune;

Securities Regulations : aucune.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

ANNEXE E*
APPLICATION PANCANADIENNE DES DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES
DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

(dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 5.4)

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné. L'abréviation « NC » signifie « Norme canadienne ».

* La présente annexe a été établie en partant de l'hypothèse que les parties 2, 3, 4 et 5 du règlement ainsi que les règlements connexes et corrélatifs sont en vigueur.

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
OAR, bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et chambres de compensation													
Règles de négociation	Règlement 23-101 (seulement en ce qui concerne les obligations des courtiers)												
Accords de paiement indirect au moyen des courtages	Règlement 23-102 (publié pour consultation le 21 juillet 2006; pas encore en vigueur)												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Règlement 24-101 (entrera en vigueur le 1 ^{er} avril 2007, sauf les articles 3.2 et 3.4 et les parties 4 et 6, qui entreront en vigueur le 1 ^{er} octobre 2007 ou ultérieurement)												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier	sous-par. a du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a du par. 1 de l'art. 75	par. a de l'art. 27	par. 1 de l'art. 6		art. 148 et 149	sous-par. a du par. 1 de l'art. 31	par. a de l'art. 45		sous-par. a du par. 1 de l'art. 26			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Obligation d'inscription à titre de placeur	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 34	sous-par. <i>a</i> du par. 1 de l'art. 75	s.o.	par. 1 de l'art. 6		art. 148	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 31	s.o.		sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 26			
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 34	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 75	par. <i>c</i> de l'art. 27	par. 7 de l'art. 6		art. 148 et 149	sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 31	par. <i>b</i> de l'art. 45.		sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 26			
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Règlement 31-102												
Obligations d'inscription	Règlement 31-103 (publié pour consultation le 20 février 2007; pas encore en vigueur)												
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Règlement 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Règlement 33-109												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	art. 94	art. 45	art. 70		art. 163 de la Loi sur les valeurs mobilières et 234.3 du Règlement	art. 45	art. 59		art. 40			
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.	s.o.	s.o.		s.o.	s.o.	art. 62		s.o.			
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73		s.o.	art. 49	art. 63		art. 44			
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables en Colombie-Britannique	art. 58	art. 106, 107	art. 40	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.		s.o.			
Opération boursière sur contrats négociables hors de la Colombie-Britannique	art. 59	art. 108, 109	art. 41	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.		s.o.			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37		art. 11 et 12	art. 58	art. 71		art. 54			
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41		art. 13 et 20	art. 61	art. 74		art. 57			
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38		art. 21 et 22	art. 70	art. 82		art. 66			
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64		art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88		art. 72			
Information à fournir dans le prospectus	Règlement 41-101 (publié pour consultation le 22 décembre 2006; pas encore en vigueur)												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Règlement 44-101												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Règlement 44-102												
Fixation du prix après le visa	Règlement 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Règlement 45-101												
Régime d'information multinational	NC 71-101												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Dépôt des documents d'information sous le régime d'une dispense	s.o.	art. 127 des <i>Rules</i>	art. 80.1	s.o.		art. 37.2 du Règlement	s.o.	art. 2.3 de la Règle locale 45-802		s.o.			
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 139 des <i>Rules</i>	art. 129.1 des <i>Rules</i>	s.o.	art. 7 du Règlement		s.o.	s.o.	s.o.		s.o.			
Revente de titres	Règlement 45-102												
Information continue													
Information continue	art. 85	art. 146	art. 84.1 (pas encore en vigueur)	art. 120		art. 73 et 74 (pas encore en vigueur)	art. 81 (pas encore en vigueur)	art. 89 (pas encore en vigueur)		art. 76 (pas encore en vigueur)			
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105		s.o.	art. 93	art. 102		art. 88			
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Règlement 51-101												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Obligations d'information continue	Règlement 51-102												
Surveillance des vérificateurs	Règlement 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Règlement 52-109												
Comité de vérification	Règlement 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Règlement 54-101												
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Règlement 58-101												
Obligations générales relatives aux états financiers et à l'information													
SEDAR	Règlement 13-101												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Information concernant les projets miniers	Règlement 43-101												
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	Règlement 52-107												
Déclarations d'initiés													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109		art. 96	par. 1 de l'art. 113 et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135		par. 1 de l'art. 108			
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui acquiert des titres ou des instruments financiers liés	par. 5 de l'art. 87	par. 3 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109		art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135		par. 2 de l'art. 108			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109		art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135		par. 3 de l'art. 108			
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Rules</i>	art. 190 des <i>Rules</i> de l'ASC	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109		art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502		art. 108			
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102												
Offres publiques d'achat et de rachat													
Offres publiques	art. 98 (pas encore en vigueur)	art. 159 (pas encore en vigueur)	art. 99 (pas encore en vigueur)	art. 86		art. 112 (pas encore en vigueur)	art. 96 (pas encore en vigueur)	art. 112 (pas encore en vigueur)		art. 91 (pas encore en vigueur)			
Recommandation du conseil d'administration	art. 99 (pas encore en vigueur)	art. 160 (pas encore en vigueur)	art. 100 (pas encore en vigueur)	art. 90		art. 113 et 114 (pas encore en vigueur)	par. 2 de l'art. 105	art. 124 (pas encore en vigueur)		art. 92 (pas encore en vigueur)			
Déclaration selon le système d'alerte	s.o.	s.o.	art. 116.1 (pas encore en vigueur)	s.o.		art. 115 (pas encore en vigueur)	s.o.	art. 126 (pas encore en vigueur)		art. 108 (pas encore en vigueur)			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Règlement 62-103												
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat	Règlement 62-104 (publié pour consultation le 28 avril 2006; pas encore en vigueur)												
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.		art. 236 du Règlement	art. 119	art. 137		s.o.			
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.		s.o.	art. 120	art. 138		s.o.			
Frais de souscription de parts d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124	s.o.		s.o.	art. 123	art. 141		s.o.			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Rapport de la société de gestion de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.		s.o.	art. 125	art. 142		s.o.			
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art.127	art. 192	art. 127	s.o.		s.o.	art. 126	art. 144		s.o.			
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
Fonds d'investissement – Activités, information et prospectus													
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Règlement 81-101												
Obligations des organismes de placement collectif	Règlement 81-102												
Fonds marché à terme	Règlement 81-104												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Règlement 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Règlement 81-106												
Généralités													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	par. <i>q</i> de l'art. 149		art. 296	art. 148	art. 198		art. 140			

ANNEXE F RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS

Colombie-Britannique

- *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);
- *Securities Rules* (B.C. Reg. 194/97);
- *BC Instrument 52-509 Audit Committees* (B.C. Reg. 216/2005) de la Colombie-Britannique;
- *National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements* (B.C. Reg. 423/2000) de la Colombie-Britannique.

Alberta

- *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4);
- *Rules (General)* de l'Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87).

Saskatchewan

- *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

- Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001;
- Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0339 du 10 juillet 2001;
- Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0280 du 12 juin 2001;
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);
- Règlement Q-17 sur les actions subalternes adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0265 du 12 juin 2001;
- Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 9 août 2005;
- Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;
- Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001;
- Règlement 23-102 sur les accords de paiement indirect au moyen des courtages approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];
- Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 21 mars 2007;
- Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];
- Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];
- Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005;
- Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];

- Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];
- Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005;
- Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;
- Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001;
- Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001;
- Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001;
- Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005;
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005;
- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005;
- Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;
- Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;
- Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005;
- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005;

- Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005;
- Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003;
- Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005;
- Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003;
- Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];
- Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;
- Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0075 du 18 mars 2003;
- Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005;
- Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006.

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);
- Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66).

Nouvelle-Écosse

- *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- *General Securities Rules* de la *Nova Scotia Securities Commission* (N.S. Reg. 51/96).

Île-du-Prince-Édouard

- *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- *Securities Act Regulations* (P.E.I. Reg. EC165/89).

Terre-Neuve-et-Labrador

- *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- *Securities Regulations* (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);
- Règlement sur les valeurs mobilières (D. 1976/176).

Territoires du Nord-Ouest

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5);
- Règlement général sur les valeurs mobilières (Règl. des T.N.-O. 017-2003).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5);
- Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-5).

ANNEXE 11-102A1**AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE ET
D'INSCRIPTION DANS D'AUTRES TERRITOIRES**

(sociétés)

1. Date : _____**2. Renseignements sur la société**

N° BDNI : _____

Nom : _____

3. Renseignements pour la détermination de l'autorité principale – siègeLe siège de la société est-il situé au Canada? Oui Non

Si la réponse est « oui », indiquer le territoire et passer à la rubrique 5 :

4. Renseignements pour la détermination de l'autorité principale – rattachement significatif

Si le siège est situé à l'étranger, indiquer le territoire dans lequel la société devrait réaliser le plus grand volume d'affaires par rapport à l'actif géré :

5. Inscription dans d'autres territoires

Indiquer les territoires, sauf celui indiqué à la rubrique 3 ou 4, dans lesquels la société sera inscrite en vertu de l'article 4.2 du Règlement 11-102, en cochant les cases appropriées :

Colombie-Britannique	<input type="checkbox"/>
Alberta	<input type="checkbox"/>
Saskatchewan	<input type="checkbox"/>
Manitoba	<input type="checkbox"/>
Ontario	<input type="checkbox"/>
Québec	<input type="checkbox"/>
Nouveau-Brunswick	<input type="checkbox"/>

Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/>
Île-du-Prince-Édouard	<input type="checkbox"/>
Terre-Neuve-et-Labrador	<input type="checkbox"/>
Yukon	<input type="checkbox"/>
Territoires du Nord-Ouest	<input type="checkbox"/>
Nunavut	<input type="checkbox"/>

6. Domicile élu et mandataire aux fins de signification

Pour chaque territoire indiqué sous la rubrique 5, fournir les renseignements suivants :

Si la société n'a pas désigné de mandataire aux fins de signification, indiquer le domicile élu. (*Une case postale n'est pas une adresse acceptable, mais une adresse résidentielle convient.*)

Numéro, rue

Ville, province ou territoire, code postal

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur, le cas échéant

Adresse électronique, le cas échéant

Si la société a désigné un mandataire aux fins de signification, fournir les renseignements suivants à son sujet. (*L'adresse du mandataire aux fins de signification doit être le domicile élu indiqué ci-dessus. Si le mandataire est une société, indiquer également le nom de la personne-ressource.*)

Nom

Personne-ressource

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal;

« Règlement 13-101 : le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« SEDAR » : le système du même nom au sens du Règlement 13-101;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Objet

1) Généralités

Le *Règlement 11-102 sur le système de passeport* (le « règlement ») et la présente instruction générale mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières en ce qui concerne l'information continue, le dépôt et le visa du prospectus, l'inscription et les dispenses discrétionnaires.

Le règlement offre aux participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux. Sous son régime, toute personne peut faire ce qui suit dans plusieurs territoires en ne traitant qu'avec son autorité principale et en se conformant aux dispositions applicables d'un ensemble de lois harmonisées :

- faire viser un prospectus provisoire ou un prospectus, y compris les modifications;
- s'inscrire;
- obtenir la plupart des types de dispenses discrétionnaires.

2) **Interprétation du règlement**

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel le visa du prospectus, l'inscription ou une dispense discrétionnaire est demandé. Si le règlement ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé.

Toutefois, pour que le participant au marché n'ait à traiter qu'avec son autorité principale, ce qui est l'objectif du passeport, le règlement prévoit que toute personne qui doit déposer un avis ou un formulaire (sauf ceux qui sont déposés en vertu du Règlement 13-101 ou du Règlement 31-102) ou qui peut déposer une demande ou donner avis dans un territoire intéressé peut respecter la disposition applicable en ne déposant le document en question qu'auprès de son autorité principale ou en ne le donnant qu'à celle-ci. Par exemple, la société inscrite comme courtier en Colombie-Britannique qui souhaite se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.2 pour s'inscrire en Saskatchewan doit déposer l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 dans cette province, mais le paragraphe 2 de l'article 4.2 lui permet de ne le déposer qu'auprès de son autorité principale.

3) **Effet de la loi**

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus, l'inscription et les dispenses discrétionnaires produisent, dans le territoire intéressé, des résultats juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise dans le territoire principal. Elles font en sorte que les règles juridiques du territoire intéressé s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

4) **Lois harmonisées et interprétation**

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant l'information continue, les prospectus et l'inscription sont harmonisées dans tous les territoires. Les lois harmonisées et les règlements locaux harmonisés peuvent différer dans leur libellé en raison des conventions de rédaction législative ou de la loi d'interprétation des territoires, mais ils sont conçus pour produire le même résultat juridique.

Pratiquement toutes les obligations d'information continue, de prospectus et d'inscription sont prévues par des règlements pris dans l'ensemble du Canada. Les quelques différences qui subsistent dans le libellé de ces règlements sont de deux ordres : soit elles sont de forme et visent à harmoniser les règles juridiques dans tous les territoires, soit elles correspondent à des obligations locales qui sortent du cadre de la législation en valeurs mobilières (c'est notamment le cas des obligations linguistiques au Québec). Lorsque nous prévoyons le même libellé dans les règlements, nous visons à établir une législation uniforme qui s'interprète et s'applique de la même manière dans tous les territoires.

Les ACVM ont adopté des pratiques et des procédures administratives pour faire en sorte que leurs membres interprètent et appliquent la législation en valeurs mobilières harmonisée de manière uniforme.

Les ACVM estiment que les dispositions de la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés concernant la signature ou l'attestation des documents qu'il est obligatoire ou permis de déposer dans ces territoires sont harmonisées.

5) **Dispenses des obligations non harmonisées**

Le règlement prévoit également plusieurs dispenses des obligations non harmonisées qui s'appliquent dans le territoire intéressé. Les dispenses visent les obligations d'information continue non harmonisées (article 2.1 et Annexe A), les obligations de prospectus non harmonisées (article 3.4 et Annexe C) et les obligations d'inscription non harmonisées (article 4.9 et Annexe D). Les obligations non harmonisées sont des obligations qui s'appliquent dans le territoire intéressé en plus de celles prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières. Les dispenses des obligations non harmonisées n'exonèrent pas les participants au marché des droits exigibles dans le territoire intéressé.

Les dispenses des obligations non harmonisées s'appliquent dans tous les territoires, y compris dans le territoire principal, pour les émetteurs qui sont assujettis ou qui déposent un prospectus et pour les sociétés et les personnes physiques qui sont inscrites dans plusieurs territoires. Pour les émetteurs, il en résulte que les seules obligations d'information continue et de prospectus qui s'appliquent sont celles prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières.

La dispense des obligations d'inscription non harmonisées dispense les personnes inscrites dans plus d'un territoire de la plupart de ces obligations dans le territoire intéressé. Nous indiquons à l'Annexe C de la présente instruction générale les obligations d'inscription locales qui s'appliquent toujours aux personnes inscrites dans le territoire intéressé. En pratique, certaines obligations locales applicables aux personnes inscrites dans chaque territoire où elles sont inscrites en vertu du règlement viennent s'ajouter à celles prévues par les dispositions harmonisées pertinentes de la législation en valeurs mobilières.

Grâce aux dispenses des dispositions non harmonisées, les règles juridiques applicables aux participants au marché se rapprochent notablement de l'uniformisation. Nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'application d'obligations non harmonisées aux émetteurs qui sont assujettis ou qui déposent un prospectus dans plusieurs territoires et aux personnes qui sont inscrites dans plusieurs territoires.

6) **Dispenses discrétionnaires**

Le règlement prévoit une dispense automatique de la plupart des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale a accordé une dispense des dispositions équivalentes de la législation du territoire principal et que d'autres conditions sont remplies. L'Annexe E du règlement indique les dispositions équivalentes dans chaque territoire.

La dispense est ouverte lorsque l'autorité principale l'octroie ou qu'elle devient nécessaire dans un territoire intéressé en raison d'un changement de situation. Par exemple, si l'autorité principale octroie une dispense d'une obligation d'information continue canadienne, l'émetteur est dispensé dans son territoire principal et dans ceux où il est assujetti lorsque la dispense est octroyée. Si l'émetteur devient assujetti par la suite dans un autre territoire, il y bénéficie d'une dispense automatique de l'obligation d'information continue canadienne équivalente du territoire principal en donnant l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.4 et en respectant les autres conditions pertinentes prévues au paragraphe 1 de cet article.

Les ACVM s'attendent à ce que le déposant indique toutes les dispenses dont il a besoin et tous les territoires visés lorsqu'il dépose une demande de dispense discrétionnaire auprès de son autorité principale.

Le déposant n'a à payer les droits exigibles que dans le territoire principal parce que le règlement ne l'oblige à déposer sa demande de dispense discrétionnaire que dans ce territoire pour obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans plusieurs territoires.

Les ACVM ne sont pas disposées, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement, à offrir une dispense non harmonisée prévue par le Règlement 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal où il n'est pas possible de s'en prévaloir en vertu de ce règlement. Voir l'article 5.4 de la présente instruction générale pour de plus amples renseignements.

1.3. Langue des documents – Québec

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (par exemple, à l'article 40.1). Ainsi, tout

prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

L'article 2.1 dispense l'émetteur assujéti des obligations d'information continue non harmonisées indiquées à l'Annexe A du règlement dans le territoire intéressé s'il est émetteur assujéti dans plus d'un territoire du Canada. Par conséquent, il est dispensé de toute obligation d'information continue non harmonisée qui subsiste dans chaque territoire où il est émetteur assujéti, y compris son territoire principal. Il s'ensuit que les seules obligations qui s'appliquent à lui sont les obligations d'information continue prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières.

L'Annexe A du règlement indique toutes les obligations d'information continue non harmonisées du territoire intéressé, à l'exception de l'obligation de payer les droits. Les émetteurs doivent toujours payer les droits afférents au dépôt de tout document d'information continue dans les territoires où ils sont assujétis. Nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'imposition d'obligations non harmonisées aux émetteurs qui sont assujétis dans plusieurs territoires.

Bien que les émetteurs assujétis n'aient pas à désigner d'autorité principale pour se prévaloir de cette dispense, les autorités en valeurs mobilières continuent de désigner une autorité principale pour l'examen des documents d'information continue en vertu de l'Avis 51-312 des ACVM, *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*. C'est l'autorité principale qui traite avec l'émetteur en ce qui concerne l'information continue et prend généralement des mesures en cas de non-respect des obligations en la matière.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus visé à la partie 3 du règlement, l'émetteur doit désigner son autorité principale parmi les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des « territoires principaux participants ». Les territoires principaux participants sont les territoires dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a accepté d'agir comme autorité principale pour l'examen du prospectus. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut n'agit pas en cette qualité en vertu du règlement.

Si le siège d'un émetteur ou d'une société de gestion n'est pas situé dans un territoire principal participant, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur ou la société de

gestion a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale. Les facteurs que l'émetteur doit prendre en considération pour désigner son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où la direction est située;
- b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- c) le lieu où les porteurs de titres sont situés, si les titres ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation au Canada;
- d) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada;
- e) le lieu où le placeur est situé;
- f) le lieu où l'avocat est situé;
- g) le lieu où l'agent des transferts est situé.

Les facteurs de rattachement énoncés aux paragraphes *d* à *g* ne sont pertinents que pour un émetteur étranger parce qu'un émetteur canadien a nécessairement un rattachement significatif avec un territoire principal participant selon les facteurs indiqués aux paragraphes *a* à *c*. De manière générale, nous nous opposons à ce qu'un émetteur canadien désigne une autorité principale en fonction des facteurs prévus aux paragraphes *d* à *g*.

L'autorité principale pour le prospectus est indiquée sur la page de présentation du prospectus déposé au moyen de SEDAR. Le déposant devrait indiquer le motif de la détermination (par exemple, le siège ou le rattachement le plus significatif). Si l'autorité principale de l'émetteur ou de la société de gestion est déterminée en fonction du rattachement le plus significatif, le déposant devrait fournir une description des facteurs de rattachement avec le territoire de l'autorité principale désignée.

L'Annexe A de la présente instruction générale, *Examen du prospectus en vertu du régime de passeport*, donne des directives sur le dépôt et l'examen des documents, les visas, les demandes, les dépôts préalables, les demandes de dérogation et les modifications.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour le dépôt du prospectus d'office ou sur demande.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.1 du règlement ne convient pas avise le déposant

par écrit de l'autorité principale appropriée pour l'émetteur et des motifs du changement en vertu de l'article 3.2 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale de l'émetteur à compter de la date à laquelle l'émetteur reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant.

Toute personne peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de l'article 3.2 du règlement si elle estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.1 du règlement ne convient pas. Nous ne prévoyons changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels. Nous donnons l'avis écrit prévu à l'article 3.2 du règlement lorsque la demande est accueillie.

Nous ne changeons pas l'autorité principale pour le prospectus d'office ou sur demande entre le dépôt des documents relatifs au prospectus et l'octroi du visa.

La personne qui demande un changement discrétionnaire d'autorité principale avant de déposer les documents relatifs au prospectus d'un émetteur doit le faire au moins 30 jours avant le dépôt des documents. Si les questions soulevées par la demande ne sont pas réglées lors du dépôt des documents, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.1 est l'autorité principale pour ce dépôt. Si la demande de changement est accueillie, nous donnons avis en vertu de l'article 3.2 du règlement et le changement d'autorité principale s'applique aux dépôts de prospectus ultérieurs.

Toute demande de changement d'autorité principale devrait être présentée par écrit à l'autorité principale courante et indiquer les motifs du changement. L'autorité principale courante avise l'autorité principale proposée de la demande.

3.3. Octroi réputé du visa du prospectus

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire intéressé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus provisoire ou le prospectus est déposé dans le territoire intéressé conformément à une obligation de prospectus canadienne;
- b) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal;
- c) l'autorité principale a visé le prospectus provisoire ou le prospectus.

Le visa qui est réputé octroyé dans un territoire intéressé a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans un territoire intéressé, l'émetteur doit y déposer le prospectus provisoire ou le prospectus et les documents connexes au moyen de SEDAR. En vertu de la législation du territoire intéressé, le dépôt du prospectus

entraîne l'obligation de déposer tous les autres documents connexes (par exemple les consentements et les contrats importants). L'autorité principale qui demande un engagement avant d'octroyer le visa demande à l'émetteur, selon la pratique actuelle, de déposer l'engagement dans tous les territoires pertinents au moyen de SEDAR.

Le déposant doit payer les droits exigibles pour déposer le prospectus provisoire ou le prospectus dans le territoire intéressé parce que la législation de ce dernier, y compris l'obligation de payer les droits, s'applique au dépôt de tout prospectus provisoire ou prospectus dans ce territoire en vertu de l'article 3.3. L'article 3.4 du règlement n'exonère pas le déposant des droits exigibles dans le territoire intéressé.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement, tout émetteur bénéficie d'une dispense d'une obligation de prospectus canadienne dans un territoire autre que le territoire principal si la dispense est attestée par le visa dans le territoire principal ou si l'autorité principale rend une décision écrite.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus provisoire ou un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant doit traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire dans lequel il a déposé le prospectus provisoire ou le prospectus, y compris l'autorité principale, pour savoir si ces autorités ou agents responsables entendent octroyer un visa local. Les déposants sont avisés que, lorsque le règlement ne s'applique plus aux documents, chacune des autorités autres que l'autorité principale peut procéder à un examen détaillé de ceux-ci.

3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées

L'article 3.4 du règlement prévoit une dispense des obligations de prospectus non harmonisées indiquées à l'Annexe C du règlement dans le territoire intéressé lorsqu'une personne dépose un prospectus provisoire ou un prospectus en vertu d'une obligation de prospectus canadienne dans le territoire intéressé et au moins un autre territoire, y compris le territoire principal pour le dépôt du prospectus.

Il en résulte que la personne qui dépose un prospectus provisoire ou un prospectus dans plus d'un territoire est dispensée de toute obligation de prospectus non harmonisée qui subsiste dans chaque territoire où le prospectus provisoire ou le prospectus est déposé, y compris son territoire principal. Par conséquent, les seules obligations qui s'appliquent sont les obligations de prospectus prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières.

L'Annexe C du règlement énonce toutes les obligations de prospectus non harmonisées du territoire intéressé, à l'exception de l'obligation de payer les droits. Toute personne qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus doit toujours payer les droits exigibles dans les territoires où elle les dépose. Nous ne prévoyons pas adopter d'autres

dispositions qui entraîneraient l'imposition d'obligations de prospectus non harmonisés aux émetteurs qui déposent un prospectus provisoire ou un prospectus dans plusieurs territoires.

PARTIE 4 INSCRIPTION

4.1. Autorité principale pour l'inscription

Pour l'application de la partie 4 du règlement, toute société ou personne physique doit désigner son autorité principale. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire agit à titre d'autorité principale pour l'inscription.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, l'autorité principale d'une société est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé son siège, à moins que celui-ci ne se trouve à l'étranger. L'autorité principale d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé son bureau principal, à moins que celui-ci ne se trouve à l'étranger. Le bureau principal d'une personne physique est le bureau de la société où la personne exerce la plupart de ses activités.

Si le siège d'une société ou le bureau principal d'une personne physique est situé à l'étranger, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société ou la personne physique a le rattachement le plus significatif. Sauf indication contraire ci-dessous, il s'agit du territoire dans lequel la société réalise le plus grand volume d'affaires par rapport à l'actif géré ou celui dans lequel la personne physique réalise le plus grand volume d'affaires par rapport au nombre de clients. Pour la société ou la personne physique qui n'exerce pas d'activités au Canada, il s'agit du territoire dans lequel elle compte réaliser le plus grand volume d'affaires par rapport à l'actif géré (pour la société) ou par rapport au nombre de clients (pour la personne physique).

L'Annexe B, *Procédure d'inscription en vertu du régime de passeport*, de la présente instruction générale donne des directives sur l'examen des documents et l'inscription.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué à un organisme d'autoréglementation tout ou partie de ses fonctions d'inscription ou l'a autorisé à les exercer. Par exemple, l'ACCOVAM inscrit les sociétés comme courtiers et les personnes physiques comme représentants de courtier pour ses sociétés membres en Alberta et en Colombie-Britannique. En Ontario et au Québec, l'ACCOVAM inscrit les personnes physiques comme représentants de courtier pour ses sociétés membres.

Dans le cadre du règlement, l'ACCOVAM continue d'exercer ces fonctions d'inscription. Par conséquent :

a) les sociétés membres de l'ACCOVAM dont l'autorité principale est située dans un territoire où l'ACCOVAM inscrit les sociétés traitent avec la section de l'ACCOVAM de ce territoire au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de celui-ci pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal;

b) les sociétés membres de l'ACCOVAM dont l'autorité principale est située dans un territoire où l'ACCOVAM n'inscrit que les personnes physiques traitent avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal;

c) toutes les sociétés membres de l'ACCOVAM qui agissent comme sociétés parrainantes de personnes physiques dont l'autorité principale est située dans un territoire où l'ACCOVAM inscrit les personnes physiques traitent avec la section de l'ACCOVAM de ce territoire au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de celui-ci pour inscrire ces personnes dans un territoire autre que le territoire principal.

Par exemple :

a) la maison de courtage dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 en vertu de l'article 4.2 du règlement pour s'inscrire comme courtier en placement au Manitoba peut déposer l'avis auprès de la section du Pacifique de l'ACCOVAM au lieu de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. Elle peut aussi envoyer à la section du Pacifique de l'ACCOVAM le paiement des droits d'inscription initiaux exigibles au Manitoba, au lieu de l'envoyer à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. La section du Pacifique de l'ACCOVAM transmet l'avis et les droits à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. La maison de courtage paie les droits d'inscription annuels exigibles au Manitoba conformément au Règlement 31-102;

b) si le Québec est le territoire principal d'une personne physique, la société parrainante qui dépose l'information à fournir pour inscrire la personne physique comme représentant de courtier en Alberta en vertu de l'article 4.2 du règlement doit le faire conformément au Règlement 31-102. La société parrainante doit payer les droits d'inscription initiaux de la personne physique et les droits annuels exigibles en Alberta en vertu de la loi applicable conformément au Règlement 31-102.

4.2 Inscription

Toute société ou personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières peut se prévaloir de l'article 4.2 du règlement. Les ACVM s'attendent à ce que la société qui se prévaut du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal fasse en sorte que toute personne physique qui agit pour son compte et souhaite s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal se prévale du paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire intéressé en vertu de l'article 4.2 du règlement est assujettie au Règlement 31-103 et aux obligations d'inscription prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières. Le Règlement 31-103 prescrit les catégories d'inscription et les obligations d'inscription permanentes qui s'appliquent dans tous les territoires.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire intéressé en vertu de l'article 4.2 du règlement doit y payer les droits d'inscription exigibles parce que la législation du territoire intéressé, notamment l'obligation de payer les droits, s'applique à elle en vertu de cet article. L'article 4.6 du règlement ne dispense ni les sociétés ni les personnes physiques de l'obligation de payer les droits dans le territoire intéressé.

La société qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4.2 du règlement doit payer les droits d'inscription initiaux à l'autorité autre que l'autorité principale. Elle peut le faire en envoyant le paiement à son autorité principale, qui le transmettra à l'autorité autre que l'autorité principale. Par la suite, la société doit payer les droits d'inscription annuels à l'autorité autre que l'autorité principale conformément au Règlement 31-102.

Les personnes physiques doivent payer tous les droits d'inscription exigibles conformément au Règlement 31-102.

Procédure d'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, toute société inscrite dans son territoire principal peut s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en déposant l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1. La personne physique inscrite dans son territoire principal est inscrite dans un territoire autre que le territoire principal en vertu du paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement lorsque sa société parrainante dépose les renseignements prévus aux rubriques 5 et 9 de l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 31-102. La société ou la société parrainante d'une personne physique qui fait un dépôt en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement dans un territoire devrait s'assurer qu'elle ou la personne physique respecte le Règlement 31-103 dans ce territoire (par exemple, aux dispositions en matière d'assurance).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4.2, une société peut ne déposer l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 qu'auprès de l'autorité principale, au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué à un organisme d'autoréglementation des fonctions d'inscription ou l'a autorisé à en exercer, la société déposerait l'avis auprès de la section concernée de l'organisme. L'autorité principale ou la section concernée de l'organisme dans le territoire principal de la société transmet l'avis à l'autorité autre que l'autorité principale ou à la section concernée de l'organisme dans le territoire autre que le territoire principal. Nous encourageons les sociétés à envoyer cet avis par courrier électronique aux adresses ci-dessous :

Colombie-Britannique	[courriel de l'ACCOVAM] (pour les dépôts concernant les courtiers en placement seulement) registration@bcsc.bc.ca (pour tous les autres dépôts)
Alberta	[courriel de l'ACCOVAM] (pour les dépôts concernant les courtiers en placement seulement) asc.nrd.inquiries@seccom.ab.ca (pour tous les autres dépôts)
Saskatchewan	registration@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Ontario	
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	scon@gov.nl.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	securitiesregistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

Effet de l'inscription

En vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, la société qui dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 et la personne physique dont la société parrainante dépose les renseignements prévus aux rubriques 5 et 9 de l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 31-102 est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans le territoire principal.

4.3. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.3 du règlement, les conditions, restrictions et obligations auxquelles l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique s'appliquent dans tout territoire autre que le territoire principal où celle-ci s'inscrit en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2. Ces conditions, restrictions et obligations sont valides jusqu'à ce que l'autorité principale les lève conformément au paragraphe 2 de cet article.

Malgré le changement d'autorité principale, les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique est subordonnée demeurent valides dans tout territoire autre que le territoire principal. Le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement indique clairement que la société ou la personne physique ne doit s'adresser qu'à sa nouvelle autorité principale pour tout changement de conditions, de restrictions et d'obligations.

Les principes susmentionnés s'appliquent si l'autorité principale modifie les conditions, restrictions et obligations auxquelles est subordonnée l'inscription d'une société

ou d'une personne physique inscrite en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement ou si elle en ajoute.

4.4. Suspension et radiation d'office ou sur demande

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement, si l'autorité principale suspend l'inscription d'une société ou d'une personne physique, l'inscription est automatiquement suspendue dans les territoires autres que le territoire principal.

Le paragraphe 2 de l'article 4.4 précise que si l'autorité principale radie l'inscription, d'office ou sur demande, celle-ci est automatiquement radiée dans les territoires autres que le territoire principal.

4.5. Demande de radiation

La société inscrite en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement peut ne déposer une demande de radiation de son inscription qu'auprès de son autorité principale en vertu de l'article 4.5 du règlement. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué à un organisme d'autoréglementation des fonctions d'inscription ou l'a autorisé à en exercer, la société déposerait sa demande auprès de la section concernée de l'organisme. La société parrainante déposerait les renseignements conformément au Règlement 31-103 pour demander la radiation de l'inscription d'une personne physique inscrite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. La demande doit indiquer les territoires dans lesquels la société ou la personne physique demande la radiation.

L'autorité principale peut suspendre l'inscription de toute société ou personne physique qui demande que son inscription soit radiée dans le territoire principal en attendant la prise d'effet de la radiation ou imposer des conditions, restrictions ou obligations.

Si l'autorité principale suspend l'inscription, le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement prévoit que l'inscription est automatiquement suspendue dans tout territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique était inscrite en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement.

L'article 4.3 du règlement prévoit que les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale s'appliquent dans tout territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement.

Lorsque l'autorité principale radie l'inscription à la demande d'une société ou d'une personne physique, le paragraphe 2 de l'article 4.4 du règlement prévoit que l'inscription est radiée dans tout territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement.

La société qui ne demande la radiation de son inscription que dans un territoire autre que le territoire principal peut tout de même ne déposer sa demande qu'auprès de l'autorité principale ou de la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal. La personne physique qui ne demande la radiation de son inscription que dans un territoire autre que le territoire principal doit déposer sa demande conformément au Règlement 31-102. La demande doit indiquer que la société ou la personne physique ne demande la radiation que dans le territoire autre que le territoire principal. L'autorité principale ou la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal de la société transmet la demande à l'autorité autre que l'autorité principale ou à la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire autre que le territoire principal, et l'entité compétente prend une décision concernant la radiation. Le fait qu'une autorité en valeurs mobilières, un agent responsable ou un organisme d'autoréglementation radie l'inscription à la demande d'une société ou d'une personne physique dans un territoire autre que le territoire principal n'a aucune incidence sur l'inscription dans un autre territoire.

Advenant le cas exceptionnel où une société ou une personne physique demanderait la radiation de son inscription dans son territoire principal mais pas dans tous les territoires autres que le territoire principal, la société ou la société parrainante de la personne physique devrait demander un changement discrétionnaire d'autorité principale au moins 30 jours avant le dépôt de la demande de radiation.

4.6. Transition vers le passeport pour les sociétés inscrites

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.6 du règlement, l'inscription d'une société dans un territoire autre que le territoire principal est automatiquement transformée en inscription en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, à moins que la société ne donne un avis écrit selon lequel elle renonce à se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.6 et ne souhaite donc pas être inscrite en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2. L'avis doit être donné avant le [indiquer la date tombant [30] jours après l'entrée en vigueur de la partie 4 du règlement].

En vertu du paragraphe 2 de l'article 4.6 du règlement, une société peut ne donner l'avis écrit qu'à son autorité principale, au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué à un organisme d'autoréglementation des fonctions d'inscription ou l'a autorisé à en exercer, la société donne l'avis à la section concernée de l'organisme. Nous suggérons aux sociétés d'envoyer cet avis par courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 4.2 de la présente instruction générale. L'autorité principale ou la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal le transmettra à l'autorité autre que l'autorité principale ou à la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire autre que le territoire principal.

Le paragraphe 3 de l'article 4.6 prévoit que l'inscription d'une personne physique dans un territoire autre que le territoire principal est transformée en inscription en vertu du

paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement dans ce territoire, à moins que la société parrainante de cette personne ne donne avis qu'elle renonce à se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.6.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 4.6 du règlement, la société qui ne donne pas l'avis susmentionné et les personnes physiques dont elle est la société parrainante ne sont plus assujetties aux conditions, restrictions et obligations auxquelles leur inscription est subordonnée dans le territoire autre que le territoire principal, à l'exception de celles prévues par une entente de règlement conclue avec la société ou la personne physique ou par une décision concernant la société ou la personne physique qui été rendue à la suite d'une audience.

Les conditions, restrictions et obligations auxquelles est subordonnée, dans le territoire autre que le territoire principal, l'inscription de la société qui ne donne pas l'avis susmentionné ou celle de toute personne physique dont elle est la société parrainante sont celles imposées par l'autorité principale de la société ou de la personne physique. Il s'ensuit que, dans la plupart des cas, la société ou la personne physique qui est inscrite dans plusieurs territoires en application de l'article 4.6 du règlement est assujettie aux mêmes conditions, restrictions et obligations dans tous les territoires, c'est-à-dire à celles qui sont imposées par l'autorité principale. L'autorité principale peut imposer par la suite des conditions, restrictions ou obligations supplémentaires, les modifier ou les lever, auquel cas, en vertu de l'article 4.3 du règlement, ces conditions, restrictions ou obligations s'appliquent dans tous les territoires autres que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement.

4.7. Avis de changement d'autorité principale pour l'inscription

En vertu de l'article 4.7 du règlement, la société ou la personne physique inscrite en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement est tenue de déposer un avis en cas de changement d'autorité principale.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.7, la société peut donner avis en ne déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 qu'auprès de son autorité principale courante, au lieu des autorités autres que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué à un organisme d'autoréglementation des fonctions d'inscription ou l'a autorisé à en exercer, la société déposerait ce formulaire auprès de la section concernée de l'organisme. Nous encourageons les sociétés à envoyer cet avis par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article 4.2 de la présente instruction générale.

La société parrainante d'une personne physique doit donner avis en mettant à jour les renseignements fournis en vertu de la rubrique 9 de l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 31-102, à moins qu'elle ne se prévale d'une dispense pour difficultés temporaires en vertu de ce règlement. Dans ce cas, elle peut donner l'avis en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 auprès de l'autorité principale courante ou de la

section concernée de l'organisme d'autoréglementation et en se conformant aux autres dispositions du Règlement 31-102 relatives aux dispenses pour difficultés temporaires. Nous encourageons les sociétés parrainantes qui déposent ce formulaire sous le régime d'une telle dispense à l'envoyer par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article 4.2 de la présente instruction générale.

L'autorité principale courante ou la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal qui reçoit le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 le transmet à l'autorité autre que l'autorité principale de la société ou de la personne physique ou à la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire autre que le territoire principal.

4.8. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

En vertu de l'article 4.8 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4 du règlement d'office ou sur demande.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 4.1 du règlement ne convient pas avise la société ou la personne physique de l'autorité principale appropriée par écrit, en vertu de l'article 4.8 du règlement, en indiquant les motifs du changement. Dans le cas de l'autorité principale d'une personne physique, l'avis écrit prévu à l'article 4.8 du règlement est donné à la société parrainante de cette personne physique. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis devient l'autorité principale de la société ou de la personne physique à compter de la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

Toute société ou société parrainante d'une personne physique peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'application des dispositions de la partie 4 du règlement si elle estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 4.1 du règlement ne convient pas. Nous ne prévoyons changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels. Nous donnons l'avis écrit prévu à l'article 4.8 du règlement lorsque la demande est accueillie.

La société ou la société parrainante d'une personne physique qui demande un changement discrétionnaire d'autorité principale avant de faire un dépôt en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement doit le faire au moins 30 jours avant le dépôt. Si les questions soulevées par la demande ne sont pas réglées avant le dépôt, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 4.1 est l'autorité principale de la société ou de la personne physique. Si le changement demandé est accordé, nous donnons l'avis prévu à l'article 4.8 du règlement.

Les facteurs pouvant avoir une influence positive sur la décision concernant une demande de changement d'autorité principale sont les suivants :

- a) pour une société, le lieu où la direction, le siège d'exploitation, les établissements, les effectifs et la clientèle sont situés;
- b) pour une personne physique, le lieu où la clientèle est située.

Toute demande de changement d'autorité principale devrait être présentée par écrit à l'autorité principale courante et exposer les motifs du changement. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué à un organisme d'autoréglementation des fonctions d'inscription ou l'a autorisé à en exercer, la demande devrait être présentée à la section pertinente de l'organisme. L'autorité principale courante ou la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal avise l'autorité principale proposée ou la section concernée de l'organisme d'autoréglementation dans le territoire principal proposé dans la demande.

4.9. Dispense des obligations d'inscription non harmonisées

L'article 4.9 du règlement dispense, dans le territoire intéressé, toute société ou personne physique qui est inscrite dans plus d'un territoire des obligations d'inscription non harmonisées indiquées à l'Annexe D du règlement. Il en résulte que la société ou la personne physique est dispensée de la plupart des obligations d'inscription non harmonisées dans tous les territoires, y compris son territoire principal. Par conséquent, les obligations d'inscription qui s'appliquent sont celles qui sont prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières ainsi que quelques autres obligations dans chaque territoire intéressé où la société ou la personne physique est inscrite en vertu de l'article 4.2 du règlement.

L'Annexe D du règlement énonce les obligations d'inscription non harmonisées des territoires intéressés dont les sociétés et les personnes physiques sont dispensées en vertu de l'article 4.9 du règlement. L'Annexe C de la présente instruction générale indique les obligations d'inscription de fond locales qui continuent de s'appliquer aux sociétés et aux personnes physiques inscrites dans plus d'un territoire en vertu de l'article 4.2 du règlement. Les droits sont toujours exigibles conformément aux dispositions en vigueur dans le territoire intéressé.

Nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'imposition d'obligations d'inscription non harmonisées aux sociétés et aux personnes physiques inscrites dans plusieurs territoires.

PARTIE 5 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

La partie 5 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires des dispositions équivalentes de la législation du territoire principal indiquées à l'Annexe E du règlement. Elle ne s'applique pas aux autres types de demandes de dispenses discrétionnaires, dont les demandes relatives à l'état d'émetteur assujetti, d'organisme de

placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'initié. L'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* vise ces demandes. Nous encourageons les déposants à déposer une demande en vertu de la partie 5 du règlement pour obtenir une dispense des dispositions indiquées à l'Annexe E du règlement.

5.1. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires générales

En vertu de la partie 5 du règlement, le déposant doit désigner son autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires générales parmi les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des « territoires principaux participants », lesquels sont les territoires dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a accepté d'agir comme autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut n'agit pas comme autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires générales en vertu de la partie 5 du règlement, sauf disposition contraire de l'article 5.2 du règlement (voir l'article 5.2 de la présente instruction générale).

En ce qui concerne les dispenses discrétionnaires des exigences de déclarations d'initiés, c'est le siège de l'émetteur assujetti, et non celui de l'initié, qui détermine l'autorité principale pour les demandes.

En ce qui concerne les dispenses discrétionnaires des obligations relatives aux offres publiques d'achat, c'est le siège de l'émetteur visé, et non celui de l'initiateur, qui détermine l'autorité principale pour les demandes.

Sous réserve de ce qui précède, si le siège n'est pas situé dans un territoire principal participant, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel la personne a le rattachement le plus significatif. Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour déterminer son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où l'émetteur assujetti est situé ou la personne est inscrite;
- b) le lieu où la direction est située;
- c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- d) le lieu où la majorité des actionnaires ou des clients est située;
- e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

Le déposant qui demande plusieurs dispenses mais pas toutes à son autorité principale peut demander un changement d'autorité principale en vertu de l'article 5.2 du règlement. Il peut également présenter deux demandes désignant deux autorités principales différentes s'il ne souhaite pas que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un seul territoire traite toutes les dispenses demandées.

Le déposant qui se prévaut de l'article 5.4 du règlement n'a à déposer sa demande qu'auprès de son autorité principale. La demande devrait indiquer ce qui suit :

- a) les motifs de la détermination de l'autorité principale;
- b) les territoires autres que le territoire principal dans lesquels il demande la dispense;
- c) le fait que des demandes connexes ont été déposées ou non;
- d) le fait que le déposant compte se prévaloir de l'article 5.4 du règlement.

Nous encourageons les déposants à déposer les demandes de dispense par courrier électronique. Nous pouvons traiter ces demandes plus rapidement que celles qui sont déposées en format papier. Prière de les envoyer aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	cflegal@bcsc.bc.ca
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	
Québec	dispenses/passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	applications@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca

En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de présenter les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants peuvent y présenter leurs demandes au moyen de ce système au lieu de les envoyer par courrier électronique.

L'Annexe D, *Traitement des dispenses discrétionnaires en vertu du régime de passeport*, de la présente instruction générale contient des directives concernant les dépôts préalables, ainsi que le dépôt et l'examen des documents.

5.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires présentées avec une demande d'inscription

En vertu de l'article 5.2 du règlement, l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire d'une obligation prévue à la partie 4 du Règlement 31-103 ou à la

partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée avec une demande d'inscription est l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.1 du règlement.

L'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée après l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans son territoire principal est déterminée conformément à l'article 5.1 du règlement.

5.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 5.3 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire d'office ou sur demande.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 5.1 ou 5.2 du règlement ne convient pas avise le déposant de l'autorité principale appropriée pour la demande par écrit, en vertu de l'article 5.3 du règlement, en indiquant les motifs du changement.

Le déposant peut demander que son autorité principale soit changée en vertu de l'article 5.3 du règlement dans les cas suivants :

- a)* il estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 5.1 ou 5.2 ne convient pas;
- b)* son siège change de lieu;
- c)* la première autorité principale choisie pour une demande selon le rattachement le plus significatif à un territoire principal participant change pendant l'étude de la demande;
- d)* il retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense;
- e)* il n'a pas besoin de toutes les dispenses dans le territoire principal.

Si la demande est accueillie, nous donnons l'avis écrit prévu à l'article 5.3 du règlement.

Toute demande de changement d'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire devrait être présentée par écrit à l'autorité principale courante et exposer les motifs du changement. L'autorité principale courante avise l'autorité principale proposée de la demande.

5.4. Application pancanadienne des dispenses discrétionnaires

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement, toute personne est dispensée d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé si l'autorité principale pour la demande octroie une dispense de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire principal. Les conditions suivantes doivent être réunies pour que la personne bénéficie de cette disposition :

- a) la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé doit contenir une disposition équivalente à la disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale;
- b) l'autorité principale doit octroyer une dispense discrétionnaire de sa disposition équivalente;
- c) le déposant doit donner avis dans le territoire intéressé de son intention que la dispense discrétionnaire s'y applique;
- d) la personne qui se prévaut de la dispense octroyée par l'autorité principale doit respecter les conditions, restrictions ou obligations qui y sont prévues comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

Nous avons indiqué à l'Annexe E du règlement les dispositions équivalentes auxquelles le paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement s'applique. Les dispositions équivalentes sont les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières.

Le paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement prévoit qu'une personne peut ne donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article qu'à l'autorité principale, au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. L'avis peut être donné dans la demande déposée auprès de l'autorité principale, laquelle avise les autorités autres que l'autorité principale intéressées.

Toute personne peut demander une dispense d'une obligation de prospectus canadienne dans la lettre d'accompagnement jointe au prospectus provisoire. Pour ces types de dispenses, l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement est la demande de dispense contenue dans cette lettre d'accompagnement.

Pour la société ou la personne physique qui demande à s'inscrire dans son territoire principal et dépose simultanément les documents prévus au paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement afin de s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement est la demande de dispense contenue dans sa demande d'inscription ou dans la correspondance ultérieure relative à sa demande. Si une société ou une personne physique inscrite dans son territoire principal dépose les documents prévus au paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement

pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, l'autorité principale avise les autorités autres que l'autorité principale qu'une dispense a été octroyée au moment de l'inscription dans le territoire principal. Cet avis vaut celui prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement.

La dispense d'une obligation prévue à la partie 4 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 dans un territoire autre que le territoire principal en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement est attestée par la décision concernant l'inscription ou la décision écrite de l'autorité principale.

En application du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement, il suffit que la personne obtienne une dispense discrétionnaire dans son territoire principal pour jouir d'une dispense équivalente dans chaque territoire intéressé pertinent.

Les ACVM ne sont pas disposées, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement, à offrir une dispense non harmonisée prévue par le Règlement 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal où il n'est pas possible de s'en prévaloir en vertu de ce règlement. Si un déposant présentait une demande de dispense discrétionnaire qui aurait cet effet, l'autorité principale lui demanderait de fournir une déclaration selon laquelle personne ne se prévaut de cette dispense dans ce territoire. Par exemple, aucune autorité principale n'octroierait de dispense discrétionnaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.4 qui aurait pour effet de permettre au déposant de se prévaloir de la dispense de notice d'offre, à moins qu'il ne fournisse une déclaration selon laquelle personne ne s'en prévaut en Ontario.

Les ACVM s'attendent à ce que le déposant indique toutes les dispenses dont il a besoin et tous les territoires visés lorsqu'il dépose une demande auprès de son autorité principale. S'il ne le fait pas et que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel une personne se prévaut de la dispense par la suite détermine qu'il a induit l'autorité principale en erreur en n'indiquant pas le territoire dans sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire prend les mesures nécessaires, qui peuvent aller jusqu'au retrait de la dispense, auquel cas le déposant a l'occasion d'être entendu si les circonstances le justifient.

5.5 Exception concernant l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4

L'article 5.5 du règlement vise à maintenir les dispenses discrétionnaires des obligations d'information continue octroyées par l'autorité principale à un émetteur assujéti qui se prévaut de l'article 3.2 du Règlement 11-101. En vertu de cette disposition, l'émetteur n'avait plus besoin de demander de dispense discrétionnaire des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal.

En vertu de l'article 5.5 du règlement, l'émetteur qui a déposé un avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 du Règlement

11-101 peut se prévaloir de la dispense discrétionnaire des obligations d'information continue que son autorité principale lui a octroyée avant le [date d'entrée en vigueur de la partie 5 du règlement] sans donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.4.

Voici les textes prévoyant les obligations d'information continue dont un émetteur assujéti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101 :

- a) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;
- b) le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;
- c) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- d) le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- e) le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*;
- f) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- g) le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, sauf en Colombie-Britannique;
- h) le *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;
- i) le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;
- j) le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- k) l'article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;
- l) le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
- m) l'Annexe E, sous le nom du territoire.

ANNEXE A EXAMEN DU PROSPECTUS EN VERTU DU RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE A1 SURVOL ET APPLICATION

A1.1. Portée

La présente annexe décrit les procédures de dépôt et d'examen des prospectus, y compris les prospectus des fonds d'investissement, les prospectus simplifiés, les prospectus préalables, les modifications du prospectus et les documents connexes, qui sont déposés en vertu du règlement.

PARTIE A2 DÉFINITIONS

A2.1. Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières ou d'approbation en vertu de celle-ci, à l'exclusion de toute demande de dérogation et de tout dépôt préalable;

« demande de dérogation » : une demande de dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières qui serait attestée par le visa en vertu de la présente annexe;

« déposant » :

- a)* la personne qui dépose un prospectus;
- b)* le mandataire de la personne visée au paragraphe *a*;

« dépôt préalable » : une consultation de l'autorité principale de l'émetteur en vue du dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, à propos de l'interprétation ou de l'application de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières à une opération particulière ou à une opération envisagée qui fait l'objet de documents ou dont des documents font mention, pour autant que la consultation soit engagée avant le dépôt des documents;

« documents » : les documents prévus par les obligations de prospectus canadiennes pour chaque type de prospectus et les droits exigibles qui s'y rapportent;

« modification » : une modification apportée au prospectus provisoire ou au prospectus;

« modification du prospectus » : une modification apportée au prospectus;

« modification du prospectus provisoire » : une modification apportée au prospectus provisoire;

« prospectus ordinaire » : notamment un prospectus simplifié et une notice annuelle pour un organisme de placement collectif;

« prospectus périodique » : un projet de prospectus ou un prospectus provisoire de l'émetteur, s'il est déposé dans les deux ans suivant la date du visa définitif du prospectus;

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« prospectus préalable de renouvellement » : un prospectus simplifié qui est établi et déposé sous le régime du prospectus préalable pour remplacer un prospectus simplifié déposé antérieurement par l'émetteur sous ce régime et pour lequel un visa définitif a été octroyé;

« prospectus simplifié » : un prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

PARTIE A3 DÉPÔT DE DOCUMENTS

A3.1. Dépôt

Si le déposant entend procéder à un placement de titres au moyen d'un prospectus uniquement auprès de souscripteurs dans des territoires autres que le territoire de l'autorité principale, les documents devraient également être déposés pour examen auprès de l'autorité principale, qui les examinera, accompagnés des droits exigibles.

A3.2. Document souligné

Sauf dans le cas d'un prospectus simplifié, il est fortement recommandé que le déposant dépose au moyen de SEDAR un projet de prospectus (la version française au Québec), souligné pour montrer les modifications, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs. Cette version soulignée s'ajoute à la version soulignée du prospectus définitif qui doit être déposée avec les documents définitifs.

A3.3. Prospectus périodique

Le cas échéant, le déposant peut indiquer qu'un prospectus déposé est un prospectus périodique (sauf dans le cas d'un dépôt en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*). Tout prospectus périodique déposé

devrait être accompagné d'un exemplaire souligné indiquant les modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant. Le prospectus devrait être accompagné d'une attestation du déposant. Cette attestation devrait confirmer que le prospectus souligné présente toutes les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.

PARTIE A4 EXAMEN DES DOCUMENTS

A4.1. Examen par l'autorité principale

L'autorité principale a la responsabilité d'examiner tous les documents conformément à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale, à l'exception des dispositions non harmonisées dont l'émetteur est dispensé en vertu de l'article 3.4 du règlement, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. L'autorité principale a la responsabilité de formuler des observations, de régler les questions soulevées par les documents et de viser le prospectus lorsque les conditions applicables sont remplies.

A4.2. Délai d'examen du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement

L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date du visa provisoire.

A4.3. Délai d'examen du prospectus simplifié

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs à un prospectus simplifié provisoire et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa provisoire.

2) Nonobstant ce qui précède, l'autorité principale qui estime qu'un placement au moyen d'un prospectus simplifié est trop complexe pour être examiné adéquatement dans les délais prescrits peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire. Le déposant est encouragé à faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards.

A4.4. Nouvelle structure ou nouvelle question

Si un prospectus portant sur une offre dont la structure est nouvelle ou qui soulève une nouvelle question est déposé et qu'un dépôt préalable n'a pas permis de régler les questions éventuelles, la complexité de la structure ou de la question peut avoir une incidence sur les délais d'examen prescrits.

A4.5. Forme de la réponse

Le déposant devrait répondre par écrit à la lettre d'observations de l'autorité principale.

PARTIE A5 VISAS

A5.1. Effet du visa du prospectus

Le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa du prospectus provisoire ou du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans le territoire intéressé, s'il y a déposé le prospectus provisoire ou le prospectus conformément à une obligation de prospectus canadienne, lorsque l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire intéressé n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires intéressés dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

A5.2. Conditions de l'octroi du visa provisoire

L'autorité principale octroie un visa provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

1. elle juge que les documents déposés sont acceptables;
2. le déposant lui a confirmé dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a)* les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b)* il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels les documents ont été déposés;
 - c)* dans chaque territoire où les titres sont offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription. Si aucun des placeurs ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant d'être inscrit ou d'avoir obtenu la dispense;
 - d)* dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, il a déposé une demande d'inscription ou n'est pas tenu de s'inscrire. Si le déposant a déposé une demande d'inscription dans un territoire, il dépose auprès de l'autorité principale un

engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant d'être inscrit.

A5.3. Conditions de l'octroi du visa définitif du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement

L'autorité principale octroie le visa définitif du prospectus ordinaire ou du prospectus préalable de renouvellement si les conditions suivantes sont réunies :

1. la période d'attente légale entre l'octroi du visa pour les documents provisoires et l'octroi du visa pour les documents définitifs, le cas échéant, est terminée;
2. elle juge que les documents déposés sont acceptables;
3. le déposant lui a confirmé dans la lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels les documents ont été déposés;
 - c) dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a obtenu une dispense d'inscription;
 - d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs ou n'est pas tenu de s'inscrire;
 - e) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ont été octroyées par l'autorité principale.

A5.4. Traductions

Le déposant est responsable de l'exactitude des traductions requises.

A5.5. Conditions de l'octroi du visa définitif du prospectus simplifié

L'autorité principale octroie le visa définitif du prospectus simplifié si les conditions prévues à l'article A5.3, à l'exclusion du paragraphe 1 de cet article, sont réunies et qu'au moins deux jours ouvrables se sont écoulés suivant la date du visa provisoire.

A5.6. Jours fériés

Le visa est réputé octroyé dans le territoire intéressé à la date à laquelle l'autorité principale l'octroie, même si les bureaux de l'autorité autre que l'autorité principale sont fermés à cette date.

PARTIE A6 DEMANDES

A6.1. Demandes

Dans bien des cas, une dispense est nécessaire pour permettre au déposant de déposer des documents ou faciliter le placement de titres au moyen de documents déposés. Les directives suivantes peuvent aider le déposant à s'assurer que l'examen des documents n'est pas retardé indûment si une demande qui n'est pas visée à la partie A7 est présentée simultanément :

1. Si la dispense demandée est une condition du visa et que la demande n'est pas déposée à temps, l'octroi du visa peut être retardé.

2. Le déposant qui dépose une demande devrait indiquer dans une lettre d'accompagnement jointe à la demande que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

PARTIE A7 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

A7.1. Généralités

1) Si la résolution des questions soulevées pour un dépôt préalable ou une demande de dérogation est une condition de l'octroi du visa provisoire ou définitif, le déposant ne doit pas manquer de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.

2) Les modalités d'examen diffèrent selon que les dépôts préalables et les demandes de dérogation sont courantes ou soulèvent de nouvelles questions de fond.

3) Le déposant devrait indiquer dans une lettre d'accompagnement jointe au dépôt préalable ou à la demande de dérogation que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

A7.2. Modalités relatives aux dépôts préalables et aux demandes de dérogation courantes

Tout dépôt préalable ou demande de dérogation devrait être effectué auprès de l'autorité principale, en la forme requise par celle-ci. Le déposant ne traite qu'avec

l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.

A7.3. Modalités relatives aux dépôts préalables et aux demandes de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond

L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation fait ou devant l'être soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public fait de son mieux pour examiner les documents dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la date de réception du dépôt préalable ou de la demande de dérogation.

A7.4. Dépôt des documents connexes

Le déposant devrait décrire l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation dans la lettre d'accompagnement jointe à tout document déposé auquel le dépôt préalable ou la demande de dérogation se rapporte, en indiquant les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières du territoire principal et la décision qu'il propose à l'autorité principale de prendre relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.

PARTIE A8 MODIFICATIONS

A8.1. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus provisoire

L'autorité principale vise la modification du prospectus provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

1. elle juge que les documents déposés sont acceptables;
2. le déposant lui a confirmé dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels les documents ont été déposés;
 - c) si la modification fait état du retrait d'un placeur, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs. Si aucun des placeurs ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas

solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant d'être inscrit ou d'avoir obtenu la dispense.

A8.2. Visa de la modification du prospectus provisoire

Le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus provisoire est réputé l'avoir obtenu dans le territoire intéressé, s'il a déposé la modification du prospectus provisoire dans ce territoire conformément à une obligation de prospectus canadienne et que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires intéressés dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

A8.3. Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire

1) Si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité principale ait délivré sa lettre d'observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de délivrer sa lettre d'observations dans le délai prescrit à l'article A4.2 ou A4.3, selon le cas.

Dans le cas d'un prospectus ordinaire, l'autorité principale fait de son mieux pour délivrer sa lettre d'observations dans un délai de cinq jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue initialement pour sa délivrance, selon la plus éloignée de ces dates. Dans le cas d'un prospectus simplifié, elle fait de son mieux pour la délivrer dans un délai de trois jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue initialement pour sa délivrance, selon la plus éloignée de ces dates.

2) Si une modification du prospectus ordinaire provisoire est déposée après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire.

3) Si une modification du prospectus simplifié provisoire est déposée après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire.

4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale examine les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale peut souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elle ait reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà délivrées sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

A8.4 Délai d'examen de la modification du prospectus

- 1) Si une modification du prospectus ordinaire, y compris du prospectus d'un fonds d'investissement, est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date de réception de la modification.
- 2) Si une modification du prospectus simplifié est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de réception de la modification.

A8.5 Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus

L'autorité principale vise la modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

1. toutes les questions soulevées ont été réglées à sa satisfaction;
2. elle juge que les documents déposés sont acceptables;
3. le déposant lui a confirmé dans la lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels les documents ont été déposés;
 - c) si la modification fait état du retrait d'un placeur, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit, dispensé de l'inscription ou n'est pas tenu de s'inscrire dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs;
 - d) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ont été octroyées par l'autorité principale.

A8.6 Visa de la modification du prospectus

Le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans le territoire intéressé, s'il a déposé la modification du prospectus dans ce territoire conformément à une obligation de prospectus canadienne et que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires intéressés dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

ANNEXE B PROCÉDURE D'INSCRIPTION EN VERTU DU RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE B1 EXAMEN DES DOCUMENTS

B1.1. Examen par l'autorité principale

1) L'autorité principale a la responsabilité d'examiner la demande d'inscription et tous les documents justificatifs déposés par la société ou la société parrainante de la personne physique qui souhaite s'inscrire simultanément dans le territoire principal et dans un territoire autre que le territoire principal en se prévalant de l'article 4.2 du règlement. La société ou personne physique s'inscrit dans le territoire principal en suivant la procédure prévue par le Règlement 33-109 et dans le territoire autre que le territoire principal en déposant l'information appropriée. Pour la société, il s'agit de l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1. Pour la personne physique, la société parrainante dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, *Territoires d'inscription*, et 9, *Établissement d'emploi*, de l'Annexe 33-109A4.

2) La société qui est inscrite dans son territoire principal et souhaite s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1. La société parrainante de la personne physique qui est inscrite dans son territoire principal et souhaite s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, *Territoires d'inscription*, et 9, *Établissement d'emploi*, de l'Annexe 33-109A4 pour la personne physique. L'autorité autre que l'autorité principale n'effectue aucun examen relativement à l'inscription dans le territoire autre que le territoire principal.

3) Une société peut ne déposer l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 qu'après de l'autorité principale, au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. La société parrainante d'une personne physique doit déposer l'information exigée conformément au Règlement 31-102.

PARTIE B2 INSCRIPTION

B2.1. Effet et teneur de la décision

1) La société qui dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 est automatiquement inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal et son inscription y est subordonnée aux mêmes conditions, restrictions et obligations. La personne physique dont la société parrainante dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, *Territoires d'inscription*, et 9, *Établissement d'emploi*, de l'Annexe 33-109A4 est automatiquement inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal et son inscription y est subordonnée aux mêmes conditions, restrictions et obligations.

2) La décision de l'autorité principale concernant l'inscription n'indique pas les territoires autres que le territoire principal dans lesquels la société ou la personne physique s'inscrit en déposant l'avis ou les renseignements visés au paragraphe 1, car des changements surviennent fréquemment dans l'état de l'inscription, ce qui pourrait entraîner la caducité de la décision.

B2.2. Décision de l'autorité principale

1) À l'issue de l'examen de la demande, l'autorité principale décide si elle accorde l'inscription, la refuse ou la subordonne à des restrictions, à des conditions ou à des obligations.

L'autorité principale rend une décision concernant l'inscription si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle juge que des documents acceptables ont été déposés en vertu du Règlement 33-109;

b) elle a examiné les documents déposés;

c) elle juge, si la demande est accueillie, que les dispositions pertinentes du Règlement 31-103 sont respectées ou, si la demande est rejetée, que certaines d'entre elles ne le sont pas;

d) si la demande est accueillie, la société parrainante de la personne physique qui a présenté la demande est inscrite dans tous les territoires dans lesquels la personne physique sera inscrite.

B2.3. Date d'effet de l'inscription

1) La société ou la personne physique qui demande à s'inscrire simultanément dans le territoire principal et un territoire autre que le territoire principal est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal à la date indiquée dans la décision concernant l'inscription rendue par l'autorité principale, même si les bureaux de l'autorité autre que l'autorité principale sont fermés à cette date.

2) La société inscrite dans son territoire principal qui dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal à la date du dépôt. La personne physique inscrite dans son territoire principal et dont la société parrainante dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, *Territoires d'inscription*, et 9, *Établissement d'emploi*, de l'Annexe 33-109A4 pour l'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal à la date du dépôt.

B2.4. Possibilité de refus de l'inscription ou de subordination à des conditions, restrictions ou obligations

L'autorité principale qui, sur le fondement de l'information qu'on lui a présentée, n'est pas disposée à accorder l'inscription ou est disposée à l'accorder en la subordonnant à certaines conditions, restrictions ou obligations informe la société ou la société parrainante de la personne physique de la décision envisagée.

B2.5. Occasion d'être entendu

1) Si la société ou la personne physique a le droit, en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal, de demander à comparaître devant l'autorité principale ou de lui présenter d'une autre manière des observations parce qu'elle envisage de refuser l'inscription ou de la subordonner à des conditions, restrictions et obligations, l'autorité principale lui donne l'occasion d'être entendue sur demande.

2) L'autorité principale rend une décision après avoir entendu la société ou la personne physique, si la législation en valeurs mobilières du territoire principal l'exige.

B2.6. Décisions des autorités autres que l'autorité principale qui ont une incidence sur l'inscription

1) Les autorités autres que l'autorité principale s'en remettent généralement à l'autorité principale pour effectuer l'examen de conformité d'une société ou prendre des mesures d'application à l'endroit d'une société ou d'une personne physique. Dans ce cas, l'autorité principale peut subordonner l'inscription à des conditions, restrictions ou obligations en vertu d'une décision rendue à l'issue d'une audience d'exécution ou aux termes d'une entente de règlement. Ces conditions, restrictions ou obligations s'appliqueraient dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 du règlement.

2) L'autorité autre que l'autorité principale d'une société peut participer à l'examen de conformité effectué par l'autorité principale en inspectant les bureaux de la société dans le territoire autre que le territoire principal. Ce faisant, elle aide l'autorité principale à examiner l'ensemble des activités d'exploitation de la société. Cela lui permet également d'examiner les activités des représentants de la société situés dans son territoire, dont elle est l'autorité principale.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, une autorité autre que l'autorité principale peut effectuer un examen de conformité d'une société ou prendre des mesures d'application de la loi à l'endroit d'une société ou d'une personne physique. Dans ce cas, l'autorité autre que l'autorité principale peut subordonner l'inscription à des conditions, restrictions ou obligations en vertu d'une décision rendue à l'issue d'une audience d'exécution ou aux termes d'une entente de règlement. Ces conditions, restrictions ou obligations s'appliqueraient dans le territoire autre que le territoire principal. Toutefois, l'autorité

principale peut rendre une décision subordonnant l'inscription à des conditions, restrictions et obligations fondées sur celles que l'autorité autre que l'autorité principale a imposées, si elle estime que la personne inscrite doit les respecter pour demeurer apte à l'inscription.

ANNEXE C*

OBLIGATIONS D'INSCRIPTION LOCALES

* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 4.

Colombie-Britannique

Securities Act :

Securities Rules : paragraphe 5 de l'article 3 (*Person qualified to make auditor's report*) et article 182 (*Meeting information and voting instructions*);

BC Instruments : articles 6 (*Information about registrant available on client's request*), 7 (*Subordination agreements*), 8 (*Compensation or contingency trust fund*) et 9 (*Confirmation of purchase or sale for exchange contracts*) du projet de *BC Instrument 3*-5** Registration Requirements* (qui entrera en vigueur en même temps que le Règlement 31-103).

Alberta

Securities Act : article 90 (*Confirmation of trade*);

Rules (General) de l'Alberta Securities Commission : articles 24 (*Subordination agreements*), 28 (*Compensation fund or contingency trust fund*), 71.1 (*Confirmation under section 90(1) of the Act*), 71.2 (*Confirmations of trade*) et 71.3 (*Confirmation of trade*).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : aucune;

The Securities Regulations : aucune;

Instruments : *Local Instrument 33-502 Requirements for sale of certain securities*.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 7 (Obligation des courtiers d'être membres d'une bourse), article 11 (Adresse aux fins de la signification des avis), paragraphe 4 de l'article 36 (Interdiction des personnes inscrites de faire le commerce de titres d'un syndicat de prospection), et articles 77 (Valeurs mobilières achetées sur marge) et 79 (Exercice du droit de vote);

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières :

Securities Regulation :

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : deuxième alinéa de l'article 149 (Charges incompatibles), et articles 168.1.1 à 168.1.5 (Politique en matière de plaintes);

Loi sur la distribution des produits et services financiers : articles 77 (Cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers) et 81 (Droits annuels);

Règlement sur les valeurs mobilières : article 239 (Information sur le courtier envoyée au client sur demande);

Règlements : Q-9, articles 13 (Conseils en matière de titres dérivés) et 44 (Conseiller exerçant l'activité de conseil en matière de titres dérivés).

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règles locales : Règle locale 31-501, articles 6.1 (Personne autorisée à signer les rapports de vérification) et 7.5 (Entente de subordination).

Nouvelle-Écosse

Securities Act : article 37 (*Further information*);

General Securities Rules : sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 de l'article 11, article 12 (*Rules for determining market value of unlisted securities by a registrant*), paragraphe 1 de l'article 16 (*Investment dealers deemed registered as underwriters*), et articles 27 (*Contingency fund*), 28 (*Subordination agreement*), 29 (*Financial reporting*), 44 (*Full-time employment rule and exceptions*), 49 (*Examination*), 50 et 51 (*Amendments to registration*).

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act :

Securities Regulations :

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : aucune;

Securities Regulation : aucune.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières :

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

ANNEXE D TRAITEMENT DES DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES EN VERTU DU RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE D1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

D1.1. Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

« déposant » :

- a) la personne qui dépose une demande;
- b) le mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« dépôt préalable » : une consultation de l'autorité principale à propos de l'interprétation ou de l'application de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières à une opération ou question particulière ou à une opération ou question envisagée qui est visée par une demande ou dont une demande fait mention, pour autant que la consultation soit engagée avant le dépôt de la demande.

PARTIE D2 SURVOL ET APPLICATION

D2.1. Survol et application

- 1) La présente annexe décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes déposées par la personne qui souhaite se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal.
- 2) Le déposant devrait s'assurer que les dispenses demandées sont appropriées et nécessaires dans le territoire principal et chaque territoire autre que le territoire principal où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement.
- 3) Les conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.

PARTIE D3 DÉPÔTS PRÉALABLES

D3.1. Généralités

- 1) Le déposant devrait suivre les procédures prévues dans la présente partie pour tout nouveau dépôt préalable ayant trait à sa demande.

2) Le déposant devrait faire ce qui suit pour se conformer aux articles 5.1 et 5.2 ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement;

b) faire le dépôt préalable suffisamment longtemps avant le dépôt de la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

D3.2. Information fournie dans une demande connexe

Dans toute demande qu'il dépose sous ce régime, le déposant devrait décrire l'objet de tout dépôt préalable et la position que le personnel de l'autorité principale a prise à son égard.

PARTIE D4 DÉPÔT DES DOCUMENTS

D4.1. Désignation de l'autorité principale

Le déposant qui compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal devrait désigner une autorité principale conformément à l'article 5.1 ou 5.2 du règlement et indiquer tous les territoires dans lesquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4.

D4.2. Documents à déposer

1) Le déposant ne devrait déposer les documents suivants qu'auprès de l'autorité principale :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique que la demande est déposée en vertu du règlement et précise les territoires dans lesquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement;

ii) indique si une demande distincte a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires et les raisons du dépôt d'une demande distincte;

iii) désigne la ou les autorités principales et indique le fondement de la désignation en vertu de l'article 5.1 ou 5.2 du règlement;

iv) fournit, pour tout dépôt préalable, l'information visée à l'article D3.2;

v) énonce sous des rubriques distinctes toutes les dispenses demandées, y compris toute demande de confidentialité, et désigne clairement tous les territoires dans lesquels chaque dispense des dispositions indiquées à l'Annexe E du règlement s'appliquerait;

vi) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités en valeurs mobilières ou agents responsables qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

b) les documents justificatifs;

c) tout projet de décision prévoyant des conditions, restrictions ou obligations, notamment des restrictions à la revente, qui est établi en fonction de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières du territoire principal;

d) les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Le déposant devrait présenter sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations à l'autorité principale en vue d'une décision.

3) Le déposant doit s'assurer qu'un aspect de la dispense demandée est nécessaire dans chaque territoire où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement.

4) L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») exige le dépôt de la version française du projet de décision lorsqu'elle agit à titre d'autorité principale.

D4.3. Demande de confidentialité

- 1) Le déposant qui requiert que la demande et les documents justificatifs soient gardés en toute confidentialité pendant le processus d'examen de la demande doit fournir une raison valable comme fondement de sa requête.
- 2) Le déposant qui requiert que la demande, les documents justificatifs ou la décision soient gardés en toute confidentialité au-delà de la date d'effet de la décision doit présenter sa demande de confidentialité sous une rubrique distincte et payer les droits exigibles dans le territoire principal.
- 3) Le déposant doit indiquer les motifs pour lesquels l'autorité principale devrait accéder à la demande de confidentialité en vertu de sa législation en valeurs mobilières.
- 4) Le déposant doit également indiquer à l'autorité principale la date à laquelle la décision relative à la confidentialité pourrait expirer.
- 5) En règle générale, le personnel communique avec le déposant par courrier électronique. Si le déposant émet des réserves sur ce mode de communication, il peut requérir, en le précisant dans sa demande, que l'ensemble des communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.
- 6) L'autorité principale peut communiquer la demande, les documents justificatifs et la décision à chaque territoire autre que le territoire principal lorsque le paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement est invoqué.

D4.4. Dépôt

L'autorité principale encourage les déposants à envoyer leurs documents par courrier électronique pour lui permettre de traiter les demandes dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de présenter les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants peuvent présenter leur demande au moyen de ce système au lieu de l'envoyer par courrier électronique. Les demandes ne peuvent être déposées de façon électronique au moyen de SEDAR puisque les documents déposés ne font pas l'objet d'un dépôt obligatoire en vertu du Règlement 13-101.

D4.5. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, le personnel peut lui demander de déposer une demande modifiée auprès de l'autorité principale.

D4.6. Accusé de réception du dépôt

Sur réception d'une demande, l'autorité principale transmet au déposant par courrier électronique ou télécopieur un accusé de réception dans lequel figurent les nom, numéro de

téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du membre de son personnel qui examine la demande.

D4.7. Retrait ou abandon de la demande

- 1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale par courrier électronique ou télécopieur et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, le personnel avise le déposant par courrier électronique ou télécopieur que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, le dossier est fermé sans autre avis, à moins que le déposant ne fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables pour lesquelles le dossier ne devrait pas être fermé. Si le déposant ne répond pas dans ce délai, le personnel l'avise par courrier électronique ou télécopieur que l'autorité principale a fermé le dossier.

PARTIE D5 EXAMEN DES DOCUMENTS

D5.1. Examen par l'autorité principale

- 1) L'autorité principale examine chaque demande déposée en vertu du règlement selon ses procédures d'examen et d'analyse habituelles et compte tenu de ses précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des commentaires et recueille ses réponses.

PARTIE D6 DÉCISION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

D6.1. Pouvoir de l'autorité principale d'accorder ou de refuser la dispense

L'autorité principale accorde ou refuse la dispense demandée à l'issue de l'examen, compte tenu de la recommandation de son personnel.

D6.2. Possibilité de refus d'une dispense discrétionnaire

Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense demandée sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, son personnel en avise le déposant par courrier électronique ou télécopieur.

D6.3. Occasion d'être entendu relativement à une possibilité de refus

Le déposant qui reçoit l'avis prévu à l'article D6.2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

PARTIE D7 DÉCISION

D7.1. Effet de la décision

1) La décision de l'autorité principale atteste qu'il existe une dispense équivalente dans tout territoire autre que le territoire principal pour laquelle le déposant a donné avis de son intention de se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement.

2) La décision est conforme à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal. Par conséquent, certaines opérations ou questions analogues peuvent être subordonnées à des conditions, restrictions ou obligations différentes, par exemple des restrictions à la revente de titres, suivant l'autorité qui agit à titre d'autorité principale pour la demande.

3) La décision prévoit des dispenses pour la totalité de l'opération ou de la question qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de la question visée par la dispense dans tous les territoires où le déposant compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement. Par conséquent, si l'opération ou la question comporte plusieurs volets ou une série d'opérations, le déposant doit tenir compte de la décision pour toutes les opérations et non se prévaloir de dispenses réglementaires pour certaines opérations et de la décision pour d'autres.

D7.2. Forme de la décision

Sauf indication contraire ci-dessous, la décision prend la forme prévue à l'Appendice A. La décision peut toutefois se présenter sous une forme moins officielle si cela est une pratique courante. Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

D7.3. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision par courrier électronique ou télécopieur au déposant et par courrier électronique ou télécopieur, ou les deux, aux autorités autres que l'autorité principale.

Appendice A de l'Annexe D**Traitement des demandes de dispenses discrétionnaires en vertu du régime de passeport**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal (le « territoire »)]

et

du régime de passeport pour les demandes de dispenses discrétionnaires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des parties concernées, avec définitions s'il y a lieu, collectivement le « déposant »]**

Décision**Contexte**

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant **[décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») en utilisant les dispositions applicables indiquées à l'Annexe E du Règlement 11-102 sur le régime de passeport pour l'autorité principale :]**

En vertu des dispositions du régime de passeport relatives aux demandes de dispenses discrétionnaires :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal].

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101, Définitions, ont le même sens dans la présente décision, sauf s'ils y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision et indiquer le lieu du siège du déposant et les territoires dans lesquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 11-102. Faire renvoi aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières du territoire principal indiquées à l'Annexe E du Règlement 11-102.]

Décision

L'autorité principale estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées à l'Annexe E du Règlement 11-102 sur le régime de passeport pour l'autorité principale.]

[Indiquer ici la date d'effet de la dispense accordée, si elle diffère de celle de la décision.]

_____ (nom du décideur)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE E*

OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101

* Pour faciliter la consultation, la présente annexe indique les mêmes dispositions que l'Annexe A du Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62-102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o; 2006, c. 50)

- 1.** Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101, DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c. 50)

1. L'Annexe C, Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières/Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de la Norme canadienne 14-101, Définitions, est modifiée par le remplacement des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 31-101 SUR LE RÉGIME
D'INSCRIPTION CANADIEN**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2006, c.50)

- 1.** Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 34°; 2006, c. 50)

1. L'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique, tout » par le mot « Tout »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16° et 34°; 2006, c. 50)

- 1.** L'article 3.4 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est abrogé.
- 2.** L'article 4.2 de ce règlement est abrogé.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement)*.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Le sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 2.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* est modifié :

a) par la suppression des mots « , dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique. Les courtiers en valeurs de cette province (y compris les courtiers en épargne collective) sont invités à consulter la législation en valeurs mobilières locale. »;

b) par l'addition d'un point après « superviseurs ».

**ABROGATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

- 1.** L'Instruction générale relative au *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* est abrogée.

ABROGATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 31-201 RELATIVE AU RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

- 1.** L'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien est abrogée.

MODIFICATION DE L'AVIS 12-201 RELATIF AU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE

1.1. Modifications – L'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense est modifié :

a) par l'addition, à la fin du paragraphe 2 de l'article 2.1, de ce qui suit :

« Cependant, nous encourageons les participants au marché à se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») pour toute demande de dispense de l'une des dispositions visées à l'Annexe E de ce règlement présentée dans plusieurs territoires. En vertu du Règlement 11-102, il suffit au déposant d'obtenir une dispense discrétionnaire dans son territoire principal pour bénéficier d'une dispense équivalente dans chaque territoire intéressé. Le présent avis concerne principalement les demandes de dispense de l'application des dispositions qui ne sont pas visées à l'Annexe E du Règlement 11-102, comme une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti, d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'initié. Le déposant qui désire être dispensé de l'application d'une disposition visée à l'Annexe E du Règlement 11-102 dans plusieurs territoires n'a pas à déposer de demande et à acquitter les droits y afférents dans les territoires autres que le territoire principal. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la partie 5 et à l'Annexe B de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport. »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 3.2 par le suivant :

« si le siège social n'est pas situé dans un territoire principal participant, le déposant choisit l'autorité principale du territoire avec lequel il a le lien le plus significatif; le déposant devrait déterminer son autorité principale selon le lien le plus significatif en tenant compte des facteurs suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où l'émetteur assujetti est situé ou la personne est inscrite;
- b) le lieu où la direction est située;
- c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- d) le lieu où la majorité des actionnaires ou des clients est située;
- e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada; »;

c) par la suppression du paragraphe 3 de l'article 3.2;

d) par l'addition, après le paragraphe 4 de l'article 3.2, des paragraphes suivants :

« 5) s'il s'agit d'une demande de dispense de l'exigence de déclaration d'initié, c'est le lieu du siège social de l'émetteur assujetti, et non celui de l'initié, qui détermine, relativement à la demande, l'autorité principale en vertu de l'article 3.2;

6) s'il s'agit d'une demande de dispense des obligations relatives aux offres publiques d'achat, c'est le lieu du siège social de l'émetteur visé, et non celui de l'initiateur, qui détermine, relativement à la demande, l'autorité principale en vertu de l'article 3.2. »;

e) par la suppression du dernier alinéa de l'article 3.2;

f) par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 3.3 par le suivant :

« 1) Le déposant peut également demander que son autorité principale soit changée pour une demande dans les cas suivants :

a) il estime que l'autorité principale désignée en application de l'article 3.2 ne convient pas;

b) son siège social change de lieu;

c) la première autorité principale choisie pour une demande selon le lien le plus significatif à un territoire principal participant change pendant l'étude de la demande;

d) il retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense;

e) il n'a pas besoin de toutes les dispenses dans le territoire principal. »;

g) par la suppression du paragraphe 5 de l'article 3.3;

h) par le remplacement, dans le paragraphe 6 de l'article 3.3, de « de l'alinéa 1)(b) » par « du paragraphe 1) ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o et 34^o; 2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur assujéti qui, à la date applicable, remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, à l'exception de titres adossés à des créances, son actif total était inférieur à 25 millions de dollars;

b) dans les cas suivants :

i) il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public;

ii) il est un émetteur de titres adossés à des créances;

il n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché des États-Unis d'Amérique, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

la date applicable étant, pour les parties 4 et 5 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, la date de clôture de la période comptable en cause, pour les parties 6 et 9 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, la date de clôture du dernier exercice, pour la partie 8 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, la date d'acquisition, et pour l'article 11.3 du présent règlement, la date de l'assemblée des porteurs; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.5, de l'article suivant :

« 11.6. Information sur la rémunération de la haute direction des émetteurs émergents

L'émetteur émergent qui ne transmet pas de circulaire à ses porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, en déposant la déclaration qui y est prévue au plus tard 140 jours après la fin de son dernier exercice. ».

3. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 10.2 :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les paragraphes suivants :

« 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des cinq exercices précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, a fait l'objet de l'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs;

b) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction visées au paragraphe 1, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction.

1.1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'exercice suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec

eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

2° par l'insertion, dans l'instruction *i*, de « , 1.1 » après « 1 »;

3° dans l'instruction *ii*, par la suppression de « *de la disposition a)i* » et par le remplacement de « *le membre de la haute direction ou l'actionnaire* » par « *le chef de la direction ou le chef des finances* »;

4° par l'addition, après l'instruction *iii*, de l'instruction suivante :

« iv) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite. ».

4. L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.2 par la rubrique suivante :

« 7.2 Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des cinq années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant que la personne exerçait cette fonction, a fait l'objet de l'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

i) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs;

ii) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de

toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait cette fonction;

b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

c) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

2° par l'addition, après l'instruction *iii* de la rubrique 7.2.2, de l'instruction suivante :

« iv) L'information prévue au paragraphe a de l'article 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite. ».

5. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 51-102A6
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION**

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1. Objet

Toute société doit déclarer l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, à certains membres de la haute direction et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou de ses filiales.

La présente annexe indique comment déclarer divers types courants de rémunération. Pour respecter les obligations d'information, déterminer de manière

exhaustive si tout ce qu'une personne raisonnable considérerait comme une rémunération a été déclaré. La présente annexe ne prévoit pas tous les mécanismes de rémunération, mais il faut déclarer l'ensemble de la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs, quelle que soit sa structure et sans égard au fait qu'un tableau ou une colonne est prévu à cette fin.

Les dispositions de la présente annexe doivent s'interpréter en tenant compte de cet objectif, de la définition de « membre de la haute direction » prévue par le Règlement 51-102 et du principe de la prédominance de la substance sur l'apparence.

1.2. Forme

Présenter l'information exigée conformément à la présente annexe. Il est possible d'apporter les modifications suivantes :

- omettre les tableaux ou colonnes sans objet;
- ajouter des tableaux ou des colonnes si cela est nécessaire pour présenter certains aspects de la rémunération.

1.3. Définitions

La présente rubrique contient les définitions des expressions utilisées dans la présente annexe.

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions.

On entend par :

« action » : une action ordinaire, une action incessible, une unité d'action incessible, une action fictive, une unité d'action fictive, une unité équivalente à une action ordinaire ou tout instrument similaire qui ne présente pas les caractéristiques d'une option;

« attribution de remplacement » : l'attribution d'une option ou d'un DPVA, raisonnablement liée à l'annulation antérieure ou potentielle d'une option ou d'un DPVA;

« attribution en vertu d'un plan incitatif » : une attribution faite en vertu d'un plan incitatif;

« chef de la direction » : toute personne physique qui a agi à titre de chef de la direction de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice, qu'elle ait été employée directement par la société ou non;

« chef des finances » : toute personne physique qui a agi à titre de chef des finances de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice, qu'elle ait été employée directement par la société ou non;

« cours de clôture » : le dernier cours auquel le titre de la société se négociait sur le principal marché canadien pour ce titre à la date où ce cours est établi;

« date d'attribution » : la date d'attribution déterminée pour l'établissement des états financiers conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA;

« DPVA » : le droit à la plus-value d'actions, c'est-à-dire le droit de recevoir un paiement en espèces ou de bénéficier de l'émission ou de la cession de titres, calculé en totalité ou en partie en fonction des variations du cours des titres inscrits à la cote;

« membre de la haute direction visé » : les personnes physiques suivantes, le calcul de la rémunération totale aux fins de l'identification de ces membres de la haute direction devant exclure le chiffre indiqué dans la colonne (h), Variation de la valeur du plan de retraite, du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3 et le seuil de 150 000 \$ ne s'appliquant qu'au dernier exercice :

a) chaque chef de la direction qui a agi à ce titre durant tout ou partie du dernier exercice;

b) chaque chef des finances qui a agi à ce titre durant tout ou partie du dernier exercice;

c) les trois membres de la haute direction de la société les mieux rémunérés, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, qui occupaient des postes de la haute direction à la fin du dernier exercice et dont la rémunération totale dépassait 150 000 \$;

d) toute autre personne physique à l'égard de laquelle de l'information aurait été fournie conformément au paragraphe *c* si elle avait été dirigeant de la société à la fin du dernier exercice;

« options » : les options d'achat d'actions, les droits à la plus-value d'actions et les instruments similaires qui présentent des caractéristiques assimilables à celles des options;

« plan » : notamment tout plan, contrat, autorisation ou mécanisme pouvant être établi ou non pour une seule personne, aux termes duquel des espèces, des titres, des instruments semblables ou tout autre bien peuvent être reçus, à l'exclusion du Régime de pensions du Canada et de tout autre régime public ou régime collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée et l'application ne sont pas limitées et qui est offert à tous les salariés;

« plan incitatif » : tout plan en vertu duquel la rémunération est établie en fonction de l'atteinte de certains objectifs de performance pendant une période déterminée, que la performance soit mesurée par rapport à la performance financière de la société ou d'un membre du même groupe, en fonction du cours de l'action de la société ou au moyen de toute autre mesure de la performance;

« plan incitatif à base d'actions » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif en vertu duquel les attributions sont faites conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA;

« plan incitatif autre qu'à base d'actions » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif à base d'actions;

« révision du prix » : en ce qui concerne une option ou un DPVA attribué antérieurement, le rajustement ou la modification de son prix d'exercice ou de base, à l'exclusion de toute révision du prix résultant de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités de l'option ou du DPVA qui touche indifféremment tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option ou au DPVA;

« société » : notamment une société de personnes, une fiducie et une entité non constituée en personne morale;

« société de gestion externe » : notamment toute filiale de la société de gestion externe, société du même groupe qu'elle ou société ayant des liens avec elle.

1.4. Établissement de la déclaration

1. Rémunération totale

Déclarer l'ensemble de la rémunération versée, en vertu d'un plan ou non, à chaque membre de la haute direction visé et à chaque administrateur.

2. Information pour un exercice complet

Si le chef de la direction, le chef des finances ou tout autre membre de la haute direction visé a agi en cette qualité auprès de la société pendant une partie d'un exercice au sujet duquel de l'information est fournie dans le tableau sommaire de la rémunération, donner le détail de la rémunération qu'il a reçue de la société pendant tout l'exercice.

La rémunération comprend les gains réalisés par les membres de la haute direction visés dans l'exercice d'autres fonctions auprès de la société pendant l'exercice. Ne pas indiquer la rémunération estimative ou annualisée de la partie de l'exercice au cours de laquelle le membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société.

3. Exclusion en raison d'une affectation à l'étranger

Le calcul de la rémunération totale aux fins de la détermination de l'identité des membres de la haute direction visés, à l'exception du chef de la direction et du chef des finances, peut exclure la rémunération en espèces liée aux affectations à l'étranger si cette rémunération remplit les conditions suivantes :

- elle vise expressément à compenser l'incidence du coût de la vie dans le pays étranger;
- elle n'est pas liée à l'exercice des fonctions du membre de la haute direction visé pour la société.

4. Société de gestion externe

a) Si la société n'emploie pas directement de membres de la haute direction et d'administrateurs, donner l'information sur les personnes physiques qui exercent ces fonctions, que ce soit en vertu d'un contrat écrit ou non ou de toute autre convention directe ou indirecte.

b) Si les membres de la haute direction sont au service d'une société de gestion externe et que la société a conclu une convention en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, déclarer la rémunération suivante :

i) toute rémunération versée directement par la société aux personnes qui agissent auprès d'elle comme membres de la haute direction et administrateurs et qui sont au service de la société de gestion externe;

ii) toute rémunération versée par la société de gestion externe à ces personnes contre services rendus directement ou indirectement à la société;

c) Si la société reçoit des services de gestion d'une société de gestion externe qui a également d'autres clients, déclarer l'un des montants suivants :

i) la part de la rémunération versée aux dirigeants et aux administrateurs que la société de gestion externe attribue aux services rendus à la société;

ii) le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée aux dirigeants ou aux administrateurs, en indiquant la méthode de répartition lorsque la société de gestion externe répartit la rémunération payée aux dirigeants ou aux administrateurs.

Commentaire

Les membres de la haute direction de certaines sociétés sont employés par une société de gestion externe qui offre ses services en vertu d'un contrat. Dans ce cas, le chef de la direction et le chef des finances au sujet desquels l'information est donnée dans la déclaration sont les personnes physiques qui exercent des fonctions analogues à celle du chef de la direction et du chef des finances. Ce sont généralement les mêmes personnes physiques qui signent et déposent les attestations annuelles et intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

5. Origine de la rémunération

Indiquer l'ensemble de la rémunération payable, directement ou indirectement, à chaque administrateur et membre de la haute direction visé. La rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la haute direction visés doit comprendre la rémunération versée par la société et ses filiales.

Indiquer également toute rémunération versée en vertu d'une convention intervenue entre :

- a) la société, ses filiales ou un membre de la haute direction visé ou un administrateur de la société ou d'une de ses filiales;
- b) une autre entité, et dont l'objet consiste dans le versement par cette autre entité d'une rémunération au membre de la haute direction visé ou à l'administrateur.

6. Rémunération versée aux personnes ayant des liens

Indiquer la rémunération versée à toute personne ayant des liens, en vertu d'une convention intervenue entre la société, ses filiales ou une autre entité et un membre de la haute direction visé ou un administrateur de la société ou de ses filiales, et dont l'objet consiste dans le versement, par la société, ses filiales ou une autre entité, d'une rémunération pour services rendus par ce membre de la haute direction visé ou cet administrateur.

7. Nouveaux émetteurs assujettis

- a) Ne pas présenter l'information se rapportant aux exercices au cours desquels la société n'était pas émetteur assujetti. Présenter dans le tableau sommaire de la rémunération l'information portant sur les trois exercices terminés depuis que la société est devenue émetteur assujetti.
- b) Malgré le paragraphe a, si la société n'était pas émetteur assujetti au cours du dernier exercice et que la déclaration est établie en vue du dépôt d'un prospectus

portant sur un premier appel public à l'épargne, traiter de tous les éléments importants de la rémunération qui sera attribuée aux membres de la haute direction visés de la société une fois qu'elle sera émetteur assujetti, si elle a été déterminée.

8. Émetteurs qui appliquent des PCGR étrangers

La présente annexe mentionne à de nombreuses reprises le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA. Il est possible de présenter l'information prévue par la présente annexe conformément aux PCGR utilisés pour établir les états financiers, au lieu du Manuel de l'ICCA, comme le permet le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

Rubrique 2 Analyse de la rémunération

2.1. Analyse de la rémunération

1. Analyser les principes importants qui sous-tendent les politiques et les décisions en matière de rémunération des membres de la haute direction visés pour le dernier exercice.

Expliquer ce qui suit :

- a) les objectifs du programme de rémunération;
- b) ce que le programme de rémunération vise à récompenser;
- c) chaque élément de la rémunération;
- d) les motifs du paiement de chaque élément;
- e) la façon dont le montant de chaque élément est fixé, en indiquant la formule, le cas échéant;
- f) la corrélation entre, d'une part, chaque élément de la rémunération et les décisions de la société à son égard et, d'autre part, les objectifs généraux de la société en matière de rémunération ainsi que l'incidence des premiers sur les décisions concernant d'autres éléments.

2. Le cas échéant, traiter également des mesures en matière de rémunération qui ont été prises par la société après son dernier exercice. Expliquer les politiques établies ou les décisions prises après la clôture du dernier exercice qui pourraient nuire à la bonne compréhension de la rémunération de tout membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

3. Indiquer les niveaux cibles liés aux facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance pour les membres de la haute direction visés. Indiquer les cibles fondées sur des mesures objectives et connues, comme le cours du titre de la société ou le bénéfice par action. Il est possible de décrire les cibles subjectives ou reposant sur des processus internes sans indiquer de mesure particulière.

Il est également possible d'omettre l'information sur les cibles si sa présentation entraîne la divulgation de renseignements confidentiels qui pourraient compromettre la compétitivité de la société. Si les cibles ne sont pas indiquées, préciser le pourcentage de la rémunération totale de chaque membre de la haute direction qui est lié à ces cibles.

Si les cibles indiquées ne sont pas des mesures financières conformes aux PCGR, expliquer la méthode de calcul de l'information tirée des états financiers de la société.

4. Lors de l'établissement de l'information prévue par la présente rubrique, veiller à ce que l'information présentée en vertu de l'Annexe 58-101A1 ou 58-101A2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 soit compatible avec celle présentée en vertu de la présente annexe.

2.2. Représentation graphique de la performance

Si la société n'est pas émetteur émergent, fournir un graphique linéaire illustrant le rendement total cumulatif des titres au cours des cinq derniers exercices, à supposer que 100 \$ aient été placés le premier jour du premier exercice. Présenter une période plus courte si la société est cotée depuis moins de cinq exercices.

Comparer le rendement au rendement total cumulatif d'au moins un indice boursier général qui offre un point de repère adéquat. Utiliser la valeur de l'indice de rendement global de l'indice composé S&P/TSX, si la société est comprise dans cet indice. Prendre pour hypothèse que les dividendes sont réinvestis. Comme mesure de la performance, comparer la tendance indiquée par le graphique à celle de la rémunération des membres de la haute direction de la société au cours de la même période.

2.3. Attributions d'options

Expliquer le processus selon lequel la société attribue des options aux membres de la haute direction, en abordant notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout programme d'options. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées.

Commentaire

i) *L'information présentée en vertu de la rubrique 2.1 peut varier en fonction des faits et de la situation de la société. Fournir suffisamment d'information et d'explications pour que l'on comprenne l'information présentée en vertu des autres rubriques de la présente annexe. Il ne suffit pas de décrire la rémunération déjà attribuée, gagnée ou payée. L'information présentée en vertu de la présente rubrique doit permettre de comprendre en quoi les niveaux de rémunération auraient pu être différents au cours de la période et à quels niveaux de rémunération on peut s'attendre à l'avenir, en fonction de divers scénarios de performance. Éviter les formules vagues ou toutes faites.*

ii) *Si le processus de détermination de la rémunération est très simple, par exemple, parce qu'il consiste uniquement en des discussions du conseil, sans objectifs, critères ni analyse établis, l'indiquer clairement.*

iii) *Les éléments suivants sont généralement importants :*

- *les mécanismes contractuels ou non, les plans, les changements de processus et les autres questions qui pourraient faire que les montants présentés pour l'exercice en cours donnent une indication trompeuse des niveaux de rémunération auxquels on peut s'attendre ultérieurement;*

- *le processus utilisé pour déterminer les avantages indirects et personnels;*

- *les politiques et les décisions concernant l'ajustement ou la récupération des attributions ou des paiements si les mesures de la performance sur lesquels ils reposent sont reformulés ou ajustés pour réduire les paiements ou les attributions;*

- *les critères de sélection des événements qui déclenchent le paiement en vertu de tout mécanisme qui prévoit un ou des paiements en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle;*

- *tout recours à l'étalonnage pour déterminer la rémunération ou tout élément de celle-ci; dans ce cas, indiquer clairement la référence, les personnes visées et les critères utilisés; expliquer comment le groupe de référence a été constitué et pourquoi certaines sociétés y ont été incluses ou en ont été exclues;*

- *toute renonciation à une cible, à un objectif ou à une condition de performance, ou toute modification de ceux-ci, pour le paiement de tout montant; indiquer si la renonciation ou la modification concernait un ou plusieurs membres de la haute direction visés ou l'ensemble de la rémunération assujettie à la cible, à l'objectif ou à la condition;*

- le rôle des membres de la haute direction dans la détermination de leur rémunération.

Rubrique 3 Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Primes (\$)	Attributions d'actions (\$)	Attributions d'options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)	Variation de la valeur du plan de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)
Chef de la direction	_____								
Chef des finances	_____								
A	_____								
B	_____								
C	_____								

3.1. Tableau sommaire de la rémunération

Remplir le tableau ci-dessus pour chaque membre de la haute direction visé pour chacun des trois derniers exercices de la société.

1. Indiquer dans les colonnes (c) et (d) la valeur du salaire et des primes de base, en espèces ou non, gagnés par les membres de la haute direction visés au cours de l'exercice.

i) Si le montant du salaire ou des primes gagnés au cours d'un exercice ne peut être calculé, préciser ce fait dans une note et en indiquer la raison. Retraiter le chiffre du salaire ou des primes lors de l'établissement de la prochaine déclaration et expliquer la portion du chiffre retraité qu'il était auparavant impossible de calculer.

ii) Si un membre de la haute direction visé a renoncé à tout ou partie du salaire ou des primes gagnés au cours d'un exercice en vertu d'un programme qui permet à un membre de la haute direction de remplacer une partie de la rémunération annuelle par

des actions, des options ou d'autres formes de rémunération non monétaires, présenter le montant dans la colonne du salaire ou des primes. Indiquer dans une note accompagnant le tableau sommaire de la rémunération toute rémunération autre qu'en espèces versée à la place du salaire ou des primes.

iii) Indiquer dans la colonne des primes toute attribution d'espèces discrétionnaire qui n'était pas fondée sur un critère de performance préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (g) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des conditions de performance préétablies.

2. Pour les attributions d'actions déclarées dans la colonne (e), indiquer le montant constaté dans les états financiers de l'exercice conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA. À noter que la colonne des attributions d'actions comprend les instruments tels que les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des actions ordinaires ou tout instrument similaire qui ne présente pas les caractéristiques d'une option.

3. Dans la colonne (f), pour les attributions d'options avec ou sans DPVA, indiquer le montant constaté dans les états financiers de l'exercice conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA.

4. Pour les montants déclarés dans les colonnes (e) et (f), ne pas tenir compte, le cas échéant, de l'estimation des extinctions des attributions subordonnées à une condition de service. Indiquer dans une note toutes les extinctions survenues au cours de l'exercice ainsi que toutes les hypothèses utilisées dans l'évaluation, en faisant renvoi aux états financiers.

5. Déclarer dans la colonne (g) la valeur de tous les montant gagnés pour services rendus au cours de l'exercice et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions, ainsi que tous les gains réalisés sur les attributions en cours :

i) décrire et quantifier dans une note au tableau tous les gains réalisés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables à une date ultérieure selon leurs modalités;

ii) si le critère de performance pertinent a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pour un seul exercice d'un plan qui prévoit une mesure de la performance sur plusieurs exercices, déclarer les gains pour cet exercice, même s'ils sont payables à une date ultérieure; il n'est pas nécessaire de les déclarer lorsqu'ils sont payés aux membres de la haute direction visés.

6. Indiquer dans la colonne (h) la variation globale de la valeur actuarielle des prestations constituées par le membre de la haute direction visé en vertu de tous les plans de retraite à prestations déterminées, y compris les plans complémentaires, entre les deux dates suivantes :

i) la date de mesure des plans de retraite utilisée pour l'établissement des états financiers vérifiés de la société pour l'exercice précédent;

ii) la date de mesure des plans de retraite utilisée pour l'établissement des états financiers vérifiés de la société pour le dernier exercice.

L'information concerne chaque plan qui prévoit le paiement de prestations de retraite ou de prestations qui seront payées principalement à la retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (d) du tableau des plans de retraite prévu à la rubrique 6 de la présente annexe pour l'exercice visé et les montants qu'il aurait fallu indiquer dans cette colonne pour l'exercice précédent, conformément à la rubrique 6.

Déclarer tout montant négatif dans une note au tableau et ne pas en tenir compte dans le calcul de la somme indiquée dans la colonne (h).

7. Indiquer dans la colonne (i) toute autre rémunération qui n'est déclarée dans aucune autre colonne du tableau. Y inclure tout élément de la rémunération qui ne peut être présenté dans les colonnes (c) à (h). Indiquer notamment les éléments suivants dans cette colonne.

i) Les avantages indirects, les biens et les autres avantages personnels offerts au membre de la haute direction visé et non pas à l'ensemble des salariés, à moins que le montant global de cette rémunération ne soit inférieur à 50 000 \$ et à 10 % du total du salaire et des primes gagnés par le membre de la haute direction visé au cours de l'exercice. Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

Indiquer dans une note accompagnant le tableau sommaire de la rémunération le type et le montant de chaque avantage indirect dépassant 25 % du total des avantages indirects déclarés pour chaque membre de la haute direction visé. L'information fournie dans cette note ne concerne que le dernier exercice.

ii) Toutes les « majorations » ou les autres montants remboursés pendant l'exercice pour le paiement d'impôts.

iii) Les montants payés à un membre de la haute direction visé ou accumulés par celui-ci à la cessation de ses fonctions, notamment dans les cas suivants :

- la démission;

- le départ;
- le congédiement déguisé;
- le changement de contrôle de la société;
- tout changement qui modifie le contrôle de façon importante.

iv) Les cotisations versées et les autres montants attribués par la société à des plans à cotisations déterminées, que les droits en soient acquis ou non.

v) Le montant de toute prime d'assurance de personne payée pendant l'exercice par la société ou en son nom au profit d'un membre de la haute direction visé.

vi) Le montant des dividendes ou des autres gains sur les attributions d'actions ou d'options qui n'a pas été pris en compte dans la juste valeur à la date d'attribution à indiquer en vertu de la rubrique 3.2.

vii) Pour tout titre de la société ou de ses filiales acquis, notamment au moyen d'un report du salaire ou des primes, avec une décote par rapport au cours du marché à la date de l'acquisition, le coût de rémunération calculé conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA.

viii) Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur une rémunération différée sans exonération d'impôt, y compris les gains sur un régime à cotisations déterminées non admissible. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires qui sont émis à des tiers.

Indiquer les attributions et les gains en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions et les gains sur les actions et options, sauf les montants visés à la disposition *vi*, dans les colonnes du tableau qui concernent ces formes de rémunération et non pas dans la colonne (i), « Autre rémunération ».

Les prestations payées en vertu de plans à prestations déterminés ne doivent pas être présentées dans la colonne « Autre rémunération » à moins que le versement ne soit accéléré en raison d'un changement de contrôle. Fournir l'information concernant ces plans dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération et à la rubrique 6.

8. Indiquer dans la colonne (j) le montant de la rémunération totale pour l'exercice. Pour chaque membre de la haute direction visé, il s'agit de la somme des montants déclarés dans les colonnes (c) à (i).

9. Indiquer tout montant reporté dans la colonne appropriée, pour l'exercice au cours duquel il a été gagné.

Commentaire

i) *La question de savoir s'il faut considérer une attribution comme une prime ou comme une attribution en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions dépend de la nature de l'attribution. Une attribution en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions a pour objet de favoriser la réalisation de certains objectifs de performance précis. Son résultat n'est donc pas garanti au moment où la cible est établie. La cible est également communiquée au membre de la haute direction. En revanche, il faut inclure dans la colonne des primes toute attribution faite pour l'atteinte d'un objectif de performance qui n'était pas préétabli et n'a pas été communiqué à l'avance au membre de la haute direction concerné ou dont le résultat n'était pas fondamentalement incertain au moment où l'objectif a été établi.*

ii) *De manière générale, un élément n'est pas un avantage indirect s'il est entièrement et directement lié à l'exercice des fonctions d'un membre de la haute direction. Ce critère est étroit. Tout élément dont une personne a besoin pour faire son travail est entièrement et directement lié à son travail et ne constitue pas un avantage indirect, même s'il confère un certain avantage personnel.*

Si la société juge qu'un élément n'est pas entièrement et directement lié à l'exercice des fonctions, elle doit déterminer s'il confère directement ou indirectement un avantage personnel au membre de la haute direction visé. Dans l'affirmative, l'élément est un avantage indirect, qu'il soit ou non lié aux activités de la société, à moins qu'il ne soit offert à tous les salariés sans distinction.

Il appartient aux sociétés de déterminer si un élément particulier est un avantage indirect. Les éléments ci-dessous sont généralement considérés comme des avantages indirects ou des avantages personnels. À noter que la liste n'est pas exhaustive :

- *une automobile, un crédit-bail automobile ou une allocation d'automobile;*
- *un avion d'affaires ou un voyage personnel aux frais de la société;*
- *des bijoux;*
- *des vêtements;*
- *des objets d'art;*
- *des services d'entretien domestique;*

- *l'adhésion à un club;*
- *des billets de théâtre;*
- *une assistance financière pour l'éducation des enfants;*
- *un stationnement;*
- *des conseils financiers ou fiscaux personnels;*
- *des services de sécurité à domicile ou pendant les voyages personnels;*
- *un remboursement d'impôts relatifs à des avantages indirects ou personnels.*

3.2. Attributions d'actions

Nom (a)	Juste valeur des actions à la date d'attribution (b)	Juste valeur des options à la date d'attribution (c)
Chef de la direction		
Chef des finances		
A		
B		
C		

1. Indiquer dans ce tableau l'ensemble des attributions d'actions ou d'options en faveur de chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, à la juste valeur globale à la date d'attribution calculée conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA.

2. Indiquer l'augmentation de la juste valeur calculée à la date de révision du prix ou de la modification conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, si la société a, au cours du dernier exercice, rajusté, annulé, remplacé ou modifié de façon importante le prix d'exercice des options d'achat d'actions, des DPVA ou d'autres instruments présentant des caractéristiques assimilables à celles des options qui ont été attribués à un membre de la haute direction visé.

Cette obligation ne s'applique à aucune révision du prix résultant de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par le plan ou l'attribution et donnant

lieu au rajustement périodique du prix d'exercice ou de base d'une option ou d'un DPVA, d'une clause antidilution prévue par le plan ou l'attribution, d'une restructuration du capital ou d'une opération analogue qui touche indifféremment tous les porteurs de la catégorie de titres sous-jacents à l'option ou au DPVA.

3. Indiquer dans une note accompagnant le tableau l'augmentation de la juste valeur des options d'achat d'actions, DPVA ou instruments similaires présentés dans le tableau qui ont été ajustés, annulés, remplacés ou modifiés de façon importante.

3.3. Explications à fournir

Fournir une description des facteurs importants pour comprendre l'information contenue dans le tableau sommaire de la rémunération et le tableau prévu à la rubrique 3.2.

Commentaire

Les facteurs à traiter sous la rubrique 3.3 varient en fonction des circonstances de chaque attribution, mais ceux qui suivent sont généralement considérés comme importants :

i) les modalités importantes du contrat de travail ou de la convention en la matière qui lie chaque membre de la haute direction visé;

ii) toute révision du prix ou autre modification importante d'un programme d'attributions à base d'actions effectuée au cours du dernier exercice;

iii) les modalités importantes de toute attribution indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération et le tableau des attributions d'actions, y compris une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer, ainsi que le calendrier d'acquisition des droits; par exemple, indiquer, le cas échéant, si des dividendes seront payés sur les actions, le taux de dividende et si ce taux est préférentiel.

Les explications fournies en vertu de la présente rubrique peuvent nécessiter l'analyse de facteurs supplémentaires.

3.4. Monnaies

Présenter les montants dans la monnaie utilisée dans les états financiers. Si la rémunération a été payée à un membre de la haute direction visé dans une autre monnaie que la monnaie de présentation, indiquer dans une note la monnaie dans laquelle le paiement a été fait et décrire le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération dans la monnaie de présentation.

3.5. Dirigeants agissant aussi comme administrateurs

Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur et touche une rémunération pour les services rendus en cette qualité, déclarer cette rémunération dans le tableau sommaire de la rémunération et indiquer dans une note les montants qui se rapportent aux fonctions d'administrateur. Il n'est pas nécessaire de présenter également l'information prévue à la rubrique 7 pour ce membre de la haute direction visé.

Rubrique 4 Attributions à base d'actions

4.1. Attributions à base d'actions en cours

Attributions d'options					Attributions d'actions	
Nom	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées	Prix d'exercice des options	Date d'expiration des options	Valeur des options ou instruments semblables dans le cours non exercés	Nombre d'actions ou d'unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions d'actions dont les droits n'ont pas été acquis
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Chef de la direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

Remplir ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé pour le dernier exercice.

1. Dans la colonne (b), déclarer par attribution le nombre de titres sous-jacents aux options non exercées, y compris les attributions transférées autrement qu'à titre onéreux.
2. Indiquer dans la colonne (c) le prix d'exercice ou de base de chaque attribution déclarée dans la colonne (b).
3. Indiquer dans la colonne (d) la date d'expiration de chaque attribution déclarée dans la colonne (b).
4. Déclarer dans la colonne (e) la montant global des options, DPVA et instruments semblables dans le cours qui sont détenus mais non exercés à la fin de l'exercice, y compris les attributions qui ont été transférées autrement qu'à la juste valeur

marchande, calculé en fonction de la différence entre le cours des titres sous-jacents à la fin de l'exercice et le prix d'exercice ou de base de l'option ou de l'instrument semblable.

5. Indiquer dans la colonne (f) le nombre total d'actions ou d'autres unités dont les droits n'ont pas été acquis.

6. Déclarer dans la colonne (g) la valeur marchande ou de paiement totale des actions, des unités ou des autres droits attribués en vertu d'un plan incitatif à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis, y compris les attributions qui ont été transférées autrement qu'à la juste valeur marchande. Pour faire ce calcul, partir de l'hypothèse que le membre de haute direction visé a atteint les objectifs de performance seuils, soit le minimum payable pour un certain niveau de performance.

Toutefois, si la performance de l'exercice précédent a dépassé ce seuil, présenter l'information en fonction de la mesure de la performance réalisée au cours de cet exercice. Si l'attribution prévoit un seul paiement estimatif, indiquer ce montant. S'il est impossible de déterminer le montant à déclarer, indiquer un montant représentatif déterminé en fonction de la performance de l'exercice précédent.

4.2. Valeur réalisée à l'exercice ou à l'acquisition des droits des attributions à base d'actions

Nom	Attributions d'options – Valeur réalisée à l'exercice au cours de l'exercice (\$) (a)	Attributions d'actions – Valeur réalisée à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$) (b)
Chef de la direction		
Chef des finances		
A		
B		
C		

Remplir ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé pour le dernier exercice.

1. Déclarer dans la colonne (a) la valeur totale réalisée à l'exercice d'options ou au transfert d'attributions à titre onéreux. Calculer la valeur réalisée par chaque membre de la haute direction visé à indiquer dans cette colonne en établissant la différence entre le cours des titres sous-jacents à l'exercice et le prix d'exercice ou de base des options. Ne tenir compte de la valeur d'aucun paiement connexe ou contrepartie que la société a versé ou doit verser au membre de la haute direction visé ou pour son compte.

2. Déclarer dans la colonne (b) la valeur totale réalisée à l'acquisition des droits aux actions ou au transfert d'attributions à titre onéreux. Calculer la valeur réalisée par chaque membre de la haute direction visé à indiquer dans cette colonne en multipliant le nombre d'actions ou de parts par le cours des actions sous-jacentes à la date d'acquisition des droits. Indiquer dans une note tout montant réalisé à l'exercice ou à l'acquisition des droits mais dont le paiement a été reporté, ainsi que les conditions du report.

Rubrique 5 Attributions en vertu d'un plan

5.1. Explications concernant les attributions en vertu d'un plan

Déclarer les modalités importantes de toutes les attributions en vertu d'un plan, y compris en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions, qui ont été émises ou exercées ou dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice ou qui sont en cours à la fin de l'exercice, si elles n'ont pas été présentées en vertu de la rubrique 3.3. L'information sur différentes attributions peut être totalisée, s'il n'est pas nécessaire d'indiquer séparément leurs modalités importantes.

Commentaire

La teneur des explications visées à la rubrique 5.1 varie selon le plan en question mais les facteurs pertinents peuvent notamment être les suivants :

- *le nombre de titres sous-jacents à chaque attribution ou reçus à l'acquisition des droits ou à l'exercice;*
- *une description générale des formules ou des critères à appliquer pour déterminer les montants à payer;*
- *les prix d'exercice et les dates d'expiration;*
- *les taux de dividende sur les attributions d'actions;*
- *le fait que les droits aux attributions sont acquis ou non;*
- *les conditions de performance ou autres conditions importantes;*
- *l'information sur les paiements estimatifs futurs (seuil, cible et plafonds), pour les attributions en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions;*
- *le cours de clôture à la date d'attribution, lorsque le prix d'exercice ou de base est inférieur au cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'attribution.*

Rubrique 6 Prestations en vertu d'un plan de retraite

Nom	Nom du plan	Nombre d'années de service	Valeur actualisée des prestations constituées (\$)	Paiements au cours du dernier exercice (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

6.1. Tableau des prestations en vertu d'un plan de retraite

Remplir ce tableau pour chaque plan qui prévoit des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des plans à cotisations déterminées. Utiliser une ligne distincte pour chaque plan.

1. Déclarer dans la colonne (c) le nombre d'années de service du membre de la haute direction visé en vertu du plan, calculé à la même date de mesure du plan de retraite que celle qui est utilisée dans les états financiers vérifiés du dernier exercice de la société.

2. Déclarer dans la colonne (d) la valeur actualisée des prestations constituées par le membre de la haute direction visé en vertu du plan, calculée à la même date de mesure du plan de retraite que celle qui est utilisée dans les états financiers vérifiés du dernier exercice de la société.

3. Déclarer dans la colonne (e) le montant de tout paiement fait et prestation versée au membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice de la société.

4. À la colonne (d), utiliser les mêmes hypothèses que pour établir les états financiers selon les PCGR, en prenant pour âge de la retraite l'âge normal de la retraite défini en vertu du plan ou, s'il n'est pas défini, la date la plus rapprochée à laquelle le participant peut prendre sa retraite sans réduction des prestations en raison de l'âge.

Indiquer la méthode d'évaluation et toutes les hypothèses importantes utilisées pour quantifier la valeur actualisée des prestations constituées. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi à un exposé des hypothèses

incluses dans les états financiers de la société, aux notes afférentes aux états financiers ou à l'analyse figurant dans le rapport de gestion.

5. Si les années de service d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un plan donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, quantifier dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte.

6.2. Explications accompagnant le tableau des prestations en vertu d'un plan de retraite

Fournir une description concise des facteurs importants pour comprendre chaque plan indiqué dans le tableau prévu à la rubrique 6.1.

Commentaire

Les facteurs importants traités dans les explications fournies en vertu de la rubrique 6.2 varient, mais peuvent notamment comprendre les éléments suivants :

i) les modalités importantes des paiements et des prestations en vertu du plan, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et les critères d'admissibilité;

ii) l'admissibilité à la retraite anticipée en vertu d'un plan; s'il s'agit d'un facteur pertinent, préciser les membres de la haute direction visés, le plan, les paiements en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise à l'âge de la retraite anticipée défini par le plan ou autrement prévu en vertu du plan;

iii) les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;

iv) les raisons de la participation à chaque plan, s'il existe plusieurs plans;

v) les politiques de la société en ce qui concerne notamment l'attribution d'années de service supplémentaires, en indiquant les personnes à qui elles s'adressent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées.

6.3. Plans à cotisations déterminées ou de rémunération différée

Décrire les modalités importantes de tout plan à cotisations déterminées ou de rémunération différée pour chaque membre de la haute direction visé. Présenter notamment les éléments suivants :

- i)* les types de rémunération qui peuvent être différés et les limitations éventuelles au report, en pourcentage de la rémunération ou autrement;
- ii)* les modalités importantes des paiements, retraits et autres distributions;
- iii)* les mesures utilisées pour calculer les intérêts et les autres gains, les modalités de modification de ces mesures, soit la manière et le moment, et l'indication que ces mesures ont été choisies par le membre de la haute direction visé ou par la société; quantifier les mesures si possible.

Rubrique 7 Prestations de cessation des fonctions et pour changement de contrôle

7.1. Prestations de cessation des fonctions et pour changement de contrôle

Décrire et, le cas échéant, quantifier les éléments suivants pour chaque contrat, convention, plan ou mécanisme qui prévoit des paiements en faveur de tout membre de la haute direction visé en cas de cessation des fonctions, notamment de la démission, du départ, du départ à la retraite ou du congédiement déguisé d'un membre de la haute direction visé, d'un changement de contrôle de la société et d'un changement des responsabilités d'un membre de la haute direction visé :

- i)* les circonstances qui déclencheraient les paiements ou le versement des prestations, y compris les avantages indirects;
- ii)* les paiements et prestations estimatifs qui sont versés dans chaque cas prévu, leur moment et leur durée ainsi que la partie chargée du versement;
- iii)* le mode de détermination du niveau des paiements et des prestations dans les diverses circonstances qui déclenchent les paiements ou le versement des prestations;
- iv)* les conditions ou obligations importantes à remplir pour recevoir les paiements ou les prestations, notamment les conventions de non-concurrence, de non-sollicitation, de non-dénigrement ou de confidentialité, y compris la durée de ces conventions et les stipulations visant la renonciation et les manquements;
- v)* tout autre facteur important concernant chaque contrat, convention, plan ou mécanisme.

1. Quantifier les paiements et prestations annuels estimatifs même si les montants qui pourraient être payés dans des circonstances données en vertu des divers plans et mécanismes ne sont pas connus. Partir des hypothèses suivantes :

- l'évènement déclencheur a eu lieu le dernier jour ouvrable du dernier exercice de la société;

- le cours de l'action de la société était le cours de clôture à cette date.

En cas d'incertitude concernant le versement ou le montant des paiements ou des prestations, fournir une estimation raisonnable, ou une fourchette estimative raisonnable, et indiquer les hypothèses importantes sous-jacentes.

Tenir compte des diverses situations dans lesquelles des paiements discrétionnaires ou ponctuels pourraient être versés aux membres de la haute direction. Décrire ces situations en indiquant les principes de calcul des paiements.

2. Il est possible d'exclure les avantages indirects et autres avantages personnels si le montant global de cette rémunération est inférieur à 50 000 \$. Les indiquer et les quantifier individuellement, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 7 de la rubrique 3.1.

3. Il est possible de faire renvoi à l'information sur tout paiement présentée intégralement en vertu de la rubrique 6.1 ou 6.2. Toutefois, si ce paiement est augmenté d'une façon quelconque ou si l'acquisition des droits est accélérée par un évènement déclencheur, l'indiquer.

4. Il n'est pas nécessaire de fournir d'estimation de scénarios possibles de cessation d'emploi pour les membres de la haute direction visés dont les fonctions ont pris fin au cours du dernier exercice. N'indiquer que les conséquences de l'évènement déclencheur.

Rubrique 8 Rémunération des administrateurs

Nom	Honoraires (\$)	Attributions d'actions (\$)	Attributions d'options (\$)	Rémuné- ration en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)	Variation de la valeur du plan de retraite	Autre Rémunération (\$)	Total (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
A							
B							
C							
D							

E							
---	--	--	--	--	--	--	--

8.1. Tableau de la rémunération des administrateurs

Indiquer dans ce tableau tous les éléments de la rémunération versée aux administrateurs au cours du dernier exercice de la société, en veillant à y déclarer toutes les formes de rémunération. Les instructions relatives à chaque colonne sont les mêmes que celles qui se rapportent aux colonnes correspondantes du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3. En outre, les éléments suivants s'appliquent :

1. Dans la colonne (a), ne pas inclure les administrateurs qui sont aussi des membres de la haute direction visés si leur rémunération comme administrateurs est déclarée intégralement dans le tableau sommaire de la rémunération et en vertu d'autres rubriques de la présente annexe.

2. Dans la colonne (b), déclarer tous les honoraires des administrateurs versés en espèces, notamment la provision sur honoraires annuels, les honoraires pour participation à un comité ou pour présidence de comité ou du conseil et les jetons de présence.

3. Dans la colonne (g), déclarer la rémunération versée en vertu de tout autre mécanisme selon lequel l'administrateur a été rémunéré, directement ou indirectement, pour services rendus à la société à quelque titre que ce soit. Indiquer les montants dans une note accompagnant le tableau.

4. Dans la colonne (g), déclarer les programmes en vertu desquels la société fait des dons à des organisations caritatives au nom des administrateurs, payables immédiatement ou à un moment déterminé, comme le départ à la retraite ou le décès. Indiquer dans une note accompagnant le tableau le montant total payable en vertu de chaque programme.

5. Décrire dans une note la méthode utilisée pour calculer le coût différentiel global des avantages indirects pour la société. Indiquer dans une note accompagnant le tableau le type et le montant de chaque avantage indirect dépassant 25 % du total des avantages indirects déclarés pour chaque administrateur. L'information fournie dans ces notes ne concerne que le dernier exercice.

8.2. Attributions d'actions

Fournir au sujet des administrateurs l'information exigée au sujet des membres de la haute direction visés en vertu de la rubrique 3.2.

8.3. Explications à fournir

Décrire les facteurs importants pour comprendre l'information fournie en vertu des rubriques 8.1 et 8.2.

Commentaire

Les facteurs analysés dans les explications fournies en vertu de la rubrique 8.3 varient, mais peuvent notamment comprendre les éléments suivants :

i) les mécanismes de rémunération standards, comme les provisions sur honoraires annuels, les honoraires pour participation à un comité ou pour présidence de comité ou du conseil et les jetons de présence;

ii) le fait qu'un administrateur a un mécanisme de rémunération différent, l'identité de l'administrateur et une description des modalités du mécanisme;

iii) toute question traitée dans l'analyse de la rémunération qui ne s'applique pas aux administrateurs comme aux membres de la haute direction visés, par exemple les pratiques en matière d'émission d'options.

8.4. Attributions à base d'actions et attributions en vertu d'un plan

Donner au sujet des administrateurs la même information que celle qui est prévue aux rubriques 4 et 5 au sujet des membres de la haute direction visés.

8.5. Rémunération du fiduciaire

Le cas échéant, indiquer le montant de toute rémunération versée par la société à des personnes physiques qui ont agi à titre de fiduciaires de la société pendant le dernier exercice.

Rubrique 9 Sociétés inscrites aux États-Unis

i) Sous réserve du paragraphe ii, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les obligations prévues par la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 « Executive compensation » du Regulation S-K établi en vertu de la Loi de 1934.

ii) Le paragraphe i ne s'applique pas au foreign private issuer qui remplit les obligations prévues par la rubrique 402 du Regulation S-K en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, Compensation et 6.E.2, Share Ownership du formulaire 20-F de la Loi de 1934. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.2° et 34°; 2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, son actif total est inférieur à 25 millions de dollars;

b) dans le cas où il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public, il n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché des États-Unis d'Amérique, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le • 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« émetteur émergent » : un émetteur assujéti qui, à la fin de son dernier exercice, remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, à l'exception de titres adossés à des créances, son actif total est inférieur à 25 millions de dollars;

b) dans les cas suivants :

i) il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public;

ii) il est un émetteur de titres adossés à des créances;

il n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché des États-Unis d'Amérique, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc; »;

2° par l'insertion après la définition de « SEDAR », de la définition suivante :

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le • 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-28 SUR LES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°; 2006, c. 50)

1. L'annexe 1 du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 16.2 par la rubrique suivante :

« **16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société** – Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur :

a) est, ou a été au cours des cinq années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur, directeur général ou directeur financier d'un autre émetteur, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, a fait l'objet de l'une des ordonnances suivantes :

i) il a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

ii) il a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du dirigeant, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur

iii) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

2° par l'addition, après l'instruction 2 de la rubrique 16.6, de l'instruction suivante :

« 3) L'information prévue au sous-paragraphe a de la rubrique 16.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le dirigeant était administrateur, directeur général ou directeur financier au moment où l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre l'émetteur. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le dirigeant est entré dans ces fonctions par la suite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le • 2007.

RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c....)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102;

« attestation annuelle » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 3 ou la partie 5.1;

« attestation intermédiaire » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 4 ou la partie 5.2;

« contrôles et procédures de communication de l'information » ou « CPCI » : les contrôles et autres procédures de l'émetteur qui sont conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que l'information à présenter est rassemblée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris ses dirigeants signataires, selon ce qui convient pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;

« contrôle interne à l'égard de l'information financière » ou « CIIF » : le processus conçu par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres salariés de l'émetteur pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, notamment des politiques et procédures qui :

a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;

b) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de

l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et des administrateurs de l'émetteur;

c) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps;

« déficience à déclarer » : une déficience, ou une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;

« dirigeant signataire » : tout chef de la direction et tout chef des finances d'un émetteur, ou, lorsqu'un émetteur n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances, chaque personne exerçant des fonctions analogues;

« documents annuels » : la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel d'un émetteur déposés pour un exercice conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

« documents intermédiaires » : les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur déposés pour une période intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières;

« émetteur émergent » : un émetteur assujéti qui, à la date de clôture de la période comptable visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, à l'exception de titres adossés à des créances, son actif total est inférieur à 25 millions de dollars;

b) dans les cas suivants :

i) il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public;

ii) il est un émetteur de titres adossés à des créances;

il n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché des États-Unis d'Amérique, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment

Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

« entité à détenteurs de droits variables » : l'entité à détenteurs de droits variables au sens des PCGR de l'émetteur.

« entité consolidée par intégration proportionnelle » : une entité dans laquelle un émetteur a un placement et qui est comptabilisée en combinant, ligne par ligne, dans les postes correspondants des états financiers de l'émetteur, la quote-part de celui-ci de chacun des actifs, des passifs, des produits et des charges de l'entité;

« états financiers annuels » : les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102;

« états financiers intermédiaires » : les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102;

« Loi Sarbanes-Oxley » : le *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, Pub.L. 107-204, 116 Stat. 745 (2002) des États-Unis d'Amérique;

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« marché américain » : un marché américain au sens du Règlement 51-102;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102;

« PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens du Règlement 51-102;

« principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107;

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 52-107 » : le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« textes mettant en œuvre l'article 302 » : les lois fédérales américaines en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière d'attestation des rapports annuels prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley;

« textes mettant en œuvre l'article 404 » : les lois fédérales américaines en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière de rapport sur le contrôle interne prévues aux paragraphes a et b de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 ».

1.2. Champ d'application

- 1) Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis à l'exception des fonds d'investissement.
- 2) Le présent règlement s'applique aux exercices commençant le 31 mars 2005 ou après cette date.

PARTIE 2 CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

2.1. Conception des CPCI et du CIIF

L'émetteur assujetti fait en sorte que ses dirigeants assument ou supervisent la conception de ce qui suit :

- a)* des contrôles et procédures de communication de l'information;
- b)* du contrôle interne à l'égard de l'information financière.

2.2. Adaptation concernant la conception du CIIF pour les émetteurs émergents

Malgré l'article 2.1, si un émetteur émergent :

- a)* a une déficience à déclarer liée à la conception existant à la date de clôture de la période comptable visée par ses documents annuels ou intermédiaires, selon le cas;
- b)* ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer, il présente dans son rapport de gestion l'information suivante :
 - i)* la déficience à déclarer;
 - ii)* les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;

iii) les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;

iv) le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.

2.3. Limitation de l'étendue de la conception

1) Malgré l'article 2.1 et sous réserve du paragraphe 2, l'émetteur peut faire en sorte que ses dirigeants signataires limitent l'étendue de leur conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

a) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

b) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

c) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans son rapport de gestion ce qui suit :

a) la limitation de l'étendue;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

PARTIE 3 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

3.1. Obligation de dépôt

1) L'émetteur assujetti dépose une attestation annuelle distincte en la forme prévue :

a) pour toute personne qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire;

b) signée par le dirigeant signataire.

2) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose le dernier des documents suivants :

a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu du Règlement 51-102;

b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.

3) En plus de se conformer aux paragraphes 1 et 2, l'émetteur émergent qui dépose volontairement une notice annuelle pour un exercice après avoir déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles pour l'exercice, dépose à la date du dépôt de sa notice annuelle une attestation annuelle distincte en la forme prévue :

a) pour toute personne qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire;

b) signée par le dirigeant signataire;

4) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue aux paragraphes 1 et 3 distinctement des documents sur lesquels est censée porter l'attestation.

3.2. Forme prévue de l'attestation annuelle

1) La forme de l'attestation annuelle en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.1 est prévue à l'Annexe 52-109A1.

2) La forme de l'attestation annuelle en vertu du paragraphe 3 de l'article 3.1 est prévue à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle.

3.3. Forme prévue de l'attestation annuelle suivant certains premiers appels publics à l'épargne

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour un exercice se terminant au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujetti.

3.4. Forme prévue de l'attestation annuelle suivant certaines prises de contrôle inversées

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'attestation annuelle vise un exercice se terminant au plus tard le 90^e jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie;

b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas un émetteur assujéti immédiatement avant la prise de contrôle inversée.

3.5. Période de transition pour les exercices se terminant au plus tard le 29 juin 2006

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, l'émetteur peut déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109AM1 pour un exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2006.

3.6. Période de transition pour les exercices se terminant au plus tard le [29 juin 2008]

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, l'émetteur peut déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109AMP1 pour un exercice se terminant au plus tard le [29 juin 2008].

PARTIE 4 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

4.1. Obligation de dépôt

1) L'émetteur assujéti dépose une attestation intermédiaire distincte en la forme prévue :

a) pour toute personne qui, au moment du dépôt de l'attestation intermédiaire, est un dirigeant signataire;

b) signée par le dirigeant signataire.

2) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose ses documents intermédiaires.

3) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 distinctement des documents sur lesquels est censée porter l'attestation.

4.2. Forme prévue de l'attestation intermédiaire

La forme de l'attestation intermédiaire est prévue à l'Annexe 52-109A2.

4.3. Forme prévue de l'attestation intermédiaire suivant certains premiers appels publics à l'épargne

Malgré l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour une période intermédiaire se terminant au plus tard le 90^e jour après qu'il est devenu émetteur assujéti.

4.4. Forme prévue de l'attestation intermédiaire suivant certaines prises de contrôle inversées

Malgré l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'attestation intermédiaire vise la première période intermédiaire après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie si l'émetteur n'a pas été tenu de déposer une attestation annuelle;

b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas un émetteur assujéti immédiatement avant la prise de contrôle inversée.

PARTIE 5 ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT DE GESTION OU NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS DE NOUVEAU

5.1. États financiers annuels, rapport de gestion annuel ou notice annuelle déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes pour cet exercice en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N.

5.2. États financiers intermédiaires et rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers intermédiaires ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N.

PARTIE 6 OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ATTESTATIONS

6.1. Date des attestations

Une attestation déposée en vertu du présent règlement porte la date de son dépôt.

6.2. Français ou anglais

- 1) L'émetteur qui dépose une attestation conformément au présent règlement doit la déposer en français ou en anglais.
- 2) Au Québec, l'émetteur respecte les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispense des obligations annuelles en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 3, 5 et 6 pour un exercice s'il respecte les conditions suivantes :
 - a) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives à son rapport annuel en vertu de la Loi de 1934, distinctement mais simultanément, dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci;
 - b) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 404, et il dépose le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ainsi que le rapport d'attestation sur l'appréciation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière inclus dans son rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 pour l'exercice, le cas échéant, dès que possible après qu'ils ont été déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci.
- 2) Malgré le paragraphe 1, les parties 2, 3, 5 et 6 s'appliquent à l'émetteur pour un exercice si les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel ou la notice annuelle qui composent ses documents annuels sont différents de ceux déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou de ceux inclus à titre de pièces jointes à d'autres documents, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

7.2. Dispense des obligations intermédiaires en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

- 1) Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 4, 5 et 6 pour une période intermédiaire s'il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et s'il dépose les attestations signées relatives à son rapport trimestriel en vertu de la Loi de 1934 pour le trimestre, distinctement mais simultanément, dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, 4, 5 et 6 pour une période intermédiaire s'il respecte les conditions suivantes :

a) il dépose auprès de la SEC, ou lui fournit, un rapport courant établi sur le formulaire 6-K et renfermant ses états financiers trimestriels et son rapport de gestion;

b) le formulaire 6-K est accompagné d'attestations signées qui sont déposées auprès de la SEC, ou lui sont fournies, suivant la même forme que celle prévue par les textes mettant en œuvre l'article 302;

c) l'émetteur dépose des attestations signées relatives au rapport trimestriel déposé ou fourni avec le formulaire 6-K dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, les parties 2, 4, 5 et 6 s'appliquent à l'émetteur pour une période intermédiaire si les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire qui composent ses documents intermédiaires sont différents de ceux déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou de ceux inclus à titre de pièces jointes à d'autres documents, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

7.3. Dispense en faveur de certains émetteurs étrangers

L'émetteur est dispensé de l'application du présent règlement s'il remplit les conditions de la dispense et des articles 5.4 et 5.5 du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

7.4. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

L'émetteur est dispensé de l'application du présent règlement s'il remplit les conditions de la dispense et du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102.

7.5. Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

L'émetteur est dispensé de l'application du présent règlement s'il remplit les conditions de la dispense et du paragraphe 2 de l'article 13.4 du Règlement 51-102.

7.6. Dispense générale

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

4) Sauf en Ontario, une dispense dont il est question au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Abrogation du règlement antérieur

Le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, qui est entré en vigueur le 30 juin 2005, est abrogé le [●].

8.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [●].

ANNEXE 52-109A1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS (ATTESTATION ANNUELLE COMPLÈTE)

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*», atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *<À l'exception de toute réserve exprimée aux paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4>* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5.1. Cadre de contrôle : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF ou précisant que nous n'avons eu recours à aucun cadre, selon le cas.

<Insérer les paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4 au besoin. Dans le cas du paragraphe 5.4, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.2. Déficience à déclarer du CIIF liée à la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- a)* une description de la déficience à déclarer;
- b)* une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
- c)* la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.

5.3. Adaptation concernant la conception du CIIF : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- a)* une description de la déficience à déclarer;
- b)* les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;
- c)* les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
- d)* le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.

5.4. **Limitation de l'étendue de la conception** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Évaluation** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons fait ce qui suit :

a) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation;

b) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

i) nos conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;

ii) une description du processus auquel nous avons eu recours afin d'évaluer l'efficacité du CIIF;

iii) une description de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement existant à la clôture de l'exercice;

iv) les plans de l'émetteur, le cas échéant, visant à remédier à toute déficience à déclarer semblable liée au fonctionnement.

7. **Communication des modifications au CIIF :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CIIF au cours de la période comptable commençant le <date qui suit la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas> et se terminant le <date de clôture de l'exercice> qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.

8. **Communication aux vérificateurs et au conseil d'administration ou au comité de vérification de l'émetteur :** Les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons informé, en fonction de notre dernière évaluation du CIIF, les vérificateurs, le conseil d'administration et le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109AMP1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS POUR LES EXERCICES SE TERMINANT AU PLUS TARD LE [29 JUIN 2008] (ATTESTATION ANNUELLE MODIFIÉE PLUS)

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *<À l'exception de toute réserve exprimée aux paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4>* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5.1. **Cadre de contrôle :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF ou précisant que nous n'avons eu recours à aucun cadre, selon le cas.

<Insérer les paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4 au besoin. Dans le cas du paragraphe 5.4, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.2. **Déficiences à déclarer du CIIF liée à la conception :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- a)* une description de la déficience à déclarer;
- b)* une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
- c)* la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.

5.3. **Adaptation concernant la conception du CIIF :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- a)* une description de la déficience à déclarer;
- b)* les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;
- c)* les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;

d) le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.

5.4. **Limitation de l'étendue de la conception** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Évaluation** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation.

7. **Communication des modifications au CIIF** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CIIF au cours de la période comptable commençant le <date qui suit la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas> et se terminant le <date de clôture de l'exercice> qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109AM1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS POUR LES EXERCICES SE TERMINANT AU PLUS TARD LE 29 JUIN 2006 (ATTESTATION ANNUELLE MODIFIÉE)

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*», atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *<À l'exception de toute réserve exprimée au paragraphe 5.1>* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

a) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

b) L'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation.

<Insérer les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 5.1, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.1. **Limitation de l'étendue de la conception :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Évaluation :** Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation.

Date : *<date du dépôt>*

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A1 – PAPE/PCI

**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS POUR LES EXERCICES SE
TERMINANT DANS LES 90 JOURS D'UN PREMIER APPEL PUBLIC À
L'ÉPARGNE OU D'UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE**

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*», atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *<À l'exception de toute réserve exprimée au paragraphe 5.1>* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

a) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

b) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en

vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation.

<Insérer les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 5.1, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.1. **Limitation de l'étendue de la conception :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Évaluation :** Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A1N

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS DÉPOSÉS DE NOUVEAU

La présente attestation est déposée à la date à laquelle <nom de l'émetteur> (l'émetteur) a déposé de nouveau <document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau>.

Je, <i>i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes</i>, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour l'exercice terminé le <date de clôture>.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations annuelles initialement déposées avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1.>

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS EN RAISON DU DÉPÔT VOLONTAIRE D'UNE NOTICE ANNUELLE**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) a volontairement déposé une notice annuelle.

Je, *<i>i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes</i>*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *<date de clôture>*.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations annuelles initialement déposées avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1.>

Date : *<date du dépôt>*

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A2

ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES (ATTESTATION INTERMÉDIAIRE COMPLÈTE)

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*», atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire de l'émetteur (collectivement, les documents intermédiaires) de *« nom de l'émetteur »* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *« date de clôture »*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *« À l'exception de toute réserve exprimée aux paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4 »* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de la période visée par les documents intermédiaires, avons fait ce qui suit :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;

ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5.1. *Cadre de contrôle* : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF ou précisant que nous n'avons eu recours à aucun cadre, selon le cas.

<Insérer les paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4 au besoin. Dans le cas du paragraphe 5.4, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.2. *Déficiences à déclarer du CIIF liée à la conception* : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de la période intermédiaire, les éléments suivants :

- a)* une description de la déficience à déclarer;
- b)* une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
- c)* la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.

5.3. *Adaptation concernant la conception du CIIF* : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de la période intermédiaire, les éléments suivants :

- a)* une description de la déficience à déclarer;
- b)* les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;
- c)* les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
- d)* le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.

5.4. *Limitation de l'étendue de la conception* : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période visée par les documents intermédiaires;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. **Communication des modifications au CIIF :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire toute modification apportée au CIIF au cours de la période commençant le *<date qui suit la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas>* et se terminant le *<date de clôture de la période visée par les documents intermédiaires>* qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CCIF.

Date : *<date du dépôt>*

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

ANNEXE 52-109A2 – PAPE/PCI

**ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES POUR LA PREMIÈRE
PÉRIODE INTERMÉDIAIRE SUIVANT CERTAINS PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE ET CERTAINES PRISES DE CONTRÔLE INVERSÉES**

Je, *« i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »*, atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire de l'émetteur (collectivement, les documents intermédiaires) de *« nom de l'émetteur »* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *« date de clôture »*.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) pour l'émetteur.

5. **Conception** : *« À l'exception de toute réserve exprimée au paragraphe 5.1 »* Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de la période visée par les documents intermédiaires, avons conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :

a) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;

b) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en

vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

<Insérer les dispositions i, ii ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 5.1, selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b :

5.1. **Limitation de l'étendue de la conception :** L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de la période visée par les documents intermédiaires;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

Date : *< date du dépôt >*

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes >

ANNEXE 52-109A2N

ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉS DE NOUVEAU

La présente attestation est déposée à la date à laquelle <nom de l'émetteur> (l'émetteur) a déposé de nouveau <document(s) qui a (ont) été déposé(s) de nouveau>.

Je, <i>i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes</i>, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire de l'émetteur (collectivement, les documents intermédiaires) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le <date de clôture>.

<Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations intermédiaires initialement déposées avec les documents intermédiaires, à l'exception du paragraphe 1.>

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction et objet – Le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les états financiers annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement ») énonce les obligations d'information et de dépôt visant tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Ces obligations visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels, des documents intermédiaires et des autres rapports que déposent ou transmettent les émetteurs en vertu de la législation sur les valeurs mobilières.

La présente instruction générale vise à expliquer comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement.

1.2. Application aux entités non constituées en personnes morales – Le règlement s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Dans le règlement et la présente instruction générale, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, par exemple le comité de vérification du conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

1.3. Définitions – Pour l'application de la présente instruction générale, « CPCI » s'entend des contrôles et procédures de communication de l'information (au sens du règlement), et « CIIF » du contrôle interne à l'égard de l'information financière (au sens du règlement).

PARTIE 2 FORME DES ATTESTATIONS

2.1. Formulation prévue – Les attestations annuelles et intermédiaires doivent reprendre exactement la formulation prévue dans l'annexe prescrite (y compris le numéro et le titre de l'annexe), sans aucune modification. Quiconque contrevient à cette obligation commet une infraction au règlement.

PARTIE 3 DIRIGEANTS SIGNATAIRES

3.1. Cumul des fonctions de chef de la direction et de chef des finances – La personne qui cumule les fonctions de chef de la direction et de chef des finances, ou des fonctions analogues, d'un émetteur peut :

a) soit signer deux attestations (l'une en qualité de chef de la direction, l'autre de chef des finances);

b) soit signer une attestation en qualité de chef de la direction *et* de chef des finances et la déposer deux fois, l'une dans la catégorie de dépôt des attestations des chefs de la direction, l'autre dans celle des attestations des chefs des finances.

3.2. Personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances

1) ***Aucun chef de la direction ni chef des finances*** – Si l'émetteur n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances, chaque personne qui exerce des fonctions analogues doit attester les documents annuels et documents intermédiaires. L'émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances devra, pour se conformer au règlement, désigner au moins une personne qui exerce des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances, selon le cas.

2) ***Direction se trouvant au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe*** – Dans le cas d'un émetteur assujéti dont la haute direction est au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe, par exemple une fiducie de revenu (au sens de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*), le chef de la direction et le chef des finances doivent, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujéti.

3) ***Société en commandite*** – Dans le cas d'un émetteur assujéti qui est une société en commandite et qui n'a ni chef de la direction ni chef des finances, le chef de la direction et le chef des finances de son commandité doivent, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujéti.

3.3. Délégation autorisée – L'article 2.1 du règlement prévoit que les émetteurs fassent concevoir par leurs dirigeants signataires les CPCI et le CIIF ou qu'ils en supervisent la conception. Le paragraphe 6 des attestations annuelles prévoit que les dirigeants signataires évaluent l'efficacité des CPCI de l'émetteur et, dans le cas de l'Annexe 52-109A1, celle du CIIF. Des salariés ou des tiers, sous la supervision des dirigeants signataires, peuvent effectuer la conception et l'évaluation des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés doivent, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour concevoir ou évaluer, selon le cas, les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été attribuées. Néanmoins, les dirigeants signataires doivent conserver la responsabilité globale de la conception et de l'évaluation des CPCI et du CIIF, et de leur communication dans le rapport de gestion.

3.4. « Nouveaux » dirigeants signataires – Le chef de la direction ou le chef des finances en poste au moment du dépôt par l'émetteur des attestations annuelles et intermédiaires doit signer les attestations.

Les annexes incluses dans le règlement prévoient que chaque dirigeant signataire atteste qu'il a conçu, ou fait concevoir sous sa supervision, les CPCI et le CIIF de l'émetteur. Si les CPCI et le CIIF ont été conçus avant qu'un dirigeant signataire n'entre en fonction, ce dernier, avant d'en attester la conception, doit :

- a) en examiner la conception après être entré en fonction;
- b) concevoir toute modification à ceux-ci qu'il juge nécessaire suivant son examen.

PARTIE 4 IMAGE FIDÈLE ET SITUATION FINANCIÈRE

4.1. Image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie

1) *Image fidèle non limitée aux PCGR de l'émetteur* – Les annexes incluses dans le règlement prévoient que chaque dirigeant signataire atteste que les états financiers de l'émetteur (y compris l'information financière comparative d'une période comptable antérieure) et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et intermédiaires donnent à tous les égards importants une *image fidèle* de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables présentées dans ces documents ainsi que des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie pour ces périodes comptables.

Cette attestation ne comporte pas la réserve « conformément aux principes comptables généralement reconnus » que l'on trouve habituellement dans les rapports de vérification accompagnant les états financiers annuels. Cette réserve a été intentionnellement exclue des annexes pour empêcher les dirigeants signataires de s'en remettre entièrement à la conformité aux PCGR de l'émetteur dans cette déclaration, en particulier dans les cas où les états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur pourraient ne pas refléter en tout point la situation financière de l'émetteur. L'attestation vise à fournir l'assurance que l'information financière présentée dans les documents annuels ou les documents intermédiaires, vue dans son ensemble, présente une image globale qui, pour l'essentiel, est exacte et exhaustive et qui peut être plus large que les obligations d'information financière prévues par les PCGR de l'émetteur. En conséquence, les dirigeants signataires ne peuvent limiter la déclaration relative à l'image fidèle en renvoyant aux PCGR de l'émetteur.

Même si la notion d'image fidèle utilisée dans les attestations annuelles et intermédiaires ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur, ce dernier ne peut pour autant s'écarter des PCGR de l'émetteur pour établir ses états financiers. Si un dirigeant signataire estime que les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière de l'émetteur, il doit s'assurer que le rapport de gestion comporte l'information supplémentaire nécessaire.

2) **Facteurs quantitatifs et qualitatifs** – La notion de l'image fidèle englobe un certain nombre de facteurs quantitatifs et qualitatifs, notamment :

- a) le choix de conventions comptables adéquates;
- b) l'application judicieuse des conventions comptables adéquates;
- c) la présentation d'une information financière valable qui reflète de façon raisonnable les opérations sous-jacentes;
- d) l'inclusion de toute autre information nécessaire pour fournir aux investisseurs une image exacte et complète de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie.

4.2. Situation financière – Le règlement ne donne pas une définition formelle de la « situation financière ». Toutefois, l'expression « situation financière » qui figure dans les attestations annuelles et les attestations intermédiaires reflète la santé financière globale de l'émetteur et comprend sa situation financière (selon le bilan) ainsi que d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.

PARTIE 5 CADRES DE CONTRÔLE POUR LE CIIF

5.1. Aucune obligation d'avoir recours à un cadre de contrôle – Le règlement ne prévoit pas que les dirigeants signataires conçoivent le CIIF en ayant recours à un cadre de contrôle ou qu'ils en évaluent l'efficacité par rapport à un tel cadre. Les dirigeants signataires pourraient toutefois trouver utile de se reporter à un cadre de contrôle lorsqu'ils conçoivent ou évaluent l'efficacité du CIIF. Indépendamment de la décision des dirigeants signataires d'utiliser un cadre de contrôle, le paragraphe 5.1 des attestations annuelles prévoit que le rapport de gestion annuel de l'émetteur comporte une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé dans la conception du CIIF ou indiquant que les dirigeants signataires n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas.

5.2. Types de cadres de contrôle – Les cadres de contrôle suivants peuvent être utilisés :

- a) *Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle*, anciennement *Recommandations du Conseil sur les critères de contrôle*, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- b) *l'Internal Control – Integrated Framework* (cadre COSO) publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);
- c) *le Guidance on Internal Control* (Turnbull Guidance) publié par The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

Ces cadres ont été conçus en considérant les grands émetteurs; toutefois, ils comportent des éléments qui s'appliquent à de petits émetteurs. Ces derniers peuvent également consulter le document intitulé *Internal Control over Financial Reporting – Guidance for Smaller Public Companies* publié par le COSO, qui fournit des directives pour les sociétés ouvertes plus petites sur la mise en œuvre du cadre COSO.

En outre, le document intitulé *Control Objectives for Information and Related Technology Framework (COBIT)* publié par l'IT Governance Institute pourrait fournir des directives utiles pour la conception et l'évaluation des contrôles des technologies de l'information qui font partie du CIIF de l'émetteur.

5.3. Étendue des cadres de contrôle – Les cadres de contrôle visés à l'article 5.2 prévoient dans leur définition du « contrôle interne » trois grandes catégories : l'efficacité et l'efficience du fonctionnement, la fiabilité de l'information financière et la conformité aux lois et règlements applicables. Le CIIF est un sous-ensemble des contrôles internes se rapportant à l'information financière. Le CIIF n'englobe pas les éléments de ces cadres de contrôle qui concernent l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de l'émetteur ou sa conformité aux lois et règlements applicables, sauf en ce qui concerne précisément l'établissement des états financiers.

PARTIE 6 CONCEPTION DES CPCI ET DU CIIF

6.1. Généralités – La plupart des articles de cette partie portent sur la conception des CPCI et du CIIF; toutefois, certains articles donnent des directives précises sur la conception des CPCI ou du CIIF. La notion de « conception » dans ce contexte comprend généralement l'élaboration et la mise en œuvre des contrôles, politiques et procédures composant les CPCI et le CIIF. La présente instruction générale désigne souvent ces contrôles, politiques et procédures comme constituant les « composantes » des CPCI et du CIIF.

6.2. Chevauchement entre les CPCI et le CIIF – Il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF. Toutefois, certains éléments des CPCI ne sont pas compris dans la définition du CIIF et vice-versa. Par exemple, les CPCI d'un émetteur devraient comprendre les éléments du CIIF qui fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour permettre l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Toutefois, les CPCI de l'émetteur pourraient ne pas comprendre certains éléments du CIIF, par exemple ceux qui se rapportent à la protection des actifs.

6.3. Assurance raisonnable – La définition des CPCI fait mention de l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires ou autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation. La définition du CIIF comprend le passage suivant :

« l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur ». Dans la présente partie, l'expression « assurance raisonnable » renvoie à l'une ou l'autre des mentions ci-dessus.

L'emploi des termes « raisonnable » et « raisonnablement » dans le contexte du règlement ne suggère pas une conclusion ou une méthodologie unique, mais englobe une série de mesures, de conclusions ou de méthodologies éventuelles sur lesquelles les dirigeants signataires peuvent fonder leurs décisions.

6.4. Jugement – Le règlement ne précise pas les éléments précis composant les CPCI ou le CIIF ni leur degré de complexité. Les dirigeants signataires doivent concevoir les composantes et la complexité des CPCI et du CIIF en ayant recours à leur jugement, en agissant de manière raisonnable et en tenant compte de divers facteurs particuliers à l'émetteur, notamment sa taille ainsi que la nature et la complexité de son activité.

6.5. Éléments de risque à considérer dans la conception des CPCI et du CIIF

1) *Méthodes à envisager pour la conception* – Le règlement ne prévoit pas de méthode à laquelle doivent avoir recours les dirigeants signataires pour concevoir les CPCI ou le CIIF. Toutefois, nous estimons qu'une méthode descendante axée sur le risque constitue une démarche efficace et rentable à envisager. Cette méthode permet d'éviter le gaspillage de temps et d'efforts dans la conception des composantes des CPCI et du CIIF qui ne sont pas nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable. Il est aussi possible d'avoir recours à une autre méthode de conception, selon la taille de l'émetteur ainsi que la nature et la complexité de son activité.

2) *Méthode descendante axée sur le risque* – En utilisant une méthode descendante axée sur le risque pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires doivent bien évaluer les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et la complexité nécessaires des CPCI et du CIIF. Une telle méthode permet d'axer les ressources sur les domaines qui présentent le plus grand risque et d'éviter de consacrer des ressources inutiles à des domaines où le risque est faible ou absent.

Avec une méthode descendante axée sur le risque, il faut d'abord considérer les risques sans tenir compte de tous les contrôles existants, puis circonscrire ceux qui pourraient raisonnablement donner lieu à une inexactitude importante, notamment en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une omission de communiquer de l'information. Pour ce faire, il faut tenir compte de la taille et de la nature de l'activité ainsi que de sa structure et de sa complexité. Pour concevoir les CPCI, les dirigeants signataires doivent évaluer les risques pour divers types et modes de communication. Dans la conception du CIIF, la délimitation des risques nécessite également de repérer les comptes importants et les assertions pertinentes. Une fois les risques circonscrits, les dirigeants signataires doivent s'assurer que les conceptions des CPCI et du CIIF comportent des contrôles, politiques et procédures pour répondre à tous les risques circonscrits.

3) **Risque lié à la fraude** – Lorsqu'ils circonscrivent les risques, les dirigeants signataires doivent expressément tenir compte de la vulnérabilité de l'entité à une activité frauduleuse (par exemple la communication frauduleuse d'information financière et le détournement d'actifs). Ils doivent tenir compte de la façon dont les incitatifs (par exemple les programmes de rémunération) et les pressions (par exemple le respect des attentes des analystes) peuvent avoir une incidence sur les risques, et considérer les domaines de l'entreprise pouvant donner l'occasion à un ou plusieurs salariés de commettre une fraude.

4) **Conception des contrôles, politiques et procédures** – Si les dirigeants signataires optent pour une méthode descendante axée sur le risque, ils doivent concevoir des contrôles, politiques et procédures précis qui, avec l'environnement de contrôle de l'émetteur, répondent aux risques exposés aux paragraphes 2 et 3.

S'ils choisissent une autre méthode, ils doivent néanmoins évaluer si la combinaison des composantes des CPCI et du CIIF qu'ils ont conçue est suffisante pour étayer leurs déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues au paragraphe 5 des attestations.

6.6. Environnement de contrôle

1) **Importance de l'environnement de contrôle** – L'environnement de contrôle de l'émetteur est la fondation sur laquelle reposent toutes les autres composantes des CPCI et du CIIF, et il influence le ton donné à une organisation. Un environnement de contrôle efficace contribue à la fiabilité des autres contrôles, processus et procédures en fournissant un cadre où les erreurs ou la fraude sont soit moins susceptibles de se produire, soit davantage susceptibles d'être détectées. Un environnement de contrôle efficace contribue également à la circulation de l'information dans l'entreprise, favorisant ainsi la conformité aux politiques de communication de l'information.

Un environnement de contrôle efficace ne fournira pas en soi l'assurance raisonnable que les risques circonscris seront gérés. Un environnement de contrôle inefficace, par contre, peut miner les contrôles, politiques et procédures de l'émetteur conçus pour faire face à certains risques précis et pourrait créer des problèmes systémiques difficiles à régler.

2) **Éléments d'un environnement de contrôle** – L'un des éléments clés de l'environnement de contrôle d'un émetteur est l'attitude dont font preuve, par leur orientation et leurs actions, le conseil d'administration, le comité de vérification et la haute direction à l'égard des contrôles. Si le ton qui s'impose est donné par la direction, cela peut aider à promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilisation à tous les paliers de l'entreprise, ce qui renforce les autres composantes des CPCI et du CIIF. Le ton donné doit être maintenu par les responsables des CPCI et du CIIF.

Outre le ton donné par la direction, les dirigeants signataires doivent envisager les éléments suivants d'un environnement de contrôle :

a) *structure organisationnelle* – une structure centralisée qui repose sur une chaîne de commandement et de responsabilité bien établie et documentée peut convenir pour certains émetteurs, tandis qu'une structure décentralisée qui permet aux salariés de communiquer informellement entre eux à tous les paliers peut être davantage indiquée pour certains émetteurs plus petits;

b) *philosophie et style de gestion appliqués par la direction* – une philosophie et un style de gestion qui mettent l'accent sur la gestion des risques avec la diligence qui s'impose et qui sont réceptifs aussi bien à l'information négative que positive favoriseront un environnement de contrôle plus solide;

c) *intégrité, éthique et compétence du personnel* – des contrôles, politiques et procédures de prévention et de détection seront vraisemblablement plus efficaces s'ils sont exécutés par des salariés qui ont un comportement éthique et qui sont compétents et bien supervisés;

d) *influences externes ayant une incidence sur les activités et les pratiques en matière de gestion du risque de l'émetteur* – certaines influences externes, notamment les pratiques commerciales à l'échelle mondiale, la supervision réglementaire, la couverture d'assurance et les obligations législatives;

e) *politiques et procédures en matière de ressources humaines* – les pratiques d'un émetteur en matière d'embauche, de formation, de supervision, de rémunération, de cessation d'emploi et d'évaluation peuvent avoir une incidence sur la qualité de la main-d'œuvre de l'émetteur et sur l'attitude des salariés à l'égard des contrôles.

3) **Sources d'information sur l'environnement de contrôle** – Les dirigeants signataires doivent prendre connaissance de la documentation suivante relative à l'environnement de contrôle de l'émetteur :

a) les codes de conduite ou politiques en matière d'éthique qui sont écrits;

b) les manuels de procédure, les consignes en matière d'exploitation, les descriptions de travail et des documents de formation;

c) l'attestation que les salariés ont confirmé leur connaissance et leur compréhension des éléments a et b;

d) les organigrammes qui précisent les structures d'approbation et la circulation de l'information;

e) la correspondance écrite fournie par le vérificateur externe de l'émetteur sur l'environnement de contrôle de l'émetteur.

6.7. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception des CPCI –

Pour que les CPCI puissent fournir l'assurance raisonnable que l'information que doit présenter l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus, les CPCI doivent généralement comporter les composantes suivantes :

- a) une communication écrite aux salariés et aux administrateurs des obligations d'information de l'émetteur, notamment l'objet de l'information et des CPCI, ainsi que les dates limites des dépôts et de communication d'autres éléments d'information;
- b) l'attribution des rôles, des responsabilités et des autorisations se rapportant à la communication d'information;
- c) des directives sur la manière dont les personnes autorisées doivent évaluer et documenter l'importance de l'information ou des événements aux fins de communication;
- d) une politique sur la façon dont l'émetteur accusera réception des plaintes ou des préoccupations provenant de sources internes ou externes concernant l'information financière ou d'autres questions liées à la communication et sur la façon dont il les documentera, les évaluera et y réagira.

Un émetteur pourrait choisir d'inclure ces composantes dans un document prenant la forme de politique en matière de communication d'information. La partie 6 de l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* encourage les émetteurs à établir une politique écrite en matière de communication d'information et commente certaines de ces composantes. Les émetteurs assujettis au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 ») doivent, dans la conception des CPCI, prévoir notamment la conformité à ce règlement.

6.8. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception du CIIF –

Pour que le CIIF puisse fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, il doit généralement comporter les composantes suivantes :

- a) des contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement, le traitement et la présentation des opérations concernant les comptes et éléments d'information importants;
- b) des contrôles sur la création et le traitement des opérations et des écritures de journal non courantes, notamment celles qui demandent le recours au jugement et des estimations;
- c) des procédures relatives au choix et à l'application de conventions comptables adéquates et conformes aux PCGR de l'émetteur;

- d) des contrôles visant à prévenir et à détecter la fraude;
- e) des contrôles, notamment les contrôles généraux des technologies de l'information, dont dépendent d'autres contrôles;
- f) des contrôles sur le processus d'information financière de fin de période comptable, notamment les contrôles sur le report des totaux des opérations dans le grand livre, les contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des écritures de journal dans le grand livre, et les contrôles sur l'enregistrement des ajustements récurrents et non récurrents dans les états financiers (comme les ajustements de consolidation et les reclassements).

6.9. Détermination des comptes importants et des assertions pertinentes dans le contexte d'une méthode descendante axée sur le risque

1) *Comptes importants et assertions* – Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 2 de l'article 6.5, une méthode descendante axée sur le risque pour la conception des CPCI et du CIIF comporte la détermination des comptes importants et des assertions pertinentes qui ont une incidence sur chaque compte important. Cette méthode aide à circonscrire les risques qui pourraient raisonnablement donner lieu à des inexactitudes importantes dans les états financiers de l'émetteur, mais non tous les risques possibles auxquels l'émetteur est confronté.

2) *Détermination des comptes importants* – Un compte important pourrait être un poste individuel des états financiers de l'émetteur ou une partie d'un tel poste. Par exemple, un émetteur pourrait indiquer les « ventes nettes » sur l'état des résultats, ce qui constitue une combinaison des « ventes brutes » et des « retours sur ventes »; toutefois, il pourrait désigner « ventes brutes » comme compte important. En désignant une partie d'un poste comme compte important, les dirigeants signataires pourraient être en mesure de se concentrer sur les soldes qui sont assujettis à des risques précis pouvant être déterminés distinctement.

3) *Facteurs à considérer pour désigner les comptes importants* – Un seuil minimal exprimé en pourcentage ou en dollars pourrait constituer un point de départ raisonnable pour apprécier l'importance d'un compte. Toutefois, les dirigeants signataires doivent faire preuve de jugement et tenir compte des facteurs qualitatifs dans le cas de comptes qui se situent au-dessus ou en deçà de ce seuil. Ils doivent prendre en considération les éléments suivants :

- a) la taille, la nature et la composition du compte;
- b) le risque que le compte soit surévalué ou sous-évalué;
- c) la susceptibilité aux inexactitudes découlant d'erreurs ou d'une fraude;

d) le volume d'activité du compte ainsi que la complexité et l'homogénéité des opérations individuelles traitées par l'intermédiaire de celui-ci;

e) la complexité du compte en matière de comptabilité et de communication de l'information financière;

f) la vraisemblance (ou la possibilité) de l'existence d'éléments de passif éventuels importants;

g) l'existence d'opérations avec des personnes apparentées;

h) l'incidence du compte sur les clauses restrictives;

i) la modification des caractéristiques du compte depuis que les dirigeants signataires ont attesté pour la dernière fois la conception du CIIF.

4) **Assertions** – En utilisant une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires déterminent les assertions pour chaque compte important présentant un risque qui pourrait raisonnablement donner lieu à une inexactitude importante dans le compte. La pertinence des assertions suivantes doit être considérée pour chaque compte important :

a) *l'existence ou la réalité* – l'existence de l'actif ou du passif et le fait que les opérations et les événements qui ont été enregistrés ont eu lieu et concernent l'émetteur assujetti;

b) *exhaustivité* – si tous les actifs, passifs et opérations qui devaient être comptabilisés l'ont été;

c) *valeur ou répartition* – si les actifs, passifs et capitaux propres, les produits et les charges sont comptabilisés pour des montants appropriés dans les états financiers et si tout ajustement de valeur ou de répartition qui s'impose est comptabilisé adéquatement;

d) *droits et obligations* – l'appartenance légitime des actifs à l'émetteur et le fait que les passifs représentent les obligations de l'émetteur;

e) *présentation et information fournie* – la présentation et la description appropriées des composantes précises des états financiers et le fait que l'information a été clairement exprimée.

5) **Détermination des assertions pertinentes pour chaque compte important** – Afin de déterminer les assertions pertinentes pour chaque compte important, les dirigeants signataires doivent établir la source des inexactitudes possibles pour le solde ou l'information de chaque compte important. Pour évaluer la pertinence d'une assertion, il faut tenir compte de la nature de l'assertion, du volume des opérations ou des données se rapportant à l'assertion ainsi que de la complexité des systèmes sous-jacents. Si une

assertion ne présente pas de risque pouvant raisonnablement donner lieu à une inexactitude importante dans un compte important, elle n'est sans doute pas pertinente.

Par exemple, la valeur pourrait ne pas être pertinente au compte de caisse sauf s'il y a lieu d'effectuer une conversion de devises; toutefois, l'existence et l'exhaustivité sont toujours pertinentes. Par ailleurs, la valeur pourrait ne pas être pertinente au montant brut du solde des débiteurs, mais l'être aux provisions connexes.

6) Détermination des contrôles, politiques et procédures liés aux assertions pertinentes – Avec une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires doivent concevoir les composantes du CIIF afin de répondre à chaque assertion pertinente. Les dirigeants signataires ne sont pas tenus de concevoir toutes les composantes possibles du CIIF à cette fin, mais ils doivent déterminer et concevoir une combinaison convenable de contrôles, politiques et procédures de prévention et de détection afin de répondre à toutes les assertions pertinentes.

Lorsqu'ils conçoivent une combinaison de composantes du CIIF, les dirigeants signataires doivent tenir compte de l'efficacité sur laquelle la conception du CIIF pourrait être évaluée. S'il est possible de répondre à une assertion pertinente au moyen de plusieurs contrôles, politiques ou procédures, on peut choisir le contrôle, la politique ou la procédure qui serait le plus facile à évaluer (par exemple un contrôle automatisé par rapport à un contrôle manuel). De même, si un contrôle, une politique ou une procédure peut être conçu pour répondre à plus d'une assertion pertinente, il peut être préférable au contrôle, à la politique ou à la procédure qui ne répond qu'à une seule assertion pertinente.

Dans la conception d'une combinaison de contrôles, politiques et procédures, il faut également tenir compte du mode d'interaction entre les composantes énumérées à l'article 6.8 de la présente instruction générale. Par exemple, il faut examiner la manière dont les contrôles généraux des technologies de l'information interagissent avec les contrôles, politiques et procédures sur la création, l'autorisation, l'enregistrement, le traitement et la présentation des opérations.

6.10. Défis à relever dans la conception du CIIF – Les caractéristiques clés du CIIF et les défis connexes à relever en matière de conception sont exposés ci-dessous.

a) Séparation des fonctions – L'expression « séparation des fonctions » signifie qu'un ou plusieurs salariés ou une ou plusieurs procédures agissent comme contrepoids aux activités d'un autre, de sorte que personne ne détient le contrôle sur toutes les étapes du traitement d'une opération ou d'une autre activité. L'attribution à différentes personnes de la responsabilité de l'autorisation des opérations, de l'enregistrement des opérations, du rapprochement des renseignements et de la garde des actifs réduit la possibilité qu'un salarié puisse dissimuler des erreurs ou commettre une fraude dans le cadre normal de ses activités. La séparation des fonctions favorise également la détection précoce d'erreurs commises par inadvertance. Si l'émetteur assujéti a peu de salariés, il est possible qu'un seul d'entre eux soit autorisé à créer, à approuver et à effectuer le paiement des opérations

et il pourrait être difficile de réattribuer les responsabilités de manière à isoler convenablement ces fonctions. Si l'émetteur est limité dans sa capacité d'isoler des fonctions, les dirigeants signataires doivent se demander si d'autres contrôles répondent adéquatement au risque d'erreurs ou de fraude associé à des activités incompatibles. Par exemple, une surveillance approfondie par le conseil d'administration ou le comité de vérification des activités incompatibles pourrait compenser l'absence de séparation des fonctions parmi les membres du personnel.

b) *Expertise du conseil d'administration* – Un conseil d'administration efficace examine objectivement les jugements portés par la direction et prend une part active dans l'élaboration et la surveillance de l'environnement de contrôle de l'émetteur. L'émetteur pourrait trouver difficile de s'adjoindre des administrateurs dotés de l'expertise, de l'objectivité, de la disponibilité, de la capacité et de l'expérience adéquates en matière d'information financière.

c) *Contrôles sur le contournement par la direction des politiques ou procédures* – L'émetteur assujéti pourrait être dominé par un fondateur ou un autre chef influent qui exerce un énorme pouvoir discrétionnaire et donne des directives personnelles à d'autres salariés. Même si une telle personne peut aider l'émetteur assujéti à respecter ses objectifs, notamment en matière de croissance, une telle concentration de connaissances et de pouvoirs pourrait lui donner l'occasion de contourner les politiques ou procédures établies ou pourrait, par ailleurs, réduire la probabilité d'avoir un environnement de contrôle efficace. Dans de telles circonstances, les dirigeants signataires doivent se demander s'ils sont en mesure de concevoir des contrôles compensatoires afin de prévenir ou de détecter le contournement par la direction des politiques ou procédures et si des éléments de l'environnement de contrôle aident à le prévenir ou à le détecter. Par exemple, des administrateurs objectifs et possédant l'expertise financière adéquate pourraient être en mesure d'exécuter certaines des procédures de compensation en vue de dissuader ou de détecter un contournement. Ces procédures pourraient comprendre l'examen d'écritures d'ajustement faites dans le processus de communication de l'information financière en fin de période comptable ou l'examen des principales estimations ou des jugements auxquels est associé la personne dominante.

d) *Personnel compétent* – Il faut posséder une expertise suffisante en matière de comptabilité et d'information financière pour assurer une communication fiable de l'information financière et l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Certains émetteurs pourraient ne pas être en mesure de recruter du personnel compétent en comptabilité ou d'obtenir en impartition des conseils d'experts, et ce, de manière rentable. Même si l'émetteur peut obtenir en impartition des conseils d'experts, il pourrait ne pas avoir l'expertise interne pour comprendre ou évaluer la qualité des conseils obtenus. Dans l'un ou l'autre cas, les dirigeants signataires pourraient conclure que l'émetteur manque de personnel compétent. Toutefois, la participation supplémentaire du comité de vérification ou du conseil d'administration de l'émetteur, lesquels possèdent l'expertise financière voulue, pourrait constituer un contrôle adéquat pour compenser le manque de personnel compétent.

Le vérificateur externe de l'émetteur assujetti peut fournir certains services (par exemple des services d'évaluation, de vérification interne ou relatifs à l'impôt sur le revenu) qui compensent pour les aptitudes qui seraient autrement acquises en embauchant du personnel compétent ou en impartissant des conseils d'experts à une partie autre que le vérificateur externe. Ce type d'entente ne doit pas être considéré comme constituant une composante du CIIF de l'émetteur. Toutefois, il pourrait s'agir d'une façon pour les dirigeants signataires d'atténuer les risques liés à une déficience à déclarer dans le CIIF en l'absence de personnel compétent.

6.11. Adaptation concernant la conception du CIIF

1) *Émetteurs émergents* – Dans la conception du CIIF, la plupart des émetteurs émergents seront en mesure de relever les défis exposés à l'article 6.10 de la présente instruction générale. Toutefois, certains petits émetteurs émergents ayant moins de salariés et des ressources financières limitées pourraient ne pas être en mesure de remédier à une déficience à déclarer liée à la conception sans (i) engager des coûts supplémentaires importants, (ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou (iii) restructurer le conseil d'administration et le comité de vérification. Dans ces cas, l'émetteur émergent peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF prévu à l'article 2.2 du règlement, à la condition d'inclure dans son rapport de gestion les éléments d'information prévus au paragraphe *b* de l'article 2.2 du règlement. L'article 8.7 de la présente instruction générale porte sur les éléments d'information que doivent communiquer les émetteurs émergents qui se prévalent de l'adaptation concernant la conception du CIIF.

2) *Émetteurs non émergents* – Même si ce ne sont que les émetteurs émergents qui peuvent se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF prévue à l'article 2.2 du règlement, l'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent peut demander une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières s'il estime qu'il a une déficience à déclarer liée à la conception qu'il n'est pas en mesure de corriger sans (i) engager de coûts supplémentaires importants, (ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou (iii) restructurer le conseil d'administration et le comité de vérification.

6.12. Gouvernance à l'égard des contrôles internes – Tel qu'il est précisé dans l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, le conseil d'administration d'un émetteur est encouragé à envisager l'adoption d'un mandat écrit afin de reconnaître explicitement sa responsabilité de gérance de l'émetteur, notamment la responsabilité des systèmes de contrôles internes et de gestion de l'information. Les émetteurs doivent tenir compte de cette ligne directrice dans l'élaboration de leur CIIF.

6.13. Maintien de la conception – Après l'élaboration et la mise en œuvre initiales des CPCI et du CIIF, et avant d'attester la conception chaque trimestre, les dirigeants signataires doivent tenir compte des éléments suivants :

a) la question de savoir si l'émetteur est confronté à de nouveaux risques et si chaque conception constitue toujours un fondement suffisant pour les déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues au paragraphe 5 des attestations;

b) l'étendue et la qualité de la surveillance continue des CPCI et du CIIF, y compris l'étendue, la nature et la fréquence de la communication des résultats de la surveillance continue des CPCI et du CIIF aux paliers de direction qui s'imposent;

c) les travaux réalisés dans le cadre de la fonction de vérification interne de l'émetteur;

d) la communication, le cas échéant, avec les vérificateurs de l'émetteur dans le cadre d'une vérification des états financiers;

e) l'incidence de faiblesses dans les CPCI ou de déficiences à déclarer dans le CIIF qui ont été circonscrites à un moment donné au cours de l'exercice.

6.14. Efficience et efficacité – En plus des facteurs à considérer exposés dans la présente partie qui aideront les dirigeants signataires à concevoir adéquatement les CPCI et le CIIF, d'autres mesures qui pourraient être prises pour améliorer l'efficience et l'efficacité de la conception sont énumérées ci-dessous :

a) l'intégration des CPCI et du CIIF aux processus opérationnels de l'émetteur;

b) la mise en œuvre de politiques et procédures cohérentes et de programmes à tous les échelons de l'émetteur, à tous ses emplacements et dans toutes ses unités d'exploitation;

c) l'inclusion de processus permettant la modification des CPCI et du CIIF pour les adapter à l'évolution du contexte commercial;

d) l'inclusion de procédures pour la déclaration immédiate aux paliers de direction appropriés de toutes les questions soulevées sur les CPCI et le CIIF, ainsi que le détail des mesures prises ou envisagées pour les régler.

6.15. Documentation de la conception

1) *Étendue et forme de la documentation de la conception* – Les dirigeants signataires doivent généralement conserver des documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester la conception des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation intermédiaire et annuelle dépendra de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. La documentation pourrait exister sur divers supports (par exemple sur support papier, électronique ou un autre support) et pourrait être présentée sous plusieurs formes (par exemple manuels de politiques, modèles

de processus, organigrammes, descriptions de tâches, documents, notes de service internes, formulaires, etc.). L'étendue et la forme de la documentation est une question de jugement.

2) **Documentation de l'environnement de contrôle** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires doivent, en règle générale, documenter les éléments clés de l'environnement de contrôle, dont ceux exposés au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale.

3) **Documentation de la conception des CPCI** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI, les dirigeants signataires doivent, en règle générale, documenter :

a) les processus et procédures garantissant que l'information est portée à l'attention de la direction, notamment des dirigeants signataires, en temps opportun de sorte qu'elle puisse décider si l'information doit être communiquée;

b) les éléments énumérés à l'article 6.7 de la présente instruction générale.

4) **Documentation de la conception du CIIF** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception du CIIF, les dirigeants signataires doivent, en règle générale, documenter :

a) le processus d'évaluation continue des risques, et les risques auxquels les dirigeants signataires doivent répondre pour être considérés comme ayant conçu le CIIF;

b) la manière dont les opérations importantes, et les catégories importantes d'opérations, sont créées, autorisées, enregistrées, traitées et présentées;

c) les flux des opérations qui permettront d'établir le moment et la manière dont pourraient survenir des inexactitudes ou omissions importantes en raison d'une erreur ou d'une fraude;

d) une description des contrôles sur les assertions pertinentes se rapportant à tous les comptes importants et aux éléments d'information des états financiers;

e) une description des contrôles conçus pour prévenir ou détecter la fraude, notamment l'identification de la personne qui exécute les contrôles et, le cas échéant, la façon dont s'effectue la séparation des fonctions;

f) une description des contrôles sur les processus de communication de l'information financière en fin de période comptable;

g) une description des contrôles sur la protection des actifs;

h) les conclusions des dirigeants signataires sur l'existence possible d'une déficience à déclarer liée à la conception à la clôture de la période comptable.

PARTIE 7 ÉVALUATION DES CPCI ET DU CIIF

7.1. Généralités – La plupart des articles de cette partie s'appliquent à l'évaluation de l'efficacité des CPCI (l'évaluation des CPCI) et du CIIF (l'évaluation du CIIF); toutefois, certains articles s'appliquent expressément à l'évaluation du CIIF.

7.2. Étendue de l'évaluation – Les évaluations des CPCI et du CIIF ont pour objectif d'établir si la conception des CPCI et celle du CIIF de l'émetteur fonctionnent de la manière prévue. Pour étayer la conclusion que les CPCI ou le CIIF sont efficaces, les dirigeants signataires doivent obtenir suffisamment d'éléments pertinents prouvant que leurs composantes fonctionnent de la manière prévue. Si l'on a pas eu recours à une méthode de conception descendante axée sur le risque, l'évaluation pourrait se limiter aux contrôles nécessaires pour répondre aux risques pouvant raisonnablement donner lieu à des inexactitudes importantes.

L'Annexe 52-109A1 prévoit la communication de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF. L'étendue de l'évaluation du CIIF doit donc être suffisante pour pouvoir circonscrire les déficiences à déclarer.

7.3. Jugement – Le règlement ne précise pas comment les dirigeants signataires doivent effectuer leurs évaluations des CPCI et du CIIF. Ces derniers doivent faire preuve de discernement, agir raisonnablement et appliquer leurs connaissances et leur expérience afin d'établir la nature et l'étendue de l'évaluation.

7.4. Connaissances, supervision et objectivité – Les Annexes 52-109A1, 52-109AMP1, 52-109AM1 et 52-109A1 – PAPE/PCI prévoient que les dirigeants signataires attestent avoir évalué les CPCI ou en avoir supervisé l'évaluation. L'Annexe 52-109A1 prévoit également que les dirigeants signataires attestent avoir évalué le CIIF ou en avoir supervisé l'évaluation. Les personnes qui exécutent l'évaluation doivent avoir les connaissances et les aptitudes voulues.

Les dirigeants signataires doivent s'assurer que l'évaluation est effectuée avec le degré d'objectivité nécessaire. En règle générale, les personnes qui évaluent l'efficacité de contrôles ou procédures précis ne doivent pas être les mêmes que celles qui les exécutent.

7.5. Recours au vérificateur externe ou à un autre tiers indépendant – Les dirigeants signataires pourraient décider d'avoir recours à un tiers indépendant pour les aider dans leur évaluation des CPCI ou du CIIF. Dans ce cas, ils doivent s'assurer que les personnes qui exécutent les procédures d'évaluation convenues disposent des connaissances et des aptitudes voulues. Les dirigeants signataires doivent prendre une part active dans l'établissement des procédures à exécuter, des conclusions à communiquer et du mode de communication à utiliser.

Si l'émetteur choisit de retenir les services de son vérificateur externe pour aider les dirigeants signataires, ces derniers doivent établir les procédures à exécuter, les conclusions à communiquer et le mode de communication à utiliser. Les dirigeants signataires ne doivent pas se fier aux procédures liées au CIIF appliquées ni aux conclusions publiées par le vérificateur externe uniquement dans le cadre de la vérification des états financiers. Toutefois, si le vérificateur externe est mandaté précisément pour exécuter des procédures précises liées au CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser les résultats de ces procédures dans leur évaluation même si le vérificateur les utilise dans sa vérification des états financiers.

7.6. Outils d'évaluation – Divers outils peuvent servir à l'évaluation des CPCI et du CIIF, notamment :

- a) l'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec les systèmes de contrôle;
- b) des tests de cheminement;
- c) des entrevues menées avec des personnes qui sont associées aux contrôles visés;
- d) l'observation de procédures et processus, notamment le respect des politiques de l'entreprise;
- e) la réexécution;
- f) un examen de la documentation prouvant que les contrôles, politiques ou procédures ont été exécutés.

Les dirigeants signataires doivent avoir recours à une combinaison d'outils. Même si la demande de renseignements et l'observation pourraient en soi être suffisants pour évaluer un contrôle présentant un risque plus faible, ils ne peuvent constituer un moyen valable d'évaluation dans son ensemble.

La nature, l'étendue et le moment de l'exécution des procédures d'évaluation nécessaires pour que les dirigeants signataires puissent étayer raisonnablement le fonctionnement efficace d'une composante des CPCI ou du CIIF dépendent du degré de risque auquel la composante est destinée à répondre.

7.7. Interaction quotidienne des dirigeants signataires – L'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec leurs systèmes de contrôle leur donne la possibilité d'évaluer l'efficacité des CPCI et du CIIF au cours d'un exercice. Elle pourrait constituer un moyen valable d'évaluation des CPCI ou du CIIF si le fonctionnement des contrôles, politiques et procédures est centralisé, faisant intervenir un nombre limité de membres du personnel.

Elle serait raisonnablement étayée par des notes de service, des courriels et des instructions ou directives des dirigeants signataires à l'intention d'autres salariés, notamment.

7.8. Tests de cheminement – Un test de cheminement est un processus de suivi d'une opération depuis sa création, en passant par les systèmes d'information de l'émetteur jusqu'à ses rapports financiers. Elle peut aider les dirigeants signataires à confirmer :

- a) qu'ils comprennent les composantes du CIIF, y compris celles qui se rapportent à la prévention ou à la détection de la fraude;
- b) qu'ils comprennent le mode de traitement des opérations;
- c) qu'ils ont circonscrit tous les points du processus où des inexactitudes relatives à chaque assertion pertinente des états financiers pourraient se produire;
- d) que les composantes du CIIF ont été mises en œuvre.

7.9. Réexécution

1) **Généralités** – La réexécution est l'exécution indépendante de certaines composantes des CPCI ou du CIIF ayant été exécutées antérieurement. La réexécution pourrait comprendre l'inspection des registres et dossiers, qu'ils soient internes (par exemple un bon de commande préparé par le service des achats de l'émetteur) ou externes (par exemple une facture préparée par un vendeur), sur support papier, électronique ou un autre support. La fiabilité des dossiers et registres dépend de leur nature, de leur source et de l'efficacité des contrôles sur leur production. À titre d'exemple, une réexécution consisterait à vérifier si les renseignements sur la quantité et le prix indiqués sur une facture concordent avec ceux du bon de commande, et à confirmer qu'un salarié a déjà exécuté cette procédure.

2) **Étendue de la réexécution** – L'étendue de la réexécution d'une composante des CPCI ou du CIIF est une question de jugement. Les composantes qui sont exécutées plus fréquemment (par exemple les contrôles pour l'enregistrement des opérations de ventes) exigeront davantage, en règle générale, l'utilisation de sondages que ceux qui le sont moins (par exemple les contrôles sur les rapprochements bancaires mensuels). Les composantes exécutées manuellement exigeront vraisemblablement l'utilisation plus rigoureuse de sondages que les contrôles automatisés. Les dirigeants signataires pourraient décider de ne pas vérifier par sondage chaque étape individuelle d'un contrôle pour conclure que celui-ci fonctionne efficacement dans son ensemble.

3) **Réexécution à l'égard de chaque évaluation** – Les dirigeants signataires pourraient juger pertinent de rajuster la nature, l'étendue et le moment de la réexécution à l'égard de chaque évaluation. Par exemple, à « l'an 1 », ils pourraient vérifier par sondage les contrôles des technologies de l'information, et ce, de façon intensive, et, à « l'an 2 », se concentrer sur les contrôles de surveillance qui précisent les modifications apportées aux contrôles des technologies de l'information. Ils doivent tenir compte des risques précis

auxquels répondent les contrôles lorsqu'ils effectuent ce genre de rajustements. Il pourrait également être indiqué de vérifier par sondage les contrôles à des périodes intermédiaires différentes, d'augmenter ou de réduire le nombre et le type de vérification par sondage utilisée ou de changer la combinaison de procédures utilisées afin d'ajouter un élément d'imprévisibilité dans la vérification par sondage et de s'adapter aux changements de circonstances.

7.10. Moment choisi pour l'évaluation – Les Annexes 52-109A1, 52-109AMP1, 52-109AM1 et 52-109A1 – PAPE/PCI prévoient que les dirigeants signataires attestent avoir évalué l'efficacité des CPCI de l'émetteur, et l'Annexe 52-109A1 prévoit également qu'ils attestent avoir évalué l'efficacité du CIIF, à la clôture de l'exercice. Les dirigeants signataires pourraient planifier l'utilisation de sondages de certaines des composantes des CPCI et du CIIF tout au long de l'exercice. Toutefois, puisque l'évaluation a lieu à la clôture de l'exercice, ils seront tenus d'exécuter les procédures nécessaires pour évaluer le fonctionnement des composantes à la fin de l'exercice. Le moment choisi pour effectuer les activités d'évaluation dépendra du risque associé aux composantes évaluées et des outils utilisés.

7.11. Étendue de l'évaluation pour les émetteurs émergents qui se fient à l'adaptation concernant la conception du CIIF – Si un émetteur émergent ne peut raisonnablement remédier à une déficience à déclarer liée à la conception et qu'il se prévaut de l'adaptation concernant la conception du CIIF prévue à l'article 2.2 du règlement, il est néanmoins tenu d'évaluer si les autres composantes de son CIIF fonctionnent de la manière prévue.

Par exemple, bien que l'émetteur émergent puisse conclure qu'il a une déficience à déclarer liée à la conception parce qu'il lui est impossible d'effectuer une séparation des fonctions appropriée, il doit tout de même évaluer si les autres composantes de son CIIF fonctionnent de la manière prévue. Il lui faut ainsi évaluer l'efficacité de l'environnement de contrôle, vérifier si son conseil d'administration a l'expertise voulue, si son personnel comptable est compétent, et évaluer les autres composantes qui ne sont pas directement touchées par l'absence de séparation des fonctions.

7.12. Documentation des évaluations

1) **Étendue de la documentation pour l'évaluation** – En règle générale, les dirigeants signataires doivent conserver les documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester leur évaluation des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation annuelle dépendra de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. C'est une question de jugement.

2) **Documentation à l'égard des évaluations des CPCI et du CIIF** – Afin d'étayer raisonnablement une évaluation des CPCI ou du CIIF, les dirigeants signataires doivent, en règle générale, documenter :

- a) une description du processus auquel les dirigeants signataires ont eu recours pour évaluer les CPCI ou le CIIF;
- b) la manière dont les dirigeants signataires ont établi l'étendue de la vérification par sondage des composantes des CPCI ou du CIIF;
- c) une description des outils d'évaluation visés aux articles 7.6 et 7.7 de la présente instruction générale ou d'autres outils ainsi que des résultats de leur application;
- d) les conclusions des dirigeants signataires au sujet :
 - i) de l'efficacité des CPCI ou du CIIF, selon le cas;
 - ii) de l'existence ou non d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée au fonctionnement à la clôture de la période comptable.

PARTIE 8 DÉTECTION ET COMMUNICATION D'UNE DÉFICIENCE À DÉCLARER

8.1. CIIF – Déficience à déclarer

1) **Définition** – La déficience à déclarer s'entend d'une déficience dans la conception ou le fonctionnement d'un ou plusieurs contrôles. Si les dirigeants signataires détectent plus d'une déficience à déclarer, l'émetteur doit fournir une description de chacune dans son rapport de gestion intermédiaire ou annuel.

La définition du CIIF et celle de la déficience à déclarer renvoient à la fiabilité de l'information financière et à l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Ces notions ne sont pas définies dans le règlement. Pour que l'information financière soit fiable, les documents annuels ou intermédiaires ne doivent pas comporter d'information fautive ou trompeuse. Pour que les états financiers annuels ou intermédiaires soient établis conformément aux PCGR de l'émetteur, ils ne doivent pas comporter d'inexactitudes importantes.

2) **Conclusions sur l'efficacité en cas de déficience à déclarer** – Si les dirigeants signataires détectent une déficience à déclarer liée à la conception ou au fonctionnement existant à la date de la clôture de la période comptable, ils ne peuvent conclure que le CIIF de l'émetteur est efficace.

3) **Déficience à déclarer liée à la conception** – Il existe une déficience à déclarer liée à la conception lorsque les dirigeants signataires estiment qu'une déficience, ou une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception du CIIF fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément

aux PCGR de l'émetteur. Il existe une déficience à déclarer liée à la conception à la clôture de la période comptable si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la conception du CIIF ne comprend pas l'une des composantes du CIIF qui sont nécessaires pour fournir une assurance raisonnable;

b) une composante existante du CIIF est conçue de sorte que, même si elle fonctionne de la manière prévue, le CIIF ne fournit pas, dans son ensemble, une assurance raisonnable;

c) une composante du CIIF n'a pas été mise en œuvre.

4) **Déficience à déclarer liée au fonctionnement** – Il existe une déficience à déclarer liée au fonctionnement lorsqu'une composante du CIIF, correctement conçue, ne fonctionne pas de la manière prévue, faisant ainsi en sorte qu'une personne raisonnable doute que le CIIF fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur. Par exemple, si la conception du CIIF exige que deux personnes signent un chèque afin d'autoriser un décaissement et que les dirigeants signataires concluent que ce processus n'est pas suivi de façon constante, le contrôle peut être correctement conçu mais déficient dans son fonctionnement.

Si une déficience à déclarer liée au fonctionnement persiste, les dirigeants signataires doivent se demander si la déficience qui concernait initialement le fonctionnement est devenue une déficience à déclarer liée à la conception.

8.2. Évaluation de l'importance des déficiences du CIIF – Si une déficience ou une combinaison de déficiences dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles est détectée, les dirigeants signataires doivent en évaluer l'importance afin d'établir s'il y a une déficience à déclarer. Leur évaluation devrait généralement inclure tant des analyses qualitatives que quantitatives. Entre autres, une analyse qualitative des déficiences nécessite une évaluation :

a) de la nature de chaque déficience ou combinaison de déficiences;

b) de la cause de chaque déficience ou combinaison de déficiences;

c) de l'assertion pertinente à laquelle la composante du CIIF était destinée à répondre, le cas échéant;

d) de la relation entre chaque déficience ou combinaison de déficiences et les éléments de l'environnement de contrôle, y compris le ton donné par la direction, l'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les politiques et procédures cohérentes et les programmes à tous les échelons de l'émetteur qui s'appliquent à tous les emplacements et à toutes les unités d'exploitation;

e) de la question de savoir si d'autres contrôles compensent efficacement la déficience ou la combinaison de déficiences;

f) de l'incidence éventuelle de chaque déficience ou combinaison de déficiences sur les états financiers annuels et intermédiaires.

8.3. Indicateurs importants d'une déficience à déclarer – Les dirigeants signataires doivent faire preuve de jugement afin d'établir s'il existe une déficience à déclarer. Il existe des indicateurs importants, notamment :

a) un environnement de contrôle inefficace; les circonstances pouvant suggérer que l'environnement de contrôle de l'émetteur est inefficace sont, notamment :

i) la détection d'une fraude de la part de la haute direction;

ii) des déficiences quant aux contrôles qui ont été détectées et qui n'ont pas été corrigées dans un délai raisonnable;

iii) la surveillance inefficace de la communication de l'information financière externe du CIIF de l'émetteur et par le comité de vérification de l'entreprise.

b) le nouveau dépôt des documents annuels ou intermédiaires de l'émetteur en raison d'une inexactitude importante dans ses documents;

c) la détection par le vérificateur externe de l'émetteur d'une inexactitude importante;

d) dans le cas d'entités complexes faisant partie de secteurs fortement réglementés, une fonction de conformité réglementaire inefficace. Cela concerne uniquement les aspects de la fonction de conformité réglementaire inefficace dans le cadre de laquelle des infractions associées aux lois et aux règlements pourraient avoir une incidence importante sur la fiabilité de la communication de l'information financière.

8.4. Communication d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée à la conception

1) *Communication d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée à la conception* – Si les dirigeants signataires détectent une déficience à déclarer liée à la conception du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice ou de la période intermédiaire, et que l'émetteur ne peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF pour les émetteurs émergents prévue à l'article 2.2 du règlement, ils pourraient être en mesure d'attester avoir conçu le CIIF si l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification en vue de remédier à la déficience à déclarer avant le dépôt de l'attestation.

Dans de telles circonstances, les dirigeants signataires doivent inclure le paragraphe 5.2 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas. Conformément aux sous-paragraphes *b* et *c* de l'article 5.2, le rapport de gestion annuel ou intermédiaire de l'émetteur doit déclarer la déficience à déclarer, décrire le plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice ou de la période intermédiaire, et fournir la date d'achèvement réelle ou prévue du plan. Les dirigeants signataires ne pourraient fournir les attestations requises que si l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification en vue de remédier à la déficience à déclarer avant la date de signature des attestations.

2) ***Communication de l'efficacité du CIIF si l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification en vue de remédier à la déficience à déclarer liée à la conception*** – Les dirigeants signataires pourraient estimer qu'ils sont en mesure d'attester la conception du CIIF, puisque l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification avant le dépôt de l'attestation; toutefois, l'émetteur aurait encore une déficience à déclarer liée à la conception existant à la date de clôture de la période comptable. Si les dirigeants signataires sont également tenus d'évaluer l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et de communiquer leurs conclusions dans son rapport de gestion, tel que le prévoit la disposition *i* du sous-paragraphe *b* de l'article 6 de l'Annexe 52-109A1, ils ne peuvent conclure que le CIIF est efficace, puisqu'une déficience à déclarer liée à la conception existait à la clôture de l'exercice.

8.5. Communication d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée au fonctionnement

1) ***Communication d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée au fonctionnement*** – Si les dirigeants signataires détectent une déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice, le rapport de gestion annuel de l'émetteur devrait en faire état et mentionner les plans de l'émetteur, s'il en est, pour y remédier, conformément aux dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *b* de l'article 6 de l'Annexe 52-109A1.

2) ***Respect des obligations d'information dans le rapport de gestion annuel*** – Si les dirigeants signataires sont en mesure de conclure qu'ils peuvent attester la conception du CIIF, puisque l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification pour remédier à la déficience à déclarer liée à la conception avant le dépôt de l'attestation, l'émetteur aurait donc une déficience à déclarer liée au fonctionnement, car la composante, ou la combinaison de composantes, incluse dans le plan de rectification pour corriger la déficience à déclarer liée à la conception ne fonctionnait pas de la manière prévue à la clôture de l'exercice. Dans un tel cas, les éléments d'information que l'article 5.2 de l'Annexe 52-109A1 prévoient d'inclure dans le rapport de gestion annuel de l'émetteur permettraient également de respecter l'obligation d'information de l'émetteur prévue aux dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *b* de l'article 6 de l'annexe.

8.6. Communication de modifications au CIIF après la rectification – Lorsque l'émetteur a apporté la rectification, il doit communiquer la modification qui en résultera dans le CIIF dans son prochain rapport de gestion annuel ou intermédiaire conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 ou 52-109AMP1, selon le cas, et au paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A2.

8.7. Communication d'information pour les émetteurs émergents se prévalant de l'adaptation concernant la conception du CIIF

1) *L'adaptation concernant la conception du CIIF* – Si les dirigeants signataires d'un émetteur émergent détectent une déficience à déclarer liée à la conception qui existe à la fin de la période comptable et que l'émetteur émergent établit qu'il ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer, ce dernier peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF pour les émetteurs émergents prévu à l'article 2.2 du règlement. L'adaptation concernant la conception du CIIF permet à un émetteur émergent de communiquer une déficience à déclarer liée à la conception sans éliminer pour autant son obligation de concevoir le CIIF.

2) *Information à fournir* – Si l'émetteur émergent se prévaut de l'adaptation concernant la conception du CIIF, les dirigeants signataires sont tenus d'inclure le paragraphe 5.3 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas, qui précise que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire de l'émetteur doit comporter :

- a) une description de la déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de la période comptable;
- b) les motifs pour lesquels l'émetteur ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer;
- c) les risques auxquels l'émetteur est confronté en raison de la déficience à déclarer;
- d) le fait qu'il a atténué ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.

Dans sa description des motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement corriger la déficience à déclarer, l'émetteur doit expliquer quelles étapes seraient nécessaires pour y parvenir, et les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement le faire, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.11 de la présente instruction générale.

Si l'émetteur émergent détecte une déficience à déclarer liée à la conception, il peut en atténuer les risques en faisant en sorte que ses administrateurs élargissent la portée de leurs demandes de renseignements générales auprès de la direction dans certains domaines précis de l'information financière. Les demandes de renseignements supplémentaires pourraient ne pas constituer un contrôle suffisant, mais ce mode de surveillance supplémentaire peut être une stratégie d'atténuation. L'émetteur émergent peut aussi

atténuer les risques en confiant à son vérificateur externe des procédures supplémentaires, par exemple un examen des états financiers intermédiaires de l'émetteur. D'autres services exécutés par un vérificateur externe pouvant atténuer les risques sont abordés au sous-paragraphe *d* de l'article 6.10 de la présente instruction générale.

3) **Communication continue s'il existe toujours une déficience à déclarer liée à la conception** – Lorsque l'émetteur émergent se prévaut de l'adaptation concernant la conception du CIIF, les dirigeants signataires sont tenus d'inclure le paragraphe 5.3 dans l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas, pour chaque période comptable durant laquelle il existe une déficience à déclarer liée à la conception. L'émetteur doit effectuer la communication se rapportant à l'adaptation concernant la conception du CIIF dans chaque rapport de gestion annuel ou intermédiaire. La mention d'une communication antérieure sur l'adaptation concernant la conception du CIIF ne suffit pas pour respecter les obligations d'information.

PARTIE 9 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

9.1. Conseil d'administration – Toutes les annexes, à l'exception des Annexes 52-109A2 et 52-109A2 – PAPE/PCI, prévoient la déclaration par les dirigeants signataires que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité des CPCI. L'Annexe 52-109A1 prévoit également la déclaration par les dirigeants signataires que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité du CIIF. En vertu du Règlement 51-102, le conseil d'administration doit approuver le rapport de gestion annuel de l'émetteur, y compris l'information à fournir concernant les CPCI et le CIIF, avant son dépôt. Pour étayer raisonnablement son approbation de l'information fournie par l'émetteur dans le rapport de gestion concernant le CIIF, y compris des déficiences à déclarer, le conseil d'administration doit savoir sur quelles bases les dirigeants signataires ont conclu qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier constituait ou non une déficience à déclarer (se reporter à l'article 8.2).

9.2. Comité de vérification – Le Règlement 52-110 prévoit que le comité de vérification examine la communication de l'information financière par l'émetteur et établit des procédures pour le traitement des plaintes et des préoccupations touchant des questions de comptabilité ou de vérification. Les émetteurs visés par le Règlement 52-110 doivent tenir compte des obligations précises qui y sont prévues lors de la conception et de l'évaluation de leur CPCI et de leur CIIF.

9.3. Déclaration de la fraude – Le paragraphe 8 de l'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires informent les vérificateurs de l'émetteur, le conseil d'administration et le comité de vérification du conseil d'administration de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le CIIF de l'émetteur. Le terme « fraude » s'entend d'un acte intentionnel posé par une ou plusieurs personnes faisant partie de la direction, d'autres salariés, des personnes à qui incombe la responsabilité de la

gouvernance ou des tiers, et comportant l'utilisation de la tromperie pour obtenir un avantage injustifié ou illégal.

Voici deux types d'inexactitudes intentionnelles : (i) celles découlant de la communication d'information financière frauduleuse et (ii) celles découlant du détournement d'actifs. La communication d'information financière frauduleuse donne lieu à des inexactitudes intentionnelles, notamment les omissions de montants ou d'éléments d'information dans les états financiers, visant à tromper les utilisateurs des états financiers.

PARTIE 10 FILIALES, ENTITÉS À DÉTENTEURS DE DROITS VARIABLES, ENTITÉS CONSOLIDÉES PAR INTÉGRATION PROPORTIONNELLE, PLACEMENTS EN TITRES DE PARTICIPATION ET PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

10.1. Entités sous-jacentes – L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

- a)* une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;
- b)* une participation dans une entité à détenteurs de droits variables (« EDDV ») qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;
- c)* une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;
- d)* une participation dans une entité comptabilisée à la valeur de consolidation dans les états financiers de l'émetteur (un placement en titres de participation);
- e)* une participation dans une entité comptabilisée à la valeur d'acquisition dans les états financiers de l'émetteur (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, le terme « entité » vise à englober diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « EDDV », « consolidé par intégration proportionnelle », « comptabilisé à la valeur de consolidation » et « comptabilisé à la valeur d'acquisition » ont le sens qui leur est attribué en vertu des PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités dont il est question aux paragraphes *a* à *e* ci-dessous.

10.2. Image fidèle – Conformément à l'article 4.1 de la présente instruction générale, la notion d'« image fidèle » ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur. Si les dirigeants signataires estiment que les états financiers de l'émetteur ne donnent pas une image fidèle de sa situation financière en ce qui concerne une entité sous-jacente, ils

doivent faire en sorte que l'émetteur présente de l'information supplémentaire dans son rapport de gestion.

10.3. Conception et évaluation des CPCI et du CIIF

1) *Accès à l'entité sous-jacente* – La nature de la participation de l'émetteur dans une entité sous-jacente aura une incidence sur la compétence du dirigeant signataire à concevoir et à évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Filiale – Sous réserve de la partie 11 de la présente instruction générale, dans le cas d'un émetteur qui a une participation dans une filiale, puisque l'émetteur contrôle la filiale, les dirigeants signataires disposeront d'un accès suffisant à la filiale pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Entité consolidée par intégration proportionnelle ou EDDV – Dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une EDDV, les dirigeants signataires pourraient ne pas toujours avoir un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

La question de savoir si les dirigeants signataires ont un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une EDDV pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente est une question de fait. Cela pourrait dépendre notamment :

- a) du pourcentage de participation de l'émetteur dans l'entité sous-jacente;
- b) de la qualité d'émetteur assujetti des autres propriétaires de l'entité sous-jacente;
- c) de la nature de la relation entre l'émetteur et l'exploitant de l'entité sous-jacente si l'émetteur n'en est pas l'exploitant;
- d) des modalités de la ou des conventions régissant l'entité sous-jacente;
- e) de la date d'établissement de l'entité sous-jacente.

Placement de portefeuille ou placement en titres de participation – Dans le cas d'un émetteur qui a un placement de portefeuille ou un placement en titres de participation, les dirigeants signataires ne disposeront généralement pas d'un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

2) **Mesures raisonnables pour la conception et l'évaluation** – Les dirigeants signataires doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente, pour leur permettre d'étayer leurs déclarations des attestations annuelles et intermédiaires. Toutefois, le choix des « mesures raisonnables » est laissé à l'appréciation des dirigeants signataires, agissant raisonnablement.

3) **Rectification** – Si les dirigeants signataires ont accès à l'entité sous-jacente pour la conception des contrôles, politiques et procédures pour le CIIF conformément au paragraphe 2 et qu'ils n'en sont pas satisfaits, ils doivent se demander s'il existe une déficience à déclarer. Si l'émetteur ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer et qu'il peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF en vertu de l'article 2.2 du règlement, il n'est pas tenu de se doter d'un plan de rectification mais il doit fournir les éléments d'information prévus au paragraphe 5.3 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2. S'il ne peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF et ne dispose pas d'un délai suffisant pour faire la rectification avant le dépôt de l'attestation annuelle ou intermédiaire, les dirigeants signataires pourraient être en mesure d'attester la conception du CIIF s'il s'est engagé à respecter un plan de rectification pour remédier à la déficience à déclarer et s'il fournit des renseignements sur le plan de rectification, conformément au paragraphe 5.2 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas.

4) **Communication de la limitation de l'étendue à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle ou d'une EDDV** – Il existe une limitation de l'étendue si les dirigeants signataires ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une EDDV pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente, qui leur permettent d'étayer leurs déclarations des attestations annuelles ou intermédiaires. Cette limitation de l'étendue et l'information financière sommaire sur l'entité sous-jacente doivent être présentées dans le rapport de gestion de l'émetteur conformément à l'article 2.3 du règlement. Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile sur l'entité sous-jacente qui a fait l'objet d'une consolidation par intégration proportionnelle ou qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur :

- a) le chiffre d'affaires ou les produits;
- b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;
- c) le bénéfice net ou la perte nette pour la période comptable;

sauf si (i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entité sous-jacente permettent d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif dans les catégories à court terme et à long terme, et si (ii) le rapport de gestion comporte d'autres

éléments d'information financière au sujet de l'entité sous-jacente plus pertinents pour le secteur de l'entité sous-jacente,

- d) l'actif à court terme;
- e) l'actif à long terme;
- f) le passif à court terme;
- g) le passif à long terme.

Des éléments d'information utiles sur l'entité sous-jacente comprendraient également la quote-part de l'émetteur des éventualités et engagements pour l'entité consolidée par intégration proportionnelle ou l'EDDV, ainsi que la responsabilité de l'émetteur à l'égard de la quote-part de tout autre détenteur des éventualités pour l'entité consolidée par intégration proportionnelle ou l'EDDV.

5) **Accès limité à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un placement en titres de participation** – Lorsque les dirigeants signataires pourraient ne pas avoir accès à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un placement en titres de participation pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par celle-ci, les CPI et le CIIF de l'émetteur doivent tenir compte de l'information de l'émetteur sur :

- a) la valeur comptable du placement;
- b) les dividendes reçus sur le placement par l'émetteur;
- c) toute moins-value du placement passée en charges;
- d) le cas échéant, la quote-part des produits ou des pertes du placement en titres de participation attribuable à l'émetteur.

6) **Utilisation de l'information financière de l'entité sous-jacente** – Nous sommes conscients du fait que, dans la plupart des cas, les dirigeants signataires seront tenus de se fier à l'information financière fournie par une entité consolidée par intégration proportionnelle, une EDDV ou l'entité sous-jacente d'un placement en titres de participation. Pour attester les documents annuels ou intermédiaires de l'émetteur qui comportent des renseignements concernant le placement de l'émetteur dans ces entités sous-jacentes, les dirigeants signataires doivent, au minimum, suivre ces procédures :

- a) s'assurer que l'émetteur reçoive l'information financière de l'entité sous-jacente au moment opportun;

b) examiner l'information financière de l'entité sous-jacente pour vérifier si elle a été établie conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) examiner les conventions comptables de l'entité sous-jacente pour évaluer si elles sont conformes à celles de l'émetteur.

PARTIE 11 ACQUISITIONS D'ENTREPRISES

11.1. Accès à l'entreprise acquise – En règle générale, les dirigeants signataires disposeront d'un accès suffisant pour concevoir les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise. Nous sommes conscients, toutefois, qu'il pourrait ne pas être possible de concevoir ou d'évaluer de tels contrôles, politiques et procédures pour une entreprise acquise au cours des 90 derniers jours d'une période comptable de l'émetteur.

La possibilité pour les dirigeants signataires de concevoir ou d'évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise au cours des 90 derniers jours d'une période comptable de l'émetteur est une question de fait, et pourrait notamment dépendre :

a) du fait que l'entreprise est visée par (i) le règlement ou des obligations essentiellement semblables concernant une évaluation des contrôles internes, ou (ii) les textes mettant en œuvre l'article 302 et l'article 404;

b) de la taille et la complexité de l'entreprise acquise;

c) des modalités de la convention d'acquisition;

d) du délai entre la date de la convention d'acquisition, la date de la clôture de l'acquisition et la clôture de la période comptable de l'émetteur;

e) du fait que l'entreprise a été acquise au moyen d'une offre publique d'achat hostile.

11.2. Communication de la limitation de l'étendue – Si les dirigeants signataires ne peuvent concevoir les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise dans les 90 derniers jours d'une période comptable de l'émetteur qui leur permettent d'étayer leurs déclarations des attestations annuelle ou intermédiaire, ils doivent indiquer cette limitation de l'étendue et fournir l'information financière sommaire de l'entreprise dans le rapport de gestion de l'émetteur conformément à l'article 2.3 du règlement et au paragraphe 5.4 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, ou au paragraphe 5.1 de l'Annexe 52-109AM1, 52-109A1 – PAPE/PCI ou 52-109A2 – PAPE/PCI, selon le cas. Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile sur l'entreprise acquise :

- a) le chiffre d'affaires ou les produits;
- b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;
- c) le bénéfice net ou la perte nette pour la période comptable;

sauf si (i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entreprise acquise permettent d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif dans les catégories à court terme et à long terme, et si (ii) le rapport de gestion comporte d'autres éléments d'information financière au sujet de l'entreprise acquise plus pertinents pour le secteur de l'entité sous-jacente,

- d) l'actif à court terme;
- e) l'actif à long terme;
- f) le passif à court terme;
- g) le passif à long terme.

Des éléments d'information utiles sur l'entreprise acquise comprendraient également la quote-part de l'émetteur des éventualités et engagements découlant de l'acquisition.

PARTIE 12 DISPENSES

12.1. Émetteurs se conformant aux lois américaines – En vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, certains émetteurs du Canada peuvent établir leurs états financiers conformément à des principes comptables autres que les PCGR canadiens. Toutefois, certains pourraient choisir de dresser deux jeux d'états financiers et de déposer leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens dans les territoires intéressés. Pour assurer l'attestation des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens (selon le règlement ou les textes mettant en œuvre l'article 302), ces émetteurs ne pourront se prévaloir des dispenses prévues aux articles 7.1 et 7.2 du règlement.

PARTIE 13 SANCTIONS POUR ATTESTATIONS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

13.1. Sanctions pour attestations contenant de l'information fautive ou trompeuse – Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fautive ou trompeuse peut faire l'objet de poursuites quasi criminelles, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fausse ou trompeuse pourrait éventuellement faire également l'objet d'actions en dommages-intérêts en common law, selon le droit civil au Québec ou en vertu des régimes de sanctions civiles prévus par la loi dans certains territoires.

PARTIE 14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.1. Déclarations concernant les CPCI et le CIIF suivant les périodes de transition –

Dans le cas où l'émetteur dépose l'attestation annuelle prévue à l'Annexe 52-109A1, 52-109AM1, 52-109AMP1 ou 52-109A1 – PAPE/PCI ou l'attestation intermédiaire prévue à l'Annexe 52-109A2 ou 52-109A2 – PAPE/PCI, qui comporte des déclarations concernant les CPCI ou le CIIF, ces déclarations ne viseraient pas l'information comparative de la période comptable antérieure incluse dans les documents annuels ou les documents intermédiaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)* l'information comparative de la période comptable antérieure a fait l'objet d'attestations qui n'incluaient pas ces déclarations;
- b)* aucune attestation n'était requise pour la période comptable antérieure.

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (6), (8), (11), (13), (14), (20), (25), (26), (33), (33.4), (33.5), (33.6), (33.7), (33.8) and (34) and s. 331.2)

Regulation 11-102 respecting Passport System

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act* of Québec, *Regulation 11-102 respecting Passport System*, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 58 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

This draft Regulation is intended to implement Phase II of the passport system and will replace in particular *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*.

The draft Policy Statement to *Regulation 11-102 respecting Passport System* is also published herein.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 58-day period for this publication expires on **May 28, 2007**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Director, Secretariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvia Pateras, Lawyer
 Autorité des marchés financiers
 Tel.: (514) 395-0558, ext. 2536
 Toll-free: 1 877 395-0558, ext. 2536
 E-mail: sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

March 30, 2007

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (8), (9), (11), (13), (14), (16), (19), (20), (25), (26), (33), (34) and s. 331.2; 2006, c. 50)

Concordant regulations to *Regulation 11-102 respecting Passport System*

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1 (the "Act"), the following regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 58 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority.

- Regulation to repeal *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*;
- Regulation to amend National Instrument 14-101 *Definitions*;
- Regulation to repeal *Regulation 31-101 respecting National Registration System*;
- Regulation to amend *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*;
- Regulation to amend *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*.

As well, draft amendments to the Policy Statement to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*, the proposed repeals of the policy statements to regulations 11-101 and 31-101 as well as the draft amendment to *Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* are published below.

The Authority is also proposing to withdraw the following notice at the time the draft Regulation comes into force:

- *Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 58-day period for this publication expires on **May 28, 2007**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Director, Secretariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvia Pateras, Lawyer
Autorité des marchés financiers
Tel.: (514) 395-0558, ext. 2536
Toll-free: 1 877 395-0558, ext. 2536
E-mail: sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

March 30, 2007

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1 s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (34) and s. 331.2; 2006 c. 50)

Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, as amended by *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2006 c. 50 (the "Act"), the Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 92 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority on March 30, 2007.

The draft Regulation is primarily intended to replace Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation* and amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Request for Comment

Comments regarding the above may be in writing, before the period for this publication elapses on **June 30, 2007**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Director, Secretariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P 246, 22^e étage
 Montréal (Québec), H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Additional Information

Further information about the statement of executive compensation form is available from:

Denise Houde
 Manager, Regulations
 Securities Markets
 Autorité des marchés financiers
 Tel.: (514) 395-0558, ext. 4361
denise.houde@lautorite.qc.ca

Lucie J. Roy
 Regulatory Adviser
 Regulations
 Securities Markets
 Autorité des marchés financiers
 Tel.: (514) 395-0558, ext. 4364
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Further information on other amendments to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is available from:

Rosetta Gagliardi
Regulatory Adviser
Regulations
Securities Markets
Autorité des marchés financiers
Tel.: (514) 395-0558, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

March 30, 2007

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (19.2) and (34) and s. 331.2; 2006 c. 50)

Concordant regulations to the Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, as amended by *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2006 c. 50 (the "Act"), the following regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 92 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority.

- Regulation to amend *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*;
- Regulation to amend *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*;
- Regulation to amend *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements*.

Request for Comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 92-day period for this publication elapses on **June 30, 2007**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Director, Secretariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Additional Information

Additional information is available from:

Rosetta Gagliardi
 Regulatory Adviser
 Autorité des marchés financiers
 Telephone: (514) 395-0558, ext. 4462
 Toll-free: 1 877 525-0337
 E-mail: rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

March 30, 2007

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9), (11), (19), (19.1), (19.2), (20) and (34) and s. 331.2)

Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

The draft Policy Statement to *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* is also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 90-day period for this publication expires on **June 28, 2007**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Director, Secretariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable et Directrice de la gouvernance corporative
Tel.: (514) 395-0558, ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste en valeurs mobilières
Tel.: (514) 395-0558, ext. 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

March 30, 2007

Notice and Request for Comment

Proposed *Regulation 11-102 respecting Passport System* and Form 11-102F1 *Notice of Principal Regulator and Registration in Additional Jurisdiction(s)*

Proposed Policy Statement to *Regulation 11-102 respecting Passport System*

Related amendments and repeals

March 28, 2007

This notice describes the proposals of the Canadian Securities Administrators, other than the Ontario Securities Commission (OSC), (CSA or we) for implementing the next phase of the passport system for securities regulation. This proposed set of rule, policy, and administrative changes would further simplify the securities regulatory system for issuers and registrants who have their securities traded or deal with clients in more than one Canadian jurisdiction.

Passport system — overview

We implemented phase I of passport in 2005 and propose to start implementing phase II in early 2008. The initiatives in phase II build on, and would largely replace, phase I of passport and the mutual reliance review systems. We describe the elements of the passport system more fully below.

The OSC is not participating in the passport system. Please refer to OSC Notice 11-904 for further details. However, for the public comment process, we have designed phase II of passport as a system for adoption by all Canadian securities regulatory authorities. This will allow market participants to focus on how the passport system could operate to streamline Canadian securities regulation.

A key foundation for the passport system is a set of nationally harmonized regulatory requirements that will be consistently interpreted and applied throughout Canada. Although we already have a significant body of harmonized law, implementation of phase II depends on the adoption of two new proposed national instruments that we have published for comment. They are *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* (Regulation 31-103) and *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101). We expect to implement consequential amendments to local rules, and our governments to proclaim some act amendments that harmonize securities requirements, when we adopt the new national instruments.

Passport system – rule and policy changes

The CSA is publishing now the rule and policy changes that we will need for phase II of passport. The major elements of the passport system are set out in:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102),
- Form 11-102 F1 *Notice of Principal Regulator and Registration in Additional Jurisdiction(s)*, and
- Policy Statement to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Policy Statement 11-102)

(collectively, the proposed regulation).

We developed the appendices to the proposed regulation based on the securities act and rule provisions we expect to be in force when we implement each part of the proposed regulation, except for Appendix E of Policy Statement 11-102. Prior to implementing the proposed regulation and in the course of our work to finalize Regulation 31-103, we will aim to eliminate or harmonize most of the local registration requirements that remain and will update the references to reflect the changes.

The appendices do not contain references to the relevant provisions of the existing securities legislation in Prince-Edward Island, Yukon, Northwest Territories and Nunavut because these jurisdictions are developing new securities acts. We will add the relevant references to the appendices when we finalize the proposed regulation.

The CSA is also publishing proposed consequential amendments to *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* (Notice 12-201)¹.

The CSA also proposes to repeal the following regulations, forms and policies:

Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System (Regulation 11-101),

- Form 11-101 F1 *Notice of Principal Regulator under Regulation 11-101* (Form 11-101F1)
- Policy Statement to *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* (Policy Statement 11-101),
- Regulation 31-101 respecting National Registration System (Regulation 31-101),
- Form 31-101F1 Election to use NRS and Determination of Principal Regulator
- Form 31-101F2 Notice of Change
- Policy Statement 31-201 respecting National Registration System (Policy Statement 31-201), and
- *Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses* (Notice 43-201)²

(collectively, the proposed repeals).

Purpose and scope

The purpose of the proposed regulation is to implement, in the main areas of securities regulation, a system that gives a market participant access to the capital markets in multiple jurisdictions by dealing only with its principal regulator and meeting the requirements of one set of harmonized laws. A market participant's principal regulator will usually be the regulator in the jurisdiction where the market participant's head office or working office is located.

¹ Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications effective in Québec corresponds to National Policy 12-201, Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications elsewhere in Canada.

² Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses effective in Québec corresponds to National Policy 43-201, Mutual Reliance Review System for Prospectuses.

Local amendments

CSA members in some jurisdictions plan to make consequential amendments to local securities rules and policies.

The Autorité des marchés financiers (AMF) intends to amend Appendix C of National Instrument 14-101 *Definitions* (NI 14-101) to replace the reference to the Commission des valeurs mobilières du Québec with a reference to AMF or, where applicable, the Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

In Québec, the proposed regulation will also include a reference provision (section 1.3) that will direct the reader to an additional appendix (Appendix F). This appendix will set out the complete references of all regulatory and other relevant texts mentioned in the proposed regulation.

The British Columbia Securities Commission (BCSC) intends to eliminate its carve-outs in *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (Regulation 58-101) and *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (Regulation 81-104). The latter change will require a consequential amendment to Policy Statement to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pool* (Policy Statement 81-104).

The BCSC also proposes to adopt *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (Regulation 52-110), Policy Statement to *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (Policy Statement 52-110), Form 52-110 F1 *Audit Committee Information required in an AIF* (Form 52-110 F1), and Form 52-110F2 *Disclosure by Venture issuers* (Form 52-110F2) and to repeal its local audit committee rule, BC Instrument 52-509 *Audit Committees* (BCI 52-509). The BCSC is publishing Regulation 52-110, Policy Statement 52-110, Form 52-110F1 and Form 52-110F2 and the repeal of BCI 52-509 for comment under a separate local notice.

We are publishing the proposed amendments to NI 14-101, Regulation 58-101, Regulation 81-104 and Policy Statement 81-104 with this notice.

Publication and request for comments

The text of the proposed regulation and proposed amendments accompany this notice, as follows:

- Regulation 11-102, including Form 11-102F1
- Policy Statement 11-102
- amendments to Notice 12-201
- Regulation to amend National Instrument 14-101
- Regulation to amend Regulation 58-101
- Regulation to amend Regulation 81-104
- amendments to Policy Statement 81-104

We expect to implement the proposed regulation, proposed amendments and proposed repeals in stages as we implement the related proposed national instruments. We would implement the parts that relate to continuous disclosure, prospectuses and discretionary exemptions when we implement proposed Regulation 41-101. That is currently targeted for the end of 2007. We would implement the part of the proposed regulation related to registration concurrently with proposed Regulation 31-103. That is currently targeted for mid-2008.

Background

On September 30, 2004, the Ministers responsible for securities regulation in most Canadian provinces and territories announced a memorandum of understanding (MOU) and an action plan that includes making best efforts to implement a passport system in certain areas of securities regulation.

The Ministers agreed that the system would provide a single window of access to market participants in areas where there are already highly harmonized securities laws across Canada or where regulators and governments could achieve highly harmonized securities laws quickly. The areas the proposed system cover include:

- prospectus requirements and clearance,
- continuous disclosure requirements,
- registration process, requirements and related filings,
- prospectus and registration exemptions,
- discretionary exemptions.

In 2005, the CSA implemented phase I of the passport system using the statutory powers that were available at the time. We now have, or expect to have, more powers to enable us to implement phase II of the passport system, which will make it easier for market participants to gain access to the capital markets and achieve the goals of the MOU.

The following table shows how we implemented phase I and propose to implement phase II in each area of regulation:

Area	Phase I	Implemented by	Date	Phase II	To be implemented by
Prospectus	<ul style="list-style-type: none"> - Streamlined mutual reliance system - Exemption from non-principal jurisdiction (NPJ) form and content requirements 	<ul style="list-style-type: none"> - Amended Notice 43-201 - Part 4 of Regulation 11-101 	Sept 2005	<ul style="list-style-type: none"> - Automatic receipt in NPJ - Most requirements for prospectuses made uniform - Exemption from all non-harmonized requirements 	<ul style="list-style-type: none"> Part 3 of Regulation 11-102 Regulation 41-101 Part 3 of Regulation 11-102
Continuous disclosure (CD)	<ul style="list-style-type: none"> - Harmonized most CD requirements - Exemption from NPJ requirements 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> (Regulation 51-102) and other rules Part 3 of Regulation 11-101 	<ul style="list-style-type: none"> March 2004 Sept 2005 	<ul style="list-style-type: none"> - Eliminated substantive continuous disclosure carve outs and opt outs - Exemption from all non-harmonized requirements 	<ul style="list-style-type: none"> Regulation 51-102 and other rules Part 2 of Regulation 11-102

Area	Phase I	Implemented by	Date	Phase II	To be implemented by
Registration	<ul style="list-style-type: none"> - Mutual reliance system for registering in NPJ - Exemption from NPJ fit and proper requirements 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Policy Statement 31-201 respecting National Registration System (Policy Statement 31-201)</i> - <i>Regulation 31-101 respecting National Registration System (Regulation 31-101)</i> 	April 2005	<ul style="list-style-type: none"> - Automatic registration in NPJ - Most requirements for registrants made uniform - Exemption from most non-harmonized requirements 	<ul style="list-style-type: none"> Part 4 of Regulation 11-102 - Regulation 31-103 - Part 4 of Regulation 11-102
Registration and prospectus exemptions	<ul style="list-style-type: none"> - Most exemptions made uniform 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions</i> 	Sept 2005	n/a	n/a
Discretionary exemptions	<ul style="list-style-type: none"> - Continuous disclosure exemptions needed only from principal jurisdiction (PJ) 	<ul style="list-style-type: none"> - Part 3 of Regulation 11-101 	Sept 2005	<ul style="list-style-type: none"> - For most types of discretionary exemptions, automatic exemption in NPJ from equivalent requirements to those covered by PJ exemption 	Part 5 of Regulation 11-102

Under the MOU, governments plan to review the fee structures of participating jurisdictions to assess how they might want to change them so they are consistent with the objectives of the MOU. Meanwhile, market participants are required to pay fees in all jurisdictions for prospectus filings, continuous disclosure filings and registration. Market participants are required to pay fees for discretionary relief applications only in their principal jurisdiction.

Effect on Regulation 11-101 and Mutual Reliance Review Systems

Phase II of passport would replace the current processes issuers use to obtain decisions in multiple jurisdictions. As a result, the following instruments, forms and policies would no longer be necessary and we propose to repeal them:

- Regulation 11-101, including Form 11-101F1
- Policy Statement to Regulation 11-101
- Regulation 31-101, including Form 31-101F1 and Form 31-101F2
- Policy Statement 31-201
- Notice 43-201

Part 5 of Regulation 11-101 provides a mobility exemption, which allows a registered firm or individual to continue dealing with a limited number of clients who move to a jurisdiction where the firm or individual is not registered. Proposed Regulation 31-103, which we published for comment on February 20, 2007, includes a slightly modified mobility exemption that would replace the exemption in Regulation 11-101 and be available in all CSA jurisdictions. Subject to the comments we receive, we propose to move this exemption into a separate national instrument to be brought into force at the same time as the repeal of Regulation 11-101. That would ensure the mobility exemption remains available to registrants between the repeal of Regulation 11-101 and the implementation of Regulation 31-103.

We will not repeal Notice 12-201 because some types of discretionary exemptions remain outside the scope of the proposed regulation. We propose to amend Notice 12-201 to encourage market participants to rely on the exemption in Part 5 of the proposed regulation where it is available and to make the determination of principal regulator consistent under both systems (see amendments to Notice 12-201 published with this notice).

Summary of Passport System

System for continuous disclosure

In phase I of passport, each non-principal regulator exempts a reporting issuer from continuous disclosure requirements if the reporting issuer files whatever it files with the principal regulator. The main benefits of this exemption are that the reporting issuer can obtain a discretionary exemption from continuous disclosure requirements by dealing only with its principal regulator and that the reporting issuer does not have to concern itself with differences among jurisdictions in requirements or interpretation.

Phase II deals with continuous disclosure in a different way.

First, we propose a more general provision to deal with discretionary exemptions (see below).

Second, in conjunction with phase II, we propose to eliminate all of the remaining substantive differences in continuous disclosure requirements. We have already eliminated all the substantive carve outs in Regulation 51-102 and plan to eliminate the substantive carve outs affecting the continuous

disclosure requirements of reporting issuers in other national or multilateral instruments. In section 2.1 of Regulation 11-102, we propose to exempt an issuer that is reporting in more than one jurisdiction from any non-harmonized continuous disclosure requirements that remain in any jurisdiction, including its principal jurisdiction. Reporting issuers would therefore be governed by the continuous disclosure requirements in the harmonized provisions of securities legislation. The policy statement makes clear that we propose to interpret and apply these provisions in a uniform way and do not anticipate adopting further requirements that would result in non-harmonized continuous disclosure requirements applying to issuers that are reporting in more than one jurisdiction.

System for prospectus filings and clearance

In phase I, we shortened prospectus-clearing times by streamlining the mutual reliance review system for prospectus review. In addition, in Regulation 11-101, each non-principal regulator exempts a filer from the prospectus form and content requirements. The main benefits of the exemption are that the filer can obtain a discretionary exemption or waiver from prospectus form and content requirements by dealing only with its principal regulator and that the filer does not have to concern itself with differences among jurisdictions in requirements or interpretation.

In phase II, we propose to deal with exemptions through the general discretionary exemption system described below. We propose to deal with other aspects of prospectus filings and clearance as follows.

(i) Deemed prospectus receipt

First, we propose to replace the MRRS system with a new system under which a filer can obtain an automatic prospectus receipt in each non-principal jurisdiction. Section 3.3 of Regulation 11-102 would deem a receipt to be issued in each non-principal jurisdiction when a principal regulator issues a receipt for a preliminary prospectus or prospectus.

To obtain a deemed prospectus receipt in a non-principal jurisdiction, the filer would

- file its prospectus materials (including any amendments) with the principal regulator and obtain the necessary receipts, and
- file its prospectus materials with the non-principal regulator.

The filer would also pay prospectus fees in each jurisdiction as it does now.

This simplifies the current MRRS process by producing an automatic legal result in non-principal jurisdictions based on the decision of the principal regulator. It eliminates the need for the principal regulator to coordinate a prospectus review with, and obtain decisions from, non-principal regulators. It therefore eliminates the need to allow a period for non-principal regulators to decide whether to opt out.

To assist issuers, when the principal regulator issues its receipt for a prospectus, it will list the non-principal jurisdictions where it understands the receipt is deemed to have been issued.

(ii) Exemption from non-harmonized requirements

Second, we propose to complete the harmonization of prospectus requirements through Regulation 41-101, to interpret and apply harmonized prospectus requirements in a uniform way, and, in section 3.4 of Regulation 11-102, to exempt someone filing a prospectus in more than one jurisdiction from non-harmonized prospectus requirements in each jurisdiction where the prospectus is filed, including the principal jurisdiction. A prospectus filer would therefore be governed only by the prospectus requirements in harmonized provisions of securities legislation. The policy statement makes clear that we do not anticipate adopting further requirements that would result in non-harmonized prospectus requirements applying to prospectuses filed in more than one jurisdiction.

System for registration

Phase I of passport for registration consisted of Regulation 31-101 and Policy Statement 31-201 and the mobility exemption in Regulation 11-101. The national registration system provides a registered firm or individual with an exemption from the fit and proper requirements that would otherwise apply when the firm or individual seeks registration in a non-principal jurisdiction and a mutual reliance process for obtaining registration in a non-principal jurisdiction by dealing only with the principal regulator.

As noted above, we plan to move the mobility exemption into a separate instrument and, ultimately, into Regulation 31-103.

In phase II, we propose to deal with exemptions through the general discretionary exemption system described below. We propose to simplify obtaining registration and complying with requirements in multiple jurisdictions as follows.

(i) Automatic registration

First, we propose to replace the National Registration System with a new system under Part 4 of Regulation 11-102. Under section 4.2 of Regulation 11-102, a firm or individual that is or becomes registered in its principal jurisdiction can obtain registration in a non-principal jurisdiction through a simple filing with its principal regulator. Section 4.3 of Regulation 11-102 provides that any terms, conditions, restrictions, or requirements imposed by the principal regulator would also apply in each non-principal jurisdiction. If the registration is suspended, cancelled, terminated, revoked or surrendered in the principal jurisdiction, section 4.4 of Regulation 11-102 provides that the registration would automatically be suspended cancelled, terminated, revoked or surrendered in each non-principal jurisdiction.

Registration fees would apply in each jurisdiction as at present.

Phase II is designed to accommodate registration through self-regulatory organizations in jurisdictions where the necessary arrangements are in place. If one of those jurisdictions is a firm or individual's principal jurisdiction, the firm or individual would deal with the self-regulatory organization it normally deals with in its principal jurisdiction to become registered in a non-principal jurisdiction under the Regulation.

(ii) Exemption from non-harmonized requirements

Second, we propose to harmonize most regulatory requirements for registrants through new Regulation 31-103, which was published for comment on February 20, 2007, to interpret and apply harmonized registration requirements in a uniform way, and, in section 4.9 of Regulation 11-102, to exempt a person registered in more than one jurisdiction from most non-harmonized registration requirements in each jurisdiction, including the principal jurisdiction.

The law that would apply would be the registration requirements in the harmonized provisions of securities legislation and a few other requirements in each local jurisdiction in which a person is registered under section 4.2 of Regulation 11-102 (see Appendix C of Policy Statement 11-102 for a list of the substantive local registration requirements in each jurisdiction). The policy statement makes clear that we do not anticipate adopting further requirements that would result in non-harmonized requirements applying to firms or individuals registered in more than one jurisdiction.

These changes would be a significant step toward having only harmonized requirements apply to registrants in multiple jurisdictions. Prior to implementing Part 4 of the proposed rule and in the course of our work to finalize Regulation 31-103, we will aim to eliminate or harmonize most of the remaining local registration requirements to move even closer toward this objective.

As part of our work to finalize Regulation 31-103, we will also review the filing requirements in *Regulation 33-109 respecting Registration Information* to ensure that the notice requirements under that rule and under Regulation 11-102 are consistent.

Automatic transition to passport

Section 4.6 of Regulation 11-102 automatically transforms the registration of a firm and its representatives in non-principal jurisdictions into a registration under passport unless the firm gives notice to the contrary within 30 days after Part 4 of Regulation 11-102 comes into effect. Generally, this means that, if a firm does not give notice, it and its representatives will be subject to a single set of terms and conditions, i.e., those of their principal regulator.

System for discretionary exemptions

In phase I, we adopted provisions that permit an issuer or filer to obtain discretionary exemptions from continuous disclosure and prospectus form and content requirements by dealing only with its principal regulator. We propose a much broader system for phase II.

For discretionary exemptions from most securities requirements, we propose in section 5.4 of Regulation 11-102 that a market participant be automatically exempted from requirements in a non-principal jurisdiction, if the principal regulator exempts the market participant from the equivalent provisions in the principal jurisdiction. This simplifies the current MRRS process by providing an automatic legal result in non-principal jurisdictions based on the decision of the principal regulator. It eliminates the need for the principal regulator to coordinate with, and obtain decisions from, non-principal regulators. It also eliminates the need to file an application in non-principal jurisdictions and pay fees in those jurisdictions.

As noted above, we will maintain Notice 12-201 for discretionary orders not covered by the proposed regulation. For example, an order to cease to be a reporting issuer would still be dealt with under Notice 12-201.

Anticipated costs and benefits

We expect that phase II of passport will enhance the efficiency of regulation of the capital markets and simplify the use of the regulatory system for market participants. By using the passport tools, we can make more timely decisions and our processes more efficient and seamless for market participants.

We did not do a cost-benefit analysis of phase II of passport because we have assumed that all jurisdictions would adopt it. On that basis, we do not expect to impose new costs on market participants. In fact, we expect costs to decrease.

Request for comment

We request comments on the proposed regulation, the proposed amendments and the proposed repeals.

How to provide your comments

Please provide your comments by **May 28, 2007** by addressing your submission to the regulators listed below:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission

Autorité des marchés financiers
New Brunswick Securities Commission
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Attorney General, Prince Edward Island
Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch, Department of
Government Services, Newfoundland and Labrador
Registrar of Securities, Government of Yukon
Registrar of Securities, Department of Justice, Government of the Northwest Territories
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

You do not need to deliver your comments to each of these regulators. Please deliver your comments to the two addresses that follow, and they will be distributed to the other jurisdictions:

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver BC V7Y 1L2
Fax: 604-899-6506
[e-mail: lmercier@bcsc.bc.ca](mailto:lmercier@bcsc.bc.ca)

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal, Québec H4Z 1G3
Fax : (514) 864-6381
e-mail: consultation-en-cours@lautorite.com

If you are not sending your comments by e-mail, please send a diskette or CD containing your comments in Word.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvia Pateras
Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, extension 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Gary Crowe
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-2067
gary.crowe@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787 - 5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Patty Pacholek
Legal counsel
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5871
ppacholek@sfsc.gov.sk.ca

Doug R. Brown
Director, Legal, Enforcement and Registration
Manitoba Securities Commission
(204) 945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Susan W. Powell
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
(506) 643-7697
[Susan.Powell @nbsc-cvmnb.ca](mailto:Susan.Powell@nbsc-cvmnb.ca)

Nicholas A. Pittas
Director of Securities
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-6859
pittasna@gov.ns.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Financial Services Regulation Division,
Consumer and Commercial Affairs Branch,
Department of Government Services, Newfoundland and Labrador
(709) 729-4909
connolly@gov.nl.ca

Notice and Request for Comment

Proposed Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, Form 51-102F2, Annual Information Form, Form 51-102F5, Information Circular and Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation*

Proposed Regulation to amend *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

Proposed Regulation to amend *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*

Proposed Regulation to amend *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements*

This notice is in two parts. First, Part A of this notice accompanies the proposed repeal and substitution of Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation* (the proposed executive compensation form) and proposed amendments to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102), all of which we are publishing for comment.

Second, Part B of this notice accompanies proposed amendments to Regulation 51-102 and to Forms 51-102F2 *Annual Information Form* and 51-102F5 *Information Circular* as well as proposed consequential amendments to *Regulation 52-110 respecting Audit Committees, Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* and *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements*.

We invite comment on these materials generally. In addition we have raised a number of specific questions for your consideration relating to Part A of the notice.

We are publishing the text of the materials concurrently with this notice. You can obtain it from the websites of CSA members.

A. Executive compensation

Introduction

The proposed executive compensation form and regulation amendments (together, the executive compensation materials), are an initiative of all members of the Canadian Securities Administrators (CSA or we). The proposed executive compensation form is intended to replace the current Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation*. The executive compensation instrument amendments provide a transition provision for the proposed executive compensation form. They will also require venture issuers that do not send a management information circular to their securityholders to file a completed Form 51-102F6.

The purpose of the executive compensation materials is to improve the quality and transparency of executive compensation disclosure. Greater transparency will allow users to assess the process by which compensation decisions are made at a company. It will also provide insight into a key aspect of a company's overall stewardship and governance.

The proposed executive compensation form will require reporting issuers to disclose all compensation awarded to certain executive officers and to provide this disclosure in a new format. Our intention in revising the form is to create a document that will present executive compensation information

in a meaningful way, and that will continue to provide a framework for disclosure as compensation practices change over time.

If the proposed executive compensation form is adopted, it will replace the current form.

Background

The requirements for executive compensation disclosure have not significantly changed since we introduced the current requirements in 1994. Since then, compensation practices have evolved and become increasingly complex. Under the existing requirements, investors are provided with fragmented compensation information, which makes it difficult for them to assess the total compensation paid to executive officers. Many reporting issuers are already providing executive compensation disclosure that goes beyond what is required by Form 51-102F6.

In August 2006, the Securities and Exchange Commission in the United States (the SEC) introduced new rules for executive compensation disclosure (the SEC rule). This rule substantially changes the requirements in this area and is intended to result in clearer, more comprehensive disclosure.

We have carefully considered the SEC rule in drafting the proposed executive compensation form. However, we do not propose to follow every aspect of the SEC's approach. In many areas, we have attempted to articulate our requirements in a less prescriptive manner. We have also considered factors specific to Canada where relevant. In some cases, this means we are proposing different disclosure than the SEC rule. We identify the differences between our proposal and the SEC's requirements in this notice.

Summary of significant changes to the disclosure requirements

The proposed executive compensation form will expand disclosure of executive compensation in key areas. The most significant changes are:

For the first time, the summary compensation table includes a column showing the total compensation provided to each named executive officer (NEO). This will represent the total of the figures disclosed in all the other columns in the table.

A new compensation discussion and analysis section (CD&A) will explain the rationale for specific compensation programs for executives.

All equity compensation in the summary compensation table is disclosed on the basis of the compensation cost of these awards over the requisite service period, as reflected in a company's financial statements. This is a change from the current form, which discloses items such as stock and options according to the number of shares or other securities granted.

There is more specific disclosure of potential payments to NEOs upon termination of their position at the company, including more detail on retirement benefits.

The proposed executive compensation form will require expanded disclosure of director compensation, including a summary table and equity disclosure similar to what is required for NEOs.

Summary and discussion of the proposed executive compensation form

The proposed executive compensation form has nine parts.

Item 1 – General provisions**(a) Definitions**

0 Item 1 contains the definitions of terms and phrases used in the proposed executive compensation form and general instructions. A number of definitions are new because they correspond to additional items in the form.

The definition of “incentive plan” includes any plan providing compensation intended to serve as an incentive for performance to occur over a specified period. When applying this definition, many companies will find that items they previously would have included in the bonus column of the summary compensation table will now belong in the “non-equity incentive plan” column, or in the columns for stock or option awards.

The bonus column will now include any discretionary payments that do not relate to pre-determined performance conditions. This is a change from the current form, which distinguishes between bonus and long-term compensation based on the time period that a given award relates to. It will no longer matter whether an award is tied to a specific year or a longer period. If it contains specific performance factors that are identified and communicated to the executive, then the award is disclosed as a non-equity performance award. Bonuses are limited to discretionary items that do not involve any pre-determined performance criteria.

(b) External management companies

We have provided additional instructions in item 1.4, paragraph 4 for external management companies. These instructions clarify that amounts paid to individuals acting in the capacity of a NEO that are not compensated directly by the company but by some other entity must be disclosed.

Non-corporate entities must disclose compensation paid to persons acting in the capacity of CEO, CFO or in other positions, even if technically they have no officers. We previously added most of this instruction to the existing form and have slightly expanded these instructions in the proposed executive compensation form.

(c) Prospectus disclosure

Item 1.4, paragraph 7 clarifies that if a company or other entity is a new reporting issuer, it does not need to provide information for completed fiscal years when it was not a reporting issuer.

However, we ask new reporting issuers to discuss the compensation objectives for the newly public company.

(d) Definition of NEO

We have retained essentially the same definition of “named executive officer” that exists in the current form. Both the CEO and CFO must be disclosed, regardless of their compensation. Up to three other executive officers must also be disclosed, if their total compensation is greater than \$150,000. This determination will now be made based on total compensation, rather than on salary and bonus.

The definition of “executive officer” is set out in section 1.1 of NI 51-102 and means an individual who is:

- (a) a chair, vice-chair or president;
- (b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production; or

- (c) performing a policy-making function in respect of the issuer.

The change in pension value in column (h) of the summary compensation table will be excluded from the calculation of total compensation for the purposes of identifying NEOs. The figure in this column may fluctuate significantly from year to year. It may even be a negative number in some years, depending on how the pension assets have been invested and are performing. As a result, this figure could have a distorting effect on the selection of NEOs to be included in the table.

There are other possible ways to present the compensation information for executive officers that we could have chosen. For example, one option would be to separately disclose the CEO and CFO, as the two most visible and influential executives at a company, and then provide aggregate disclosure for the remaining three (or other number of) executives. This approach would still provide a detailed breakdown for the top two executives, as well as insight into the total value transfer from the company to a broader group of executives. The information would be supplemented by the disclosure about the company's compensation objectives and philosophy contained elsewhere in the form.

We could have chosen to allow greater flexibility in selecting the individuals to be disclosed. For example, a company could determine the people disclosed in the form based on an assessment of each person's overall influence on policy-making within the company.

Specific request for comment

Will the proposed executive compensation form clearly capture all forms of compensation? Have we achieved our objective in drafting a document that will capture disclosure of compensation practices as they change over time?

Do you agree with our proposal not to substantially change the criteria for determining the top five named executive officers? Should it be based on total compensation or some other measure, such as those with the greatest policy influence or decision-making power at the organization?

Should information be provided for up to five people individually, or should the information be provided separately for the CEO and CFO, then on an aggregate basis for the remaining three named executive officers?

Item 2 - Compensation discussion and analysis (CD&A)

- (a) General

Item 2 requires a discussion and analysis of the executive compensation provided to NEOs in the most recently completed financial year. The purpose of this analysis is to provide the context for the detailed compensation numbers that are set out in the tables in the proposed executive compensation form. We identify six key principles that reporting issuers must discuss, as well as a number of examples of the types of issues that they could address when explaining those principles. Part of the discussion will involve describing what compensation could have been under different performance scenarios.

We have tried to ensure that the principles are sufficiently broad to capture key strategic information and to remain relevant as compensation practices change. The examples provided in the instructions to the CD&A are illustrative and are not meant to represent an exclusive list of items to be discussed. The CD&A should contain a meaningful analysis of factors relevant to the actual compensation decisions made at your company. Boilerplate language should be avoided.

- (b) Performance graph

Companies that are not venture issuers must include a performance graph in their CD&A that illustrates their cumulative total shareholder return over the last five most recently completed fiscal years

compared to the cumulative total return of at least one broad equity market index. This is essentially the same requirement that is under item 10 of the current form. However, we propose requiring an additional level of analysis that will explain how the trend shown by the graph compares to the trend in the company's compensation to executives over the same period.

As is currently the case, we do not propose to require venture issuers to include the performance graph in their compensation disclosure.

(c) Corporate governance disclosure

When drafting the CD&A companies should consider the disclosure they have provided in Form 58-101F1 or Form 58-101F2 under *Regulation 58-101 respecting Corporate Governance Disclosure*. These forms specifically address the process the board of directors uses to determine executive compensation.

(d) Targets

We require companies to disclose specific quantitative and qualitative performance-related factors for NEOs. In our view, this information is important for readers to fully understand how executive pay relates to company performance. However, companies do not have to disclose targets if this would result in competitive harm to the company.

For example, where a target is based on an objective measure, such as the company's stock price, it should generally be disclosed. In this case, the measure is readily available to the public and is unlikely to result in competitive harm if it is identified as being linked to executive performance.

However, if the target is based on more subjective, internal processes, then it might be appropriate to provide a narrative description of the target, rather than a specific figure. If a target is not specifically disclosed, companies must identify the percentage of an executive's total compensation that relates to the undisclosed target.

(e) Option grants

We included an instruction for companies to disclose practices related to granting options and whether executives are involved in determining who is awarded options.

Specific request for comment

4. Will the proposed CD&A requirements elicit a meaningful discussion of a company's compensation policies and decisions?
5. Should we require companies to provide specific information on performance targets?
6. Will moving the performance graph to the CD&A and requiring an analysis of the link between performance of the company's stock and executive compensation provide meaningful disclosure?

Item 3 - Summary compensation table

(a) General

Item 3 requires companies to complete the summary compensation table for NEOs. Consistent with the current requirements, the revised table requires disclosure of compensation for each of the company's last three completed fiscal years. This table will serve as the principal disclosure vehicle for executive compensation. It will also be accompanied by a narrative description of any material factors that are necessary to understand the information in the table.

(b) Salary and bonus

These columns will include salary and bonus executives earn in a given year, including any salary and bonus earned, but for which payment is deferred. Any salary or bonus that an executive foregoes for equity or other compensation is also included in the salary or bonus column. A footnote to the summary compensation table will identify any non-cash compensation that is received instead of salary or bonus.

Some payments that companies would previously have included in the bonus column may now fit in the non-equity compensation column of the table.

The new definition of 'incentive plan' includes any plan that is intended to serve as an incentive for performance over a specified period, even if only for a year or less. This means a plan that includes specific performance objectives, whether for a short or long period, will not be considered a bonus. Payments that are purely discretionary will continue to be reflected in the bonus column.

(c) Plan-based awards

The next three columns in the table (stock awards, option awards and non-equity incentive plan compensation) relate to equity and other plan-based awards. These columns are new and capture the dollar value of each award recognized for financial statement reporting purposes (for stock and option awards), or on the date earned (for non-equity incentive plan awards), rather than the number of securities granted as is currently required.

The stock awards column (column (e)) discloses stock-related awards that derive their value from the company's equity securities or allow settlement by issuance of a company's equity securities. This includes instruments such as restricted stock, restricted stock units, phantom stock or units or any similar instruments.

The options awards column (column (f)) includes options, stock appreciation rights, and similar equity-based compensation instruments that have option-like features. As with stock awards, the value disclosed is the compensation cost of option awards as they vest over the requisite service period.

The awards in both columns must be valued using the same methodology and assumptions used for determining the compensation cost of these awards as reported in the company's financial statements.

(d) Non-equity incentive plans

Column (g) reports the dollar value of all other amounts earned through non-equity incentive plans. It includes awards for which the relevant performance measure under the plan is not based on the price of the company's securities, or that will not be settled by the issuance of the company's securities. Amounts will be disclosed in this column when they have been earned.

This column will also include any earnings (such as interest or dividends) on outstanding non-equity incentive plan awards, which will be identified in a footnote to the table.

(e) Change in Pension Value

Column (h) has been created to disclose the increase in the actuarial present value of the NEOs accumulated benefit under all defined benefit and actuarial plans (including supplemental plans).

The amounts included in this column will be included in the total compensation number, but will be excluded from the calculation of total compensation for determining the highest paid executive officers who must be included in the table. This is because the actuarial value of a pension plan can fluctuate significantly from year to year, which could have a disproportionate impact on determining who the five highest paid officers are in a given year.

Any amount attributable to the defined benefit and actuarial plans that is a negative number will not be reflected in the amount reported in the column, but should be disclosed in a footnote.

Instead of disclosing the total change in actuarial value, another possibility would be to distinguish between the portion of actuarial value that is attributable to compensatory elements of a defined-benefit pension plan, such as the service cost to the company, and those elements that relate to non-compensatory factors such as a change in interest rates. Disclosure could focus solely on the elements that reflect actual compensation to an executive.

However, similar to the SEC's approach, we concluded that it was most appropriate to require disclosure of the entire amount of the increase in pension value since this more accurately reflects the company's liability.

(f) All other compensation

This column discloses all other compensation that is not required in any other column of the table. Consistent with current requirements, perquisites and personal benefits must be included in this column, along with a number of other items. We clarify that all items that do not fit into any other column must be included in this column, including potentially significant payments, such as any amounts paid to a NEO at or following termination.

The threshold for disclosing perquisites and other personal benefits has not changed. We plan to retain the current standard for valuing perquisites and other personal benefits based on aggregate incremental cost to the company. Perquisites and other personal benefits are currently disclosed, unless the aggregate amount of this compensation to a NEO is less than \$50,000 and 10% of the total annual salary and bonus of the NEO for the financial year.

Each perquisite or other personal benefit exceeding 25% of the total perquisites and other personal benefits reported for a NEO must also be identified by type and amount in a footnote to the column.

This is an area where we differ from the SEC. The SEC has lowered its threshold for disclosing perquisites to \$10,000.

Although we have not changed the existing test for perquisite disclosure, a greater number of perquisites may be captured under the proposed executive compensation form. This is because of the potential change to the items included in the bonus column. Under the proposed executive compensation form, a bonus is limited to purely discretionary payments. Any payment that relates to pre-established performance factors that are communicated to a NEO will now be considered non-equity incentive plans for the purposes of the summary compensation table.

As a result, there may be less compensation reported in the bonus column and thus the amount of compensation used to determine perquisite disclosure may also be reduced. This could mean more perquisites will be caught by the existing threshold test.

In considering whether something is a perquisite, we are proposing a similar test to the SEC's approach. Companies should consider whether an item is integrally and directly related to an executive's duties. This is a narrow test that focuses on whether the item is required by a person to do his or her job. If it is, the item is not a perquisite. For example, a wireless device that allows the person to remain in

contact with work when away from the office could be considered integrally and directly related to a person's job. Even though the person could also use the device to send personal email, it would not be considered a perquisite if it is necessary for that person to do his or her job.

Where the item is not integrally and directly related to a person's job, companies must consider whether the executive receives a personal benefit from the item that is not generally available to all employees. If something confers a personal benefit and is not integrally and directly related to the job, the item is a perquisite, even if it also had a business purpose or is beneficial to the company. For example, transportation to work provided by the company that is not available to all employees could be a perquisite.

If an item is not integrally and directly related to job performance and provides no personal benefit to a NEO, it is not considered a perquisite. For example, if an executive uses a club membership solely for business purposes without any personal benefit, the club membership is not considered a perquisite, even though it is not integrally and directly related to performance of duties.

(g) Total compensation

We have added a new total compensation column (column (j)). This column aggregates the total dollar value of each form of compensation quantified in the other columns. To arrive at a total compensation number, companies must determine the fair value of all non-cash forms of compensation.

(h) Grants of equity awards

Immediately following the summary compensation table, companies must disclose the value of all stock and options awarded to a NEO during the last fiscal year. This value will be dollar value of each award on the date of grant, as determined by section 3870 *Stock-based compensation and other stock-based payments* of the Handbook. This disclosure will give readers a clear idea of the total amount of equity compensation that a company decided to award to its top executives in the past year. Some of this compensation will be subject to performance-based or vesting conditions and may never be received by the executive. The amounts that do vest will be reflected in the summary compensation table.

Specific Request for Comment

7. Should the summary compensation table continue to require companies to disclose compensation for each of the company's last three fiscal years, or is a shorter period sufficient?
8. Do you agree with the way bonuses and non-equity incentive plans will be disclosed in the summary compensation table?
9. Do you agree with the proposed disclosure of equity and non-equity awards? Are the distinctions between the types of awards and how they will be presented clearly explained?
10. Is it appropriate to present stock and option awards based on the compensation cost of the awards over the service period? If no, how should these awards be valued?
11. Should the change in the actuarial value of defined benefit pension plans be attributed to executives as part of the summary compensation table?
12. Should we include the service cost to the company in the summary compensation table instead of the change in actuarial value or in addition to it?
13. Have we retained the appropriate threshold for perquisite disclosure given the changes to compensation amounts included in the bonus column of the summary compensation table?

14. Should we provide additional guidance on how to identify perquisites?
15. Will a total compensation number calculated as proposed provide investors with meaningful information about compensation?
16. Will the disclosure of the grant date fair value of stock and option awards, along with the disclosure provided in the summary compensation table, provide a complete picture of executive compensation?

Item 4 – Equity-based awards

Item 4 requires reporting issuers to disclose specific information about equity and non-equity awards in two new tables. For equity awards, the first table will require companies to disclose:

- Information on outstanding options, including the number of securities underlying these options, the exercise prices and expiry dates;
- the value of unexercised in-the-money options, and
- information on outstanding stock awards, including the market value of shares or other rights that have not vested as at the most recently completed financial year for each NEO.

A second table will show any amounts a NEO realized during the year from exercising option awards and from the vesting of stock and similar awards.

The purpose of these tables is to give investors information about the position of outstanding options (both in and out-of-the money), as well as the value accrued to and realized by NEOs during the last year. We think this information will provide a clearer picture of what has happened to a given award after it was disclosed in the summary compensation table.

Item 5 – Plan-based awards

Item 5 requires companies to explain, in narrative form, the material terms of all awards, both equity and non-equity. In this section, in addition to explaining the terms of the option and stock awards disclosed in the table, companies must provide information about non-equity incentive plan awards, including information on estimated future payouts under these plans (threshold, target and maximum amounts). Companies may aggregate information for different awards that have substantially the same terms.

For both Item 4 and Item 5 we have diverged from the SEC's approach. While the SEC rule requires the same number of tables in addition to the summary compensation table, the SEC tables include greater detail with respect to the grant of each award, outstanding equity awards at fiscal year-end and outline option exercises and stock vested in the last fiscal year.

Our approach may not capture all of the detail required by the SEC rule. For example, we will not require tabular disclosure of the date of each equity grant or the potential payouts under equity awards. However, companies should use the narrative discussion that follows the table to disclose any material terms of these awards, including such items.

By taking a condensed approach to this information, we are attempting to focus on the elements that are most relevant to investors. We believe that too much detail in the tables could reduce the overall efficacy of the compensation disclosure.

Specific Request for Comment

17. Is the information a company will provide in the tables required by Item 4 the most relevant information for investors? Do you agree with our decision to take a different approach to the SEC? Could material information be missed by this approach?

Item 6 - Retirement plan benefits

We are proposing a new table that will disclose the details of all defined benefit retirement plans, including the present value of the accumulated benefit.

This table is a significant change from the current disclosure requirements for executive pensions. Many have criticized the existing table because it simply discloses benefit entitlements for specified compensation levels and years of service, without regard to the actual circumstances and potential benefit entitlement of specific executives. We think the proposed new table will improve transparency in this area.

In addition to the disclosure for defined benefit pension plans, the SEC also requires new disclosure of deferred compensation and defined contribution plans in a table. We do not propose to require this tabular disclosure. Instead, we are asking companies to explain, in narrative form, the material terms of any of these plans.

Our understanding is that these types of compensation plans are not as prevalent in Canada as they are in the United States, partly because the tax treatment of these plans is not as flexible in Canada. As a result, we feel that sufficient information will be captured in the summary compensation table and additional narrative disclosure in this section of the form.

Specific Request for Comment

18. Should we require supplemental tabular disclosure of defined contribution pension plans or other deferred compensation plans? Is a breakdown of the contributions and earnings under these plans necessary to understand the complete compensation picture?

Item 7 - Termination and change of control benefits

Item 7 requires companies to provide detailed disclosure of payments made to NEOs that are related to their termination or a change of control of the company. The item will require disclosure of the material terms of any written or unwritten agreements that provide for payments to a NEO at termination. Termination will mean resignation, severance, retirement, constructive termination of a NEO, a change of control of the company or a change in a NEO's responsibilities.

Companies will now have to provide estimated annual payments and benefits that NEOs would receive under various termination scenarios. When calculating these payments, companies should assume that:

- the triggering event took place on the last business day of the company's last completed financial year and
- the price per share was the closing market price of the company's securities on that day.

This item will require companies to provide more disclosure about payments to executives at termination than is currently required. This may require companies to provide estimated payments for a number of potential termination scenarios. However, these payments can represent substantial obligations of the company that should be clearly identified and quantified.

We confirm in the proposed executive compensation form that when a NEO received some type of termination payment during the last fiscal year and is no longer serving as a NEO, the only disclosure that needs to be provided under this item relates to the actual triggering event that occurred for that NEO.

Specific request for comment

19. Should we require estimates of termination payments for all NEOs or just the CEO?
20. Will it be too difficult to provide estimates of potential payments under different termination scenarios? Should we only require an estimate for the largest potential payment to the particular NEO?

Item 8 – Director compensation

Item 8 introduces a new table of director compensation. This table is similar to the summary compensation table for executives. It will provide a more complete picture of director compensation than is currently required. We will also require companies to provide the same disclosure about equity-based and plan-based awards for directors that will be required for NEOs.

Over the years, compensation for directors has become more complex. While directors at one time may only have received straightforward payments for attending meetings, today it is not uncommon, for example, for directors to receive stock options. The proposed new disclosure will improve transparency in this area.

Specific Request for Comment

21. Will expanded disclosure of director compensation provide useful information?

Item 9 – Companies reporting in the United States

We have retained the accommodation for SEC issuers in the proposed executive compensation form. Item 9 permits SEC issuers to satisfy the requirements of the proposed executive compensation form by providing the information they are required to file with the SEC. However, this is not available to companies that qualify as foreign private issuers in the United States.

Other major issues considered

- (a) Location of the disclosure

We considered a number of possibilities for the appropriate location of executive compensation disclosure. Historically, it has been included in the management information circular that is distributed to shareholders before a company's annual meeting.

We considered requiring companies to include part or all of the executive compensation disclosure in their annual management's discussion & analysis (MD&A). In some ways, the MD&A could be the most logical place for compensation disclosure because it might promote a closer scrutiny of how compensation reflects company performance. During our consultations, many expressed concerns that this approach would present timing problems for companies. The MD&A is usually prepared at the time the financial statements are filed, which is typically before compensation decisions are finalized.

Questions were also raised about the suitability of having the executive compensation disclosure be subject to the certificates required by *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (Regulation 52-109). By including this information in the MD&A, it

would automatically become part of the information covered by these certificates. The SEC is requiring the CEO and CFO to certify the CD&A in accordance with s. 302 of the Sarbanes-Oxley Act.

We propose that the disclosure remain in the management information circular for the time being. We will continue to consider whether this is the most appropriate place for companies to present executive compensation information to investors and may revisit this issue in the future.

We are not proposing to require certification of any part of the executive compensation disclosure at this time. We decided that the CD&A should be a report of the group ultimately responsible for determining executive compensation, namely the board of directors or a compensation committee of the board. It did not seem appropriate to us to require certification by management of this aspect of executive compensation disclosure.

(b) Venture Issuers

The current form allows venture issuers to provide less disclosure than non-venture issuers. Venture issuers do not need to provide disclosure on option and SAR repricings (item 5), defined benefit or actuarial plan disclosure (item 6), composition of the compensation committee (item 8), the report on executive compensation (item 9) or the performance graph (item 10).

In general, we are not proposing that venture issuers be subject to different disclosure requirements under the proposed executive compensation form. Small companies with fewer employees and simpler compensation structures will generally find the form requirements easier to comply with, and no company is required to fill out a section of the form if they have nothing to report.

However, we do accept that the performance graph may be difficult for venture issuers to prepare and does not provide as much relevant information for these companies. Accordingly, the proposed executive compensation form does not include this requirement for venture issuers.

We also indicate in the proposed executive compensation form that if a company's process for determining executive compensation is very simple, then this should be made clear in the CD&A. In this case, a company may not have anything to discuss for some of the listed items in the CD&A. Venture issuers that have relatively straightforward compensation structures may find that their CD&A disclosure is focused on just a few key elements.

The SEC has exempted small business issuers from providing some of the information required by the SEC rule. For example, the SEC will only require compensation disclosure for the principal chief executive officer and principal financial officer plus one other executive for these issuers, instead of a possible five executives.

(c) Performance metric

We considered requiring a standardized measure of how executive compensation relates to company performance. For example, an increase in the CEO's compensation in a defined period could be compared graphically to the increase in the company's stock price over that period or to the increase in total return on equity. Alternatively, these measures could be adjusted to highlight the difference between the company's performance and that of its industry group.

However, we thought it would be difficult to devise a single performance measurement tool that would yield relevant information for all companies. As a result, we are not proposing disclosure of any specific performance calculation.

Specific request for comment

22. Do you agree that executive compensation disclosure should remain in the management information circular? Would moving it to another disclosure document provide a clearer link between pay and performance?
23. Are there elements of compensation disclosure that are not relevant to venture issuers and that they should not be required to provide? For example, should we allow venture issuers to disclose compensation for a smaller group of executives as the SEC has done?
24. Are there other specific elements of the requirements that are not relevant for venture issuers?
25. Would the prescription of a performance measurement tool provide useful information on the link between pay and performance?

Transition and other amendments

We plan to amend Part 14 – Effective Date and Transition of Regulation 51-102 to add a provision relating to the repeal and substitution of the current form with the proposed executive compensation form.

We intend the proposed executive compensation form to be in effect at the end of 2007 and will require companies to comply with the new form for financial years ending on or after December 31, 2007. Given the length of our comment process, we feel companies will have enough time to consider these changes and prepare for the proposed executive compensation form.

We are also adding a provision to Part 11 of Regulation 51-102. This new section will require venture issuers that do not send a management information circular to securityholders to file a completed Form 51-102F6 within 140 days of the company's financial year-end. Currently, non-venture issuers that do not send an information circular to securityholders are required to provide executive compensation information in the annual information form. As venture issuers are not required to file an annual information form, some do not provide executive compensation disclosure. We have added this provision to ensure that all reporting issuers provide executive compensation disclosure at least once a year.

Specific Request for Comment

26. Do you think the suggested timeline will give companies enough time to implement these proposed disclosure requirements?

Alternatives considered

We considered leaving the current requirements as they are. However, the current form was created more than 12 years ago and does not fully capture recent developments in executive compensation practices.

Unpublished materials

We did not rely on any significant unpublished study or other written materials in drafting the proposed form.

B. ADDITIONAL AMENDMENTS TO REGULATION 51-102, FORM 51-102F2 AND FORM 51-102F5 AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO REGULATION 52-110, REGULATION 58-101 AND REGULATION Q-28

Introduction

The CSA is also publishing for comment other proposed amendments to Regulation 51-102 and to Forms 51-102F2 *Annual Information Form* and 51-102F5 *Information Circular*.

We are also publishing regulations to amend *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* and *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*. You can also find the proposed amendments on websites of CSA members.

Background

On October 13, 2006 we published notice of adoption of amendments to Regulation 51-102, its related forms and policy statement and related regulations and these came into force on December 29, 2006. The proposed amendments in this notice are in addition to the amendments published on October 13, 2006.

Substance and Purpose and Summary of the Proposed Amendments

The amendments we are publishing for comment would

- amend the definition of *venture issuer* to remove large debt-only issuers from the definition,
- reduce the requirement for directors, executive officers and significant shareholders to disclose cease trade and similar orders issued against other companies they were involved with.

1. Definition of venture issuer

Regulation 51-102 distinguishes between venture issuers and issuers that are not venture issuers for some requirements. For example, venture issuers do not have to file annual information forms and have longer to file their financial statements than issuers that are not venture issuers. Currently, there is no specific classification system for debt-only issuers; they are classified, using the same criteria as equity issuers, as either venture or non-venture on the basis of their exchange listing.

The policy rationale for the venture issuer definition was to recognize the disproportionate burden of complying with continuous disclosure obligations on smaller issuers. We recognize that the definition results in some large issuers that are only listed on the TSX Venture Exchange being classified as venture issuers while small issuers listed on the Toronto Stock Exchange are classified as non-venture issuers. Despite these anomalies, we determined that the exchange-listing criterion was the preferred approach as it provided the market with a test that was easily applied and transparent.

Most debt-only issuers do not list their debt on any exchanges and so are currently venture issuers. However, some debt-only issuers have foreign-listed debt, and so are not venture issuers. Debt-only issuers that list their securities on foreign exchanges generally do so to satisfy certain "legal for life" requirements in Europe. Those issuers are not fundamentally different from debt-only issuers that do not offer or list their securities in Europe. As is the case with equity issuers, there is a difference in treatment between debt-only issuers as they are not treated the same under Regulation 51-102.

After studying the profile of debt-only reporting issuers in Canada, we realized that most are extremely large issuers – with almost all of them having net assets of over \$500,000,000. Given their size, categorizing them all as venture issuers would not be consistent with the policy rationale behind the definition.

Given the current composition of debt-only issuers and the fact that an exchange listing does not appear to be an appropriate test for size for debt-only issuers, we propose to amend the definition of venture issuers to remove debt-only issuers with total assets of over \$25 million from the definition. This would result in large debt-only issuers being classified as non-venture issuers.

The proposed amendment to the definition also does not apply to issuers of debt securities that are asset-backed securities as defined in Regulation 51-102. Asset-backed securities that are pay-through securities typically evidence limited-recourse, secured debt obligations of the issuer. Issuers of asset-backed securities that are pay-through securities are debt-only issuers. Other issuers of asset-backed securities, however, issue pass-through securities that typically evidence undivided co-ownership interests in a pool of commercial mortgage loans and accordingly do not represent debt obligations of the issuer. Issuers of asset-backed securities that are pass-through securities are not debt-only issuers. We are monitoring the implementation of new requirements for issuers of asset-backed securities in the United States and are considering developing certain rules for issuers of asset-backed securities in Canada. While we are considering this, we are proposing that all issuers of asset-backed securities that are not listed would remain as venture issuers.

2. Disclosure of Cease Trade Orders

The proposed amendment to the requirement to disclose cease trade and similar orders would reduce the disclosure required in annual information forms and information circulars. Currently, directors, executive officers and significant shareholders must disclose if, during the past 10 years, they were directors or executive officers of an issuer that was subject to a cease trade or similar order, while that order was outstanding. It has been argued that the current disclosure requirement captures too many individuals to be useful and does not have regard to the individuals' role in the issuer's default that led to the imposition of a cease trade order or to the individuals' ability to cause the issuer to remedy the default. It has also been argued that the current disclosure requirement may result in an inappropriate stigma that may discourage individuals from joining boards of directors where the issuer is or may go in to default.

The proposed amendments would

- eliminate the disclosure requirement for significant shareholders
- reduce the disclosure from the previous 10 years to the previous 5 years
- require the disclosure only for directors and executive officers who were directors, Chief Executive Officers or Chief Financial Officers of an issuer when a cease trade or similar order was actually issued, or when the event occurred that led to the order being issued.

Report of Voting Results

In addition to the two amendments above, we are also seeking comment on the content of the report of voting results required by section 11.3 of Regulation 51-102. Currently non-venture issuers that conduct a vote by ballot are required to report the number or percentage of votes cast for, against or withheld from the vote. For a vote that is not conducted by ballot (i.e. it is conducted by a show of hands), issuers are required to disclose only a description of the matter voted upon and the outcome of the vote, and not the results of the voting instructions contained in the proxies submitted to the issuer prior to the meeting.

The Alberta Securities Commission questions the relevancy of this information and in any event is of the view that an additional requirement for issuers to report voting results of proxies received when a vote is by show of hands is unnecessary given the rights of shareholders and proxyholders under statutes to demand a vote by ballot and thereby trigger full reporting of voting results under the existing regime.

Regulators in some jurisdictions think that disclosure of the results of the proxies (in particular, the number of shares “withheld from voting”) will provide useful information for investors and greater transparency and will improve the board’s accountability to shareholders. Because shareholders who attend a meeting in person need not submit a proxy in advance, the results of the proxies received would not include the votes of any shareholder who attended the meeting and voted in a show of hands. However, our research shows that the majority of shareholders who wish to vote submit their votes by proxy.

Therefore, we are seeking comment on whether the issuer should also disclose the results of the proxies received for each matter voted upon, even if the vote is not conducted by ballot. Would disclosing this additional information about the results of proxies provide a benefit to shareholders? Does the potential discrepancy between proxies received and actual votes cast by show of hands impact the usefulness of the information?

Alternatives considered

We considered making all debt-only issuers venture issuers, or maintaining the status quo. We rejected both those options.

With respect to the cease-trade order disclosure, we considered eliminating the disclosure, rather than reducing it. We rejected this option, as we feel that the disclosure provides important background about a reporting issuer’s directors and executive officers.

Anticipated costs and benefits

Making all debt-only issuers non-venture issuers may result in some increased costs to those issuers that are currently venture issuers. The primary increased cost would be from the accelerated filing deadlines for financial statements and MD&A. We believe the costs will not be overly burdensome to debt-only issuers, and will make their treatment under Regulation 51-102 consistent with other large issuers.

The proposed amendments to the Forms to reduce the cease trade order disclosure will reduce disclosure costs to issuers.

Related amendments

We propose to amend *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* and *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* to reflect (i) the proposed change to the definition of venture issuer to remove all debt-only issuers from the definition and (ii) the change, which we previously made to NI 51-102 to the definition of venture issuer to include issuers whose securities are listed on the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange and the PLUS markets (formerly known as OFEX operated by PLUS Markets Group plc. Those amendments are set out together with this Notice. We are also revising the definition of venture issuer in NI 51-102 to reflect the recent change of name of OFEX.

Local amendments

In Québec, we propose to amend Schedule 1, *Information Required in a Prospectus of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements* to make corresponding changes with respect to disclosure of cease trade orders. Those amendments are set out together with this Notice.

Unpublished materials

In proposing amendments to Regulation 51-102 and the Forms 51-102F2 and 51-102F5, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other written materials.

Comments on Parts A and B of the Notice

We request your comments on the materials outlined above. Please provide your comments by June 30, 2007. Address your submissions to all of the CSA member commissions.

Please deliver your comments to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA members.

John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: (416) 593-2318
E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Anne-Marie Beaudoin, Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal, Québec, H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.com

If you do not submit your comments by e-mail, a diskette containing the submissions in Word should also be provided.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of the people listed below:

Denise Houde
Chef du service de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0558 poste 4361
denise.houde@lautorite.qc.ca

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0558 poste 4364
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrew Richardson
Deputy Director, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6730
800-373-6393 (toll free in B.C. and Alberta)
arichardson@bcsc.bc.ca

Tom Graham
Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-5355
tom.graham@seccom.ab.ca

Lara Gaede
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@seccom.ab.ca

Deepali Kapur
Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8256
dkapur@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-2377
etopp@osc.gov.on.ca

Proposed regulations

The text of the proposed regulations follow or can be found elsewhere on a CSA member website.

March 29, 2007

Notice and Request for Comments

Draft Repeal and Replacement of *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings,* **Forms 52-109F1, 52-109FT1, 52-109F2 and 52-109FT2** **and Policy Statement to *Regulation 52-109 respecting*** ***Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings***

1. PURPOSE OF NOTICE

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are publishing for a 90-day comment period the following documents:

- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (the Draft Regulation);
- Forms 52-109F1, 52-109FMP1, 52-109FM1, 52-109F1 – IPO/RTO, 52-109F1R, 52-109F1 – AIF, 52-109F2, 52-109F2 – IPO/RTO and 52-109F2R (together, the Draft Forms); and
- Policy Statement to *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (the Draft Policy Statement, and together with the Draft Regulation and the Draft Forms, the Draft Materials).

In jurisdictions other than British Columbia, the Draft Materials represent a republication of the Previous Draft Internal Control Reporting Requirements that CSA members other than British Columbia originally published for comment on February 4, 2005.

The Draft Materials reflect the proposed approach for additional provisions relating to internal control over financial reporting (ICFR) described in CSA Notice 52-313 *Status of Draft Regulation 52-111 respecting Reporting on Internal Control Over Financial Reporting and Draft Amended and Restated Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (CSA Notice 52-313), released on March 10, 2006. We propose to require management to evaluate an issuer's ICFR and provide MD&A disclosure about their conclusions about the effectiveness of ICFR based on such evaluation. We do not propose requiring an issuer to obtain from its auditor an internal control audit opinion concerning management's assessment of the effectiveness of ICFR. We think our proposal will balance the costs and benefits associated with internal control reporting requirements, while increasing management's focus on, and accountability for, the quality of ICFR.

The Draft Materials would replace the following documents currently in effect:

- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (the Current Regulation);
- Forms 52-109F1, 52-109FT1, 52-109F2 and 52-109FT2 (together, the Current Forms); and
- Policy Statement 52-109 to the Current Regulation (together with the Current Regulation and Current Forms, the Current Materials).

The Current Regulation came into force in all CSA jurisdictions except British Columbia, Quebec and New Brunswick on March 30, 2004. The Current Regulation came into force in Quebec on June 30, 2005, in New Brunswick on July 28, 2005, and in British Columbia on September 19, 2005.

2. OUTLINE OF NOTICE

1. Purpose of notice
2. Outline of notice
3. Publishing jurisdictions
4. Background
5. Summary of changes in the Draft Regulation and Draft Forms
6. Summary of additional guidance included in the Draft Policy Statement
7. Related Regulations
8. Summary of written comments received by the CSA
9. Alternatives considered
10. Reliance on unpublished studies, etc.
11. Withdrawal of notice
12. Comments
13. Questions

Appendices

Appendix A Summary of draft changes to the Previous Draft Modification of the Regulation and Previous Draft Modification of Forms

Appendix B Summary of comments

3. PUBLISHING JURISDICTIONS

The Draft Materials are initiatives of the securities regulatory authorities in all Canadian jurisdictions. If adopted, the Draft Regulation and the Draft Forms are expected to be adopted as:

- a rule in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador;
- a Commission regulation in Saskatchewan;
- a policy in each of Prince Edward Island and Yukon; and
- a code in each of the Northwest Territories and Nunavut.

We expect that the Draft Policy Statement, if adopted, will be adopted as a Policy Statement in all Canadian jurisdictions.

4. BACKGROUND

Current certification requirements

The Current Materials require an issuer's chief executive officer (CEO) and chief financial officer (CFO), or persons performing similar functions to a CEO or CFO (certifying officers), to personally certify that, among other things:

- the issuer's annual filings and interim filings do not contain any misrepresentations;
- the financial statements and other financial information in the annual filings and interim filings fairly present the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer;
- they have designed disclosure controls and procedures (DC&P) and ICFR (or caused them to be designed under their supervision);
- they have evaluated the effectiveness of the issuer's DC&P and caused the issuer to disclose the conclusions about their evaluation in the issuer's MD&A; and
- they have caused the issuer to disclose certain changes in ICFR in the issuer's MD&A.

Previous Draft Internal Control Reporting Requirements

On February 4, 2005, members of the CSA, other than British Columbia, published for comment the following documents:

- Regulation 52-111 respecting Reporting on Internal Control over Financial Reporting (the Previous Draft Internal Control Regulation);
- Policy Statement to Regulation 52-111 respecting Reporting on Internal Control over financial Reporting;
- Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (the Previous Draft Modification of the Regulation);
- Forms 52-109F1, 52-109FVT1, 52-109FM1, 52-109F1R, 52-109F1R – AIF, 52-109F2, 52-109FT2, 52-109FM2 and 52-109F2R (together, the Previous Draft Modification of Forms); and
- Policy Statement 52-109.

Together, the Previous Draft Internal Control Reporting Requirements.

The Previous Draft Internal Control Regulation, as it was published for comment, was substantially similar to the requirements of section 404 of the *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (the Sox 404 Rules). The Previous Draft Internal Control Regulation would have required management of issuers other than venture issuers and investment funds to evaluate the effectiveness of the issuer's ICFR, as at the end of the issuer's financial year, against a suitable framework. In addition, it proposed requirements for an issuer other than a venture issuer or investment fund to file the following with the securities regulatory authorities:

- a report of management on its assessment of the effectiveness of the issuer's ICFR, including statements as to the effectiveness of the issuer's ICFR; and

- a report of the issuer's auditor prepared in accordance with the CICA's auditing standard for internal control audit engagements.

The British Columbia Securities Commission did not publish the Previous Draft Internal Control Reporting Requirements for comment. It published and sought comment on its views on internal control reporting requirements under BCN 2005/08 *BCSC Comments on Proposed Multilateral Instrument 52-111*.

Decision not to proceed with Previous Draft Internal Control Reporting Requirements

On March 10, 2006, we issued CSA Notice 52-313 updating market participants on the status of draft requirements relating to ICFR. After extensive review and consultation, and in view of recent developments, particularly the delays and the debate underway in the U.S. over the implementation of the Sox 404 Rules, we decided not to proceed with the Previous Draft Internal Control Reporting Requirements.

Instead, CSA Notice 52-313 proposed an approach for additional provisions relating to ICFR that is the basis for the Draft Materials. Key features of this approach, as communicated in the notice, are the following:

- the certifying officers will be required to certify in their annual certificates that they have evaluated the effectiveness of the issuer's ICFR at the financial year end. They will also be required to certify that they have caused the issuer to disclose in its annual MD&A their conclusions about the effectiveness of ICFR at the financial year end based on their evaluation;
- the issuer's annual MD&A will include disclosure about its ICFR. This disclosure will include a description of the process for evaluating the effectiveness of the issuer's ICFR and the conclusions about the effectiveness of ICFR at the financial year end;
- the requirements will apply to all reporting issuers, other than investment funds, in all Canadian jurisdictions; and
- an issuer will not be required to obtain from its auditor an audit opinion concerning management's assessment of the effectiveness of ICFR.

The Current Materials continue to be in force in all jurisdictions. If the Draft Materials are adopted, they will repeal and replace the Current Materials.

Recent developments in U.S. relating to internal control reporting requirements

In December 2006, the U.S. Securities Exchange Commission (SEC) published for comment its proposed interpretive guidance for management regarding its evaluation of ICFR entitled *Management's Report on Internal Control over Financial Reporting*. The proposed guidance focuses companies on (i) controls necessary for the prevention or detection of material misstatements in the financial statements and (ii) performing their evaluation in accordance with a risk-based approach. The principles-based approach emphasizes the use of judgment and provides additional guidance in the following areas:

- identifying financial reporting risks and controls;
- evaluating evidence of the operating effectiveness of ICFR;
- reporting on the overall results of management's evaluation; and
- documentation.

Also in December 2006, the Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) published for comment its proposed auditing standard *An Audit of Internal Control Over Financial Reporting That Is Integrated with an Audit of Financial Statements* to supersede its existing Auditing Standard No. 2. The proposed standard is designed to focus the auditor on the matters most important to internal control, eliminate unnecessary procedures, simplify and shorten the standard by reducing detail and make the audit more scalable for smaller and less complex companies.

The comment periods on both the SEC and PCAOB proposals ended on February 26, 2007.

5. SUMMARY OF CHANGES IN THE DRAFT REGULATION AND DRAFT FORMS

Significant proposed amendments

The most significant proposed changes to the Current Regulation, as reflected in the Draft Regulation, are as follows:

- Part 1 includes a definition of “reportable deficiency” which means a deficiency, or combination of deficiencies, in the design or operation of one or more controls that would cause a reasonable person to doubt that the design or operation of ICFR provides reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting or the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer’s generally accepted accounting principles (GAAP). We developed this term to link the concept of reasonable doubt with the existing definition of ICFR, which incorporates a standard of reasonableness in assessing the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer’s GAAP. Any deficiency that is determined to be a reportable deficiency will be required to be disclosed in an issuer’s MD&A.

- Part 2 requires an issuer to cause its certifying officers to design or supervise the design of DC&P and ICFR.

- Despite the preceding requirement, if a venture issuer cannot reasonably remediate a reportable deficiency relating to design, it must disclose in its MD&A:

- the reportable deficiency;
- why the issuer cannot reasonably remediate the reporting deficiency;
- the risks the issuer faces relating to the reportable deficiency; and
- whether the issuer has mitigated those risks and if so, how.

This provision is referred to as the “ICFR design accommodation”.

- Despite the requirement that an issuer cause its certifying officers to design or supervise the design of DC&P and ICFR, an issuer may cause its certifying officers to limit the scope of their design of DC&P and ICFR to exclude controls, policies and procedures carried out by:

- a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest;
- a variable interest entity in which the issuer has an interest; or
- a business that the issuer acquired not more than 90 days before the end of the period to which the certificate relates.

If the scope of the issuer’s design is limited due to any of these circumstances the issuer must disclose in its MD&A the scope limitation and summary financial information of the proportionately

consolidated entity, variable interest entity or acquired business that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

- Part 3 permits certifying officers to file an annual certificate in Form 52-109F1 – IPO/RTO if the issuer's first annual period (i) following its IPO ends on or before the 90th day after it became a reporting issuer, or (ii) in certain circumstances, ends on or before the 90th day after completion of a reverse takeover involving the issuer. This form permits certifying officers to exclude certifications relating to ICFR.

- Part 4 permits certifying officers to file an interim certificate in Form 52-109F2 – IPO/RTO if the issuer's first interim period (i) following its IPO ends on or before the 90th day after it became a reporting issuer, or (ii) in certain circumstances, ends on or before the 90th day after completion of a reverse takeover involving the issuer. This form permits certifying officers to exclude certifications relating to ICFR.

The most significant proposed changes to the Current Forms, as reflected in the Draft Forms, are as follows:

- We have expanded the full annual certificate to include the following representations:
 - The certifying officers have evaluated, or caused to be evaluated under their supervision, the effectiveness of the issuer's ICFR as of the financial year end and the issuer has disclosed in its annual MD&A:
 - the certifying officers' conclusions about the effectiveness of ICFR at the financial year end based on such evaluation;
 - a description of the process they used to evaluate the effectiveness of ICFR;
 - a description of any reportable deficiency relating to operation of ICFR existing at the financial year end; and
 - the issuer's plans, if any, to remediate any such reportable deficiency relating to operation of ICFR.
 - The issuer has disclosed in its annual MD&A a statement identifying the control framework the certifying officers used to design the issuer's ICFR or a statement that they did not use a framework, as applicable.
 - If applicable, the issuer has disclosed in its annual MD&A, for any reportable deficiency relating to design of ICFR that existed at the financial year end:
 - a description of the reportable deficiency;
 - a description of the remediation plan to address the reportable deficiency; and
 - the completion date or expected completion date of the remediation plan.
 - If applicable, the issuer has disclosed in its annual MD&A the disclosure relating to the ICFR design accommodation.
 - If applicable, the issuer has disclosed in its annual MD&A (i) any limitation in the scope of the certifying officers' design of DC&P and ICFR for a proportionately consolidated investment, variable interest entity or business that the issuer acquired, and (ii) summary financial information of the proportionately consolidated entity, variable interest entity or

acquired business that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

- Based on their most recent evaluation of ICFR, the issuer's certifying officers have disclosed to the issuer's auditors, the board of directors and audit committee of the board of directors any fraud that involves management or other employees who have a significant role in the issuer's ICFR.
- We have expanded the full interim certificate to include representations relating to the design of DC&P and ICFR that are also included in the full annual certificate, as described above.
- New certificate forms will apply in the following situations:
 - when an issuer refiles its annual or interim financial statements, annual or interim MD&A or AIF; and
 - when a venture issuer voluntarily files an AIF after it has filed its annual financial statements and MD&A.

Appendix A presents a summary of proposed changes to the Previous Draft Modification of the Regulation and Previous Draft Modification of Forms as reflected in the Draft Materials.

Specific requests for comment

1. Do you agree with the definition of "reportable deficiency" and the proposed related disclosures? If not, why not and how would you modify it?

Do you agree that the ICFR design accommodation should be available to venture issuers? If not, please explain why you disagree.

3. Do you agree that our proposal to provide a scope limitation in the design of DC&P and ICFR for an issuer's interest in a proportionately consolidated investment or variable interest entity is practical and appropriate? If not, please explain why you disagree.

4. Do you agree that our proposal to allow certifying officers to limit the scope of their design of DC&P or ICFR within 90 days of the acquisition of a business is practical and appropriate? If not, please explain why you disagree.

5. Do you agree that our proposal not to require certifying officers to certify the design of ICFR within 90 days after an issuer has become a reporting issuer or following the completion of certain reverse takeover transactions is practical and appropriate? If not, please explain why you disagree.

Proposed effective date

The proposed effective date of the Draft Regulation, which will apply to all reporting issuers other than investment funds, is June 30, 2008. Since all issuers other than investment funds must certify the design of ICFR for financial years ending after June 29, 2006, issuers will have significant time between the certification of design and the certification of the evaluation of the effectiveness of ICFR to complete the evaluation. As a result, we believe issuers will have adequate time to prepare for and complete an evaluation of their ICFR.

6. SUMMARY OF ADDITIONAL GUIDANCE INCLUDED IN THE DRAFT POLICY STATEMENT

We have significantly expanded the Draft Policy Statement to assist issuers and advisors in understanding how to interpret and apply certain provisions of the Draft Regulation. The proposed guidance includes the following:

- A list of available control frameworks that might provide certifying officers with a useful reference when designing or evaluating the effectiveness of ICFR.
- Considerations for the design of DC&P and ICFR, including:
 - the use of a top-down, risk-based approach;
 - the importance of developing and maintaining a control environment as the foundation upon which all other components of DC&P and ICFR are based;
 - the components that should generally be included in the design of DC&P and ICFR;
 - the key features of ICFR and related design challenges; and
 - the extent and form of documentation to support the certifying officers' design of DC&P and ICFR.
- Considerations for the evaluation of DC&P and ICFR, including:
 - the evaluation tools that certifying officers might use to perform their DC&P and ICFR evaluations; and
 - the extent of documentation to support the certifying officers' evaluations of DC&P and ICFR.
- Guidance for determining whether a reportable deficiency exists.
- A discussion of the role of directors and audit committees in relation to DC&P and ICFR.
- A discussion of the effect on an issuer's DC&P and ICFR of various types of investments including subsidiaries, variable interest entities, proportionately consolidated entities, equity investments and portfolio investments.
- A discussion of the effect on an issuer's DC&P and ICFR of a recent acquisition of a business.

Specific requests for comment

6. Do you agree that the nature and extent of guidance provided in the Draft Policy Statement, particularly in Parts 6, 7 and 8, is appropriate? If not, please explain why and how it should be modified.

7. Are there any specific topics that we have not addressed in the Draft Policy Statement on which you believe guidance is required?

7. RELATED REGULATIONS

The Draft Materials are related to:

- Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

- Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;
- Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;
- Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight; and
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* and BC Instrument 52-509 *Audit Committees*.

8. SUMMARY OF WRITTEN COMMENTS RECEIVED BY THE CSA

The Previous Draft Internal Control Requirements were published for 90-day comment on February 4, 2005. On May 27, 2005 this comment period was extended for an additional 26 days to June 30, 2005.

During the comment period, we received submissions from 64 commenters. We have considered the comments received and thank all the commenters. A summary of their comments, together with the CSA responses, are contained in Appendix B of this notice.

9. ALTERNATIVES CONSIDERED

Prior to this publication, members of the CSA other than British Columbia published the Previous Draft Internal Control Reporting Requirements for comment on February 4, 2005. After extensive review and consultation, we determined not to proceed with the Previous Draft Internal Control Reporting Requirements, and instead expand the Current Materials.

The draft amendments to the Current Materials are intended to improve the effectiveness of this Regulation, which we believe will better serve issuers, investors and other market participants. We believe the Draft Materials will also contribute towards achieving our objectives to improve quality, reliability and transparency of financial reporting while balancing the costs and benefits associated with the internal control reporting requirements.

We considered no other alternatives.

10. RELIANCE ON UNPUBLISHED STUDIES, ETC.

In developing the Draft Materials, we did not rely upon any significant unpublished study, report or other written materials.

11. WITHDRAWAL OF NOTICES

The following notices are no longer required and we therefore withdraw them in all Canadian jurisdictions in which they were published:

- CSA Notice 52-313 Status of Draft Regulation 52-111 respecting Reporting on Internal Control over Financial Reporting and Draft Amended and Restated Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings; and
- CSA Notice 52-317 *Timing of Draft Regulation 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*.

12. COMMENTS

We invite interested parties to make written submissions on the Draft Materials. We will consider submissions received by June 28, 2007. **Due to timing concerns, we will not consider comments received after the deadline.**

Please address your submissions to the following securities regulatory authorities:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Securities Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 New Brunswick Securities Commission
 Office of the Attorney General, Prince Edward Island
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Government of Yukon
 Registrar of Securities, Department of Justice, Government of the Northwest Territories
 Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Please deliver your comments to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA members.

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: (416) 593 8145
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Anne-Marie Beaudoin, Directrice du secrétariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22e étage
 Montréal, Québec, H4Z 1G3
 Fax: (514) 864 6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

If you are not sending your comments by e-mail, please send a diskette containing your comments (in DOS or Windows format, preferably Word).

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

13. QUESTIONS

Please refer your questions to any of:

Ontario Securities Commission

John Carchrae
Chief Accountant
(416) 593 8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
(416) 593 8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Accountant, Corporate Finance
(416) 593 8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Lynne Woollcombe
Legal Counsel, Corporate Finance
(416) 204 8968
lwoollcombe@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
(604) 899 6726
chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
(604) 899 6778
sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Kari Horn
General Counsel
(403) 297 4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
(403) 297 6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Patricia van de Sande
Securities Analyst
(403) 355 4474
patricia.vandesande@seccom.ab.ca

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable et Directrice de la
gouvernance corporative
(514) 395 0558, ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste en valeurs mobilières
(514) 395 0558, ext. 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Manitoba Securities Commission

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
(204) 945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

March 30, 2007

APPENDIX A to Notice and Request for Comments

Summary of Proposed Changes to the Previous Draft Modification of the Regulation and Previous Draft Modification of Forms

This summary sets out the changes made in the Draft Regulation and Draft Forms when compared to the Previous Draft Modification of Regulation and Previous Draft Modification of Forms. We have identified and discussed below only those sections to which we have made significant changes.

Draft Regulation and Draft Forms

Part 1 – Definitions and application

- We are proposing to include a new definition of “reportable deficiency”. As a result we have removed the terms “material weakness” and “significant deficiency”.

Part 2 – DC&P and ICFR

- We are proposing to include an ICFR design accommodation available to venture issuers who cannot reasonably remediate a reporting deficiency in their design of ICFR. If a venture issuer determines that it needs to rely on the ICFR design accommodation it must include certain disclosure in its MD&A. A summary of the required disclosure is included below in the summary of changes to the annual certificates. We did not contemplate a similar accommodation in the Previous Draft Modification of the Regulation.

- We are proposing to allow issuers to limit the scope of their design of DC&P and ICFR to exclude controls, policies or procedures carried out by (i) a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest; (ii) a variable interest entity in which the issuer has an interest; or (iii) a business that the issuer acquired not more than 90 days before the end of the period to which the certificate relates. If the scope of the issuer’s design is limited for any of these circumstances the issuer must disclose in its MD&A the scope limitation and summary financial information of the proportionately consolidated entity, variable interest entity, or acquired business that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer’s financial statements. We did not contemplate a similar scope limitation in the Previous Draft Modification of the Regulation.

Part 3 – Certification of annual filings

- We are proposing that all reporting issuers file the same form of full annual certificate (Form 52-109F1). As a result, venture issuers will need to certify to the evaluation of the effectiveness of ICFR, a requirement from which they were exempt under the Previous Draft Modification of the Regulation.
- We are no longer proposing a transition period for the requirement to evaluate ICFR based on aggregate market value of an issuer’s listed equity securities. Instead, all issuers will be required to comply with the full certificate requirements for the first financial year end following the effective date.
- We are proposing that certifying officers be permitted to file an annual certificate in Form 52-109F1 – IPO/RTO if the issuer’s annual period (i) following its IPO ends on or before the 90th day after it becomes a reporting issuer, or (ii) in certain circumstances, ends on or before the 90th day after completion of a reverse takeover involving the issuer. We did not contemplate a similar certificate in the Previous Draft Modification of the Regulation.

Part 4 – Certification of Interim Filings

• We are proposing that certifying officers be permitted to file an interim certificate in Form 52-109F2 – IPO/RTO if the issuer's interim period (i) following its IPO ends on or before the 90th day after it becomes a reporting issuer, or (ii) in certain circumstances, ends on or before the 90th day after completion of a reverse takeover involving the issuer. We did not contemplate a similar certificate in the Previous Draft Modification of the Regulation.

Annual Certificates

- We are proposing to expand Form 52-109F1 to include the following additional certifications:
 - The certifying officers have evaluated, or caused to be evaluated under their supervision, the effectiveness of the issuer's ICFR as of the financial year end and the issuer has disclosed in its annual MD&A:
 - the certifying officers conclusions about the effectiveness of ICFR at the financial year end based on such evaluation;
 - a description of the process they used to evaluate the effectiveness of ICFR;
 - a description of any reportable deficiency relating to operation of ICFR existing at the financial year end; and
 - the issuer's plans, if any, to remediate any such reportable deficiency relating to operation of ICFR.
 - The issuer has disclosed in its annual MD&A a statement identifying the control framework the certifying officers used to design the issuer's ICFR or a statement that they did not use a framework, as applicable.
 - If applicable, the issuer has disclosed the following in its annual MD&A, for any reportable deficiency relating to design of ICFR that existed at the financial year end:
 - a description of the reportable deficiency;
 - a description of the remediation plan to address the reportable deficiency; and
 - the completion date or expected completion date of the remediation plan.
 - If applicable, the issuer has disclosed in its annual MD&A the following relating to the ICFR design accommodation:

the reportable deficiency;

- why the issuer cannot reasonably remediate the reporting deficiency;
 - the risks the issuer faces relating to the reportable deficiency; and
 - whether the issuer has mitigated those risks and if so, how.
- If applicable, the issuer has disclosed in its annual MD&A any limitation in the scope of the certifying officer's design of DC&P and ICFR for a proportionately consolidated investment, variable interest entity or acquired business, which is described above under Part 2. The issuer would also disclose summary financial information of the

proportionately consolidated entity, variable interest entity or acquired business that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

- We are removing the previous draft requirement that the certifying officers certify that they have disclosed to the issuer's auditors, board of directors and audit committee of the board of directors all significant deficiencies and material weaknesses in the design or operation of ICFR which are reasonably likely to adversely affect the issuer's ability to record, process, summarize and report financial information.
- Form 52-109FVT1 Certification of annual filings for issuers not required to comply with Regulation 52-111 is no longer required as all issuers will be required to file the same form of annual certificate.
- Interim Certificates
- We have expanded the full interim certificate to include representations relating to the design of DC&P and ICFR that are also included in the full annual certificate, as described above.

**APPENDIX C
TO NOTICE AND REQUEST FOR COMMENTS**

SUMMARY OF COMMENTS

#	Theme	Comments	Responses
1. GENERAL COMMENTS			
1.	General Support for the Principles Underlying the Regulation Substantially as Published	<p>Issuers Eight commenters express general support for the principles underlying 52-111. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • improves quality and reliability of financial and other continuous disclosure documentation; • creates potential for improvements to business processes, improved accountability of process owners, and enhancement of linkages with Enterprise Risk Management; • promoting a culture that emphasizes strong internal control; • increased level of discipline and rigor around disclosure processes and providing senior management and board with a heightened degree of comfort regarding continuous disclosure processes; • benefits to issuers such as focused effort on effective and efficient ICFR, promotion of an ethical environment and clear ownership and accountability for managements' actions; • ensures competitiveness of Canadian companies in the global market; • approach is consistent with similar provisions under SOX; and • to maintain investor confidence in our markets through an enhanced focus on ICFR and through auditor attestation requirement. <p>Public Accountants Six commenters express general support for the principles underlying 52-111. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • focus of companies on ICFR will improve performance and reduce fraudulent financial reporting; • strong ICFR is fundamental to reliable financial and other continuous 	After extensive review and consultation and in view of the delays and debate underway in the U.S. over the Sox 404 Rules, we have determined not to proceed with draft Regulation 52-111. Instead, we are proposing to expand Regulation 52-109 to include various additional provisions in respect of ICFR.

#	Theme	Comments	Responses
		<p>disclosure reporting;</p> <ul style="list-style-type: none"> • focus will prove invaluable in restoring investing public's confidence in reliability of financial statements; and • expands and makes more explicit auditor's responsibilities for ICFR thereby reducing investor expectation gap. <p>Investors Two commenters express general support for the principles underlying 52-111 since they address key concern areas and control points.</p> <p>Other Two commenters express general support for the principles underlying 52-111. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • improving quality and reliability of financial reporting; • enhancing investor confidence; and • maintaining consistency with SOX requirements. 	

#	Theme	Comments	Responses
2.	General Concern Regarding the Regulation	<p data-bbox="432 326 804 350">Eight commenters want 52-111 withdrawn.</p> <p data-bbox="432 375 506 399">Issuers</p> <p data-bbox="432 402 1079 448">Twenty-three commenters generally do not support 52-111. Reasons cited include:</p> <ul data-bbox="468 451 1142 1205" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="468 451 1142 496">• time spent to implement and recent concerns raised by issuers should be considered to ensure that all stakeholders benefit from 52-111; <li data-bbox="468 500 1142 545">• regulations would give investors a false sense of security that the controls would prevent fraud; <li data-bbox="468 548 1142 675">• the very intensive work required to evaluate internal controls, may take away from a company's efforts to ensure financial statement preparation process properly states accurate financials of particular importance for smaller companies, as they lack the resources to perform an adequate study of controls; <li data-bbox="468 678 1142 724">• U.S. and Canadian capital markets are very different yet, proposed item is almost identical; <li data-bbox="468 727 1142 773">• overregulation will drive smaller companies to avoid public capital markets, resulting in reduced small cap options for investors in the future; <li data-bbox="468 776 1142 854">• any marginal improvement in business ethics resulting from the requirement to report on internal controls is not justified by the significant costs of implementation; <li data-bbox="468 857 1142 984">• advocates the top-down, risk-based approach to the internal review and certification process, management with their external auditors should be able to leverage the risk framework already employed in an organization to determine areas and processes that have the greatest risk of a financial misstatement; <li data-bbox="468 987 1142 1065">• existing CSA initiatives have already resulted in improved investor confidence (CEO/CFO certification, audit committee, corporate governance, retention of auditors subject to CPAB); <li data-bbox="468 1068 1142 1146">• excessive focus on rules and controls will lead to an atmosphere that constrains an organization's ability to grow and to develop business strategies; <li data-bbox="468 1149 1142 1195">• indication that Canada does not have the infrastructure to deal with 52-111; <li data-bbox="468 1198 1142 1205">• cautious and conservative interpretation by external auditors of 	<p data-bbox="1157 326 1864 496">After extensive review and consultation and in view of the delays and debate underway in the U.S. over the Sox 404 Rules, we have determined not to proceed with draft Regulation 52-111. Instead, we are proposing to expand Regulation 52-109 to include various additional provisions in respect of ICFR. We believe the elimination of the requirement for the issuer to obtain from its auditor an internal control audit opinion, as well as various other changes, allow for a more risk-based, cost-effective application of the requirements.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>materiality and likelihood, in order to protect themselves from potential litigation, is gradually distancing issuers from the traditional concept of materiality;</p> <ul style="list-style-type: none"> • auditor attestation will add undue burden to the reporting and auditing effort required by public issuers in Canada; • guidance on the scope of work (use of judgment, concepts of risk and top-down approach) and use of work of others (a competent and independent audit function) to support certifications is constantly changing; • a more efficient and effective "made-in-Canada" solution should be developed with the benefit of lessons to be learned from the U.S. experience; and • CSA has a duty to provide <i>reasonable cost-effective</i> protection to investors in public companies, protection includes a viable, cost efficient market. <p>Public Accountants Five commenters generally do not support 52-111. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • serious doubts that the SOX "solution" will prevent "Enronitis"-type problems in the future; • the costs will outweigh the benefits; • that the pendulum of reform has swayed too far and increased the potential for financial statement errors as companies and professional accounting firms were already stretched to the limit; • cautioned against following the U.S. lead, rather should allow investors to decide; • supports the B.C. Commission's proposals where full disclosure is to be made rather than implementing detailed rules proposed in 52-111; • cannot legislate morality, will merely increase the cost of capital substantially for Canadian public companies, without concomitant benefit; • need to focus on fraudulent manipulation by senior executives; and • recommend a response that recognizes the types of issuers in Canada and that does not impose an undue burden on those companies. 	

#	Theme	Comments	Responses
		<p>Lawyers Three commenters generally do not support 52-111. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • there is very little benefit to the policy in its totality, and the cost, in financial and management time, completely outweighs any potential benefit; • 52-111 copies the SOX internal reporting requirements, with little thought given to the long-term effect of such policy and the actual long-term benefit to shareholders; • 52-111 does not provide guidance as to the purpose of requiring ICFR, and the expectation of the regulators as to how that purpose is to be achieved; and • balance between costs and benefits for Canada's much smaller capital market and smaller companies is questioned. <p>Other Two commenters generally do not support 52-111. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the letter and spirit of these new requirements brings management's attention to too low a level of detail; and • the cost has been much higher for smaller issuers who do not have infrastructure and resources to implement the COSO framework. 	
3.	Harmonization with Sarbanes-Oxley 2002 ("SOX")	<p>Issuers Six commenters agree that 52-111 should be harmonized with SOX. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • given the close market ties between Canada and the U.S., harmonization of reporting standards contributes to more consistent financial reporting for users and streamlines the process for preparation of financial reports; and • encourages the CSA to critically evaluate the experience of SOX implementation and to give consideration to adopting a unique Canadian solution. <p>Eleven commenters identify harmonization concerns and/or make recommendations, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canadian approach should build from the SOX 404 experience which 	After careful consideration of the feedback received and recent developments internationally, particularly in the U.S., we propose to expand Regulation 52-109 to include the internal control requirements. As described in our Notice, issuers will not be required to obtain an internal control audit opinion from their auditor.

#	Theme	Comments	Responses
		<p>revealed lack of interpretation guidelines and risk-based approach are adversely affecting cost effectiveness;</p> <ul style="list-style-type: none"> • supports two important differences from SOX 404 (exclusion of certain issuers, staggered implementation dates); • supports need to be compatible with SOX 404, however, cautions against following a “lock-step” approach in achieving comparability with the U.S. rules and standards; • wants to ensure there is a thriving market for smaller entities in the future and that regulations such as 52-111 do not cause companies to stay private; • notes differences between the financial environment in Canada and the U.S. (company size and limited access to venture capital); • develop rules and auditing standards that focus on aspects of control and reporting that are most effective at providing protection to capital markets and providing Canadian issuers with the most effective sources of assurance (cost/ benefit balance); and • ensure that harmonization reflects the principles articulated in the SEC and PCAOB May 16th guidance. <p>Eight commenters disagree that 52-111 should be harmonized with SOX. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • need to re-orient approach to a top down, risk-based assessment approach; and • leverage the U.S. experience to improve the cost-benefit relationship, rather than impose a compulsory and compliance oriented regulatory regime with punitive undertones. <p>Public Accountants Three commenters agree that 52-111 should be harmonized with SOX. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • having two sets of rules/processes could be hugely confusing to issuers and auditors leading to incremental increases in costs; and • the SEC Advisory Committee on Smaller Public Companies is studying how the internal control model is to be applied to smaller companies, and their recommendations will likely alleviate some of the current concerns. 	

#	Theme	Comments	Responses
		<p>Three commenters make specific recommendations regarding harmonization:</p> <ul style="list-style-type: none"> • that the CSA and OSC establish a group to review U.S. implementation guidance and endorse the views for use by Canadian reporting issuers, and to encourage the CICA to establish a similar group to assess guidance issued by the PCAOB specific to auditors; and • closely monitoring developments in the U.S. will avoid significant costs experienced with SOX 404 implementation. <p>One commenter disagrees that 52-111 should be harmonized with SOX. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • U.S. implementation costs much higher than expected; • implementation has been overdone by its attention to detail and by not using a risk-based top-down approach; and • smaller companies will be caught by the requirement on detail and documentation which does not address the core issue of fraudulent manipulation. <p>Other One commenter agrees that 52-111 should be harmonized with SOX. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to keep methodology development implementation costs to a minimum; and • to put Canadian business on an equal footing with American businesses. 	
4.	Distinction between Small and Large Issuers	<p>Six commenters express concerns for smaller issuers:</p> <ul style="list-style-type: none"> • in the U.S. costs were multiples of expectations and the greatest burden was on smaller entities; • establishing a Canadian equivalent to the SEC Advisory Committee on Smaller Public Companies (develop "made-in-Canada" approach); and • recommends that the CSA and OSC use the time provided by the phased approach to actively investigate the smaller public company issue. 	<p>We do not propose to distinguish between non-venture issuers and venture issuers, so issuers will have to comply with the additional internal control requirements regardless of where their securities may be listed or quoted. Our proposals recognize that ICFR is important for all reporting issuers, regardless of their size or listing. The concern of small issuers was a key reason for eliminating the requirement for an internal control audit opinion. We have also included a design accommodation in our proposals. This recognizes that certain venture issuers cannot reasonably overcome all the challenges in designing ICFR and allows these issuers to disclose a reportable deficiency in their design without having to remediate it.</p>

#	Theme	Comments	Responses
2. ANTICIPATED COSTS AND BENEFITS – PROPOSED INTERNAL CONTROL MATERIALS			
1.	General Comments	<p>One commenter notes that commentary from various U.S. public issuers, including those at the SEC Roundtable on May 10, 2006, have indicated that U.S. issuers have spent an average of 0.5% (larger companies) to 2.5% (smaller companies) of their revenues in complying with SOX attestation rules. As Canadian issuers have a smaller market cap, it appears that there will be an even higher cost for Canadian issuers. These high costs are not justified.</p> <p>One commenter refers to a survey conducted at Policy Forum 2005 held on May 26, 2005 by the CICA and the Institute of Corporate Directors where 80% of participants indicated that in "Year 1" of SOX 404 compliance, they expected the costs to exceed the improvement or benefit in the disclosure or control processes. Even in the second year, 2/3 of those surveyed indicated that there was no clear benefit which would outweigh the costs.</p> <p>One commenter notes that, as a "small" U.S. company is much larger than most companies on the TSX, companies with less than a \$500 million market cap will have a more difficult and costly process.</p>	<p>We believe that elimination of the requirement for the issuer to obtain from its auditor an internal control audit opinion concerning management's assessment of the effectiveness of ICFR will address some of the cost concerns experienced in the U.S.</p>
2.	Other Costs or Benefits Not Identified	<p>Issues</p> <p>Eight commenters note various costs and concerns, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • impairment of the competitiveness of our capital market as an additional cost burden (compared to the UK that has less regulation); • redirection of capital from growing smaller Canadian enterprises to compliance costs for which there is no demonstrated benefit; • issuers are spending disproportionate amount of resources to meet new compliance initiatives, affecting issuers' ability to spend on profit generating investments in growth initiatives; • may take away time management would normally devote to strategic sales and business development; • an increase in the external audit fees, audit related services, and consulting costs to prepare for SOX 404; • estimates would likely be significantly higher (than the Charles River estimates) given the increased demand for auditors and the rising costs 	<p>We believe that the proposed revisions to Regulation 52-109 adequately address the additional concerns raised while attempting to realize the maximum benefits.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>to execute SOX 404; and</p> <ul style="list-style-type: none"> • hidden costs may include staff hiring requirements, increased salary levels, management focus on internal controls rather than strategic management of the organization, and external audit firms staffing challenges. <p>Two commenters note that an advantage is the creation of structured risk and control documentation which should reduce the risk related to turnover rate and facilitate staff succession and training.</p> <p>Public Accountants</p> <p>One commenter encourages the exercise of caution when examining the U.S. experience because of regulatory staff increases, legal costs of litigation arising from these requirements (regulatory, civil) and the diversion of talent to these requirements when it could be used for better purposes.</p> <p>Three commenters note additional benefits of 52-111 and the Sox 404 Rules, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • increased awareness and skills of company personnel to assess risks and implement controls to mitigate those risks; • will lead to a lower cost of borrowing and reduced litigation risk for larger public companies; • upgraded membership of board of directors and audit committee; • positive impact on company-wide or entity-wide controls; and • improved financial statement close process. <p>One commenter notes the following considerations when examining the U.S. experience:</p> <ul style="list-style-type: none"> • existing weaknesses in corporate practice; • time crunch caused by underestimating the size of the projects and the delays in making appropriate plans and taking timely actions; • unclear expectations of management and auditors (a lot of the guidance did not get published until late in the year); • one time cost investments (e.g. documentation of systems); and • the scarcity of expertise. 	

#	Theme	Comments	Responses
		<p>One commenter notes that quantitative analysis is incomplete because of significant assumptions that must be made and difficulty quantifying benefits. The following cannot be easily quantified: cost of internal control failures, related impact on cost of capital and benefits to investors, the increased ability of issuers to produce reliable financial statements without significant audit adjustments given management has assessed and remediated their ICFR.</p>	
3.	Whether Benefits Justify the Costs	<p>Issuers Two commenters believe that the benefits will justify the costs. However, the position is contingent on application of draft rules in a cost effective and responsible manner that takes into account the commercial and business imperatives of the issuer.</p> <p>Nineteen commenters indicate that the benefits will not justify the costs. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • competent controlled system audits will not result simply by requiring that they be performed; • costs will be disproportionately higher for smaller companies and those with complex or decentralized operations; • the non-quantifiable benefits from 52-111 do not justify imposing such a cost burden on shareholders of these small issuers for the sake of harmonization; • support found in the modest number of material weaknesses reported under the SOX 404 Rules; • auditor review and reporting represents an unnecessary duplication of effort and cost; and • will not provide any material benefit to stakeholders of public companies beyond what will be achieved by 52-109. <p>Public Accountants Two commenters contend that the benefits will not justify the costs of compliance.</p> <p>Five commenters indicate that the benefits will likely outweigh the costs in the long-term. Factors referred to include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • likely be two more years before there is sufficient stability in issuers' and 	<p>We believe the draft additional internal control reporting requirements will contribute towards achieving our objectives while balancing the associated costs and benefits. To minimize the costs of implementing the draft internal control reporting requirements, we have eliminated the requirement that an issuer obtain from its auditors an internal control audit opinion. We have also provided guidance for management which should assist management in avoiding undue costs of implementation for issuers of all sizes. Further, our proposals include a design accommodation. This recognizes that certain venture issuers cannot reasonably overcome all the challenges in designing ICFR and allows these issuers to disclose a reportable deficiency in their design without having to remediate it.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>auditors' processes to enable a fair assessment; and</p> <ul style="list-style-type: none"> costs are expected to be lower when Canadian companies implement 52-111, as issuers learn from U.S. experience and audit firms develop an improved integrated audit methodology. <p>One commenter supports measuring costs and benefits, but believes that any conclusion will have to be largely a judgmental determination made by the securities commissions in light of proposed objectives.</p> <p>Lawyers One commenter contends that the costs will completely outweigh the benefits, that 52-111 is unnecessary and not cost-effective. Commenter represents the perspective of junior companies and smaller TSX issuers with a market cap below \$250 million.</p> <p>One commenter recommends that Canada achieve a better balance between costs and benefits. Less convinced that 52-111 is appropriate for Canada's much smaller capital market and much smaller public companies.</p> <p>Other One commenter recommends alternative approach to ensure costs are reasonable for small companies and do not deter them from adopting risk management principles.</p> <p>One commenter contends that without proper guidance and implementation of the regulations, costs quickly begin to erode the potential benefits.</p> <p>One commenter notes that long-term benefits will probably justify the costs involved but in the short term, the cost benefit balance will be much more challenging (cites IIA research).</p> <p>One commenter contends that the costs do not justify the benefits. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> many private companies will delay or defer going public based on the excessive costs and other issues driven by these requirements; and 	

#	Theme	Comments	Responses
		<ul style="list-style-type: none"> additional audit costs could result in a significant reduction in market capitalization, detrimental to shareholder value. 	
3. ALTERNATIVES CONSIDERED – PROPOSED INTERNAL CONTROL MATERIALS			
1.	Alternative #1 – No Internal Control Audit Report	<p>Twelve commenters oppose the auditor attestation requirement. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> additional costs associated with layering yet another audit requirement on issuers would not be justified with any perceived or actual increased benefit to investors; requirement will do more to hinder than promote timely and accurate reporting; existing regulations are sufficient to govern corporate internal control practices of small companies; concern over auditor attestation is particularly acute for smaller issuers; existing requirements in 52-109 are sufficient to provide the requisite assurances for investors that accurate and timely financial information is being disseminated and that senior management has instituted internal control processes and fostered an attitude of open, timely disclosure of all material information; issuers not required to comply with Sox 302 and 404 Rules would provide only the CEO/CFO certifications; marketplace should decide whether there is any added value in having issuers go through an internal control attestation process; management should decide on the nature and extent of any audit work on the internal control certification that is appropriate in the circumstances; sufficient to have a brief paragraph in the MD&A or financials, setting out steps that management has taken and their comments on its overall effectiveness; and similar wording in the financial statement certificates would also provide greater comfort to the regulators. <p>One commenter suggests that the capital markets would be adequately protected</p>	<p>We agree and have eliminated the requirement for the issuer to obtain from its auditor an internal control audit opinion. The board of directors and its audit committee, in consultation with the certifying officers, may choose to consider whether they wish to engage the issuer's auditor to assist in discharging their respective responsibilities for the issuer's ICFR and review and approval of the issuer's annual MD&A. We have also provided additional guidance that should help issuers apply a top-down, risk-based approach.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>by a combination of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • management's report and evaluation of ICFR; and • an external opinion on management's process to arrive at its self-assessment. <p>One commenter recommends a model including alternatives #1 and #4. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • would reduce costs to acceptable levels yet still provide a reasonably high level of comfort to investors; and • takes into account that the major financial reporting frauds have been committed top-down. <p>Auditor attestation should not be required because auditor involvement has contributed significantly to the cost-benefit mismatch. Auditors legitimately fear second-guessing by regulators and auditing oversight bodies and have been unwilling to apply professional judgment, leading to overkill in the internal control auditing process. Auditor's role should be restricted to providing negative assurance on management's report on internal control (similar to MD&A review).</p> <p>One commenter recommends waiving the requirement for an internal control audit report in the first year of adoption. This would enhance focus on ICFR and would lower compliance costs.</p>	
2.	Alternative #2 – Less Prescriptive Auditing Standard	One commenter recommends less guidance for issuers and more guidance for auditors who should be permitted and encouraged to apply professional judgment in their audits.	As noted above, we have eliminated the requirement for the issuer to obtain from their auditor an internal control audit opinion.
3.	Alternative #3 – More Limited Scope of Application	<p>Eleven commenters agree with the scope of application.</p> <p>Four commenters disagree with scope of application, reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • compliance should be limited to issuers that because of size, type of business and number of employees rely extensively on internal controls; • should apply to future large cap venture issuers; • requirements should only apply to the largest issuers; • costs of compliance are disproportionately higher for smaller companies; 	We do not propose to distinguish between non-venture issuers and venture issuers, with the result that issuers will have to comply with the additional internal control requirements regardless of where their securities may be listed or quoted. Our proposals recognize that ICFR is important for all reporting issuers, regardless of their size or listing. The concern of small issuers was a key reason for eliminating the requirement for an internal control audit opinion and as a result of the change. We have also included a design accommodation in our proposals. This recognizes that certain venture issuers cannot reasonably overcome all the

#	Theme	Comments	Responses
		<p>and</p> <ul style="list-style-type: none"> • rules do not recognize that some entity-level controls and auditing procedures are particularly effective at determining the reliability of financial reporting in smaller enterprises. <p>Four commenters make recommendations on the scope of application, which include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • application to future large cap criteria in year after meeting large cap criteria (certification of design effectiveness, followed by certification of operating effectiveness); • application to venture issuers in the longer term to reap benefits of internal control reporting; • companies listed on the equivalent of the venture exchange in other countries, that are not SEC issuers, should not be subject to 52-111; and • extending exemption to include non-venture issuers with market capitalization of less than \$75 million (cost-benefit equation is much harder to demonstrate). <p>Nine commenters disagree with the exemption for venture issuers. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • all issuers should be required to disclose known material weaknesses in their ICFR, and disclose fraud, whether or not material, that involves management or other employees who have a significant role in issuer's ICFR; • there should not be a difference in disclosures of material weaknesses known to management, the external auditors or the directors; • will lead to further "ghettoization" of small issuers and that variation is not good for investors, issuers, or general perception of Canadian markets; • 52-109 applies to venture issuers, therefore CEOs and CFOs will be required to acknowledge responsibility for ICFR and certify that they have designed such controls; • goal to improve investor confidence and enhance the quality and reliability of financial disclosure is lost; and • venture issuers can be at a high risk of weaker controls over financial reporting. 	<p>challenges in designing ICFR and allows these issuers to disclose a reportable deficiency in their design without having to remediate it.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>One commenter disagrees with exemption for investment funds. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • investment funds are widely held by consumers who are outsourcing investment to professional fund managers; • investors could be largely unsophisticated and deserving of additional care; and • if income trusts are considered investment funds, widespread conversion into income trusts means exemption would apply even though underlying control risks remain the same for corporations. <p>Six commenters stated their views on minimum market capitalization thresholds for application. The views cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the benefits do not justify the costs of compliance for market capitalization below \$75 million. • larger companies have a broader scope for error, therefore consider a market cap of \$100 million or more; • not in favour of a lower 'cap' since the majority of companies, let alone TSX-V juniors, cannot afford the financial burden of 52-111; • application of 52-111 should be limited to the largest (market cap exceeding \$500 million) issuers and agrees with exemption for venture issuers; • set a market cap of \$1 billion. Solution would capture majority of marketplace and recognize differences between Canadian and U.S. markets; and • limiting application to issuers with market cap of \$500 million or more. This would address 92% of market value traded and spares 2/3 of issuers the disproportionate expense of full compliance by their companies. <p>One commenter argues that 52-111 should not apply to subsidiary issuers which do not have equity securities trading on a marketplace and whose parent company is subject to and complies with 52-111 (parallel 52-110 and 58-101).</p> <p>One commenter recommends that venture issuers report on overall corporate</p>	<p>We believe that governance issues respecting investment funds give rise to unique concerns, and thus are beyond the scope of this project.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		governance approach, ethics guidelines and oversight of financial reporting. One commenter recommends clarifying whether 52-111 only applies to issuers with listed equity securities (Section 1.2 and Part 7).	
4.	Alternative #4 – Evaluation of Entity-Level Controls (ELC) Only	<p>Five commenters support ELC. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • could save a mandatory diversion of effort to focus on essential corporate controls; • an adequate level of assurance can be achieved, particularly if coupled with a focus on strong corporate governance and robust enforcement procedures; • ELC can be part of a top-down risk-based approach; and • ELC can be used as a risk assessment filter to identify which accounts and processes pose the most risk. <p>One commenter recommends requiring management to evaluate ELCs relating to financial reporting as at financial year end and requiring the issuer to file a report of management that assessment of such controls aligns with its ethics, code of conduct and "tone at the top".</p> <p>One commenter recommends that this alternative be implemented at little cost for a five year trial period. Reporting on ICFR should remain voluntary for Canadian reporting issuers for this trial period.</p> <p>One commenter notes that an alternative would be to focus the external audit on higher risk areas such as ELCs. Notes that within many issuers there is a commonly held view that ELCs are most significant in protecting the capital markets, and cynicism that so much of the effort required to fulfill the rules becomes focused on the relatively less significant process level controls.</p>	We believe that the evaluation of ELC only would not result in an assessment that achieves our objective of improving the reliability and transparency of financial reporting. Although ELCs are important components of ICFR that should be evaluated, we believe that a further evaluation of the underlying controls over financial reporting from a risk-based perspective is needed for an issuer's management to increase its focus on, and accountability for, the quality of financial reporting.
5.	Alternative #5 – Voluntary Compliance	One commenter rejected this alternative.	We believe that ICFR is important for all reporting issuers, regardless of size or listing. Therefore, all issuers will have to comply with the additional internal control reporting requirements regardless of where their securities may be listed or quoted.
6.	Alternative #6 –	One commenter rejected this alternative.	We believe that ICFR is important for all reporting issuers, regardless of size or

#	Theme	Comments	Responses
	Status Quo		listing. Therefore, all issuers will have to comply with the additional internal control reporting requirements regardless of where their securities may be listed or quoted.
7.	Agreement with Assessment of Identified Alternatives	<p>Six commenters generally agree with CSA's assessment of identified alternatives. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • U.S. rules coupled with recent SEC and PCAOB guidance create an effective model if embraced by the regulators, standard setters, public companies & independent auditors; and • decision not to adopt formal reporting over ICFR with auditor attestation could create negative and unfair perceptions by investors, rating agencies and foreign regulators about the quality of management and governance in Canadian companies. <p>One commenter notes that the list of alternatives is reasonable. However, consideration should be given to a combination of alternatives such as combining the status quo with voluntary or entity-level compliance to allow issuers discretion based on particular priorities.</p> <p>One commenter disagrees with the assessment of identified alternatives.</p>	<p>We acknowledge these comments and in light of recent events, comments received, and various consultations, we have decided not to require issuers to obtain from their auditors an internal control audit opinion. Instead, we are proposing to require issuers to describe their process for evaluating the effectiveness of ICFR.</p>
8.	Other	<p>One commenter notes that given the objective of improving reputation of the Canadian market, disclosure of additional control related information including disclosure of remediation plans should be considered. Disclosure by venture issuers of known material weaknesses in ICFR and of any known fraud, whether or not material, involving management or other employees who have a significant role in the issuer's ICFR is consistent with this objective and should be required.</p> <p>One commenter recommends that management be required to implement policies and procedures to enhance the overall control environment. Approach will be specific dealing with the broader control environment/culture issues helping to enhance investor confidence.</p> <p>One commenter proposes that 52-111 be changed to allow all issuers or at least those under a certain size, to disclose those "standard" internal controls they have chosen NOT to adopt and say why and what they do instead. The exemption should apply for one year.</p>	<p>Our current proposals require issuers to disclose any changes in ICFR during the reporting period that materially affect ICFR and information about an issuer's remediation plans, if any.</p> <p>We believe our proposals will result in an overall enhancement of the control environment.</p> <p>Although we do not agree that the adoption of "standard" internal controls should be optional, we recognize that certain venture issuers cannot reasonably overcome all the challenges in designing ICFR. Our proposals allow these issuers to disclose a reportable deficiency in their design without having to</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>One commenter calls for a new proposal based on the following principles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • top-down risk-based approach; • greater emphasis on entity controls; • further staging delay to permit U.S. experiences to be solidified and to recognize the current U.S. timetables for foreign private issuers; and • staging for smaller entities to accommodate additional work being done on control framework for smaller entities. <p>One commenter notes that interpretations are very broad and significantly impact the levels of documentation requirements. Suggestions include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • enhance and be more specific on the requirements for and reliance on company level controls; • clarify testing requirements for low risk but material processes; • introduce a measurement for the promotion of an ethical environment; • training in the areas of ethics and ethics policies, financial reporting and entity governance should be a top priority from the entry level employee to the board of directors; and • implementation of an ethics hotline that is safe and confidential to use. <p>One commenter supports the U.K. framework (put forward by Ken Rushton). Believes that the U.K. framework and a less rule-based policy, which gives companies flexibility to modify such policies based on their size and requirements, is the only workable solution if internal controls are 'deemed' necessary for political reasons.</p> <p>One commenter recommends a top-down, risk-based approach, using sound professional judgment to improve financial reporting and balance of costs and benefits. Assurances of fair treatment at the outset will help increase the comfort level of Ontario-based auditors in the absence of protective legislation found in other jurisdictions.</p>	<p>remediate it.</p> <p>After extensive review and consultation, we have determined that we will not require the issuer to obtain from its auditor an internal control audit opinion, but leave the engagement of the auditors to the discretion of the board and/or audit committee. We have also provided additional guidance that should help issuers apply a top-down, risk-based approach.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>One commenter proposes the following process to evaluate and test key internal controls:</p> <ul style="list-style-type: none"> include assessment of key controls that should be in place for the specific company in the financial statement audit; auditors to provide management and the audit committee with their assessments; incumbent on the audit committee to act on these recommendations as part of their corporate governance; and CEO and CFO would review results in their assessments regarding the accuracy of the financial statements. <p>One commenter proposes that an issuer be allowed to opt out of 52-111 with the express approval of a majority of shareholders. This opt out process could be required to be repeated not less than every three years and should be prominently disclosed.</p>	
4. <u>RELATIONSHIP BETWEEN 52-109 AND 52-111</u>			
1.	General Comments	<p>One commenter makes recommendations regarding the relationship between 52-109 and 52-111:</p> <ul style="list-style-type: none"> there are substantive and meaningful penalties for not maintaining effective disclosure controls and ICFR; and CICA Corporate Performance Reporting Board with the CSA develops guidance for a separate section of the MD&A dealing with the various disclosures related to both disclosure control and ICFR. 	We acknowledge the comments.
2.	Distinction Between DC&P and ICFR	Six commenters note overlap between DC&P and ICFR.	We have considered the overlap between DC&P and ICFR and we believe our proposals address concerns relating to the overlap.
5. <u>REQUIREMENTS NOT CURRENTLY CONTEMPLATED BY THE REGULATION</u>			
1.	General Comments	<p>Two commenters make the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> the CSA and OSC launch (or encourage SEC) study on DC&P to 	We acknowledge the comments but have decided that design of ICFR is best left to the judgment of certifying officers, acting reasonably, based on factors that

#	Theme	Comments	Responses
		<p>develop guidance around what is a desirable control structure;</p> <ul style="list-style-type: none"> the CSA and OSC undertake to provide guidance on the role of audit committees in an audit of ICFR; audit committee to review the management report over ICFR and propose to the board for approval or CSA should clarify (amendment to 52-108); and clarify role of audit committee and board of directors (separate oversight responsibilities for certification process and ICFR). <p>One commenter questions whether the audit committee should review the internal control report and make a recommendation to the board as to whether or not the board should approve the report.</p>	<p>may be particular to the issuer and that we will not mandate the use of a particular control framework.</p> <p>Based on the proposals, the issuer's MD&A is required to include conclusions about the effectiveness of ICFR, the control framework used, if any, the process for evaluating the effectiveness of ICFR and any reportable deficiencies. The issuer's MD&A is required to be approved by the board of directors and audit committee before being filed in accordance with existing continuous disclosure and audit committee rules.</p>
6. PART 1 – DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION			
1.	Definition of "Internal Control Audit Report"	One commenter notes that the definition includes a report that "states that an opinion cannot be expressed". Consideration should be given whether issuers should be allowed to file a denial of opinion.	The term is no longer used because issuers will not be required to obtain an internal control audit opinion from their auditor.
2.	Definition of "Internal Control Over Financial Reporting"	One commenter recommended that the words "policies and procedures that" should be replaced by "policies and procedures that are designed to".	We have made this change in paragraphs (b) and (c) of the definition.
3.	Definition of "Material Interest"	One commenter notes "material interest" is not defined.	We do not believe that material interest needs to be defined.
4.	Definition of "Material Weakness"	<p>Two commenters make the following recommendations regarding the definition of material weakness:</p> <ul style="list-style-type: none"> clarify that if a reporting issuer has a material weakness in ICFR that they would conclude that internal control is ineffective; and including definition of "material weakness" rather than reference to the auditing standard. <p>One commenter notes that using the attestation standard set out by the CICA</p>	"Material weakness" is no longer used and has been replaced with the concept of a "reportable deficiency". A reportable deficiency is a deficiency, or combination of deficiencies, in the design or operation of one or more controls that would cause a reasonable person to doubt that the design or operation of internal control over financial reporting provides reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.

#	Theme	Comments	Responses
		would set the standard so high that it would ultimately be unmet (costs outweigh benefits). This standard's definition of material weakness is unrealistic. One commenter notes that casting the test as "more than a remote likelihood" will result in matters being treated as material weaknesses even though a reasonable person would think that the risk of a misstatement occurring is not material.	
5.	Definition of "Significant Deficiency"	Three commenters raise points regarding the definition of "significant deficiency", which include: <ul style="list-style-type: none"> • recommend a definition of "significant deficiency" rather than reference to the auditing standard; • query the definitional concern regarding significant deficiency; and • recommend additional guidance on what constitutes a "significant deficiency" and how to apply materiality when it relates to internal control reporting and extent of coverage required (check box approach is not helpful). 	"Significant deficiency" is no longer used and has been replaced with the concept of "reportable deficiency" discussed above.
6.	Definition of "Variable Interest Entity"	One commenter suggests that a definition of "variable interest entity" be added to the rule.	We have defined "variable interest entity" to have the meaning ascribed to the term under the issuer's GAAP.
7.	Application to Issuers Exempt from 52-110	One issuer and two lawyers suggest that subsidiary entities should also be exempt from 52-111 if they meet the requirements set out in 52-110 (s. 1.2(e)).	We continue to believe controls over subsidiaries that are consolidated are relevant since the subsidiary entities have a risk profile that is different from the issuer.
7. PART 2 - MANAGEMENT'S ASSESSMENT OF INTERNAL CONTROL OVER FINANCIAL REPORTING			
1.	General Comments	One commenter suggests that 52-111 or the 52-111CP should contain a clear statement as to when management cannot conclude that ICFR is effective. Reasons cited include: <ul style="list-style-type: none"> • SOX 404 Rules state management cannot conclude that ICFR is effective if there are any material weaknesses; and • although the CICA Standard prohibits an auditor from concluding ICFR is effective if there are any material weaknesses, 52-111 and 52-111CP lack a similar statement for management's assessment. 	We continue to believe that certifying officers, acting reasonably, should determine if there is a reportable deficiency in ICFR. We have included additional guidance in the Policy Statement regarding the evaluation of ICFR. We acknowledge that certifying officers should evaluate the effectiveness of

#	Theme	Comments	Responses
		<p>Four commenters support requirement that management certify the effectiveness of ICFR. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • management should be required to publicly report on all internal controls (entity and bottom level); • internal auditing can contribute significantly to an organization's efforts to improve ICFR; and • internal auditor should support management in carrying out its responsibilities but not take on management's responsibilities for documenting controls or implementing systems of internal controls. 	ICFR and disclose their conclusions, describe the process used in their evaluation and disclose any reportable deficiencies.
2.	Disclosure	<p>One commenter agrees that all issuers identified in 52-111 should be required to prepare the internal control report.</p> <p>Three commenters disagree with requiring management to prepare an internal control report. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • it will be fruitless to perform a financial reporting control check when the crucial decisions are made by a small group who can circumvent financial reporting; • certification by CEOs and CFOs is more than adequate; • concern over criminal responsibility of a CEO or CFO for something beyond their professional training (i.e. engineer); and • disclosure of weaknesses identified should only be reported internally to the audit committee and the external auditors. <p>One commenter expresses concerns over the internal control report. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • letter and spirit of requirements brings management's attention to too low a level of detail; • few executives can be effective evaluators of ICFR if emphasis is on control procedures; and • 'information technology general controls' (52-111CP 2.3(2)(e)) and 'control over procedures used to enter transaction totals' (52-111CP 2.3(2)(f)) are items on which management can only take the word of associates. 	We have determined not to proceed with an internal control report. Instead, we propose to require that issuers disclose their conclusions about the effectiveness of ICFR in their annual MD&A. To achieve our objective of transparency in financial reporting, we believe identified reportable deficiencies should be disclosed publicly, including any changes made to ICFR which may have been made in response to previously identified reportable deficiencies. We further believe that the potential market reaction by investors to reportable deficiency disclosure will increase management's focus on ICFR.

#	Theme	Comments	Responses
		<p>One commenter notes that the management report required by Accounting Guideline 7 <i>The Management Report</i> has become a perfunctory piece of disclosure, not subjected to any formal audit requirement or governance review and is not supported by any standardized or consistent assessment or evaluation of internal controls to support the statements made in such reports.</p> <p>One commenter recommends that management's annual report be filed as a separate document. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 52-109 contemplates that statements of effectiveness of DC&P and management's report on effectiveness of ICFR would be included in the MD&A; and • to maintain consistency with SEC's flexible approach. 	
3.	Risk-based approach	<p>One commenter recommends that only internal controls considered primary should warrant documentation, assessment, and testing. Assessment and testing of ICFR should focus more on acceptability of residual risk as opposed to inferring an absolute state of effectiveness.</p> <p>One commenter expresses concern that the requirements in 2.5(3) of 52-111 will cause an inordinate amount of work to be done within a relatively short period of time.</p> <p>One commenter advocates risk-based approach to process controls. Refers to the SEC and PCAOB May 16th guidance, commenter believes more reliance should be placed on:</p> <ul style="list-style-type: none"> • company level controls; • a risk-based approach to process and control identification and testing; and • a focus on an "ethical environment". <p>The commenter also notes that the application of associated testing of SOX 404 and 52-111 should be based on an assessment of risk and not a quantitative only approach. 52-111 guidance should build on SEC May 16th SOX 404 interpretations and where possible, provide additional guidance to allow for an effective and efficient application.</p>	<p>We believe an evaluation of the effectiveness of ICFR should take into account the particular risks of the issuer. We have also provided additional guidance that should help issuers apply a top-down, risk-based approach.</p>

#	Theme	Comments	Responses
4.	Definition of Management	<p>Nine commenters agree that a definition of management is not required.</p> <p>Three commenters recommend a definition of management be included or guidance be provided.</p>	<p>The term "management" is no longer used. Requirements for certification relate to each "certifying officer", which is defined in the Regulation.</p>
5.	Scope of Evaluation	<p>Four commenters agree with the scope of evaluation and recommend consideration of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • contemplation of unusual circumstances and provide the equivalent of a BAR with less than 75 days for an acquisition; • ordering of s. 2.3(2) of 52-111CP as emphasis is fundamental to the "top-down" approach recommended by the SEC and PCAOB; • guidance in s. 2.3 of 52-111CP is complete, however, recent guidance suggests that controls that have a pervasive impact (i.e. control environment) should be considered first; and • nature and extent of evaluation (management and auditor) should be based on assessment of inherent risk. <p>Two commenters recommend emphasis on top-down, risk-based approach to the internal review and certification process. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • guidelines in the Policy Statement with respect to scope of evaluation of ICFR are not adequate; • provision of "reasonable" assurance and which approach allows use of a reasonable person's judgment having regard to the size and nature of operations of the issuer and the risks associated with such issuer; • only material risks should be the focus of attestation; and • management with their auditors should be able to leverage the risk framework already employed in an organization to determine areas and processes that have the greatest risk of a financial misstatement. <p>Four commenters express the following concerns regarding the scope of evaluation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • enquiry is referred to only briefly (52-111CP 2.3(3)); • management can only take the word of associates on IT general controls (52-111CP 2.3(2)(e)) and control over procedures used to enter 	<p>We acknowledge the comments and have included discussion in our guidance about the use of a top-down, risk-based approach and the importance of an effective control environment.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>transaction totals (52-111CP 2.3(2)(f));</p> <ul style="list-style-type: none"> • companies have been compelled by their audit firms to document and assess controls at a very detailed level which resulted in spending a disproportionately high level of resources to document low impact and low risk processes; • audit firms have required management to attain coverage with less regard to risk (i.e. perceived "requirement" to obtain at least 80% coverage across significant accounts); • queries how an internal or external auditor would be able to practically assess the ethical stance of senior management and/or the board of directors; • scope of evaluation in 52-111 is similar to PCAOB AS 2, point 40 - it is vague on significant account and does not include controversial aspects such as assessing the likelihood of a deficiency, determining the entities to cover and the use of work of internal audit; • brief description will not make it possible to adequately restrict scope of work recommended by external audit firms when interpreting the more detailed recommendations of the PCAOB; • issuers will face the same difficulties (as in the U.S.) if an effort is not made to more precisely define materiality, scope of work, and the use of work of the internal audit function to support certificates; and • in the banking industry the single concept of materiality, calculated using a percentage of pre-tax net earnings, results in coverage in excess of 80% for all balance sheet items and coverage in excess of 99% for 75% of items (due to the lack of precision in the scope of evaluation and the conservative stance adopted by external audit firms). <p>Three commenters recommend that more emphasis should be placed on entity-level controls in financial reporting and disclosure. Reasons cited:</p> <ul style="list-style-type: none"> • approach will direct management and auditor efforts to a more risk-based approach and reliance on company level controls which are more difficult to test; • implementation and ongoing compliance costs including consulting and auditing costs could be reduced; • company level controls and risk based approach are essential to 52-111 	

#	Theme	Comments	Responses
		<p>being implemented in an effective and efficient manner;</p> <ul style="list-style-type: none"> • more time needs to be spent on reliance on tone at the top and assessing and testing financial statement impacting processes based on risk by management that can be relied on by the company's auditor; and • scoping should not be done by formula, but should be risk-based and not based on arbitrary mandated percentages (professional judgment). <p>Six commenters make various recommendations regarding the scope of evaluation, which include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 52-111 should allow management and audit firms to use professional judgment in determining scope and coverage; • guidance on the level of coverage necessary to support assessment by management of the effectiveness of the issuers ICFR; • clarification on implementation of requirements, the level of documentation, assessment and testing of controls over financial reporting throughout an organization and how to effectively utilize a risk based approach with more reliance on entity level controls; • clearly defining "all significant accounts ... in the financial statements" in the 52-111CP; and • additional guidance regarding industry-specific entities. <p>One commenter recommends more guidance on tone at the top and recommends several factors to consider which include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • transparency; • establishing a reward and compensation system that does not discourage people to manipulate short term results to obtain their bonuses; and • listening to what everyone in the organization has to say. <p>One commenter recommends CSA affirm focus on top-down, risk-based approach to the evaluation of ICFR. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ensures effort and resources are directed to right areas in proportion to risk; • leads to focus on most significant issues which will yield greater net benefits and to a more efficient and effective compliance process; and 	

#	Theme	Comments	Responses
		<ul style="list-style-type: none"> ensures a sharper focus when determining nature and extent of process documentation, selecting controls to evaluate and test the nature, timing and extent of controls testing. <p>One commenter is concerned that there is insufficient guidance regarding the scope of internal control evaluation for smaller TSX issuers (those issuers with limited formal structures for internal control over financial reporting).</p> <p>One commenter supports management certification of internal controls, if it is based on a risk-based, and not absolute, approach to the assessment of controls.</p>	
6.	Scope of Evaluation – Joint Ventures	<p>One commenter requests deleting s. 2.6 of 52-111. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> the oil and gas industry is based on reliance on an operator's processes for JV and partnerships; it is inappropriate for regulators to interfere with the business negotiations and industry practice; and investors should derive comfort from the certifications and attestations of the operator without forcing JV partners to replicate the oversight already undertaken by the operator. 	We agree and have provided a scope limitation from the requirement to design DC&P and ICFR extending into the JV if the scope limitation is appropriately disclosed in the annual MD&A.
7.	Additional Control Frameworks	<p>Four commenters note that they are not aware of any additional established frameworks.</p> <p>One commenter notes that outlined frameworks present solid foundations and will be appropriate in many circumstances.</p> <p>One commenter notes that s. 2.4(4) of the 52-111CP indicates that 52-111 does not encompass elements of control frameworks relating to operational or compliance concerns "with the exception of compliance with applicable laws ..." If comment remains, note that ICFR may achieve multiple control objectives.</p> <p>Ten commenters make various recommendations regarding the development and identification of appropriate frameworks, which include:</p>	<p>Certifying officers are not required to design ICFR using a control framework or evaluate the effectiveness of ICFR against a control framework. However, control frameworks may provide a useful tool for organizing the evaluation. On July 11, 2006, COSO published guidance for applying the COSO framework to smaller companies. In addition to the control frameworks previously identified, the Control Objectives for Information and Related Technology Framework (COBIT) published by the IT Governance Institute may be a useful tool for applying a control framework to the issuer's information technology systems.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<ul style="list-style-type: none"> • industry or similar organizations should be asked to develop frameworks using diverse taskforces; • there should be an identified framework that is constructed with the specific nature of smaller issuers in mind and compliance should be deferred for small TSX issuers until a suitable framework is identified (i.e. COSO); • a reference was made to a report written with W.A. Bradshaw for the CICA in 1991 regarding the assessment of management control; • should identify suitable IT control frameworks (i.e. COBIT) because the required controls include IT controls; • recommend adding the anticipated COSO framework for smaller issuers; • COSO, CoCo and Turnbull should be the only acceptable standards; • a comprehensive review of CoCo and COSO should be considered as complexity of business and internal controls has evolved since frameworks were developed; and • recommend adapting traditional internal control models to smaller issuers. <p>One commenter believes it is inappropriate to determine the control frameworks that should be identified in an internal attestation policy.</p>	
8.	Additional Guidance	<p>One commenter submits the following recommendations to avoid the consequences resulting from the interpretation and implementation of SOX 302:</p> <ul style="list-style-type: none"> • require that registrants and auditors focus on the acceptability of residual risk; • retain the requirement to develop and maintain control design documentation; • require companies update control design documentation quarterly; • provide flexibility to management to determine level of control testing necessary to support its assessment conclusion; and • provide guidance for management on how to assess and report on control effectiveness. <p>Five commenters indicate that issuers and/or auditors would welcome the following further guidance:</p>	<p>We have considered the comments and have provided some additional high-level guidance. We believe that the approach certifying officers take in designing and evaluating ICFR should be left to their judgment, acting reasonably, so we have limited the amount of guidance to allow for flexibility. We anticipate that industry-specific guidance and practices will develop.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<ul style="list-style-type: none"> • guidance for the application of control frameworks; • guidance for management on testing of controls, scope of documentation, how entity level controls affect the nature, timing and extent of transaction level tests of controls, and to what extent management may rely on its entity level controls as a basis for its assertions; • guidance to assist management in moving from a "limited formal structure" to effective ICFR to minimize compliance costs; • when sufficient documentation and an appropriate body of knowledge exist to support conclusion on effectiveness of ICFR; and • clarifying what constitutes "effective internal control" and "reasonable assurance." <p>One commenter recommends that a committee be established in Canada to address the concerns of smaller public companies that are unique to the Canadian business environment.</p> <p>One commenter recommends the following implementation and application guidance:</p> <ul style="list-style-type: none"> • focus companies on entity-wide risk using a "top-down", risk-based approach to plan and set priorities for the evaluation exercise; and • guidance on issuers' best practices will create consistency in approach taken by all companies and reduce uncertainty for expectations of Canadian regulators. <p>One commenter recommends further guidance concerning entity level controls, risk assessment and application to smaller companies. Guidance should address:</p> <ul style="list-style-type: none"> • disclosure controls and ICFR; • requirement for a "scope" paragraph in the management report on ICFR describing nature and extent of assessment of ICFR and types of procedures performed to evaluate and test internal controls; • recognition that there can be differences in the scope of work performed by management and auditor (audit efficiencies/costs and competency/objectivity of client personnel); and 	

#	Theme	Comments	Responses
		<ul style="list-style-type: none"> • explicit requirement that management perform a meaningful assessment, regardless of the control framework utilized in their assessment, of inherent risk for both disclosure controls and ICFR before evaluation and testing is performed. <p>Nature and extent of evaluation should be based on assessment of inherent risk so that the majority of testing performed is focused on controls over specific risks or high risk areas. Areas of high risk include recording of transactions or events that are not subject to a formal structured process (manual entries, non-routine/non-systematic transactions) and accounting estimates requiring high degree of judgment.</p> <p>Six commenters recommend additional guidance for management in the following areas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • stressing importance of qualitative factors to balance out quantitative criteria, resulting in resources being devoted to more risky areas; • 52-111 should make reference to the documents the financial market authorities deem pertinent regarding COSO and COBIT; • how to assess effectiveness of ICFR, alternatively outline that management can adopt standards and guidance followed by auditors (consider application to management); • a more defined view of what "top-down" approach means and how it can be aligned to the auditors' approach; • what reliance can be placed on entity versus transactional controls with an effective reliance on a risk-based approach rather than a quantitative materiality calculation; • ensure that the assessments are focused on the financial reporting elements of the core framework and that they are cost-effective; and • whether certain joint ventures are included. <p>One commenter recommends that the CSA work with the CICA to assist in creating guidance for smaller issuers.</p> <p>One commenter requests that guidance for management come from the CSA and not the CICA.</p>	

#	Theme	Comments	Responses
		<p>One commenter makes the following recommendations regarding guidance for management:</p> <ul style="list-style-type: none"> • consider the importance of enterprise-risk management and controls other than financial reporting to ensure all aspects of strong governance are addressed by issuers; • considering the UK approach of “comply or explain” where fairly detailed guidelines are provided to management; and • include a definition of “key controls” and “materiality”. 	
9.	Evidence – Content	<p>Four commenters agree that the content of evidence is accurate and appropriate</p> <p>One commenter recommends the following changes to 52-111CP:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2.5(1) - referring to management’s evaluation of design and operating effectiveness (i.e. management evaluates, auditors test); • 2.5(1)(a) - “financial disclosure” should read “financial statements”; • 2.5(2)(a) - clarify phrase “the evidence should include ... the design of controls” and starting bullet (a) with “documentation of”; • 2.5(3) – clarification of “written or non-written form” is confusing including an example. <p>Seven commenters express concern regarding guidance on the content of evidence. The issues mentioned include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • indicate how much ‘documentation’ needs to be created in providing the necessary evidence (particularly for smaller issuers); • evidence required to support management’s assessment is account and process focused and would result in detailed documentation of a considerable number of processes, reasons cited include: <ul style="list-style-type: none"> ○ definition of ICFR; ○ 52-111CP s. 2.3(2) (a), (b), (e) describe broad scope; ○ s. 2.2 of 52-111 and CoCo contemplate detailed transaction level controls; and ○ CICA Standard contemplates a detailed approach that limits professional judgment; • the detailed emphasis on processes and transaction level controls, 	<p>We acknowledge the comments and have eliminated the detailed evidence requirements. We have included guidance dealing with the extent and form of documentation that should generally be maintained to provide reasonable support for the certification of design and evaluation of DC&P and ICFR.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>applied without judgment filters, is ineffective because it lacks focus on risk;</p> <ul style="list-style-type: none"> • guidance in 52-111 regarding the type of evidence which must be maintained being evidence sufficient to provide reasonable support for management's assessment and not all evidence that provides reasonable support for management's assessment; • focus of section 2.5 of 52-111CP appears to be on design and documentation of processes and controls and recommends shifting the focus to risk-based approach; and • evidence may vary depending on issuer's size, nature of business and complexity of operations. <p>One commenter recommends the following as to the levels of documentation requirements:</p> <ul style="list-style-type: none"> • enhance and specify requirements and reliance on company level controls; • clarify testing requirements for low risk but material processes; and • introduce a measurement for promotion of an ethical environment. <p>Two commenters recommend that the requirement in s. 2.5(2)(b) of 52-111CP refer only to "how significant transactions are recorded, processed or reported" because in many cases, initiation and authorization will have no impact on financial statements.</p> <p>One commenter notes that the guidance is not adequate for issuers that have limited formal structures for ICFR. Issuers lacking formal structures tend to rely heavily on management supervisory types of controls to achieve ICFR. It is considerably more difficult to document testing of management supervisory types of controls, which can be stored and retrieved upon request.</p>	
10	Evidence – Manner of Maintaining	<p>Eight commenters agree and one disagrees that the manner in which evidence must be maintained is adequate and appropriate.</p> <p>One commenter expresses concern that the prescribed time period may not be appropriate and eight commenters agree with the time during which the evidence must be maintained.</p>	We acknowledge the comments and have eliminated the detailed evidence requirements.

#	Theme	Comments	Responses
		One commenter recommends that the requirement to maintain evidence should be adjusted for non-Canadian issuers.	
11	Board Approval of Internal Control Report	<p>One commenter recommends that internal control reports should be considered with the financial statements but should not require specific board approval.</p> <p>Three commenters make recommendations regarding approval of the internal control report in s. 2.6:</p> <ul style="list-style-type: none"> • clarifying that if a board refuses to approve an internal control report whether they are in violation of s. 2.6; • the board of directors should be able to delegate approval of the internal control report to the audit committee; and • clarifying whether the audit committee should review the internal control report and make a recommendation to the board regarding approval. 	We have determined not to proceed with an internal control report. Instead, we propose to require that issuers disclose their conclusions about the effectiveness of ICFR in their annual MD&A. Since the MD&A must be approved by the board of directors before being filed, management's disclosure of their conclusions about the effectiveness of ICFR must be approved by the board of directors. Consistent with the review of MD&A by the board of directors, this approval cannot be delegated.
12	Limits on Disclosure – JV, VIE, Acquired Business	<p>Ten commenters agree that it is appropriate to disclose any limitations on management's assessment of effectiveness of ICFR.</p> <p>One commenter recommends the following regarding disclosure of limitations by management:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exempt management from assessing the controls over portfolio and equity investments (s. 2.6(3)); • check references in s. 2.6(4)(b) as they should refer to 5.6(5)(d)(ii) only; and • clarify the last sentence in s. 2.6(5) regarding the implications if management has the ability to evaluate ICFR but not the ability to design. <p>One commenter requests further clarification of the scope of evaluation of ICFR extending to a JV or VIE and if the issuer can rely on the JV or VIE being in compliance with 52-111.</p> <p>One commenter recommends that where there are limitations, disclosure should include a description of the reasons for the limitation and management's action plan and expected timetable to deal with the limitation presented.</p>	We continue to believe that DC&P and ICFR should be designed to extend into underlying entities to the extent necessary to provide reasonable assurance that material information about the entity is made known to the issuer on a timely basis and regarding the reliability of the information. We expect certifying offices to take all reasonable steps to design those controls. Where sufficient access to the underlying entity is not reasonably possible to design controls, the issuer is required to disclose the scope limitation in its MD&A together with summary financial information of the entity that has been consolidated in the issuer's financial statements.

#	Theme	Comments	Responses
		<p>One commenter recommends that the word "significant" be added when referring to interest in an entity to avoid work on insignificant entities. (52-111CP s. 2.6(3) and 52-111CP s. 2.6(5)).</p> <p>Two commenters agree with disclosure if the business is material and there are actual limitations in management's assessment of the effectiveness of ICFR in those businesses.</p>	

#	Theme	Comments	Responses
13	Limits on Disclosure – JV	<p>One commenter recommends disclosure of how management can conclude they have joint control but do not have access to the underlying entity (s. 2.6(3)).</p> <p>One commenter requests further clarification of the scope of evaluation of ICFR extending to a JV and if the issuer can rely on the JV being in compliance with 52-111.</p> <p>Five commenters express concern regarding disclosure of any limitations on management's assessment of the effectiveness of ICFR. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • requirement is more onerous than the SOX 404 as JVs are accounted for using the equity method under U.S. GAAP and can be scoped out; • could result in a very costly effort to assess internal controls and yet an inability to remediate any weaknesses or deficiencies that are identified; • one of the JV partners may not have a reporting requirement or where the company who is required to report has no effective control over the JV; • disclosure requirements would erode management's ability to focus on implementing strategies and managing business risks; and • if JV is material to issuer, then the internal controls will be appropriately addressed if management and auditors take a risk-based approach to review of internal controls. <p>One commenter recommends revising s. 2.6 where one of the partners is not bound by 52-111. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • JV agreements entered into where the issuer is not the sponsor and does not manage financial records of JV; • difficult for issuer to force partner to comply (cost borne by issuer); • absorbing full cost of compliance will significantly impact issuer's return from JV project; and • JV partners not required to comply with 52-111 will choose not to work with issuer if compliance costs are to be borne by the JV. <p>One commenter recommends that the attestation rules should allow for reliance on the operator of a JV and certification by the operator's auditors regarding the</p>	<p>We have provided a scope limitation from the requirement to design DC&P and ICFR extending into the JV if the scope limitation is appropriately disclosed in the annual MD&A.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>operator's internal control process. Reasons cited for the recommendation include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the cost would be exponentially higher as each JV partner would have its own auditor engaged in the attestation of the JV operations oil and gas industry; and • inefficient use of business personnel time and potential impact to overall profitability and operations. <p>One commenter disagrees with disclosing any limitations on management's assessment of the effectiveness of ICFR. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • it is not practical that each JV partner be given access to the operator's systems to evaluate ICFR; • it is not possible or practical to request access to a major energy company's systems to audit/evaluate controls; • certain service providers would push back in providing access, as they are very concerned over privacy issues; • many oil and gas companies outsource accounting functions significant coordination effort required to review ICFR of various entities; • materiality thresholds of a large JV partner and a small JV partner make application of 52-111 unfair between them; and • companies identifying limitations may be perceived poorly by the markets. 	
14	Limits on Disclosure – Other	<p>Three commenters agree with disclosing any limitations in management's assessment of the effectiveness of ICFR.</p> <p>Two commenters recommend additional areas for disclosure:</p> <ul style="list-style-type: none"> • that a subsidiary that has gone into bankruptcy protection; • circumstances giving rise to scope limitation; • governance and controls in place; and • significance/materiality of excluded businesses. <p>One commenter disagrees with disclosure of limits on management's assessment where management is acting in good faith and with the agreement of its auditors and if there are extenuating circumstances that practically limit its</p>	<p>We agree with the comments that disclosure of any limitations on management's assessment should be required and, as noted above, if sufficient access to the underlying entity is not reasonably possible to design controls, the scope limitation should be disclosed in the issuer's MD&A together with summary financial information of the entity that has been consolidated in the issuer's financial statements.</p> <p>If issuers face specific challenges in designing and evaluating DC&P and ICFR into underlying entities, the issuer should seek relief which may be provided</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>assessment (i.e. extreme imbalance between cost and benefit).</p> <p>One commenter recommends limiting the assessment of an acquisition or merger for two years as of the acquisition or merger date.</p> <p>One commenter recommends that disclosure of weaknesses identified should only be reported internally to the audit committee and the external auditors.</p> <p>One commenter makes the following recommendations regarding disclosure:</p> <ul style="list-style-type: none"> management should be able to rely on assessment of subsidiaries subject to similar obligations of internal control certification and/or reporting without having to duplicate review of the subsidiary's systems; and management should disclose any limitations in its assessment, regardless of the reasons s. 2.5(1)(f) beyond JV and VIE. <p>One commenter recommends considering limits imposed upon issuers subject of a merger, amalgamation, arrangement, or take-over (or reverse take-over), particularly where the management and board of the resulting issuer are new/different to the resulting entity.</p>	<p>based on the specific facts on a case-by-case basis.</p> <p>We have considered the comments received on recent acquisitions and our proposals acknowledge that it may not be feasible to design DC&P and ICFR to include controls, policies and procedures carried out by a business that was recently acquired by an issuer. Where it is not feasible to design controls, policies and procedures carried out by a business that the issuer acquired within 90 days before the end of the period to which a certificate relates, the issuer is required to disclose this scope limitation in its MD&A together with summary financial information of the portion of the acquired business that has been consolidated in the issuer's financial statements.</p>
8. PART 3 – INTERNAL CONTROL AUDIT REPORT			
1.	General comments	<p>Three commenters agree with the auditor attestation requirement. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> without auditor attestation there would be little integrity and consistency in the certification process; auditor involvement is key to accurate and complete internal control disclosures; audit of ICFR will help ensure objectivity and consistency of management's assessment process; and auditor involvement is one of the significant reasons underlying the increased disclosures of material weaknesses in U.S. filings. 	<p>We acknowledge the comments, but have decided not to require an issuer to obtain an internal control audit report from its auditor. Our proposals focus on the responsibilities of management and on the expectation that management will take a vigorous approach to the design and evaluation of ICFR.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>One commenter recommends the following areas where a more risk-based approach could be beneficial:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ability to rotate testing of key controls based on risk assessment; • ability to perform tests of controls during the year for lower risk processes as opposed to performing the tests substantially at year end; • ability to vary the extent of testing between routine low-risk processes; and • the use of internal auditors to provide principal evidence in certain areas. <p>One commenter recommends that the AASB in consultation with the PCAOB encourage use of professional judgment and that the AASB initiate a project to revise GAAS to improve existing standards for reporting on internal control, annual financial statements, and interim reviews of quarterly annual reports.</p> <p>One commenter calls for additional guidance to auditors emphasizing the use of a risk-based approach to auditing ICFR to learn from "Year One" experiences with the SOX 404 Rules.</p> <p>One commenter recommends placing reliance on the work performed by internal auditors. Suggests that PCAOB AS No. 2 greatly restricts auditor's level of professional judgment, resulting in duplication of evaluation and testing of controls.</p> <p>One commenter notes that over the long-term, independent confirmation of management's assessment of ICFR will provide greater comfort and assurance to investors and stakeholders.</p>	
2.	Integrated Audit	Six commenters support an integrated audit.	We will not require an issuer to obtain an internal control audit report from its auditor.
3.	Other Standards for Preparation	<p>One commenter expresses concern that proposed CICA Handbook in section "Identifying significant accounts" (para. .060-.064) will not allow the same level of professional judgment for auditors. Without any changes, will result in different scoping criteria for management's assessment and auditor's assessment. Commenter agrees guidance in s. 5 is adequate and appropriate.</p> <p>Two commenters specifically support a top-down, risk-based approach. Reasons</p>	We agree with the comments relating to the top-down, risk-based approach and have included guidance in the Policy Statement focusing management's attention on this approach.

#	Theme	Comments	Responses
		<p>cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • costs of compliance for Canadian issuers; • refers to recent SEC guidance in respect of the standard for auditor review; and • provisions in 52-111CP will only accentuate bias for a detailed, risk-averse approach by auditors. <p>One commenter recommends a more defined view of “top-down” approach and how it aligns with the auditor’s approach. The following questions require some guidance:</p> <ul style="list-style-type: none"> • what reliance can be based on company level controls? • how does the identification and testing of company level controls impact the requirements for more specific transactional process control documentation, assessment and testing? • what account risk profile requires detailed process assessment and testing? and • how is materiality used in determining account identification and testing sizes when you have already considered risk, past experience and company level controls? <p>One commenter suggests two alternative standards of preparation consistent with a top-down risk-based approach. The first is an engagement to express an opinion on the design and existence of control procedures, would be reasonable and of equivalent value for investors. Alternatively, a limited scope of engagement of entity level controls (combined with a management assessment of controls identified through a risk analysis of entity level controls). Auditor should not be required to review controls underlying the entity level controls unless entity level controls are found to be inadequate.</p> <p>One commenter strongly recommends that the CSA consider issuing additional guidance that allows for risk-based approach to scoping beyond a pure quantitative approach.</p> <p>One commenter notes that, considering the depth and complexity of the COSO and COBIT assessments, it is questionable whether the cost of undertaking</p>	

#	Theme	Comments	Responses
		<p>comprehensive annual updates would outweigh the benefits unless there is a material change in the business environment.</p> <p>One commenter recommends modifying the scope of auditors work to cycle through the internal controls over a 3-year period. It still provides the appropriate check and balance to the management evaluation of internal controls. The cycle approach need not be systematic to ensure the element of choice remains with the auditor.</p> <p>One commenter urges the CSA provide guidance to the CICA in setting the CICA Standard. Notes the terms "material" and "remote" in para. .017 of the proposed CICA Standard requires comprehensive review and extensive testing. CSA guidance is necessary to avoid difficulties created by PCAOB AS No. 2.</p> <p>Contends that this will enable the auditor to perform its work within a top-down risk-based framework.</p> <p>One commenter notes that concern over auditor attestation is particularly acute for smaller issuers. Important that smaller issuers not be overwhelmed with additional costs and efforts that are proportionately much larger and more disruptive.</p> <p>One commenter recommends encouraging external auditor's reliance on the use of work of a competent and independent internal audit function (i.e. IIA's <i>International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing</i>). Using the work of internal auditors, where appropriate, would increase efficiencies in testing and reduce costs.</p>	
9. PART 5 – DELIVERY OF INTERNAL CONTROL REPORTS AND INTERNAL CONTROL AUDIT REPORTS			
1.	General Comments	<p>One commenter recommends clarification of section 5.1 when it states that an issuer must send an internal control report when it "must" send its annual financial statements and MD&A under 51-102. Section 4.6 of 51-102 requires issuers to send financial statements to anyone who requests them except where financial statements were filed more than two years before the issuer received the request. Suggests rephrasing s. 5.1 as follows: "When an issuer sends its</p>	<p>We acknowledge the comment, however, since our proposals require disclosure only in the issuer's MD&A, the delivery requirements are dealt with in Regulation 51-102.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		annual financial statements and annual MD&A for a financial year to a person pursuant to Section 4.6 of 51-102 it must also send to the person or company, concurrently and without charge, a copy of its internal control report and internal control audit report, if any, prepared for that financial year.”	
10. PART 6 - LANGUAGE			
1.	Translation	<p>One commenter queried whether section 6.1(3) would require translation of the reports into French.</p> <p>One commenter recommends s. 6.1(1) should be rephrased as “an issuer required to file internal control reports and internal control audit reports under this Regulation may file them in French or in English” and notes that it is not clear what obligation 6.1(3) is intended to impose upon an issuer.</p>	Since our proposals require disclosure only in the issuer’s MD&A, the translation requirements are dealt with in Regulation 51-102.
11. PART 7 – EXEMPTIONS			
1.	General Comments	<p>Seven commenters agree with the proposed exemptions.</p> <p>One commenter disagrees with the exemptions noting that size tests based on market cap or similar dollar measures often do not recognize the problem. Commenter recommends more exemptions.</p> <p>One commenter notes division on whether there should be differing levels of compliance based on a measure such as company size. Concern that smaller companies would face a disproportionate increase in costs to comply and that the requirements should be reduced for smaller companies.</p>	We propose that the additional internal control reporting requirements apply to all reporting issuers, other than investment funds, consistent with the current scope of Regulation 52-109. Our proposals recognize that ICFR is important for all reporting issuers, regardless of their size or listing. We recognize that certain venture issuers cannot reasonably overcome all the challenges in designing ICFR and our proposals allow these issuers to disclose a reportable deficiency in their design without having to remediate it.
2.	Transition	<p>One commenter recommends adjusting the exemption transition levels to the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transition 1 issuers – market cap of \$500 million or more, but less than \$1 billion; • Transition 2 issuers – market cap of \$250 million or more but less than 	We believe that ICFR is important for all reporting issuers, regardless of their size or listing. Therefore, we are not proposing staggered implementation dates.

#	Theme	Comments	Responses
		<p>\$500 million; and</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transition 3 issuers – market cap of \$75 million or more but less than \$250 million. <p>One commenter recommends widening scope of exemption given to transition 1 issuers from \$250 million to \$1 billion. Reasons cited: to provide companies with benefit of learning from U.S. experience and to provide auditors with more time to evaluate the issues relating to scope of their audits.</p>	
3.	Exemption for Issuers that Comply with U.S. Laws	Three commenters support the proposed exemption for issuers that comply with SOX 404.	We have maintained the exemption for issuers that comply with the Sox 302 and Sox 404 Rules.
4.	Exemption for Foreign Issuers	One commenter recommends that the rules under this Regulation be conformed to the SOX 404 specific foreign issuer rules. Specifically, foreign issuers in Canada should comply but be given extra time to implement.	We acknowledge the comments and continue to provide an exemption for issuers that comply with U.S. laws.
5.	Exemption for Asset-Backed Securities Issuers	One commenter questions appropriateness of requiring issuers of asset-backed securities to file the full annual certification in Form 52-109F1. It may be more appropriate for these issuers to file the same form of annual certification to be filed by venture issuers (also exempt from 52-111).	We believe that ICFR is important for all reporting issuers and, subject to the design accommodation discussed in our proposals, are proposing that the requirements apply to all issuers other than investment funds. ABS issuers are subject to the continuous disclosure requirements set out in Regulation 51-102, however, some ABS issuers have obtained relief from certain continuous disclosure requirements. ABS issuers that have obtained relief from certain continuous disclosure requirements may apply for relief which will be considered on a case-by-case basis.
6.	Other Classes of Exempt Issuers	<p>Various commenters recommend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • compliance be limited to those issuers that must, because of size, type of business and number of employees rely extensively on internal controls; • allow issuers under a certain size to have an exemption to disclose those "standard" internal controls that they have chosen to NOT adopt and to say why and what they do instead; • companies listed on the equivalent venture exchanges in other countries, other than SEC issuers, should not be subject to 52-111; • extend exemption to issuers with market capitalization of less than \$75 	We believe that ICFR is important for all reporting issuers, regardless of their size or listing, thus our proposals apply to all reporting issuers other than investment funds. However, in recognition of the unique challenges that certain venture issuers face in designing ICFR, we have included in our proposals the design accommodation.

#	Theme	Comments	Responses
		<p>million;</p> <ul style="list-style-type: none"> • subsidiary entities should also be exempt from 52-111 if meet the requirements in s. 1.2(e) of 52-110; • use of bright line tests to determine exclusion for smaller TSX issuers. Suggests that the size test be consistent with an existing test, such as the current size of U.S. \$75 million public float currently applied to issuers using MJDS; • exemptions provided in the application sections of Regulation 52-110 and Regulation 58-101 be extended and apply to the final version of draft 52-111. Alternatively, an exemption should be added to allow issuers who have exemptive relief orders allowing them to rely on the financial statements of another issuer to also rely on that issuer's internal control report. 	
12. PART 8 – EFFECTIVE DATE AND TRANSITION			
1.	General Comments	<p>Twenty-two commenters recommend delaying implementation for at least one year. The reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • implementation experience of the SOX 404 Rules shows that compliance exercise is time consuming and a costly diversion of resources away from the core business; • SEC delay for foreign private issuers creates additional pressures on resources (same timeline for 52-111) to ensure consistency; • Canadian issuers are smaller than Canadian SEC registrants and do not have the same financial and human capacity or flexibility; • deferral would provide opportunity to more effectively deal with resource constraints; • ensure Canadian companies benefit from U.S. experience and the adoption of clear and complete auditing guidelines (PCAOB) to achieve effective and sustained change within the issuer's organization; • to determine how to provide guidance for companies attempting to implement changes required by 52-111; • enables issuers to have more time to review internal controls and implement improvements that could benefit operations and bring additional value; 	<p>We believe the process of evaluating the effectiveness of ICFR will be a significant undertaking for many issuers. Therefore, we have allowed for a significant lead time for issuers to plan and implement efficiently the activities required to support the additional certifications and disclosure related to ICFR.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<ul style="list-style-type: none"> • current standards used by external audit firms require internal controls be effective for 6 months to be positively assessed – issuers would be left with a short time period to adjust to the new requirements (less than 1 year across the world); • effect on the business (bank) of carrying out this work simultaneously with the work required by the Basel Accord; • fraud detection and prevention requirements in the SOX 404 Rules have been causing significant difficulties in the U.S., recommend that the equivalent provisions in 52-111 be deferred until SEC has resolved this issue; • required changes to IT have to be planned 12 to 18 months in advance; and • change in culture requires careful planning, insufficient time would result in unnecessary tension and strain on management. 	
2.	Appropriateness of Phased-in Implementation	<p>Sixteen commenters support phased-in implementation. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • reduces the impact of having all issuers fighting for limited skilled resources in the same period to support on-time compliance; • allows for more guidance to be available to smaller issuers, based on the experiences of larger issuers; • allows for costs of compliance to be spread out over time; • facilitates orderly implementation; • provides smaller issuers and non-venture issuers with a lower market capitalization reasonable time to comply; • compliance requires a significant effort and resources are very limited for smaller companies; and • allows more studies to be performed on the application of internal control frameworks to smaller companies. <p>Three commenters disagree with phased-in implementation since it does not adequately address cost and limited expertise and concerns with a long transition period between management's certification of design effectiveness and management certification and auditor attestation of ICFR.</p> <p>One commenter expresses the phase-in period is too long for smaller issuers (< \$250 million market cap). Reasons cited include:</p>	<p>We believe that ICFR is important for all reporting issuers, regardless of their size or listing. We are no longer proposing staggered implementation dates because we believe our proposals address the concerns about limited resources being available to implement ICFR, which initially led us to consider staggering implementation of the requirements.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<ul style="list-style-type: none"> • exposes investors to a greater degree of risk and provides too large a time lag for management; and • discussions reveal that many smaller issuers are starting the process earlier than expected, and do not expect significant resistance to reducing the phase-in period. <p>One commenter recommends time frame from implementation between transition issuers should be extended to 24 months from 12 months.</p> <p>One commenter agrees that a requirement including auditor attestation should be phased-in by size of company. However, the proposed threshold of \$500 million is too low. Scarcity of resources and lack of guidance respecting internal control frameworks for smaller companies is a challenge.</p> <p>One commenter recommends breaking down implementation phases further. Aim is to have a more even distribution of issuers based on market cap comply with requirements each year.</p> <p>One commenter disagrees with phased-in implementation, suggesting that 52-111 be restricted to Canada's largest issuers. Following completion of "Year 1", the CSA should examine such issuers' implementation experience to make an informed decision regarding application to smaller issuers.</p>	
3.	Phased-in Implementation and Expertise	<p>Five commenters disagree with the approach because the proposed timeframe requires all issuers to compete for scarce resources.</p> <p>Four commenters agree that phased-in implementation helps address the concerns regarding the costs and limited availability of appropriate expertise.</p> <p>Five commenters express concern regarding limited availability of appropriate expertise both within issuers and auditors to undertake and complete the evaluation requirements.</p> <p>Two commenters noted the following constraints on resources:</p> <ul style="list-style-type: none"> • many recent regulatory changes (Basel Accord, CICA); • delay in application of SOX to FPI results in recruiting difficulties for 	<p>We believe that ICFR is important for all reporting issuers, regardless of their size or listing. We are no longer proposing staggered implementation dates because we believe our proposals address the concerns about limited resources being available to implement ICFR, which initially led us to consider staggering implementation of the requirements.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>issuers and auditors;</p> <ul style="list-style-type: none"> operating in a French environment limits recruiting abilities. <p>One commenter notes that phased-in implementation does not adequately address the cost and limited resource concerns, and will not sufficiently ease the burden on smaller issuers. The commenter recommends delaying compliance for Canadian issuers who are not already complying with SOX 404, until the CSA has sufficient time to study and digest the impact of SOX on SEC registrants.</p>	
13. REVISED CERTIFICATION MATERIALS			
1.	General Comments	<p>One commenter recommends that smaller companies exempt from 52-111 should still be required to certify ICFR. Possible legal ramifications of making such certifications without appropriate due diligence should encourage signing authorities to ensure their internal control processes are appropriate for the scale and scope of their operations.</p> <p>One commenter notes that the revised certification materials require management to focus on internal controls and ensure the appropriate control environment is instituted. The additional responsibility on the CEO and CFO to sign these certificates will require such officers to ensure there is an environment from the top of the organization downward to have proper accounting and disclosure processes in place.</p> <p>Two commenters request adding to 52-109 the requirement for management to disclose any material weaknesses to the audit committee and auditors.</p> <p>One commenter recommends maintaining the requirements of CEO/CFO certifications in 52-109. Most companies will be compelled to establish a suitable internal control framework (i.e. COSO) to meet the requirements of full annual certification. Hence, the requirements in Part 2 of 52-111 (up to and incl. 2.3) will be a natural outcome.</p> <p>One commenter endorses exemption provided in 7.1 of 52-109 for issuers that comply with the certification requirements of SOX 302.</p>	<p>We agree that all issuers should be required to certify ICFR since we believe ICFR is important for all issuers, regardless of size. We believe our proposals will increase managements focus on, and accountability for, the quality of ICFR. We have also included a requirement that reportable deficiencies existing at the end of the period to which a certificate relates be disclosed in the issuer's MD&A.</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>One commenter notes that the certifying officers would not necessarily be involved in the design of internal controls and procedures and ICFR. Requests review of wording in Form 52-109 to this effect. Notes that in most circumstances, benefit from internal control processes are put in place over the years by their predecessors.</p>	
2.	Venture Issuer to Refile Annual Certificates	<p>One commentator disagrees with the requirement of a venture issuer to refile its annual certificates for a financial year when it voluntarily files an AIF for that financial year after it has filed its annual financial statements, MD&A and certificates for that financial year.</p> <p>One commenter notes that it is not appropriate to require refiling because of timing gap. Although AIF is filed with respect to a financial year, it should take into account subsequent events. Certificate will also bear a later date. However, annual financial statements and MD&A, since they have already been filed, will not have been updated. It may be difficult to still conclude financial statements and MD&A “fairly present” matters without taking into account events subsequent to year end.</p> <p>Three commenters believe it is appropriate for venture issuer to refile annual certificates. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • If issuer is relying on the AIF as a document incorporated by reference in order to raise capital, or as part of its continuous disclosure record, it will need to be protected by the certifications. Otherwise, there may be a gap in identifying reliance by investors and corresponding liability by the issuer and its CEO and CFO • serves to confirm that there have been no material changes to the related financial statements and annual MD&A. 	<p>We acknowledge the comments but continue to believe that the subsequently filed AIF may include more current information than is included in the annual financial statements and MD&A that must also be certified. The refiled annual certificate relates to the annual filing, which consists of the annual financial statements, MD&A and AIF, not to each of the individual documents. If a venture issuer is concerned with refiling its annual certificates, it may be possible to reorganize its affairs to file its AIF together with its annual financial statements and MD&A.</p>

#	Theme	Comments	Responses
3.	Timing Gap	<p>One commenter notes timing gap may be problematic, but needs to be addressed by companies. Certificates should cover up to the last of filing documents.</p> <p>One commenter believes that AIF should clearly set forth any material changes to the information presented in related financial statements and annual MD&A. Assuming this is the case, the proposed certificates would be appropriate and desirable as the "annual filings" referred to in the certificates should collectively be "certifiable" using the proposed certificate wording.</p> <p>One commenter does not see the timing gap as problematic. Any subsequent information obtained including updates on ICFR would need to be looked at if it impacted the financial statements already issued and what appropriate actions, if any, would need to be taken. Assessment of significant deficiencies and material weaknesses disclosures required would be taken into consideration.</p> <p>One commenter notes that a significant timing gap may create confusion. It must be clear from the revised certificate that the representations relating to previously filed documents remain unchanged and that the certificate has been filed solely to cover the voluntarily filed AIF. This can occur if a separate certificate covering the voluntarily filed AIF must be filed.</p>	<p>We acknowledge the comments and agree that issuers need to address the issues. It may be possible for the issuer to reorganize its affairs to file its AIF together with its annual financial statements and MD&A.</p>
4.	Inability to Certify Under 52-109	<p>One commenter notes that one should be able to expressly qualify one's certification, with an explanation, without putting the issuer and others off-side and thus liable to penalties for not filing the certificates in the form required.</p>	<p>Our proposals allow management of an issuer, in certain circumstances, to disclose scope limitations in their certification, if the issuer makes appropriate disclosure in its annual MD&A.</p>
5.	Certification Extending into Underlying Entities	<p>Three commenters note the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • expectation that management will have sufficient access to a subsidiary to evaluate issuer's ICFR in the subsidiary will not be true in all cases, especially where the subsidiary is a public company; • most companies are complex, with subsidiaries, equity interests and venture investments. The guidance on the boundaries cannot override judgment and applying the risk-based approach; and • generally the guidance is adequate and appropriate. The phrase "all reasonable steps" is open to interpretation; 	<p>Our proposals allow management of an issuer, in certain circumstances, to disclose scope limitations in their certification, if the issuer makes appropriate disclosure in its annual MD&A. We may consider granting relief in other situations where certification is not feasible, on a case-by-case basis.</p>

#	Theme	Comments	Responses
6.	Treatment of Underlying Securities	One commenter finds that the guidance regarding the treatment of underlying entities set out in the Revised Certification Policy is inadequate and inappropriate.	We have revised the guidance regarding the treatment of certain underlying entities in our proposals.
7.	Form of Certification for Asset-Backed Issuers	One commenter questions appropriateness of requiring issuers of asset-backed securities to file full annual certification in Form 52-109F1.	We believe that ICFR is important for all reporting issuers and, subject to the design accommodation discussed in our proposals, are proposing that the requirements apply to all issuers other than investment funds. ABS issuers are subject to the continuous disclosure requirements set out in Regulation 51-102, however, some ABS issuers have obtained relief from certain continuous disclosure requirements. ABS issuers that have obtained relief from certain continuous disclosure requirements may apply for relief, which will be considered on a case-by-case basis.
14. OTHER COMMENTS			
1.	Drafting Comments	One commenter recommends that 52-111, 52-111CP and 52-109 be amended [particularly definition of ICFR, s. 2.3(2) (a)(b)(e) & 2.4 of 52-111CP, 52-111 s. 2.2 & 3.2(1)(a)] to permit issuers to conduct an assessment that is not a "mechanistic, check-the-box exercise".	We have not amended the definition of ICFR, but we have provided guidance that encourages issuers to adopt a risk-based approach.
2.	Enforcement and Compliance	One commenter makes the following recommendations in respect of the compliance and enforcement of 52-111: <ul style="list-style-type: none"> • CSA and OSC should publicly commit to the same standards of compliance and enforcement that the SEC and PCAOB committed to on May 16, 2005 (i.e. proactive communication); • CSA and OSC should specifically commit to high-level principles that will help define the assessment process under 52-111 for all concerned (to avoid implementation problems experienced in the U.S.); and • Establish a Canadian equivalent to the SEC Advisory Committee on Smaller Public Companies (develop "made-in-Canada" approach). 	We intend to monitor the implementation of our proposed approach as part of our continuous disclosure reviews. As part of that process, we may enquire into the procedures that support the disclosure and certifications, particularly where the continuous disclosure filings contain material misstatements or apparent errors.
3.	Directors' Liability	One commenter refers to Part 6 of 52-111CP regarding liability of officers for misrepresentations that may be contained in an internal control report and of audit firms with respect to internal control audit reports. Recommends adding reference to potential exposure of directors respecting internal control report and,	We acknowledge the comment, but we believe that directors and officers should be aware of potential liability exposure and a discussion is not necessary in our proposals.

#	Theme	Comments	Responses
		possibly, the issuer.	
4.	Interaction with Short Form Prospectus Rule	One commenter states that the internal control report and the internal control audit report will not be incorporated by reference into a short form prospectus under 44-101. CSA should provide guidance on extent to which material weaknesses in internal control will have to be disclosed in a prospectus to meet "full, true and plain disclosure."	We believe that if an issuer has identified a reportable deficiency in its ICFR, the prospectus requirements would already require disclosure of this risk factor.
5.	Linkage Between Corporate Governance Guidelines and Disclosure	One commenter recommends that the CSA communicate linkages and interrelationships of various policies and regulations so that boards of directors, management and auditors can understand and ensure that all components are implemented in a cost effective manner.	Although we believe an issuer should obtain this type of interpretation from its legal counsel, we have provided some guidance on board and audit committee involvement in our proposals.

REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (6), (8), (11), (13), (14), (20), (25), (26), (33), (33.4), (33.5) (33.6), (33.7), (33.8) and (34) and s. 331.2; 2006, c.50)

PART 1 DEFINITIONS

1.1. Definitions

In this Regulation,

“equivalent provision” means, for a provision listed in Appendix E below the name of the principal jurisdiction, the provision set opposite that provision under the name of the local jurisdiction;

“firm” means a dealer, adviser or investment fund manager;

“Form 11-102F1” means Form 11-102F1, Notice of Principal Regulator and Registration in Additional Jurisdictions;

“Form 33-109F4” means Form 33-109F4, Application for Registration of Individuals and Permitted Individuals;

“Form 33-109F5” means Form 33-109F5, Change of Registration Information;

“national prospectus requirement” means a requirement set out in

- (a) Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements,
- (b) Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,
- (c) Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions,
- (d) Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing,
- (e) Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure, or
- (f) Appendix B below the name of the jurisdiction;

“non-harmonized continuous disclosure requirement” means a requirement listed in Appendix A below the name of the local jurisdiction;

“non-harmonized prospectus requirement” means a requirement listed in Appendix C below the name of the local jurisdiction;

“preliminary prospectus” includes any amendment to a preliminary prospectus;

“principal jurisdiction” means, for a person, the jurisdiction of the principal regulator;

“principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator determined in accordance with Part 3, 4 or 5, as appropriate;

“prospectus” includes any amendment to a prospectus;

“Regulation 11-101” means Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;

“Regulation 31-102” means Regulation 31-102 respecting National Registration Database;

“sponsoring firm” means the firm on whose behalf an individual is registered to act; and

“working office” means the office of a firm where an individual does most business.

1.2. Language of documents - Québec

In Québec, nothing in this Regulation shall be construed as relieving a person from requirements relating to the language of documents.

1.3. References in Québec

For Québec purposes, all referencing and complete titles of acts, regulations, instruments, policies and other relevant texts referred to in this Regulation are set out in Appendix F.

PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE

2.1. Exemption for non-harmonized continuous disclosure requirements

A non-harmonized continuous disclosure requirement does not apply to a reporting issuer if the reporting issuer is also a reporting issuer in another jurisdiction of Canada.

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

(1) In this Part,

“determination date” is the earlier of

(a) the date a person files a prospectus pre-filing application in any jurisdiction of Canada in connection with a prospectus filing under this Part, and

(b) the date a person files a preliminary or pro forma prospectus subject to this Part in any jurisdiction of Canada; and

“participating principal jurisdiction” means any of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(2) For the purposes of a prospectus filing subject to this Part, except as provided in subsection (3), the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which

(a) the issuer’s head office is located as of the determination date, if the issuer is not an investment fund, or

(b) the investment fund manager’s head office is located as of the determination date, if the issuer is an investment fund.

(3) If the jurisdiction identified under paragraph (2) (a) or (b) is not a participating principal jurisdiction, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator in the participating principal jurisdiction with which the issuer has the most significant connection as of the determination date.

3.2. Discretionary change of principal regulator for prospectus

Despite section 3.1, if a person receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator as of the later of

(a) the date the person receives the notice, and

(b) the effective date specified in the notice, if any.

3.3. Deemed issuance of receipt

(1) A receipt for a preliminary prospectus is deemed to be issued if

(a) the preliminary prospectus is filed under a national prospectus requirement,

(b) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the preliminary prospectus, and

(c) the preliminary prospectus is filed with the principal regulator and the principal regulator issues a receipt for it.

(2) A receipt for a prospectus is deemed to be issued if

(a) the prospectus is filed under a national prospectus requirement,

- (b) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the prospectus, and
- (c) the prospectus is filed with the principal regulator and the principal regulator issues a receipt for the prospectus.

3.4. Exemption from non-harmonized prospectus requirements

- (1) A non-harmonized prospectus requirement does not apply to a preliminary prospectus if
 - (a) the preliminary prospectus is filed under a national prospectus requirement,
 - (b) the preliminary prospectus is filed in at least one other jurisdiction of Canada, and
 - (c) one of the jurisdictions where the preliminary prospectus is filed is the principal jurisdiction for the preliminary prospectus.
- (2) A non-harmonized prospectus requirement does not apply to a prospectus if
 - (a) the prospectus is filed under a national prospectus requirement,
 - (b) the prospectus is filed in at least one other jurisdiction of Canada, and
 - (c) one of the jurisdictions where the prospectus is filed is the principal jurisdiction for the prospectus.

PART 4 REGISTRATION

4.1. Principal regulator for registration

- (1) For the purposes of this Part, subject to subsection (2), the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which,
 - (a) for a firm, the firm's head office is located, or
 - (b) for an individual, the individual's working office is located.
- (2) If a firm's head office or an individual's working office is not in Canada, the principal regulator for the firm or individual, as the case may be, is the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction with which the firm or individual has the most significant connection.

4.2. Registration

- (1) If the local jurisdiction is not the principal jurisdiction, a firm is registered, in the same category as in the principal jurisdiction, upon filing a completed Form 11-102F1.
- (2) For the purpose of subsection (1), the firm may file Form 11-102F1 only with the principal regulator.

(3) If the local jurisdiction is not the principal jurisdiction, an individual is registered, in the same category as in the principal jurisdiction, upon filing the information under item 5 Registration Jurisdictions and item 9 Location of employment of Form 33-109F4 in accordance with Regulation 31-102.

4.3. Terms and conditions of registration

(1) If the principal regulator of a firm registered under section 4.2 (1) or an individual registered under section 4.2 (3) imposes a term, condition, restriction or requirement on the registration in the principal jurisdiction, the term, condition, restriction or requirement applies in the local jurisdiction.

(2) A term, condition, restriction or requirement that applies under subsection (1) continues to apply until the principal regulator revokes the term, condition, restriction or requirement in the principal jurisdiction.

(3) For greater certainty, “principal regulator” in subsection (1) or (2) means the principal regulator for the firm or individual at the time the term, condition, restriction or requirement is imposed or revoked.

4.4. Suspension, cancellation, termination, revocation and surrender

(1) If the registration of a firm or individual in the principal jurisdiction is suspended, the firm or individual’s registration under section 4.2 (1) or (3) is suspended.

(2) If the registration of a firm or individual in the principal jurisdiction is cancelled, terminated, revoked or surrendered, the firm or individual’s registration under section 4.2 (1) or (3) is cancelled, terminated, revoked or surrendered.

4.5. Application to surrender registration

For the purpose of surrendering registration under securities legislation, a firm registered under section 4.2 (1) may file the application to surrender only with the principal regulator.

4.6. Transition to passport for registered firms

(1) A firm registered before [insert the effective date of Part 4 of the Regulation] is registered under section 4.2 (1) if

(a) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction, and

(b) the firm does not give written notice before [insert date [30] days after Part 4 comes into effect] that it is opting out of this section.

(2) For the purpose of subsection (1), the firm may give the notice only to the principal regulator.

(3) Unless a sponsoring firm for an individual gives written notice under subsection (1), an individual registered before [insert the effective date of Part 4 of the Regulation] is registered under section 4.2 (3) as of [insert same date as in paragraph (1)(b)] if the local jurisdiction is not the principal jurisdiction of the individual.

(4) If a firm does not give notice under subsection (1), the firm, and any individual for whom the firm is the sponsoring firm, is no longer subject to the terms, conditions, restrictions and requirements imposed on the registration in the local jurisdiction, if any, except for terms, conditions, restrictions and requirements

(a) under a settlement agreement between the firm or individual and the securities regulatory authority or regulator, or

(b) in a decision relating to the firm or individual made by the securities regulatory authority or regulator following a hearing.

4.7. Notice of change of principal regulator for registration

(1) If a firm or individual is registered under section 4.2 (1) or (3), the firm or individual must, as soon as practicable, file a notice if the principal regulator of the firm or individual changes.

(2) For purposes of subsection (1),

(a) the required form of notice,

(i) for a firm, is Form 33-109F5, and

(ii) for an individual, is item 9 *Location of Employment* of Form 33-109F4,

and

(b) the firm may file the notice only with the principal regulator.

4.8. Discretionary change of principal regulator for registration

Despite section 4.1, if a firm or individual receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the firm or individual, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the firm or individual as of the later of

(a) the date the firm or individual receives the notice, and

(b) the effective date specified in the notice, if any.

4.9. Exemption from non-harmonized registration requirements

A non-harmonized registration requirement listed in Appendix D does not apply to a firm or individual registered under the securities legislation of more than one jurisdiction of Canada.

PART 5 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

5.1. Principal regulator for general discretionary exemption applications

(1) In this section, “participating principal jurisdiction” means any of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(2) The principal regulator for a discretionary exemption application, other than an application under section 5.2, is

(a) for an application made with respect to an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager’s head office is located, or

(b) for an application made with respect to a person other than an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the person’s head office is located.

(3) Despite subsection (2), if the jurisdiction identified under that subsection is not a participating principal jurisdiction, the principal regulator for the person’s application is the securities regulatory authority or regulator in the participating principal jurisdiction with which the person has the most significant connection.

5.2. Principal regulator for discretionary exemption applications made with an application for registration

The principal regulator for a discretionary exemption application from a requirement in Part 4 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements or Part 2 of Regulation 33-109 respecting Registration Information made in connection with an application for registration is the principal regulator determined under section 4.1.

5.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Despite sections 5.1 and 5.2, if a person receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the person’s application, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the application.

5.4. National application of discretionary exemptions

(1) A provision of securities legislation does not apply to a person if

- (a) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the application,
 - (b) the principal regulator for the application granted an exemption from the equivalent provision in the principal jurisdiction,
 - (c) the person that made the application gave notice that this provision is intended to be relied upon in the local jurisdiction, and
 - (d) the person relying on the exemption complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the principal regulator in the exemption as if they were imposed in the local jurisdiction.
- (2) For the purpose of paragraph (1) (c), the person may give the notice only to the principal regulator.

5.5. Exception to section 5.4(1)(c) notice requirement

Paragraph 5.4(1)(c) does not apply in respect of an exemption from a CD requirement, as defined in Regulation 11-101, granted by the principal regulator under that regulation before [insert effective date of Parts 2 and 5 of this Regulation] if the person is a reporting issuer and filed a notice of principal regulator under section 2.2 or 2.3 of Regulation 11-101 before [insert the effective date of Parts 2 and 5 of this Regulation].

PART 6 EXEMPTION

6.1. Exemption

- (1) The securities regulatory authority or regulator may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to terms, conditions, restrictions or requirements imposed in the exemption in response to the application.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant the exemption.
- (3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101, Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 7 EFFECTIVE DATE

7.1. Effective date

This Regulation takes effect as follows:

- (a) for Parts 2, 3 and 5 on _____;
- (b) for Part 4 on _____.

APPENDIX A*
NON-HARMONIZED CONTINUOUS DISCLOSURE REQUIREMENTS

(for the exemption under section 2.1)

* This appendix was prepared on the basis of the provisions we expect will be in force when Part 2 is implemented.

British Columbia:

Securities Act: none;

Securities Rules: sections 2 (*Foreign financial statements and reports*), 3 (*Preparation of financial statements*) and 153 (*Filing of material sent to securityholders or filed in other jurisdictions*).

Alberta:

Securities Act: none;

Securities Commission Rules (General): section 196 (*Filing of materials*).

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: none;

The Securities Regulations: none.

Manitoba:

Securities Act: none;

Securities Regulation: none.

Ontario:

Securities Act:

Securities Regulation:

Québec:

Securities Act: none;

Securities Regulation: section 135 (*Financial statements of investment fund investing solely in the securities of another investment fund*);

Regulations: Q-17 (Title IV) (Information on outstanding securities).

New Brunswick:

Securities Act: none;

Securities Regulation: none.

Nova Scotia:

Securities Act: none;

General Securities Rules: none.

Prince Edward Island:

Securities Act:

Securities Regulations:

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: none;

Securities Regulations: none.

Yukon:

Securities Act:

Securities Regulations:

Northwest Territories:

Securities Act:

Securities Regulations:

Nunavut:

Securities Act:

Securities Regulations:

APPENDIX B*
NATIONAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

(for the definition in section 1.1 which is used in section 3.3)

* This appendix was prepared on the basis of the provisions we expect will be in force when Part 3 is implemented.

British Columbia:

Securities Act: sections 61(1) (*Prospectus required*), and 62 (*Voluntary filing of prospectus*).

Alberta:

Securities Act: section 110 (*Filing prospectus*).

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 58(*Prospectus required*).

Manitoba:

Securities Act: sections 37(1) (*Prohibition as to trading*) and 37(1.1) (*voluntary filing of non-offering prospectus*).

Ontario:

Securities Act:

Québec:

Securities Act: sections 11 (*Prospectus required*), 12 (*Distribution outside Québec*), and 68 (para 2) (*Voluntary filing of prospectus*).

New Brunswick:

Securities Act: section 71 (*Filing of preliminary prospectus and prospectus required*).

Nova Scotia:

Securities Act: sections 58(1) (*Prospectus required*) and 58(2) (*Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated*).

Prince Edward Island:

Securities Act:

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: sections 54.(1) (*Prospectus required*) and 54.(2) (*Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated*).

Yukon:

Securities Act:

Northwest Territories:

Securities Act:

Nunavut:

Securities Act:

APPENDIX C*
NON-HARMONIZED PROSPECTUS REQUIREMENTS

(for the exemption under section 3.4)

* This appendix was prepared on the basis of the provisions we expect will be in force when Part 3 is implemented.

British Columbia:

Securities Act: none;

Securities Rules: sections 2 (*Foreign financial statements and reports*) and 3 (*Preparation of financial statements*).

Alberta:

Securities Act: none;

Securities Commission Rules (General): none.

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: none;

The Securities Regulations: none.

Manitoba:

Securities Act: none;

Securities Regulation: none.

Ontario:

Securities Act:

Securities Regulation:

Québec:

Securities Act: none;

Securities Regulation: section 25 (*Distribution made by the issuer itself*);

Regulations: none.

New Brunswick:

Securities Act: none;

Securities Regulations: none.

Nova Scotia:

Securities Act:

General Securities Rules: section 85(2)(d) (*Underwriter named in a prospectus required to be registered*).

Prince Edward Island:

Securities Act:

Securities Regulations:

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: none;

Securities Regulations: none.

Yukon:

Securities Act:

Securities Regulations:

Northwest Territories:

Securities Act:

Securities Regulations:

Nunavut:

Securities Act:

Securities Regulations:

APPENDIX D*
NON-HARMONIZED REGISTRATION REQUIREMENTS

(for the exemption under section 4.9)

* This appendix was prepared on the basis of the provisions we expect will be in force when Part 4 is implemented.

British Columbia:

Securities Act: none;

Securities Rules: sections 2 (*Foreign financial statements and reports*) and 3 (*Preparation of financial statements*), except 3(5).

Alberta:

Securities Act: none;

Securities Commission Rules (General): none.

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: none;

The Securities Regulations: none;

Instruments: none.

Manitoba:

Securities Act: sections 32(2) (*Auditor of member*) and 34(3) (*Auditor to be chartered accountant*);

Securities Regulation: none.

Ontario:

Securities Act:

Securities Regulation:

Québec:

Securities Act: none;

Securities Regulation: none;

Regulations: none.

New Brunswick:

Securities Act: none;

Securities Regulations: none.

Nova Scotia:

Securities Act: none;

General Securities Rules: none.

Prince Edward Island:

Securities Act:

Securities Regulations:

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: none;

Securities Regulations: none.

Yukon:

Securities Act:

Securities Regulations:

Northwest Territories:

Securities Act:

Securities Regulations:

Nunavut:

Securities Act:

Securities Regulations:

APPENDIX E
NATIONAL APPLICATION OF DISCRETIONARY EXEMPTIONS
EQUIVALENT PROVISIONS

(for exemption under section 5.4(1))

All references are to provisions of the *Securities Act* of the relevant jurisdiction unless otherwise noted. All references to 'NI' are to 'National Instruments'.

This appendix was prepared on the assumption that Parts 2, 3, 4 and 5 of the Regulation and related regulations, consequential amendments and repeals are in effect.

Requirement or provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut
Self Regulatory Bodies, Exchanges, Quotation and Trade Reporting Systems & Clearing Agencies													
Trading rules	Regulation 23-101 (only dealer requirements)												
Soft dollar arrangements	Regulation 23-102 (published for comment on July 21, 2006 and not yet in force)												
Institutional trade matching and settlement	Regulation 24-101 (will come into force on April 1, 2007, except for sections 3.2 and 3.4, and Parts 4 and 6, which have an effective date of October 1, 2007 or later)												
Registration													
Dealer registration requirement	s.34(1)(a)	s.75(1)(a)	s. 27(a)	s.6(1)		ss.148 & 149	s.31(1)(a)	s.45(a)		s.26(1)(a)			
Underwriter registration requirement	s.34(1)(b)	s.75(1)(a)	n/a	s.6(1)		s.148	s.31(1)(b)	n/a		s.26(1)(b)			

Requirement or provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut
Adviser registration requirement	s.34(1)(c)	s.75(1)(b)	s.27(c)	s.6(7)		ss.148 & 149	s.31(1)(c)	s.45(b)		s.26(1)(c)			
National registration database (NRD)	Regulation 31-102												
Registration requirements	Regulation 31-103 (published for comment on February 20, 2007 and not yet in force)												
Underwriting conflicts	Regulation 33-105												
Registrant information	Regulation 33-109												
Trading in Securities Generally													
Registered dealer acting as principal	s.51	s.94	s.45	s.70		s.163 of Securities Act and s.234.3 of Regulation	s.45	s.59		s.40			
Disclosure of investor relations activities	s.52	n/a	n/a	n/a		n/a	n/a	s.62		n/a			
Use of name of another registrant	s.53	s.99	s.49	s.73		n/a	s.49	s.63		s.44			

Requirement or provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut
Trading in Exchange Contracts													
Trading exchange contracts on an exchange in BC	s.58	s.106, 107	s.40	n/a		n/a	n/a	n/a		n/a			
Trading exchange contracts on an exchange outside BC	s.59	s.108, 109	s.41	n/a		n/a	n/a	n/a		n/a			
Prospectus													
Prospectus requirement	s.61	s.110	s.58	s.37		ss.11 and 12	s.58	s.71		s.54			
Contents of prospectus (full, true & plain disclosure)	s.63	s.113	s.61	s.41		ss.13 and 20	s.61	s.74		s.57			
Waiting period communications	s.78	s.123	s.73	s.38		ss.21 & 22	s.70	s.82		s.66			
Obligation to send prospectus	s.83	s.129	s.79	s.64		ss.29, 30, 31 and 32	s.76	s.88		s.72			
Prospectus disclosure requirements	Regulation 41-101 (published for comment on December 22, 2006 and not yet in force)												
Short form prospectus	Regulation 44-101												

Requirement or provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut
distribution requirements													
Shelf prospectus requirements	Regulation 44-102												
Post receipt pricing	Regulation 44-103												
Rights offering requirements	Regulation 45-101												
Multijurisdictional disclosure system	NI 71-101												
Requirements when using prospectus exemptions													
Filing disclosure documents in connection with exemption	n/a	s.127 of Rules	s.80.1	n/a		s.37.2 of Regulation	n/a	s.2.3 of Local Rule 45-802		n/a			
Filing report of exempt distribution	s.139 of Rules	s.129.1 of Rules	n/a	s.7 of Regulation		n/a	n/a	n/a		n/a			
Resale of securities	Regulation 45-102												
Continuous Disclosure													
Continuous disclosure	s.85	s.146	s.84.1 (not yet in force)	s.120		ss.73 and 74 (not yet in force)	s.81 (not yet in force)	s.89 (not yet in force)		s.76 (not yet in force)			
Voting if proxies provided	s.118	s.157	s.96	s.105		n/a	s.93	s.102		s.88			

Requirement or provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut
Standards of disclosure for oil and gas activities													
	Regulation 51-101												
Continuous disclosure obligations													
	Regulation 51-102												
Auditor oversight													
	Regulation 52-108												
Certification of disclosure in annual and interim filings													
	Regulation 52-109												
Audit committees													
	Regulation 52-110												
Communication with beneficial owners													
	Regulation 54-101												
Disclosure of corporate governance practices													
	Regulation 58-101												
General Financial Statement and Disclosure Requirements													
SEDAR													
	Regulation 13-101												

Requirement or provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut
Disclosure standards for mineral projects	Regulation 43-101												
Accounting principles, auditing standards and reporting currency requirements	Regulation 52-107												
Insider Reporting													
Insider reports – must file upon becoming an insider of a reporting issuer	s.87(2)	s.182(1)	s.116(1)	s.109		s.96	ss.113(1) & 172 of General Securities Rules	s.135(1)		s.108(1)			
Insider reports – must file upon acquiring securities or related financial instruments	s.87 (5)	s.182(3)	s.116(2)	s.109		s.97	s.113(2)	s.135(2)		s.108(2)			
Insider reports – must file upon being deemed an insider	s.87 (6)	s.182(3)	s.116(3)	s.109		s.98	s.113(4)	s.135(3)		s.108(3)			

Requirement or provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut
Time periods for filing insider reports	s.155.1 of Rules	s.190 ASC Rules	s.165(1) of the Regulations	s.109		ss.171, 171.1, 172 & 174 of Regulation	s.113	s.5 of Local Rule 11-502		s.108			
System for electronic disclosure by insiders (SEDI)	NI 55-102												
Take Over Bids and Issuer Bids													
Making a bid	s.98 (not yet in force)	s.159 (not yet in force)	s.99 (not yet in force)	s.86		s.112 (not yet in force)	s.96 (not yet in force)	s.112 (not yet in force)		s.91 (not yet in force)			
Directors must make recommendation on bid	s.99 (not yet in force)	s.160 (not yet in force)	s.100 (not yet in force)	s.90		ss.113 & 114 (not yet in force)	s.105(2)	s.124 (not yet in force)		s.92 (not yet in force)			
Filing early warning report	n/a	n/a	s.116.1 (not yet in force)	n/a		s. 115 (not yet in force)	n/a	s.126 (not yet in force)		s.108 (not yet in force)			

Requirement or provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut
Early warning reports and other take over bid and insider reporting requirements	Regulation 62-103												
Take over bids and issuer bid requirements	Regulation 62-104 (published for comment on April 28, 2006 and not yet in force)												
Investment Funds – Self Dealing													
Investments of mutual funds	s.121	s.185	s.120	n/a		s.236 of Regulation	s.119	s.137		n/a			
Indirect investment	s.122	s.186	s.121	n/a		n/a	s.120	s.138		n/a			
Fees on investment for mutual fund	s.124	s.189	s.124	n/a		n/a	s.123	s.141		n/a			
Report of mutual fund manager	s.126	s.191	s.126	n/a		n/a	s.125	s.142		n/a			
Restrictions on transactions with responsible persons	s.127	s.192	s.127	n/a		n/a	s.126	s.144		n/a			
Independent review committee	Regulation 81-107												

Requirement or provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut
Investment Funds – Operations, Disclosure & Prospectuses													
Mutual fund prospectus disclosure	Regulation 81-101												
Mutual fund requirements	Regulation 81-102												
Commodity pools	Regulation 81-104												
Mutual fund sales practices	Regulation 81-105												
Investment fund continuous disclosure	Regulation 81-106												
General													
Confidentiality	s.169	s.221	s.152	s.149(q)		s.296	s.148	s.198		s.140			

APPENDIX F REFERENCING OF ACTS, REGULATIONS, INSTRUMENTS AND POLICIES

British Columbia

- Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- Securities Rules (B.C. Reg. 194/97);
- BC Instrument 52-509 Audit Committees (B.C. Reg. 216/2005);
- National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements (B.C. Reg. 423/2000).

Alberta

- Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4);
- Alberta Securities Commission Rules (Alta. Reg. 46/87).

Saskatchewan

- The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Securities Act (C.C.S.M. c. S50);
- Securities Regulation (Man. Reg. 491/88 R).

Québec

- Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1);
- An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2);

- National Instrument 14-101, Definitions, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001;
- National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0339 dated July 10, 2001;
- National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0280 dated June 12, 2001;
- Securities Regulation enacted by Order-in-Council 660-83, 30 March 1983 (1983, G.O. 2, 1269);
- Regulation Q-17 respecting Restricted Shares adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0265 dated June 12, 2001;
- Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System approved by Ministerial Order no. 2005-18 dated August 9, 2005;
- Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;
- Regulation 23-101 respecting Trading Rules adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;
- Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions as Payment for Order Execution Services or Research (“Soft Dollar” Arrangements) approved by Ministerial Order no. [to be completed when the regulation is made];
- Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement approved by Ministerial Order no. 2007-03 dated March 21, 2007;
- Regulation 31-102 respecting National Reguistration Database approved by Ministerial Order no. [to be completed when the regulation is made];
- Regulation 31-103 respecting Registration Requirements approved by Ministerial Order no. [to be completed when the regulation is made];
- Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order no. 2005-14 dated August 2, 2005;

- Regulation 33-109 respecting Registration Information approved by Ministerial Order no. [to be completed when the regulation is made];
- Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. [to be completed when the regulation is made];
- Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order no. 2005-23 dated November 30, 2005;
- Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005;
- Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0201 dated May 22, 2001;
- Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0203 dated May 22, 2001;
- Regulation 45-101 respecting Rights Offerings adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0247 dated June 12, 2001;
- Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order no. 2005-21 dated August 12, 2005;
- Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2005-20 dated August 12, 2005;
- Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order no. 2005-15 dated August 2, 2005;
- Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005;
- Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005;
- Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved by Ministerial Order no. 2005-16 dated August 2, 2005;
- Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings approved by Ministerial Order no. 2005-09 dated June 7, 2005;

- Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order no. 2005-10 dated June 7, 2005;
- Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0082 dated March 3, 2003;
- Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by Ministerial Order no. 2005-11 dated June 7, 2005;
- Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0109 dated March 18, 2003;
- Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids approved by Ministerial Order no. [to be completed when the regulation is made];
- Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;
- Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;
- Regulation 81-104 respecting Commodity Pools adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0075 dated March 18, 2003;
- Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0212 dated May 22, 2001;
- Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005;
- Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by Ministerial Order no. 2006-02 dated October 31, 2006.

New Brunswick

- Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5);

- General Regulation – Securities Act (N.B. Reg. 2004-66).

Nova Scotia

- Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- General Securities Rules of the Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96).

Prince Edward Island

- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- Securities Act Regulations (P.E.I. Reg. EC165/89).

Newfoundland and Labrador

- Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- Securities Regulations (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201);
- Securities Regulations (O.I.C.1976/176).

Northwest Territories

- Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5);
- Securities General Regulations (N.W.T. Reg. 017-2003).

Nunavut

- Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5);
- Securities Regulation (R.R.N.W.T. 1990, c. S-5).

FORM 11-102F1**NOTICE OF PRINCIPAL REGULATOR AND REGISTRATION IN ADDITIONAL JURISDICTION(S)**

(for firms)

1. Date: _____**2. Information about the firm**

NRD #: _____

Name: _____

3. Information relevant to principal regulator determination – head officeIs your head office located in Canada? Yes No

If yes, identify the jurisdiction and proceed to item 5:

4. Information relevant to principal regulator determination - significant connection

If your head office is not in Canada, identify the jurisdiction where you expect to have the highest volume of business by assets under management

5. Registration in Additional Jurisdiction(s)

Indicate the jurisdiction(s), other than the jurisdiction you identified under item 3 or 4, in which you are to be registered under section 4.2 of Regulation 11-102 by checking the relevant box(es):

British Columbia	<input type="checkbox"/>
Alberta	<input type="checkbox"/>
Saskatchewan	<input type="checkbox"/>
Manitoba	<input type="checkbox"/>
Ontario	<input type="checkbox"/>
Québec	<input type="checkbox"/>
New Brunswick	<input type="checkbox"/>

Nova Scotia	<input type="checkbox"/>
Prince Edward Island	<input type="checkbox"/>
Newfoundland and Labrador	<input type="checkbox"/>
Yukon	<input type="checkbox"/>
Northwest Territories	<input type="checkbox"/>
Nunavut	<input type="checkbox"/>

6. Address and agent for service

For each jurisdiction identified in item 5, provide the following information:

If you have not appointed an agent for service, an address for service (*a post office box is not an acceptable address, but a residential address is*):

Number, street

City, province or territory, postal code

Telephone number

Fax number, if available

E-mail address, if available

If you have appointed an agent for service, the following information for the agent for service. (*The address for your agent for service must be the same as the address for service above. If your agent for service is a firm, also provide the name of your contact person*):

Name

Contact person

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

“IDA” means the Investment Dealers Association of Canada;

“Regulation 13-101” means *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval*.

“Regulation 31-103” means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements*;

“Regulation 33-109” means *Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

“Regulation 45-106” means *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“non-principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction; and

“SEDAR” has the same meaning as in Regulation 13-101.

1.2. Purpose

(1) General

Regulation 11-102 respecting Passport System (the Regulation), together with this Policy Statement, implements the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation for continuous disclosure, prospectus filings and clearance, registration and discretionary exemptions.

The Regulation gives market participants a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It allows a person to

- be issued a receipt for a preliminary prospectus and prospectus, including amendments,
- be registered, or
- be granted most types of discretionary exemptions

in multiple jurisdictions by dealing only with its principal regulator and the applicable requirements of one set of harmonized laws.

(2) **Interpretation of the Regulation**

As with all national or multilateral instruments, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction from which you want to obtain a prospectus receipt, be registered or obtain a discretionary exemption. If the Regulation does not specify where you file a document, you must file it in the local jurisdiction.

However, to achieve the passport objective of a market participant having to deal only with its principal regulator, the Regulation provides that, when a person must file a form (except for a form that is filed under Regulation 13-101 or under Regulation 31-102) or may file an application or give notice in a local jurisdiction, the person may satisfy the provision by filing the relevant document only with or giving it only to its principal regulator. For example, if a firm is registered as a dealer in British Columbia and wants to rely on section 4.2(1) to register in Saskatchewan, the firm must file Form 11-102F1 in Saskatchewan, but section 4.2(2) allows the firm to file the form only with its principal regulator.

(3) **Operation of law**

The provisions of the Regulation on prospectus receipt, registration and discretionary exemptions produce automatic legal results in the local jurisdiction that result from a decision made in the principal jurisdiction. The effect is to make the law of the local jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

(4) **Harmonized laws and their interpretation**

The provisions of securities legislation governing continuous disclosure, prospectuses, and registration are harmonized across jurisdictions. Although the wording of the harmonized securities acts and harmonized local rules may vary because of legislative drafting conventions or interpretation acts in the various jurisdictions, they were designed to achieve the same legal result.

Virtually all the more detailed continuous disclosure, prospectus and registration requirements are contained in national instruments that are adopted across Canada. The few

remaining differences in the wording of these national instruments fall into two categories: they are technical and intended to be the same across jurisdictions or they reflect local requirements outside the scope of securities legislation (e.g., linguistic requirements in Québec). When we use the same words in national instruments, we intend to enact uniform law that is to be consistently interpreted and applied across jurisdictions.

CSA has put in place administrative practices and procedures to ensure its members interpret and apply harmonized securities legislation in a uniform way.

CSA considers that the provisions of securities legislation in local jurisdictions relating to the execution or certification of documents or records required or permitted to be filed in a local jurisdiction are harmonized across jurisdictions.

(5) Exemptions from non-harmonized requirements

The Regulation also contains a number of exemptions from non-harmonized requirements that apply in a local jurisdiction. The exemptions relate to non-harmonized continuous disclosure requirements (section 2.1 and Appendix A), non-harmonized prospectus requirements (section 3.4 and Appendix C) and non-harmonized registration requirements (section 4.9 and Appendix D). The non-harmonized requirements are requirements that apply in a local jurisdiction in addition to the requirements contained in the harmonized provisions of the securities legislation. The exemptions from non-harmonized requirements do not exempt market participants from paying applicable fees in a local jurisdiction.

The exemptions from non-harmonized requirements apply in all jurisdictions, including the principal jurisdiction, for issuers that are reporting issuers or file a prospectus and for firms and individuals that are registered in more than one jurisdiction. For issuers, this means that the only continuous disclosure and prospectus requirements that apply are those in the harmonized provisions of securities legislation.

The exemption from non-harmonized registration requirements exempts persons registered in more than one jurisdiction from most but not all non-harmonized registration requirements in the local jurisdiction. We listed in Appendix C to this Policy Statement the local registration requirements that still apply to registrants in the local jurisdiction. This means some local requirements apply to registrants in each local jurisdiction in which they are registered under the Regulation, in addition to the relevant harmonized provisions of securities legislation.

The exemptions from non-harmonized requirements bring market participants significantly closer to having only one law apply to them. We do not anticipate adopting further requirements that would result in non-harmonized requirements applying to issuers that are reporting issuers or file a prospectus, and registrants that are registered, in more than one jurisdiction.

(6) Discretionary exemptions

The Regulation provides an automatic exemption from most provisions of securities legislation in a local jurisdiction if the principal regulator granted an exemption from the equivalent provision in the principal jurisdiction and other conditions are met. Appendix E of the Regulation lists the equivalent provisions in each jurisdiction.

The exemption is available when the principal regulator grants the exemption, or when the exemption becomes necessary in a local jurisdiction because of a change in circumstances. For example, if the principal regulator grants an exemption from a national continuous disclosure requirement, the issuer would be exempt from the requirement in its principal jurisdiction and the jurisdictions in which it is a reporting issuer at the time the principal regulator grants the exemption. If the issuer subsequently becomes a reporting issuer in another jurisdiction, the issuer would have an automatic exemption in the new jurisdiction from the equivalent national continuous disclosure requirement in the principal jurisdiction by giving notice under section 5.4(1)(c) and meeting the other relevant conditions of section 5.4(1).

CSA expects that a filer will identify all the exemptions it requires and all the jurisdictions in which it requires them when it files an application for discretionary exemption with its principal regulator.

Because the Regulation only requires a filer to file its application for a discretionary exemption in the principal jurisdiction to obtain an equivalent discretionary exemption in multiple jurisdictions, the filer is only required to pay fees in the principal jurisdiction.

CSA is not prepared under section 5.4(1) of the Regulation to extend the availability of a non-harmonized Regulation 45-106 exemption to a non-principal jurisdiction where the exemption is not available under that rule. See section 5.4 of this Policy Statement for further details.

1.3. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec *Securities Act* (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English.

PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE

2.1. Exemption from non-harmonized continuous disclosure requirements

Section 2.1 exempts a reporting issuer from the non-harmonized continuous disclosure requirements listed in Appendix A of the Regulation in the local jurisdiction if the issuer is reporting in more than one jurisdiction of Canada. This means that an issuer

that is a reporting issuer in more than one jurisdiction is exempt from any non-harmonized continuous disclosure requirements that remain in each jurisdiction in which it is a reporting issuer, including its principal jurisdiction. Consequently, the only requirements that apply to a reporting issuer are the continuous disclosure requirements contained in the harmonized provisions of securities legislation.

Appendix A of the Regulation contains all the non-harmonized continuous disclosure requirements of the local jurisdiction, except for the requirement to pay fees. An issuer must continue to pay the fees related to the filing of any continuous disclosure document in the jurisdictions where it is a reporting issuer. We do not anticipate adopting any further requirements that would result in non-harmonized requirements applying to issuers that are reporting issuers in more than one jurisdiction.

Although reporting issuers do not have to identify a principal regulator to benefit from this exemption, the securities regulatory authorities will continue to assign a principal regulator for continuous disclosure review purposes under CSA Notice 51-312 *Harmonized Continuous Disclosure Review Program*. The principal regulator will deal with the issuer on continuous disclosure related matters and would generally take action in the event of non-compliance with disclosure requirements.

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, an issuer must identify its principal regulator from among the securities regulatory authorities or regulators of “participating principal jurisdictions”. The participating principal jurisdictions are the jurisdictions whose securities regulatory authority or regulator has agreed to act as principal regulator for reviewing a prospectus. The securities regulatory authority or regulator in Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut does not act as principal regulator for reviewing prospectuses under the Regulation.

If an issuer or investment fund manager’s head office is not in a participating principal jurisdiction, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator in the participating principal jurisdiction with which the issuer or investment fund manager has the most significant connection as of the determination date. The factors an issuer should consider in identifying its principal regulator based on its most significant connection are, in order of influential weight:

- (a) location of management
- (b) location of assets and operations

- (c) location of securities holders, if the securities are not traded or quoted on a trading market or quotation system in Canada
- (d) location of trading market or quotation system in Canada
- (e) location of the underwriter
- (f) location of legal counsel
- (g) location of transfer agent

The connecting factors in (d) to (g) are relevant only for a foreign issuer because a domestic issuer will have a significant connection to a participating principal jurisdiction based on the connecting factors in (a) to (c). We will generally object to a domestic issuer identifying a principal regulator based on the factors in (d) to (g).

The principal regulator for a prospectus is identified in the cover page information for the SEDAR filing of the prospectus. The filer should include the basis for that determination (i.e., head office or most significant connection). If an issuer or investment fund manager's principal regulator is determined using the most significant connection test, the filer should provide a description of the factors connecting the issuer or investment fund manager to the jurisdiction of the principal regulator identified.

See Appendix A to this Policy Statement on the *Passport System Process for Prospectus Review* for guidance on the following: filing materials, review of materials, receipts, applications, pre-filing and waiver applications and amendments.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing on its own motion or on application.

If a securities regulatory authority or regulator thinks that the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation is inappropriate, the securities regulatory authority or regulator will give the filer a written notice under section 3.2 of the Regulation of the appropriate principal regulator for the issuer and the reasons for the change. The securities regulatory authority or regulator specified in the notice will be the issuer's principal regulator as of the later of the date the issuer receives the notice and the effective date specified in the notice, if any.

A person may request a discretionary change of principal regulator for a prospectus filing under section 3.2 of the Regulation if it believes that the principal regulator under section 3.1 of the Regulation is not the appropriate principal regulator. We do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances. We will give a written notice under section 3.2 of the Regulation when we approve a request.

We will not change the principal regulator for a prospectus on our own motion or on application after prospectus materials have been filed and before a receipt is issued.

A person that requests a discretionary change of principal regulator prior to filing prospectus materials for an issuer must do so at least 30 days in advance of filing the materials. If the request is not resolved when the materials are filed, the principal regulator under section 3.1 will be the principal regulator for that filing. If the change requested is granted, we will give notice under section 3.2 of the Regulation and the change of principal regulator will apply for future prospectus filings.

Any request for a change in principal regulator should be made in writing to the current principal regulator and include the reasons for the change. The current principal regulator will advise the potential principal regulator of the request.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the local jurisdiction if

- (a) the preliminary prospectus or prospectus was filed in the local jurisdiction under a national prospectus requirement,
- (b) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction, and
- (c) the principal regulator has issued a receipt for the preliminary prospectus or prospectus.

A deemed receipt in a local jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in a local jurisdiction, the issuer must file the preliminary prospectus or prospectus and accompanying documents (on SEDAR) in the local jurisdiction. Under the law of the local jurisdiction, filing the prospectus triggers the obligation to file all other accompanying documents (e.g., consents, material contracts). If the issuer's principal regulator requests an undertaking before issuing a receipt, the principal regulator will continue the present practice of requiring the issuer to file (on SEDAR) the undertaking with all relevant jurisdictions.

A filer must pay the fees required for a preliminary prospectus or prospectus in a local jurisdiction because the effect of section 3.3 is that the law of the local jurisdiction, including the obligation to pay fees, applies to the filing of a preliminary prospectus or prospectus in the jurisdiction. Section 3.4 of the Regulation does not exempt a filer from the obligation to pay fees in the local jurisdiction.

An issuer has an exemption from a national prospectus requirement in a non-principal jurisdiction under section 5.4(1) of the Regulation, if the exemption is evidenced by the issuance of the receipt in the principal jurisdiction or the principal regulator issues a written decision.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a preliminary prospectus or prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR, and the Regulation will no longer apply to the filing. In these circumstances, the filer will deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction in which the preliminary prospectus or prospectus was filed, including the principal regulator, to determine if the local securities regulatory authority or regulator in those jurisdictions will issue a local receipt. Filers are cautioned that, once the Regulation no longer applies to the materials, each non-principal regulator may conduct its own comprehensive review of the materials.

3.4. Exemption from non-harmonized prospectus requirement

Section 3.4 of the Regulation provides an exemption from the non-harmonized prospectus requirements listed in Appendix C of the Regulation in the local jurisdiction if a person files a preliminary prospectus or prospectus under a national prospectus requirement in the local jurisdiction and one or more other jurisdictions, including the principal jurisdiction for the prospectus filing.

This means that a person that files a preliminary prospectus or prospectus in more than one jurisdiction is exempt from any non-harmonized prospectus requirements that remain in each jurisdiction in which the preliminary prospectus or prospectus is filed, including its principal jurisdiction. Consequently, the only requirements that will apply are the prospectus requirements contained in the harmonized provisions of securities legislation.

Appendix C of the Regulation contains all the non-harmonized prospectus requirements of the local jurisdiction, except for the requirement to pay fees. A person filing a preliminary prospectus and prospectus must continue to pay the related fees in the jurisdictions where the preliminary prospectus and prospectus are filed. We do not anticipate adopting any further requirements that would result in non-harmonized requirements applying to issuers that file a preliminary prospectus or prospectus in more than one jurisdiction.

PART 4 REGISTRATION

4.1. Principal regulator for registration

For the purpose of Part 4 of the Regulation, a firm or individual must identify its principal regulator. The securities regulatory authority or regulator of each jurisdiction acts as principal regulator for registration.

Under section 4.1 of the Regulation, the principal regulator of a firm is the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction where the firm has its head office, unless the head office is not in Canada. The principal regulator of an individual is the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction where the individual has its working office, unless the working office is not in Canada. The working office of an individual is the office of the firm where the individual does most business.

If the head office of a firm, or the working office of an individual, is not in Canada, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction with which the firm or individual has the most significant connection. For firms, except as provided below, it is the jurisdiction where the firm has the highest volume of business by assets under management. For individuals, except as provided below, it is the jurisdiction where the individual has the highest volume of business by number of clients. For firms or individuals with no operations in Canada, it is the jurisdiction in which they expect to have the highest volume of business by assets (for firms) or by number of clients (for individuals).

See Appendix B to this Policy Statement entitled *Passport system process for registration* for guidance on the following: review of materials and registration.

The securities regulatory authority or regulator in some jurisdictions has delegated to or authorized a self-regulatory organization to perform all or part of its registration function. For example, the IDA registers firms as investment dealers and individuals as dealing representatives of IDA member firms in Alberta and British Columbia; in Ontario and Québec, the IDA registers individuals as dealing representatives of IDA member firms.

Under the Regulation, the IDA continues to perform these registration functions. This means that

(a) IDA member firms whose principal regulator is in a jurisdiction where the IDA registers firms deal with the office of the IDA, instead of the securities regulatory authority or regulator, in that jurisdiction to become registered in a non-principal jurisdiction,

(b) IDA member firms whose principal regulator is in jurisdictions where the IDA registers only individuals deal with the securities regulatory authority or regulator in that jurisdiction to become registered in a non-principal jurisdiction, and

(c) all IDA member firms acting as sponsoring firms for individuals whose principal regulator is in a jurisdiction where the IDA registers individuals deal with the office of the IDA, instead of the securities regulatory authority or regulator, in that jurisdiction to register those individuals in a non-principal jurisdiction.

For example,

(a) If British Columbia is an investment dealer firm's principal jurisdiction and the firm files a Form 11-102F1 under section 4.2 of the Regulation to become registered as an investment dealer in Manitoba, the firm may file the form with the Pacific District office of the IDA instead of the Manitoba Securities Commission. Similarly, the firm may send the cheque for the initial registration fee due in Manitoba to the Pacific District office of the IDA instead of the Manitoba Securities Commission. The Pacific District of the IDA will transmit the form and initial registration fee to the Manitoba Securities Commission. The firm will pay any annual registration fee owed in Manitoba in accordance with Regulation 31-102.

(b) If Québec is an individual's principal jurisdiction, a sponsoring firm that makes the required filing for an individual to become registered as a dealing representative in Alberta under section 4.2 of the Regulation must do so in accordance with Regulation 31-102. The sponsoring firm must pay the individual's initial registration fee and annual fees payable in Alberta under applicable law in accordance with Regulation 31-102.

4.2. Registration

Section 4.2 of the Regulation is available for firms or individuals required to be registered under securities legislation. CSA expects that, if a firm relies on section 4.2(1) of the Regulation to become registered in a non-principal jurisdiction, the firm will cause any individual acting on its behalf who wants to become registered in any non-principal jurisdiction to rely on section 4.2(3) of the Regulation.

Firms and individuals who become registered in a local jurisdiction under section 4.2 of the Regulation are subject to Regulation 31-103 and the registration requirements contained in the harmonized provisions of securities legislation in the local jurisdiction. Regulation 31-103 specifies the categories of registration and the on-going registration requirements applicable in all jurisdictions.

A firm or individual who becomes registered in a local jurisdiction under section 4.2 of the Regulation must pay the applicable registration fees in that jurisdiction because the effect of section 4.2 of the Regulation is that the law of the local jurisdiction, including the obligation to pay fees, applies to the firm or individual. Section 4.6 of the Regulation does not exempt firms or individuals from the obligation to pay fees in the local jurisdiction.

A firm that becomes registered in a non-principal jurisdiction under section 4.2 of the Regulation must pay the applicable initial registration fee to the non-principal regulator. The firm may send the cheque for the non-principal jurisdiction's fees to its principal regulator and the principal regulator will send the cheque to the non-principal regulator. The firm must pay subsequent annual registration fees payable to the non-principal regulator in accordance with Regulation 31-102.

Individuals must pay all applicable registration fees in accordance with Regulation 31-102.

To become registered

Under section 4.2(1) of the Regulation, a firm that is registered in its principal jurisdiction becomes registered in a non-principal jurisdiction upon filing a completed Form 11-102F1. An individual that is registered in its principal jurisdiction becomes registered in a non-principal jurisdiction under section 4.2(3) of the Regulation upon its sponsoring firm filing the information under item 5 and item 9 of Form 33-109F4 in accordance with Regulation 31-102. Before making a filing under section 4.2(1) or (3) of the Regulation, a firm or an individual's sponsoring firm should ensure that it or the individual complies with Regulation 31-103 in that jurisdiction (e.g., the bonding and insurance requirements).

Under section 4.2(2) of the Regulation, a firm may file a Form 11-102F1 only with its principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated to or authorized a self-regulatory organization to perform registration functions, the firm would file the form with the relevant office of the self-regulatory organization. The principal regulator or relevant office of the self-regulatory organization in the firm's principal jurisdiction will provide the form to the non-principal regulator or the relevant office of the self-regulatory organization in the non-principal jurisdiction. We encourage firms to send Form 11-102F1 by e-mail at the address set out below:

British Columbia	[IDA e-mail address] (for filings relating to investment dealers only) registration@bcsc.bc.ca (for all other filings)
Alberta	[IDA e-mail address] (for filings relating to investment dealer only) asc.nrd.inquiries@seccom.ab.ca (for all other filings)
Saskatchewan	registration@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Ontario	
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
New Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca
Prince Edward Island	ccis@gov.pe.ca
Newfoundland & Labrador	scon@gov.nl.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

Northwest Territories SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut legal.registries@gov.nu.ca

Effect of registration

Under sections 4.2 (1) and (3), a firm that files a Form 11-102F1 and an individual whose sponsoring firm files the information in item 5 and item 9 of Form 33-109F4 in accordance with Regulation 31-102 is registered in the local jurisdiction in the same category as in the principal jurisdiction.

4.3. Terms and conditions of registration

Section 4.3(1) of the Regulation provides that, if the principal regulator of a firm or individual imposes terms, conditions, restrictions and requirements, they apply to the registration of the firm or individual in any non-principal jurisdiction where the firm or individual becomes registered under section 4.2(1) or (3). These terms, conditions, restrictions and requirements continue to apply until the principal regulator revokes them under section 4.3(2) of the Regulation.

Despite a change in principal regulator, a firm or individual's terms, conditions, restrictions or requirements continue to apply to the firm or individual's registration in a non-principal jurisdiction. Section 4.3(3) of the Regulation makes it clear that the firm or individual should look only to its new principal regulator in relation to any changes to its terms, conditions, restrictions and requirements.

The principles outlined above apply if the principal regulator amends or adds to the terms, conditions, restrictions and requirements of registration of a firm or an individual registered under section 4.2(1) or (3) of the Regulation.

4.4. Suspension, cancellation, termination, revocation and surrender

Under section 4.4(1) of the Regulation, if the principal regulator suspends the registration of a firm or individual, the firm or individual's registration is automatically suspended in the non-principal jurisdiction.

Section 4.4(2) makes clear that, if the principal regulator cancels, terminates, revokes or accepts a surrender of registration, the registration is automatically cancelled, terminated, revoked or surrendered in the non-principal jurisdiction.

4.5. Application to surrender registration

A firm registered under section 4.2(1) of the Regulation may file an application to surrender registration only with the principal regulator under section 4.5 of the Regulation. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated to or authorized a self-regulatory organization to perform registration functions, a firm would file its application

with the relevant office of the self-regulatory organization. A sponsoring firm would make the filing required for an individual registered under section 4.2(3) of the Regulation to surrender registration in accordance with Regulation 31-103. The application must indicate the jurisdictions where the firm or individual is applying to surrender registration.

If a firm or individual applies to surrender its registration in the principal jurisdiction, the principal regulator may suspend the registration pending surrender or impose terms, conditions, restrictions or requirements.

If the principal regulator suspends registration, section 4.4(1) of the Regulation provides that the registration is automatically suspended in every non-principal jurisdiction where the firm or individual was registered under section 4.2(1) or (3) of the Regulation.

If the principal regulator imposes terms, conditions, restrictions or requirements, section 4.3 of the Regulation provides that the terms, conditions, restrictions or requirements apply in every non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered under section 4.2(1) or (3) of the Regulation.

When the principal regulator accepts the firm or individual's surrender of registration, section 4.4(2) of the Regulation provides that the surrender is effective in every non-principal jurisdiction where the firm or individual was registered under section 4.2(1) or (3) of the Regulation.

If a firm wants to surrender registration only in a non-principal jurisdiction, the application may still be filed only with the principal regulator or the relevant office of the self-regulatory organization in the principal jurisdiction. If an individual wants to surrender registration only in a non-principal jurisdiction, the application should be filed in accordance with Regulation 31-102. The application must indicate that the firm or individual is applying for surrender of registration only in the non-principal jurisdiction. The principal regulator or the relevant office of the self-regulatory organization in the principal jurisdiction of a firm will provide the application to the firm's non-principal regulator or the relevant office of the self-regulatory organization in the non-principal jurisdiction and the appropriate entity will make a decision whether to accept the surrender of registration. The fact that a securities regulatory authority, regulator or self-regulatory organization accepts the surrender of registration of a firm or individual in a non-principal jurisdiction does not affect the registration of the firm or individual in another jurisdiction.

In the unusual circumstance where a firm or individual wants to surrender registration in its principal jurisdiction and not all non-principal jurisdictions, the firm or the individual's sponsoring firm should request a discretionary change in principal regulator at least 30 days before filing its application for surrender.

4.6. Transition to passport for registered firms

Section 4.6(1) of the Regulation automatically transforms the registration of a firm in a non-principal jurisdiction into registration under section 4.2(1) of the Regulation unless the firm gives written notice that it is opting out of section 4.6(1) and therefore does not wish to be registered under section 4.2(1) of the Regulation. The notice must be given before [insert date [30] days after Part 4 of the Regulation comes into force].

Under section 4.6(2) of the Regulation, a firm may give written notice only to the principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated to or authorized a self-regulatory organization to perform registration functions, the firm would give written notice to the relevant office of the self-regulatory organization. We suggest firms provide this notice by e-mail at the address listed in section 4.2 of this Policy Statement. The principal regulator or the relevant office of the self-regulatory organization in the principal jurisdiction will provide the notice to the non-principal regulator or the relevant office of the self-regulatory organization in the non-principal jurisdiction.

Section 4.6(3) provides that, unless a sponsoring firm for an individual gives notice that the firm is opting-out of section 4.6(1), the registration of the individual in a non-principal jurisdiction is transformed into registration under section 4.2(3) of the Regulation in that jurisdiction.

Section 4.6(4) of the Regulation provides that a firm that does not give the notice referred to above and any individual for whom the firm is the sponsoring firm are no longer subject to the terms, conditions, restrictions and requirements imposed on registration in the non-principal jurisdiction except those imposed under a settlement agreement with the firm or individual or in a decision relating to the firm or individual following a hearing.

The terms, conditions, restrictions and requirements of registration that apply in the non-principal jurisdiction to a firm that does not give the notice referred to above or any individual for whom the firm is the sponsoring firm are those imposed by the firm or individual's principal regulator. This means that, in most instances, a firm or individual that is registered in multiple jurisdictions through the application of section 4.6 of the Regulation will be subject to a single set of terms, conditions, restrictions and requirements in all those jurisdictions, i.e., those imposed by the principal regulator. A principal regulator may subsequently add, amend or revoke terms, conditions, restrictions or requirements. In that case, section 4.3 of the Regulation provides that the revised terms, conditions, restrictions or requirements apply in every non-principal jurisdiction in which the firm or individual is registered under section 4.2(1) or (3) of the Regulation.

4.7. Notice of change of principal regulator for registration

Section 4.7 of the Regulation requires a firm or individual registered under section 4.2(1) or (3) of the Regulation to file a notice of change of principal regulator if the principal regulator changes.

Under section 4.7(2)(b), a firm may provide notice by filing a Form 33-109F5 only with its current principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated to or authorized a self-regulatory organization to perform registration functions, the firm would file Form 33-109F5 with the relevant office of the self-regulatory organization. We encourage firms to provide this notice by e-mail at the address listed in section 4.2 of this Policy Statement.

The sponsoring firm for an individual must provide notice by updating item 9 of Form 33-109F4 in accordance with Regulation 31-102 unless the sponsoring firm is relying on a temporary hardship exemption under Regulation 31-102. In that case, notice may be given by filing with the current principal regulator or relevant office of the self-regulatory organization a completed Form 33-109F5 and complying with the other requirements of Regulation 31-102 for temporary hardship exemptions. We encourage sponsoring firms filing a Form 33-109F5 under a temporary hardship exemption to send it by e-mail to the address listed in section 4.2 of this Policy Statement.

The current principal regulator or relevant office of the self-regulatory organization in the current principal jurisdiction who receives a Form 33-109F5 will provide the form to the firm or individual's non-principal regulator or the relevant office of the self-regulatory organization in the non-principal jurisdiction.

4.8. Discretionary change of principal regulator for registration

Section 4.8 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for the purpose of Part 4 of the Regulation on its own motion or on application.

If a securities regulatory authority or regulator thinks that the principal regulator identified under section 4.1 of the Regulation is inappropriate, the securities regulatory authority or regulator will give the firm or individual written notice under section 4.8 of the Regulation of the appropriate principal regulator for the firm or individual and the reasons for the change. A written notice under section 4.8 of the Regulation relating to the principal regulator of an individual will be given to the individual's sponsoring firm. The securities regulatory authority or regulator specified in the notice will be the firm or individual's principal regulator as of the later of the date the firm or individual receives the notice and the effective date specified in the notice, if any.

A firm or an individual's sponsoring firm may request a discretionary change of principal regulator for the purpose of Part 4 of the Regulation if the firm or the individual's

sponsoring firm believes that the firm or individual's principal regulator under section 4.1 of the Regulation is not the appropriate regulator. We do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances. We will give a written notice under section 4.8 of the Regulation when we approve a request.

A firm or an individual's sponsoring firm that requests a discretionary change of principal regulator prior to making a filing under section 4.2(1) or (3) of the Regulation must do so at least 30 days in advance of making the filing. If the request is not resolved before the filing is made, the principal regulator under section 4.1 will be the principal regulator for the firm or individual. If the change requested is granted, we will give notice under section 4.8 of the Regulation.

Factors that may be persuasive in assessing an application for a change of principal regulator are:

- (a) for a firm, location of management, operational headquarters, business office, workforce and clients, and
- (b) for an individual, location of clients.

Any request for a change in principal regulator should be made in writing to the current principal regulator and include the reasons for the change. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated to or authorized a self-regulatory organization to perform registration functions, the request should be made to the relevant office of the self-regulatory organization. The current principal regulator or relevant office of the self-regulatory organization in the principal jurisdiction will advise the potential principal regulator or relevant office of the self-regulatory organization in the potential principal jurisdiction of the request.

4.9. Exemption from non-harmonized registration requirements

Section 4.9 of the Regulation exempts in the local jurisdiction a firm or individual that is registered in more than one jurisdiction from the non-harmonized registration requirements listed in Appendix D to the Regulation. This means that a firm or individual that is registered in more than one jurisdiction is exempt from most non-harmonized registration requirements in all jurisdictions, including its principal jurisdiction. Consequently, the requirements that will apply are the registration requirements contained in the harmonized provisions of securities legislation and a few other requirements in each local jurisdiction in which a firm or individual is registered under section 4.2 of the Regulation.

Appendix D of the Regulation contains the non-harmonized registration requirements of local jurisdictions from which a firm or individual is exempted under section 4.9 of the Regulation. Appendix C of this Policy Statement contains substantive local registration requirements that continue to apply to firms or individuals registered in

more than one jurisdiction under section 4.2 of the Regulation. Fees continue to be payable in accordance with the applicable requirements of the local jurisdiction.

We do not anticipate adopting any further requirements that would result in non-harmonized requirements applying to firms or individuals registered in more than one jurisdiction.

PART 5 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

Part 5 of the Regulation applies to applications for discretionary exemptions from the equivalent requirements of the principal jurisdiction set out in Appendix E of the Regulation. Part 5 does not apply to other types of discretionary exemption applications, including applications to be or not to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider. *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* exists to deal with those applications. We encourage filers to apply under Part 5 of the Regulation when seeking an exemption from the provisions set out in Appendix E of the Regulation.

5.1. Principal regulator for general discretionary exemption applications

Under Part 5 of the Regulation, a filer must identify its principal regulator for a general discretionary exemption application from among the securities regulatory authorities or regulators of “participating principal jurisdictions”. The participating principal jurisdictions are the jurisdictions whose securities regulatory authority or regulator has agreed to act as principal regulator for discretionary exemption applications.

The securities regulatory authority or regulator in Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut does not act as principal regulator for general discretionary exemption applications under Part 5 of the Regulation, except as provided under section 5.2 of the Regulation (see section 5.2 of this Policy Statement).

For applications for discretionary exemptions from insider reporting requirements, it is the head office of the reporting issuer, not the insider, which determines the principal regulator for the application.

For applications for discretionary exemptions from take-over bid requirements, it is the head office of the offeree issuer, not the offeror, which determines the principal regulator for the application.

Except as noted above, if the relevant head office is not in a participating principal jurisdiction, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator in the participating principal jurisdiction with which the person has the most significant connection. The factors a filer should consider in identifying its principal regulator based on its most significant connection are, in order of influential weight:

- (a) location of reporting issuer or registration status
- (b) location of management
- (c) location of assets and operations
- (d) location of majority of shareholders or clients
- (e) location of trading market or quotation system in Canada

A filer who applies for multiple exemptions, but does not require all of the exemptions from its principal regulator may request a change in principal regulator under section 5.2 of the Regulation. Alternatively, the filer may make two applications identifying a different principal regulator for each application if the filer does not want the security regulatory authority or regulator in one jurisdiction to deal with all the exemptions requested.

A filer relying on section 5.4 of the Regulation only needs to file its application with its principal regulator. The application should identify

- (a) the basis for identifying of the principal regulator,
- (b) the non-principal jurisdictions in which the filer is seeking an exemption,
- (c) whether any related applications have been filed, and
- (d) that the filer intends to rely on section 5.4 of the Regulation.

We encourage filers to file exemption applications by e-mail. We can process these applications more expeditiously than those filed in paper format. Filers should send their applications to the following addresses:

British Columbia	cflegal@bcsc.bc.ca
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	
Québec	dispenses/passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	applications@nbsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca

In British Columbia, an electronic filing system is available for applying and tracking exemption applications. Filers may apply using that system instead of filing the application by e-mail.

See Appendix D to this Policy Statement entitled *Passport system process for discretionary exemption application* for guidance on the following: pre-filing, filing of materials and review of materials.

5.2. Principal regulator for discretionary exemption applications made with an application for registration

Under section 5.2 of the Regulation, the principal regulator for a discretionary exemption application from a requirement in Part 4 of Regulation 31-103 or in Part 2 of Regulation 33-109 made in connection with an application for registration is the principal regulator determined under section 4.1 of the Regulation.

The principal regulator for a discretionary exemption application made after a firm or individual is registered in its principal jurisdiction is determined under section 5.1 of the Regulation.

5.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 5.3 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application on its own motion or on application.

If a securities regulatory authority or regulator thinks that the principal regulator identified under section 5.1 or 5.2 of the Regulation is inappropriate, the securities regulatory authority or regulator will give the filer a written notice under section 5.3 of the Regulation that specifies the appropriate principal regulator for the application and the reasons for the change.

A filer may request that a regulator change the filer's principal regulator under section 5.3 of the Regulation if:

- (a) the filer believes the principal regulator identified under section 5.1 or 5.2 is inappropriate,
- (b) the location of the filer's head office changes,
- (c) the principal regulator originally identified for an application based on the most significant connection to a participating principal jurisdiction changes over the course of the application,
- (d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemption is required, or

- (e) the filer does not require all of the exemptions in the principal jurisdiction.

If the request is approved, we will give a written notice under section 5.3 of the Regulation.

Any request for a change of principal regulator for a discretionary exemption application should be made in writing to the current principal regulator and include the reasons for the change. The current principal regulator will advise the potential principal regulator of the request.

5.4. National application of discretionary exemptions

Section 5.4(1) of the Regulation exempts a person from a provision of securities legislation in the local jurisdiction if the principal regulator for the application grants an exemption from an equivalent provision of securities legislation in the principal jurisdiction. For a person to benefit from this provision,

- (a) there must be a provision in the securities legislation of the local jurisdiction that is equivalent to a provision in the securities legislation of the jurisdiction of the principal regulator,

- (b) the principal regulator must grant a discretionary exemption from its equivalent provision,

- (c) the filer must give notice in the local jurisdiction that it intends the discretionary exemption to apply in the local jurisdiction, and

- (d) the person relying on the exemption must comply with the terms, conditions, restrictions or requirements of the exemption granted by the principal regulator as if they were imposed in the local jurisdiction.

We have identified the equivalent provisions of securities legislation to which section 5.4(1) of the Regulation applies in Appendix E to the Regulation. Equivalent provisions are harmonized provisions of securities legislation.

Section 5.4(2) of the Regulation provides that a person may give the notice required under section 5.4(1)(c) of the Regulation only to the principal regulator instead of the non-principal regulator. Notice can be given in the application filed with the principal regulator. The principal regulator will advise the relevant non-principal regulators.

A person may apply for an exemption from a national prospectus requirement in the cover letter for the preliminary prospectus. For these types of exemptions, the notice required under section 5.4(1)(c) of the Regulation is the request for the exemption in the cover letter for the preliminary prospectus.

If a firm or individual applies for registration in its principal jurisdiction and simultaneously makes the required filing under section 4.2(1) or (3) of the Regulation to become registered in a non-principal jurisdiction, the notice required under section 5.4(1)(c) of the Regulation is the request for exemption in the firm or individual's application for registration or subsequent correspondence relating to the application. If a firm or individual is registered in its principal jurisdiction and subsequently makes the required filing under section 4.2(1) or (3) of the Regulation to become registered in a non-principal jurisdiction, the principal regulator will give notice to the non-principal regulator that an exemption was granted at the time of registration in the principal jurisdiction and this will serve as the notice required under section 5.4(1)(c) of the Regulation.

An exemption from a requirement in Part 4 of Regulation 31-103 or in Part 2 of Regulation 33-109 in a non-principal jurisdiction under section 5.4(1) of the Regulation is evidenced by the registration decision or the written decision of the principal regulator.

The general effect of section 5.4(1) of the Regulation is that a person needs to obtain a discretionary exemption only in its principal jurisdiction to have an equivalent exemption in each relevant local jurisdiction.

CSA is not prepared under section 5.4(1) of the Regulation to extend the availability of a non-harmonized Regulation 45-106 exemption to a non-principal jurisdiction where the exemption is not available under that rule. If a filer makes an application for a discretionary exemption that would have that effect, the principal regulator will request that the filer provide a representation that no person will rely on the discretionary exemption in that non-principal jurisdiction. For example, a principal regulator would not grant a discretionary exemption under section 5.4(1) that would have the effect of allowing the use of the offering memorandum exemption, unless the filer gave a representation that no person would rely on the discretionary exemption in Ontario.

CSA expects that a filer will identify all the exemptions it requires and all the jurisdictions in which it requires them when it files an application with its principal regulator. If a filer does not do so, and the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which a person subsequently relies on the exemption determines that the filer may have misled the principal regulator by not identifying the jurisdiction at the time it made the application, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction will take appropriate action. In some circumstances, this could include removing the exemption, in which case the filer would have an opportunity to be heard in appropriate circumstances.

5.5. Exception from section 5.4(1)(c) notice requirement

The purpose of section 5.5 of the Regulation is to grandfather any discretionary exemptions from continuous disclosure requirements granted by a principal regulator to a reporting issuer relying on section 3.2 of Regulation 11-101. That provision eliminated the need for an issuer to obtain discretionary exemptions from the continuous disclosure requirements in non-principal jurisdictions.

Under section 5.5 of the Regulation, an issuer that filed a notice of principal regulator under section 2.2 or 2.3 of Regulation 11-101 can rely on a discretionary exemption from continuous disclosure requirements the issuer obtained from its principal regulator before [insert effective date of Part 5 of the Regulation] without having to give notice under section 5.4(1)(c).

These are the continuous disclosure requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101:

- (a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, except as it relates to a prospectus,
- (b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, except as it relates to a prospectus,
- (c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* as it applies to a document filed under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*,
- (f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*,
- (g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, except in British Columbia
- (h) BC Instrument 52-509 *Audit Committees*, only in British Columbia
- (i) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*,
- (j) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*,
- (k) section 8.5 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*,
- (l) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, and
- (m) Appendix E below the name of the jurisdiction.

APPENDIX A PASSPORT SYSTEM PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEW

PART A1 OVERVIEW AND APPLICATION

A1.1. Scope

This Appendix describes procedures for the filing and review of prospectuses, including investment fund, short form and shelf prospectuses, prospectus amendments and related materials, filed under the Regulation.

PART A2 DEFINITIONS

A2.1. Definitions

In this Appendix,

“amendment” means an amendment to a preliminary prospectus or prospectus;

“application” means a request for discretionary exemption from or approval under securities legislation, but does not include a waiver application or pre-filing;

“filer” means

- (a) a person filing a prospectus, and
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“long form prospectus” includes a simplified prospectus and annual information form for a mutual fund;

“materials” means the documents required under the national prospectus requirements for each type of prospectus and the related fees;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator of the issuer for purposes of a prospectus filing under Part 3 of the Regulation regarding the interpretation or application of securities legislation or securities directions to a particular transaction or proposed transaction that is the subject of, or is referred to in, materials, if the consultation is initiated before the filing of those materials;

“preliminary prospectus amendment” means an amendment to a preliminary prospectus;

“prospectus amendment” means an amendment to a prospectus;

“renewal shelf prospectus” means a short form prospectus that is prepared and filed in accordance with the shelf prospectus system to replace a short form prospectus previously filed by the issuer under the shelf prospectus system for which a final receipt was issued;

“seasoned prospectus” means a pro forma or preliminary prospectus of an issuer, if it is filed within two years of the date that a final receipt was issued for a prospectus;

“shelf prospectus” means a prospectus filed under *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;

“short form prospectus” means a prospectus filed under *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*; and

“waiver application” means a request for an exemption from securities legislation, if the exemption would be evidenced by the issuance of a receipt under this Appendix.

PART A3 FILING MATERIALS

A3.1. Filing

If a filer proposes to distribute its securities by prospectus only to purchasers in jurisdictions other than the jurisdiction in which its principal regulator is located, the materials, including the required fees, should also be filed with the principal regulator, and will be reviewed by the principal regulator.

A3.2. Blacklined document

Except in the case of short form prospectuses, it is strongly recommended that a filer file through SEDAR a draft prospectus (the French language version, in Québec), blacklined to show changes, as far as possible in advance of filing final materials. This blacklined version is in addition to the blacklined version of the final prospectus to be filed with the final materials.

A3.3. Seasoned Prospectuses

If appropriate, a filer (other than for a filing made under *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*) may identify a prospectus being filed as a seasoned prospectus. When a seasoned prospectus is filed it should be accompanied by a copy of the seasoned prospectus blacklined against the preceding prospectus of the filer to show all changes made. The prospectus should be accompanied by a certificate of the filer. The certificate should certify that the blacklined prospectus indicates all differences between the content of the seasoned prospectus and that of the previous prospectus of the filer.

PART A4 REVIEW OF MATERIALS

A4.1. Review by principal regulator

The principal regulator is responsible for reviewing all materials in accordance with the securities legislation and securities directions, except non-harmonized requirements the issuer is exempt from under section 3.4 of the Regulation, of the jurisdiction in which the principal regulator is located, and in accordance with its review procedures, analysis and precedents. The principal regulator will be responsible for issuing and resolving comments on materials and issuing the prospectus receipt once the relevant conditions have been satisfied.

A4.2. Review period for long form prospectuses and renewal shelf prospectuses

The principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within 10 working days of the date of the preliminary receipt.

A4.3. Review period for short form prospectuses

(1) The principal regulator will use its best efforts to review materials relating to a preliminary short form prospectus and issue a comment letter within three working days of the date of the preliminary receipt.

(2) Despite the foregoing, if, in the opinion of the principal regulator, a proposed distribution by way of short form prospectus is too complex to be reviewed adequately within the prescribed time-period, the principal regulator may determine that the time-period applicable to long form prospectuses should apply. In that case, the principal regulator will, within one working day of the filing of the preliminary short form prospectus, so notify the filer. The filer is encouraged to submit a pre-filing to resolve any issues that may cause a delay in the prescribed time-period.

A4.4. Novel structure or issue

If a prospectus is filed for an offering that involves a novel structure or novel issue and the issues were not resolved in a pre-filing, the complexity of the structure or the issue may affect the prescribed review periods.

A4.5. Form of response

The filer should provide to the principal regulator written responses to the comment letter issued by the principal regulator.

PART A5 RECEIPTS

A5.1. Effect of prospectus receipt

A filer who receives a receipt for a preliminary prospectus or prospectus from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the preliminary prospectus or prospectus in the local jurisdiction, if the filer filed the preliminary prospectus or prospectus in the local jurisdiction under a national prospectus requirement and the securities regulatory authority or regulator of the local jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing. To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the local jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

A5.2. Conditions to issuance of preliminary receipt

The principal regulator will issue a preliminary receipt if:

1. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and

2. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:

(a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators;

(b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;

(c) in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or an application for exemption from the requirement to be registered. If none of the underwriters that has signed the certificate are registered in a jurisdiction in which the distribution is being made but one of the underwriters has filed an application for registration or an application for exemption from the requirement to be registered, that underwriter will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration or exemption has been obtained; and

(d) in the case of distributions to be effected by the filer, the filer is registered in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, has filed an application for registration or is not required to be registered. If the filer has filed an application for registration in a jurisdiction, the filer will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration is obtained.

A5.3. Conditions to issuance of final receipt for long form prospectus and renewal shelf prospectus

The principal regulator will issue a final receipt for a long-form prospectus or a renewal shelf prospectus if:

1. the statutory waiting period between the issuance of the receipt for preliminary materials and final materials, if applicable, has expired;
2. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
3. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;
 - (c) in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered or has been exempted from the requirement to be registered;
 - (d) in the case of distributions to be effected by the filer, the filer is registered in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers or not required to be registered; and
 - (e) all necessary exemptions from applicable securities legislation has been applied for and granted by the principal regulator.

A5.4. Translations

The filer is responsible for ensuring the accuracy of any required translations.

A5.5. Conditions to issuance of final receipt for short form prospectus

The principal regulator will issue a final receipt for a short form prospectus if the conditions specified in section A5.3, other than subsection A5.3(1), have been met and at least two working days have elapsed from the date of the preliminary receipt.

A5.6. Holidays

A receipt is deemed to be issued in the local jurisdiction on the date the principal regulator issues the receipt even if the non-principal regulator is not open on the date the principal regulator issues the receipt.

PART A6 APPLICATIONS

A6.1. Applications

In many instances, certain exemptions are required by a filer to enable a filing of materials or to facilitate a distribution of securities under materials filed. The following guidelines may assist a filer in ensuring that the review of materials is not unduly delayed if there is a concurrent application that is not subject to Part A7:

1. If the exemption requested in the application is a condition to the issuance of a receipt and if the application is not filed in a timely manner, the issuance of the receipt may be delayed.

2. If an application is filed, the filer should indicate in a cover letter accompanying the application that there is a related filing of materials that has either been filed or will be filed.

PART A7 PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS

A7.1. General

(1) If the resolution of a pre-filing or waiver application is a condition precedent to the issuance of either a preliminary or final receipt, filers are reminded to file the pre-filing or waiver application sufficiently in advance of the filing of the related materials to avoid any delay in the issuance of the receipt.

(2) The review procedures are different for pre-filings and waiver applications that are routine and those that raise novel and substantive issues.

(3) A filer should indicate in a cover letter accompanying a pre-filing or waiver application that there is a related filing of materials that has either been filed or will be filed.

A7.2. Procedure for routine pre-filings and waiver applications

A pre-filing or waiver application should be submitted to the principal regulator in the form required by the principal regulator, and the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing or waiver application.

A7.3. Procedure for novel and substantive pre-filings and waiver applications

If the principal regulator determines that a pre-filing or waiver application filed, or to be filed, involves a novel and substantive issue or raises a novel public policy concern, the principal regulator will use its best efforts to review the materials within four working days from the date of the receipt of the pre-filing or waiver application.

A7.4. Filing of related materials

For any materials filed to which a pre-filing or waiver application relates, the filer should include in the cover letter accompanying the materials a description of the subject matter of the pre-filing or waiver application, including the relevant provisions of the securities legislation in the principal jurisdiction and the proposed disposition of the pre-filing or waiver application by the principal regulator.

PART A8 AMENDMENTS**A8.1. Conditions to issuance of receipt for preliminary prospectus amendments**

The principal regulator will issue a preliminary prospectus amendment receipt if:

1. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
2. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority; and
 - (c) if the amendment reflects the removal of an underwriter, in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or an application for exemption from the requirement to be registered. If none of the underwriters that has signed the certificate are registered in a jurisdiction in which the distribution is being made, but one of the underwriters has filed an application for registration or an application for exemption from the requirement to be registered, that underwriter will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration or exemption has been obtained.

A8.2. Receipt for preliminary prospectus amendments

A filer who receives a receipt for a preliminary prospectus amendment from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the preliminary prospectus amendment in the local jurisdiction, if the filer filed the preliminary prospectus amendment in the local jurisdiction under a national prospectus requirement and the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing. To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the local jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

A8.3. Review period for preliminary prospectus amendments

(1) If a prospectus amendment for a preliminary prospectus is filed before the principal regulator issues its comment letter relating to the preliminary prospectus materials, the principal regulator may be unable to complete its review of the preliminary prospectus materials and issue its comment letter within the time-period indicated in section A4.2 or A4.3, as applicable.

In the case of a long form prospectus, the principal regulator will use its best efforts to issue its comment letter on the later of the date that is five working days after the filing of the amendment and the original due date for the comment letter. In the case of a short form prospectus, the principal regulator will use its best efforts to issue its comment letter on the later of the date that is three working days after the filing of the amendment and the original due date for the comment letter.

(2) If a prospectus amendment for a preliminary long form prospectus is filed after the principal regulator has issued its comment letter, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within three working days of the date of the preliminary prospectus amendment receipt.

(3) If a prospectus amendment for a preliminary short form prospectus is filed after the principal regulator has issued its comment letter, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within two working days of the date of the preliminary prospectus amendment receipt.

(4) The time periods in subsections (2) and (3) may not apply in certain circumstances if it would be more appropriate for the principal regulator to review the amendment materials at a different stage of the review process. For example, the principal regulator may wish to defer review of the amendment materials until after receiving and reviewing the filer's responses to comments already issued in respect of the preliminary prospectus materials.

A8.4. Review period for prospectus amendments

- (1) If a prospectus amendment to a long form prospectus, including a prospectus for an investment fund, is filed, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and to issue a comment letter within three working days of the date of the receipt of the prospectus amendment.
- (2) If a prospectus amendment to a short form prospectus is filed, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and to issue a comment letter within two working days of the date of the receipt of the prospectus amendment.

A8.5. Conditions to issuance of prospectus amendment receipt

The principal regulator will issue a prospectus amendment receipt if:

1. all comments raised have been resolved to the satisfaction of the principal regulator;
2. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed;
and
3. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;
 - (c) if the amendment reflects the removal of an underwriter, in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered, has been exempted from the requirement to be registered or is not required to be registered; and
 - (d) all necessary exemptions from applicable securities legislation has been applied for and granted by the principal regulator.

A8.6. Prospectus amendment receipt

A filer who receives a receipt for a prospectus amendment from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the prospectus amendment in the local jurisdiction, if the filer filed the prospectus amendment in the local jurisdiction under a national prospectus requirement and the securities regulatory authority or regulator in the

local jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing. To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the local jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

APPENDIX B PASSPORT SYSTEM POLICY FOR REGISTRATION

PART B1 REVIEW OF MATERIALS

B1.1. Review by principal regulator

(1) The principal regulator is responsible for reviewing the application for registration and any supporting materials filed by a firm or the sponsoring firm of an individual who wants to become registered simultaneously in the principal jurisdiction and, relying on section 4.2 of the Regulation, in a non-principal jurisdiction. The firm or individual registers in the principal jurisdiction following the process in Regulation 33-109 and in a non-principal jurisdiction by filing the appropriate form. For a firm, this is a completed Form 11-102F1. For an individual, the sponsoring firm files the information under item 5 *Registration Jurisdictions* and item 9 *Location of Employment* of Form 33-109F4.

(2) A firm that is registered in its principal jurisdiction and subsequently wants to be registered in a non-principal jurisdiction files a completed Form 11-102F1. The sponsoring firm of an individual, who is registered in its principal jurisdiction and subsequently wants to be registered in a non-principal jurisdiction, files the information under item 5 *Registration Jurisdictions* and item 9 *Location of Employment* of Form 33-109F4 for the individual. The non-principal regulator will not conduct any review in relation to the registration in the non-principal jurisdiction.

(3) A firm may file Form 11-102F1 only with the principal regulator instead of the non-principal regulator. The sponsoring firm of an individual must file the required information in accordance with Regulation 31-102.

PART B2 REGISTRATION

B2.1. Effect and substance of decision

(1) A firm that files a completed Form 11-102F1 is automatically registered in a non-principal jurisdiction in the same category and on the same terms, conditions, restrictions and requirements as in the principal jurisdiction. An individual whose sponsoring firm files the information in item 5 *Registration Jurisdictions* and item 9 *Location of Employment* of Form 33-109F4 is automatically registered in a non-principal jurisdiction in the same category and on the same terms, conditions, restrictions and requirements as in the principal jurisdiction.

(2) The registration decision of the principal regulator will not list the non-principal jurisdictions in which a firm or individual become registered by making the filing referred to in subsection (1) because the registration status of a firm and individual often

changes over time and the principal regulator's registration decision would become outdated.

B2.2. Decision by principal regulator

(1) After completing its review of the application, the principal regulator will decide whether to grant, refuse to grant, or impose terms, conditions, restrictions or requirements on the registration.

The principal regulator will issue a registration decision for an application submitted if

(a) the principal regulator determines that acceptable materials have been filed under Regulation 33-109,

(b) the principal regulator has reviewed the materials submitted,

(c) where the registration sought is to be granted, the principal regulator has determined that the relevant requirements of Regulation 31-103 are satisfied, or where the registration sought is to be refused, the principal regulator has determined that one or more of these requirements are not satisfied, and

(d) where the registration sought by an individual is to be granted, the individual's sponsoring firm is registered in all jurisdictions in which the individual is to be registered.

B2.3. Effective date of registration

(1) If a firm or individual applies for registration simultaneously in the principal jurisdiction and a non-principal jurisdiction, the date of registration in the non-principal jurisdiction is the date set out in the registration decision issued by the principal regulator even if the non-principal regulator is not open on that date.

(2) If a firm registered in its principal jurisdiction subsequently files a completed Form 11-102F1 to become registered in a non-principal jurisdiction, the date of registration in the non-principal jurisdiction is the date on which the filing is made. If an individual is registered in its principal jurisdiction and the individual's sponsoring firm subsequently files the information under item 5 *Registration Jurisdictions* and item 9 *Location of Employment* of Form 33-109F4 for the individual to become registered in a non-principal jurisdiction, the date of registration in the non-principal jurisdiction is the date on which the filing is made.

B2.4. Potential refusal of registration or imposition of terms, conditions, restrictions or requirements

If, based on the information before it, the principal regulator is not prepared to grant the registration, or if it is prepared to grant the registration with terms, conditions, restrictions or requirements, the principal regulator will notify the firm or the individual's sponsoring firm of its proposed decision.

B2.5. Opportunity to be heard

(1) If under the principal jurisdiction's securities legislation, the firm or individual has the right to request the opportunity to appear before or otherwise make submissions to the principal regulator because the principal regulator is considering refusing registration or imposing terms, conditions, restrictions and requirements, the principal regulator will provide the opportunity to be heard on request.

(2) After the principal regulator makes a decision following the opportunity to be heard, the principal regulator will issue a decision, if the securities legislation in the principal jurisdiction requires it.

B2.6. Non-principal regulator decisions that affect registration

(1) A non-principal regulator will generally rely on the principal regulator of a firm or individual to lead a compliance review of the firm or take enforcement action against the firm or individual. In those circumstances, the principal regulator may impose terms, conditions, restrictions or requirements on a registration in a decision made after an enforcement hearing or under a settlement agreement. These terms, conditions, restrictions or requirements would apply in the principal jurisdiction and any non-principal jurisdiction in which the firm or individual is registered under section 4.2(1) or (3) of the Regulation.

(2) The non-principal regulator of a firm may participate in a compliance review conducted by the firm's principal regulator by reviewing the firm's offices in the non-principal jurisdiction. This will assist the principal regulator in reviewing the full operations of the firm. It will also allow the non-principal regulator to examine the activities of the firm's representatives located in its jurisdiction, for whom it is the principal regulator.

(3) In exceptional circumstances, a non-principal regulator of a firm or individual might undertake a compliance review of the firm or an enforcement action against the firm or individual. In those circumstances, the non-principal regulator may impose terms, conditions, restrictions or requirements on a registration in a decision made after an enforcement hearing or under a settlement agreement. These terms, conditions, restrictions or requirements would apply only in the non-principal jurisdiction. However, the principal regulator may make a decision to impose terms, conditions, restrictions and requirements based on those imposed by the non-principal regulator if, in the view of the principal

regulator, they are appropriate to the continued fitness and suitability for registration of the registrant.

APPENDIX C LOCAL REGISTRATION REQUIREMENTS

* This appendix was prepared on the basis of the provisions we expect will be in force when Part 4 is implemented.

British Columbia:

Securities Act:

Securities Rules: sections 3(5) (*Person qualified to make auditor's report*) and 182 (*Meeting information and voting instructions*);

BC Instruments: sections 6 (*Information about registrant available on client's request*), 7 (*Subordination agreements*), 8 (*Compensation or contingency trust fund*) and 9 (*Confirmation of purchase or sale for exchange contracts*) of proposed BC Instrument 3*-5** *Registration Requirements* (to be implemented with Regulation 31-103).

Alberta:

Securities Act: section 90 (*Confirmation of trade*);

Securities Commission Rules (General): section 24 (*Subordination agreements*), sections 28 (*Compensation fund or contingency trust fund*), 71.1 (*Confirmation under section 90(1) of the Act*), 71.2 (*Confirmations of trade*) and 71.3 (*Confirmation of trade*).

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: none;

The Securities Regulations: none;

Instruments: Local Instrument 33-502 *Requirements for sale of certain securities*

Manitoba:

Securities Act: sections 7(5) (*Stockbrokers required to be exchange members*), 11 (*Address for service*), 36(4) (*Registrants not to trade prospecting syndicate securities*), 77 (*Margin contracts*) and 79 (*Voting of shares in name of registrant*);

Securities Regulation: none.

Ontario:

Securities Act:

Securities Regulation:

Québec:

Securities Act: sections 149 (para. 2) (*Restriction regarding representative*) and 168.1.1 to 168.1.5 (*Complaint and dispute resolution policy*);

Distribution of Financial Products and Services Act: sections 77 (*Contribution to the Fonds d'indemnisation des services financiers*) and 81 (*Annual fees*);

Securities Regulation: section 239 (*Information about dealer available on client's request*);

Regulations: Q-9 (sections 13 (*Advice on derivatives*) and 44 (*Adviser in derivatives*)).

New Brunswick:

Securities Act: none;

Local Rules: Local Rule 31-501 (sections 6.1 (*Person qualified to sign an make auditor's report*) and 7.5 (*Subordination agreements*)).

Nova Scotia:

Securities Act: section 37 (*Further information*);

General Securities Rules: sections 11(1)(o), 12 (*Rules for determining market value of unlisted securities by a registrant*), 16(1) (*Investment dealers deemed registered as underwriters*), 27 (*Contingency fund*), 28 (*Subordination agreement*), 29 (*Financial reporting*), 44 (*Full-time employment rule and exceptions*), 49 (*Examination*), 50 and 51 (*Amendments to registration*).

Prince Edward Island:

Securities Act:

Securities Regulation:

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: none;

Securities Regulations: none.

Yukon:

Securities Act:

Northwest Territories:

Securities Act:

Securities Regulation:

Nunavut:

Securities Act:

Securities Regulation:

APPENDIX D PASSPORT SYSTEM PROCESS FOR DISCRETIONARY EXEMPTION APPLICATIONS

PART D1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

D1.1. Definitions

In this Appendix

“filer” means

- (a) a person filing an application, and
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator regarding the interpretation or application of securities legislation or securities directions to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter that is the subject of, or is referred to in, an application, if the consultation is initiated before the filing of the application;

PART D2 OVERVIEW AND APPLICATION

D2.1. Overview and application

- (1) This appendix describes the process for filing and review of applications where a person intends to rely on section 5.4(1) of the Regulation in a non-principal jurisdiction.
- (2) Filers should ensure that the exemptions sought are both appropriate and necessary in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction where section 5.4(1) of the Regulation is intended to be relied upon.
- (3) The terms, conditions, restrictions and requirements of the decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

PART D3 PRE-FILINGS

D3.1. General

- (1) Filers should use the procedures set out in this Part for any novel pre-filings related to the application.
- (2) To comply with sections 5.1, 5.2 and 5.4(1) of the Regulation, a filer should

(a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and any non-principal jurisdictions where section 5.4(1) of the Regulation is intended to be relied upon, and

(b) file the pre-filing sufficiently in advance of the application to avoid any delays in the issuance of the decision by the principal regulator.

D3.2. Disclosure in related application

In any application filed under this system, the filer should describe the subject matter of any pre-filing and the approach taken on the pre-filing by staff of the principal regulator.

PART D4 FILING MATERIALS

D4.1. Identification of principal regulator

When section 5.4(1) of the Regulation is intended to be relied upon in a non-principal jurisdiction, the filer should identify a principal regulator in accordance with section 5.1 or 5.2 of the Regulation and identify all jurisdictions where it intends to rely on section 5.4(1) of the Regulation.

D4.2. Materials to be filed

(1) A filer should file with the principal regulator only, materials consisting of

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states that the application is being filed under the Regulation and identifies the jurisdictions where section 5.4(1) of the Regulation is intended to be relied upon,

(ii) identifies whether a separate application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions and the reasons for filing a separate application,

(iii) identifies the principal regulator(s) and the basis for that identification under section 5.1 or 5.2 of the Regulation,

(iv) sets out, for any pre-filing, the information referred to in section D3.2,

(v) sets out under separate headings all of the exemptions sought, including any request for confidentiality, and clearly identifies the jurisdictions in which each exemption would apply if granted based on Appendix E to the Regulation, and

(vi) sets out references to previous orders of the principal regulator or other securities regulatory authority or regulator which would support granting the relief or indicates that the relief requested is novel and has not been previously granted;

(b) supporting materials;

(c) draft form(s) of decision(s) with terms, conditions, restrictions or requirements, including resale restrictions, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction; and

(d) the fees payable in the principal jurisdiction under securities legislation.

(2) Filers should submit their applications sufficiently in advance of any deadlines to ensure that staff has a reasonable opportunity to complete their review of the application and make recommendations to the principal regulator for a decision.

(3) Filers must ensure that some aspect of the exemption sought is necessary in each jurisdiction where the section 5.4(1) of the Regulation is intended to be relied upon.

(4) The Autorité des marchés financiers (AMF) requires that a French language version of the draft decision be filed in Québec when the AMF is acting as principal regulator.

D4.3. Request for confidentiality

(1) Filers requesting that the application and supporting material be held in confidence during the application review process must provide a substantive reason for the request.

(2) If a filer is seeking to have any of the application, supporting materials, or the decision held in confidence after the effective date of the decision, the filer should describe its request for confidentiality separately in its application and pay the appropriate fee in the principal jurisdiction.

(3) The filer should provide a rationale for the principal regulator to grant the request for confidentiality under its securities legislation.

(4) The filer should also tell the principal regulator when the decision granting confidentiality could expire.

(5) Staff will normally communicate with the filer using e-mail. If the filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications be made by facsimile or telephone.

(6) The principal regulator may provide the application, supporting materials and decision to each non-principal jurisdiction where section 5.4(1) of the Regulation is intended to be relied upon.

D4.4. Filing

The principal regulator encourages filers to send their materials by e-mail. This will make it easier for the principal regulator to process the application expeditiously. In British Columbia, an electronic filing system is available for applying and tracking exemption applications. Filers may apply using that system instead of filing the application by e-mail. Applications cannot be filed electronically through SEDAR as the materials filed are not a mandated filing under Regulation 13-101.

D4.5. Incomplete or deficient material

If the filer's materials are deficient or incomplete, staff may ask the filer to file an amended application with the principal regulator.

D4.6. Acknowledgment of receipt of filing

After receiving an application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application by e-mail or facsimile. In the acknowledgement, the principal regulator will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the staff member who is reviewing the application.

D4.7. Withdrawal or abandonment of application

(1) If an application is withdrawn at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator by e-mail or facsimile and providing an explanation for the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that an application has been abandoned by a filer, staff will notify the filer by e-mail or facsimile that the application will be marked "not proceeded with". In that case, the file will be closed without further notice to the filer unless the filer responds in writing within 10 business days with acceptable reasons as to why the file should remain open. If no response is received from the filer within the 10 business day time period, staff will notify the filer by e-mail or facsimile that the principal regulator has closed the file.

PART D5 REVIEW OF MATERIALS

D5.1. Review by principal regulator

- (1) The principal regulator will review any application filed under the Regulation in accordance with its usual review procedures, analysis and considering previous orders.
- (2) The filer will deal only with the principal regulator, who will issue comments to and receive responses from the filer.

PART D6 DECISION OF PRINCIPAL REGULATOR

D6.1. Principal regulator to grant or deny relief

After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether it will grant or deny the exemption sought.

D6.2. Potential denial of discretionary exemption

If the principal regulator is not prepared to grant the exemption sought based on the information before it, its staff will notify the filer by e-mail or facsimile accordingly.

D6.3. Opportunity to be heard on a potential denial

If this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear and make submissions to the principal regulator if the filer receives a notice under D6.2.

PART D7 DECISION

D7.1. Effect of decision

- (1) The decision of the principal regulator evidences that an equivalent exemption is available in any non-principal jurisdiction for which the filer gave notice that section 5.4(1) of the Regulation was intended to be relied upon.
- (2) The decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction. This may mean that similar transactions or matters may be subject to different terms, conditions, restrictions or requirements, for example resale restrictions, depending on who acts as the principal regulator for an application.
- (3) The decision provides exemptions for the entire transaction or matter that is the subject of the application. This ensures that the exempt transaction or matter is treated in a uniform manner in all jurisdictions where the section 5.4(1) of the Regulation was intended

to be relied upon. Consequently, if the transaction or matter is a composite transaction or matter comprised of a series of trades, the filer will look to the decision for all trades in the series and not rely on statutory exemptions for some trades and on the decision for other trades.

D7.2. Form of Decision

Except as described below, the decision will be in the form of the decision attached as Schedule A. This will not preclude the issuance of a less formal decision where it is the current practice. If the decision is a denial of the exemption, the decision will set out reasons.

D7.3. Issuance of Decision

The principal regulator will send the decision by e-mail or facsimile to the filer and by facsimile, e-mail, or both to the non-principal regulators.

Schedule A to Appendix D**Passport system process for discretionary exemption applications**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of **[name of principal jurisdiction(the Jurisdiction)]**

and

In the Matter of
the Passport System for Discretionary Exemption Applications

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and relevant parties,
including definitions as required, collectively, the Filer]**

Decision**Background**

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for **[describe the exemption requested (the Requested Exemption) using the relevant requirement(s) or provision(s) in Appendix E of Regulation 11-102 respecting Passport System for the principal regulator:**

Under the Passport System as it applies to Discretionary Exemption Applications

(a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for this application, and

(b) the filer has provided notice that section 5.4(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal jurisdictions].

Interpretation

Defined terms contained in National Instrument 14-101, *Definitions* have the same meaning in this decision unless they are defined in this decision. **[add additional definitions here]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision and include the location of the Filer's head office and the jurisdiction(s) where section 5.4(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon. Refer to the relevant requirement(s) or provision(s) in the securities legislation of the principal jurisdiction in Appendix E of Regulation 11-102.]

Decision

The principal regulator is satisfied that the test contained in the Legislation that provides the principal regulator with the jurisdiction to make the decision has been met.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Requested Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) in Appendix E of the Regulation 11-102 for the principal regulator.]

[If the effective date of any exemption differs from the date of the decision, state here.]

_____ (Name(s) of decision maker)

_____ (Title)

_____ (Name of Principal Regulator)
(justify signature block)

APPENDIX E CONTINUOUS DISCLOSURE REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101

* For ease of reference, this appendix lists the same provisions as in Appendix A of Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:

Securities Act: section 85 and 117;

Securities Rules: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees, 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101.

Alberta:

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1;

Securities Commission Rules (General): except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197.

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95;

The Securities Regulations: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101.

Manitoba:

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121– 130;

Securities Regulation: sections 38 – 40 and 80 – 87.

Québec:

Securities Act: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement;

Securities Regulation: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161;

Regulations: No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62 – 102.

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the *Securities Act* (Québec).

New Brunswick:

Securities Act: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101.

Nova Scotia:

Securities Act: section 81, 83, 84 and 91;

General Securities Rules: sections 9, 140(2), 140(3) and 141.

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87;

Securities Regulations: sections 4 – 14 and 71 – 80.

Yukon:

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus.

**REGULATION TO REPEAL REGULATION 11-101 RESPECTING PRINCIPAL
REGULATOR SYSTEM**

Securities Act

(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (8), (9), (11), (13), (14), (19), (20), (25),
(26), (33) and (34) ; 2006, c. 50)

- 1.** Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System is repealed.
- 2.** This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

REGULATION TO AMEND NATIONAL INSTRUMENT 14-101, DEFINITIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2006, c. 50)

1. Appendix C, Provincial and Territorial Securities Regulatory Authorities/Canadian Securities Regulatory Authorities, of National Instrument 14-101, Definitions, is amended by replacing the words “Commission des valeurs mobilières du Québec” with the words “Autorité des marchés financiers or, where applicable, the Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières”.
2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of the coming into force of the regulation*).

**REGULATION TO REPEAL REGULATION 31-101 RESPECTING NATIONAL
REGISTRATION SYSTEM**

Securities Act

(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (25), (26), (33) and (34); 2006, c. 50)

- 1.** Regulation 31-101 respecting National Registration System is repealed.
- 2.** This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (8) and (34); 2006, c. 50)

1. Section 1.2 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended by:

(1) replacing, in paragraph (1), the words “In a jurisdiction other than British Columbia, a director” with the words “A director”;

(2) deleting paragraph (2).

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of the coming into force of the Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY POOLS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (16) and (34); 2006, c. 50)

- 1.** Section 3.4 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools is repealed.
- 2.** Section 4.2 of the Regulation is repealed.
- 3.** This Regulation comes into force on (*indicate here the date of the coming into force of the Regulation*).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO *REGULATION 81-104*
*RESPECTING COMMODITY POOLS***

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. Policy Statement to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* is amended in section 2.1(2).4 by:

(a) striking out “in all jurisdictions, other than British Columbia. Dealers registered to sell securities (including mutual funds) in British Columbia should look to local British Columbia securities regulations for guidance.”;

(b) adding a period after the last reference to “commodity pools”.

**REPEAL OF POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-101 RESPECTING
PRINCIPAL REGULATOR SYSTEM**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. Policy Statement to *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* is repealed.

**REPEAL OF POLICY STATEMENT 31-201 REPECTING NATIONAL
REGISTRATION SYSTEM**

Securities Act
(L.R.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. Policy Statement 31-201 repecting National Registration System is repealed.

AMENDMENTS TO NOTICE 12-201 RELATING TO MUTUAL RELIANCE REVIEW SYSTEM FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS

1.1. Amendments – *Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* is amended by

- (a) adding the following at the end of section 2.1(2):

“However, we encourage market participants to rely on the exemption in section 5.4(1) of Regulation 11-102 respecting Passport System (Regulation 11-102) for any application made in more than one jurisdiction for an exemption from a requirement identified in Appendix E of Regulation 11-102. Under Regulation 11-102, a filer needs to obtain a discretionary exemption only in its principal jurisdiction to have an equivalent exemption in each local jurisdiction. This notice is designed primarily to deal with applications for exemptions from requirements not listed in Appendix E of Regulation 11-102, like an application to cease to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider. A filer who wishes to obtain an exemption from a requirement listed in Appendix E of Regulation 11-102 in multiple jurisdictions does not need to file an application and pay fees in non-principal jurisdictions. See Part 5 and Appendix B of Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System for more details.”;

- (b) repealing section 3.2.2 and substituting the following:

“If the head office is not in a participating principal jurisdiction, the filer should select the principal regulator in the jurisdiction in which it has the most significant connection. A filer should consider the following factors, listed in order of influential weight, in identifying its principal regulator based on its most significant connection:

- (a) location of reporting issuer or registration status
 - (b) location of management
 - (c) location of assets and operations
 - (d) location of majority of shareholders or clients
 - (e) location of trading market or quotation system in Canada;”;
- (c) repealing section 3.2.3;
- (d) adding the following after section 3.2.4:

“5. If the application is for exemptive relief from insider reporting requirements, it is the location of the head office of the reporting issuer, not the insider, which determines the principal regulator under section 3.2 for the application.

6. If the application is for exemptive relief from take-over bid requirements, it is the location of the head office of the offeree issuer, not the offeror, which determines the principal regulator under section 3.2 for the application.”;

(e) deleting the last paragraph under section 3.2;

(f) repealing section 3.3(1) and substituting the following:

“(1) A filer may also apply for a change of principal regulator for an application if:

(a) the filer believes the principal regulator identified under section 3.2 is inappropriate,

(b) the location of the filer’s head office changes,

(c) the principal regulator originally selected for an application based on the most significant connection to a participating principal jurisdiction changes over the course of the application,

(d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemptive relief is required, or

(e) the filer does not require all of the exemptive relief in the principal jurisdiction.”;

(g) repealing section 3.3(5);

(h) striking out “(1)(b)” and substituting “(1)” in section 3.3(6).

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (34); 2006, c. 50)

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing, in paragraph 1, the definition of “venture issuer” with the following:

“ “venture issuer” means a reporting issuer that, as at the applicable time,

(a) in the case of a reporting issuer that has distributed only debt securities to the public, other than an issuer of asset-backed securities, had total assets of less than \$25 million, and

(b) in the case of

(i) a reporting issuer other than a reporting issuer that has distributed only debt securities to the public, and

(ii) a reporting issuer that is an issuer of asset-backed securities,

did not have any of its securities listed or quoted on any of: the Toronto Stock Exchange; a marketplace in the United States of America; or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc;

where the “applicable time” means: in respect of Parts 4 and 5 of this Regulation and Form 51-102F1, Management’s Discussion & Analysis, is the end of the applicable financial period; in respect of Parts 6 and 9 of this Regulation and Form 51-102F6, Statement of Executive Compensation, the end of the most recently completed financial year; in respect of Part 8 of this Regulation and Form 51-102F4, Business Acquisition Report, the date of acquisition; and in respect of section 11.3 of this Regulation, the date of the meeting of the securityholders.”.

2. This Regulation is amended by adding the following section after section 11.5:

“11.6. Executive Compensation Disclosure for Venture Issuers

A venture issuer that does not send a management information circular to its securityholders must provide the disclosure required by Form 51-102F6, Statement of Executive Compensation by filing a completed Form 51-102F6, Statement of Executive

Compensation not later than 140 days after the end of its most recently completed financial year.”.

3. Form 51-102F2, Annual Information Form, of the Regulation is amended, in item 10.2, by:

(1) replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If a director or executive officer of your company is, as at the date of the AIF, or has been within the 5 years before the date of the AIF, a director, Chief Executive Officer or Chief Financial Officer of any company (including your company), that, while that person was acting in that capacity,

(a) was issued a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, or

(b) was subject to an event that resulted, after the director or executive officer ceased to be a director, Chief Executive Officer or Chief Financial Officer, in the company being the subject of a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(1.1) If a director or executive officer of your company, or a shareholder holding a sufficient number of securities of your company to affect materially the control of your company

(a) is, as at the date of the AIF, or has been within the 10 years before the date of the AIF, a director or executive officer of any company (including your company), that while that person was acting in that capacity or within a year of that person ceasing to act in that capacity, or

(b) has, within the 10 years before the date of the AIF,

become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the director, officer or shareholder, state the fact.”;

(2) in Instruction (i), adding “, (1.1)” after “subsections (1)”, wherever it appears;

(3) in Instruction (ii), striking out “subparagraph 10.2(1)(a)(i)” and substituting “subsection 10.2(1)” and striking out “executive officer or shareholder” and substituting “Chief Executive Officer or Chief Financial Officer”;

(4) adding the following instruction after Instruction (iii) :

“(iv) The disclosure in subsection 10.2(1)(a) only applies if the director or executive officer was a director, Chief Executive Officer or Chief Financial Officer when the cease trade or similar order was issued against the company. You do not have to provide disclosure if the director or executive officer became a director, Chief Executive Officer or Chief Financial Officer after the cease trade or similar order was issued.”.

4. Form 51-102F5, Information Circular, of the Regulation is amended by:

(1) replacing item 7.2 with the following:

“7.2 If a proposed director

(a) is, as at the date of the information circular, or has been, within 5 years before the date of the information circular, a director, Chief Executive Officer or Chief Financial Officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that, while that person was acting in that capacity,

(i) was the subject of a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(ii) was subject to an event that resulted, after the director or executive officer ceased to be a director or executive officer, in the company being the subject of a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(b) is, as at the date of the information circular, or has been within 10 years before the date of the information circular, a director or executive officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

(c) has, within the 10 years before the date of the information circular, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the proposed director, state the fact.”;

(2) adding the following instruction after Instruction (iii) of item 7.2.2:

“(iv) The disclosure in subsection 7.2(a) only applies if the proposed director was a director, Chief Executive Officer or Chief Financial Officer when the cease trade or similar order was issued against the company. You do not have to provide disclosure if the proposed director became a director, Chief Executive Officer or Chief Financial Officer after the cease trade or similar order was issued.”.

6. Form 51-102F6, Statement of Executive Compensation, of the Regulation is replaced by the following:

**“FORM 51-102F6
STATEMENT OF EXECUTIVE COMPENSATION**

Item 1 General provisions

1.1. Purpose

Companies must disclose all direct and indirect compensation provided to certain executive officers and directors for the services they have provided to the company or a subsidiary of the company.

This form contains specific requirements for how to disclose various common types of compensation. To meet your disclosure obligation, you must assess fully whether you have disclosed everything that a reasonable person would view as compensation. This form does not specify every form of compensation arrangement. However, companies must disclose all compensation provided to executive officers and directors, regardless of how it is structured or whether it fits within a column of a particular table.

The requirements in this form should be interpreted with regard to this purpose, the definition of “executive officer” in Regulation 51-102, and in a manner that gives priority to substance over form.

1.2. Format

Disclose the required information in accordance with this form. In preparing the form, companies may:

- omit a table or column of a table if it does not apply, and
- add tables and columns if they are necessary to fully present certain aspects of compensation.

1.3. Definitions

This section defines terms used in this form.

If a term is used in this form but is not defined in this section, refer to Part 1 of Regulation 51-102 and to National Instrument 14-101 Definitions.

“Chief Executive Officer” or “CEO” means each individual who served as chief executive officer of your company or acted in a similar capacity (whether or not directly employed by your company) during the most recently completed fiscal year.

“Chief Financial Officer” or “CFO” means each individual who served as chief financial officer of your company or acted in a similar capacity (whether or not directly employed by your company) during the most recently completed fiscal year.

“closing market price” means the price at which the company’s security was last sold in the security’s principal Canadian market on the date that the closing market price is determined.

“company” includes other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities.

“equity incentive plan” means an incentive plan or portion of an incentive plan under which awards are granted that fall within the scope of Section 3870 of the Handbook.

“external management company” includes a subsidiary, affiliate or associate of the external management company.

“grant date” or “date of grant” means the grant date determined for financial statement reporting purposes under Section 3870 of the Handbook.

“incentive plan” means any plan providing compensation that depends on achieving certain performance goals within a specified period, whether performance is measured by reference to the financial performance of the company or an affiliate, the company’s stock price, or any other performance measure.

“incentive plan award” means an award provided under an incentive plan.

“Named Executive Officer” or “NEO” means any of the following individuals:

(a) each CEO who served in that capacity for any part of the most recently completed fiscal year;

(b) each CFO who served in that capacity for any part of the most recently completed fiscal year;

(c) each of the company’s three most highly compensated executive officers, other than the CEO and CFO, who were serving as executive officers at the end of the most recently completed fiscal year and whose total compensation exceeded \$150,000; and

(d) any other individuals for whom disclosure would have been provided under (c), except that the individual was not serving as an officer of the company at the end of the most recently completed fiscal year.

When computing the total compensation figure for the purposes of identifying each NEO, exclude the figure applicable to column (h) *Change in Pension Value* from the Summary Compensation Table in Item 3. The \$150,000 threshold only applies to the most recent fiscal year in determining the NEOs.

“non-equity incentive plan” means an incentive plan or portion of an incentive plan that is not an equity incentive plan.

“options” mean instruments such as stock options, stock appreciation rights and similar instruments with option-like features.

“plan” includes any plan, contract, authorization or arrangement, where cash, securities, similar instruments or any other property may be received. A plan may be for one person. A plan excludes the Canada Pension Plan, similar government plans and group life, health, hospitalization, medical reimbursement and relocation plans that do not discriminate in scope, terms or operation and are generally available to all salaried employees.

“replacement grant” means the grant of an option or SAR reasonably related to any prior or potential cancellation of an option or SAR.

“repricing” of an option or SAR means adjusting or amending the exercise or base price of a previously awarded option or SAR. It excludes any repricing occurring through the operation of a formula or mechanism in, or applicable to, the previously awarded option or SAR equally affecting all holders of the class of securities underlying the option or SAR.

“stock” means instruments such as common stock, restricted stock, restricted stock units, phantom stock, phantom stock units, common stock equivalent units or any similar instruments that do not have option-like features.

“stock appreciation right” or “SAR” means a right to receive cash or an issue or transfer of securities based wholly or in part on changes in the trading price of publicly traded securities.

1.4. Preparing the form

1. All compensation covered

This form requires disclosure of all plan and non-plan compensation for each NEO and each director.

2. Information for full fiscal year

If the CEO, CFO or any other NEO worked in that capacity for the company during part of a fiscal year that is being disclosed in the summary compensation table, provide details of the compensation that the NEO received from the company for the entire fiscal year.

This includes compensation the NEO earned in any other position with the company during the fiscal year. Do not estimate or annualize compensation for any part of a year when the NEO was not employed by the company.

3. Exclusion due to foreign assignment

When calculating total compensation to determine who is a NEO (other than the CEO and CFO), you may exclude cash compensation that relates to overseas assignments if these amounts:

- are specifically intended to offset the impact of a higher cost of living in the overseas location and
- are not otherwise related to the duties the NEO performs for the company.

4. External management companies

(a) If the company does not have direct employees who act as executive officers and directors, disclose the individuals who perform the functions of executive officers or directors, whether or not they are performing these functions under a written or unwritten contract or any other direct or indirect arrangement.

(b) If the company's executive officers are employed or retained by an external management company and the company has entered into an understanding, arrangement or agreement of any kind with the external management company to provide executive services to the company directly or indirectly, disclose any compensation that:

(i) the company paid directly to any persons employed or retained by the external management company and who are acting as executive officers and directors of the company, and

(ii) the external management company paid to these persons that is attributable to the services they provided to the company directly or indirectly.

(c) If the company's executive management is provided through an external management company, and the external management company has clients other than the company, disclose:

(i) the portion of the compensation paid to the officer or director that the management company attributes to services the external management company provided to the company, or

(ii) the entire compensation the external management company paid to the officer or director. If the management company allocates the compensation paid to the officer or director, disclose the basis or methodology used to allocate this compensation.

Commentary

For some companies, executive officers are employed by an external management company and their services are provided to the company under a contractual arrangement. In this case, the CEO and CFO disclosed under this form would be the individuals who perform similar functions to the CEO and CFO. They would generally be the same individuals who signed and filed annual and interim certificates to comply with Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings.

5. Sources of compensation

Disclose all compensation payable, directly or indirectly, to each director and NEO. Compensation to directors and NEOs must include compensation from the company and its subsidiaries.

Also, disclose any compensation paid under an understanding, arrangement or agreement among any of:

(a) the company, its subsidiaries, or a NEO or director of the company or its subsidiaries, and

(b) another entity, for the purpose of the other entity compensating the NEO or director.

6. **Compensation to associates**

Disclose any compensation paid to an associate, under an understanding or agreement among any of the company, its subsidiaries or another entity and a NEO or director of the company or its subsidiaries for the purpose of the company, its subsidiary or the other entity compensating the NEO or director for employment services or office.

7. **New reporting issuers**

(a) Do not provide information for completed fiscal years during which the company was not a reporting issuer at any time. Subsequently, disclose in the summary compensation table information for up to three fiscal years completed since the company became a reporting issuer.

(b) Despite (a), if the company was not a reporting issuer at any time during the most recently completed fiscal year and the company is completing the form because it is preparing a prospectus for an initial public offering, discuss all material elements of the compensation to be awarded to the NEOs of the company once it becomes a reporting issuer, to the extent this has been determined.

8. **Issuers that comply with foreign GAAP**

This form includes many references to section 3870 of the Handbook. You may provide the information required by this form in accordance with the GAAP you use to prepare your financial statements, instead of the Handbook, as permitted by Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency.

Item 2 Compensation discussion and analysis

2.1. Compensation discussion and analysis

1. Discuss the material principles underlying policies and decisions for compensation provided to the NEOs for the most recently completed fiscal year.

Discuss the following items:

(a) the objectives of the compensation program

- (b) what the compensation program is designed to reward
- (c) each element of compensation
- (d) why the company chooses to pay each element
- (e) how the company determines the amount (and, where applicable, the formula) for each element and
- (f) how each element of compensation and the company's decisions regarding that element fit into the company's overall compensation objectives and affect decisions regarding other elements.

2. Where applicable, you must also discuss actions relating to executive compensation that were taken after your company's last fiscal year end. Explain any new policies or decisions that were made after the end of the most recently completed fiscal year that could affect a fair understanding of any NEO's compensation for the last fiscal year.

3. Identify target levels for specific quantitative or qualitative performance-related factors for NEOs. Disclose targets that are based on objective, identifiable measures, such as the company's stock price or earnings per share. If targets are subjective, or are based on internal processes, the company may describe the target without providing specific measures.

The company may exclude target information if it means disclosing confidential information that would result in competitive harm to the company. If the company does not disclose targets, state what percentage of an executive officer's total compensation relates to these undisclosed targets.

If the company discloses targets that are non-GAAP financial measures, explain how the company calculates the number from its financial statements.

4. When drafting the disclosure required by this item, consider the disclosure you have provided in Form 58-101F1 or Form 58-101F2 under Regulation 58-101 respecting Corporate Governance Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-11 dated June 7, 2005 and ensure that it is consistent with the disclosure provided in this form.

2.2. Performance graph

If the company is not a venture issuer, as part of your discussion provide a line graph illustrating the company's cumulative total shareholder return over the last five most recently completed fiscal years, assuming that \$100 was invested on the first day of the five-year period. Use a shorter period if the company has been publicly traded for less than five years.

Compare this to the cumulative total return of at least one broad equity market index that provides an appropriate reference point for your company's return. If the company is included in the S&P/TSX Composite Total Return Index, use that index. Assume in all cases that dividends are reinvested. As one measure of performance, discuss how the trend shown by this graph compares to the trend in the company's compensation to executive officers over the same period.

2.3. Option awards

Explain the process the company uses to grant options to executive officers including the role of the compensation committee and executive officers in setting or amending any option program. State whether previous grants of options are taken into account when considering new grants.

Commentary

(i) *The information disclosed under Item 2.1 will depend on the facts and the company's circumstances. Provide enough information and explanation to allow a reader to understand the disclosure elsewhere in this form. Disclosure that merely describes compensation already awarded, earned or paid is not adequate. The information contained in this section should give readers a sense of how compensation levels for the period might have been different, as well as expected compensation levels for future periods, under various performance scenarios. Avoid boilerplate language.*

(ii) *If the company's process for determining executive compensation is very simple, for example, relying solely on board discussion without any formal objectives, criteria and analysis, then make this clear in your discussion.*

(iii) *The following are examples of items that will usually be material:*

- *contractual or non-contractual arrangements, plans, process changes or any other matters that might cause the amounts disclosed for the current year to be misleading as an indication of the compensation levels to be expected in future periods*
- *the process for determining perquisites and personal benefits*
- *policies and decisions about the adjustment or recovery of awards or payments if the performance measures on which they are based are restated or adjusted to reduce the payment or award*
- *the basis for selecting events that trigger payment for any arrangement that provides for payment(s) at, following or in connection with any termination or change of control*

- whether the company used any benchmarking in determining compensation or any element of compensation. If so, clearly identify the benchmark, who was included in the benchmark and what criteria were used. Explain how the peer group sample was formed and why certain companies were included and excluded from the group

- any waiver or change to any specified performance target, goal or condition to payout for any amount, including whether the waiver or change applied to one or more specified NEOs or to all compensation subject to the target, goal or condition

- the role of executive officers in determining executive compensation.

Item 3 Summary compensation table

Name and Principal Position	Year	Salary (\$)	Bonus (\$)	Stock Awards (\$)	Option Awards (\$)	Non-Equity Incentive Plan Compensation (\$)	Change in Pension Value (\$)	All Other Compensation (\$)	Total Compensation (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)
CEO	— —								
CFO	— —								
A	— —								
B	— —								
C	— —								

3.1. Summary Compensation Table

Complete this table for each NEO for the company's three most recently completed fiscal years.

1. Include in columns (c) and (d) the dollar value of cash and non-cash base salary and bonus the NEO earned during the year.

(i) If the company cannot calculate the amount of salary or bonus earned in a fiscal year, disclose this in a footnote, along with the reason why it cannot be determined. Restate the salary or bonus figure the next time the company prepares this form, and explain what portion of the restated figure represents an amount that could not previously be calculated.

(ii) If a NEO elected to forego any salary or bonus earned in a fiscal year under a program that allows an executive officer to receive stock, options or other forms of non-cash compensation instead of a portion of annual compensation, include this amount in the salary or bonus column. Identify in a footnote to the summary compensation table the receipt of any form of non-cash compensation instead of salary or bonus.

(iii) Include in the bonus column any discretionary cash awards that were not based on pre-determined performance criteria that were communicated to a NEO. Report any performance plan awards that include pre-determined performance conditions in column (g).

2. For awards of stock disclosed in column (e) provide the dollar amount recognized for financial statement reporting purposes with respect to the fiscal year in accordance with Section 3870 of the Handbook. Note that the stock awards column includes instruments such as restricted stock, restricted stock units, phantom stock or units, common stock equivalent or any similar instruments that do not have option-like features.

3. Disclose in column (f) for awards of options, with or without tandem SARs, the dollar amount recognized for financial statement reporting purposes with respect to the fiscal year in accordance with Section 3870 of the Handbook.

4. For amounts included in columns (e) and (f), where applicable, disregard the estimate of forfeitures related to service-based vesting conditions. Include a footnote describing all forfeitures during the year and disclose all assumptions made in the valuation by reference to a discussion of those assumptions in the financial statements.

5. In column (g) include the dollar value of all amounts earned for services performed during the covered fiscal year that are related to awards under non-equity incentive plans and all earnings on any outstanding awards.

(i) Include a footnote describing and quantifying all earnings on non-equity incentive plan compensation, whether they were paid during the fiscal year, payable but deferred at the election of the NEO, or payable by their terms at a later date.

(ii) If the relevant performance measure was satisfied during a covered fiscal year (including for a single year in a plan with a multi-year performance measure), report the earnings for that fiscal year, even if they are payable at a later date. The company is not required to report these earnings when they are actually paid to NEOs.

6. In column (h) include the aggregate change in the actuarial present value of the NEO's accumulated benefit under all defined benefit and actuarial pension plans (including supplemental plans) from:

(i) the pension plan measurement date used for financial statement reporting purposes for the company's audited financial statements for the prior completed fiscal year, to

(ii) the pension plan measurement date used for financial statement reporting purposes with respect to the company's audited financial statements for the last completed fiscal year.

This disclosure relates to each plan that provides for the payment of retirement benefits, or benefits that will be paid primarily after retirement. Use the same amounts that you include in column (d) of the pension table required by item 6 of this form for the covered fiscal year and the amounts that would have been required to be reported in column (d) of the table as required by item 6 for the prior completed fiscal year.

Disclose any negative amount in a footnote but do not include it in the sum reported in column (h).

7. In column (i) include all other compensation not reported in any other column of this table. Include each compensation item that you cannot properly report in columns (c) through (h). This column must include, but is not limited to:

(i) perquisites, property or other personal benefits provided to the NEO that are not available to all employees, unless the aggregate amount of this compensation to a NEO is less than \$50,000 and is less than 10 per cent of the NEO's total salary and bonus for the fiscal year. Value these items on the basis of the aggregate incremental cost to the company and its subsidiaries. Describe in a footnote the methodology used for computing the aggregate incremental cost to the company.

Identify the type and amount of each perquisite that exceeds 25% of the total perquisites reported for a NEO in a footnote to the summary compensation table. Provide the footnote information for the last fiscal year only.

(ii) all "gross-ups" or other amounts reimbursed during the fiscal year for the payment of taxes

(iii) the amounts paid or accrued to any NEO at, following, or in connection with any termination. This includes:

- resignation

- severance
- constructive termination
- a change in control of the company, or
- a change that materially affects control

(iv) contributions or other allocations by the company to vested and unvested defined contribution plans

(v) the dollar value of any insurance premiums paid by, or on behalf of, the company during the fiscal year for personal insurance for a NEO

(vi) the dollar value of any dividends or other earnings paid on stock or options awards that were not factored into the grant date fair value required to be reported item 3.2.

(vii) any compensation cost for any security purchased from the company or its subsidiaries at a discount from the market price of the security (through deferral of salary, bonus or otherwise). Calculate this cost at the date of purchase in accordance with Section 3870 of the Handbook

(viii) above-market or preferential earnings on compensation that is deferred on a basis that is not tax exempt, including earnings on nonqualified defined contribution plans. Above-market or preferential means a rate greater than the rate ordinarily paid by the company or its subsidiary on securities or other obligations having the same or similar features issued to third parties.

Report non-equity incentive plan awards and earnings, and earnings on stock and options, except as specified in (vi), above, in the columns of the table that relate to these forms of compensation. Do not report them in column (i) (*All Other Compensation*).

Benefits paid under defined benefit and actuarial plans are not reportable as *All Other Compensation* unless accelerated due to a change in control. Information concerning such plans is reportable in column (h) of the Summary Compensation Table and under Item 6 of the Form.

8. In column (j) include the dollar value of total compensation for the fiscal year. For each NEO, this is the sum of the amounts reported in columns (c) through (i).

9. Any deferred amounts must be included in the appropriate column for the fiscal year in which they are earned.

Commentary

(i) *The determination of whether an award should be considered a bonus or a non-equity incentive plan award depends upon the nature of the award. A non-equity incentive plan award is intended to serve as an incentive for certain specified performance objectives. Thus the outcome of such an award will generally be uncertain at the time the performance target is established. The target will also be communicated to the executive officer. In contrast, include in the bonus column any award that was based on the satisfaction of a performance target that was not pre-established and communicated to the executive officer, or the outcome of which was not substantially uncertain at the time it was set.*

(ii) *In general, an item is not a perquisite if it is integrally and directly related to the performance of an executive officer's duties. This concept is narrowly defined. If something is necessary for a person to do his or her job, then it is integrally and directly related to the job and is not a perquisite, even if it also provides some amount of personal benefit.*

If the company concludes that an item is not integrally and directly related to job performance, consider whether it provides the NEO with a direct or indirect benefit that has a personal aspect. If it does, the item is a perquisite, whether or not it is provided for a business reason or for the company's convenience, unless it is available on a non-discriminatory basis to all employees.

Companies must conduct their own analysis of whether a particular item is a perquisite. The following are examples of things that are often considered perquisites or personal benefits. This list is not exhaustive:

- *Cars, car lease and car allowance*
- *Corporate aircraft or personal travel financed by the company*
- *Jewellery*
- *Clothing*
- *Artwork*
- *Housekeeping services*
- *Club membership*
- *Theatre tickets*

- officers*
- *Financial assistance to provide education to children of executive officers*
 - *Parking*
 - *Personal financial or tax advice*
 - *Security at personal residence or during personal travel*
 - *Reimbursements of taxes owed with respect to perquisites or other personal benefits*

3.2. Grants of equity awards

Name	Grant Date Fair Value of Stock Awards	Grant Date Fair Value of Option Awards
(a)	(b)	(c)
CEO		
CFO		
A		
B		
C		

1. Complete this table for all grants of stock or options made to each NEO in the last fiscal year. Disclose the award based on the aggregate fair value on the date of grant as determined by applying Section 3870 of the Handbook.

2. If at any time during the last completed fiscal year, the company has adjusted, amended, cancelled, replaced or materially modified the exercise price of stock options, SARs or other instruments with option-like features previously awarded to a NEO ("repriced"), disclose the incremental fair value, computed as of the repricing or modification date in accordance with Section 3870 of the Handbook.

This requirement does not apply to any repricing that occurs through a pre-existing formula or mechanism in the plan or award that results in the periodic adjustment of the option or SAR exercise or base price, an antidilution provision in a plan or award, or a recapitalization or similar transaction equally affecting all holders of the class of securities underlying the options or SARs.

3. Include a footnote to the table identifying the incremental fair value of any adjusted, amended, cancelled, replaced or materially modified stock options, SARs or similar instruments that are included in the table.

3.3. Narrative discussion

Provide a narrative description of any material factors necessary to understand the information disclosed in the summary compensation table and in the table required by item 3.2.

Commentary

The factors to be discussed in item 3.3 will vary depending on the circumstances of each award, however the following are examples of factors that will usually be material:

(i) the material terms of each NEO's employment agreement or arrangement

(ii) any repricing or other material changes to the terms of any equity-based award program during the last fiscal year

(iii) the material terms of any award reported in the summary compensation table and the grants of equity awards table, including a general description of the formula or criteria to be applied in determining the amounts payable and the vesting schedule. For example, if dividends will be paid on stock state this, the applicable dividend rate and whether that rate is preferential.

There may be other factors material to your discussion, in addition to those identified above.

3.4. Currencies

Use the same currency that the company uses in its financial statements to report amounts in this form. If a NEO was paid or received compensation in a different currency than the reporting currency, specify in a footnote the currency in which the NEO was paid, and describe the rate and methodology used to convert the compensation into the reporting currency.

3.5. Officers who also act as directors

If a NEO is also a director who receives compensation for services as a director, reflect that compensation in the Summary Compensation Table and provide a footnote to explain which amounts relate to the director role. There is no requirement for the company to also provide disclosure under item 7 for that NEO.

Item 4 Equity-based awards

4.1. Outstanding equity-based awards

Name	Option Awards				Stock Awards	
	Number of Securities Underlying Unexercised Options (#)	Option Exercise Price (\$)	Option Expiration Date	Value of Unexercised In-the-money Options or Similar Instruments (\$)	Number of Shares or Units of Stock that have not Vested (#)	Market or Payout Value of Stock Awards that have not Vested (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
CEO						
CFO						
A						
B						
C						

Complete this table for each NEO for the most recently completed fiscal year.

- In column (b) disclose, on an award-by-award basis, the number of securities underlying unexercised options, including awards that have been transferred other than for value.
- In column (c) disclose the exercise or base price for each award reported in column (b).
- In column (d) disclose the expiration date for each award reported in column (b).
- In column (e) disclose the aggregate dollar amount of in-the-money unexercised options, SARs and similar instruments held at the end of the year, including awards that were transferred at other than fair market value, based on the difference between the market value of the securities underlying the instruments at the end of the year, and their exercise or base price of the option or similar instrument.
- In column (f) disclose the total number of shares of stock or other units that have not vested.
- In column (g) disclose the aggregate market value or payout value of shares of stock, units or other rights awarded under any equity incentive plan that have not vested. This includes awards that were transferred at other than fair market value. Assume for this

calculation that the NEO achieved the threshold performance goals (the minimum amount payable for a certain level of performance).

However if the previous fiscal year's performance exceeded the threshold, base the disclosure on the performance measure that was achieved that year. If the award provides only for a single estimated payout, report that amount. If you cannot determine an amount to report, include a representative amount based on the previous fiscal year's performance.

4.2 Value realized on exercise or vesting of equity-based awards

Name	Option Awards - Value realized during the year on exercise (\$) (a)	Stock Awards - Value realized during the year on vesting (\$) (b)
CEO		
CFO		
A		
B		
C		

Complete this table for each NEO for the most recently completed fiscal year.

1. In column (a) disclose the aggregate dollar value realized upon the exercise of options, or upon the transfer of an award for value. Compute the dollar value realized by each NEO required by this column by determining the difference between the market price of the underlying securities at exercise and the exercise or base price of the options. Do not include the value of any related payment or other consideration provided (or to be provided) by the company to or on behalf of a NEO.

2. In column (b) disclose the aggregate dollar value realized on stock vesting, or upon the transfer of an award for value. Compute the dollar value realized by each NEO required by this column by multiplying the number of shares of stock or units by the market value of the underlying shares on the vesting date. For any amount realized upon exercise or vesting for which receipt has been deferred, provide a footnote quantifying the amount and disclosing the terms of the deferral.

Item 5 Plan-based awards

5.1. Narrative disclosure for plan-based awards

Disclose the material terms of all plan-based awards, including non-equity incentive plan awards, issued, exercised or vested during the year, or outstanding at the year end, to the extent not already discussed under item 3.3. The company may aggregate

information for different awards, if separate disclosure of each award is not necessary to communicate their material terms.

Commentary

The items discussed in the narrative required by item 5.1 will vary depending on the terms of each plan, but relevant factors may include, among other things:

- *the number of securities underlying each award or received upon vesting or exercise*
- *general descriptions of formulas or criteria that are used to determine amounts payable*
- *exercise prices and expiry dates*
- *dividend rates on stock awards*
- *whether awards are vested or unvested*
- *performance-based or other material conditions*
- *information on estimated future payouts for non-equity incentive plan awards (threshold, target and maximum amounts)*
- *the closing market price on the date of grant, if the exercise or base price is less than the closing market price of the underlying security on the date of grant.*

Item 6 Retirement plan benefits

Name	Plan Name	Number of Years Credited Service (#)	Present Value of Accumulated Benefit (\$)	Payments During Last Fiscal Year (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
CEO				
CFO				
A				
B				
C				

6.1. Retirement plan benefits table

Complete this table, for each plan that provides for payments or benefits at, following, or in connection with retirement, excluding defined contribution plans. Use a separate row for each plan.

1. In column (c) disclose the number of years of service credited to the NEO under the plan, calculated as of the same pension plan measurement date used in the company's audited financial statements for the last completed fiscal year.

2. In column (d) disclose the actuarial present value of the NEO's accumulated benefit under the plan, calculated as of the same pension plan measurement date used in the company's audited financial statements for the last completed fiscal year.

3. In column (e) disclose the dollar amount of any payments and benefits paid to the NEO during the company's last completed fiscal year.

4. In column (d), use the same assumptions used for financial statement reporting purposes under GAAP, except that retirement age shall be assumed to be the normal retirement age as defined in the plan. If it is not defined, use the earliest time at which a participant may retire without any benefit reduction due to age.

Disclose the valuation method and all material assumptions the company applied in quantifying the present value of the current accrued benefit. The company may satisfy all or part of this disclosure by referring to a discussion of assumptions in its financial statements, footnotes to the financial statements or discussion in management's discussion and analysis.

5. If a NEO's years of credited service in any plan is different from the NEO's number of actual years of service with the company, include a footnote that quantifies the difference and any resulting benefit augmentation.

6.2. Narrative to retirement plan benefits table

Provide a concise narrative description of any material factors necessary to understand each plan covered by the table set out at item 6.1.

Commentary

Material factors discussed in the narrative required by item 6.2 will vary, but examples may include, among other things:

(i) *the material terms and conditions of payments and benefits available under the plan, including the plan's normal and early retirement payment, benefit formula and eligibility standards*

(ii) *eligibility for early retirement under any plan. Where this factor is relevant, identify the NEO and the plan, and describe the plan's early retirement payment and benefit formula, and eligibility standards. Early retirement means retirement at the early retirement age as defined in the plan or otherwise available under the plan*

(iii) *the specific elements of compensation (e.g. salary, bonus) included in applying the payment and benefit formula. If you provide this information, identify each element separately*

(iv) *the reasons for participation in each plan if multiple plans exist, and*

(v) *company policies on topics such as granting extra years of credited service, including an explanation of who these arrangements relate to and why they are considered appropriate.*

6.3. Defined contribution/deferred compensation plans

Describe the material terms of any defined contribution or deferred compensation plan relating to each NEO, including:

(i) the types of compensation that can be deferred and any limitations on the extent to which deferral is permitted (by percentage of compensation or otherwise)

(ii) material terms of payouts, withdrawals and other distributions and

(iii) measures for calculating interest or other earnings, how and when these measures may be changed, and whether the NEO or the company chose these measures. Quantify measures wherever possible.

Item 7 Termination and change of control benefits

7.1. Termination and change of control benefits

Describe, and where appropriate, quantify the following items for each contract, agreement, plan or arrangement, that provides for payments to any NEO at, following, or in connection with any termination, including resignation, severance, retirement or a constructive termination of an NEO, a change in control of the company and a change in the NEO's responsibilities:

(i) the circumstances that trigger payments or the provision of other benefits, including prerequisites

(ii) the estimated payments and benefits that are provided in each circumstance; including timing, duration and who provides the payments and benefits

(iii) how the payment and benefit levels are determined under the various circumstances that trigger payments or provision of benefits

(iv) any material conditions or obligations that apply to receiving payments or benefits. This includes but is not limited to, non-compete, non-solicitation, non-disparagement or confidentiality agreements. Include the duration of these agreements and provisions for waiver or breach

(v) any other material factors for each contract, agreement, plan or arrangement.

1. Quantify estimated annual payments and benefits even if it is uncertain what amounts might be paid in given circumstances under the various plans and arrangements.

Assume that:

- the triggering event took place on the last business day of the company's last completed fiscal year, and
- the price per share of the company's securities is the closing market price on that date.

If the company is unsure about the provision or amount of payments or benefits, make a reasonable estimate (or a reasonable estimate of the range of amounts) and disclose material assumptions underlying these estimates.

Consider the entire range of situations where discretionary or ad hoc payments could be made to executive officers. Describe this range of situations and the principles for calculating these payments.

2. The company may exclude perquisites and other personal benefits if the aggregate of this compensation is less than \$50,000. Identify and quantify individual perquisites and personal benefits as required by item 3.1 7(i).

3. If any termination payment is fully disclosed under item 6.1 or 6.2 of this form, the company may refer to that disclosure. However, if that payment would be enhanced in any way, or its vesting provisions accelerated in connection with a triggering event, the company must disclose that under this item.

4. The company is not required to provide estimates of possible termination scenarios for a NEO whose employment terminated in the past year. The company must only disclose the consequences of the actual termination event.

Item 8 Director compensation

Name	Fees Earned (\$)	Stock Awards (\$)	Option Awards (\$)	Non-Equity Incentive Plan Compensation (\$)	Change in Pension Value	All Other Compensation (\$)	Total (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
A							
B							
C							
D							
E							

8.1. Director compensation table

Complete this table for all amounts of compensation provided to the directors for the company's last completed fiscal year. Ensure that all forms of compensation are included in this table. The instructions for each column are the same as those for the corresponding columns of the summary compensation table in item 3 of this form. In addition:

1. In column (a) do not include a director who is also an NEO if his or her compensation for service as a director is fully reflected in the summary compensation table and elsewhere in this form
2. In column (b) include all fees earned or paid in cash for services as a director, including annual retainer fees, committee and/or chairmanship fees, and meeting fees
3. In column (g), include compensation from any other arrangement under which the director was compensated (directly or indirectly) for services provided to the company in any capacity. Identify any such amounts in a footnote to the table.
4. In column (g), include programs where the company agrees to make donations to one or more charitable institutions in a director's name, payable currently or upon a designated event such as the retirement or death of the director. Include a footnote to the table disclosing the total dollar amount payable under the program.
5. Describe in a footnote the methodology used for computing the aggregate incremental cost of perquisites to the company. Identify the type and amount of each perquisite that exceeds 25% of the total perquisites reported for a director in a footnote to the table. The company is only required to provide the footnote information for the last fiscal year.

8.2. Grants of equity awards

Provide for directors the same disclosure that is required for NEOs by item 3.2 of this form.

8.3. Narrative discussion

Describe any factors necessary to understand the director compensation disclosed in items 8.1 and 8.2.

Commentary

While material factors included in the narrative discussion required by item 8.3 will vary depending upon the facts, examples include, among other things:

(i) *standard compensation arrangements, such as fees for retainer, committee service, service as chair of the board or a committee, and meeting attendance*

(ii) *whether any director has a different compensation arrangement, identifying that director and describing the terms of that arrangement*

(iii) *any matters discussed in the compensation discussion and analysis that do not apply to directors in the same way that they apply to NEOs, for example, practices for issuing stock options.*

8.4. Equity-based and plan-based awards

Provide for directors the same disclosure that is required for NEOs by items 4 and 5 of this form.

8.5. Trustee fees

If applicable, provide a description of the amount of fees or other compensation paid by the company to individuals acting as trustees of the company for the most recently completed financial year.

Item 9 Companies reporting in the United States

(i) Except as provided in (ii) below, SEC issuers may satisfy the requirements of this form by providing the information required by Item 402 “Executive compensation” of Regulation S-K under the 1934 Act.

(ii) Item 9(i) (above) does not apply to a company that, as a foreign private issuer, satisfies item 402 of Regulation S-K by providing the information required by Items 6.B “Compensation” and 6.E.2 “Share Ownership” of Form 20-F under the 1934 Act.”.

7. This Regulation comes into force on (*insert the date of the coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (19.2) and (34); 2006, c. 50)

1. Section 1.1 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees is amended by replacing the definition of “venture issuer” with the following:

“venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year,

(a) in the case of an issuer that has distributed only debt securities to the public, had total assets of less than \$25 million, and

(b) in the case of an issuer other than an issuer that has distributed only debt securities to the public, did not have any of its securities listed or quoted on any of: the Toronto Stock Exchange; a marketplace in the United States of America; or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”.

2. This Regulation comes into force on •, 2007.

REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2006, c. 50)

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended by

(1) replacing the definition of “venture issuer” with the following:

“venture issuer” means a reporting issuer that, at the end of its most recently completed financial year,

(a) in the case of an issuer that has distributed only debt securities to the public, other than an issuer of asset-backed securities, had total assets of less than \$25 million, and

(b) in the case of

(i) an issuer other than an issuer that has distributed only debt securities to the public, and

(ii) an issuer that is an issuer of asset-backed securities,

did not have any of its securities listed or quoted on any of: the Toronto Stock Exchange; a marketplace in the United States of America; or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc;”;

(2) adding the following definition after the definition of “AIF”:

“asset-backed security” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

2. This Regulation comes into force on ●, 2007.

REGULATION TO AMEND REGULATION Q-28 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, 5.331.1, par. (1) and (8); 2006, c. 50)

1. Schedule 1 of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements is amended by:

(1) replacing item 16.2 with the following item:

“16.2 Corporate Cease Trade Orders or Bankruptcies

If a director or senior executive of the issuer

(a) is, or within 5 years before the date of the prospectus or draft prospectus, as applicable, has been, a director, chief executive officer or chief financial officer of any other issuer that, while that person was acting in that capacity,

(i) was the subject of a cease trade or similar order or an order that denied the other issuer access to any exemptions under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(ii) was subject to an event that resulted, after the director or senior executive ceased to be a director or senior executive, in the issuer being the subject of a cease trade or similar order or an order that denied the issuer access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(iii) within 10 years before the date of the prospectus or draft prospectus, as applicable, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.”;

(2) adding the following instruction after Instruction (2) of item 16.6:

“(3) The disclosure in subsection 16.2(a) only applies if the director or senior executive was a director, chief executive officer or chief financial officer when the cease trade or similar order was issued against the issuer. You do not have to provide disclosure if the director or senior executive became a director, chief executive officer or chief financial officer after the cease trade or similar order was issued.”.

2. This Regulation comes into force on ●, 2007.

REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

1.1. Definitions

In this Regulation,

“AIF” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“accounting principles” has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107;

“annual certificate” means the certificate required to be filed under Part 3 or Part 5.1;

“annual filings” means an issuer’s AIF, if any, its annual financial statements and its annual MD&A filed under securities legislation for a financial year, including for greater certainty all documents and information that are incorporated by reference in the AIF;

“annual financial statements” means the annual financial statements required to be filed under Regulation 51-102;

“asset-backed security” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“certifying officer” means each chief executive officer and each chief financial officer of an issuer, or in the case of an issuer that does not have a chief executive officer or a chief financial officer, each person performing similar functions to a chief executive officer or chief financial officer;

“disclosure controls and procedures” or “DC&P” means controls and other procedures of an issuer that are designed to provide reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in the securities legislation and include controls and procedures designed to ensure that information required to be disclosed by an issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under securities legislation is accumulated and communicated to the issuer’s management, including its certifying officers, as appropriate to allow timely decisions regarding required disclosure;

“interim certificate” means the certificate required to be filed under Part 4 or Part 5.2;

“interim filings” means an issuer’s interim financial statements and its interim MD&A filed under securities legislation for an interim period;

“interim financial statements” means the interim financial statements required to be filed under Regulation 51-102;

“interim period” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“internal control over financial reporting” or “ICFR” means a process designed by, or under the supervision of, an issuer’s certifying officers, and effected by the issuer’s board of directors, management and other personnel, to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer’s GAAP and includes those policies and procedures that:

(a) pertain to the maintenance of records that in reasonable detail accurately and fairly reflect the transactions and dispositions of the assets of the issuer,

(b) are designed to provide reasonable assurance that transactions are recorded as necessary to permit preparation of financial statements in accordance with the issuer’s GAAP, and that receipts and expenditures of the issuer are being made only in accordance with authorizations of management and directors of the issuer, and

(c) are designed to provide reasonable assurance regarding prevention or timely detection of unauthorized acquisition, use or disposition of the issuer’s assets that could have a material effect on the annual financial statements or interim financial statements;

“issuer’s GAAP” has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107;

“marketplace” has the meaning ascribed to it in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

“MD&A” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“Regulation 51-102” means Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“Regulation 52-107” means Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“proportionately consolidated entity” means an entity in which an issuer has an investment that is accounted for by combining on a line-by-line basis the issuer’s *pro rata* share of each of the assets, liabilities, revenues and expenses of the entity with similar items in the issuer’s financial statements;

“reportable deficiency” means a deficiency, or combination of deficiencies, in the design or operation of one or more controls that would cause a reasonable person to doubt that the design or operation of internal control over financial reporting provides reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer’s GAAP;

“reverse takeover” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“reverse takeover acquirer” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“Sarbanes-Oxley Act” means the Sarbanes-Oxley Act of 2002 of the United States of America, Pub.L. 107-204, 116 Stat. 745 (2002);

“Sox 302 Rules” means U.S. federal securities laws implementing the annual report certification requirements in section 302(a) of the Sarbanes-Oxley Act;

“Sox 404 Rules” means U.S. federal securities laws implementing the internal control report requirements in sections 404(a) and (b) of the Sarbanes-Oxley Act;

“U.S. marketplace” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“variable interest entity” has the meaning ascribed to it in the issuer’s GAAP; and

“venture issuer” means a reporting issuer that, as at the end of the period covered by the annual or interim filings, as the case may be,

(a) in the case of a reporting issuer that has distributed only debt securities to the public, other than an issuer of asset-backed securities, had total assets of less than \$25 million, and

(b) in the case of

(i) a reporting issuer other than a reporting issuer that has distributed only debt securities to the public, and

(ii) a reporting issuer that is an issuer of asset-backed securities,

did not have any of its securities listed or quoted on any of: the Toronto Stock Exchange; a marketplace in the United States of America; or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.

1.2. Application

- (1) This Regulation applies to all reporting issuers other than investment funds.
- (2) This Regulation applies for financial years beginning on or after March 31, 2005.

PART 2 DISCLOSURE CONTROLS AND PROCEDURES AND INTERNAL CONTROL OVER FINANCIAL REPORTING

2.1. Design of DC&P and ICFR

A reporting issuer must cause its certifying officers to design or supervise the design of:

- (a) disclosure controls and procedures; and
- (b) internal control over financial reporting.

2.2. ICFR design accommodation for venture issuers

Despite section 2.1, if a venture issuer:

(a) has a reportable deficiency relating to design which exists as at the end of the period covered by its annual or interim filings, as the case may be; and

(b) cannot reasonably remediate the reportable deficiency, it must disclose in its MD&A:

- (i) the reportable deficiency;
- (ii) why the issuer cannot reasonably remediate the reportable deficiency;
- (iii) the risks the issuer faces relating to the reportable deficiency; and
- (iv) whether the issuer has mitigated those risks and if so, how.

2.3. Limitations on scope of design

(1) Despite section 2.1 and subject to subsection (2), an issuer may cause its certifying officers to limit the scope of their design of DC&P and ICFR to exclude controls, policies and procedures of:

- (a) a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest;

- (b) a variable interest entity in which the issuer has an interest; or
 - (c) a business that the issuer acquired not more than 90 days before the end of the period to which the certificate relates.
- (2) An issuer relying on subsection (1) must disclose in its MD&A:
- (a) the scope limitation; and
 - (b) summary financial information of the proportionately consolidated entity, variable interest entity or business that the issuer acquired that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

PART 3 CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS

3.1. Requirement to file

- (1) A reporting issuer must file a separate annual certificate in the required form:
- (a) for each person who, at the time of filing the annual certificate, is a certifying officer; and
 - (b) signed by the certifying officer.
- (2) A reporting issuer must file a certificate required under subsection (1) on the same date that the issuer files the later of the following:
- (a) if it is required to file an AIF under Regulation 51-102, its AIF; or
 - (b) its annual financial statements and annual MD&A.
- (3) In addition to complying with subsections 3.1(1) and (2), if a venture issuer voluntarily files an AIF for a financial year after it has filed its annual financial statements, annual MD&A and annual certificates for the financial year, the venture issuer must file on the same date that it files its AIF a separate annual certificate in the required form:
- (a) for each person who, at the time of filing the annual certificate, is a certifying officer; and
 - (b) signed by the certifying officer.

(4) A reporting issuer must file a certificate required under subsection (1) or (3) separately from the documents it purports to certify.

3.2. Required form of annual certificate

- (1) The required form of annual certificate under subsection 3.1(1) is Form 52-109F1.
- (2) The required form of annual certificate under subsection 3.1(3) is Form 52-109F1 – AIF.

3.3. Required form of annual certificate following certain initial public offerings

Despite subsection 3.2(1), an issuer may file an annual certificate in Form 52-109F1 – IPO/RTO for a financial year ending on or before the 90th day after it became a reporting issuer.

3.4. Required form of annual certificate following certain reverse takeovers

Despite subsection 3.2(1), an issuer may file an annual certificate in Form 52-109F1 – IPO/RTO if:

- (a) the annual certificate is for a financial year ending on or before the 90th day after the completion of a reverse takeover to which it was a party; and
- (b) the reverse takeover acquirer was not a reporting issuer immediately before the reverse takeover.

3.5. Transition period for financial years ending on or before June 29, 2006

Despite subsection 3.2(1), an issuer may file an annual certificate in Form 52-109FM1 for a financial year ending on or before June 29, 2006.

3.6. Transition period for financial years ending on or before [June 29, 2008]

Despite subsection 3.2(1), an issuer may file an annual certificate in Form 52-109FMP1 for a financial year ending on or before [June 29, 2008].

PART 4 CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS

4.1. Requirement to file

- (1) A reporting issuer must file a separate interim certificate in the required form:
 - (a) for each person who, at the time of filing the interim certificate, is a certifying officer; and
 - (b) signed by the certifying officer.
- (2) A reporting issuer must file a certificate required under subsection (1) on the same date that the issuer files its interim filings.
- (3) A reporting issuer must file a certificate required under subsection (1) separately from the documents it purports to certify.

4.2. Required form of interim certificate

The required form of interim certificate is Form 52-109F2.

4.3. Required form of interim certificate following certain initial public offerings

Despite section 4.2, an issuer may file an interim certificate in Form 52-109F2 – IPO/RTO for an interim period ending on or before the 90th day after it becomes a reporting issuer.

4.4. Required form of interim certificate following certain reverse takeovers

Despite section 4.2, an issuer may file an interim certificate in Form 52-109F2 – IPO/RTO if:

- (a) the interim certificate is for the first interim period after the completion of a reverse takeover to which it was a party when the issuer has not been required to file an annual certificate; and
- (b) the reverse takeover acquirer was not a reporting issuer immediately before the reverse takeover.

PART 5 REFILED FINANCIAL STATEMENTS, MD&A OR AIF

5.1. Refiled annual financial statements, annual MD&A or AIF

If an issuer refiles its annual financial statements, annual MD&A or AIF for a financial year, it must file separate annual certificates for that financial year in Form

52-109F1R on the date that it refiles the annual financial statements, annual MD&A or AIF, as the case may be.

5.2. Refiled interim financial statements and interim MD&A

If an issuer refiles its interim financial statements or interim MD&A for an interim period, it must file separate interim certificates for that interim period in Form 52-109F2R on the date that it refiles the interim financial statements or interim MD&A, as the case may be.

PART 6 GENERAL REQUIREMENTS OF CERTIFICATES

6.1. Dating of certificates à

A certifying officer must date a certificate filed under this Regulation the same date the certificate is filed.

6.2. French or English

(1) A certificate filed by an issuer under this Regulation must be in French or in English.

(2) In Québec, an issuer must comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law.

PART 7 EXEMPTIONS

7.1. Exemption from annual requirements for issuers that comply with U.S. laws

(1) Subject to subsection (2), Parts 2, 3, 5 and 6 do not apply to an issuer for a financial year if:

(a) the issuer is in compliance with the Sox 302 Rules and the issuer files signed certificates relating to its annual report under the 1934 Act separately but concurrently as soon as practicable after they are filed with or furnished to the SEC; and

(b) the issuer is in compliance with the Sox 404 Rules, and the issuer files management's annual report on internal control over financial reporting and the attestation report on management's assessment of internal control over financial reporting included in the issuer's annual report under the 1934 Act for the financial year, if applicable, as soon as practicable after they are filed with or furnished to, the SEC.

(2) Despite subsection (1), Parts 2, 3, 5 and 6 apply to an issuer for a financial year if the issuer's annual financial statements, annual MD&A or AIF that comprise the

issuer's annual filings differ from those filed with, furnished to the SEC or included as exhibits to other documents, and certified in compliance with the Sox 302 Rules.

7.2. Exemption from interim requirements for issuers that comply with U.S. laws

(1) Subject to subsection (3), Parts 2, 4, 5 and 6 do not apply to an issuer for an interim period if the issuer is in compliance with the Sox 302 Rules and the issuer files signed certificates relating to its quarterly report under the 1934 Act for the quarter separately but concurrently as soon as practicable after they are filed with or furnished to the SEC.

(2) Subject to subsection (3), Parts 2, 4, 5 and 6 do not apply to an issuer for an interim period if:

(a) the issuer files with or furnishes to the SEC a current report on Form 6-K containing the issuer's quarterly financial statements and MD&A;

(b) the Form 6-K is accompanied by signed certificates that are filed with or furnished to the SEC in the same form required by the Sox 302 Rules; and

(c) the issuer files signed certificates relating to the quarterly report filed or furnished under cover of the Form 6-K as soon as practicable after they are filed with or furnished to the SEC.

(3) Despite subsections (1) and (2), Parts 2, 4, 5 and 6 apply to an issuer for an interim period if the issuer's interim financial statements and interim MD&A that comprise the issuer's interim filings differ from those filed with, furnished to the SEC, or included as exhibits to other documents, and certified in compliance with the Sox 302 Rules.

7.3. Exemption for certain foreign issuers

This Regulation does not apply to an issuer if it qualifies for the relief contemplated by, and is in compliance with the conditions set out in, sections 5.4 and 5.5 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.

7.4. Exemption for certain exchangeable security issuers

This Regulation does not apply to an issuer if it qualifies for the relief contemplated by, and is in compliance with the conditions set out in, subsection 13.3(2) of Regulation 51-102.

7.5. Exemption for certain credit support issuers

This Regulation does not apply to an issuer if it qualifies for the relief contemplated by, and is in compliance with the conditions set out in, subsection 13.4(2) of Regulation 51-102.

7.6. General exemption

(1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) In Québec, this exemption is granted pursuant to section 263 of the *Securities Act* (R.S.Q., c. V-1.1).

(4) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101, Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 8 EFFECTIVE DATE

8.1. Repeal of former Regulation

Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings which came into force on March 30, 2004 is repealed on [●].

8.2. Effective date

This Regulation comes into force on [●].

FORM 52-109F1

CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS (FULL ANNUAL CERTIFICATE)

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer" of the issuer, whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer>*, certify the following:

1. **Review:** I have reviewed the issuer's AIF, if any, annual financial statements and annual MD&A, including for greater certainty all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together the annual filings) of *<identify issuer>* (the issuer) for the financial year ended *<state the relevant date>*.

2. **No misrepresentations:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, for the period covered by the annual filings.

3. **Fair presentation:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the annual filings.

4. **Responsibility:** The issuer's other certifying officer(s) and I are responsible for establishing and maintaining disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR) for the issuer.

5. **Design:** *<Except for any qualification referred to in paragraph 5.2, paragraph 5.3 or paragraph 5.4,>* The issuer's other certifying officer(s) and I have, as at the financial year end:

(a) designed DC&P, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance that:

(i) material information relating to the issuer is made known to us by others, particularly during the period in which the annual filings are being prepared; and

(ii) information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is

recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation; and

(b) designed ICFR, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.

5.1. **Control framework:** The issuer has disclosed in its annual MD&A a statement identifying the control framework the issuer's other certifying officer(s) and I used to design the issuer's ICFR or a statement that we did not use a framework, as applicable.

<insert paragraphs 5.2, 5.3 or 5.4 if applicable. For paragraph 5.4, include (a)(i), (a)(ii) or (a)(iii) as applicable, and paragraph (b):

5.2. **ICFR – reportable deficiency relating to design:** The issuer has disclosed in its annual MD&A for any reportable deficiency relating to design existing at the financial year end:

(a) a description of the reportable deficiency;

(b) a description of the remediation plan to address the reportable deficiency;
and

(c) the completion date or expected completion date of the remediation plan.

5.3. **ICFR design accommodation:** The issuer has disclosed in its annual MD&A for any reportable deficiency relating to design existing at the financial year end:

(a) a description of the reportable deficiency;

(b) why the issuer cannot reasonably remediate the reportable deficiency;

(c) the risks the issuer faces relating to the reportable deficiency; and

(d) whether the issuer has mitigated those risks and if so, how.

5.4. **Limitation on scope of design:** The issuer has disclosed in its annual MD&A:

(a) the fact that the issuer's other certifying officer(s) and I have limited the scope of our design of DC&P and ICFR to exclude controls, policies and procedures of:

(i) a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest;

(ii) a variable interest entity in which the issuer has an interest; or

(iii) a business that the issuer acquired not more than 90 days before the issuer's financial year end; and

(b) summary financial information of the proportionately consolidated entity, variable interest entity or business that the issuer acquired that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

6. **Evaluation:** The issuer's other certifying officer(s) and I have:

(a) evaluated, or caused to be evaluated under our supervision, the effectiveness of the issuer's DC&P at the financial year end and the issuer has disclosed in its annual MD&A our conclusions about the effectiveness of DC&P at the financial year end based on such evaluation; and

(b) evaluated, or caused to be evaluated under our supervision, the effectiveness of the issuer's ICFR at the financial year end and the issuer has disclosed in its annual MD&A:

(i) our conclusions about the effectiveness of ICFR at the financial year end based on such evaluation;

(ii) a description of the process we used to evaluate the effectiveness of ICFR;

(iii) a description of any reportable deficiency relating to operation existing at the financial year end; and

(iv) the issuer's plans, if any, to remediate any such reportable deficiency relating to operation.

7. **Reporting of changes in ICFR:** The issuer has disclosed in its annual MD&A any change in the issuer's ICFR that occurred during the period beginning on *<insert the date immediately following the end of the period in respect of which the issuer made its most recent interim or annual filing, as applicable >* and ended on *<insert the last day of the financial year>* that has materially affected, or is reasonably likely to materially affect, the issuer's ICFR.

8. **Reporting to the issuer's auditors and board of directors or audit committee:** The issuer's other certifying officer(s) and I have disclosed, based on our most recent evaluation of ICFR, to the issuer's auditors, the board of directors and the audit committee of the board of directors any fraud that involves management or other employees who have a significant role in the issuer's ICFR.

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer.>

FORM 52-109FMP1

CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS FOR FINANCIAL YEARS ENDING ON OR BEFORE [JUNE 29, 2008] (MODIFIED PLUS ANNUAL CERTIFICATE)

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer" of the issuer, whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer>*, certify that:

1. **Review:** I have reviewed the issuer's AIF, if any, annual financial statements and annual MD&A, including for greater certainty all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together the annual filings) of *<identify issuer>* (the issuer) for the financial year ended *<state the relevant date>*.

2. **No misrepresentations:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the annual filings.

3. **Fair presentation:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the annual filings.

4. **Responsibility:** The issuer's other certifying officer(s) and I are responsible for establishing and maintaining disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR) for the issuer.

5. **Design:** *<Except for any qualification referred to in paragraph 5.2, paragraph 5.3 or paragraph 5.4,>* The issuer's other certifying officer(s) and I have as at the financial year end:

(a) designed DC&P, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance that:

(i) material information relating to the issuer is made known to us by others, particularly during the period in which the annual filings are being prepared; and

(ii) information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is

recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation; and

(b) designed ICFR, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.

5.1. **Control framework:** The issuer has disclosed in its annual MD&A a statement identifying the control framework the issuer's other certifying officer(s) and I used to design the issuer's ICFR or a statement that we did not use a framework, as applicable.

<insert paragraphs 5.2, 5.3 or 5.4 if applicable. For paragraph 5.4, include (a)(i), (a)(ii) or (a)(iii) as applicable, and paragraph (b):

5.2. **ICFR – reportable deficiency relating to design:** The issuer has disclosed in its annual MD&A for any reportable deficiency relating to design existing at the financial year end:

(a) a description of the reportable deficiency;

(b) a description of the remediation plan to address the reportable deficiency;
and

(c) the completion date or expected completion date of the remediation plan.

5.3. **ICFR design accommodation:** The issuer has disclosed in its annual MD&A for any reportable deficiency relating to design existing at the financial year end:

(a) a description of the reportable deficiency;

(b) why the issuer cannot reasonably remediate the reportable deficiency;

(c) the risks the issuer faces relating to the reportable deficiency; and

(d) whether the issuer has mitigated those risks and if so, how.

5.4. **Limitation on scope of design:** The issuer has disclosed in its annual MD&A:

(a) the fact that the issuer's other certifying officer(s) and I have limited the scope of our design of DC&P and ICFR to exclude controls, policies and procedures of:

(i) a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest;

(ii) a variable interest entity in which the issuer has an interest; or

(iii) a business that the issuer acquired not more than 90 days before the issuer's financial year end; and

(b) summary financial information of the proportionately consolidated entity, variable interest entity or business that the issuer acquired that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

6. **Evaluation:** The issuer's other certifying officer(s) and I have evaluated, or caused to be evaluated under our supervision, the effectiveness of the issuer's DC&P at the financial year end and the issuer has disclosed in its annual MD&A our conclusions about the effectiveness of the DC&P at the financial year end based on such evaluation.

7. **Reporting of changes in ICFR:** The issuer has disclosed in its annual MD&A any change in the issuer's ICFR that occurred during the period beginning on *<insert the date immediately following the end of the period in respect of which the issuer made its most recent interim or annual filing, as applicable >* and ended on *<insert the last day of the financial year>* that has materially affected, or is reasonably likely to materially affect, the issuer's ICFR.

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer.>

FORM 52-109FM1

CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS FOR FINANCIAL YEARS ENDING ON OR BEFORE JUNE 29, 2006 (MODIFIED ANNUAL CERTIFICATE)

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer" of the issuer, whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer>*, certify that:

1. **Review:** I have reviewed the issuer's AIF, if any, annual financial statements and annual MD&A, including for greater certainty all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together the annual filings) of *<identify issuer>* (the issuer) for the financial year ended *<state the relevant date>*.

2. **No misrepresentations:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the annual filings.

3. **Fair presentation:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the annual filings.

4. **Responsibility:** The issuer's other certifying officer(s) and I are responsible for establishing and maintaining disclosure controls and procedures (DC&P) for the issuer.

5. **Design:** *<Except for the qualification referred to in paragraph 5.1,>* The issuer's other certifying officer(s) and I have, as at the financial year end, designed DC&P, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance that:

(a) material information relating to the issuer is made known to us by others, particularly during the period in which the annual filings are being prepared; and

(b) information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation.

<insert paragraph 5.1(a)(i), (a)(ii) or (a)(iii) as applicable, and paragraph (b):>

5.1. **Limitation on scope of design:** The issuer has disclosed in its annual MD&A:

(a) the fact that the issuer's other certifying officer(s) and I have limited the scope of our design of DC&P to exclude controls, policies and procedures of:

(i) a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest;

(ii) a variable interest entity in which the issuer has an interest; or

(iii) a business that the issuer acquired not more than 90 days before the issuer's financial year end; and

(b) summary financial information of the proportionately consolidated entity, variable interest entity or business that the issuer acquired that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

6. **Evaluation:** The issuer's other certifying officer(s) and I have evaluated, or caused to be evaluated under our supervision, the effectiveness of the issuer's DC&P at the financial year end and the issuer has disclosed in its annual MD&A our conclusions about the effectiveness of the DC&P at the financial year end based on such evaluation.

Date: <insert date of filing>

[Signature]

[Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer.>

FORM 52-109F1

IPO/RTO – CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS FOR FINANCIAL YEARS ENDING WITHIN 90 DAYS OF AN INITIAL PUBLIC OFFERING OR REVERSE TAKEOVER

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer" of the issuer, whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer>*, certify that:

1. **Review:** I have reviewed the issuer's AIF, if any, annual financial statements and annual MD&A, including for greater certainty all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together the annual filings) of *<identify issuer>* (the issuer) for the financial year ended *<state the relevant date>*.

2. **No misrepresentations:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the annual filings.

3. **Fair presentation:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the annual filings.

4. **Responsibility:** The issuer's other certifying officer(s) and I are responsible for establishing and maintaining disclosure controls and procedures (DC&P) for the issuer.

5. **Design:** *<Except for any qualification referred to in paragraph 5.1,>* The issuer's other certifying officer(s) and I have, as at the financial year end, designed DC&P, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance that:

(a) material information relating to the issuer is made known to us by others, particularly during the period in which the annual filings are being prepared; and

(b) information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation.

<insert paragraph 5.1(a)(i), (a)(ii) or (a)(iii) as applicable, and paragraph (b):

5.1. **Limitation on scope of design:** The issuer has disclosed in its annual MD&A:

(a) the fact that the issuer's other certifying officer(s) and I have limited the scope of our design of DC&P to exclude controls, policies and procedures of:

(i) a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest;

(ii) a variable interest entity in which the issuer has an interest; or

(iii) a business that the issuer acquired not more than 90 days before the issuer's financial year end; and

(b) summary financial information of the proportionately consolidated entity, variable interest entity or business that the issuer acquired that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

6. **Evaluation:** The issuer's other certifying officer(s) and I have evaluated, or caused to be evaluated under our supervision, the effectiveness of the issuer's DC&P at the financial year end and the issuer has disclosed in its annual MD&A our conclusions about the effectiveness of the DC&P at the financial year end based on such evaluation.

Date: <insert date of filing>

[Signature]

[Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer.>

FORM 52-109F1R

CERTIFICATION OF REFILED ANNUAL FILINGS

This certificate is being filed on the same date that *<identify the issuer>* (the issuer) has refiled *<identify the filing(s) that have been refiled>*.

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer" of the issuer, whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer>*, certify that:

1. I have reviewed the issuer's AIF, if any, and annual financial statements and annual MD&A, including for greater certainty all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together the annual filings) of *<identify issuer>* (the issuer) for the financial year ended *<state the relevant date>*.

<Insert all paragraphs included in the annual certificates originally filed with the annual filings, other than paragraph 1.>

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer.>

FORM 52-109F1 – AIF**CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS IN CONNECTION WITH
VOLUNTARILY FILED AIF**

This certificate is being filed on the same date that *<identify the issuer>* (the issuer) has voluntarily filed an AIF.

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer" of the issuer, whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer>*, certify that:

1. I have reviewed the issuer's AIF, annual financial statements and annual MD&A, including for greater certainty all documents and information that are incorporated by reference in the AIF (together the annual filings) of *<identify issuer>* (the issuer) for the financial year ended *<state the relevant date>*.

<Insert all paragraphs included in the annual certificates originally filed with the annual filings, other than paragraph 1.>

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer.>

FORM 52-109F2

CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS (FULL INTERIM CERTIFICATE)

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer" of the issuer, whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer>*, certify that:

1. **Review:** I have reviewed the issuer's interim financial statements and interim MD&A (together the interim filings) of *<identify the issuer>* (the issuer) for the interim period ended *<state the relevant date>*.

2. **No misrepresentations:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the interim filings.

3. **Fair presentation:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim financial statements together with the other financial information included in the interim filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the interim filings.

4. **Responsibility:** The issuer's other certifying officer(s) and I are responsible for establishing and maintaining disclosure controls and procedures (DC&P) and internal control over financial reporting (ICFR) for the issuer.

5. **Design:** *<Except for any qualification referred to in paragraph 5.2, paragraph 5.3 or paragraph 5.4,>* The issuer's other certifying officer(s) and I have, as at the end of the period covered by the interim filings:

(a) designed DC&P, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance that:

(i) material information relating to the issuer is made known to us by others, particularly during the period in which the interim filings are being prepared; and

(ii) information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation; and

(b) designed ICFR, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP.

5.1. **Control framework:** The issuer has disclosed in its interim MD&A a statement identifying the control framework the issuer's other certifying officer(s) and I used to design the issuer's ICFR or a statement that we did not use a framework, as applicable.

<insert paragraphs 5.2, 5.3 or 5.4 if applicable. For paragraph 5.4, include (a)(i), (a)(ii) or (a)(iii) as applicable, and paragraph (b):

5.2. **ICFR – reportable deficiency relating to design:** The issuer has disclosed in its interim MD&A for any reportable deficiency relating to design existing at the end of the interim period:

- (a) a description of the reportable deficiency;
- (b) a description of the remediation plan to address the reportable deficiency;
and
- (c) the completion date or expected completion date of the remediation plan.

5.3. **ICFR design accommodation:** The issuer has disclosed in its interim MD&A for any reportable deficiency relating to design existing at the end of the interim period:

- (a) a description of the reportable deficiency;
- (b) why the issuer cannot reasonably remediate the reportable deficiency;
- (c) the risks the issuer faces relating to the reportable deficiency; and
- (d) whether the issuer has mitigated those risks and if so, how.

5.4. **Limitation on scope of design:** The issuer has disclosed in its interim MD&A:

(a) the fact that the issuer's other certifying officer(s) and I have limited the scope of our design of DC&P and ICFR to exclude controls, policies and procedures of:

- (i) a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest;
- (ii) a variable interest entity in which the issuer has an interest; or

(iii) a business that the issuer acquired not more than 90 days before the last day of the period covered by the interim filings; and

(b) summary financial information of the proportionately consolidated entity, variable interest entity or business that the issuer acquired that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

6. **Reporting of changes in ICFR:** The issuer has disclosed in its interim MD&A any change in the issuer's ICFR that occurred during the period beginning on *<insert the date immediately following the end of the period in respect of which the issuer made its most recent interim or annual filing, as applicable >* and ended on *<insert the last day of the period covered by the interim filings >* that has materially affected, or is reasonably likely to materially affect, the issuer's ICFR.

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer.>

FORM 52-109F2 – IPO/RTO

CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS FOR FIRST INTERIM PERIOD FOLLOWING CERTAIN INITIAL PUBLIC OFFERINGS AND REVERSE TAKEOVERS

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer" of the issuer, whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer>*, certify that:

1. **Review:** I have reviewed the issuer's interim financial statements and interim MD&A (together the interim filings) of *<identify the issuer>* (the issuer) for the interim period ended *<state the relevant date>*.

2. **No misrepresentations:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the interim filings.

3. **Fair presentation:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim financial statements together with the other financial information included in the interim filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the interim filings.

4. **Responsibility:** The issuer's other certifying officer(s) and I are responsible for establishing and maintaining disclosure controls and procedures (DC&P) for the issuer.

5. **Design:** *<Except for any qualification referred to in paragraph 5.1,>* The issuer's other certifying officer(s) and I have, as at the end of the period covered by the interim filings, designed DC&P, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance that:

(a) material information relating to the issuer is made known to us by others, particularly during the period in which the interim filings are being prepared; and

(b) information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation.

<insert paragraph 5.1(a)(i), (a)(ii) or (a)(iii) as applicable, and paragraph (b):

5.1. ***Limitation on scope of design:*** The issuer has disclosed in its interim MD&A:

(a) the fact that the issuer's other certifying officer(s) and I have limited the scope of our design of DC&P to exclude controls, policies and procedures of:

(i) a proportionately consolidated entity in which the issuer has an interest;

(ii) a variable interest entity in which the issuer has an interest; or

(iii) a business that the issuer acquired not more than 90 days before the last day of the period covered by the interim filings; and

(b) summary financial information of the proportionately consolidated entity, variable interest entity or business that the issuer acquired that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer's financial statements.

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer.>

FORM 52-109F2R

CERTIFICATION OF REFILED INTERIM FILINGS

This certificate is being filed on the same date that *<identify the issuer>* (the issuer) has refiled *<identify the filing(s) that have been refiled>*.

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her position at the issuer, (iii) the name of the issuer and (iv) if the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer" of the issuer, whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer>*, certify that:

1. I have reviewed the interim financial statements and interim MD&A (together the interim filings) of *<identify the issuer>* (the issuer) for the interim period ended *<state the relevant date>*.

<Insert all paragraphs included in the interim certificates originally filed with the interim filings, other than paragraph 1.>

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

<If the certifying officer's title is not "chief executive officer" or "chief financial officer", indicate whether the certifying officer is providing the certificate in the capacity of a chief executive officer or a chief financial officer.>

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

PART 1 GENERAL

1.1. Introduction and purpose – *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (the Regulation) sets out disclosure and filing requirements for all reporting issuers, other than investment funds. The objective of these requirements is to improve the quality, reliability and transparency of annual filings, interim filings and other reports that issuers file or submit under securities legislation.

The purpose of this Policy Statement (the Policy Statement) is to help you understand how the securities regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Regulation.

1.2. Application to non-corporate entities – The Regulation applies to both corporate and non-corporate entities. Where the Regulation or the Policy Statement refers to a particular corporate characteristic, such as an audit committee of the board of directors, the reference should be read to also include any equivalent characteristic of a non-corporate entity.

1.3. Definitions – For the purposes of the Policy Statement, “DC&P” means disclosure controls and procedures (as defined in the Regulation) and “ICFR” means internal control over financial reporting (as defined in the Regulation).

PART 2 FORM OF CERTIFICATES

2.1. Prescribed language – The annual and interim certificates must be filed in the exact language prescribed in the required form (including the form number and form title) without any amendment. Failure to do so will be a breach of the Regulation.

PART 3 CERTIFYING OFFICERS

3.1. One individual acting as chief executive officer and chief financial officer – If only one individual is serving as the chief executive officer and chief financial officer of an issuer, or is performing functions similar to those performed by such officers, that individual may either:

(a) provide two certificates (one in the capacity of the chief executive officer and the other in the capacity of the chief financial officer); or

(b) provide one certificate in the capacity of both the chief executive officer and chief financial officer and file this certificate twice, once in the filing category for

certificates of chief executive officers and once in the filing category for certificates of chief financial officers.

3.2. Individuals performing the functions of a chief executive officer or chief financial officer

(1) *No chief executive officer or chief financial officer* – If an issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, each individual who performs functions similar to those performed by a chief executive officer or chief financial officer must certify the annual filings and interim filings. If an issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, in order to comply with the Regulation the issuer will need to identify at least one individual who performs functions similar to those performed by a chief executive officer or chief financial officer, as applicable.

(2) *Management resides at underlying business entity level or external management company* – In the case of a reporting issuer where executive management resides at the underlying business entity level or in an external management company such as an income trust (as described in *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*), the chief executive officer and chief financial officer of the underlying business entity or the external management company should generally be identified as individuals performing functions for the reporting issuer similar to a chief executive officer and chief financial officer.

(3) *Limited partnership* – In the case of a limited partnership reporting issuer with no chief executive officer and chief financial officer, the chief executive officer and chief financial officer of its general partner should generally be identified as individuals performing functions for the limited partnership reporting issuer similar to a chief executive officer and chief financial officer.

3.3. Delegation permitted – Section 2.1 of the Regulation requires issuers to cause their certifying officers to design, or cause to be designed under their supervision, the issuer's DC&P and ICFR. Paragraph 6 of the annual certificates requires the certifying officers to evaluate the effectiveness of the issuer's DC&P, and in the case of Form 52-109F1 the effectiveness of ICFR. Employees or third parties, supervised by the certifying officers, may conduct the design and evaluation of the issuer's DC&P and ICFR. Such employees should individually and collectively have the necessary knowledge, skills, information and authority to design or evaluate, as applicable, the DC&P and ICFR for which they have been assigned responsibilities. Nevertheless, certifying officers must retain overall responsibility for the design, evaluation and resulting MD&A disclosure concerning the issuer's DC&P and ICFR.

3.4. "New" certifying officers – An individual who is the chief executive officer or chief financial officer at the time that an issuer files annual and interim certificates is the individual who must sign a certificate.

The forms included in the Regulation require each certifying officer to certify that he or she has designed, or caused to be designed under his or her supervision, the issuer's DC&P and ICFR. If an issuer's DC&P and ICFR have been designed prior to a certifying officer assuming office, the certifying officer would:

- (a) review the design of the existing DC&P and ICFR after assuming office; and
- (b) design any modifications to the existing DC&P and ICFR determined to be necessary following his or her review,

prior to certifying the design of the issuer's DC&P and ICFR.

PART 4 FAIR PRESENTATION AND FINANCIAL CONDITION

4.1. Fair presentation of financial condition, results of operations and cash flows

(1) *Fair presentation not limited to issuer's GAAP* – The forms included in the Regulation require each certifying officer to certify that an issuer's financial statements (including prior period comparative financial information) and other financial information included in the annual or interim filings *fairly present* in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date and for the periods presented.

This certification is not qualified by the phrase “in accordance with generally accepted accounting principles” which is typically included in audit reports accompanying annual financial statements. The forms specifically exclude this qualification to prevent certifying officers from relying entirely on compliance with the issuer's GAAP in this representation, particularly as the issuer's GAAP financial statements might not fully reflect the financial condition of the issuer. Certification is intended to provide assurance that the financial information disclosed in the annual filings or interim filings, viewed in its entirety, provides a materially accurate and complete picture that may be broader than financial reporting under the issuer's GAAP. As a result, certifying officers cannot limit the fair presentation representation by referring to the issuer's GAAP.

Although the concept of fair presentation as used in the annual and interim certificates is not limited to compliance with the issuer's GAAP, this does not permit an issuer to depart from the issuer's GAAP in preparing its financial statements. If a certifying officer believes that the issuer's financial statements do not fairly present the issuer's financial condition, the certifying officer should ensure that the issuer's MD&A includes any necessary additional disclosure.

(2) *Quantitative and qualitative factors* – The concept of fair presentation encompasses a number of quantitative and qualitative factors, including:

- (a) selection of appropriate accounting policies;

- (b) proper application of appropriate accounting policies;
- (c) disclosure of financial information that is informative and reasonably reflects the underlying transactions; and
- (d) additional disclosure necessary to provide investors with a materially accurate and complete picture of financial condition, results of operations and cash flows.

4.2. Financial condition – The Regulation does not formally define financial condition. However, the term “financial condition” in the annual certificates and interim certificates reflects the overall financial health of the issuer and includes the issuer’s financial position (as shown on the balance sheet) and other factors that may affect the issuer’s liquidity, capital resources and solvency.

PART 5 CONTROL FRAMEWORKS FOR ICFR

5.1. No requirement to use a control framework – The Regulation does not require certifying officers to design ICFR using a control framework or to evaluate the effectiveness of ICFR against a control framework. However, certifying officers might find it useful to refer to a control framework when designing or evaluating the effectiveness of ICFR. Regardless of the certifying officers’ decision to use a control framework, paragraph 5.1 in the annual certificates requires the issuer’s annual MD&A to include a statement identifying the control framework the certifying officers used to design the issuer’s ICFR or a statement that they did not use a framework, as applicable.

5.2. Types of control frameworks – The following control frameworks are available:

- (a) the *Risk Management and Governance: Guidance on Control* (COCO Framework), formerly known as Guidance of the Criteria of Control Board, published by The Canadian Institute of Chartered Accountants;
- (b) the *Internal Control – Integrated Framework* (COSO Framework) published by The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO); and
- (c) the *Guidance on Internal Control* (Turnbull Guidance) published by The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

These frameworks were designed with larger issuers in mind; however, these frameworks include elements that apply to smaller issuers. Smaller issuers can also refer to *Internal Control over Financial Reporting – Guidance for Smaller Public Companies* published by COSO, which provides guidance to smaller public companies on the implementation of the COSO Framework.

In addition, *Control Objectives for Information and Related Technology Framework* (COBIT) published by the IT Governance Institute, might provide useful guidance for the design and evaluation of information technology controls that form part of an issuer's ICFR.

5.3. Scope of control frameworks – The control frameworks referred to in section 5.2 include in their definition of “internal control” three general categories: effectiveness and efficiency of operations, reliability of financial reporting and compliance with applicable laws and regulations. ICFR is a subset of internal controls relating to financial reporting. ICFR does not encompass the elements of these control frameworks that relate to effectiveness and efficiency of an issuer's operations or an issuer's compliance with applicable laws and regulations, except for compliance with the applicable laws and regulations directly related to the preparation of financial statements.

PART 6 DESIGN OF DC&P AND ICFR

6.1. General – Most sections in this part apply to the design of both DC&P (DC&P design) and ICFR (ICFR design); however, some sections provide specific guidance relating to DC&P design or ICFR design. The term “design” in this context generally includes both developing and implementing the controls, policies and procedures that comprise DC&P and ICFR. This Policy Statement often refers to such controls, policies and procedures as the “components” of DC&P and ICFR.

6.2. Overlap between DC&P and ICFR – There is a substantial overlap between the definitions of DC&P and ICFR. However, some elements of DC&P are not subsumed within the definition of ICFR and some elements of ICFR are not subsumed within the definition of DC&P. For example, an issuer's DC&P should include those elements of ICFR that provide reasonable assurance that transactions are recorded as necessary to permit the preparation of financial statements in accordance with the issuer's GAAP. However, the issuer's DC&P might not include certain elements of ICFR, such as those pertaining to the safeguarding of assets.

6.3. Reasonable assurance – The definition of DC&P includes reference to reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in the securities legislation. The definition of ICFR includes the phrase “reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP”. In this part the term “reasonable assurance” refers to one or both of the above uses of this term.

The terms “reasonable”, “reasonably” and “reasonableness” in the context of the Regulation do not imply a single conclusion or methodology, but encompass a range of potential conduct, conclusions or methodologies upon which certifying officers may base their decisions.

6.4. Judgment – The Regulation does not prescribe specific components of DC&P or ICFR or their degree of complexity. Certifying officers should design the components and complexity of DC&P and ICFR using their judgment, acting reasonably, giving consideration to various factors particular to an issuer, including its size, nature of business and complexity of operations.

6.5. Risk considerations for designing DC&P and ICFR

(1) *Approaches to consider for design* – The Regulation does not prescribe the approach certifying officers should use to design the issuer's DC&P or ICFR. However, we believe that a top-down, risk-based approach is an efficient and cost-effective approach that certifying officers should consider. This approach will allow certifying officers to avoid unnecessary time and effort designing components of DC&P and ICFR that are not required to obtain reasonable assurance. Alternatively, certifying officers may use some other approach to design, depending on the issuer's size, nature of business and complexity of operations.

(2) *Top-down, risk-based approach* – Under a top-down, risk-based approach to designing DC&P and ICFR certifying officers first identify and understand risks faced by the issuer in order to determine the scope and necessary complexity of the issuer's DC&P or ICFR. A top-down, risk-based approach helps certifying officers to focus their resources on the areas of greatest risk and avoid expending unnecessary resources on areas with little or no risk.

Under a top-down, risk-based approach, certifying officers would initially consider risks without considering any existing controls of the issuer. Using this approach to design DC&P and ICFR, the certifying officers would identify the risks that could reasonably result in a material misstatement, which includes misstatements due to error, fraud or omission in disclosure. Identifying risks involves considering the size and nature of the issuer's business and the structure and complexity of business operations. For the design of DC&P, the certifying officers would assess risks for various types and methods of disclosure. For the design of ICFR, identifying risks also involves identifying significant accounts and relevant assertions. Once the risks are identified the certifying officers would then ensure that the DC&P and ICFR designs include controls, policies and procedures to address each of the identified risks.

(3) *Fraud risk* – When identifying risks, certifying officers should explicitly consider the vulnerability of the entity to fraudulent activity (e.g., fraudulent financial reporting and misappropriation of assets). Certifying officers should consider how incentives (e.g., compensation programs) and pressures (e.g., meeting analysts' expectations) may affect risks, and what areas of the business provide opportunity for an employee, or combination of employees, to commit fraud.

(4) ***Designing controls, policies and procedures*** – If the certifying officers choose to use a top-down, risk-based approach, they would design specific controls, policies and procedures that, in combination with an issuer's control environment, appropriately address the risks discussed in subsections (2) and (3).

If certifying officers choose to use an approach other than a top-down, risk-based approach, they should still consider whether the combination of the components of DC&P and ICFR that they have designed are a sufficient basis for the representations about reasonable assurance required in paragraph 5 of the certificates.

6.6. Control environment

(1) ***Importance of control environment*** – An issuer's control environment is the foundation upon which all other components of DC&P and ICFR are based and influences the tone of an organization. An effective control environment contributes to the reliability of all other controls, processes and procedures by creating an atmosphere where errors or fraud are either less likely to occur, or if they occur, more likely to be detected. An effective control environment also supports the flow of information within the issuer, thus promoting compliance with an issuer's disclosure policies.

An effective control environment alone will not provide reasonable assurance that any of the risks identified will be addressed and managed. An ineffective control environment however, may undermine an issuer's controls, policies and procedures designed to address specific risks and could create systemic problems which are difficult to resolve.

(2) ***Elements of a control environment*** – A key element of an issuer's control environment is the attitude towards controls demonstrated by the board of directors, audit committee and senior management through their direction and actions in the organization. An appropriate tone at the top can help to develop a culture of integrity and accountability at all levels of an organization which support other components of DC&P and ICFR. The tone at the top should be reinforced on an ongoing basis by those accountable for the organization's DC&P and ICFR.

In addition to an appropriate tone at the top, certifying officers should consider the following elements of an issuer's control environment:

(a) ***organizational structure of the issuer*** – a centralized structure which relies on established and documented lines of authority and responsibility may be appropriate for some issuers, whereas a decentralized structure which allows employees to communicate informally with each other at all levels may be more appropriate for some smaller issuers;

(b) ***management's philosophy and operating style*** – a philosophy and style that emphasises managing risks with appropriate diligence and demonstrates receptiveness to negative as well as positive information will foster a stronger control environment.

(c) *integrity, ethics, and competence of personnel* – preventive and detective controls, policies and procedures are more likely to be effective if they are carried out by ethical, competent and adequately-supervised employees;

(d) *external influences that affect the issuer's operations and risk management practices* – these could include global business practices, regulatory supervision, insurance coverage and legislative requirements; and

(e) *human resources policies and procedures* – an issuer's hiring, training, supervision, compensation, termination and evaluation practices can affect the quality of the issuer's workforce and its employees' attitudes towards controls.

(3) **Sources of information about the control environment** – Certifying officers should consider the following documentation of an issuer's control environment:

(a) written codes of conduct or ethics policies;

(b) procedure manuals, operating instructions, job descriptions and training materials;

(c) evidence that employees have confirmed their knowledge and understanding of items (a) and (b);

(d) organizational charts that identify approval structures and the flow of information; and

(e) written correspondence provided by an issuer's external auditor regarding the issuer's control environment.

6.7. Controls, policies and procedures to include in DC&P design – In order for DC&P to provide reasonable assurance that information required by securities legislation to be disclosed by an issuer is recorded, processed, summarized and reported within the required time periods, DC&P should generally include the following components:

(a) written communication to an issuer's employees and directors of the issuer's disclosure obligations, including the purpose of disclosure and DC&P and deadlines for specific filings and other disclosure;

(b) assignment of roles, responsibilities and authorizations relating to disclosure;

(c) guidance on how authorized individuals should assess and document the materiality of information or events for disclosure purposes; and

(d) a policy on how the issuer will receive, document, evaluate and respond to complaints or concerns received from internal or external sources regarding financial reporting or other disclosure issues.

An issuer might choose to include these components in a document called a disclosure policy. Part 6 of *National Policy 51-201 Disclosure Standards* encourages issuers to establish a written disclosure policy and discusses in more detail some of these components. For issuers that are subject to *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (Regulation 52-110), compliance with the regulation will also form part of the issuer's DC&P design.

6.8. Controls, policies and procedures to include in ICFR design – In order for ICFR to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP, it should generally include the following components:

(a) controls for initiating, authorizing, recording, processing and reporting transactions relating to significant accounts and disclosures;

(b) controls for initiating and processing non-routine transactions and journal entries, including those requiring judgments and estimates;

(c) procedures for selecting and applying appropriate accounting policies that are in accordance with the issuer's GAAP;

(d) controls to prevent and detect fraud;

(e) controls on which other controls are dependent, such as information technology general controls; and

(f) controls over the period-end financial reporting process, including controls over entering transaction totals in the general ledger, controls over initiating, authorizing, recording and processing journal entries in the general ledger and controls over recording recurring and non-recurring adjustments to the financial statements (e.g., consolidating adjustments and reclassifications).

6.9. Identification of significant accounts and relevant assertions in the context of a top-down, risk-based approach

(1) *Significant accounts and assertions* – As described in subsection 6.5(2), a top-down, risk-based approach to designing DC&P and ICFR involves identification of significant accounts and the relevant assertions that affect each significant account. This method assists certifying officers in identifying the risks that could reasonably result in a material misstatement in the issuer's financial statements, and not all possible risks the issuer faces.

(2) **Identifying significant accounts** – A significant account could be an individual line item on the issuer's financial statements, or part of a line item. For example, an issuer might present "net sales" on the income statement, which represents a combination of "gross sales" and "sales returns", but might identify "gross sales" as a significant account. By identifying part of a line item as a significant account, certifying officers might be able to focus on balances that are subject to specific risks that can be separately identified.

(3) **Considerations for identifying significant accounts** – A minimum threshold expressed as a percentage or a dollar amount could provide a reasonable starting point for evaluating the significance of an account. However, certifying officers should use their judgment, taking into account qualitative factors, to assess accounts for significance above or below that threshold. Certifying officers should consider the following items when determining whether an account is significant:

- (a) the size, nature and composition of the account;
- (b) the risk of overstatement or understatement of the account;
- (c) the susceptibility to misstatement due to errors or fraud;
- (d) the volume of activity, complexity and homogeneity of the individual transactions processed through the account;
- (e) the accounting and reporting complexities associated with the account;
- (f) the likelihood (or possibility) of significant contingent liabilities;
- (g) the existence of related party transactions;
- (h) the impact of the account on existing debt covenants; and
- (i) changes in the account characteristics since the certifying officers last certified the ICFR design.

(4) **Assertions** – Using a top-down, risk-based approach, the certifying officers identify those assertions for each significant account that presents a risk that could reasonably result in a material misstatement in that significant account. The relevance of the following assertions should be considered for each significant account:

- (a) *existence or occurrence* – whether assets or liabilities exist and whether transactions and events that have been recorded have occurred and pertain to the reporting issuer;

(b) *completeness* – whether all assets, liabilities and transactions that should have been recorded have been recorded;

(c) *valuation or allocation* – whether assets, liabilities, equity, revenues and expenses have been included in the financial statements at appropriate amounts and any resulting valuation or allocation adjustments are appropriately recorded;

(d) *rights and obligations* – whether assets are legally owned by the issuer and liabilities are the obligations of the issuer; and

(e) *presentation and disclosure* – whether particular components of the financial statements are appropriately presented and described and disclosures are clearly expressed.

(5) ***Identifying relevant assertions for each significant account*** – To identify relevant assertions for each significant account the certifying officers determine the source of potential misstatements for each significant account balance or disclosure. When determining whether a particular assertion is relevant, the certifying officers should consider the nature of the assertion, the volume of transactions or data related to the assertion and the complexity of the underlying systems supporting the assertion. If an assertion does not present a risk that could reasonably result in a material misstatement in a significant account, it is likely not a relevant assertion.

For example, valuation might not be relevant to the cash account unless currency translation is involved; however, existence and completeness are always relevant. Similarly, valuation might not be relevant to the gross amount of the accounts receivable balance, but is relevant to the related allowance accounts.

(6) ***Identifying controls, policies and procedures for relevant assertions*** – Using a top-down, risk-based approach, the certifying officers design components of ICFR to address each relevant assertion. The certifying officers do not need to design all possible components of ICFR to address each relevant assertion, but would identify and design an appropriate combination of preventive and detective controls, policies and procedures to address all relevant assertions.

The certifying officers should consider the efficiency with which an issuer's ICFR design could be evaluated when designing an appropriate combination of ICFR components. If more than one potential control, policy or procedure could address a relevant assertion, certifying officers could select the control, policy or procedure that would be easiest to evaluate (e.g., automated control vs. manual control). Similarly, if a control, policy or procedure can be designed to address more than one relevant assertion then certifying officers could choose it rather than a control, policy or procedure that addresses only one relevant assertion.

When designing a combination of controls, policies and procedures, the certifying officers should also consider how the components in section 6.8 of the Policy Statement

interact with each other. For example, the certifying officers should consider how information technology general controls interact with controls, policies and procedures over initiating, authorizing, recording, processing and reporting transactions.

6.10. ICFR design challenges – Key features of ICFR and related design challenges are described below.

(a) *Segregation of duties* – The term “segregation of duties” refers to one or more employees or procedures acting as a check and balance on the activities of another so that no one individual has control over all steps of processing a transaction or other activity. Assigning different people responsibility for authorizing transactions, recording transactions, reconciling information and maintaining custody of assets reduces the opportunity for any one employee to conceal errors or perpetrate fraud in the normal course of his or her duties. Segregating duties also increases the chance of discovering inadvertent errors early. If a reporting issuer has few employees, a single employee may be authorized to initiate, approve and effect payment for transactions and it might be difficult to re-assign responsibilities to segregate those duties appropriately. If an issuer has a limited ability to segregate duties the certifying officers should consider whether other controls adequately address the risk of errors or fraud associated with incompatible activities. For example, extensive board or audit committee oversight of the incompatible activities could compensate for the lack of segregation of duties among staff.

(b) *Board expertise* – An effective board objectively reviews management’s judgments and is actively engaged in shaping and monitoring the issuer’s control environment. An issuer might find it challenging to attract directors with the appropriate financial reporting expertise, objectivity, time, ability and experience.

(c) *Controls over management override* – A reporting issuer might be dominated by a founder or other strong leader who exercises a great deal of discretion and provides personal direction to other employees. Although this type of individual can help a reporting issuer meet its growth and other objectives, such concentration of knowledge and authority could allow the individual an opportunity to override established policies or procedures or otherwise reduce the likelihood of an effective control environment. In these circumstances the certifying officers should consider whether they can design compensating controls to prevent or detect management override and whether elements of the control environment assist in preventing or detecting management override. For example, directors with appropriate financial expertise and objectivity might be able to perform some compensating procedures to deter or detect an override. Such procedures could include reviewing adjusting entries that are made as part of the period-end financial reporting process or reviewing critical estimates or judgments with which the dominant individual is involved.

(d) *Qualified personnel* – Sufficient accounting and financial reporting expertise is necessary to ensure reliable financial reporting and the preparation of financial statements in accordance with the issuer’s GAAP. Some issuers might be unable to obtain

qualified accounting personnel or outsourced expert advice on a cost effective basis. Even if an issuer obtains outsourced expert advice, the issuer might not have the internal expertise to understand or assess the quality of the outsourced advice. In either of these circumstances the certifying officers might conclude that the issuer lacks qualified personnel. However, additional involvement by the issuer's audit committee or board of directors, with appropriate financial expertise, could provide a suitable control to address a lack of qualified personnel.

A reporting issuer's external auditor might perform certain services (e.g., income tax, valuation or internal audit services) that compensate for skills which would otherwise be addressed by hiring qualified personnel or outsourcing expert advice from a party other than the external auditor. This type of arrangement should not be considered to be a component of the issuer's ICFR. However, it could be one way for certifying officers to mitigate risks related to a reportable deficiency in ICFR due to a lack of qualified personnel.

6.11. ICFR design accommodation

(1) ***Venture issuers*** – In designing ICFR, most venture issuers will be able to address the challenges described in section 6.10 of the Policy Statement. However, some smaller venture issuers with few employees and limited financial resources might be unable to remediate a reportable deficiency relating to design without (i) incurring significant additional costs, (ii) hiring additional employees, or (iii) restructuring the board of directors and audit committee. In these circumstances, the venture issuer may rely on the ICFR design accommodation in section 2.2 of the Regulation provided it includes the disclosure in its MD&A that is required by subsection 2.2(b) of the Regulation. Section 8.7 of the Policy Statement discusses the disclosure for venture issuers using the ICFR design accommodation.

(2) ***Non-venture issuers*** – Although only venture issuers may rely on the ICFR design accommodation in section 2.2 of the Regulation, a reporting issuer that is not a venture issuer may apply for relief from the securities regulatory authorities if it believes that it has a reportable deficiency relating to design that it cannot remediate without (i) incurring significant additional costs, (ii) hiring additional employees or (iii) restructuring the board of directors and audit committee.

6.12. Corporate governance for internal controls – As noted in *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines*, the board of directors of an issuer is encouraged to consider adopting a written mandate to explicitly acknowledge responsibility for the stewardship of the issuer, including responsibility for internal control and management information systems. Issuers should consider this guideline in developing their ICFR.

6.13. Maintaining design – Following their initial development and implementation of DC&P and ICFR, and prior to certifying design each quarter, certifying officers should consider the following:

(a) whether the issuer faces any new risks and whether each design continues to provide a sufficient basis for the representations about reasonable assurance required in paragraph 5 of the certificates;

(b) the scope and quality of ongoing monitoring of DC&P and ICFR, including the extent, nature and frequency of reporting the results from the ongoing monitoring of DC&P and ICFR to the appropriate levels of management;

(c) the work of the issuer's internal audit function;

(d) communication, if any, with the issuer's auditors in connection with an audit of financial statements; and

(e) the incidence of weaknesses in DC&P or reportable deficiencies in ICFR that have been identified at any time during the financial year.

6.14. Efficiency and effectiveness – In addition to the considerations set out in this Part that will assist certifying officers in appropriately designing DC&P and ICFR, other steps that certifying officers could take to enhance the efficiency and effectiveness of the designs are:

(a) embedding DC&P and ICFR in the issuer's business processes;

(b) implementing consistent policies and procedures and issuer-wide programs at all locations and business units;

(c) including processes to ensure that DC&P and ICFR are modified to adapt to any changes in business environment; and

(d) including procedures for reporting immediately to the appropriate levels of management any identified issues with DC&P and ICFR together with details of any action being undertaken or proposed to be undertaken to address such issues.

6.15. Documenting design

(1) *Extent and form of documentation for design* – The certifying officers should generally maintain documentary evidence sufficient to provide reasonable support for their certification of design of DC&P and ICFR. The extent of documentation supporting the certifying officers' design of DC&P and ICFR for each interim and annual certificate will vary depending on the size and complexity of the issuer's DC&P and ICFR. The documentation might take many forms (e.g., paper documents, electronic, or other media)

and could be presented in a number of different ways (e.g., policy manuals, process models, flowcharts, job descriptions, documents, internal memoranda, forms, etc). The extent and form of documentation is a matter of judgment.

(2) **Documentation of the control environment** - To provide reasonable support for the certifying officers' design of DC&P and ICFR the certifying officers should generally document the key elements of an issuer's control environment, including those described in subsection 6.6(2) of the Policy Statement.

(3) **Documentation for design of DC&P** – To provide reasonable support for the certifying officers' design of DC&P the certifying officers should generally document:

(a) the processes and procedures that ensure information is brought to the attention of management, including the certifying officers, in a timely manner to enable them to determine if disclosure is required; and

(b) the items listed in section 6.7 of the Policy Statement.

(4) **Documentation for design of ICFR** – To provide reasonable support for the certifying officers' design of ICFR the certifying officers should generally document:

(a) the issuer's ongoing risk assessment process and those risks which need to be addressed in order to conclude that the certifying officers have designed ICFR;

(b) how significant transactions, and significant classes of transactions, are initiated, authorized, recorded, processed and reported;

(c) the flow of transactions to identify when and how material misstatements or omissions could occur due to error or fraud;

(d) a description of the controls over relevant assertions related to all significant accounts and disclosures in the financial statements;

(e) a description of the controls designed to prevent or detect fraud, including who performs the controls and, if applicable, how duties are segregated;

(f) a description of the controls over period-end financial reporting processes;

(g) a description of the controls over safeguarding of assets; and

(h) the certifying officers' conclusions on whether a reportable deficiency in ICFR relating to design exists at the end of the period;

PART 7 EVALUATION OF DC&P AND ICFR

7.1. General – Most sections in this part apply to both an evaluation of the effectiveness of DC&P (DC&P evaluation) and an evaluation of the effectiveness of ICFR (ICFR evaluation); however, some sections apply specifically to an ICFR evaluation.

7.2. Scope of evaluation – The purpose of the DC&P and ICFR evaluations is to determine whether the issuer's DC&P and ICFR designs are operating as intended. To support a conclusion that DC&P or ICFR is effective, certifying officers should obtain sufficient appropriate evidence that the components of DC&P and ICFR that they designed, or caused to be designed, are operating as intended. If the certifying officers choose not to use a top-down, risk-based approach to design, the evaluation could be limited to those controls that are necessary to address the risks that might reasonably result in a material misstatement.

Form 52-109F1 requires disclosure of any reportable deficiency relating to the operation of the issuer's ICFR. Therefore, the scope of the ICFR evaluation must be sufficient to identify any such reportable deficiencies.

7.3. Judgment – The Regulation does not prescribe how the certifying officers should conduct their DC&P and ICFR evaluations. Certifying officers should exercise their judgment, acting reasonably and should apply their knowledge and experience in determining the nature and extent of the evaluation.

7.4. Knowledge, supervision and objectivity – Forms 52-109F1, 52-109FMP1, 52-109FM1 and 52-109F1 – IPO/RTO require the certifying officers to certify that they have evaluated, or supervised the evaluation of, the issuer's DC&P. Form 52-109F1 also requires the certifying officers to certify that they have evaluated, or supervised the evaluation of the issuer's ICFR. The individuals performing the evaluation should have the appropriate knowledge and ability to complete the evaluation procedures they perform.

Certifying officers should ensure that the evaluation is performed with the appropriate level of objectivity. Generally, the individuals who evaluate the effectiveness of specific controls or procedures should not be the same individuals who perform the specific controls or procedures.

7.5. Use of external auditor or other independent third party – The certifying officers might decide to use an independent third party to assist with their DC&P or ICFR evaluations. In these circumstances, the certifying officers should ensure that the individuals performing the agreed-upon evaluation procedures have the appropriate knowledge and ability to complete the procedures. The certifying officers should be actively involved in determining the procedures to be performed, the findings to be communicated and the manner of communication.

If an issuer chooses to engage its external auditor to assist the certifying officers in the DC&P and ICFR evaluations, the certifying officers should determine the procedures to be performed, the findings to be communicated and the manner of communication. The certifying officers should not rely on ICFR-related procedures performed and findings reported by the issuer's external auditor solely as part of the financial statement audit. However, if the external auditor is separately engaged to perform specified ICFR-related procedures, the certifying officers might use the results of those procedures as part of their evaluation even if the auditor uses those results as part of the financial statement audit.

7.6. Evaluation tools – Certifying officers can use a variety of tools to perform their DC&P and ICFR evaluations. These tools include:

- (a) certifying officers' daily interaction with the control systems;
- (b) walkthroughs;
- (c) interviews of individuals who are involved with the relevant controls;
- (d) observation of procedures and processes, including adherence to corporate policies;
- (e) reperformance; and
- (f) review of documentation that provides evidence that controls, policies or procedures have been performed.

Certifying officers should use a combination of tools for the DC&P and ICFR evaluations. Although inquiry and observation alone might provide an adequate basis for an evaluation of an individual control with a lower risk, they will not provide an adequate basis for the evaluation as a whole.

The nature, timing and extent of evaluation procedures necessary for certifying officers to obtain reasonable support for the effective operation of a component of DC&P or ICFR depends on the level of risk the component of DC&P or ICFR is designed to address.

7.7. Certifying officers' daily interaction – The certifying officers' daily interaction with their control systems provides them with opportunities to evaluate the effectiveness of the issuer's DC&P and ICFR during a financial year. This daily interaction could provide an adequate basis for the certifying officers' evaluation of DC&P or ICFR if the operation of controls, policies and procedures is centralized and involves a limited number of personnel. Reasonable support of such daily interaction would include memoranda, e-mails and instructions or directions from the certifying officers to other employees.

7.8. Walkthroughs – A walkthrough is a process of tracing a transaction from origination, through the issuer's information systems, to the issuer's financial reports. A walkthrough can assist certifying officers to confirm that:

- (a) they understand the components of ICFR, including those components relating to the prevention or detection of fraud;
- (b) they understand how transactions are processed;
- (c) they have identified all points in the process at which misstatements related to each relevant financial statement assertion could occur; and
- (d) the components of ICFR have been implemented.

7.9. Reperformance

(1) **General** – Repformance is the independent execution of certain components of the issuer's DC&P or ICFR that were performed previously. Repformance could include inspecting records whether internal (e.g., a purchase order prepared by the issuer's purchasing department) or external (e.g., a sales invoice prepared by a vendor), in paper form, electronic form or other media. The reliability of records varies depending on their nature, source and the effectiveness of controls over their production. An example of repformance is inspecting whether the quantity and price information in a sales invoice agree with the quantity and price information in a purchase order, and confirming that an employee previously performed this procedure.

(2) **Extent of repformance** – The extent of repformance of a component of DC&P or ICFR is a matter of judgment. Components that are performed more frequently (e.g., controls for recording sales transactions) will generally require more testing than components that are performed less frequently (e.g., controls for monthly bank reconciliations). Components that are manually operated will likely require more rigorous testing than automated controls. Certifying officers could determine that they do not have to test every individual step comprising a control in order to conclude that the overall control is operating effectively.

(3) **Repformance for each evaluation** – Certifying officers might find it appropriate to adjust the nature, extent and timing of repformance for each evaluation. For example, in "year 1", certifying officers might test information technology controls extensively while in "year 2", they could focus on monitoring controls that identify changes made to the information technology controls. Certifying officers should consider the specific risks the controls address when making these types of adjustments. It might also be appropriate to test controls at different interim periods, increase or reduce the number and types of tests performed or change the combination of procedures used in order to introduce unpredictability into the testing and respond to changes in circumstances.

7.10. Timing of evaluation – Forms 52-109F1, 52-109FMP1, 52-109FM1 and 52-109F1 – IPO/RTO require certifying officers to certify that they have evaluated the effectiveness of the issuer's DC&P, and Form 52-109F1 also requires them to certify that they have evaluated the effectiveness of ICFR, as at the financial year end. Certifying officers might choose to schedule testing of some DC&P and ICFR components throughout the issuer's financial year. However, since the evaluation is at the financial year end, the certifying officers will have to perform sufficient procedures to evaluate the operation of the components at year end. The timing of evaluation activities will depend on the risk associated with the components being evaluated and the tools used to evaluate the components.

7.11. Scope of evaluation for venture issuers relying on the ICFR design accommodation – If a venture issuer cannot reasonably remediate a reportable deficiency relating to design and relies on the ICFR design accommodation in section 2.2 of the Regulation, the issuer is still required to evaluate whether the other components of its ICFR are operating as intended.

For example, although a venture issuer could conclude that it has a reportable deficiency relating to design because it cannot achieve appropriate segregation of duties, it would still need to assess if the other components of its ICFR are working as intended. This would include an evaluation of the effectiveness of the issuer's control environment, whether the issuer has appropriate board expertise or accounting personnel and an evaluation of other components that are not directly affected by the lack of segregation of duties.

7.12. Documenting evaluations

(1) ***Extent of documentation for evaluation*** – The certifying officers should generally maintain documentary evidence sufficient to provide reasonable support for their certification of a DC&P and ICFR evaluation. The extent of documentation used to support the certifying officers' evaluations of DC&P and ICFR for each annual certificate will vary depending on the size and complexity of the issuer's DC&P and ICFR. The extent of documentation is a matter of judgment.

(2) ***Documentation for evaluations of DC&P and ICFR*** – To provide reasonable support for a DC&P or ICFR evaluation the certifying officers should generally document the following:

(a) a description of the process the certifying officers used to evaluate DC&P or ICFR;

(b) how the certifying officers determined the extent of testing of the components of DC&P or ICFR;

- (c) a description of, and results from applying, the evaluation tools discussed in sections 7.6 and 7.7 of the Policy Statement or other evaluation tools; and
- (d) the certifying officers' conclusions about the following:
- (e) the effectiveness of DC&P or ICFR, as applicable; and
- (f) whether a reportable deficiency in ICFR relating to operation existed as at the end of the period.

PART 8 IDENTIFICATION AND DISCLOSURE OF A REPORTABLE DEFICIENCY

8.1. ICFR – reportable deficiency

(1) **Definition** – The definition of reportable deficiency refers to a deficiency in the design or operation of one or more controls. If the certifying officers identify more than one reportable deficiency, the issuer should provide a description of each reportable deficiency in the interim or annual MD&A.

The definitions of ICFR and reportable deficiency refer to the reliability of financial reporting and the preparation of an issuer's financial statements in accordance with the issuer's GAAP. The Regulation does not define these phrases. In order to have reliable financial reporting, there must be no misrepresentation in the annual or interim filings. In order for an issuer's financial statements to be prepared in accordance with the issuer's GAAP, there must be no material misstatement in the issuer's annual or interim financial statements.

(2) **Conclusions of effectiveness if a reportable deficiency exists** – If the certifying officers identify a reportable deficiency relating to design or operation existing at the period end date, the certifying officers could not conclude that the issuer's ICFR is effective.

(3) **Reportable deficiency relating to design** – A reportable deficiency relating to design exists when the certifying officers determine that a deficiency, or combination of deficiencies, in the design of one or more controls would cause a reasonable person to doubt that the design of ICFR provides reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP. A reportable deficiency relating to design will exist as at the period end if:

- (a) the design of ICFR does not include a component of ICFR that is needed to provide reasonable assurance;
- (b) an existing component of ICFR is designed so that, even if the component operates as designed, ICFR as a whole does not provide reasonable assurance; or

(c) a component of ICFR has not been implemented.

(4) **Reportable deficiency relating to operation** – A reportable deficiency relating to operation exists when a properly designed component of ICFR does not operate as intended, and therefore would cause a reasonable person to doubt that ICFR provides reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP. For example, if an issuer's ICFR design requires two individuals to sign a cheque in order to authorize a cash disbursement and the certifying officers conclude that this process is not being followed consistently, the control may be designed properly but is deficient in its operation.

If a reportable deficiency relating to operation continues to exist, the certifying officers should consider whether the deficiency initially relating to operation has become a reportable deficiency relating to design.

8.2. Assessing significance of deficiencies in ICFR – If a deficiency or combination of deficiencies in the design or operation of one or more controls is identified, certifying officers should assess the significance of the deficiency, or combination of deficiencies, to determine if a reportable deficiency exists. Their assessment should generally include both qualitative and quantitative analyses. Among other things, a qualitative analysis of deficiencies involves assessing:

- (a) the nature of each deficiency or combination of deficiencies;
- (b) the cause of each deficiency or combination of deficiencies;
- (c) the relevant assertion the component of ICFR was designed to address, if applicable;
- (d) the relationship of each deficiency or combination of deficiencies to elements of the control environment, including tone at the top, assignment of authority and responsibility, consistent policies and procedures and issuer-wide programs that apply to all locations and business units;
- (e) whether any other controls effectively compensate for the deficiency or combination of deficiencies; and
- (f) the potential effect of each deficiency or combination of deficiencies on annual and interim financial statements.

8.3. Strong indicators of a reportable deficiency – Certifying officers should use their judgment to determine whether a reportable deficiency exists. Strong indicators of a reportable deficiency include:

(a) an ineffective control environment. Circumstances that may indicate that the issuer's control environment is ineffective include:

(i) identification of any fraud on the part of senior management;

(ii) control deficiencies that have been identified and remain unaddressed after some reasonable period of time; and

(iii) ineffective oversight of the issuer's external financial reporting and

(b) ICFR by the company's audit committee;

(c) refiling of an issuer's annual or interim filings because of a material misstatement in its filings;

(d) identification by the issuer's external auditor of a material misstatement; and for complex entities in highly regulated industries, an ineffective regulatory compliance function. This relates solely to those aspects of the ineffective regulatory compliance function in which associated violations of laws and regulations could have a material effect on the reliability of financial reporting.

8.4. Disclosure of a reportable deficiency in ICFR relating to design

(1) ***Disclosure of a reportable deficiency in ICFR relating to design*** – If the certifying officers become aware of a reportable deficiency relating to the design of ICFR that existed at the end of the annual or interim period and the issuer is not able to rely on the ICFR design accommodation for venture issuers in section 2.2 of the Regulation, the certifying officers might be able to certify that they have designed ICFR if the issuer has committed to a remediation plan to address the reportable deficiency relating to design prior to filing the certificate.

In these circumstances, the certifying officers should include paragraph 5.2 in Form 52-109F1, 52-109FMP1 or 52-109F2, as applicable. In accordance with subparagraphs 5.2(b) and 5.2(c), the issuer's annual or interim MD&A should describe the reportable deficiency, the remediation plan to address any reportable deficiency relating to design that existed at the end of the annual or interim period, and the completion date or expected completion date of such plan. The certifying officers would only be in a position to provide the required certificates if the issuer has committed to a remediation plan to address the reportable deficiency relating to design before the date the certifying officers sign the certificates.

(2) ***Disclosure of effectiveness of ICFR if the issuer has committed to a remediation plan to address a reportable deficiency relating to design*** – The certifying officers might determine that they are able to certify the design of ICFR because the issuer has committed

to a remediation plan prior to filing the certificate; however the issuer would still have a reportable deficiency relating to design existing at the period end date. If the certifying officers are also required to evaluate the effectiveness of the issuer's ICFR at the financial year end and disclose their conclusions in the issuer's MD&A, as required by subparagraph 6(b)(i) of Form 52-109F1, they could not conclude that the issuer's ICFR are effective since a reportable deficiency relating to design existed at the financial year end.

8.5. Disclosure of a reportable deficiency in ICFR relating to operation

(1) *Disclosure of a reportable deficiency in ICFR relating to operation* – If the certifying officers become aware of a reportable deficiency relating to the operation of ICFR that existed at the financial year end, the issuer's annual MD&A should describe the reportable deficiency and the issuer's plans, if any, to remediate the reportable deficiency as required by subparagraphs 6(b)(iii) and (iv) of Form 52-109F1.

(2) *Satisfaction of disclosure requirements in annual MD&A* – If the certifying officers are able to conclude they can certify the design of ICFR because the issuer has committed to a remediation plan to address the reportable deficiency relating to design prior to filing the certificate, then the issuer would have a reportable deficiency relating to operation since the component, or combination of components, included in the remediation plan to address the reportable deficiency relating to design were not operating as intended at the financial year end. In such a case, the disclosure required by paragraph 5.2 of Form 52-109F1 to be included in the issuer's annual MD&A will also satisfy the issuer's disclosure requirements in subparagraphs 6(b)(iii) and 6(b)(iv) of the Form.

8.6. Reporting of changes in ICFR after remediation – Once an issuer has completed its remediation it will need to disclose information about the resulting change in the issuer's ICFR in its next annual or interim MD&A as required by paragraph 7 of Form 52-109F1 or 52-109FMP1, as applicable, and paragraph 6 of Form 52-109F2.

8.7. Disclosure for venture issuers relying on the ICFR design accommodation

(1) *ICFR design accommodation* – If the certifying officers of a venture issuer become aware of a reportable deficiency relating to design that exists at the end of the applicable period and the venture issuer determines that it cannot reasonably remediate the reportable deficiency, it may rely on the ICFR design accommodation for venture issuers in section 2.2 of the Regulation. The ICFR design accommodation enables a venture issuer to disclose a reportable deficiency relating to design but does not eliminate an issuer's obligation to design ICFR.

(2) *Required disclosure* – If the venture issuer relies on the ICFR design accommodation, the certifying officers are required to include paragraph 5.3 in Form 52-109F1, 52-109FMP1 or 52-109F2, as applicable, which states that the issuer's annual or interim MD&A discloses:

- (a) a description of the reportable deficiency relating to design existing at the end of the period;
- (b) why the issuer cannot reasonably remediate the reportable deficiency;
- (c) the risks the issuer faces relating to the reportable deficiency; and
- (d) whether the issuer has mitigated those risks and if so, how.

When describing why it cannot reasonably remediate the reportable deficiency the issuer should explain what steps would be required to remediate the deficiency and why it cannot reasonably perform these steps, as discussed in subsection 6.11(1) of the Policy Statement.

If a venture issuer identifies a reportable deficiency relating to design it might mitigate the risks associated with that reportable deficiency by having its directors expand their general inquiries with management to specific areas of financial reporting. The additional inquiries might not be sufficient to represent a control, however this form of additional oversight could be a mitigating strategy. A venture issuer could also mitigate the risks associated with a reportable deficiency by having its external auditor perform additional procedures, for example a review of the issuer's interim financial statements. Other services performed by an external auditor that could mitigate risks related to a reportable deficiency are discussed in subsection 6.10(d) of the Policy Statement.

(3) *Ongoing disclosure if reportable deficiency relating to design continues to exist* – When a venture issuer relies on the ICFR design accommodation the certifying officers are required to include paragraph 5.3 in Form 52-109F1, 52-109FMP1 or 52-109F2, as applicable, for each period that the reportable deficiency relating to design exists. The issuer should make the disclosure relating to the ICFR design accommodation in each annual or interim MD&A. A reference to previous disclosure about the ICFR design accommodation would not be sufficient to meet the disclosure requirements.

PART 9 ROLE OF BOARD OF DIRECTORS AND AUDIT COMMITTEE

9.1. Board of directors – All of the forms other than Forms 52-109F2 and 52-109F2 – IPO/RTO require the certifying officers to represent that the issuer has disclosed in its annual MD&A certain information about the certifying officers' evaluation of the effectiveness of DC&P. Form 52-109F1 also requires the certifying officers to represent that the issuer has disclosed in its annual MD&A certain information about the certifying officers' evaluation of the effectiveness of ICFR. Under Regulation 51-102, the board of directors must approve the issuer's annual MD&A, including the required disclosure concerning DC&P and ICFR, before it is filed. To provide reasonable support for the board of directors' approval of an issuer's MD&A disclosure concerning ICFR, including any reportable deficiencies, the board of directors should understand the basis upon which the

certifying officers concluded that any particular deficiency or combination of deficiencies did or did not constitute a reportable deficiency (see section 8.2).

9.2. Audit committee – Regulation 52-110 requires the audit committee to review an issuer's financial disclosure and to establish procedures for dealing with complaints and concerns about accounting or auditing matters. Issuers subject to Regulation 52-110 should consider its specific requirements in designing and evaluating their DC&P and ICFR.

9.3. Reporting of fraud – Paragraph 8 of Form 52-109F1 requires certifying officers to disclose to the issuer's auditors, the board of directors and the audit committee of the board of directors any fraud that involves management or other employees who have a significant role in the issuer's ICFR. The term "fraud" refers to an intentional act by one or more individuals among management, other employees, those charged with governance or third parties, involving the use of deception to obtain an unjust or illegal advantage.

Two types of intentional misstatements are (i) misstatements resulting from fraudulent financial reporting and (ii) misstatements resulting from misappropriation of assets. Fraudulent financial reporting involves intentional misstatements, including omissions of amounts or disclosures in financial statements, to deceive financial statement users.

PART 10 SUBSIDIARIES, VARIABLE INTEREST ENTITIES, PROPORTIONATELY CONSOLIDATED ENTITIES, EQUITY INVESTMENTS AND PORTFOLIO INVESTMENTS

10.1. Underlying entities – An issuer might have a variety of long term investments that affect how the certifying officers design and evaluate the effectiveness of the issuer's DC&P and ICFR. In particular, an issuer could have any of the following interests:

(a) an interest in an entity that is a subsidiary which is consolidated in the issuer's financial statements;

(b) an interest in an entity that is a variable interest entity (a VIE) which is consolidated in the issuer's financial statements;

(c) an interest in an entity that is proportionately consolidated in the issuer's financial statements;

(d) an interest in an entity that is accounted for using the equity method in the issuer's financial statements (an equity investment); or

(e) an interest in an entity that is accounted for using the cost method in the issuer's financial statements (a portfolio investment).

In this part, the term entity is meant to capture a broad range of structures, including, but not limited to, corporations. The terms “consolidated”, “subsidiary”, “VIE”, “proportionately consolidated”, “equity method” and “cost method” have the meaning ascribed to such terms under the issuer’s GAAP. In this part, the term “underlying entity” refers to one of the entities referred to in items (a) through (e) above.

10.2. Fair presentation – As discussed in section 4.1 of the Policy Statement, the concept of fair presentation is not limited to compliance with the issuer’s GAAP. If the certifying officers believe that an issuer’s financial statements do not fairly present its financial condition insofar as it relates to an underlying entity, the certifying officers should cause the issuer to provide additional disclosure in its MD&A.

10.3. Design and evaluation of DC&P and ICFR

(1) ***Access to underlying entity*** – The nature of an issuer’s interest in an underlying entity will affect the certifying officer’s ability to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.

Subsidiary – Subject to Part 11 of the Policy Statement, in the case of an issuer with an interest in a subsidiary, as the issuer controls the subsidiary, certifying officers will have sufficient access to the subsidiary to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.

Proportionately consolidated entity or VIE – In the case of an issuer with an interest in a proportionately consolidated entity or a VIE, certifying officers might not always have sufficient access to the underlying entity to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.

Whether the certifying officers have sufficient access to a proportionately consolidated entity or a VIE to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity is a question of fact. The sufficiency of their access could depend on, among other things:

- (a) the issuer’s percentage ownership of the underlying entity;
- (b) whether the other underlying entity owners are reporting issuers;
- (c) the nature of the relationship between the issuer and the operator of the underlying entity if the issuer is not the operator;
- (d) the terms of the agreement(s) governing the underlying entity; and
- (e) the date of creation of the underlying entity.

Portfolio investment or equity investment – In the case of an issuer with a portfolio investment or an equity investment, certifying officers will generally not have sufficient access to the underlying entity to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity.

(2) ***Reasonable steps to design and evaluate*** – Certifying officers should take all reasonable steps to design and evaluate the effectiveness of the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity that provide the certifying officers with a basis for the representations in the annual and interim certificates. However, it is left to the discretion of the certifying officers, acting reasonably, to determine what constitutes “reasonable steps”.

(3) ***Remediation*** – If the certifying officers have access to the underlying entity to design the controls, policies and procedures for ICFR discussed in subsection (2) and they are not satisfied with those controls, policies and procedures, the certifying officers should consider whether a reportable deficiency exists. If the issuer cannot reasonably remediate the reportable deficiency and is eligible to rely on the ICFR design accommodation under section 2.2 of the Regulation, the issuer is not required to have a remediation plan but must provide the disclosure required by paragraph 5.3 of Form 52-109F1, 52-109FMP1 or 52-109F2. If the issuer cannot rely on the ICFR design accommodation and does not have sufficient time to complete remediation prior to filing the annual or interim certificate the certifying officers might be able to certify the design of ICFR if the issuer has committed to a remediation plan to address the outstanding reportable deficiency and discloses information about the remediation plan as required by paragraph 5.2 of Form 52-109F1, 52-109FMP1 or 52-109F2, as applicable.

(4) ***Disclosure of scope limitation relating to a proportionately consolidated entity or VIE*** – A scope limitation exists if the certifying officers do not have sufficient access to a proportionately consolidated entity or VIE to design and evaluate the controls, policies and procedures carried out by the underlying entity that would provide the certifying officers with a basis for the representations in the annual or interim certificates. This scope limitation and summary financial information about the underlying entity must be disclosed in the issuer’s MD&A in accordance with section 2.3 of the Regulation. Meaningful summary financial information of the underlying entity that has been proportionately consolidated or consolidated in the issuer’s financial statements would include:

- (a) sales or revenues;
- (b) income or loss before discontinued operations and extraordinary items;
- (c) net income or loss for the period; and

unless (i) the accounting principles used to prepare the financial statements of the underlying entity permit the preparation of its balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current, and (ii) the MD&A includes alternative

meaningful financial information about the underlying entity which is more appropriate to the underlying entity's industry,

- (d) current assets;
- (e) non-current assets;
- (f) current liabilities; and
- (g) non-current liabilities.

Meaningful disclosure about the underlying entity would also include the issuer's share of any contingencies and commitments for the proportionately consolidated entity or VIE, and the issuer's responsibility for any other interest holder's share of the contingencies for the proportionately consolidated entity or VIE.

(5) ***Limited access to the underlying entity of a portfolio investment or equity investment*** – Where the certifying officers might not have access to design and evaluate controls, policies and procedures carried out by the underlying entity of a portfolio investment or equity investment the issuer's DC&P and ICFR should address the issuer's disclosure relating to:

- (a) the carrying amount of the investment;
- (b) any dividends the issuer receives from the investment;
- (c) any required impairment charge related to the investment; and
- (d) if applicable, the issuer's share of any income/loss from the equity investment.

(6) ***Reliance on financial information of underlying entity*** – We recognize that, in most cases, certifying officers will have to rely on the financial information reported by a proportionately consolidated entity, VIE or the underlying entity of an equity investment. In order to certify an issuer's annual or interim filings that include information regarding the issuer's investment in these underlying entities, the certifying officers should perform the following minimum procedures:

- (a) ensure that the issuer receives the underlying entity's financial information on a timely basis;
- (b) review the underlying entity's financial information to determine whether it has been prepared in accordance with the issuer's GAAP; and

(c) review the underlying entity's accounting policies and evaluate whether they conform to the issuer's accounting policies.

PART 11 BUSINESS ACQUISITIONS

11.1. Access to acquired business – Generally, certifying officers will have sufficient access to design controls, policies and procedures carried out by an acquired business. We acknowledge however, that it might not be feasible to design or evaluate such controls, policies and procedures for a business acquired during the last 90 days of an issuer's annual or interim period.

Whether it is feasible for certifying officers to design or evaluate the controls, policies and procedures carried out by a business acquired during the last 90 days of an issuer's annual or interim period is a question of fact. It could depend on, among other things:

(a) whether the business acquired has been subject to (i) the Regulation or substantially similar requirements regarding an evaluation of internal controls, or (ii) the Sox 302 Rules and the Sox 404 Rules;

(b) the size and complexity of the business acquired;

(c) the terms of the acquisition agreement;

(d) the length of time between the date of the acquisition agreement, the closing date of the acquisition and the end of the issuer's annual or interim period; and

(e) whether the business was acquired under a hostile take-over bid.

11.2. Disclosure of scope limitation – If it is not feasible for the certifying officers to design the controls, policies and procedures carried out by a business acquired within the last 90 days of an issuer's annual or interim period that would provide the certifying officers with a basis for the representations in the annual or interim certificate, this scope limitation and summary financial information of the business must be disclosed in an issuer's MD&A in accordance with section 2.3 of the Regulation and paragraph 5.4 in Form 52-109F1, 52-109FMP1 or 52-109F2, or paragraph 5.1 in Form 52-109FM1, 52-109F1 – IPO/RTO or 52-109F2 – IPO/RTO, as applicable. Meaningful summary financial information of the acquired business would include:

(a) sales or revenues;

(b) income or loss before discontinued operations and extraordinary items;

(c) net income or loss for the period; and

unless (i) the accounting principles used to prepare the financial statements of the acquired business permit the preparation of its balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current, and (ii) the MD&A includes alternative meaningful financial information about the acquired business which is more appropriate to the acquired business' industry,

- (d) current assets;
- (e) non-current assets;
- (f) current liabilities; and
- (g) non-current liabilities.

Meaningful disclosure about the acquired business would also include the issuer's share of any contingencies and commitments, which arise as a result of the acquisition.

PART 12 EXEMPTIONS

12.1. Issuers that comply with U.S. laws – Under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*, certain Canadian issuers may prepare their financial statements in accordance with accounting principles other than Canadian GAAP. However, some Canadian issuers might choose to prepare two sets of financial statements and file their Canadian GAAP statements in the applicable jurisdictions. In order to ensure that the Canadian GAAP financial statements are certified (under either the Regulation or Sox 302 Rules), those issuers will not have recourse to the exemptions in sections 7.1 and 7.2 of the Regulation.

PART 13 LIABILITY FOR CERTIFICATES CONTAINING MISREPRESENTATIONS

13.1. Liability for certificates containing misrepresentations – A certifying officer providing a certificate containing a misrepresentation potentially could be subject to quasi-criminal, administrative or civil proceedings under securities law.

A certifying officer providing a certificate containing a misrepresentation could also potentially be subject to private actions for damages either at common law or, in Québec, under civil law, or under the statutory civil liability regimes in certain jurisdictions.

PART 14 TRANSITION

14.1. Representations regarding DC&P and ICFR following the transition periods – If an issuer files an annual certificate in Form 52-109F1, 52-109FM1, 52-109FMP1 or 52-109F1 – IPO/RTO or an interim certificate in Form 52-109F2 or 52-109F2 – IPO/RTO that includes representations regarding DC&P or ICFR, these representations would not

extend to the prior period comparative information included in the annual filings or interim filings if:

- (a) the prior period comparative information was previously the subject of certificates that did not include these representations; or
- (b) no certificate was required for the prior period.

6.2.2 Publication

Aucune information.